


U d'of OTTAWA



39003001057123



Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

LA GUERRE DE 1914

50

RECUEIL DE DOCUMENTS

LE DROIT INTERNATIONAL

LA GUERRE DE 1914



RECUEIL DE DOCUMENTS

INTÉRESSANT

LE DROIT INTERNATIONAL



PARIS

A. PEDONE, EDITEUR

LA GUERRE DE 1914

7265

RECUEIL DE DOCUMENTS

INTÉRESSANT

LE DROIT INTERNATIONAL

AVEC UN AVANT-PROPOS

DE

M. Paul FAUCHILLE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL
DIRECTEUR DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

TOME I

(DOCUMENTS 1 A 379)

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

Droits de traduction et de reproduction réservés.

H
119
4



LA GUERRE DE 1914

RÉCUEIL DE DOCUMENTS

LE DROIT INTERNATIONAL

AVEC UN AVANT-PROPOS

M. PAUL FAUCHILLE

D
610
.G81

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

18, Rue Soufflot, 18

AVANT-PROPOS

Les guerres, qui mettent en conflit direct les intérêts des peuples, soulèvent des questions importantes de droit international non seulement entre les États belligérants, mais encore dans les rapports de ces États avec les nations demeurées étrangères aux hostilités. Ces questions sont d'autant plus fréquentes que le différend qui lessuscite a une durée plus longue, divise un plus grand nombre de pays, donne lieu à l'emploi de procédés de destruction nouveaux ou à une application nouvelle d'engins connus. Tel fut, à ce triple point de vue, le caractère de la guerre qu'ont déchaînée au mois d'août 1914 l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Cette guerre a été particulièrement longue et, jetant les unes contre les autres les plus considérables des puissances de l'Europe, elle a fait sentir ses effets sur toutes les parties du monde ; les belligérants, enfin, se sont fréquemment servis, au cours de leurs opérations, de moyens de guerre dont on ne trouvait pas auparavant l'équivalent : c'est ainsi que les obus et les gaz asphyxiants, la destruction de navires marchands par des torpilles et des sous-marins, l'établissement de zones de guerre fermant la mer libre au commerce, furent des armes dont ils firent usage.

L'histoire juridique d'une semblable guerre ne saurait être écrite avec impartialité et d'une manière définitive sitôt après sa terminaison. Il n'est cependant pas sans intérêt de réunir dès ce moment les documents officiels qui doivent en constituer les principaux éléments. Disséminés dans les livres diplomatiques, les journaux officiels ou la presse périodique des États belligérants et des États neutres, ces documents risqueraient, s'ils n'étaient rassemblés, de passer inaperçus ; ils seraient, en tout cas, d'une consultation malaisée. C'est pour éviter ce double écueil que nous avons cru devoir, en ce qui touche la guerre de 1914, publier un *Recueil de documents intéressant le droit international*.

Ce Recueil, sans nul doute, n'est point complet. Par la force même des choses, il ne saurait l'être. Bien des textes n'ont pas reçu la publicité qui pouvait les faire connaître ; et, parmi ceux qui ont été divulgués, beaucoup ont échappé à nos investigations. Tel qu'il est, et malgré ses lacunes, il n'en offrira pas moins une réelle utilité, car il indiquera toujours les principales questions auxquelles la guerre de 1914 a donné naissance. Des tables détaillées, en facilitant les recherches, permettront de trouver sans peine les renseignements désirés.

PAUL FAUCHILLE,

*Membre de l'Institut de droit international,
Directeur de la "Revue générale de droit
international public".*

LES DÉCLARATIONS DE GUERRE

- 1914.** — 28/15 *juillet*. — Déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Serbie. Doc. 9, p. 20
- 1^{er} *août*. — Note de l'Allemagne déclarant la guerre à la Russie. 24, 32
- 3 *août*. — Note constituant déclaration de guerre de l'Allemagne à la France. 36, 45
- 5 *août*. — Note annonçant que la guerre a été déclarée par la Grande-Bretagne à l'Allemagne à compter du 4 août. 48, 57
- 6 *août*/24 *juillet*. — Déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Russie. 52, 58
- 12 *août*. — Note de la France à l'Ambassadeur des États-Unis à Paris portant déclaration de guerre à l'Autriche-Hongrie. 59, 63
- 12 *août*. — Note annonçant que la guerre a été déclarée par la Grande-Bretagne à l'Autriche-Hongrie à compter du 12 août. 58, 62
- 17 et 24 *août*. — Ultimatum du Japon et Note de l'Allemagne constituant l'état de guerre entre les deux pays. 60 et 61, 63 et 64
- 28 *août*. — Déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Belgique. 64, 65
- 3 *novembre*. — Note russe indiquant l'existence de l'état de guerre entre la Russie et la Turquie. 74, 73
- 5 *novembre*. — Déclaration française constatant l'état de guerre entre la France et la Turquie. 75, 73
- 5 *novembre*. — Notification de l'état de guerre actuel entre la Grande-Bretagne et la Turquie. 76, 73
- 1915.** — Déclaration de guerre de l'Italie à l'Autriche-Hongrie. 306, 324
-

LA GUERRE DE 1914

1

Autriche-Hongrie. — NOTE DE L'AUTRICHE-HONGRIE AU GOUVERNEMENT SERBE, EN DATE DU 23 JUILLET 1914, REMISE À BELGRADE A SIX HEURES DU SOIR LE 23 JUILLET (Livre blanc anglais, n° 4 ; Livre gris belge, n° 1 ; Livre jaune français, n° 24 ; Livre blanc allemand ; Livre bleu serbe, n° 32 ; Livre rouge autrichien, n° 7).

Le 31 mars 1909 le ministre de Serbie à Vienne a fait, d'ordre de son gouvernement, au gouvernement impérial et royal la déclaration suivante : « La Serbie reconnaît qu'elle n'a pas été atteinte dans ses droits par le fait accompli créé en Bosnie-Herzégovine et qu'elle se conformera par conséquent à telle décision que les puissances prendront par rapport à l'article 25 du traité de Berlin. Se rendant aux conseils des grandes puissances, la Serbie s'engage dès à présent à abandonner l'attitude de protestation et d'opposition qu'elle a observée à l'égard de l'annexion depuis l'automne dernier et elle s'engage, en outre, à changer le cours de sa politique actuelle envers l'Autriche-Hongrie pour vivre désormais avec cette dernière sur le pied d'un bon voisinage ».

Or, l'histoire des dernières années et notamment les événements douloureux du 28 juin ont démontré l'existence en Serbie d'un mouvement subversif dont le but est de détacher de la Monarchie austro-hongroise certaines parties de ses territoires. Ce mouvement, qui a pris jour sous les yeux du gouvernement serbe, est arrivé à se manifester au delà du territoire du Royaume par des actes de terrorisme, par une série d'attentats et par des meurtres.

Le gouvernement royal serbe, loin de satisfaire aux engagements formels contenus dans la déclaration du 31 mars 1909, n'a rien fait pour supprimer ce mouvement. Il a toléré l'activité criminelle des différentes sociétés et affiliations dirigées contre la Monarchie, le langage effréné de la presse, la glorification des auteurs d'attentats, la participation d'officiers et de fonctionnaires dans des agissements subversifs, une propagande malsaine dans l'instruction publique, toléré enfin toutes les manifestations qui pouvaient induire la population serbe à la haine de la Monarchie et au mépris de ses institutions. —

Cette tolérance coupable du gouvernement royal de Serbie n'avait pas cessé au moment où les événements du 28 juin dernier en ont démontré au monde entier les conséquences funestes.

Il résulte des dépositions et aveux des auteurs criminels de l'attentat du 28 juin que le meurtre de Serajevo a été tramé à Belgrade, que les armes et explosifs dont les meurtriers se trouvaient être munis leur ont été donnés par des officiers et fonctionnaires serbes faisant partie de la « Narodna Odbrana » et enfin que le passage en Bosnie des criminels et de leurs armes a été organisé et effectué par des chefs du service-frontière serbe.

Les résultats mentionnés de l'instruction ne permettent pas au gouvernement impérial et royal de poursuivre plus longtemps l'attitude de longanimité expectative qu'il avait

observée pendant des années vis-à-vis des agissements concentrés à Belgrade et propagés de là sur les territoires de la Monarchie ; ces résultats lui imposent au contraire le devoir de mettre fin à des menées qui forment une menace perpétuelle pour la tranquillité de la Monarchie.

C'est pour atteindre ce but que le gouvernement impérial et royal se voit obligé de demander au gouvernement serbe l'énonciation officielle qu'il condamne la propagande dirigée contre la Monarchie austro-hongroise, c'est-à-dire l'ensemble des tentatives qui aspirent en dernier lieu à détacher de la Monarchie des territoires qui en font partie, et qu'il s'engage à supprimer, par tous les moyens, cette propagande criminelle et terroriste.

Afin de donner un caractère solennel à cet engagement, le gouvernement royal de Serbie fera publier à la première page du *Journal officiel* en date du 13/26 juillet l'énonciation suivante : « Le gouvernement royal de Serbie condamne la propagande dirigée contre l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire l'ensemble des tentatives qui aspirent en dernier lieu à détacher de la Monarchie austro-hongroise des territoires qui en font partie, et il déplore sincèrement les conséquences funestes de ces agissements criminels. Le gouvernement royal regrette que des officiers et fonctionnaires serbes aient participé à la propagande susmentionnée et compromis par là les relations de bon voisinage auquel le gouvernement royal s'était solennellement engagé par ses déclarations du 31 mars 1909. Le gouvernement royal, qui désapprouve et répudie toute idée ou tentative d'immixtion dans les destinées des habitants de quelque partie de l'Autriche-Hongrie que ce soit, considère de son devoir d'avertir formellement les officiers, les fonctionnaires et toute la population du Royaume que dorénavant il procédera avec la dernière rigueur contre les personnes qui se rendraient coupables de pareils agissements, agissements qu'il mettra tous ses efforts à prévenir et à réprimer ».

Cette énonciation sera portée simultanément à la connaissance de l'armée royale par un ordre du jour de Sa Majesté le Roi et sera publiée dans le *Bulletin officiel de l'armée*. — Le gouvernement royal serbe s'engage en outre :

1° A supprimer toute publication qui excite à la haine et au mépris de la Monarchie, et dont la tendance générale est dirigée contre son intégrité territoriale ;

2° A dissoudre immédiatement la Société dite « Narodna Odbrana », à confisquer tous ses moyens de propagande, et à procéder de la même manière contre les autres sociétés et affiliations en Serbie qui s'adonnent à la propagande contre la Monarchie austro-hongroise ; le gouvernement royal prendra les mesures nécessaires pour que les sociétés dissoutes ne puissent pas continuer leur activité sous un autre nom et sous une autre forme ;

3° A éliminer sans délai de l'instruction publique en Serbie, tant en ce qui concerne le corps enseignant que les moyens d'instruction, tout ce qui sert ou pourrait servir à fomenter la propagande contre l'Autriche-Hongrie ;

4° A éloigner du service militaire et de l'administration en général tous les officiers et fonctionnaires coupables de la propagande contre la Monarchie austro-hongroise et dont le gouvernement impérial et royal se réserve de communiquer les noms et les faits au gouvernement royal ;

5° A accepter la collaboration en Serbie des organes du gouvernement impérial et royal dans la suppression du mouvement subversif dirigé contre l'intégrité territoriale de la Monarchie ;

6° A ouvrir une enquête judiciaire contre les partisans du complot du 28 juin se trouvant sur territoire serbe ; des organes délégués par le gouvernement impérial et royal prendront part aux recherches y relatives ;

7° A procéder d'urgence à l'arrestation du commandant Voija Tankosic et du nommé Milan Ciganovic, employé de l'État serbe, compromis par les résultats de l'instruction de Serajevo ;

8° A empêcher, par des mesures efficaces, le concours des autorités serbes dans le trafic illicite d'armes et d'explosifs à travers la frontière ; A licencier et punir sévèrement

les fonctionnaires du service-frontière de Schabatz et de Loznica coupables d'avoir aidé les auteurs du crime de Serajevo en leur facilitant le passage de la frontière ;

9° A donner au gouvernement impérial et royal des explications sur les propos injurieux de hauts fonctionnaires serbes tant en Serbie qu'à l'étranger qui, malgré leur position officielle, n'ont pas hésité après l'attentat du 28 juin de s'exprimer dans des interviews d'une manière hostile envers la Monarchie austro-hongroise. Enfin,

10° D'avertir, sans retard, le gouvernement impérial et royal de l'exécution des mesures comprises dans les points précédents.

Le gouvernement impérial et royal attend la réponse du gouvernement royal au plus tard jusqu'au samedi 25 de ce mois à six heures du soir. — Un Mémoire concernant les résultats de l'instruction de Serajevo à l'égard des fonctionnaires mentionnés aux points 7 et 8 est annexé à cette Note.

Annexe.

L'instruction criminelle ouverte par le tribunal de Serajevo contre Gravillo Princip et consorts du chef d'assassinat et de complicité y relative, crime commis par eux le 28 juin dernier, a jusqu'ici abouti aux constatations suivantes :

1° Le complot ayant pour but d'assassiner, lors de son séjour à Serajevo, l'Archiduc François-Ferdinand fut formé à Belgrade par Gravillo Princip, Nedeljko Cabrinovic, le nommé Milan Ciganovic et Trifko Grabez avec le concours du commandant Voija Tankosic.

2° Les six bombes et les quatre pistolets Browning avec munitions, moyennant lesquels les malfaiteurs ont commis l'attentat, furent livrés à Princip, Cabrinovic et Grabez par le nommé Milan Ciganovic et le commandant Voija Tankosic.

3° Les bombes sont des grenades à main provenant du dépôt d'armes de l'armée serbe à Kragujevaks.

4° Pour assurer la réussite de l'attentat, Ciganovic enseigna à Princip, Cabrinovic et Grabez la manière de se servir des grenades et donna, dans une forêt près du champ de tir à Topschider, des leçons de tir avec pistolets Browning à Princip et à Grabez.

5° Pour rendre possible à Princip, Cabrinovic et Grabez de passer la frontière de Bosnie-Herzégovine et d'y introduire clandestinement leur contrebande d'armes, un système de transport secret fut organisé par Ciganovic.

D'après cette organisation, l'introduction en Bosnie-Herzégovine des malfaiteurs et de leurs armes fut opérée par les capitaines-frontières de Sabac (Popovic) et de Loznica, ainsi que par le douanier Rudivoj Grbic de Loznica, avec le concours de divers particuliers.

2

Allemagne. — NOTE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND A LA FRANCE, A LA GRANDE-BRETAGNE ET A LA RUSSIE, EN DATE DU 23 JUILLET 1914, DONNANT SON APPROBATION A L'ATTITUDE DE L'AUTRICHE-HONGRIE VIS-A-VIS DE LA SERBIE (Livre blanc anglais, n° 9 ; Livre blanc allemand, annexe 1 B ; Livre jaune français, n° 28).

Berlin, 23 juillet 1914.

Les déclarations des journaux austro-hongrois, relatives aux circonstances dans lesquelles l'attentat sur la personne de l'héritier du trône d'Autriche et de son épouse a eu lieu, dévoilent nettement le but que la propagande panserbe s'était proposé et les moyens dont elle s'est servie pour l'atteindre. D'après les faits connus, il ne peut non plus y avoir aucun doute que c'est à Belgrade qu'il faut chercher le centre d'action des

agitations qui tendaient à détacher de l'Autriche-Hongrie les provinces slaves du Sud pour les réunir au Royaume de Serbie, et que c'est là tout au moins que s'est développée son activité avec la connivence de membres du gouvernement et de l'armée.

Les menées serbes remontent à un grand nombre d'années. Le chauvinisme panserbe s'est particulièrement manifesté pendant la crise bosniaque. C'est à la modération du gouvernement austro-hongrois, à son grand empire sur lui-même, à l'intervention énergique des puissances, que l'on est redevable si les provocations auxquelles l'Autriche-Hongrie a été, à cette époque, en but de la part de la Serbie, n'ont pas suscité un conflit. La promesse faite alors par le gouvernement serbe d'adopter une attitude irréprochable n'a pas été tenue. Sous les yeux, tout au moins avec la tolérance tacite de la Serbie officielle, la propagande panserbe a continué, dans l'entre-temps, à croître en étendue et intensité. C'est sur son compte qu'il faut mettre ce dernier forfait, dont on doit rechercher la trame à Belgrade. Il est indubitable qu'il ne serait conciliable ni avec la dignité, ni avec l'esprit de conservation de la Monarchie austro-hongroise de rester plus longtemps inactive en présence de l'agitation qui se poursuit de ce côté-là de sa frontière, et qui constitue une menace perpétuelle pour la sûreté et l'intégrité de ses territoires. En raison de cet état de choses, la conduite, de même que les revendications du gouvernement austro-hongrois, doivent être considérées comme justifiées. Cependant l'attitude que l'opinion publique aussi bien que le gouvernement ont adoptée dans ces derniers temps en Serbie n'exclut pas la crainte que le gouvernement serbe se refusera à accéder à ces réclamations, et même qu'il se laissera entraîner à une attitude provocatrice à l'égard de l'Autriche-Hongrie. Si celle-ci ne veut pas renoncer définitivement à son rang de grande puissance, il ne restera au gouvernement austro-hongrois plus rien d'autre à faire qu'à poursuivre ses revendications auprès du gouvernement serbe en exerçant une forte pression, et au besoin en prenant des mesures militaires dont le choix des moyens doit lui être laissé.

Le gouvernement allemand estime que la question actuelle est une affaire à régler exclusivement entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, et que les puissances ont le plus sérieux intérêt à la restreindre aux deux parties intéressées.

Le gouvernement allemand désire ardemment que le conflit soit localisé, toute intervention d'une autre puissance devant, par le jeu naturel des alliances, provoquer des conséquences incalculables.

3

Serbie. — TÉLÉGRAMME DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT DE SERBIE A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN DATE DU 11/24 JUILLET 1914 (Livre orange russe, n° 6 ; Livre bleu serbe, n° 37).

Belgrade, le 11/24 juillet 1914.

Le gouvernement austro-hongrois a remis hier soir au gouvernement serbe une Note concernant l'attentat de Serajevo. Consciente de ses devoirs internationaux, la Serbie dès les premiers jours de l'horrible crime a déclaré qu'elle le condamnait et qu'elle était prête à ouvrir une enquête sur son territoire si la complicité de certains de ses sujets était prouvée au cours du procès instruit par les autorités austro-hongroises. Cependant les demandes contenues dans la Note austro-hongroise sont inutilement humiliantes pour la Serbie et incompatibles avec sa dignité comme État indépendant. Ainsi on nous demande sur un ton péremptoire une déclaration du gouvernement dans l'*Officiel* et un ordre du Souverain à l'armée, où nous réprimerions l'esprit hostile contre l'Autriche en nous faisant à nous-mêmes des reproches d'une faiblesse criminelle envers nos

menées perfides. On nous impose ensuite l'admission des fonctionnaires austro-hongrois en Serbie pour participer avec les nôtres à l'instruction et pour surveiller l'exécution des autres conditions indiquées dans la Note. Nous avons reçu un délai de 48 heures pour accepter le tout, faute de quoi la légation d'Autriche-Hongrie quittera Belgrade. Nous sommes prêts à accepter les conditions austro-hongroises qui sont compatibles avec la situation d'un État indépendant, ainsi que celles dont l'acceptation nous sera conseillée par Votre Majesté ; toutes les personnes dont la participation à l'attentat sera démontrée seront sévèrement punies par nous. Certaines parmi ces demandes ne pourraient être exécutées sans des changements de notre législation, ce qui exige du temps. On nous a donné un délai trop court. Nous pouvons être attaqués après l'expiration du délai par l'armée austro-hongroise qui se concentre sur notre frontière. Il nous est impossible de nous défendre et nous supplions Votre Majesté de nous donner son aide le plus tôt possible. La bienveillance précieuse de Votre Majesté qui s'est manifestée tant de fois à notre égard nous fait espérer fermement que cette fois encore notre appel sera entendu par son généreux cœur slave. En ces moments difficiles j'interprète les sentiments du peuple serbe qui supplie Votre Majesté de vouloir bien s'intéresser au sort du Royaume de Serbie.

ALEXANDRE.

4

Serbie. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT SERBE A LA NOTE AUSTRO-HONGROISE, EN DATE DU 12/25 JUILLET 1914, REMISE LE 12/25 JUILLET A SIX HEURES DU SOIR AU MINISTRE D'AUTRICHE-HONGRIE (Livre blanc anglais, n° 39 ; Livre gris belge, n° 4 ; Livre orange russe, n° 13 ; Livre jaune français, n° 49 ; Livre bleu serbe, n° 39 ; Livre rouge autrichien, n° 25).

Belgrade, le 12/25 juillet 1914.

Le gouvernement royal serbe a reçu la communication du gouvernement impérial et royal du 10/23 de ce mois et il est persuadé que sa réponse éloignera tout malentendu qui menace de compromettre les bons rapports de voisinage entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume de Serbie.

Le gouvernement royal a conscience que les protestations qui ont apparu tant à la tribune de la Skoupchtina nationale que dans les déclarations et les actes des représentants responsables de l'État, protestations auxquelles coupa court la déclaration du gouvernement serbe faite le 18/31 mars 1909, ne se sont plus renouvelées vis-à-vis de la grande Monarchie voisine en aucune occasion, et que, depuis ce temps, autant de la part des gouvernements royaux qui se sont succédés que de la part de leurs organes, aucune tentative n'a été faite dans le but de changer l'état de choses politique et juridique créé en Bosnie-Herzégovine.

Le gouvernement royal constate que sous ce rapport le gouvernement impérial et royal n'a fait aucune représentation, sauf en ce qui concerne un livre scolaire, représentation au sujet de laquelle le gouvernement impérial et royal a reçu une explication entièrement satisfaisante.

La Serbie a, à de nombreuses reprises, donné des preuves de sa politique pacifique et modérée pendant la durée de la crise balkanique, et c'est grâce à la Serbie et aux sacrifices qu'elle a faits dans l'intérêt exclusif de la paix européenne que cette paix a été préservée.

Le gouvernement royal ne peut pas être rendu responsable des manifestations d'un caractère privé telles que les articles des journaux et les agissements des sociétés, manifestations qui se produisent dans presque tous les pays comme une chose ordinaire et qui échappent en règle générale au contrôle officiel, d'autant moins que le gouvernement

royal, lors de la solution de toute une série de questions qui se sont présentées entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, a montré une grande prévenance et a réussi, de cette façon, à en régler le plus grand nombre au profit du progrès des deux pays voisins.

C'est pourquoi le gouvernement royal a été péniblement surpris par les affirmations d'après lesquelles des personnes du Royaume de Serbie auraient participé à la préparation de l'attentat commis à Serajevo. Il s'attendait à être invité à collaborer à la recherche de tout ce qui se rapporte à ce crime et il était prêt, pour prouver par des actes son entière correction, à agir contre toutes les personnes à l'égard desquelles des communications lui seraient faites.

Se rendant donc au désir du gouvernement impérial et royal, le gouvernement royal est disposé à remettre aux tribunaux tout sujet serbe, sans égard à sa situation et à son rang, pour la complicité duquel, dans le crime de Serajevo, des preuves lui seraient fournies.

Il s'engage spécialement à faire publier à la première page du *Journal officiel* en date du 13/26 juillet l'énonciation suivante :

« Le gouvernement royal de Serbie condamne toute propagande qui serait dirigée contre l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire l'ensemble des tendances qui aspirent en dernier lieu à détacher de la Monarchie austro-hongroise des territoires qui en font partie, et il déplore sincèrement les conséquences funestes de ces agissements criminels.

« Le gouvernement royal regrette que certains officiers et fonctionnaires serbes aient participé, d'après la communication du gouvernement impérial et royal, à la propagande susmentionnée et compromis par là les relations de bon voisinage auxquelles le gouvernement royal s'était solennellement engagé par la déclaration du 18/31 mars 1909.

« Le gouvernement, qui désapprouve et répudie toute idée ou tentative d'une immixtion dans les destinées des habitants de quelque partie de l'Autriche-Hongrie que ce soit, considère qu'il est de son devoir d'avertir formellement les officiers, les fonctionnaires et toute la population du Royaume que dorénavant il procédera avec la dernière rigueur contre les personnes qui se rendraient coupables de pareils agissements, qu'il mettra tous ses efforts à prévenir et à réprimer ».

Cette énonciation sera portée à la connaissance de l'armée royale par un ordre du jour, au nom de Sa Majesté le Roi, par Son Altesse royale le Prince héritier Alexandre, et sera publiée dans le prochain Bulletin officiel de l'armée.

Le gouvernement royal s'engage en outre : — 1^o A introduire dans la première convocation régulière de la Skoupchtina une disposition dans la loi de la presse par laquelle sera punie de la manière la plus sévère la provocation à la haine et au mépris de la Monarchie austro-hongroise, ainsi que contre toute publication dont la tendance générale serait dirigée contre l'intégrité territoriale de l'Autriche-Hongrie.

Il se charge, lors de la révision de la Constitution, qui est prochaine, de faire introduire dans l'article 22 de la Constitution un amendement de telle sorte que les publications ci-dessus puissent être confisquées, ce qui, actuellement, aux termes catégoriques de l'article 22 de la Constitution, est impossible ;

2^o Le gouvernement ne possède aucune preuve et la Note du gouvernement impérial et royal ne lui en fournit non plus aucune que la Société Narodna Odbrana et les autres sociétés similaires aient commis jusqu'à ce jour quelque acte criminel de ce genre par le fait d'un de leurs membres. Néanmoins le gouvernement royal acceptera la demande du gouvernement impérial et dissoudra la Société Narodna Odbrana et toute autre société qui agirait contre l'Autriche-Hongrie ;

3^o Le gouvernement royal serbe s'engage à éliminer sans délai de l'instruction publique en Serbie tout ce qui sert ou pourrait servir à fomenter la propagande contre l'Autriche-Hongrie, quand le gouvernement impérial et royal lui fournira des faits et des preuves de cette propagande ;

4^o Le gouvernement royal accepte du moins d'éloigner du service militaire ceux dont l'enquête judiciaire aura prouvé qu'ils sont coupables d'actes dirigés contre l'intégrité du territoire de la Monarchie austro-hongroise ; il attend que le gouvernement impérial et royal lui communique ultérieurement les noms et les faits de ces officiers et fonctionnaires aux fins de la procédure qui doit s'ensuivre ;

5° Le gouvernement royal doit avouer qu'il ne se rend pas clairement compte de la portée de la demande du gouvernement impérial et royal tendant à ce que la Serbie s'engage à accepter sur son territoire la collaboration des organes du gouvernement impérial et royal. Mais il déclare qu'il admettra toute collaboration qui répondrait aux principes du droit international et à la procédure criminelle, ainsi qu'aux bons rapports de voisinage ;

6° Le gouvernement royal, cela va de soi, considère de son devoir d'ouvrir une enquête contre tous ceux qui sont ou qui, éventuellement, auraient été mêlés au complot du 15/28 juin et qui se trouveraient sur le territoire du Royaume. Quant à la participation à cette enquête des agents des autorités austro-hongroises qui seraient délégués à cet effet par le gouvernement impérial et royal, le gouvernement royal ne peut pas l'accepter, car ce serait une violation de la Constitution et de la loi sur la procédure criminelle. Cependant, dans des cas concrets, des communications sur les résultats de l'instruction en question pourraient être données aux organes austro-hongrois ;

7° Le gouvernement royal a fait procéder dès le soir même de la remise de la Note à l'arrestation du commandant Voija Tankositch. Quant à Milan Ciganovitch, qui est sujet de la Monarchie austro-hongroise et qui jusqu'au 15/28 juin était employé (comme aspirant) à la direction des chemins de fer, il n'a pas pu encore être joint. Le gouvernement impérial et royal est prié de vouloir bien, dans la forme accoutumée, faire connaître le plus tôt possible les présomptions de culpabilité, ainsi que les preuves éventuelles de culpabilité qui ont été recueillies jusqu'à ce jour par l'enquête à Serajevo, aux fins d'enquêtes ultérieures ;

8° Le gouvernement serbe renforcera et étendra les mesures prises pour empêcher le trafic illicite d'armes et d'explosifs à travers la frontière. Il va de soi qu'il ordonnera tout de suite une enquête et punira sévèrement les fonctionnaires des frontières sur la ligne Schabaz-Loznica, qui ont manqué à leur devoir et laissé passer les auteurs du crime de Serajevo ;

9° Le gouvernement royal donnera volontiers des explications sur les propos que ces fonctionnaires, tant en Serbie qu'à l'étranger, ont tenus après l'attentat dans des interviews et qui, d'après l'affirmation du gouvernement impérial et royal, ont été hostiles à la Monarchie, dès que le gouvernement impérial et royal lui aura communiqué les passages en question de ces propos, et dès qu'il aura démontré que les propos employés ont en effet été tenus par lesdits fonctionnaires, propos au sujet desquels le gouvernement royal lui-même aura soin de recueillir des preuves et convictions ;

10° Le gouvernement royal informe le gouvernement impérial et royal de l'exécution des mesures comprises dans les points précédents en tant que cela n'a pas été déjà fait par la présente Note. Aussitôt que chaque mesure aura été ordonnée et exécutée, dans le cas où le gouvernement impérial et royal ne serait pas satisfait de cette réponse, le gouvernement royal serbe, considérant qu'il est de l'intérêt commun de ne pas précipiter la solution de cette question, est prêt, comme toujours, à accepter une entente pacifique, en remettant cette question soit à la décision du Tribunal international de la Haye, soit aux grandes puissances qui ont pris part à l'élaboration de la déclaration que le gouvernement serbe a faite le 18/31 mars 1909.

Autriche-Hongrie. — MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT AUSTRO-HONGROIS POUR JUSTIFIER LES MESURES DE COERCITION QU'IL ANNONCE COMME IMMINENTES CONTRE LA SERBIE (Livre jaune français, annexe au n° 75 ; Livre rouge autrichien, n° 49).

L'agitation serbe, qui s'est donné pour but d'arriver à la séparation de la Monarchie autrichienne des parties slaves du Sud pour les rattacher à un grand État serbe, remonte

très loin en arrière. Cette propagande sur le sol serbe, toujours la même quant à son but final, quoique diverse dans ses moyens et intensités, avait atteint son plus haut point lors de la crise de l'annexion. Rejetant le manteau protecteur du secret, elle s'était montrée alors avec toute la franchise de ses tendances et avait montré sous le patronage du gouvernement serbe son intention de réaliser ses desseins avec tous les moyens disponibles.

Tandis que la presse serbe tout entière appelait au combat contre la Monarchie par des cris haineux et en dénaturant les faits, il se créait des associations pour encourager à cette lutte — même abstraction faite d'autres moyens de propagande.

L'association qui est devenue la plus importante est la « Narodna Odbrana ». Issue d'un Comité révolutionnaire qui existait alors, elle fut constituée en Société privée, cependant sous forme d'organisation dépendant du Département des affaires étrangères de Belgrade par des fonctionnaires serbes militaires et civils. Parmi ces fondateurs, on doit citer notamment : le général Buzo Jankovic, les anciens ministres Ljuba Jovanovic, Ljuba Davidovic et Valislav Valovic, le directeur de l'imprimerie nationale Zivojin Dacic, et les anciens capitaines, maintenant commandants, Voja Tankovic et Milan Pribicevic. Cette association s'était imposé comme but la création et l'organisation de bandes en vue de la guerre espérée contre la Monarchie. On trouvera une description saisissante de l'activité d'alors de la « Narodna Odbrana » notamment dans les déclarations du sujet bosnéo-herzégovinien Trifko Krstanovic, entendu comme témoin par le Conseil de guerre de Serajevo, qui se trouvait alors à Belgrade et qui, avec d'autres sujets de la Monarchie, a été accepté comme comitadji par la « Narodna Odbrana ». Avec environ cent quarante autres, Krstanovic avait été amené à une école créée pour la formation de nouvelles bandes à Cuprija, district de Jagodina, et dirigée par les capitaines Voja Tankosic et Dusan Putnick. Il n'y avait comme maîtres dans cette école que des officiers serbes ; le général Bozo Jankovic et le capitaine Milan Pribicevic donnèrent une grande régularité à ces cours d'organisation de bandes, qui duraient trois mois.

Les comitadji y recevaient un enseignement complet du tir, du jet des bombes, des mines, de la destruction des chemins de fer, tunnels, ponts et télégraphes. Leur devoir était, d'après leurs chefs, de mettre en pratique les connaissances nouvellement acquises en Bosnie-Herzégovine.

Par cette action de la « Narodna Odbrana » exercée de la manière la plus publique et favorisée par le gouvernement serbe, a été répandue la guérilla des bandes contre la Monarchie. Par là, les sujets de la Monarchie étaient conduits à la trahison contre leur patrie, et amenés systématiquement à pratiquer comme émissaires serbes des attaques secrètes contre les moyens de défense de leur patrie.

Cette période des aspirations agressives s'est terminée avec la déclaration faite par le gouvernement serbe le 31 mars 1909, dans laquelle celui-ci se déclarait prêt à accepter le nouvel état de choses créé par l'annexion de la Bosnie-Herzégovine au point de vue du droit public, et a promis solennellement vouloir vivre en relations amicales de bon voisinage, dans l'avenir, avec la Monarchie.

Avec cette déclaration, il semblait que dut prendre fin l'agitation constituant une source permanente de troubles contre l'Autriche-Hongrie et qu'on eût trouvé un moyen de rapprochement amical entre la Serbie et la Monarchie. Privée de l'appui du gouvernement serbe, et combattue par lui conformément à ces engagements, la propagande hostile n'aurait pu durer que d'une manière occulte, vouée à une prompte destruction. Par contre, les points de contact existant entre les parties slaves du Sud de la Monarchie et la Serbie dans le domaine de la langue, des races et de la culture auraient dû conduire à la réalisation d'un travail de développement commun inspiré d'amitiés réciproques et d'intérêts parallèles.

Cependant ces espoirs ne se sont pas réalisés. Les aspirations hostiles à la Monarchie ont subsisté, et, sous les yeux du gouvernement serbe qui n'a rien fait pour étouffer cette agitation, la propagande instituée contre l'Autriche n'a fait que gagner en étendue et profondeur. La haine contre la Monarchie a été tenue en haleine et s'est transformée en un sentiment irréconciliable. Le peuple serbe, tant par les moyens anciens, mieux

adaptés à la situation, que par des méthodes plus complètes, a été appelé « au combat d'anéantissement inéluctable » contre l'Autriche. Systématiquement, des fils secrets ont été tissés vers les domaines slaves du Sud de la Monarchie, dont les sujets ont été incités à la trahison.

Par dessus tout, c'est la presse serbe qui n'a cessé d'agir dans cet esprit.

Pas moins de quatre-vingt-un journaux paraissant en Serbie ont dû être retirés de la circulation postale jusqu'aujourd'hui, en raison de leur contenu qui tomba sous le coup de la loi pénale. Il n'est guère une loi pénale protégeant la personne sacrée du monarque et des membres de la famille impériale ou l'intégrité de l'État qui n'ait été violée par les feuilles serbes. On trouvera à l'annexe I quelques-unes des nombreuses preuves données par la presse dans l'ordre d'idées ci-dessus.

Sans entrer dans un examen détaillé des manières de voir de l'opinion publique serbe, il y a lieu d'observer que la presse n'a cessé de considérer l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, malgré la reconnaissance formelle serbe, après comme avant, comme un rapt exercé contre la Serbie ayant besoin d'être réparé. Cette pensée ne revient pas seulement dans les feuilles d'opinion avancée, mais aussi dans la « Samoprava » qui tient de si près à l'Office des affaires étrangères de Belgrade, où elle est exprimée sous une forme à peine enveloppée (voir annexe II b).

On ne peut pas non plus négliger de considérer comment l'attentat commis le 15 juin 1910 à Serajevo par Bogdan Zerajic contre le gouverneur de Bosnie-Herzégovine, maître de camp von Veresanin, a été loué par la presse.

On se souvient que Zerajic s'était tué immédiatement après son acte et avait brûlé, avant de le commettre, tous ses papiers. Pour ces raisons, il n'avait pas été possible de mettre en lumière pleinement les motifs de cet attentat, on a cependant pu conclure d'une pièce trouvée près de lui qu'il était partisan des idées de Kropotkine. Les indices relevés ont également conduit à penser qu'il s'agissait d'un attentat d'un caractère anarchiste.

Ceci n'empêcha pas cependant la presse serbe de célébrer le criminel comme un héros national serbe et de louer son acte. Même, le « Politika » s'est élevé contre l'idée que Zerajic fût un anarchiste et l'a réclamé comme un « héros serbe dont le nom sera répété par tous les Serbes avec respect et douleur ».

Le « Politika » considère la date du 18 août de la même année, « jour de naissance de Sa Majesté impériale et royale », comme une occasion favorable pour parler à nouveau de Zerajic « dont le nom sera dans le peuple quelque chose comme celui d'un saint » et pour louer solennellement l'attentat en une poésie (annexe n° I).

C'est ainsi qu'a été exploité ce crime n'ayant rien de commun avec les aspirations sur des territoires de la Monarchie pour le progrès de cette idée et que le meurtre a été reconnu de la manière la plus explicite comme un moyen glorieux et digne d'imitation dans la lutte pour la réalisation de cette pensée. Cette sanctification du meurtre comme une méthode pleinement admissible dans la lutte contre la Monarchie revient plus tard dans les feuilles parlant de l'attentat commis par Jukic contre le Commissaire royal de Cuvaj (annexe I).

Ces journaux répandus, non pas seulement en Serbie, mais comme on l'a vu plus tard par des voies secrètes bien organisées et par fraudes dans la Monarchie qui ont amené et maintenu éveillée dans les grandes masses cette disposition, laquelle a fourni un terrain nourricier, favorable pour les méfaits des associations hostiles à la Monarchie.

C'est la « Narodna Odbrana » qui est devenue le centre de l'agitation menée par les associations. Les mêmes personnes qui, au temps de l'annexion, étaient à sa tête, sont encore celles qui la dirigent. On retrouve parmi elles comme organisateurs énergiques et pleins d'action les plus violents opposants de la Monarchie cités plus haut. Organisée sur une base large et profonde et possédant une hiérarchie (voir annexe II « organisation »), la « Narodna Odbrana » posséda bientôt environ quatre cents adhérents, qui repandirent une agitation très active.

En outre, la Narodna s'est mise en association étroite avec la « Fédération des Tireurs » (762 sociétés), l'Association des Sokol « Dusan Silni » (2.500 membres), le Club

olympique, l'Association des cavaliers « Knez Mihajlo », la Société des chasseurs et la Ligue de développement, ainsi que de nombreuses autres associations, qui toutes, conduites et protégées par la Narodna, agissaient dans le même esprit. Se pénétrant de plus en plus les unes les autres, ces associations parvinrent à une fusion complète, de telle manière qu'elles ne sont plus aujourd'hui que des membres du Corps unique de la Narodna. Ainsi cette dernière a constitué sur toute la Serbie un réseau très serré d'agitation et a attiré à toutes ses idées tous ceux capables de les recevoir.

Quel est l'esprit de l'action de la Narodna, c'est ce que démontrent avec une suffisante clarté les publications officielles de cette société.

Dans ses statuts, revêtus de l'apparence d'une société de développement ne se préoccupant que du perfectionnement spirituel et corporel de la population serbe et de son renforcement matériel, la Narodna dévoile dans son organe corporatif (voir annexe II) le vrai et unique mobile de son existence, en ce qu'elle appelle son « programme réorganisé ».

Prêcher au peuple serbe notamment « la vérité sainte par un travail fanatique et infatigable » sous l'allégation que la Monarchie veut « lui prendre sa liberté et sa langue et même détruire la Serbie » ; qu'il est une nécessité inéluctable de conduire contre l'Autriche-Hongrie, son premier et plus grand ennemi, le « combat de destruction avec fusils et canons » et de préparer le peuple à ce combat « par tous les moyens », pour la libération des territoires soumis, dans lesquels sont sous l'opprobre et le joug sept millions de frères. Tous les « efforts pour le développement » de la Narodna sont au service exclusif de cette idée comme simple moyen pour l'organisation et l'éducation du peuple en vue de la lutte pour l'anéantissement prévu.

C'est dans le même esprit que travaillent toutes les associations affiliées à la Narodna à l'égard desquelles l'Association des « Sokol » de Kragujevac peut servir comme exemple (voir annexe III).

Comme pour la Narodna, ce sont des officiers, professeurs et agents de l'État qui sont à sa tête.

Le discours par lequel son Président, major Kovacevic, a ouvert l'assemblée annuelle de 1914 renonce totalement à mentionner la gymnastique, ce qui est cependant le but véritable des « Sokol », et ne parle que de la « préparation à la guerre » contre « l'ennemi dangereux, sans cœur, odieux et envahissant du Nord », qui enlève à des millions de frères serbes leurs libertés et leurs droits et les maintient dans l'esclavage et les fers.

Dans les rapports administratifs de cette association, les développements techniques passent totalement à l'arrière-plan et ne servent que de rubriques pour la connaissance du véritable « but de l'activité de l'administration », notamment « la préparation du développement national et la nécessité de fortifier la « nation écrasée » dans l'objectif qu'elle puisse ainsi mener à bien son « programme non encore rempli, sa tâche non encore accomplie », et accomplir cette « grande action qui doit s'accomplir dans l'avenir prochain : la libération des frères vivant au delà de la Drina qui endurent le martyre des crucifiés ».

Il n'est pas jusqu'au trésorier qui ne fasse servir son rapport financier pour lancer cet appel que l'on doit « élever des faucons » qui soient en mesure « d'apporter la liberté aux frères non encore libérés ».

De même que les aspirations au développement dans la Narodna, l'activité en gymnastique des « Sokol » n'est pas le but lui-même, mais un simple moyen au service de la même propagande menée avec les mêmes intentions pour ne pas dire avec les mêmes mots exactement.

Lorsque la Narodna appelle au combat d'anéantissement contre la Monarchie, elle ne s'adresse pas seulement au peuple de la Monarchie, mais à tous les peuples slaves du Sud. Pour la Narodna, les territoires slaves du Sud de la Monarchie font partie de « nos territoires serbes soumis » (voir aussi annexe IV). De même les sujets slaves du Sud de la Monarchie doivent prendre part à cette « œuvre nationale », de même cette activité « saine et nécessaire » doit s'exercer de l'autre côté de la frontière serbe et même sur le sol de la Monarchie, la Narodna recherche ses « héros pour la guerre sainte », dont

Obilic, l'assassin de Mourad, est cité comme exemple digne d'imitation du sacrifice à la patrie.

Mais, pour amener les frères « hors de Serbie » à participer au « travail d'initiative privée », la Narodna entretient une association intime avec les « Frères de ce côté-ci de la frontière ». Comment cette intimité est exercée, c'est ce qui n'est pas dit, sans doute parce que *cela appartient à cette partie du « travail d'ensemble »* qui, « pour des raisons nombreuses, ne peut ni ne doit être expliqué ».

Combien cette branche de son activité est étendue, c'est ce que montre le fait que non seulement le Comité central de la Narodna, mais encore certains de ses Comités régionaux, possèdent des sections spéciales pour « les affaires extérieures ».

L'activité extérieure de la Narodna et de ses affiliés est particulièrement variée. — Celle qui est relativement la moins dangereuse, parce que contrôlable officiellement, consiste en tournées de conférences qu'entreprennent les membres influents de la Narodna vers les parties Sud-Ouest de la Monarchie où ils parlent dans diverses sociétés sur des sujets nationaux ou de culture. Ces occasions permettent aux orateurs d'exposer aux cercles les plus relevés de leurs adhérents, en paroles plus ou moins gazées, compréhensibles pour ceux qui sont déjà au courant, les véritables tendances de l'association.

Parmi ces émissaires, un des plus connus est le directeur de l'imprimerie d'État Zivojin Dacic déjà nommé; c'est lui qui, le 8 août 1909, a lancé un appel au peuple serbe, dans lequel il a désigné l'Autriche comme « l'ennemi de la Serbie » et l'a invité à se préparer au combat contre la Monarchie. A plusieurs reprises, il a entrepris des voyages d'agitation de ce genre. A Karlova (en 1912) il a même abandonné toute prudence et a parlé dans le sens de « l'union de tous les Serbes contre l'ennemi commun ».

Plus dangereuses sont les relations entretenues par les associations imbues de l'esprit de la Narodna, sous le manteau de la communauté des intérêts et de la culture, avec les associations dans la Monarchie; car les envoyés respectifs et les visites corporatives de ces associations, qui échappent à tout contrôle, sont utilisées par les Serbes à toutes espèces de machinations contre la Monarchie.

C'est ainsi, par exemple, qu'un envoyé de la Narodna à la fête de Serajevo en septembre 1912 (annexe VI) ne s'est pas gêné pour recruter en secret des adhérents bosniaques à sa société. L'envoi d'un représentant de l'association des Sokol de Kragujevac à cette fête devait signifier pour les frères de Bosnie: « Nous ne vous avons pas oubliés, les ailes de faucon de sumadija sont encore puissantes ». Une pensée qui, dans la circulation intime, aura trouvé sans doute une toute autre expression conforme aux tendances ci-dessus exposées de la Narodna (annexe III). Quant aux événements qui se passent lors des réunions du même genre en Serbie, il est évident qu'ils échappent à un contrôle quelconque des autorités impériales et royales qui ne possèdent à cet égard que des informations confidentielles difficilement contrôlables. En relation avec ces faits, il y aurait lieu d'élever des doutes sur la visite des étudiants d'Agram en Serbie (avril 1912) qui ont reçu du côté serbe un accueil officiel presque militaire accompagné même d'une parade, d'une revue de troupes en leur honneur et cela d'une manière assez suggestive pour que l'Association des Sokol de Kragujevac puisse dire: « Cet événement signifie le commencement et la clef d'un grand acte qui doit s'accomplir dans un événement rapproché, c'est un germe qui mûrira lorsque l'âme du peuple s'évanouira jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune barrière qui ne soit détruite ».

Ce n'est que récemment qu'il est parvenu à la connaissance des autorités austro-hongroises que les associations de Sokol serbes ont réussi à déterminer quelques corporations analogues de la Monarchie à se mettre avec elles dans un lieu jusqu'à présent secret dont le caractère n'est pas encore complètement éclairci; car les constatations à cet égard continuent à être relevées. Jusqu'à présent cependant les renseignements obtenus permettent d'estimer que l'on a découvert les traces d'un des moyens par lesquels les tendances subversives des Sokol serbes ont détourné et conduit à l'erreur certains groupes de personnes dans la Monarchie.

Cette propagande dans les cercles de plus en plus différents paraît cependant reléguée au second plan si on lui compare celle du « travail extérieur » qui est conduite par la

Narodna et ses amis vers une agitation d'homme à homme. C'est dans ce domaine que se constatent les résultats les plus tristes.

Par ses hommes de confiance et émissaires secrets, elle apporte le poison de la mutinerie dans les cercles des gens d'âge comme dans ceux de la jeunesse irresponsable.

C'est ainsi par exemple que, détournés par Milan Pribicevitch, les anciens officiers de Honved V. B. D. K. V. N. et le lieutenant de gendarmerie de Croatie Esclavone V. K. ont abandonné le service de l'armée de la Monarchie dans les conditions les plus suspectes et se sont tournés vers la Serbie ; ils virent entre temps la plupart de leurs espérances déçues ou du moins en partie, et pensent à retourner dans la patrie qu'ils ont trahie. L'agitation introduite de Serbie dans les écoles moyennes de Croatie et de Bosnie est malheureusement si connue qu'elle a à peine besoin d'exemples. Ce qui est moins connu, c'est que ceux qui ont été éliminés pour infraction disciplinaire grave des écoles croates et bosniaques sont accueillis en Serbie les bras ouverts et souvent même protégés par l'État et entretenus comme des adversaires de la Monarchie. Les écoles serbes avec leurs maîtres hostiles à l'Autriche, qui sont en grande partie adhérents de la Narodna, sont évidemment des établissements tout à fait appropriés pour l'éducation d'adeptes de ce genre. Un cas particulièrement notable doit être cité ici. En mars dernier, plusieurs écoliers des écoles normales de maîtres de Pakrac (Croatie) ont été expulsés pour raison de grève. Ils se sont retournés vers la Serbie où ils ont obtenu illico des positions de maîtres d'école ou ont été admis dans des écoles normales de maîtres. Un de ces relégués, en relations avec des cercles hostiles à la Monarchie, a déclaré publiquement que lui et ses gens donneraient le conseil, émettraient l'opinion pendant la durée du séjour de l'Archiduc héritier en Bosnie, que cette province est une terre serbe. Il est particulièrement à remarquer que le Préfet du cercle serbe de Krajna a accordé à trois de ces étudiants si compromis, pendant la durée du séjour de l'Archiduc François-Ferdinand en Bosnie, des passeports serbes dans lesquels il les désigne faussement comme des sujets serbes, quoiqu'il eût dû connaître leur qualité de Croates. Munis de ces passeports, les trois agitateurs ont pu gagner la Monarchie sans être remarqués, où cependant ils ont fini par être reconnus et arrêtés.

Mais ce qui précède ne suffit pas à caractériser intégralement l'activité « extérieure » de la Narodna.

Depuis longtemps déjà le gouvernement impérial et royal a été informé par des informations confidentielles que la Narodna a préparé la guerre qu'elle a désirée à l'encontre de la Monarchie par des moyens militaires en ce sens qu'elle y envoie des émissaires chargés à la manière des bandes de tenter, dès l'ouverture des hostilités, la destruction des moyens de transport et d'amener des révoltes ou des paniques (voir annexe VII).

La procédure criminelle intentée en 1913 par le Conseil de guerre de Sarajevo contre Jovo Jajlicic et consorts pour crimes d'espionnage a amené la confirmation de ces informations confidentielles. Comme au temps de sa fondation, aujourd'hui encore, la préparation de la guerre par bandes armées figure encore au programme de la Narodna, auquel est venue se joindre en plus toute une activité dans l'ordre de l'espionnage. C'est pour cela que le programme dit « réorganisé » de la Narodna est en réalité un programme étendu. D'une atmosphère de haine ainsi exaspérée publiquement et secrètement, d'une agitation échappant à toute responsabilité pour lesquelles dans la lutte contre l'Autriche tous les moyens sont bons jusques et y compris, sans en avoir honte, le meurtre vulgaire, devaient finalement résulter des actes de terrorisme.

Le 8 juin 1912, le nommé Jukic a tiré sur le Commissaire royal à Agram, von Cuvaj, ce qui a amené la blessure mortelle du Conseiller von Herwic assis dans la même voiture ; dans sa fuite, a tué un policier qui le poursuivait et en a blessé deux autres.

Il est connu par les poursuites que Jukic était imbu des idées et des plans de la Narodna, même si Jukic se livrait déjà depuis quelque temps à des projets d'attentat, ceux-ci n'arrivèrent cependant à maturité qu'après qu'il eût fait le 18 avril 1912 avec les étudiants d'Agram l'excursion de Belgrade ; aux fêtes préparées pour honorer ces visiteurs, ce Jukic est entré en rapports avec diverses personnes appartenant aux cercles de la Narodna et avec lesquelles il a discuté de politique. Peu de jours après, il est revenu à

Belgrade et là il a reçu d'un major serbe une bombe et d'un camarade un *browning*, avec lesquels il a exécuté l'attentat. La bombe trouvée à Agram provenait, d'après les experts, d'un arsenal militaire.

Le coup de Jukic n'était pas encore oublié lorsque, le 18 août 1913, Stephan Dojcic, revenu d'Amérique à Agram, a commis un attentat contre le Commissaire royal Baron Skerlec, attentat résultant des actions organisées par les Serbes parmi les cercles des Slaves du Sud vivant en Amérique, et qui était l'œuvre de la propagande extérieure de la Narodna.

Une brochure du Serbe T. Dimitrijevitich imprimée à Chicago, avec ses attaques sans mesures contre Sa Majesté impériale et royale et ses appels aux Serbes de la Monarchie touchant leur prochaine « délivrance » les poussant à rentrer en Serbie, montre le parallélisme de la propagande menée par les Serbes en toute liberté en Amérique et de celle menée de Serbie dans les domaines de la Monarchie.

Et de nouveau, à peine un an après, Agram était le théâtre d'un nouvel attentat, manqué cette fois.

Le 20 mai 1913, Jacob Schäfer a tenté, au théâtre d'Agram, sur le ban Freiherr von Skerlec, un attentat qui a été arrêté au dernier moment par un policier. L'enquête a mis au jour l'existence d'un complot dont l'âme était Rudolf Hercigonja. Des déclarations de ce dernier et de ses cinq co-inculpés, il résulte que cet attentat aussi avait son origine en Serbie.

Ayant pris part à une tentative manquée pour mettre en liberté Jukic, Hercigonja s'était sauvé en Serbie (octobre 1912) où il fréquentait, avec son complice Marojan Jakic, des comitatadj et des membres de la Narodna. Comme cela est arrivé fréquemment avec des esprits juvéniles s'occupant trop tôt de questions politiques, ces fréquentations ont amené les plus mauvais résultats. Hercigonja rentra chez lui avec le dogme prêché à Belgrade que les pays slaves du Sud de la Monarchie doivent en être séparés pour être réunis au Royaume serbe. Il avait en outre été persuadé par l'enseignement reçu de ses amis que ce but devait être poursuivi par l'exécution d'attentats sur de hauts personnages ayant part à la politique de la Monarchie.

C'est dans cet esprit qu'Hercigonja à Agram a exercé son action sur ses amis et les a amenés à ses idées. Au premier plan de ses projets était l'exécution d'un attentat sur l'héritier du trône. — Peu de mois auparavant, des poursuites en haute trahison avaient été intentées contre Suka Alginovic. Au cours de ce procès, trois témoins ont déclaré qu'Alginovic avait dit devant eux avoir reçu cent dina de la Narodna et autant d'une association secrète d'étudiants pour début de propagande, mais principalement pour l'exécution d'un attentat sur l'Archiduc François-Ferdinand.

On voit à quel point l'agitation criminelle de la Narodna et de ceux qui partagent ses opinions s'est concentrée ces derniers temps sur la personne de l'Archiduc héritier.

De toutes ces constatations, on arrive à la conclusion que la Narodna ainsi que les cercles hostiles à la Monarchie groupés autour d'elle considéraient depuis peu le moment venu de faire réaliser leur enseignement par des actes.

Il est remarquable qu'elle se contente pour ces actes de donner l'incitation, et là où cette incitation était tombée sur un sol fertile, de placer les moyens de secours matériels à leur disposition, mais qu'elle a fait reposer tout le rôle dangereux de cette propagande par le fait uniquement sur la jeunesse de la Monarchie excitée et détournée par elle qui doit supporter seule le fardeau de ce triste « héroïsme ».

Tous les traits de cette façon de faire se retrouvent dans l'histoire et l'origine de l'attentat profondément regrettable du 28 juin.

Princip et Grabez sont des exemples de cette jeunesse empoisonnée dès l'école par les pensées de la Narodna. A Belgrade, fréquentant les cercles d'étudiants imbus de ces idées, Princip s'est occupé de plans d'attentat contre l'Archiduc héritier contre lequel s'exerçait la haine particulièrement aiguë des éléments hostiles à la Monarchie, à l'occasion de son voyage dans les pays annexés.

Il se lia d'amitié avec Kabinovic qui fréquentait les mêmes cercles et dont les opinions radicalement révolutionnaires, d'après ses propres aveux, l'amenaient au même sentiment

hostile à la Monarchie et à la propagande par le fait. Mais, si soigneusement qu'ait été préparé ce complot, et si décidés qu'aient été les conjurés, cependant l'attentat n'aurait jamais été accompli s'il ne s'était pas trouvé, comme dans le cas Jukic, des gens pour donner aux complices les moyens d'exécuter leur agression, car Princip et Kabrinovic l'ont expressément reconnu, ils manquaient autant des armes nécessaires que d'argent pour les acheter. Il est intéressant de voir où les complices se sont procurés leurs armes. Milan Pribicevic et Zivojin Dacic, ces deux hommes principaux de la Narodna, sont les premiers auxquels les complices se sont adressés dans leur besoin comme à une aide sûre, sans doute parce qu'il était déjà devenu une tradition dans le cercle de ceux qui sont prêts à commettre des attentats qu'il était possible d'obtenir des représentants de la Narodna des instruments de meurtre. Le fait accidentel que ces deux hommes, au moment critique, ne se trouvaient pas à Belgrade déjoua sans doute ce projet ; cependant Princip et Kabrinovic ne furent pas embarrassés pour trouver une autre assistance, celle de Milan Ciganovic, un ancien comitadji, maintenant fonctionnaire des chemins de fer à Belgrade et membre de la Narodna. Ce dernier et son ami, le major Voja Tankosic déjà nommé, également un des chefs de la Narodna qui a été en 1908 le chef de l'école des bandes armées de Kuprija (annexe V), apparaissent maintenant comme les chefs spirituels du complot. Ils n'eurent qu'une hésitation, légère au début, à savoir si les trois conjurés étaient réellement décidés à commettre cet acte, hésitation qui disparut bientôt grâce à leurs suggestions. Dès lors, ils furent prêts à fournir toute assistance, Tankosic a procuré quatre brownings et des munitions et de l'argent pour le voyage. Six grenades à main provenant de l'armée serbe constituaient le complément d'armement, ce qui nous rappelle le cas Jukic. Préoccupé du succès, Tankosic procura l'enseignement du tir, mais Tankosic et Ciganovic se sont préoccupés en outre d'assurer un moyen spécial *non désiré* d'assurer le secret du complot. Ils apostèrent Zian Kali avec l'indication que les deux auteurs, après l'attentat, devaient se tuer, acte de précaution qui devait leur profiter en première ligne, car le secret leur enlevait le faible danger qu'ils avaient assumé dans cette entreprise. *La mort sûre pour les victimes de leur détournement, la pleine sécurité pour elle-même, telle est la devise, connue maintenant, de la Narodna.*

Pour rendre possible l'exécution de l'attentat, il fallait que les armes et bombes parvinssent en fraude et sans être aperçues en Bosnie. Là encore, Ciganovic a donné toute son assistance, il prescrivit aux conjurés une route déterminée et leur assura la protection des autorités frontières serbes. La manière dans laquelle ce voyage décrit par Princip comme « mystérieux » a été organisé et exécuté ne laisse subsister aucun doute qu'il s'agit d'une voie secrète bien préparée et déjà parcourue souvent en vue de desseins secrets de la Narodna. Avec une simplicité et une sûreté résultant de la seule habitude, les capitaines de la frontière à Sabak et Losnika ont prêté dans ce but leur organisation administrative ; sans difficulté s'est effectué ce transport secret, avec son système compliqué de guides toujours changeants qui, appelés comme par miracle, se trouvaient toujours sur place quand on avait besoin d'eux. Sans s'enquérir du but de ce voyage curieux de quelques étudiants trop jeunes, les autorités serbes ont laissé, sur l'indication de l'ancien comitadji et du fonctionnaire subalterne des chemins de fer Ciganovic, jouer cet appareil fonctionnant si facilement. Ils n'avaient d'ailleurs pas besoin de demander, car, d'après les indications reçues, il était clair pour eux qu'il s'agissait de remplir de nouveau une mission de la « Narodna ». La vue de l'arsenal de bombes et de revolvers arrachait seulement au surveillant Grbic un sourire bienveillant d'approbation donnant la preuve complète combien l'on était habitué sur cette route à rencontrer une contrebande de ce genre.

Le gouvernement royal serbe s'est chargé d'une faute lourde en laissant s'accomplir tout cela.

Tenu à cultiver des relations de bon voisinage avec l'Autriche-Hongrie, il a permis à la presse de répandre la haine contre la Monarchie, toléré que des associations établies sur son sol sous la conduite d'officiers élevés, de fonctionnaires, de maîtres et de juges, se livrent contre la Monarchie à une campagne publique menant ses citoyens aux idées révolutionnaires, il n'a pas empêché que des hommes ayant une part à la direction de

son administration militaire et civile empoisonnent la conscience publique contre tous les sentiments moraux au point que, dans cette lutte, l'assassinat vulgaire par guet-apens apparaisse comme forme la plus recommandable.

6

Russie. — COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DE RUSSIE EN DATE DU 12/25 JUILLET 1914 (Livre orange russe, n° 10).

Saint-Pétersbourg, le 12/25 juillet 1914.

Les derniers événements et l'envoi par l'Autriche-Hongrie d'un ultimatum à la Serbie préoccupent le gouvernement impérial au plus haut degré. Le gouvernement suit attentivement l'évolution du conflit serbo-autrichien qui ne peut pas laisser la Russie indifférente.

7

Russie. — TÉLÉGRAMME DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE L'EMPEREUR DE RUSSIE A SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE ALEXANDRE DE SERBIE EN DATE DU 14/27 JUILLET 1914 (Livre orange russe, n° 40 ; Livre bleu serbe, n° 43).

Votre Altesse royale, en s'adressant à moi dans un moment particulièrement difficile, ne s'est pas trompée sur les sentiments qui m'animent à son égard et sur ma sympathie cordiale pour le peuple serbe.

Ma plus sérieuse attention est attirée par la situation actuelle et mon gouvernement s'applique de toutes ses forces à aplanir les présentes difficultés. Je ne doute point que Votre Altesse et le gouvernement royal ne veuillent faciliter cette tâche en ne négligeant rien pour arriver à une solution qui permette de prévenir les horreurs d'une nouvelle guerre tout en sauvegardant la dignité de la Serbie.

Tant qu'il y a le moindre espoir d'éviter une effusion de sang, tous nos efforts doivent tendre vers ce but. Si, malgré notre plus sincère désir, nous ne réussissons pas Votre Altesse peut être assurée qu'en aucun cas la Russie ne se désintéressera du sort de la Serbie.

NICOLAS.

8

Autriche-Hongrie. — NOTE AUSTRO-HONGROISE EXPLIQUANT LES RAISONS POUR LESQUELLES L'AUTRICHE-HONGRIE NE PEUT ADMETTRE LA RÉPONSE DE LA SERBIE A SA NOTE DU 23 JUILLET 1914, EN DATE DU 27 JUILLET 1914 (Livre blanc allemand ; *The Norddeutsche Allgemeine Zeitung*, 29 juillet 1914 ; Livre rouge autrichien, annexe au n° 34).

Vienne, 27 juillet.

La Note du gouvernement royal serbe du 12/25 juillet 1914 a la teneur suivante

« Le gouvernement royal serbe a reçu la communication du gouvernement impérial et royal du 10/23 de ce mois et il est persuadé que sa réponse éloignera tout malentendu qui menace de compromettre les bons rapports de voisinage entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume de Serbie.

Le gouvernement royal a conscience que les protestations qui ont apparu tant à la tribune de la Skoupchtina nationale que dans les déclarations et les actes des représentants responsables de l'État, protestations auxquelles coupa court la déclaration du gouvernement serbe faite le 18/31 mars 1909, ne se sont plus renouvelées vis-à-vis de la grande Monarchie voisine en aucune occasion, et que, depuis ce temps, autant de la part des gouvernements royaux qui se sont succédés que de la part de leurs organes, aucune tentative n'a été faite dans le but de changer l'état de choses politique et juridique créé en Bosnie-Herzégovine.

Le gouvernement royal constate que sous ce rapport le gouvernement impérial et royal n'a fait aucune représentation, sauf en ce qui concerne un livre scolaire, représentation au sujet de laquelle le gouvernement impérial et royal a reçu une explication entièrement satisfaisante.

La Serbie a, à de nombreuses reprises, donné des preuves de sa politique pacifique et modérée pendant la durée de la crise balkanique, et c'est grâce à la Serbie et aux sacrifices qu'elle a faits dans l'intérêt exclusif de la paix européenne que cette paix a été préservée ».

Le gouvernement austro-hongrois remarque à ce propos : — Le gouvernement royal serbe se borne à constater que depuis la déclaration du 18/31 mars 1909, le gouvernement serbe et ses organes n'ont fait aucune tentative pour modifier la situation de la Bosnie et de l'Herzégovine.

Il élude ainsi, avec un arbitraire conscient, les principes de notre démarche, car nous n'avons pas émis la prétention que le gouvernement serbe et ses organes aient jamais entrepris officiellement quoi que ce soit dans ce sens.

Notre reproche vise le fait que le gouvernement serbe, en dépit des engagements contractés dans la Note citée plus haut, a négligé de réprimer l'agitation dirigée contre l'intégrité territoriale de la Monarchie.

Son devoir était de modifier toute la direction de sa politique et d'entretenir des relations amicales de bon voisinage avec la Monarchie austro-hongroise, et non pas de se contenter de ne pas porter officiellement atteinte à la réunion de la Bosnie à la Monarchie.

Suite de la Note serbe : — « Le gouvernement royal ne peut pas être rendu responsable des manifestations d'un caractère privé telles que les articles des journaux et les agissements des sociétés, manifestations qui se produisent dans presque tous les pays comme une chose ordinaire et qui échappent en règle générale au contrôle officiel, d'autant moins que le gouvernement royal, lors de la solution de toute une série de questions qui se sont présentées entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, a montré une grande prévenance et a réussi, de cette façon, à en régler le plus grand nombre au profit du progrès des deux pays voisins ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — La prétention du gouvernement royal serbe que les manifestations de la presse et le travail des sociétés ont un caractère privé et échappent au contrôle de l'État est en contradiction flagrante avec les institutions des États modernes, et même avec la plus large liberté de la presse et du droit d'association dont l'organisation revêt un caractère de droit public et soumet la presse et les sociétés à la surveillance de l'État. D'ailleurs, les institutions serbes ont prévu une pareille surveillance. Le reproche élevé contre le gouvernement serbe frappe justement la négligence absolue qu'il a apportée dans la surveillance de sa presse et de ses sociétés, alors qu'il en connaissait l'effet dans le sens hostile à la Monarchie.

Suite de la Note serbe : — « Le gouvernement royal a été péniblement surpris par les affirmations d'après lesquelles des personnes du Royaume de Serbie auraient participé à la préparation de l'attentat commis à Serajevo. Il s'attendait à être invité à collaborer à la recherche de tout ce qui se rapporte à ce crime et il était prêt, pour prouver par des actes son entière correction, à agir contre toutes les personnes à l'égard desquelles des communications lui seraient faites ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — Cette affirmation n'est pas exacte. Le gouvernement serbe était parfaitement informé du soupçon planant sur des personnes bien définies ; il avait donc non seulement la possibilité, mais encore le devoir, en vertu de ses propres lois, d'ordonner spontanément des informations. Il n'a absolument rien fait dans ce sens.

Note de la Serbie : — « Se rendant donc au désir du gouvernement impérial et royal, le gouvernement royal est disposé à remettre aux tribunaux tout sujet serbe, sans égard à sa situation et à son rang, pour la complicité duquel, dans le crime de Serajevo, des preuves lui seraient fournies. Il s'engage spécialement à faire publier à la première page du *Journal officiel* en date du 13/26 juillet l'énonciation suivante : « Le gouvernement royal de Serbie condamne toute propagande qui serait dirigée contre l'Autriche Hongrie, c'est-à-dire l'ensemble des tendances qui aspirent en dernier lieu à détacher de la Monarchie austro-hongroise des territoires qui en font partie, et il déplore sincèrement les conséquences funestes de ces agissements criminels ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — Notre réclamation est ainsi conçue : « Le gouvernement serbe condamne la propagande dirigée contre l'Autriche-Hongrie... » La modification apportée par le gouvernement royal serbe au texte de la déclaration réclamée par nous signifie que cette propagande contre l'Autriche-Hongrie n'existe pas ou qu'elle n'est pas connue du gouvernement serbe. C'est là une formule inexacte et pleine d'arrière-pensées, car le gouvernement serbe se ménage ainsi l'échappatoire de prétendre plus tard que, par cette déclaration, il n'a ni désavoué ni reconnu hostile à la Monarchie la propagande actuelle, d'où il pourrait en déduire la non-existence pour lui du devoir de réprimer une propagande semblable.

Note de la Serbie : — « Le gouvernement royal regrette que certains officiers et fonctionnaires serbes aient participé, d'après la communication du gouvernement impérial et royal, à la propagande susmentionnée et compromis par là les relations de bon voisinage auxquelles le gouvernement royal s'était solennellement engagé par la déclaration du 18/31 mars 1909. Le gouvernement, qui désapprouve et répudie toute idée ou tentative d'une immixtion dans les destinées des habitants de quelque partie de l'Autriche-Hongrie que ce soit, considère qu'il est de son devoir d'avertir formellement les officiers, les fonctionnaires et toute la population du Royaume que dorénavant il procédera avec la dernière rigueur contre les personnes qui se rendraient coupables de pareils agissements, qu'il mettra tous ses efforts à prévenir et à réprimer ».

Cette énonciation sera portée à la connaissance de l'armée royale par un ordre du jour, au nom de Sa Majesté le Roi, par Son Altesse Royale le Prince héritier Alexandre, et sera publiée dans le prochain Bulletin officiel de l'armée.

Remarque du gouvernement impérial et royal : — La teneur réclamée par nous est : « Le gouvernement royal regrette la participation... d'officiers et de fonctionnaires serbes... ». — La rédaction modifiée et la phrase intercalée : « d'après la communication du gouvernement impérial et royal » indiquent le but, déjà signalé plus haut, du gouvernement serbe de se ménager la main libre dans l'avenir.

Note de la Serbie : — « Le gouvernement royal s'engage en outre : — 1° A introduire dans la première convocation régulière de la Skoupchtina une disposition dans la loi de la presse par laquelle sera punie de la manière la plus sévère la provocation à la haine et au mépris de la Monarchie austro-hongroise, ainsi que contre toute publication dont la tendance générale serait dirigée contre l'intégrité territoriale de l'Autriche-Hongrie. — Il se charge, lors de la révision de la Constitution, qui est prochaine, de faire introduire dans l'article 22 de la Constitution un amendement de telle sorte que les publications ci-dessus puissent être confisquées, ce qui, actuellement, aux termes catégoriques de l'article 22 de la Constitution, est impossible ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — Notre réclamation était ainsi conçue : — 1° A interdire toute publication tendant à exciter à la haine et au mépris de la Monarchie, et dont la tendance générale est dirigée contre l'intégrité territoriale de la Monarchie.

Nous voulions ainsi obtenir de la Serbie l'engagement de veiller à la cessation de pa-

reilles attaques de presse pour l'avenir ; notre désir était par conséquent de savoir le succès formellement assuré à cet égard. — Au lieu de cela, la Serbie nous propose la promulgation de certaines lois destinées à obtenir ce résultat, à savoir : a) Une loi punissant subjectivement ces manifestations de presse hostiles à la Monarchie, mesure qui nous est totalement indifférente, d'autant plus que la poursuite subjective de délits de presse est, comme on sait, très rarement possible, et qu'une application indulgente d'une pareille loi permettrait encore de soustraire au châtement les quelques cas de ce genre. La proposition, qui ne répond nullement à notre réclamation, ne nous offre donc pas la moindre garantie du résultat que nous désirons ; b) Un paragraphe additionnel à l'article 22 de la Constitution autorisant la confiscation ; cette proposition ne saurait nous satisfaire davantage, car l'existence d'une pareille loi en Serbie n'est d'aucune utilité pour nous, sans l'engagement du gouvernement d'en faire aussi l'application ; mais il ne nous l'a pas promis.

Les deux propositions sont donc complètement insuffisantes, d'autant plus qu'elles sont en même temps évasives ; en effet, on ne nous dit pas dans combien de temps ces lois seront promulguées, et ensuite, au cas où ces projets de loi seraient rejetés par la Skoupchtina — sans parler de la démission éventuelle du gouvernement — tout resterait comme par le passé.

Note de la Serbie : — « 2^o Le gouvernement ne possède aucune preuve et la Note du gouvernement impérial et royal ne lui en fournit non plus aucune que la Société Narodna Odbrana et les autres sociétés similaires aient commis jusqu'à ce jour quelque acte criminel de ce genre par le fait d'un de leurs membres. Néanmoins le gouvernement royal acceptera la demande du gouvernement impérial et dissoudra la Société Narodna Odbrana et toute autre société qui agirait contre l'Autriche-Hongrie ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — La propagande hostile à la Monarchie de la Narodna Odbrana et des associations affiliées remplit toute la vie publique en Serbie ; la réserve que fait le gouvernement serbe en affectant de n'en rien connaître est ici absolument inadmissible.

En dehors de cette considération, notre réclamation n'est pas non plus satisfaite en son entier, car nous avons demandé en outre : la confiscation des moyens de propagande de ces sociétés ; l'interdiction de la reconstitution, sous un autre nom et sous une autre forme, des sociétés dissoutes.

Sur cette double demande, le Cabinet de Belgrade observe un silence complet ; par conséquent, la demi-satisfaction qui nous est donnée ne nous garantit nullement que la dissolution des associations hostiles à la Monarchie, en particulier de la Narodna Odbrana, mettra un terme définitif à leurs menées.

Note de la Serbie : — « 3^o Le gouvernement royal serbe s'engage à éliminer sans délai de l'instruction publique en Serbie tout ce qui sert ou pourrait servir à fomenter la propagande contre l'Autriche-Hongrie, quand le gouvernement impérial et royal lui fournira des faits et des preuves de cette propagande ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — Dans ce cas également le gouvernement serbe commence par exiger des preuves attestant l'existence, dans l'enseignement public en Serbie, d'une propagande hostile à la Monarchie ; il doit pourtant bien savoir que les livres d'enseignement adoptés dans les écoles serbes contiennent une matière amplement suffisante dans ce sens, et qu'une grande partie des instituteurs serbes sont membres de la Narodna Odbrana et des sociétés affiliées. D'ailleurs, ici encore, le gouvernement serbe n'a pas exécuté une partie de notre réclamation sous la forme que nous avons demandée ; car dans son texte il a éludé le passage « aussi bien dans le corps enseignant que dans les moyens d'enseignement », suppression qui montre très clairement où il convient de chercher dans l'école serbe la propagande hostile à la Monarchie.

Note de la Serbie : — « 4^o Le gouvernement royal accepte du moins d'éloigner du service militaire ceux dont l'enquête judiciaire aura prouvé qu'ils sont coupables d'actes dirigés contre l'intégrité du territoire de la Monarchie austro-hongroise ; il attend que le gouvernement impérial et royal lui communique ultérieurement les noms et les faits de ces officiers et fonctionnaires aux fins de la procédure qui doit s'ensuivre ».

Remarque du gouvernement impérial et royal : — En exigeant comme condition du renvoi du service militaire et civil des officiers et fonctionnaires en question la preuve de la culpabilité par une instance judiciaire, le gouvernement royal serbe limite son consentement aux cas où ces personnes sont coupables de délit tombant sous l'application du code pénal. Mais comme nous demandons le renvoi des officiers et des fonctionnaires se livrant à une propagande hostile à la Monarchie, ce qui n'est pas généralement considéré en Serbie comme un acte relevant des tribunaux, nos réclamations ne semblent pas exécutées non plus sur ce point.

Note du gouvernement royal serbe : — « 5° Le gouvernement royal doit avouer qu'il ne se rend pas clairement compte du sens et de la portée de la demande du gouvernement impérial et royal tendant à ce que la Serbie s'engage à accepter sur son territoire la collaboration des organes du gouvernement impérial et royal. — Mais il déclare qu'il admettra toute collaboration qui répondrait aux principes du droit international et à la procédure criminelle, ainsi qu'aux bons rapports de voisinage ».

Remarque du gouvernement impérial et royal. — Le droit des gens a aussi peu à faire dans cette question que le droit de procédure : il s'agit d'une pure affaire de justice gouvernementale, réglable par voie d'entente spéciale. La réserve de la Serbie est donc inexplicable, et sa forme générale assez vague causerait d'insurmontables difficultés pour la conclusion d'un tel accord nécessaire.

Note du gouvernement royal serbe : — « 6° Le gouvernement royal, cela va de soi, considère de son devoir d'ouvrir une enquête contre tous ceux qui sont ou qui, éventuellement, auraient été mêlés au complot du 15/28 juin et qui se trouveraient sur le territoire du Royaume. Quant à la participation à cette enquête des agents des autorités austro-hongroises qui seraient délégués à cet effet par le gouvernement impérial et royal, le gouvernement royal ne peut pas l'accepter, car ce serait une violation de la Constitution et de la loi sur la procédure criminelle. Cependant, dans des cas concrets, des communications sur les résultats de l'instruction en question pourraient être données aux organes austro-hongrois. »

Remarque du gouvernement impérial et royal : — Notre réclamation était parfaitement claire et ne laissait place à aucune méprise. Nous demandions : 1° L'ouverture d'une enquête judiciaire contre les participants au complot ; 2° La coopération d'organes impériaux et royaux aux recherches à entreprendre à cet effet (recherches par opposition à enquête judiciaire) ; 3° Il ne nous est pas venu à l'idée d'exiger la participation d'organes impériaux et royaux à l'instance judiciaire serbe : ils devaient simplement coopérer aux constatations de police destinées à établir et à clôturer le dossier de l'instruction.

C'est avec pleine conscience que le gouvernement serbe affecte de ne pas nous comprendre ici, car la différence entre une enquête judiciaire et les simples recherches doit pourtant lui être connue.

Comme le gouvernement royal désirait se soustraire à tout contrôle de l'instance à poursuivre, instance dont la marche correcte donnerait des résultats sans doute très désagréables pour lui, et comme il n'a pas de motif plausible de refuser la coopération de nos organes aux recherches de polices (des cas analogues d'intervention policière existent en grand nombre), il s'est placé à un point de vue destiné à justifier en apparence son refus et à imprimer à notre demande le caractère d'une prétention inexécutable.

Note du gouvernement serbe : — « 7° Le gouvernement royal a fait procéder dès le soir même de la remise de la Note à l'arrestation du commandant Voijá Tankositch. Quant à Milan Giganovitch, qui est sujet de la Monarchie austro-hongroise et qui jusqu'au 15/28 juin était employé (comme aspirant) à la direction des chemins de fer, il n'a pas pu encore être joint. Le gouvernement impérial et royal est prié de vouloir bien, dans la forme accoutumée, faire connaître le plus tôt possible les présomptions de culpabilité, ainsi que les preuves éventuelles de culpabilité qui ont été recueillies jusqu'à ce jour par l'enquête à Serajevo, aux fins d'enquêtes ultérieures ».

Remarque du gouvernement impérial et royal. — Cette réponse cache une arrière-pensée. Nos recherches opérées trois jours après l'attentat ont établi que Giganovic eût un congé, quand on connut sa participation au complot, et se rendit à Ribari à

l'instance de la préfecture de police de Belgrade. Il est donc inexact qu'il eût déjà quitté le service de l'État le 15/28 juin. Mieux encore, le préfet de police de Belgrade, instigateur lui-même de la fuite de Ciganovic et parfaitement au courant du lieu de son séjour, a déclaré dans une interview qu'il n'existait personne à Belgrade du nom de Milan Ciganovic.

Note du gouvernement serbe : — « 8° Le gouvernement serbe renforcera et étendra les mesures prises pour empêcher le trafic illicite d'armes et d'explosifs à travers la frontière. Il va de soi qu'il ordonnera tout de suite une enquête et punira sévèrement les fonctionnaires des frontières sur la ligne Schabaz-Loznica, qui ont manqué à leur devoir et laissé passer les auteurs du crime de Serajevo.

9° Le gouvernement royal donnera volontiers des explications sur les propos que ces fonctionnaires, tant en Serbie qu'à l'étranger, ont tenus après l'attentat dans des interviews et qui, d'après l'affirmation du gouvernement impérial et royal, ont été hostiles à la Monarchie, dès que le gouvernement impérial et royal lui aura communiqué les passages en question de ces propos, et dès qu'il aura démontré que les propos employés ont en effet été tenus par lesdits fonctionnaires, propos au sujet desquels le gouvernement royal lui-même aura soin de recueillir des preuves et convictions ».

Remarque du gouvernement impérial et royal. — Le gouvernement royal serbe doit avoir pleine et entière connaissance de l'interview en question. En demandant au gouvernement impérial et royal de lui fournir toutes sortes de détails à ce sujet, et en se réservant une enquête formelle y relative, le gouvernement royal montre qu'il n'a pas la sérieuse volonté de satisfaire notre réclamation.

Note du gouvernement serbe. — « 10° Le gouvernement royal informe le gouvernement impérial et royal de l'exécution des mesures comprises dans les points précédents en tant que cela n'a pas été déjà fait par la présente Note. Aussitôt que chaque mesure aura été ordonnée et exécutée, dans le cas où le gouvernement impérial et royal ne serait pas satisfait de cette réponse, le gouvernement royal serbe, considérant qu'il est de l'intérêt commun de ne pas précipiter la solution de cette question, est prêt, comme toujours, à accepter une entente pacifique, en remettant cette question soit à la décision du Tribunal international de la Haye, soit aux grandes puissances qui ont pris part à l'élaboration de la déclaration que le gouvernement serbe a faite le 18/31 mars 1900 ». — *Fin de la Note*.

9

Autriche-Hongrie. — DÉCLARATION DE GUERRE DE L'AUTRICHE-HONGRIE A LA SERBIE, EN DATE DU 15/28 JUILLET 1914, REMISE A MIDI (Livre bleu serbe, n° 45 ; Livre rouge autrichien, n° 37).

Vienne, le 15/28 juillet 1914.

Le gouvernement royal serbe n'ayant pas donné une réponse favorable à la Note que le ministre d'Autriche-Hongrie lui a remise le 23/10 juillet 1914, le gouvernement impérial et royal se voit obligé de pourvoir lui-même à la protection de ses droits et intérêts et de recourir dans ce but à la force des armes. L'Autriche-Hongrie se considère donc, dès ce moment, en état de guerre avec la Serbie.

Autriche-Hongrie. — NOTE AUSTRO-HONGROISE ANNONÇANT LA DÉCLARATION DE GUERRE DE L'AUTRICHE-HONGRIE CONTRE LA SERBIE, EN DATE DU 28 JUILLET 1914 (Livre blanc anglais, annexe au n° 50).

Vienne, 28 juillet 1914.

Pour mettre fin aux menées subversives partant de Belgrade et dirigées contre l'intégrité territoriale de la Monarchie austro-hongroise, le gouvernement impérial et royal a fait parvenir, à la date du 23 juillet 1914, au gouvernement royal de Serbie, une Note dans laquelle se trouvait formulée une série de demandes pour l'acceptation desquelles un délai de quarante-huit heures a été accordé au gouvernement royal. Le gouvernement royal de Serbie n'ayant pas répondu à cette Note d'une manière satisfaisante, le gouvernement impérial et royal se trouve dans la nécessité de pourvoir lui-même à la sauvegarde de ses droits et intérêts et de recourir à cet effet à la force des armes.

L'Autriche-Hongrie, qui vient d'adresser à la Serbie une déclaration formelle conformément à l'article 1^{er} de la convention du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, se considère dès lors en état de guerre avec la Serbie.

En portant ce qui précède à la connaissance de l'ambassade de..., le ministère des affaires étrangères a l'honneur de déclarer que l'Autriche-Hongrie se conformera, au cours des hostilités, sous la réserve d'un procédé analogue de la part de la Serbie, aux stipulations des conventions de la Haye du 18 octobre 1907 ainsi qu'à celles de la déclaration de Londres du 26 février 1909.

L'ambassade est priée de vouloir bien communiquer d'urgence la présente notification à son gouvernement.

Serbie. — TÉLÉGRAMME DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE ALEXANDRE DE SERBIE A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE, EN DATE DU 16/29 JUILLET 1914 (Livre orange russe, n° 56 ; Livre bleu serbe, n° 44).

Profondément touché par le télégramme que Votre Majesté a bien voulu m'adresser hier, je m'empresse de la remercier de tout mon cœur. Je prie Votre Majesté d'être persuadée que la cordiale sympathie dont Votre Majesté est animée envers mon pays nous est particulièrement précieuse et remplit notre âme de l'espoir que l'avenir de la Serbie est assuré, étant devenu l'objet de la haute sollicitude de Votre Majesté. Ces moments pénibles ne peuvent que raffermir les liens de l'attachement profond qui unissent la Serbie à la sainte Russie slave, et les sentiments de reconnaissance éternelle pour l'aide et la protection de Votre Majesté seront conservés pieusement dans l'âme de tous les Serbes.

ALEXANDRE.

Allemagne et Russie. — CORRESPONDANCE ENTRE L'EMPEREUR GUILLAUME D'ALLEMAGNE ET L'EMPEREUR NICOLAS DE RUSSIE (Livre blanc allemand, annexes 20-23^a ; Livre jaune français, annexe V).

I. — *L'Empereur d'Allemagne à l'Empereur de Russie.*

28 juillet 1914 (10 h. 45 du soir).

C'est avec la plus vive inquiétude que j'ai appris l'impression qu'a produite dans ton Empire la marche en avant de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie. L'agitation sans scrupule qui se poursuit depuis des années en Serbie a conduit au monstrueux attentat dont l'Archiduc François-Ferdinand a été la victime. L'état d'esprit qui a amené les Serbes à assassiner leur propre Roi et son épouse règne encore dans ce pays. Sans doute conviendras-tu avec moi que tous deux, toi aussi bien que moi, nous avons, comme tous les Souverains, un intérêt commun à insister pour que ceux qui sont moralement responsables de ce terrible meurtre reçoivent le châtement qu'ils méritent.

D'autre part, je ne me dissimule aucunement combien il est difficile pour toi et ton gouvernement de résister aux manifestations de l'opinion publique. En souvenir de la cordiale amitié qui nous lie tous deux étroitement depuis longtemps, j'use de toute mon influence pour décider l'Autriche-Hongrie à en venir à une entente loyale et satisfaisante avec la Russie. Je compte bien que tu me secourras dans mes efforts tendant à écarter toutes les difficultés qui pourraient encore s'élever.

Ton ami et cousin très sincère et dévoué.

GUILLAUME.

II. — *L'Empereur de Russie à l'Empereur d'Allemagne.*

Palais de Péterhof, le 29 juillet 1914 (1 h. après-midi).

Je suis heureux que tu sois rentré en Allemagne. En ce moment si grave, je te prie instamment de venir à mon aide. Une guerre honteuse a été déclarée à une faible nation ; je partage entièrement l'indignation, qui est immense en Russie.

Je prévois que très prochainement je ne pourrai plus longtemps résister à la pression qui est exercée sur moi et que je serai forcé de prendre les mesures qui conduiront à la guerre.

Pour prévenir le malheur que serait une guerre européenne, je te prie, au nom de notre vieille amitié, de faire tout ce qui te sera possible pour empêcher ton alliée d'aller trop loin.

NICOLAS.

III. — *L'Empereur d'Allemagne à l'Empereur de Russie.*

29 juillet 1914 (6 h. 30 du soir).

J'ai reçu ton télégramme et partage ton désir de maintenir la paix.

Cependant, je ne puis, ainsi que je le disais dans mon premier télégramme, considérer la marche en avant de l'Autriche-Hongrie comme « une guerre honteuse ». L'Autriche-Hongrie sait par expérience qu'on ne peut absolument pas se fier aux promesses de la Serbie tant qu'elles n'existent que sur le papier.

A mon avis, la conduite de l'Autriche-Hongrie doit être considérée comme une tentative d'obtenir toute garantie que les promesses de la Serbie seront exécutées aussi en fait. La

déclaration du Cabinet autrichien me fortifie dans mon opinion que l'Autriche-Hongrie ne vise à aucune acquisition territoriale au détriment de la Serbie.

Je pense donc qu'il est très possible à la Russie de persévérer, en présence de la guerre austro-serbe, dans son rôle de spectatrice, sans entraîner l'Europe dans la guerre la plus effroyable qu'elle ait jamais vue. Je crois qu'une entente directe entre ton gouvernement et Vienne est possible et désirable attendu que, comme je te l'ai déjà télégraphié, mon gouvernement essaye de toutes ses forces de la favoriser.

Naturellement des mesures militaires de la Russie, que l'Autriche-Hongrie pourrait considérer comme une menace, hâteraient une calamité que tous deux nous cherchons à éviter, et rendrait également impossible ma mission de médiateur que j'ai acceptée avec empressement lorsque tu as fait appel à mon amitié et à mon aide.

GUILLAUME.

IV. — *L'Empereur de Russie à l'Empereur d'Allemagne* (1).

29 juillet 1914.

Merci pour ton télégramme conciliant et amical. Attendu que le message officiel présenté aujourd'hui par ton ambassadeur à mon ministre était conçu dans des termes très différents, je te prie de m'expliquer cette différence. Il serait juste de remettre le problème austro-serbe à la Conférence de la Haye. J'ai confiance en ta sagesse et en ton amitié.

NICOLAS.

V. — *L'Empereur d'Allemagne à l'Empereur de Russie*.

30 juillet 1914 (1 h. du matin).

Mon ambassadeur a été chargé d'appeler l'attention de ton gouvernement sur les dangers et les graves conséquences d'une mobilisation ; c'est ce que je t'avais dit dans mon dernier télégramme.

L'Autriche-Hongrie n'a mobilisé que contre la Serbie et seulement une partie de son armée. Si la Russie, comme c'est le cas d'après ton télégramme et la communication de ton gouvernement, mobilise contre l'Autriche-Hongrie, la mission de médiateur que tu m'as amicalement confiée et que j'ai acceptée sur ton instante prière sera compromise, sinon rendue impossible.

Tout le poids de la décision à prendre pèse actuellement sur tes épaules, qui auront à supporter la responsabilité de la guerre ou de la paix.

GUILLAUME.

VI. — *L'Empereur de Russie à l'Empereur d'Allemagne*.

Péterhof, le 30 juillet 1914 (1 h. 20 après-midi).

Je te remercie cordialement de ta prompte réponse. J'envoie aujourd'hui soir Tatichoff avec mes Instructions. Les décisions militaires qui sont mises maintenant en vigueur ont déjà été prises il y a cinq jours à titre de défense contre les préparatifs de l'Autriche.

(1) Cette dépêche de l'Empereur de Russie du 29 juillet 1914 ne figure pas dans le Livre blanc allemand ; elle a été connue par une note du *Message officiel* russe qui la fait précéder de la déclaration suivante : « Le gouvernement allemand a publié plusieurs télégrammes qui furent échangés avant la guerre par l'Empereur de Russie et l'Empereur d'Allemagne ; mais il s'est abstenu de publier parmi ces télégrammes une dépêche du Tsar, datée du 29 juillet 1914, dans laquelle S. M. Nicolas II proposait de soumettre le conflit austro-serbe au tribunal de la Haye : il apparaît que, par là, on voulut en Allemagne faire le silence sur cette tentative, que l'Empereur de Russie fit trois jours avant la guerre pour conjurer la collision déjà imminente. Dans ces conditions, le ministère des affaires étrangères est autorisé à publier la dépêche du Tsar du 29 juillet ».

J'espère de tout mon cœur que ces mesures n'influenceront en rien sur ton rôle de médiateur que j'apprécie grandement. Nous avons besoin de ton intervention énergique au près de l'Autriche, afin qu'elle arrive à une entente avec nous.

NICOLAS.

VII. — *L'Empereur de Russie à l'Empereur d'Allemagne.*

31 juillet 1914.

e te remercie de tout cœur de ton intention, qui laisse percer une lueur d'espoir que tout se terminera encore à l'amiable. Techniquement, il est impossible de suspendre nos préparatifs militaires qui ont été nécessités par la mobilisation de l'Autriche.

Nous sommes loin de désirer la guerre ; ainsi longtemps que dureront les pourparlers avec l'Autriche, au sujet de la Serbie, mes troupes ne se livreront à aucun acte de provocation. Je t'en donne ma parole d'honneur.

J'ai confiance absolue dans la grâce divine et souhaite la réussite de ton intervention à Vienne pour le bien de nos pays et la paix de l'Europe.

Bien cordialement à toi.

NICOLAS.

VIII. — *L'Empereur d'Allemagne à l'Empereur de Russie.*

31 juillet 1914 (2 heures après-midi).

Sur ton appel à mon amitié et ta prière de te venir en aide, j'ai entrepris une action médiatrice entre ton gouvernement et le gouvernement austro-hongrois.

Pendant que cette action était encore en cours, tes troupes ont été mobilisées contre mon alliée l'Autriche-Hongrie ; à la suite de quoi, ainsi que je te l'ai déjà fait savoir, mon intervention est devenue presque illusoire. Malgré cela, je l'ai continuée.

Je reçois à l'instant des nouvelles dignes de foi touchant de sérieux préparatifs de guerre également sur ma frontière orientale. Ayant à répondre de la sécurité de mon Empire, je me vois forcé de prendre les mêmes mesures défensives.

Je suis allé jusqu'à l'extrême limite du possible dans mes efforts pour maintenir la paix. Ce n'est pas moi qui supporterai la responsabilité de l'affreux désastre qui menace maintenant tout le monde civilisé.

En ce moment encore il ne tient qu'à toi de l'empêcher. Personne ne menace l'honneur et la puissance de la Russie, qui eût bien pu attendre le résultat de mon intervention. L'amitié pour toi et ton Royaume, qui m'a été transmise par mon grand-père à son lit de mort, est toujours sacrée pour moi, et j'ai été fidèle à la Russie lorsqu'elle s'est trouvée dans le malheur, notamment dans ta dernière guerre. Maintenant encore la paix de l'Europe peut être maintenue par toi, si la Russie se décide à suspendre ses mesures militaires qui menacent l'Allemagne et l'Autriche.

GUILLAUME.

IX. — *L'Empereur de Russie à l'Empereur d'Allemagne.*

1^{er} août 1914 (2 heures après-midi).

J'ai reçu ton télégramme, je comprends que tu sois obligé de mobiliser, mais je voudrais avoir de toi la même garantie que je t'ai donnée, à savoir que ces mesures ne signifient pas la guerre et que nous poursuivrons nos négociations pour le bien de nos deux pays et la paix générale si chère à nos cœurs.

Notre longue amitié éprouvée doit, avec l'aide de Dieu, réussir à empêcher ces effusions de sang. J'attends avec confiance une réponse de toi.

NICOLAS.

X. — *L'Empereur d'Allemagne à l'Empereur de Russie.*

Berlin, 4^{er} août 1914.

Je te remercie de ton télégramme ; j'ai indiqué hier à ton gouvernement le seul moyen par lequel la guerre pouvait encore être évitée.

Bien que j'eusse demandé une réponse pour midi, aucun télégramme de mon ambassadeur contenant une réponse de ton gouvernement ne m'est encore parvenu. J'ai donc été contraint de mobiliser mon armée.

Une réponse immédiate, claire et non équivoque, de ton gouvernement est le seul moyen de conjurer une calamité incommensurable. Jusqu'à ce que je reçoive cette réponse, il m'est impossible, à mon vif regret, d'aborder le sujet de ton télégramme. Je dois te demander catégoriquement de donner sans retard l'ordre à tes troupes de ne porter en aucun cas la moindre atteinte à nos frontières.

GUILLAUME.

13

Allemagne et Grande-Bretagne. — CORRESPONDANCE ENTRE LE PRINCE HENRI DE PRUSSE ET LE ROI GEORGE D'ANGLETERRE (Livre blanc allemand, annexes 29 et 30).

I. — *Le Prince Henri de Prusse au Roi d'Angleterre.*

30 juillet 1914.

Je suis ici depuis hier, et j'ai rapporté à Guillaume, qui te remercie de ton message, ce que tu as eu l'amitié de me dire dimanche dernier à Buckingham Palace.

Guillaume, qui a de grandes inquiétudes, fait l'impossible pour exaucer la prière que lui a adressée Nicolas de travailler au maintien de la paix. Il se tient en correspondance télégraphique permanente avec Nicolas ; celui-ci confirme aujourd'hui la nouvelle qu'il a ordonné des mesures militaires qui équivalent à une mobilisation, et que ces mesures ont été décidées il y a déjà cinq jours.

Nous sommes informés d'autre part que la France fait des préparatifs militaires, alors que nous n'avons pris aucune mesure, de sorte que nous pouvons être à chaque instant dans l'obligation d'agir de même, si nos voisins continuent de la sorte. Ce serait alors la guerre européenne.

Si tu as vraiment et sincèrement le désir d'empêcher ce terrible malheur, je me permets de te proposer d'exercer ton influence sur la France et sur la Russie, pour les déterminer à garder la neutralité. Il y aurait à cela, d'après moi, le plus grand avantage. Je considère une pareille démarche comme une possibilité certaine, peut-être même comme la seule possibilité de maintenir la paix. J'ajouterai que l'Allemagne et l'Angleterre doivent à présent plus que jamais se soutenir mutuellement afin d'éviter une affreuse catastrophe, qui semble inévitable autrement.

Guillaume, tu peux m'en croire, est d'une absolue loyauté dans ses efforts pour sauvegarder la paix. Mais les préparatifs militaires de ses deux voisins peuvent finalement l'obliger, pour la sécurité de son propre pays, à prendre des mesures semblables, sous peine de rester désarmé et sans défense. J'ai informé Guillaume du télégramme que je t'adresse et j'ai l'espoir que tu accueilleras mes informations avec le même sentiment amical qui les a dictées.

HENRI.

II. — *Le Roi d'Angleterre au Prince Henri de Prusse.*

30 juillet 1914.

Merci de ton télégramme. Je suis heureux d'apprendre les efforts de Guillaume afin de s'entendre avec Nicolas pour le maintien de la paix. Mon vœu le plus ardent est que l'on puisse empêcher l'irréparable malheur que serait une guerre européenne. Mon gouvernement fait tout son possible pour déterminer la Russie et la France à ajourner d'autres préparatifs militaires, au cas où l'Autriche se contenterait d'occuper Belgrade et le territoire serbe avoisinant comme garantie d'un règlement satisfaisant de ses réclamations, pendant que les autres pays suspendront en même temps leurs préparatifs de guerre. J'ai d'ailleurs confiance que Guillaume emploiera sa grande influence en vue d'amener l'Autriche à accepter cette proposition ; il prouverait par là que l'Allemagne et l'Angleterre travaillent de concert pour empêcher une catastrophe internationale. Je te prie de porter à Guillaume l'assurance que je ferai tout ce qui réside en mon pouvoir afin de maintenir la paix européenne.

GEORGE.

14

Allemagne et Grande-Bretagne. — CORRESPONDANCE ENTRE L'EMPEREUR GUILLAUME D'ALLEMAGNE ET LE ROI GEORGE D'ANGLETERRE (Livre blanc allemand, annexes 31, 33, 35 ; Livre jaune français, annexe II bis).

I. — *L'Empereur d'Allemagne au Roi d'Angleterre.*

31 juillet 1914.

Mille remerciements pour ton aimable communication. Tes propositions concordent avec mes idées et avec les nouvelles que j'ai reçues cette nuit de Vienne et que j'ai transmises à Londres. Le chancelier vient précisément de m'informer qu'il a reçu avis à l'instant que Nicolas a ordonné cette nuit la mobilisation totale de ses forces de terre et de mer. Il n'a même pas attendu le résultat de la médiation à laquelle je travaille et m'a laissé sans aucune nouvelle. Je pars pour Berlin, afin d'assurer la sûreté de mes frontières de l'Est, où des forces russes considérables sont déjà concentrées.

GUILLAUME.

II. — *L'Empereur d'Allemagne au Roi d'Angleterre.*

Berlin, 1^{er} août 1914.

Je viens de recevoir la communication de ton gouvernement m'offrant la neutralité de la France avec la garantie de la Grande-Bretagne. A cette offre était liée la question de savoir si, à cette condition, l'Allemagne n'attaquerait pas la France. Pour des raisons techniques, ma mobilisation, qui a été ordonnée cet après-midi sur les deux fronts, Est et Ouest, doit s'accomplir selon les préparatifs commencés.

Des contre-ordres ne peuvent être donnés et ton télégramme est malheureusement venu trop tard. Mais si la France offre sa neutralité, qui sera alors garantie par la flotte et l'armée anglaises, je m'abstiendrai d'attaquer la France et j'emploierai mes troupes ailleurs. Je souhaite que la France ne montre aucune nervosité. Les troupes, sur ma frontière, sont en ce moment arrêtées par ordres télégraphiques et téléphoniques dans leur marche en avant au delà de la frontière française.

GUILLAUME.

III. — *Le Roi d'Angleterre à l'Empereur d'Allemagne.*

Londres, 1^{er} août 1914.

En réponse à ton télégramme qui vient de me parvenir, je pense qu'il s'est produit un malentendu à propos de la suggestion qui aurait été faite au cours d'une conversation amicale entre le Prince Lichnowsky et sir Edward Grey, où ils discutaient comment un conflit armé entre l'Allemagne et la France pourrait être retardé jusqu'à ce qu'on ait trouvé un moyen d'entente entre l'Autriche-Hongrie et la Russie. Sir Edward Grey verra le Prince Lichnowsky demain matin pour déterminer qu'il y a bien eu malentendu de la part de ce dernier.

GEORGE.

15

Allemagne. — PROPOSITIONS FAITES PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND AU GOUVERNEMENT ANGLAIS POUR OBTENIR LA NEUTRALITÉ DE L'ANGLETERRE (DÉPÊCHES ÉCHANGÉES ENTRE L'AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A BERLIN, SIR E. GOSCHEN, ET SIR EDWARD GREY, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ANGLETERRE, DES 29 ET 30 JUILLET ET DU 1^{er} AOUT 1914) (Livre blanc anglais, n^{os} 85, 101 et 123).

I. — *Sir E. Goschen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin,*
à sir Edward Grey.

Berlin, 29 juillet 1914.

On m'a prié d'aller voir le chancelier ce soir. Son Excellence venait de rentrer de Potsdam.

Il me dit que, si la Russie attaquait l'Autriche, il craignait qu'une conflagration européenne ne devint inévitable, étant données les obligations qu'imposait à l'Allemagne son alliance avec l'Autriche, malgré les efforts qu'il ne cessait de faire pour le maintien de la paix.

Ceci dit, il continua la conversation en offrant une forte enchère pour s'assurer la neutralité britannique. Il me dit que, selon sa conception du principe essentiel de la politique britannique, la Grande-Bretagne ne consentirait jamais à se tenir à l'écart de façon à laisser écraser la France dans un conflit qui pourrait avoir lieu. Là, cependant, n'était pas le but de l'Allemagne. Si la neutralité de la Grande-Bretagne était assurée, son gouvernement recevrait toutes les assurances que le gouvernement impérial n'avait pour but aucune acquisition territoriale aux frais de la France, en supposant que la guerre s'ensuivît et qu'elle se terminât à l'avantage de l'Allemagne.

J'ai posé à Son Excellence une question au sujet des colonies françaises. Il me répondit qu'il ne pouvait s'engager d'une manière semblable à cet égard.

Pour la Hollande, Son Excellence me dit que, tant que les adversaires de l'Allemagne respecteraient l'intégrité et la neutralité des Pays-Bas, l'Allemagne serait prête à assurer le gouvernement de Sa Majesté qu'elle en ferait autant.

Les opérations que l'Allemagne pourrait se trouver dans la nécessité d'entreprendre en Belgique dépendraient de ce que ferait la France; après la guerre, l'intégrité de la Belgique serait respectée, si ce pays ne se rangeait pas contre l'Allemagne.

En terminant, Son Excellence me déclara que, depuis le jour où il devint chancelier, il avait eu pour but, ainsi que vous le saviez, d'arriver à une entente avec l'Angleterre; il espérait que ces assurances pourraient devenir la base de l'entente qui lui tenait tant

à cœur. Il pensait à une entente générale de neutralité entre l'Allemagne et l'Angleterre ; et, quoiqu'il fût encore trop tôt pour en discuter les détails, l'assurance de la neutralité britannique dans le conflit que pourrait peut-être provoquer la crise actuelle lui permettait d'entrevoir la réalisation de son désir.

Son Excellence m'ayant demandé mon opinion en ce qui concerne la manière dont vous envisageriez sa demande, je lui répondis qu'à mon avis il était peu probable que, dans les circonstances actuelles, vous fussiez disposé à vous engager d'une façon quelconque et que vous désiriez garder une entière liberté d'action.

E. GOSCHEN.

II. — *Sir Edward Grey à sir E. Goschen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin.*

Foreign Office, 30 juillet 1914.

Le gouvernement de Sa Majesté ne peut accueillir un seul instant la proposition du chancelier de s'engager à rester neutre dans de telles conditions. Ce qu'il nous demande, en effet, c'est de nous engager à rester à l'écart, en attendant qu'on saisisse des colonies françaises et que la France fût battue, pourvu que l'Allemagne ne prenne pas de territoire français, exception faite des colonies.

Au point de vue matériel, une telle proposition est inacceptable, car la France, sans qu'on lui enlevât de territoire en Europe, pourrait être écrasée au point de perdre sa position de grande puissance et de se trouver désormais subordonnée à la politique allemande. En général, tout ceci à part, ce serait une honte pour nous que de passer ce marché avec l'Allemagne aux dépens de la France, une honte de laquelle la bonne renommée de ce pays ne se remettrait jamais.

Le chancelier nous demande en outre de marchander toutes les obligations ou intérêts que nous pouvons avoir dans la neutralité de la Belgique. Nous ne saurions en aucune façon accueillir ce marché non plus.

Ceci dit, il n'est pas nécessaire d'examiner si la perspective d'une convention générale de neutralité dans l'avenir entre l'Angleterre et l'Allemagne offrirait des avantages positifs suffisants pour nous dédommager de nous être lié les mains aujourd'hui. Nous devons conserver notre entière liberté d'agir comme les circonstances nous paraîtront l'exiger en cas d'un développement défavorable et regrettable de la crise actuelle, tel que le chancelier le prévoit.

Je vous prie de parler au chancelier dans le sens sus-indiqué et d'ajouter très sérieusement que la seule façon de maintenir les bonnes relations entre l'Angleterre et l'Allemagne est qu'elles continuent à coopérer au maintien de la paix de l'Europe. Si nous obtenons ce résultat, les relations mutuelles de l'Allemagne et de l'Angleterre seront, j'en suis convaincu, améliorées et renforcées *ipso facto*. A cet effet, le gouvernement de Sa Majesté travaillera dans ce sens avec un bon vouloir et une sincérité entiers. — Et j'ajouterai ceci : Si l'on peut conserver la paix de l'Europe et traverser sans accident la crise actuelle, mon effort personnel sera de prendre l'initiative d'un arrangement auquel l'Allemagne puisse souscrire et par lequel elle pourra être assurée qu'aucune politique agressive ou hostile ne sera poursuivie contre elle ou ses alliés par la France, la Russie et nous-mêmes, soit ensemble, soit séparément. J'ai désiré ceci et travaillé dans ce sens autant que je l'ai pu pendant la dernière crise balkanique, et, comme l'Allemagne avait un but semblable, nos relations se sont sensiblement améliorées. Cette idée a été jusqu'aujourd'hui trop utopique pour faire l'objet de propositions définies, mais si la crise actuelle, beaucoup plus aiguë que toutes celles par lesquelles l'Europe a passé depuis plusieurs générations, est traversée sans accident, j'ai l'espoir que le soulagement et la réaction qui suivront rendront possible un rapprochement plus précis entre les puissances qu'il n'a été possible jusqu'aujourd'hui.

E. GREY.

III. — *Sir Edward Grey à sir Goschen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin.*

Foreign Office, 1^{er} août 1914.

Monsieur,

J'ai dit à l'ambassadeur allemand aujourd'hui que la réponse du gouvernement allemand au sujet de la neutralité de la Belgique était très regrettable, car cette neutralité affecte l'opinion publique en Angleterre. Si l'Allemagne pouvait donner les mêmes assurances que la France, cela contribuerait d'une manière appréciable à diminuer ici l'inquiétude et la tension générales. D'autre part, si l'un des belligérants violait la neutralité de la Belgique pendant que l'autre la respectait, il serait très difficile de contenir le sentiment public en Angleterre. J'ai dit que nous avions discuté cette question au Conseil de Cabinet et que, étant autorisé à faire cette déclaration, je lui remettais une Note à cet effet.

Il me demanda si, au cas où l'Allemagne promettrait de ne pas violer la neutralité belge, nous nous engagerions à rester neutres.

J'ai répondu que je ne pouvais pas faire de promesses, que nos mains étaient encore libres et que nous étions en voie de considérer quelle serait notre attitude. Tout ce que je pouvais dire, c'est que notre attitude serait en grande partie dictée par l'opinion publique en Angleterre, pour qui la neutralité belge avait une grande importance. Je ne pensais pas pouvoir donner une assurance de neutralité sous cette seule condition.

L'ambassadeur me pressa de formuler les conditions moyennant lesquelles nous garderions la neutralité. Il suggéra même que l'Allemagne pourrait garantir l'intégrité de la France et de ses colonies.

J'ai répondu que j'étais obligé de refuser définitivement toute promesse de rester neutre dans de telles conditions et que je ne pouvais que répéter qu'il nous fallait garder les mains libres.

E. GREY.

16

Italie. — DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. DI SAN GIULIANO, A L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A ROME, CONCERNANT LA NEUTRALITÉ DE L'ITALIE, 31 JUILLET 1914 (Livre blanc anglais, n° 152).

La guerre entreprise par l'Autriche, et les conséquences qui pourraient en résulter, ont un but agressif, d'après les paroles de l'ambassadeur allemand lui-même. Les deux choses sont donc en contradiction avec le caractère purement défensif de la Triple Alliance, et dans ces conditions l'Italie restera neutre.

17

Grande-Bretagne. — DEMANDE DE L'ANGLETERRE SUR LES ENGAGEMENTS QUE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE SONT DISPOSÉES A PRENDRE AU SUJET DE LA NEUTRALITÉ BELGE (DÉPÊCHE DE SIR EDWARD GREY A SIR F. BERTIE, AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A PARIS, ET SIR E. GOSCHEN, AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A BERLIN, EN DATE DU 31 JUILLET 1914) (Livre blanc anglais, n° 114).

Foreign Office, 31 juillet 1914.

J'espère toujours que la situation n'est pas irréparable, mais en vue des préparatifs de

la mobilisation en Allemagne, il est devenu essentiel pour le gouvernement de Sa Majesté, en vue des traités existants, de demander si le gouvernement français (allemand) est préparé à s'engager à respecter la neutralité de la Belgique autant qu'une autre puissance ne l'aura pas violée.

Une demande semblable est adressée au gouvernement allemand (français). Il est important d'avoir une prompte réponse.

18

France. — DÉCLARATION FAITE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE A BRUXELLES DONNANT L'ASSURANCE A LA BELGIQUE QU'AUCUNE INCURSION DES TROUPES FRANÇAISES N'AURA LIEU EN BELGIQUE, EN DATE DU 31 JUILLET 1914 (Livre gris belge, n° 9 ; Livre jaune français, n° 119).

Je profite de l'occasion d'un télégramme de l'Agence Havas décrétant l'état de guerre en Allemagne pour vous déclarer qu'aucune incursion des troupes françaises n'aura lieu en Belgique, même si des forces importantes étaient massées sur les frontières de votre pays. La France ne veut pas avoir la responsabilité d'accomplir vis-à-vis de la Belgique le premier acte d'hostilité. Des Instructions dans ce sens seront données aux autorités françaises.

19

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE A LA DEMANDE DE LA GRANDE-BRETAGNE AU SUJET DE LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE, EN DATE DU 31 JUILLET 1914 (Livre blanc anglais, n° 123).

Le gouvernement français est résolu à respecter la neutralité de la Belgique, et ce n'est qu'au cas où une autre puissance violerait cette neutralité que la France pourrait se trouver dans l'obligation d'agir autrement dans le but d'assurer sa propre défense. Cette assurance a été donnée à plusieurs reprises. Le Président de la République en a parlé au Roi des Belges et le ministre de France à Bruxelles a spontanément renouvelé cette assurance aujourd'hui même au ministre des affaires étrangères belge.

20

France. — COMMUNICATION FAITE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE A BRUXELLES SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA FRANCE RESPECTERA LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE, EN DATE DU 1^{er} AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 15).

Je suis autorisé à déclarer qu'en cas de conflit international, le gouvernement de la

République, ainsi qu'il l'a toujours déclaré, respectera la neutralité de la Belgique. Dans l'hypothèse où cette neutralité ne serait pas respectée par une autre puissance, le gouvernement français, pour assurer sa propre défense, pourrait être amené à modifier son attitude.

21

France. — ATTITUDE DE LA FRANCE CONCERNANT LA DEMANDE DE L'ANGLETERRE SUR LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ BELGE (TÉLÉGRAMME ADRESSÉ PAR LE COMTE DE LALAING, MINISTRE DU ROI DES BELGES A LONDRES, A M. DAVIGNON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE, EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1914) (Livre gris belge, n° 13).

Londres, 1^{er} août 1914.

L'Angleterre a demandé séparément à la France et à l'Allemagne si elles respecteraient le territoire de la Belgique dans le cas où leur adversaire ne le violerait pas. On attend la réponse allemande. La France a accepté.

22

Allemagne. — ATTITUDE DE L'ALLEMAGNE CONCERNANT LA DEMANDE DE L'ANGLETERRE SUR LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ BELGE (TÉLÉGRAMME ADRESSÉ PAR LE BARON BEYENS, MINISTRE DU ROI DES BELGES A BERLIN, A M. DAVIGNON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE, EN DATE DU 1^{er} AOÛT 1914) (Livre gris belge, n° 14).

Berlin, 1^{er} août 1914.

L'ambassadeur d'Angleterre a été chargé de demander au ministre des affaires étrangères si, en cas de guerre, l'Allemagne respecterait la neutralité de la Belgique et le ministre aurait dit qu'il ne peut pas répondre à cette question.

23

Russie. — TÉLÉGRAMME SECRET DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUX REPRÉSENTANTS DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE A L'ÉTRANGER, ANNONÇANT LA REMISE D'UN ULTIMATUM DE L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 19 JUILLET/1^{er} AOÛT 1914 (Livre orange russe, n° 70).

Le 19 juillet/1^{er} août 1914.

A minuit l'ambassadeur d'Allemagne m'a déclaré, d'ordre de son gouvernement, que si dans les 12 heures, c'est-à-dire à midi, samedi, nous ne commençons pas la démobilisation, non seulement à l'égard de l'Allemagne, mais aussi à l'égard de l'Autriche, le gouvernement allemand serait forcé de donner l'ordre de mobilisation. A ma question si c'était la guerre, l'ambassadeur a répondu par la négative, mais en ajoutant que nous étions fort près d'elle.

Allemagne. — NOTE DÉCLARANT LA GUERRE A LA RUSSIE REMISE PAR L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE A SAINT-PÉTERSBOURG LE 19 JUILLET/1^{er} AOÛT 1914 A 7 H. 10 DU SOIR (Livre blanc allemand, annexe 26 ; Livre orange russe, n° 76).

Le gouvernement impérial s'est efforcé dès les débuts de la crise de la mener à une solution pacifique. Se rendant à un désir qui lui en avait été exprimé par Sa Majesté l'Empereur de Russie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'accord avec l'Angleterre s'était appliqué à accomplir un rôle médiateur auprès des Cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg, lorsque la Russie, sans en attendre le résultat, procéda à la mobilisation de la totalité de ses forces de terre et de mer. A la suite de cette mesure menaçante motivée par aucun présage militaire de la part de l'Allemagne, l'Empire allemand s'est trouvé vis-à-vis d'un danger grave et imminent. Si le gouvernement impérial eut manqué de parer à ce péril, il aurait compromis la sécurité et l'existence même de l'Allemagne. Par conséquent, le gouvernement allemand se vit forcé de s'adresser au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies en insistant sur la cessation desdits actes militaires. La Russie ayant refusé de faire droit à cette demande et ayant manifesté par ce refus que son action était dirigée contre l'Allemagne, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit :

Sa Majesté l'Empereur mon auguste Souverain au nom de l'Empire, relevant le défi, se considère en état de guerre avec la Russie. — Saint-Pétersbourg, le 19 juillet/1^{er} août 1914.
F. POURTALÈS.

Belgique. — NOTE DU GOUVERNEMENT BELGE AUX MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE, D'ALLEMAGNE, DE GRANDE-BRETAGNE, D'AUTRICHE-HONGRIE, DE RUSSIE, D'ITALIE, DES PAYS-BAS ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, REMISE LE 1^{er} AOÛT 1914 PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA BELGIQUE AUPRÈS DE CES ÉTATS POUR LEUR FAIRE CONNAÎTRE LA VOLONTÉ DE LA BELGIQUE DE RESTER NEUTRE EN CAS DE CONFLIT EUROPÉEN (Livre gris belge, n° 2, 3, 16 et 17).

La situation internationale est grave ; l'éventualité d'un conflit entre plusieurs puissances ne peut être écartée des préoccupations du gouvernement du Roi.

La Belgique a observé avec la plus scrupuleuse exactitude les devoirs d'État neutre que lui imposent les traités du 19 avril 1839. Ces devoirs, elle s'attachera inébranlablement à les remplir, quelles que soient les circonstances.

Les dispositions amicales des puissances à son égard ont été affirmées si souvent que la Belgique a la confiance de voir son territoire demeurer hors de toute atteinte si des hostilités venaient à se produire à ses frontières.

Toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation de sa neutralité n'en ont pas moins été prises par le gouvernement du Roi. L'armée belge est mobilisée et se porte sur les positions stratégiques choisies pour assurer la défense du pays et le respect de sa neutralité. Les forts d'Anvers et de la Meuse sont en état de défense.

Il est à peine nécessaire d'insister sur le caractère de ces mesures. Elles n'ont d'autre but que de mettre la Belgique en situation de remplir ses obligations internationales ; elles ne sont et n'ont pu être inspirées, cela va de soi, ni par le dessein de prendre part à une lutte armée des puissances, ni par un sentiment de défiance envers aucune d'elles.

Allemagne. — ULTIMATUM DE L'ALLEMAGNE A LA BELGIQUE SOMMANT CELLE-CI DE NE PAS S'OPPOSER AU PASSAGE DES TROUPES ALLEMANDES, EN DATE DU 2 AOUT 1914, REMIS A 7 HEURES DU SOIR (Livre gris belge, n° 20).

Bruxelles, le 2 août 1914.

Légation de l'Empire allemand en Belgique. — Très confidentiel. — Le gouvernement allemand a reçu des nouvelles sûres d'après lesquelles les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur. Ces nouvelles ne laissent aucun doute sur l'intention de la France de marcher sur l'Allemagne par le territoire belge. Le gouvernement impérial allemand ne peut s'empêcher de craindre que si la Belgique ne reçoit pas de secours, elle ne sera pas, malgré sa meilleure volonté, en mesure de repousser avec succès une marche française comportant un plan aussi étendu de façon à assurer à l'Allemagne une sécurité suffisante contre cette menace.

C'est un devoir impérieux de conservation pour l'Allemagne de prévenir cette attaque de l'ennemi.

Le gouvernement allemand regretterait très vivement que la Belgique regardât comme un acte d'hostilité contre elle le fait que les mesures des ennemis de l'Allemagne l'obligent de violer aussi, de son côté, le territoire belge.

Afin de dissiper tout malentendu le gouvernement allemand déclare ce qui suit :

1° L'Allemagne n'a en vue aucun acte d'hostilité contre la Belgique. Si la Belgique consent dans la guerre qui va commencer à prendre une attitude de neutralité amicale vis-à-vis de l'Allemagne, le gouvernement allemand de son côté s'engage, au moment de la paix, à garantir l'intégrité et l'indépendance du Royaume dans toute leur ampleur.

2° L'Allemagne s'engage sous la condition énoncée à évacuer le territoire belge aussitôt la paix conclue.

3° Si la Belgique observe une attitude amicale, l'Allemagne est prête, d'accord avec les autorités du gouvernement belge, à acheter contre argent comptant tout ce qui est nécessaire à ses troupes et à indemniser pour les dommages quelconques causés en Belgique par les troupes allemandes.

4° Si la Belgique se comporte d'une façon hostile contre les troupes allemandes et particulièrement fait des difficultés à leur marche en avant par la résistance des fortifications de la Meuse ou par des destructions de routes, chemins de fer, tunnels ou autres ouvrages d'art, l'Allemagne sera obligée, à regret, de considérer la Belgique en ennemie.

Dans ce cas, l'Allemagne ne pourrait prendre aucun engagement vis-à-vis du Royaume, mais elle devrait laisser le règlement ultérieur des rapports des deux États l'un vis-à-vis de l'autre à la décision des armes. Le gouvernement allemand a le ferme espoir que cette éventualité ne se produira pas et que le gouvernement belge saura prendre les mesures appropriées pour empêcher que des faits comme ceux qui viennent d'être mentionnés ne se produisent. Dans ce cas, les relations d'amitié qui unissent les deux États voisins seront maintenues d'une façon durable.

Luxembourg. — DEMANDE DU MINISTRE D'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS D'UNE ASSURANCE DE NEUTRALITÉ (DÉPÊCHE DE M. MOLLARD, MINISTRE DE FRANCE A LUXEMBOURG, A M. RENÉ VIVIANI, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU 1^{er} AOÛT 1914) (Livre jaune français, n° 128).

Luxembourg, le 1^{er} août 1914.

Le ministre d'État me charge de demander au gouvernement français une assurance de neutralité semblable à celle qui a été donnée à la Belgique. M. Eyschen m'a déclaré qu'à présent, du fait que c'est le ministre de France à Bruxelles qui a fait la déclaration en question au Président du Conseil du gouvernement belge, il a pensé que la même procédure conviendrait le mieux vis-à-vis du Grand-Duché.

C'est pourquoi il s'est abstenu de faire la demande directement au gouvernement de la République. Comme la Chambre des députés se réunit lundi, M. Eyschen désire être en possession de la réponse à cette date ; une démarche analogue est faite en même temps auprès du ministre d'Allemagne à Luxembourg.

MOLLARD.

France. — ASSURANCE DONNÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS QU'IL RESPECTERA LA NEUTRALITÉ DU LUXEMBOURG (DÉPÊCHE DE M. RENÉ VIVIANI, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. MOLLARD, MINISTRE DE FRANCE A LUXEMBOURG, DU 1^{er} AOÛT 1914) (Livre jaune français, n° 129).

Paris, le 1^{er} août 1914.

Veillez déclarer au Président du Conseil que, conformément au traité de Londres de 1867, le gouvernement de la République entend respecter la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg, comme il l'a démontré par son attitude.

La violation de cette neutralité par l'Allemagne serait toutefois de nature à obliger la France à s'inspirer désormais, à cet égard, du souci de sa défense et de ses intérêts.

RENÉ VIVIANI.

Luxembourg. — PROTESTATION DU MINISTRE D'ÉTAT LUXEMBOURGEOIS CONTRE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR L'ALLEMAGNE (DÉPÊCHE DE M. EYSCHEN, MINISTRE D'ÉTAT DU LUXEMBOURG, A M. RENÉ VIVIANI, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU 2 AOÛT 1914) (Livre jaune français, n° 131).

Luxembourg, le 2 août 1914.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les faits suivants. Di-

manche 2 août de grand matin les troupes allemandes, d'après les informations qui sont parvenues au gouvernement grand-ducal à l'heure actuelle, ont pénétré sur le territoire luxembourgeois par les ponts de Wasserbillig et de Remich, se dirigeant spécialement vers le Sud du pays et vers la ville de Luxembourg, capitale du Grand-Duché ; un certain nombre de trains blindés, avec des troupes et des munitions, ont été acheminés par la voie de chemin de fer de Wasserbillig à Luxembourg, où l'on s'attend à les voir arriver d'un instant à l'autre.

Ces faits impliquent des actes manifestement contraires à la neutralité du Grand-Duché, garantie par le traité de Londres de 1867. Le gouvernement luxembourgeois n'a pas manqué de protester énergiquement contre cette agression auprès des représentants de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Luxembourg ; une protestation identique va être transmise télégraphiquement au secrétaire d'État pour les affaires étrangères à Berlin.

Le ministre d'État, Président du gouvernement, EYSCHEN.

30

Allemagne. — NOTE DE L'ALLEMAGNE EXPLIQUANT L'ACTION DE SES TROUPES DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, 2 AOÛT 1914 (Livre jaune français, nos 132 et 133).

2 août 1914.

Les mesures militaires prises par l'Allemagne dans le Grand-Duché de Luxembourg ne constituent par un acte d'hostilité. Elles doivent être considérées comme des mesures purement préventives prises pour la protection des chemins de fer qui, par suite des traités existant entre l'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, se trouvent sous l'administration allemande.

31

France. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ADRESSÉE A BERLIN CONTRE LES VIOLATIONS DE LA FRONTIÈRE FRANÇAISE PAR L'ALLEMAGNE, 2 AOÛT 1914 (Livre jaune français, n° 139).

Paris, le 2 août 1914.

Les autorités administratives et militaires françaises de la région de l'Est viennent de signaler plusieurs faits que j'ai chargé l'ambassadeur de la République à Berlin de porter à la connaissance du gouvernement impérial.

L'un s'est produit à Delle, dans la région de Belfort : à deux reprises, le poste de douaniers français stationné dans cette localité a été l'objet d'une fusillade de la part d'un détachement de soldats allemands. Au Nord de Delle, deux patrouilles allemandes de 5^e chasseurs à cheval ont franchi la frontière dans la matinée d'aujourd'hui et pénétré jusqu'aux villages de Joncherey et Baron à plus de 10 kilomètres de la frontière. L'officier qui commandait la première a brûlé la cervelle à un soldat français. Les cavaliers allemands ont emmené des chevaux que le maire français de Suarce était en train de réunir et ont forcé les habitants de la commune à conduire lesdits chevaux.

L'ambassadeur de la République à Berlin a été chargé de protester formellement auprès du gouvernement impérial contre des faits qui constituent une violation caractérisée de la

frontière par des troupes allemandes en armes et que rien ne justifie dans l'état actuel. Le gouvernement de la République ne peut que laisser au gouvernement impérial l'entière responsabilité de ces actes.

RENÉ VIVIANI.

Russie. — COMMUNIQUÉ DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE RUSSIE CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS DES DERNIERS JOURS, EN DATE DU 20 JUILLET/2 AOUT 1914 (Livres orange russe, n° 77).

Le 20 juillet/2 août 1914.

Un exposé défigurant les événements des derniers jours ayant paru dans la presse étrangère, le ministère des affaires étrangères croit de son devoir de publier l'aperçu suivant des pourparlers diplomatiques pendant le temps susvisé.

Le 10/23 juillet a. c. le ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade présenta au ministre Président serbe une Note où le gouvernement serbe était accusé d'avoir favorisé le mouvement panserbe qui avait abouti à l'assassinat de l'héritier du trône austro-hongrois. En conséquence, l'Autriche-Hongrie demandait au gouvernement serbe non seulement de condamner sous une forme solennelle la susdite propagande, mais aussi de prendre, sous le contrôle de l'Autriche-Hongrie, une série de mesures tendant à la découverte du complot, à la punition des sujets serbes y ayant participé et à la prévention dans l'avenir de tout attentat sur le sol du Royaume. Un délai de 48 heures fut fixé au gouvernement serbe pour la réponse à la susdite Note.

Le gouvernement impérial, auquel l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Saint-Petersbourg avait communiqué le texte de la Note 17 heures après sa remise à Belgrade, ayant pris connaissance des demandes y contenues, dut s'apercevoir que quelques-unes parmi elles étaient inexécutables quant au fond, tandis que d'autres étaient présentées sous une forme incompatible avec la dignité d'un État indépendant. Trouvant inadmissibles la diminution de la dignité de la Serbie contenue dans ces demandes, ainsi que la tendance de l'Autriche-Hongrie d'assurer sa prépondérance dans les Balkans démontrée par ces mêmes exigences, le gouvernement russe fit observer dans la forme la plus amicale à l'Autriche-Hongrie qu'il serait désirable de soumettre à un nouvel examen les points contenus dans la Note austro-hongroise. Le gouvernement austro-hongrois ne crut possible de consentir à une discussion de la Note. L'action modératrice des autres puissances à Vienne ne fut non plus couronnée de succès.

Malgré que la Serbie eut réprouvé le crime et se fût montrée prête à donner satisfaction à l'Autriche dans la mesure qui dépassa les prévisions non seulement de la Russie, mais aussi des autres puissances, le ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade jugea la réponse serbe insuffisante et quitta cette ville.

Reconnaissant le caractère exagéré des demandes présentées par l'Autriche, la Russie avait déclaré encore auparavant qu'il lui serait impossible de rester indifférente, sans se refuser toutefois à employer tous ses efforts pour trouver une issue pacifique qui fût acceptable pour l'Autriche et ménageât son amour-propre de grande puissance. En même temps la Russie établit fermement qu'elle admettait une solution pacifique de la question seulement dans une mesure qui n'impliquerait pas la diminution de la dignité de la Serbie comme État indépendant. Malheureusement tous les efforts déployés par le gouvernement impérial dans cette direction restèrent sans effet. Le gouvernement austro-hongrois, après s'être dérobé à toute intervention conciliatrice des puissances dans son conflit avec la Serbie, procéda à la mobilisation, déclara officiellement la guerre à la Serbie, et le jour suivant Belgrade fut bombardée. Le Manifeste qui a accompagné la dé-

claration de guerre accuse ouvertement la Serbie d'avoir préparé et exécuté le crime de Seräewo. Une pareille accusation d'un crime de droit commun lancée contre tout un peuple et tout un État attira à la Serbie par son inanité évidente les larges sympathies des cercles de la société européenne.

A la suite de cette manière d'agir du gouvernement austro-hongrois, malgré la déclaration de la Russie qu'elle ne pourrait rester indifférente au sort de la Serbie, le gouvernement impérial jugea nécessaire d'ordonner la mobilisation des circonscriptions militaires de Kiew, d'Odessa, de Moscou et de Kazan. Une telle décision s'imposait parce que depuis la date de la remise de la Note austro-hongroise au gouvernement serbe et les premières démarches de la Russie cinq jours s'étaient écoulés, et cependant le Cabinet de Vienne n'avait fait aucun pas pour aller au devant de nos efforts pacifiques ; au contraire, la mobilisation allemand fut mis au courant des mesures prises par la Russie ; il lui fut en même temps expliqué qu'elles n'étaient que la conséquence des armements autrichiens et nullement dirigées contre l'Allemagne. En même temps le gouvernement impérial déclara que la Russie était prête à continuer les pourparlers en vue d'une solution pacifique du conflit, soit par la voie de négociations directes avec le Cabinet de Vienne, soit en suivant la proposition de la Grande-Bretagne, par la voie d'une Conférence des quatre grandes puissances non intéressées directement, voire l'Angleterre, la France, l'Allemagne et l'Italie.

Cependant cette tentative de la Russie échoua également. L'Autriche-Hongrie déclina un échange de vues ultérieur avec nous, et le Cabinet de Vienne se déroba à la participation à la Conférence des puissances projetée.

Néanmoins la Russie ne discontinua pas ses efforts en faveur de la paix. Répondant à la question de l'ambassadeur d'Allemagne, à quelles conditions nous consentirions encore à suspendre nos armements, le ministre des affaires étrangères déclara que ces conditions seraient la reconnaissance par l'Autriche-Hongrie que la question austro-serbe avait revêtu le caractère d'une question européenne et la déclaration de cette même puissance qu'elle consentait à ne pas insister sur des demandes incompatibles avec les droits souverains de la Serbie.

La proposition de la Russie fut jugée par l'Allemagne inacceptable pour l'Autriche-Hongrie. Simultanément on reçut à Saint-Pétersbourg la nouvelle de la proclamation de la mobilisation générale pour l'Autriche-Hongrie.

En même temps les hostilités continuaient sur le territoire serbe et Belgrade fut bombardée derechef. — L'insuccès de nos propositions pacifiques nous obligea à élargir les mesures de précaution militaires.

Le Cabinet de Berlin nous ayant adressé une question à ce sujet, il lui fut répondu que la Russie était forcée de commencer ses armements pour se prémunir contre toutes éventualités.

Tout en prenant cette mesure, la Russie n'en discontinuait pas moins de rechercher de toutes ses forces une issue de cette situation et déclara être prête à accepter tout moyen de solution du conflit qui comporterait l'observation des conditions posées par nous.

Malgré cette communication conciliante, le gouvernement allemand, le 18/31 juillet, adressa au gouvernement russe la demande d'avoir à suspendre ses mesures militaires à midi du 19 juillet/1^{er} août, en menaçant, dans le cas contraire, de procéder à une mobilisation générale.

Le lendemain, 19 juillet/1^{er} août, l'ambassadeur d'Allemagne transmit au ministre des affaires étrangères, au nom de son gouvernement, la déclaration de guerre.

Allemagne. — MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT ALLEMAND EXPOSANT LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉ LA GUERRE, EN DATE DU 2 AOUT 1914 (Livre blanc allemand).

Le 28 juin dernier, l'Archiduc François-Ferdinand, héritier de la Couronne d'Autriche, et son épouse, la Duchesse von Hohenberg, succombaient sous le revolver de conspirateurs serbes. L'enquête ouverte par les autorités austro-hongroises a démontré que le complot contre la vie de l'Archiduc héritier a été préparé et encouragé à Belgrade avec la complicité de personnages officiels serbes, et que les armes ont été fournies par les arsenaux de la Serbie. Un pareil crime devait ouvrir les yeux à tout le monde civilisé, en lui dévoilant non seulement les visées finales de la politique serbe contre l'existence et l'intégrité de la Monarchie austro-hongroise, mais encore les procédés monstrueux que la propagande en faveur d'une plus grande Serbie ne craignait pas d'employer dans ce pays pour parvenir à son but. Le but définitif de la politique serbe était le déchaînement progressif d'un mouvement révolutionnaire, tendant à déterminer, pour en finir, une séparation des territoires Sud-orientaux de la Monarchie austro-hongroise et leur réunion avec la Serbie. Les déclarations solennelles et réitérées par lesquelles la Serbie a témoigné envers l'Autriche son horreur pour une pareille politique et son désir d'entretenir des relations de bon voisinage n'ont absolument rien changé à la direction suivie. C'est la troisième fois depuis ces six dernières années que la Serbie met ainsi l'Europe à la veille d'une conflagration générale. Mais comment aurait-elle pu persister dans cette voie, sans l'appui de la Russie ? Après les événements suscités en 1908 par la révolution turque, la politique russe avait eu bientôt la pensée de fonder sous son patronage une fédération des États balkaniques contre la Turquie. Cette fédération, parvenue en 1911 à chasser victorieusement l'Empire ottoman de la plus grande partie de ses possessions européennes, s'effondra devant la question du partage du butin. Cet échec ne découragea nullement la politique russe. Les hommes d'État russes conçurent alors l'idée d'une nouvelle fédération, toujours sous le patronage russe, et dirigée cette fois, non plus contre la Turquie délogée des Balkans, mais contre l'existence de la Monarchie austro-hongroise. Dans ce projet, la Serbie devait céder à la Bulgarie les parties de la Macédoine conquises pendant la dernière guerre balkanique, en échange de la Bosnie et de l'Herzégovine incorporées à elle aux dépens de la Monarchie austro-hongroise. Pour réaliser ce but, il s'agissait de rendre la Bulgarie docile en l'isolant, d'enchaîner la Roumanie à la Russie par une propagande entreprise de concert avec la France, et de lancer la Serbie sur la Bosnie et l'Herzégovine.

En présence d'un pareil état de choses, l'Autriche devait considérer comme incompatibles avec sa dignité et avec le maintien même de la Monarchie les menées d'une semblable intrigue au delà de sa frontière. Une plus longue inaction lui devenait impossible. Le gouvernement impérial et royal nous fit connaître sa manière de voir et nous demanda notre avis. Nous approuvâmes de tout cœur notre alliée dans sa conception de la situation, et nous l'assurâmes de notre consentement à tout ce qu'elle estimerait nécessaire de faire pour mettre fin à l'agitation dirigée en Serbie contre l'existence de la Monarchie. Nous avions parfaitement conscience en ceci qu'une action militaire quelconque de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie aurait pour conséquence immédiate une intervention russe, et par suite pouvait nous entraîner dans une guerre en raison de nos obligations d'alliance. Mais, d'autre part, notre conviction des intérêts vitaux de l'Autriche-Hongrie, ainsi mise en jeu, nous interdisait de conseiller à notre alliée une condescendance incompatible avec sa dignité, et de lui refuser notre concours dans cette grave circonstance. Nous le pouvions d'autant moins que nos propres intérêts se trouvaient de même sérieusement menacés par l'incessante agitation serbe. Permettre plus longtemps aux Serbes, secondés par la Russie et par la France, de mettre en danger l'existence de la

Monarchie voisine, c'était vouloir un écroulement lent et progressif de l'Autriche, c'était soumettre le panslavisme au sceptre de la Russie, c'était rendre intenable la position de la race germanique au centre de l'Europe. Une Autriche moralement affaiblie, sapée par les progrès du panslavisme russe, devenait pour nous une alliée dépourvue de valeur, sur laquelle nous ne pouvions plus compter, ainsi qu'il était nécessaire pourtant en présence de l'attitude de plus en plus menaçante de nos voisins de l'Est et de l'Ouest. Nous laissâmes donc pleine liberté d'action à l'Autriche contre la Serbie. Nous ne prîmes aucune part à ses préparatifs.

L'Autriche adopta la solution d'exposer dans une Note détaillée au gouvernement serbe la connexion, établie par l'enquête sur l'attentat de Sarajewo, entre l'assassinat et le mouvement en faveur d'une plus grande Serbie, mouvement non seulement toléré, mais encore encouragé par le gouvernement serbe, et de lui demander une suppression complète de ces menées ainsi que la punition des coupables. L'Autriche-Hongrie exigeait en même temps, comme garantie de l'exécution, la participation de ses organes à l'enquête sur le territoire serbe, et la dissolution définitive des sociétés anti-autrichiennes de propagande en faveur d'une plus grande Serbie. Le gouvernement impérial et royal accordait un délai de 48 heures pour l'acceptation sans condition de ses demandes. Le lendemain de la remise de la Note austro-hongroise, la Serbie commençait sa mobilisation. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé, le gouvernement serbe eût donné une réponse, satisfaisante il est vrai sur certains points, mais inspirée principalement par l'arrière-pensée de traîner les choses en longueur et de se soustraire par de nouvelles négociations aux justes exigences de la Monarchie austro-hongroise, celle-ci rompit les relations diplomatiques avec la Serbie, sans vouloir entrer en plus amples pourparlers, et sans prêter l'oreille aux assurances serbes, assurances dont l'Autriche connaît suffisamment — malheureusement pour elle — la valeur.

L'Autriche se trouvait donc, en fait, à partir de ce moment, en guerre avec la Serbie, état que proclama d'ailleurs la déclaration de guerre officielle du 28 juillet.

Dès le premier début du conflit, notre point de vue a été qu'il s'agissait d'une affaire purement personnelle entre l'Autriche et la Serbie. Nos efforts ont donc eu pour but principal de localiser la guerre, et de faire naître chez les autres puissances la conviction que l'Autriche-Hongrie se trouvait dans le cas de légitime défense, obligée par les circonstances de recourir à la force des armes. Nous avons expressément fait valoir qu'aucun État civilisé n'avait le droit de lier les mains de l'Autriche dans cette lutte contre une barbarie préconisant l'assassinat politique, ni de soustraire les Serbes à leur juste châtiement. Tel a été le sens des Instructions données à nos représentants à l'étranger.

En même temps, le gouvernement austro-hongrois informait le gouvernement russe que sa démarche auprès de la Serbie constituait une mesure purement défensive en face de l'agitation serbe, mais que l'Autriche-Hongrie exigeait les garanties nécessaires pour une attitude ultérieure plus amicale de la Serbie envers elle. L'Autriche-Hongrie repoussait loin d'elle toute pensée de modifier en quoi que ce soit la situation des différents États des Balkans. A notre déclaration, notifiant le désir du gouvernement allemand d'une localisation du conflit, et ses efforts pour y parvenir, les gouvernements français et anglais répondirent par une adhésion dans le même sens. Toutefois, ces efforts ne parvinrent pas à empêcher l'immixtion de la Russie dans le conflit austro-serbe.

Le 24 juillet, le gouvernement russe publia un communiqué officiel pour faire savoir que la Russie ne pouvait pas demeurer spectatrice indifférente de ce conflit. M. Sassonow, ministre des affaires étrangères de Russie, fit la même déclaration au Comte Pourtalès, ambassadeur de l'Empire allemand. Dans l'après-midi du 26 juillet, le gouvernement impérial et royal fit réitérer par son ambassadeur à Saint-Petersbourg l'assurance que l'Autriche-Hongrie ne poursuivait aucun but de conquête et ne cherchait finalement que la tranquillité sur ses frontières. Dans le courant de la même journée cependant, les premiers rapports sur des mobilisations russes arrivaient déjà à Berlin. Ce 26 au soir encore, les ambassadeurs allemands à Londres, à Paris et à Pétersbourg étaient avisés d'insister énergiquement auprès des gouvernements anglais, français et russe sur le danger de ces mobilisations russes. L'Autriche-Hongrie ayant officiellement déclaré ne

rechercher aucun agrandissement de territoire en Serbie, la paix générale reposait entre les mains de la Russie. Le même jour également, l'ambassadeur allemand à Saint-Petersbourg fut chargé de faire la déclaration suivante au gouvernement russe : Des mesures militaires préparatoires de la Russie nous obligeront à des contre-mesures consistant dans la mobilisation de l'armée. Or, la mobilisation, c'est la guerre. Les engagements de la France envers la Russie nous étant d'autre part connus, cette mobilisation serait dirigée contre la Russie et contre la France. Nous nous refusons à croire que la Russie veuille déchaîner une guerre pareille. Comme l'Autriche-Hongrie ne songe nullement à compromettre l'intégrité de la Serbie, nous supposons que la Russie peut adopter une attitude expectante. Nous pouvons d'autant mieux seconder le désir de la Russie quant à l'intégrité en question, qu'elle n'entre pas en cause dans les intentions de l'Autriche. Rien de plus facile, par conséquent, que de trouver une base d'entente au cours ultérieur de cette affaire.

Le 27 juillet, le ministre de la guerre russe Ssuchomlinow assura sur sa parole d'honneur à l'attaché militaire allemand qu'aucun ordre de mobilisation n'avait été donné. Seulement des mesures préparatoires avaient été prises, pas un cheval réquisitionné, pas un réserviste appelé. Si l'Autriche-Hongrie franchissait la frontière serbe, on mobiliserait les gouvernements militaires voisins de l'Autriche : Kiew, Odessa, Moscou et Kasan ; mais en aucun cas, les gouvernements attendant à la frontière allemande : Pétersbourg, Wilna et Varsovie. A la question de l'attaché militaire au sujet du but véritable de la mobilisation contre l'Autriche-Hongrie, le ministre de la guerre répondit par un haussement d'épaules en renvoyant l'explication aux diplomates. L'attaché militaire qualifia alors les mesures de mobilisation contre l'Autriche-Hongrie comme également fort menaçantes pour l'Allemagne. Pendant les jours qui suivirent, les nouvelles de la mobilisation russe se succédèrent à une allure rapide. Les nouvelles comportaient aussi des préparatifs à la frontière allemande, tels que la mise en état de guerre de Kowno, le départ de la garnison de Varsovie, le renforcement de celle d'Alexandrowo. Le 27 juillet, arrivèrent les premiers rapports sur les mesures préparatoires de la France. Le 14^e corps interrompait ses manœuvres et rentrait dans ses garnisons.

Pendant tout ce temps, nous persistâmes dans nos efforts pour agir plus expressément sur les Cabinets en vue d'une localisation du conflit.

Le 26, sir Edward Grey avait proposé de soumettre le différend austro-serbe à une Conférence des ambassadeurs d'Allemagne, de France et d'Italie, réunis sous sa présidence. Nous déclinâmes notre participation à ce projet, tout en en approuvant la tendance ; il nous était en effet impossible de citer l'Autriche devant un aéropage européen à cause de son dissentiment avec la Serbie.

La France adhéra à la proposition de sir Edward Grey, laquelle échoua finalement, l'Autriche s'étant refusée à s'y soumettre, ainsi qu'il était à prévoir.

Fidèles à notre principe, qu'une médiation ne pourrait pas se limiter au conflit représentant une pure affaire austro-serbe, mais devait s'étendre uniquement aux relations austro-russes, nous poursuivîmes nos efforts pour amener une entente entre l'Autriche et la Russie. Nous nous déclarâmes, après le refus du projet de Conférence, disposés à nous faire à Vienne les intermédiaires d'une autre proposition de sir Edward Grey, invitant l'Autriche-Hongrie, soit à considérer comme suffisante la réponse serbe, soit à l'accepter pour base de nouvelles négociations. Le gouvernement austro-hongrois, tout en appréciant pleinement la valeur de nos offres de médiation, fit observer qu'elles arrivaient trop tard, c'est-à-dire après l'ouverture des hostilités.

Malgré cela, nous allâmes jusqu'aux plus extrêmes limites de nos efforts conciliants, et nous conseillâmes à Vienne d'accepter tout accommodement compatible avec la dignité de la Monarchie.

Malheureusement, toutes ces tentatives furent déjouées par les préparatifs militaires de la Russie et de la France. Le 29 juillet, le gouvernement russe fit savoir officiellement à Berlin qu'il avait mobilisé quatre gouvernements militaires. D'autres rapports, parvenus en même temps, annonçaient la série rapide des préparatifs militaires de la France sur terre et sur mer. Le même jour, l'ambassadeur allemand à Saint-Petersbourg avait, avec

le ministre des affaires étrangères de Russie, un entretien dont il rendait compte télégraphiquement comme il suit : « Le ministre a cherché à me convaincre de solliciter auprès de mon gouvernement l'autorisation de participer à une conversation à quatre, pour chercher un moyen d'amener, par des voies amicales, l'Autriche-Hongrie à abandonner ses prétentions susceptibles d'attenter à la souveraineté de la Serbie. Tout en consentant à reproduire simplement l'entretien, je me suis guidé d'après le point de vue ci-après : La Russie ayant pris la résolution funeste de mobiliser, tout échange d'idées me paraît excessivement difficile, sinon impossible. La Russie exige maintenant de nous envers l'Autriche-Hongrie justement ce que l'on a reproché à cette dernière dans le cas de la Serbie : un empiètement sur les droits de souveraineté. L'Autriche-Hongrie a promis, par la déclaration de son désintéressement territorial, de tenir ainsi compte des intérêts russes ; c'est là une concession importante de la part d'un État belligérant. C'est pourquoi on devrait laisser la Monarchie austro-hongroise régler seule son différend avec la Serbie. Il serait toujours temps, à la conclusion de la paix, de revenir sur un ménagement de la souveraineté serbe. J'ai ajouté du ton le plus sérieux que toute l'affaire austro-serbe cachait pour le moment le danger d'une conflagration européenne, et je me suis donné toute la peine voulue pour ouvrir les yeux au ministre sur l'étendue du péril. Il m'a été impossible de détourner Sassonow de l'idée que la Russie ne pouvait actuellement abandonner la Serbie ».

Le 29 juillet également, l'attaché militaire à Pétersbourg rendait aussi compte par télégramme d'une conversation avec le chef d'État-major de l'armée russe : « Le chef d'État-major m'a fait prier de me rendre chez lui et m'a dit qu'il sortait de chez Sa Majesté. Le ministre de la guerre l'a chargé de me confirmer que tout est tel qu'il me l'a déclaré il y a deux jours. Il m'a offert une confirmation par écrit et m'a donné en termes solennels sa parole d'honneur que jusqu'à ce moment, 3 heures de l'après-midi, pas un seul homme ni un seul cheval n'avaient été appelés ou réquisitionnés. Il ne pouvait donner aucune garantie pour l'avenir, mais il était à même d'assurer expressément que Sa Majesté ne désire pas de mobilisation sur les fronts faisant face à nos frontières. Or, d'après les nouvelles parvenues ici, des appels de réservistes ont eu lieu dans différentes parties de l'Empire, ainsi qu'à Varsovie et à Wilna. Aussi n'ai-je pas caché au général que ses déclarations me plaçaient en présence d'une énigme. Il me réitéra alors, sur sa parole d'officier, que ces nouvelles étaient erronées ; possible, ajouta-t-il, que çà et là de fausses alarmes se soient produites. En raison des nouvelles très positives qui arrivent en grand nombre au sujet des appels de réservistes, je dois considérer cette conversation comme une tentative pour nous induire en erreur sur l'étendue des mesures prises jusqu'à présent ».

Aux diverses questions concernant les motifs de son attitude menaçante, le gouvernement russe avait répondu à plusieurs reprises que l'Autriche-Hongrie n'avait encore entamé aucune conversation à Pétersbourg. En conséquence, l'ambassadeur austro-hongrois à Pétersbourg reçut ordre le 29 juillet, à notre instigation, de s'aboucher avec M. Sassonow. Le Comte Szapari fut autorisé à fournir au ministre russe tous les éclaircissements nécessaires sur la Note à la Serbie, Note devancée, il est vrai, par l'ouverture des hostilités, à accepter toute idée nouvelle pouvant être suggérée par la Russie, et à traiter avec Sassonow toutes les questions directement relatives aux relations austro-russes.

De concert avec l'Angleterre, nous ne cessâmes de travailler à l'action médiatrice, en appuyant à Vienne chaque projet dont nous pensions voir surgir la possibilité d'une solution pacifique du conflit. Le 30 juillet, nous transmissmes encore à Vienne une proposition anglaise, établissant pour base des négociations que l'Autriche-Hongrie dicterait ses conditions après avoir effectué sa marche en Serbie. Nous devons supposer cette base acceptable pour la Russie.

Pendant que du 29 au 31 juillet ces efforts en vue d'une médiation, soutenus par la diplomatie anglaise, se poursuivaient avec une insistance pressante, les nouvelles des mesures de mobilisation russes s'accumulaient de leur côté de plus en plus nombreuses. Des rassemblements de troupes à la frontière de la Prusse orientale, l'état de guerre

proclamé dans toutes les places importantes de la frontière russe occidentale, ne permettaient plus de douter un instant que la mobilisation russe battait également son plein contre nous, au moment même où ces mesures étaient niées solennellement sous le sceau de la parole d'honneur donnée à notre représentant à Pétersbourg. Avant même que la réponse de Vienne à la dernière offre de médiation anglo-allemande, dont la tendance et le fondement devaient être connus à Pétersbourg, pût arriver à Berlin, la Russie ordonnait la mobilisation générale. Pendant ces mêmes jours, avait lieu entre Sa Majesté l'Empereur et Roi et Sa Majesté le Tsar un échange de télégrammes dans lequel Sa Majesté attirait l'attention du Tsar sur le caractère menaçant de la mobilisation russe et sur la continuation de ses propres efforts en vue d'une médiation.

Le 31 juillet, le Tsar adressait à Sa Majesté l'Empereur le télégramme suivant : « Je te remercie bien cordialement pour ta médiation qui laisse luire l'espoir que tout pourra encore se terminer pacifiquement. Il est techniquement impossible de suspendre nos préparatifs militaires, nécessités par la mobilisation de l'Autriche-Hongrie. Nous sommes loin de désirer la guerre. Aussi longtemps que les négociations avec l'Autriche se poursuivront au sujet de la Serbie, mes troupes n'entreprendront aucune action provocante. Je t'en donne solennellement ma parole. Je me confie de toutes mes forces à la grâce de Dieu et j'espère dans le succès de tes démarches à Vienne pour le plus grand bien de nos pays et pour la paix de l'Europe. A toi de tout cœur. Nicolas ».

Ce télégramme se croisa avec un autre adressé le même jour, 31 juillet, par Sa Majesté l'Empereur, à 2 heures de l'après-midi, et ainsi conçu : « Pour répondre à ton appel à mon amitié et à ta demande d'assistance, j'ai entamé une action médiatrice entre ton gouvernement et le gouvernement austro-hongrois. Au cours même de cette action, tes troupes ont été mobilisées contre l'Autriche-Hongrie mon alliée, ce qui a rendu ma médiation pour ainsi dire illusoire, ainsi que je te l'ai déjà dit. J'ai néanmoins poursuivi mes efforts. Mais je viens de recevoir à l'instant des nouvelles certaines de sérieux préparatifs de guerre à ma frontière orientale. La responsabilité de la sûreté de mon Empire m'oblige à des contre-mesures défensives. J'ai poussé jusqu'à l'extrême limite du possible mes efforts pour le maintien de la paix universelle. Je n'ai pas à redouter la responsabilité du malheur qui menace en ce moment le monde civilisé. Tu as encore actuellement en mains le pouvoir de le détourner. Personne ne menace l'honneur ni la puissance de la Russie ; elle aurait donc bien pu attendre le résultat de ma médiation. J'ai toujours religieusement observé envers toi et envers ton Empire l'amitié que mon grand-père m'a transmise sur son lit de mort ; j'ai fidèlement soutenu la Russie dans toutes ses pénibles situations, notamment pendant sa dernière guerre. Tu peux encore maintenant conserver la paix de l'Europe, si la Russie se décide à suspendre les mesures militaires qui menacent l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ».

Avant même que ce télégramme fût parvenu à destination, la mobilisation complète de toute l'armée russe, ordonnée la veille avant-midi, et ostensiblement dirigée contre nous, suivait activement son cours. Or le télégramme du Tsar avait été adressé à 2 heures de l'après-midi.

L'ordre de la mobilisation générale russe une fois connu à Berlin, l'ambassadeur allemand à Pétersbourg reçut l'ordre de déclarer au gouvernement russe que l'Allemagne avait proclamé l'état de guerre comme réponse à la mobilisation de toutes les forces de l'armée et de la marine russes ; cette première mesure serait suivie de la mobilisation si, dans un délai de 12 heures, la Russie ne suspendait pas ses mesures militaires contre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie et n'en informait pas l'Allemagne.

En même temps, l'ambassadeur allemand à Paris était avisé d'adresser au gouvernement français, dans les 18 heures, une demande au sujet de sa neutralité dans une guerre russo-allemande.

Par sa mobilisation menaçante pour la sûreté de l'Empire, le gouvernement russe a détruit, à la veille de sa réussite, le pénible travail de médiation des chancelleries européennes. Les mesures de mobilisation, sur la gravité desquelles le gouvernement russe ne fut pas un seul instant laissé dans le doute dès le début, et la persistance à les nier jusqu'au bout, prouvent que la Russie voulait la guerre.

L'ambassadeur allemand à Pétersbourg adressa à M. Sassonow le 31 juillet à minuit la communication dont il était chargé. — Nous n'avons jamais reçu de réponse du gouvernement russe.

Deux heures après l'expiration du délai fixé dans cette communication, le Tsar télégraphiait à Sa Majesté l'Empereur : « J'ai reçu ton télégramme. Je comprends que tu sois contraint de mobiliser, mais je désirerais de toi la même garantie que je t'ai donnée, c'est-à-dire que ces mesures *ne signifient pas* la guerre, et que nous continuerons les négociations pour le salut de nos deux pays et de la paix générale, si chère à nos cœurs. Notre longue et fidèle amitié réussira, avec l'aide de Dieu, à éviter une effusion de sang. J'attends instamment et avec pleine confiance ta réponse ».

Sa Majesté l'Empereur répondit : « Je te remercie de ton télégramme et ai indiqué hier à ton gouvernement le seul chemin à suivre pour pouvoir encore éviter la guerre. J'avais demandé une réponse pour aujourd'hui midi, mais jusqu'à présent aucun télégramme de mon ambassadeur ne m'a encore apporté la réponse de ton gouvernement. Je suis donc dans l'obligation de mobiliser mon armée. Une réponse immédiate, claire et nette, de ton gouvernement est la seule voie capable d'empêcher une effroyable calamité. Jusqu'à réception de cette réponse, je ne suis pas, à mon profond regret, en état d'entrer dans l'objet de ton télégramme. Je te conjure très sérieusement de donner sans retard à tes troupes l'ordre d'éviter à tout prix même la plus légère violation de nos frontières ».

Le délai fixé à la Russie étant écoulé sans qu'aucune réponse à notre demande fût parvenue, Sa Majesté l'Empereur et Roi ordonna le 1^{er} août, à 5 heures du soir, la mobilisation générale de l'armée et de la marine allemandes. Dans l'intervalle l'ambassadeur allemand à Pétersbourg avait été chargé, au cas où le gouvernement russe ne donnerait pas de réponse satisfaisante dans le délai indiqué, de lui déclarer qu'après son refus nous nous considérons comme étant en état de guerre. Avant même qu'aucune nouvelle arrivât au sujet de l'accomplissement de cette mission, des troupes russes franchissaient nos frontières et pénétraient sur le territoire allemand déjà dans l'après-midi du 1^{er} août, par conséquent dans l'après-midi du même jour où le Tsar avait envoyé le télégramme reproduit ci-dessus.

La Russie a donc bien commencé la guerre contre nous.

Pendant ce temps, l'ambassadeur allemand à Paris avait posé au Cabinet français, le 31 juillet à 7 heures du soir, la question dont il avait été chargé.

Le Président du Conseil français donna le 1^{er} août, à 1 heure du soir, une réponse évasive et insuffisante, ne fournissant aucune notion claire sur l'attitude de la France, car il se contenta de déclarer que celle-ci consulterait, pour agir, le soin de ses propres intérêts. Quelques heures plus tard, à 5 heures du soir, l'ordre de mobilisation générale appelait toutes les forces françaises de terre et de mer.

Le lendemain matin, la France ouvrait les hostilités. — Arrêté le 2 août à midi.

34

Belgique. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT BELGE A L'ULTIMATUM ALLEMAND DU
2 AOUT 1914, EN DATE DU 3 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 22).

Bruxelles, le 3 août 1914 (7 heures du matin).

Par sa Note du 2 août 1914, le gouvernement allemand a fait connaître que d'après des nouvelles sûres les forces françaises auraient l'intention de marcher sur la Meuse par Givet et Namur, et que la Belgique, malgré sa meilleure volonté, ne serait pas en état de repousser sans secours une marche en avant des troupes françaises.

Le gouvernement allemand s'estimerait dans l'obligation de prévenir cette attaque et de

violer le territoire belge. Dans ces conditions l'Allemagne propose au gouvernement du Roi de prendre vis-à-vis d'elle une attitude amicale et s'engage au moment de la paix à garantir l'intégrité du Royaume et de ses possessions dans toute leur étendue. La Note ajoute que si la Belgique fait des difficultés à la marche en avant des troupes allemandes l'Allemagne sera obligée de la considérer comme ennemie et de laisser le règlement ultérieur des deux Etats l'un vis-à-vis de l'autre à la décision des armes.

Cette Note a provoqué chez le gouvernement du Roi un profond et douloureux étonnement.

Les intentions qu'elle attribue à la France sont en contradiction avec les déclarations formelles qui nous ont été faites le 1^{er} août, au nom du gouvernement de la République.

D'ailleurs, si, contrairement à notre attente, une violation de la neutralité belge venait à être commise par la France, la Belgique remplirait tous ses devoirs internationaux et son armée opposerait à l'invasisseur la plus vigoureuse résistance.

Les traités de 1839, confirmés par les traités de 1870, consacrent l'indépendance et la neutralité de la Belgique sous la garantie des puissances et notamment du gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

La Belgique a toujours été fidèle à ses obligations internationales ; elle a accompli ses devoirs dans un esprit de loyale impartialité ; elle n'a négligé aucun effort pour maintenir ou faire respecter sa neutralité.

L'atteinte à son indépendance dont la menace le gouvernement allemand constituerait une flagrante violation du droit des gens. Aucun intérêt stratégique ne justifie la violation du droit.

Le gouvernement belge en acceptant les propositions qui lui sont notifiées sacrifierait l'honneur de la nation en même temps qu'il trahirait ses devoirs vis-à-vis de l'Europe.

Conscient du rôle que la Belgique joue depuis plus de 80 ans dans la civilisation du monde, il se refuse à croire que l'indépendance de la Belgique ne puisse être conservée qu'au prix de la violation de sa neutralité.

Si cet espoir était déçu, le gouvernement belge est fermement décidé à repousser par tous les moyens en son pouvoir toute atteinte à son droit.

35

Belgique. — APPEL DU ROI DES BELGES AU ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE E
FAVEUR DE LA BELGIQUE, 3 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 25 ; Livre blanc anglais,
n° 153).

Bruxelles, le 3 août 1914.

Me souvenant des nombreuses marques d'amitié de Votre Majesté et de ses prédécesseurs, de l'attitude amicale de l'Angleterre en 1870 et de la preuve de sympathie qu'elle vient encore de nous donner, je fais un suprême appel à l'intervention diplomatique du gouvernement de Sa Majesté pour la sauvegarde de la neutralité de la Belgique.

ALBERT.

Allemagne. — NOTE CONSTITUANT LA DÉCLARATION DE GUERRE DE L'ALLEMAGNE A LA FRANCE REMISE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE FRANCE PAR L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE LE 3 AOUT 1914 A 6 H. 45 DU SOIR (Livre jaune français, n° 147).

Monsieur le Président,

Les autorités administratives et militaires allemandes ont constaté un certain nombre d'actes d'hostilité caractérisée commis sur le territoire allemand par des aviateurs militaires français. Plusieurs de ces derniers ont manifestement violé la neutralité de la Belgique, survolant le territoire de ce pays ; l'un a essayé de détruire des constructions près de Wesel ; d'autres ont été aperçus sur la région de l'Eiffel : un autre a jeté des bombes sur le chemin de fer de Karlsruhe et de Nuremberg.

Je suis chargé, et j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'en présence de ces agressions, l'Empire allemand se considère en état de guerre avec la France, du fait de cette dernière puissance.

J'ai en même temps l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les autorités allemandes retiendront les navires marchands français dans les ports allemands, mais qu'elles les relâcheront si, dans les quarante-huit heures, la réciprocité complète est assurée.

Ma mission diplomatique ayant ainsi pris fin, il ne me reste plus qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien me munir de mes passeports et de prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour assurer mon retour en Allemagne avec le personnel de l'ambassade ainsi qu'avec le personnel de la légation de Bavière et du consulat d'Allemagne à Paris. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

SCHOEN.

France. — PROTESTATION CONTRE LES ALLÉGATIONS DE L'AMBASSADEUR D'ALLEMAGNE AU SUJET DE PRÉTENDUS ACTES D'HOSTILITÉ COMMIS PAR DES TROUPES FRANÇAISES SUR TERRITOIRE ALLEMAND (DÉPÊCHE DE M. RENÉ VIVIANI, PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A MM. LES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE A L'ÉTRANGER, 3 AOUT 1914) (Livre jaune français, n° 148).

Paris, le 3 août 1914.

L'ambassadeur d'Allemagne a demandé ses passeports et part ce soir avec le personnel de l'ambassade et du consulat général d'Allemagne et de la légation de Bavière. Le Baron de Schoen a donné pour prétexte la constatation par les autorités administratives et militaires allemandes d'actes d'hostilité qui auraient été commis sur territoire allemand par des aviateurs militaires français accusés d'avoir survolé le territoire de l'Empire et jeté des bombes ; l'ambassadeur ajoute que des aviateurs auraient également violé la neutralité de la Belgique en survolant son territoire. « En présence de ces agressions, dit la lettre de M. de Schoen, l'Empire allemand se considère en état de guerre avec la France du fait de cette dernière puissance ».

J'ai formellement contesté les allégations inexactes de l'ambassadeur et, de mon côté, j'ai rappelé que, dès hier, je lui avais adressé une Note protestant contre les violations caractérisées de la frontière française commises depuis deux jours par des détachements de troupes allemandes.

RENÉ VIVIANI.

Luxembourg. — NOTE SUR L'ATTITUDE RESPECTIVE DE LA FRANCE ET DE L'ALLEMAGNE VIS-A-VIS DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (DÉPÊCHE DE M. EYSCHEN, MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT, A M. MOLLARD, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE FRANCE A LUXEMBOURG, 4 AOÛT 1914) (Livre jaune français, annexe I au n° 156).

Luxembourg, le 4 août 1914.

Monsieur le ministre,

Par sa communication verbale d'hier soir, Votre Excellence a eu la haute obligeance de porter à ma connaissance que, conformément au traité de Londres de 1867, le gouvernement de la République entendait respecter la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg, comme il l'avait montré par son attitude, mais que la violation de cette neutralité par l'Allemagne était toutefois de nature à obliger la France à s'inspirer désormais à cet égard du souci de sa défense et de ses intérêts.

Vous me permettez de constater, Monsieur le ministre, que la décision du gouvernement de la République est uniquement basée sur le fait d'une tierce puissance, dont, certes, le Grand-Duché n'est pas responsable.

Les droits du Luxembourg doivent donc rester intacts.

L'Empire allemand a formellement déclaré que seule une occupation temporaire du Luxembourg entraînerait dans ses intentions.

J'aime à croire, Monsieur le ministre, que le gouvernement de la République n'aura pas de peine à constater avec moi que, de tout temps et en toutes circonstances, le Grand-Duché a pleinement et loyalement rempli toutes les obligations généralement quelconques qui lui incombent en vertu du traité de 1867.

Veuillez agréer, etc.

Le ministre d'État, Président du gouvernement, EYSCHEN.

Allemagne. — NOTE DU REPRÉSENTANT DE L'ALLEMAGNE A BRUXELLES DÉCLARANT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE QUE L'ALLEMAGNE EXÉCUTERA, AU BESOIN PAR LA FORCE DES ARMES, LES MESURES DE SÉCURITÉ QU'ELLE JUGERA INDISPENSABLES, EN DATE DU 4 AOÛT 1914 (Livre gris belge, n° 27).

Bruxelles, le 4 août 1914 (6 heures du matin).

Monsieur le ministre,

J'ai été chargé et j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, par suite du refus opposé par le gouvernement de Sa Majesté le Roi aux propositions bien intentionnées que lui avait soumises le gouvernement impérial, celui-ci se verra, à son plus vif regret, forcé d'exécuter — au besoin par la force des armes — les mesures de sécurité exposées comme indispensables vis-à-vis des menaces françaises.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

VON BELOW.

Grande-Bretagne. — NOTE DU REPRÉSENTANT DE LA GRANDE-BRETAGNE A BRUXELLES DÉCLARANT A LA BELGIQUE QUE SON GOUVERNEMENT EST PRÊT A SE JOINDRE A LA RUSSIE ET A LA FRANCE POUR RÉSISTER AUX MESURES DE FORCE EMPLOYÉES PAR L'ALLEMAGNE CONTRE LA BELGIQUE, EN DATE DU 4 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 28).

Bruxelles, le 4 août 1914.

Je suis chargé d'informer le gouvernement belge que si l'Allemagne exerce une pression dans le but d'obliger la Belgique à abandonner son rôle de pays neutre, le gouvernement de Sa Majesté britannique s'attend à ce que la Belgique résiste par tous les moyens possibles.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique, dans ce cas, est prêt à se joindre à la Russie et à la France, si la Belgique le désire, pour offrir au gouvernement belge sans délai une action commune, qui aurait comme but de résister aux mesures de force employées par l'Allemagne contre la Belgique et en même temps d'offrir une garantie pour maintenir l'indépendance et l'intégrité de la Belgique dans l'avenir.

VILLIERS.

Grande-Bretagne. — ULTIMATUM DU GOUVERNEMENT ANGLAIS SOMMANT L'ALLEMAGNE DE RESPECTER LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE, EN DATE DU 4 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 39 ; Livre blanc anglais, n° 159).

Vu la Note adressée par l'Allemagne à la Belgique menaçant cette dernière de la force des armes si elle s'oppose au passage de ses troupes, vu la violation du territoire belge à Gemmenich, vu le fait que l'Allemagne a refusé de donner à l'Angleterre la même assurance que celle donnée la semaine dernière par la France, l'Angleterre doit demander à nouveau une réponse satisfaisante au sujet du respect de la neutralité belge et d'un traité dont l'Allemagne est signataire aussi bien qu'elle-même. L'ultimatum expire à minuit.

France. — NOTE AUX PUISSANCES NOTIFIANT L'ÉTAT DE GUERRE AVEC L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 4 AOUT 1914 (Livre jaune français, n° 157 ; Livre gris belge, annexe au n° 47).

Le gouvernement impérial allemand, après avoir laissé ses forces armées franchir la frontière et se livrer sur le territoire français à divers actes de meurtre et de pillage ; après avoir violé la neutralité du Grand-Duché du Luxembourg, au mépris des stipulations de la convention de Londres du 11 mai 1867 et de la convention V de la Haye du 18 octobre 1907, sur les droits et devoirs des puissances et des personnes en cas de guerre

sur terre (articles 1 et 2), conventions signées de lui ; après avoir adressé un ultimatum au gouvernement royal de Belgique tendant à exiger le passage des forces allemandes par le territoire belge, en violation des traités du 19 avril 1839, également signés de lui, et de la susdite convention de la Haye ; — a déclaré la guerre à la France le 3 août 1914, à 18 h. 45.

Le gouvernement de la République se voit, dans ces conditions, obligé de son côté de recourir à la force des armes. Il a, en conséquence, l'honneur de faire savoir, par la présente, au gouvernement de . . . , que l'état de guerre existe entre la France et l'Allemagne à dater du 3 août 1914, 18 h. 45.

Le gouvernement de la République proteste auprès de toutes les nations civilisées, et spécialement auprès des gouvernements signataires des conventions et traités sus-rappelés, contre la violation par l'Empire allemand de ses engagements internationaux ; il fait toutes réserves quant aux représailles qu'il pourrait se voir amené à exercer contre un ennemi aussi peu soucieux de la parole donnée.

Le gouvernement de la République, qui entend observer les principes du droit des gens, se conformera, durant les hostilités et sous réserve de réciprocité, aux dispositions des conventions internationales signées par la France, concernant le droit de la guerre sur terre et sur mer.

La présente notification, faite en conformité de l'article 2 de la troisième convention de la Haye du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, et remise à . . .

Paris, le 4 août 1914, à 14 heures.

43

France. — MESSAGE DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, A LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT, LE 4 AOUT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 5 août 1914).

Messieurs les députés,

La France vient d'être l'objet d'une agression brutale et préméditée, qui est un insolent défi au droit des gens. Avant qu'une déclaration de guerre nous eût encore été adressée, avant même que l'ambassadeur d'Allemagne eût demandé ses passeports, notre territoire a été violé. L'Empire d'Allemagne n'a fait hier soir que donner tardivement le nom véritable à un état de fait qu'il avait déjà créé.

Depuis plus de quarante ans, les Français, dans un sincère amour de la paix, ont refoulé au fond de leur cœur le désir des réparations légitimes.

Ils ont donné au monde l'exemple d'une grande nation qui, définitivement relevée de la défaite par la volonté, la patience et le travail, n'a usé de sa force renouvelée et rajeunie que dans l'intérêt du progrès et pour le bien de l'humanité.

Depuis que l'ultimatum de l'Autriche a ouvert une crise menaçante pour l'Europe entière, la France s'est attachée à suivre et à recommander partout une politique de prudence, de sagesse et de modération.

On ne peut lui imputer aucun acte, aucun geste, aucun mot qui n'ait été pacifique et conciliant.

A l'heure des premiers combats, elle a le droit de se rendre solennellement cette justice, qu'elle a fait, jusqu'au dernier moment, des efforts suprêmes pour conjurer la guerre qui vient d'éclater et dont l'Empire d'Allemagne supportera, devant l'histoire, l'écrasante responsabilité.

Au lendemain même du jour où nos alliés et nous, nous exprimons publiquement l'espérance de voir se poursuivre pacifiquement les négociations engagées sous les auspices

du Cabinet de Londres, l'Allemagne a déclaré subitement la guerre à la Russie, elle a envahi le territoire du Luxembourg, elle a outrageusement insulté la noble nation belge, notre voisine et notre amie, et elle a essayé de nous surprendre traitreusement en pleine conversation diplomatique.

Mais la France veillait. Aussi attentive que pacifique, elle s'était préparée ; et nos ennemis vont rencontrer sur leur chemin nos vaillantes troupes de couverture, qui sont à leurs postes de bataille et à l'abri desquelles s'achèvera méthodiquement la mobilisation de toutes nos forces nationales.

Notre belle et courageuse armée, que la France accompagne aujourd'hui de sa pensée maternelle, s'est levée toute frémissante pour défendre l'honneur du drapeau et le sol de la patrie.

Le Président de la République, interprète de l'unanimité du pays, exprime à nos troupes de terre et de mer l'admiration et la confiance de tous les Français.

Etroitement unie en un même sentiment, la Nation persévérera dans le sang-froid dont elle a donné, depuis l'ouverture de la crise, la preuve quotidienne. Elle saura, comme toujours, concilier les plus généreux élans et les ardeurs les plus enthousiastes avec cette maîtrise de soi qui est le signe des énergies durables et la meilleure garantie de la victoire.

Dans la guerre qui s'engage, la France aura pour elle le Droit, dont les peuples, non plus que les individus, ne sauraient impunément méconnaître l'éternelle morale.

Elle sera héroïquement défendue par tous ses fils, dont rien ne brisera devant l'ennemi l'union sacrée et qui sont aujourd'hui fraternellement assemblés dans une même indignation contre l'agresseur et dans une même foi patriotique.

Elle est fidèlement secondée par la Russie, son alliée ; elle est soutenue par la loyale amitié de l'Angleterre.

Et déjà de tous les points du monde civilisé viennent à elle les sympathies et les vœux. Car elle représente aujourd'hui, une fois de plus, devant l'univers, la liberté, la justice et la raison.

Haut les cœurs et vive la France !

RAYMOND POINCARÉ,

France. — DÉCLARATION DE M. RENÉ VIVIANI, PRÉSIDENT DU CONSEIL, AU NOM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, AU SÉNAT ET A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 4 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 5 août 1914).

L'ambassadeur d'Allemagne a quitté hier Paris, après nous avoir notifié l'état de guerre.

Le gouvernement doit au Parlement le récit véridique des événements qui, en moins de dix jours, ont déchaîné la guerre européenne et obligé la France pacifique et forte à défendre sa frontière contre une agression dont la soudaineté calculée souligne l'odieuse injustice.

Cette agression, que rien n'excuse et qui a commencé avant qu'aucune déclaration de guerre nous l'eût notifiée, est le dernier acte d'un plan dont j'entends affirmer, devant notre démocratie et devant l'opinion civilisée, l'origine et le but.

A la suite du crime abominable qui a coûté la vie à l'Archiduc héritier d'Autriche-Hongrie et à la Duchesse de Hohenberg, des difficultés se sont élevées entre le Cabinet de Vienne et le Cabinet de Belgrade.

La plupart des puissances n'en ont été qu'officieusement informées jusqu'au vendredi 24 juillet, date à laquelle les ambassadeurs d'Autriche-Hongrie leur ont remis une circulaire que la presse a publiée.

Cette circulaire avait pour objet d'expliquer et de justifier un ultimatum adressé la veille au soir à la Serbie par le ministre d'Autriche-Hongrie à Belgrade.

Cet ultimatum, en affirmant la complicité de nombreux sujets et associations serbes dans le crime de Serajevo, insinuait que les autorités officielles serbes elles-mêmes n'y étaient pas étrangères. Il exigeait pour le samedi 25 juillet à six heures du soir une réponse de la Serbie.

Les satisfactions exigées, ou du moins plusieurs d'entre elles, portaient indiscutablement atteinte aux droits d'un État souverain. Malgré leur caractère excessif, la Serbie, le 25 juillet, déclara s'y soumettre, presque sans aucune réserve.

A cette soumission, qui constituait pour l'Autriche-Hongrie un succès, pour la paix européenne une garantie, les conseils de la France, de la Russie et de la Grande-Bretagne, adressés à Belgrade, dès la première heure, n'étaient pas étrangers.

Ces conseils avaient d'autant plus de valeur que les exigences austro-hongroises avaient été dissimulées aux chancelleries de la Triple Entente à qui, dans les trois semaines précédentes, le gouvernement austro-hongrois avait donné à plusieurs reprises l'assurance que ses revendications seraient extrêmement modérées.

C'est donc avec un juste étonnement que les Cabinets de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Londres apprirent le 26 juillet que le ministre d'Autriche à Belgrade, après un examen de quelques minutes, avait déclaré inacceptable la réponse serbe et rompu les relations diplomatiques.

Cet étonnement s'aggravait de ce fait que, dès le vendredi 24, l'ambassadeur d'Allemagne était venu lire au ministre français des affaires étrangères une Note verbale affirmant que le conflit austro-serbe devait demeurer localisé, sans intervention des grandes puissances, faute de quoi on en pouvait redouter des « conséquences incalculables ». Une démarche analogue fut faite le samedi 25 à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Est-il besoin de vous signaler combien les termes menaçants employés par l'ambassadeur d'Allemagne à Paris contrastaient avec les sentiments conciliants dont les puissances de la Triple Entente venaient de fournir la preuve par les conseils de soumission qu'elles avaient donnés à la Serbie ?

Néanmoins, sans nous arrêter au caractère anormal de la démarche allemande, nous avons, d'accord avec nos alliés et nos amis, immédiatement engagé une action de conciliation en invitant l'Allemagne à s'y associer.

Nous avons eu, dès la première heure, le regret de constater que nos dispositions et nos efforts ne rencontraient à Berlin aucun écho.

Non seulement l'Allemagne ne paraissait nullement disposée à donner à l'Autriche-Hongrie les conseils amicaux que sa situation l'autorisait à formuler, mais dès ce moment, et plus encore dans les jours suivants, elle semblait s'interposer entre le Cabinet de Vienne et les propositions transactionnelles émanant des autres puissances.

Le mardi 28 juillet, l'Autriche-Hongrie déclara la guerre à la Serbie. Cette déclaration de guerre aggravant, à trois jours de distance, l'état de choses créé par la rupture des relations diplomatiques, permettait de croire à une volonté réfléchie de guerre, à un programme systématique tendant à l'asservissement de la Serbie.

Ainsi se trouvait mis en cause, non seulement l'indépendance d'un peuple vaillant, mais l'équilibre des Balkans, inscrit dans le traité de Bucarest de 1913, et consacré par l'adhésion morale de toutes les grandes puissances.

Cependant, à la suggestion du gouvernement britannique, toujours attaché de la façon la plus ferme au maintien de la paix européenne, les négociations se poursuivaient ou, plus exactement, les puissances de la Triple Entente essayaient de les poursuivre.

De ce désir commun est sortie la proposition d'une action à quatre, Angleterre, France, Allemagne, Italie, destinée, en assurant à l'Autriche toutes les satisfactions légitimes, à ménager un règlement équitable du conflit.

Le mercredi 29, le gouvernement russe, constatant l'échec persistant de ces tentatives, et en présence de la mobilisation et de la déclaration de guerre autrichiennes, redoutant pour la Serbie un écrasement militaire, décida, à titre préventif, la mobilisation des

troupes de quatre arrondissements militaires, c'est-à-dire des formations échelonnées le long de la frontière austro-hongroise exclusivement.

Ce faisant, il prenait soin d'aviser le gouvernement allemand que cette mesure, limitée et sans caractère offensif à l'égard de l'Autriche, n'était, à aucun degré, dirigée contre l'Allemagne.

Dans une conversation avec l'ambassadeur de Russie à Berlin, le secrétaire d'État allemand aux affaires étrangères ne faisait point difficulté de le reconnaître.

Par contre, tout ce que tentait la Grande-Bretagne, avec l'adhésion de la Russie et l'appui de la France, pour établir le contact entre l'Autriche et la Serbie sous le patronage moral de l'Europe se heurtait, à Berlin, à un parti-pris négatif dont les dépêches diplomatiques fournissent la preuve péremptoire.

C'était là une situation troublante et qui rendait vraisemblable l'existence à Berlin de certaines arrière-pensées. Quelques heures après, ces hypothèses et ces craintes devaient se transformer en certitudes.

En effet, l'attitude négative de l'Allemagne faisait place trente-six heures plus tard à des initiatives justement alarmantes : le 31 juillet, l'Allemagne, en proclamant l'état de « danger de guerre », coupait les communications entre elle et le reste de l'Europe et se donnait toute liberté de poursuivre contre la France, dans un secret absolu, des préparatifs militaires que rien, vous l'avez vu, ne pouvait justifier.

Depuis plusieurs jours déjà, et dans des conditions difficiles à expliquer, l'Allemagne avait préparé le passage de son armée du pied de paix au pied de guerre.

Dès le 25 juillet au matin, c'est-à-dire avant même l'expiration du délai assigné à la Serbie par l'Autriche, elle avait consigné les garnisons d'Alsace-Lorraine. Le même jour, elle avait mis en état d'armement les ouvrages proches de la frontière. Le 26, elle avait prescrit aux chemins de fer les mesures préparatoires de la concentration. Le 27, elle avait effectué les réquisitions et mis en place ses troupes de couverture. Le 28, les appels individuels de réservistes avaient commencé et les éléments éloignés de la frontière en avaient été rapprochés.

Toutes ces mesures, poursuivies avec une méthode implacable, pouvaient-elles nous laisser des doutes sur les intentions de l'Allemagne ?

Telle était la situation, lorsque, le 31 juillet au soir, le gouvernement allemand, qui, depuis le 24, n'avait participé par aucun acte positif aux efforts conciliants de la Triple Entente, adressa au gouvernement russe un ultimatum, sous prétexte que la Russie avait ordonné la mobilisation générale de ses armées, et il exigea dans un délai de douze heures l'arrêt de cette mobilisation.

Cette exigence, d'autant plus blessante dans la forme que, quelques heures plus tôt, l'Empereur Nicolas II, dans un geste de confiance spontanée, avait demandé à l'Empereur d'Allemagne sa médiation, se produisit au moment où, à la demande de l'Angleterre et au su de l'Allemagne, le gouvernement russe acceptait une formule de nature à préparer un règlement amiable du conflit austro-serbe et des difficultés austro-russes par l'arrêt simultané des opérations et préparatifs militaires.

Le même jour, cette démarche inamicale à l'égard de la Russie se doublait d'actes nettement hostiles à l'égard de la France : rupture des communications par routes, voies ferrées, télégraphes et téléphones, saisie des locomotives françaises à leur arrivée à la frontière, placement de mitrailleuses au milieu de la voie ferrée qui avait été coupée, concentration de troupes à cette frontière.

Dès ce moment, il ne nous était plus permis de croire à la sincérité des déclarations pacifiques que le représentant de l'Allemagne continuait à nous prodiguer.

Nous savions qu'à l'abri de l'« état du danger de guerre » proclamé, l'Allemagne mobilisait.

Nous apprenions que six classes de réservistes avaient été appelées et que les transports de concentration se poursuivaient pour des corps d'armée même stationnés à une notable distance de la frontière.

À mesure que ces événements se déroulaient, le gouvernement, attentif et vigilant,

prenait de jour en jour, et même d'heure en heure, les mesures de sauvegarde qu'imposait la situation ; la mobilisation générale de nos armées de terre et de mer était ordonnée.

Le même soir, à sept heures trente, l'Allemagne, sans s'arrêter à l'acceptation par le Cabinet de Saint-Petersbourg de la proposition anglaise que j'ai rappelée plus haut, déclarait la guerre à la Russie.

Le lendemain, dimanche 2 août, sans égard à l'extrême modération de la France, en contradiction avec les déclarations pacifiques de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, au mépris des règles du droit international, les troupes allemandes franchissaient en trois points différents notre frontière.

En même temps, en violation du traité de 1867, qui a garanti avec la signature de la Prusse la neutralité du Luxembourg, elles envahissaient le territoire du Grand-Duché, motivant ainsi la protestation du gouvernement luxembourgeois.

Enfin la neutralité de la Belgique même était menacée : le ministre d'Allemagne remettait le 2 août au soir au gouvernement belge un ultimatum l'invitant à faciliter en Belgique les opérations militaires contre la France, sous le prétexte mensonger que la neutralité belge était menacée par nous ; le gouvernement belge s'y refusa, déclarant qu'il était résolu à défendre énergiquement sa neutralité, respectée par la France et garantie par les traités, en particulier par le Roi de Prusse.

Depuis lors, les agressions se sont renouvelées, multipliées et accentuées. Sur plus de quinze points notre frontière a été violée. Des coups de fusil ont été tirés contre nos soldats et nos douaniers. Il y a eu des morts et des blessés. Hier, un aviateur militaire allemand a lancé trois bombes sur Lunéville.

L'ambassadeur d'Allemagne, à qui nous avons communiqué ces faits, ainsi qu'à toutes les grandes puissances, ne les a pas démentis et n'en a pas exprimé de regrets. Par contre, il est venu hier soir me demander ses passeports et nous notifier l'état de guerre, en arguant, contre toute vérité, d'actes d'hostilité commis par des aviateurs français en territoire allemand dans la région de l'Eiffel et même sur le chemin de fer près de Karlsruhe et près de Nuremberg. Voici la lettre qu'il m'a remise à ce sujet :

« Monsieur le Président,

Les autorités administratives et militaires allemandes ont constaté un certain nombre d'actes d'hostilité caractérisée commis sur le territoire allemand par des aviateurs militaires français. Plusieurs de ces derniers ont manifestement violé la neutralité de la Belgique survolant le territoire de ce pays ; l'un a essayé de détruire des constructions près de Wesel, d'autres ont été aperçus sur la région de l'Eiffel, un autre a jeté des bombes sur le chemin de fer près de Karlsruhe et de Nuremberg.

Je suis chargé et j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'en présence de ces agressions, l'Empire allemand se considère en état de guerre avec la France, du fait de cette dernière puissance.

J'ai en même temps l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les autorités allemandes retiendront les navires marchands français dans les ports allemands, mais qu'elles les relâcheront si, dans les quarante-huit heures, la réciprocité complète est assurée.

Ma mission diplomatique ayant ainsi pris fin, il ne me reste plus qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien me munir de mes passeports et de prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour assurer mon retour en Allemagne avec le personnel de l'ambassade, ainsi qu'avec le personnel de la légation de Bavière et du consulat général d'Allemagne à Paris.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Signé : SCHOEN ».

Ai-je besoin d'insister sur l'absurdité de ces prétextes que l'on voudrait présenter comme des griefs ? A aucun moment, aucun aviateur français n'a pénétré en Belgique, aucun aviateur français n'a commis, ni en Bavière, ni dans aucune autre partie de

l'Allemagne, aucun acte d'hostilité. L'opinion européenne a déjà fait justice de ces inventions misérables.

Contre ces attaques qui violent toutes les lois de l'équité et toutes les règles du droit public, nous avons, dès maintenant, pris toutes les dispositions nécessaires ; l'exécution s'en poursuit avec une rigoureuse méthode et un absolu sang-froid.

La mobilisation de l'armée russe se continue également avec une énergie remarquable et un enthousiasme sans restriction.

L'armée belge, mobilisée à 250.000 hommes, se dispose à défendre avec une magnifique ardeur la neutralité et l'indépendance de son pays.

La flotte anglaise est mobilisée tout entière et l'ordre a été donné de mobiliser l'armée de terre.

Dès 1912, des pourparlers avaient eu lieu entre les États-majors anglais et français, terminés par un échange de lettres entre sir Edward Grey et M. Paul Cambon. Le secrétaire d'État aux affaires étrangères a donné, hier soir, à la Chambre des communes, communication des lettres échangées, et je vais avoir l'honneur, d'accord avec le gouvernement britannique, de porter à votre connaissance le contenu de ces deux documents :

« *Foreign Office.* — Londres, le 22 novembre 1912.

Mon cher ambassadeur,

A différentes reprises, au cours des dernières années, les États-majors militaires et navals de la France et de la Grande-Bretagne ont échangé leurs vues. Il a toujours été entendu que ces échanges de vues ne portent pas atteinte à la liberté de l'un et l'autre gouvernement de décider à n'importe quel moment dans l'avenir s'il doit ou non soutenir l'autre avec ses forces armées. Nous avons admis que des échanges de vues entre techniciens ne constituent pas et ne doivent pas être regardés comme constituant un engagement qui oblige l'un ou l'autre gouvernement à intervenir dans une éventualité qui ne s'est pas encore présentée et qui peut ne jamais naître. Par exemple, la répartition actuelle des flottes françaises et anglaises ne repose pas sur un engagement de collaborer en temps de guerre.

Vous avez cependant fait remarquer que si l'un ou l'autre gouvernement avait de graves raisons de redouter une attaque de la part d'une tierce puissance sans aucune provocation, il pourrait être essentiel de savoir si, dans cette circonstance, il pourrait compter sur l'assistance militaire de l'autre puissance.

J'accepte que si l'un ou l'autre gouvernement a de graves raisons de craindre une attaque sans provocation de la part d'une tierce puissance, ou tout autre événement menaçant pour la paix générale, ce gouvernement devrait examiner immédiatement avec l'autre s'ils ne doivent pas agir tous deux ensemble pour empêcher l'agression et maintenir la paix et, dans ce cas, rechercher les mesures qu'ils seraient disposés à prendre en commun. Si ces mesures comportaient une action militaire, les plans des États-majors généraux seraient aussitôt pris en considération et les deux gouvernements décideraient alors la suite qu'il conviendrait de leur donner.

Sincèrement vôtre.

Signé : E. GREY ».

A cette lettre, à la date du 23 novembre 1912, notre ambassadeur M. Paul Cambon répondait :

« Londres, le 23 novembre 1912.

Cher sir Edward,

Par votre lettre en date d'hier, 22 novembre, vous m'avez rappelé que, dans ces dernières années, les autorités militaires et navales de la France et de la Grande-Bretagne s'étaient consultées de temps en temps ; qu'il avait toujours été entendu que ces consultations ne restreignaient pas la liberté, pour chaque gouvernement, de décider dans l'avenir s'ils se prêteraient l'un l'autre le concours de leurs forces armées ; que, de part

et d'autre, ces consultations entre spécialistes n'étaient et ne devaient pas être considérées comme des engagements obligeant nos gouvernements à agir dans certains cas ; que cependant je vous avais fait observer que, si l'un ou l'autre des deux gouvernements avait de graves raisons d'appréhender une attaque non provoquée de la part d'une tierce puissance, il deviendrait essentiel de savoir s'il pourrait compter sur l'assistance armée de l'autre.

Votre lettre répond à cette observation et je suis autorisé à vous déclarer que, dans le cas où l'un de nos deux gouvernements aurait un motif grave d'appréhender soit l'agression d'une tierce puissance, soit quelque événement menaçant pour la paix générale, ce gouvernement examinerait immédiatement avec l'autre si les deux gouvernements doivent agir de concert en vue de prévenir l'agression ou de sauvegarder la paix. Dans ce cas, les deux gouvernements délibéreraient sur les mesures qu'ils seraient disposés à prendre en commun ; si ces mesures comportaient une action, les deux gouvernements prendraient aussitôt en considération les plans de leurs États-majors et décideraient alors de la suite qui devrait être donnée à ces plans.

Sincèrement à vous.

Signé : P. CAMBON ».

A la Chambre des communes, le secrétaire d'État aux affaires étrangères a parlé de la France, aux applaudissements des députés, dans des termes élevés et chaleureux, et son langage a déjà profondément retenti dans tous les cœurs français. Je tiens, au nom du gouvernement de la République, à remercier, du haut de la tribune, le gouvernement anglais de la cordialité de ses paroles, et le Parlement français s'associera à ce sentiment.

Le secrétaire d'État aux affaires étrangères a fait, notamment, la déclaration suivante : « Dans le cas où l'escadre allemande franchirait le détroit ou remonterait la mer du Nord pour doubler les îles britanniques dans le but d'attaquer les côtes françaises ou la marine de guerre française et d'inquiéter la marine marchande française, l'escadre anglaise interviendrait pour prêter à la marine française son entière protection, en sorte que, dès ce moment, l'Angleterre et l'Allemagne seraient en état de guerre ».

Dès maintenant, la flotte anglaise couvre donc nos côtes du Nord et de l'Ouest contre une agression allemande.

Voilà les faits. Je crois que, dans leur rigoureux enchaînement, ils suffisent à justifier les actes du gouvernement de la République. Je veux cependant de ce récit dégager la conclusion, donner son véritable sens à l'agression inouïe dont la France est victime.

Les vainqueurs de 1870 ont eu, vous le savez, à diverses reprises, le désir de doubler les coups qu'ils nous avaient portés. En 1875, la guerre destinée à achever la France vaincue n'a été empêchée que par l'intervention des deux puissances à qui devaient nous unir plus tard les liens de l'alliance et de l'amitié, par l'intervention de la Russie et par celle de la Grande-Bretagne.

Depuis lors, la République française, par la restauration des forces nationales et la conclusion d'accords diplomatiques invariablement pratiqués, a réussi à se libérer du joug qu'au sein même de la paix Bismarck avait su faire peser sur l'Europe.

Elle a rétabli l'équilibre européen, garant de la liberté et de la dignité de chacun.

Je ne sais si je m'abuse, mais il m'apparaît que cette œuvre de réparation pacifique, d'affranchissement et de dignité définitivement scellée en 1904 et 1907 avec le concours génial du Roi Edouard VII d'Angleterre et du gouvernement de la Couronne, c'est cela que l'Empire allemand veut détruire aujourd'hui par un audacieux coup de force.

L'Allemagne n'a rien à nous reprocher.

Nous avons consenti à la paix un sacrifice sans précédent en portant un demi-siècle silencieux à nos flancs la blessure ouverte par elle.

Nous en avons consenti d'autres dans tous les débats que, depuis 1904, la diplomatie impériale a systématiquement provoqués soit au Maroc, soit ailleurs, aussi bien en 1905 qu'en 1906, en 1908 qu'en 1911.

La Russie, elle aussi, a fait preuve d'une grande modération lors des événements de 1908, comme dans la crise actuelle.

Elle a observé la même modération, et la Triple Entente avec elle, quand, dans la crise orientale de 1912, l'Autriche et l'Allemagne ont formulé, soit contre la Serbie, soit contre la Grèce, des exigences, discutables pourtant, l'événement l'a prouvé.

Inutiles sacrifices, stériles transactions, vains efforts, puisqu'aujourd'hui, en pleine action de conciliation, nous sommes, nos alliés et nous, attaqués par surprise.

Nul ne peut croire de bonne foi que nous sommes les agresseurs. Vainement l'on veut troubler les principes sacrés de droit et de liberté qui régissent les nations comme les individus : l'Italie, dans la claire conscience du génie latin, nous a notifié qu'elle entendait garder la neutralité.

Cette décision a rencontré dans toute la France l'écho de la joie la plus sincère. Je m'en suis fait l'interprète auprès du chargé d'affaires d'Italie en lui disant combien je me félicitais que les deux sœurs latines, qui ont même origine et même idéal, un passé de gloire commun, ne se trouvent pas opposées.

Ce qu'on attaque, nous le déclarons très haut, c'est cette indépendance, cette dignité, cette sécurité que la Triple Entente a reconquises dans l'équilibre au service de la paix.

Ce qu'on attaque, ce sont les libertés de l'Europe, dont la France, ses alliés et ses amis sont fiers d'être les défenseurs.

Ces libertés, nous allons les défendre, car ce sont elles qui sont en cause et tout le reste n'a été que prétextes.

La France, injustement provoquée, n'a pas voulu la guerre, elle a tout fait pour la conjurer. Puisqu'on la lui impose, elle se défendra contre l'Allemagne et contre toute puissance qui, n'ayant pas encore fait connaître son sentiment, prendrait part aux côtés de cette dernière au conflit entre les deux pays.

Une peuple libre et fort qui soutient un idéal séculaire et s'unit tout entier pour la sauvegarde de son existence ; une démocratie qui a su discipliner son effort militaire et n'a pas craint, l'an passé, d'en alourdir le poids pour répondre aux armements voisins ; une nation armée luttant pour sa vie propre et pour l'indépendance de l'Europe, voilà le spectacle que nous nous honorons d'offrir aux témoins de cette lutte formidable qui, depuis quelques jours, se prépare dans le calme le plus méthodique. Nous sommes sans reproches. Nous serons sans peur.

La France a prouvé souvent, dans des conditions moins favorables, qu'elle est le plus redoutable adversaire quand elle se bat, comme c'est le cas aujourd'hui, pour la liberté et pour le droit.

En vous soumettant nos actes, à vous qui êtes nos juges, nous avons, pour porter le poids de notre lourde responsabilité, le réconfort d'une conscience sans trouble et la certitude du devoir accompli.

45

Serbie. — RUPTURE AVEC L'ALLEMAGNE (DÉPÊCHE DE M. N. PACHITCH, PRÉSIDENT DU CONSEIL ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. LE D^r JOVANOVITCH, CHARGÉ D'AFFAIRES A BERLIN, DU 22 JUILLET/4 AOUT 1914) (Livre bleu serbe, n° 49).

Nich, 22 juillet/4 août 1914.

Je vous prie d'informer le gouvernement impérial que vous avez reçu l'ordre de quitter l'Allemagne avec le personnel de la légation et du consulat. Je vous prie de partir sans retard.

Belgique. — APPEL FAIT PAR LA BELGIQUE AUX PUISSANCES GARANTES DE SA NEUTRALITÉ, EN DATE DU 5 AOÛT 1914 (Livre gris belge, n° 42).

Bruxelles, le 5 août 1914.

Après la violation du territoire de Gemmenich, la Belgique a fait appel, par l'intermédiaire de leurs représentants accrédités à Bruxelles, à l'Angleterre, à la France et à la Russie, pour coopérer, comme garantes, à la défense de son territoire.

La Belgique assume la défense des places fortes.

DAVIGNON.

Belgique. — LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE AUX CHEFS DE MISSION DANS TOUS LES PAYS ENTREtenant AVEC LA BELGIQUE DES RAPPORTS DIPLOMATIQUES POUR PROTESTER CONTRE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ BELGE PAR L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 5 AOÛT 1914 (Livre gris belge, n° 44).

Bruxelles, le 5 août 1914.

Monsieur le ministre,

Par le traité du 18 avril 1839, la Prusse, la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie se sont déclarées garantes du traité conclu le même jour entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Ce traité porte : « La Belgique formera un État indépendant et perpétuellement neutre ». La Belgique a rempli toutes ses obligations internationales, elle a accompli ses devoirs dans un esprit de loyale impartialité, elle n'a négligé aucun effort pour maintenir et faire respecter sa neutralité.

Aussi est-ce avec une pénible émotion que le gouvernement du Roi a appris que les forces armées de l'Allemagne, puissance garante de notre neutralité, ont pénétré sur le territoire de la Belgique en violation des engagements qui ont été pris par traité.

Il est de notre devoir de protester avec indignation contre un attentat au droit des gens qu'aucun acte de notre part n'a pu provoquer.

Le gouvernement du Roi est fermement décidé à repousser par tous les moyens en son pouvoir l'atteinte portée à sa neutralité et il rappelle qu'en vertu de l'article 10 de la convention de la Haye de 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Vous voudrez bien demander d'urgence une audience au ministre des affaires étrangères et donner lecture à Son Excellence de la présente lettre dont vous lui laisserez copie. Si l'audience ne pouvait vous être immédiatement accordée, vous ferez par écrit la communication dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

DAVIGNON.

Grande-Bretagne. — NOTE PUBLIÉE A LONDRES LE 5 AOUT 1914, A MINUIT 15, ANNONÇANT LA DÉCLARATION DE GUERRE DE LA GRANDE-BRETAGNE A L'EMPIRE ALLEMAND (*London Gazette*, du 7 août 1914).

Par suite du rejet sommaire par le gouvernement allemand de la requête à lui adressée par le gouvernement de Sa Majesté réclamant l'assurance que la neutralité de la Belgique serait respectée, l'ambassadeur de Sa Majesté a reçu ses passeports et le gouvernement de Sa Majesté a déclaré au gouvernement allemand que l'état de guerre existait entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne, à compter du 4 août, 11 heures du soir.

Grande-Bretagne. — COMMUNICATION DU REPRÉSENTANT DE LA GRANDE-BRETAGNE A BRUXELLES AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE ANNONÇANT L'ACCEPTATION PAR LA GRANDE-BRETAGNE DE COOPÉRER COMME GARANTE A LA DÉFENSE DU TERRITOIRE BELGE, EN DATE DU 5 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 48).

Je suis chargé d'informer le gouvernement belge que le gouvernement de Sa Majesté britannique considère l'action commune dans le but de résister à l'Allemagne comme étant en vigueur et justifiée par le traité de 1839.

VILLIERS.

France et Russie. — LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE BELGIQUE AUX MINISTRES DU ROI DES BRLGES A PARIS, LONDRES ET SAINT-PÉTERSBOURG ANNONÇANT QUE LA FRANCE ET LA RUSSIE COOPÉRERONT AVEC LA GRANDE-BRETAGNE A LA DÉFENSE DU TERRITOIRE BELGE, EN DATE DU 5 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 52).

Bruxelles, le 5 août 1914.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les ministres de France et de Russie ont fait ce matin une démarche auprès de moi pour me faire connaître la volonté de leurs gouvernements de répondre à notre appel et de coopérer avec l'Angleterre à la défense de notre territoire.

Veillez agréer, etc.

DAVIGNON.

Serbie. — RUPTURE AVEC L'ALLEMAGNE (DÉPÊCHE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES SERBES A LA LÉGATION D'ALLEMAGNE A NICH, DU 24 JUILLET/6 AOUT 1914) (Livre bleu serbe, n° 50).

Nich, 24 juillet/6 août 1914.

Le ministre royal des affaires étrangères a l'honneur d'informer la légation impériale d'Allemagne que, vu l'état de guerre existant entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie, alliée de l'Allemagne, ainsi que l'état de guerre existant entre la Russie et l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, le gouvernement royal serbe, se solidarisant avec la Russie et ses alliés, considère comme terminée la mission en Serbie de Son Excellence le Baron Griesinger, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Allemagne. Il prie Son Excellence de quitter, avec le personnel de la légation, le territoire de la Serbie et lui remet ci-joint les passeports nécessaires.

Autriche-Hongrie. — DÉCLARATION DE GUERRE DE L'AUTRICHE-HONGRIE A LA RUSSIE REMISE PAR L'AMBASSADEUR AUSTRO-HONGROIS A SAINT-PÉTERSBOURG AU MINISTRE RUSSE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES LE 24 JUILLET/6 AOUT 1914 A 6 HEURES DU SOIR (Livre orange russe, n° 79 ; Livre rouge autrichien, n° 59).

Vu l'attitude menaçante prise par la Russie dans le conflit entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie et en présence du fait qu'en suite de ce conflit la Russie, d'après une communication du Cabinet de Berlin, a cru devoir ouvrir les hostilités contre l'Allemagne et que celle-ci se trouve par conséquent en état de guerre avec ladite puissance, l'Autriche-Hongrie se considère également en état de guerre avec la Russie à partir du présent moment.

Saint-Pétersbourg, 6 août/24 juillet 1914.

Grande-Bretagne. — MEMORANDUM DE SIR E. GOSCHEN, AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A BERLIN, A SIR EDWARD GREY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT BRITANNIQUE, EXPOSANT LES ÉVÉNEMENTS QUI ONT PRÉCÉDÉ LA GUERRE, EN DATE DU 8 AOUT 1914 (Livre blanc anglais, n° 160).

Londres, 8 août 1914.

Monsieur,

Conformément aux Instructions contenues dans votre télégramme du 4 courant, je suis allé voir cet après-midi (du 4) le secrétaire d'État et lui ai demandé, au nom du gouvernement de Sa Majesté britannique, si le gouvernement impérial s'abstiendrait de violer la neutralité de la Belgique.

M. de Jagow a répliqué tout de suite qu'il était fâché d'avoir à dire que sa réponse devait être : « Non », étant donné que, puisque les troupes allemandes avaient franchi la frontière ce matin, la neutralité de la Belgique se trouvait d'ores et déjà violée.

M. de Jagow s'est étendu à nouveau sur les raisons qui avaient obligé le gouvernement impérial à prendre cette mesure : c'est à savoir qu'il leur fallait pénétrer en France par la voie la plus rapide et la plus facile, de manière à prendre une bonne avance dans leurs opérations et s'efforcer de frapper quelque coup décisif le plus tôt possible. C'est pour nous, a-t-il dit, une question de vie ou de mort, car, si nous avions passé par la route plus au Sud, nous n'aurions pu, vu le petit nombre de chemins et la force des forteresses, espérer passer sans rencontrer une opposition formidable, impliquant une grosse perte de temps. Cette perte de temps aurait été autant de temps gagné par les Russes pour amener leurs troupes sur la frontière allemande. Agir avec rapidité, voilà, a-t-il ajouté, le maître-atout de l'Allemagne ; celui de la Russie est d'avoir d'inépuisables ressources en soldats.

J'ai fait remarquer à M. de Jagow que ce fait accompli, la violation de la frontière belge rendait, comme il le comprenait facilement, la situation excessivement grave, et je lui ai demandé s'il n'était pas temps encore de faire un pas en arrière et d'éviter la possibilité de conséquences que lui et moi déplorerions. Il a répondu que, pour les raisons qu'il m'avait données, il était maintenant impossible au gouvernement allemand de faire un pas en arrière.

Au cours de l'après-midi, j'ai reçu votre nouveau télégramme de la même date, et, obéissant aux Instructions y contenues, me suis rendu à nouveau au ministère impérial des affaires étrangères, où j'ai informé le secrétaire d'État qu'à moins que le gouvernement impérial pût donner ce soir avant minuit l'assurance de ne pas pousser plus loin sa violation de la frontière belge et d'arrêter sa marche, j'avais reçu des Instructions pour demander mes passeports et pour informer le gouvernement impérial que le gouvernement de Sa Majesté britannique prendrait toutes les mesures en son pouvoir pour maintenir la neutralité de la Belgique et l'observation d'un traité auquel l'Allemagne était autant partie que lui-même.

M. de Jagow a répondu qu'à son grand regret il ne pouvait donner aucune réponse autre que celle qu'il m'avait donnée plus tôt dans la journée, c'est à savoir que la sécurité de l'Empire rendait absolument nécessaire la marche des troupes impériales à travers la Belgique. J'ai remis à Son Excellence un résumé écrit de votre télégramme et, en faisant remarquer que vous indiquiez minuit comme l'heure à laquelle le gouvernement de Sa Majesté britannique s'attendrait à une réponse, lui ai demandé si, vu les conséquences terribles qui suivraient nécessairement, il ne serait pas possible, même au dernier moment, au gouvernement impérial de reviser sa réponse. Il m'a répondu que quand bien même le temps accordé serait de vingt-quatre heures ou davantage, il fallait que sa réponse restât la même. J'ai dit que dans ce cas j'aurais à demander mes passeports.

L'entrevue dont il s'agit a eu lieu vers sept heures. Au cours d'un bref entretien qui la suivit, M. de Jagow a exprimé son poignant regret de voir s'écrouler toute sa politique et celle du chancelier, qui a été de devenir amis avec la Grande-Bretagne et ensuite, par elle, de se rapprocher de la France. Je lui ai dit que cette terminaison soudaine de mon travail à Berlin était pour moi aussi une cause de profond regret et de déconvenue ; mais qu'il lui fallait bien comprendre que, dans les circonstances et vu nos engagements, il eût été tout à fait impossible au gouvernement de Sa Majesté britannique d'agir autrement qu'il n'avait fait.

J'ai dit ensuite que j'étais désireux d'aller faire visite au chancelier, car ce serait peut-être la dernière fois que j'aurais l'occasion de le voir. Il m'a prié de le faire. J'ai trouvé le chancelier très agité. Son Excellence a commencé tout de suite une harangue qui a duré environ vingt minutes. Il a dit que la mesure prise par le gouvernement de Sa Majesté britannique était terrible au dernier point ; juste pour un mot — « neutralité », un mot dont en temps de guerre on n'a si souvent tenu aucun compte, — juste pour un

chiffon de papier, la Grande-Bretagne allait faire la guerre à une nation à elle apparentée, qui ne désirait rien tant que d'être son amie. Tous ses efforts en ce sens ont, a-t-il continué, été rendus inutiles par cette dernière et terrible mesure ; la politique à laquelle, comme je le savais, il s'était voué depuis son arrivée au pouvoir, était tombée comme un château de cartes. Il s'est écrié que ce que nous avons fait est inconcevable ; c'est comme frapper par derrière un homme au moment où il défend sa vie contre deux assaillants. Il tient la Grande-Bretagne pour responsable de tous les terribles événements qui pourront se produire.

J'ai protesté avec force contre cette déclaration et ai dit que, de même que lui-même et M. de Jagow désiraient me faire comprendre que pour des raisons stratégiques, c'était pour l'Allemagne une affaire de vie ou de mort d'avancer à travers la Belgique et de violer la neutralité de cette dernière, de même je désirais qu'il comprit que c'était pour ainsi dire une affaire de « vie ou de mort » pour l'honneur de la Grande-Bretagne que de tenir l'engagement solennel pris par elle de faire en cas d'attaque tout son possible pour défendre la neutralité de la Belgique. Il est, ai-je insisté, tout simplement nécessaire de tenir ce pacte solennel, sans quoi quelle confiance n'importe qui pourrait-il avoir à l'avenir dans les engagements pris par la Grande-Bretagne ?

Le chancelier a repris : « Mais à quel prix ce pacte aura-t-il été tenu ? Le gouvernement britannique y a-t-il songé ? » J'ai insinué à Son Excellence, avec toute la clarté qui me fut possible, que la crainte des conséquences ne pouvait guère être considérée comme une excuse pour la rupture d'engagements solennels ; mais Son Excellence était dans un tel état d'excitation, il était si évidemment démonté par la nouvelle de notre action et si peu disposé à entendre raison que je m'abstins de jeter de l'huile sur le feu en argumentant davantage. Comme je prenais congé de lui, il a dit que le coup que la Grande-Bretagne portait à l'Allemagne en s'unissant à ses ennemis était d'autant plus violent que presque jusqu'au dernier moment lui et son gouvernement avaient travaillé avec nous et appuyé nos efforts en vue du maintien de la paix entre l'Autriche et la Russie. Je répondis que c'était bien ce qu'il y avait de tragique que de voir deux nations tomber en garde précisément au moment où les rapports entre elles se trouvaient plus amicaux et plus cordiaux qu'ils ne l'avaient été depuis des années. J'ai ajouté que, par malheur, nonobstant nos efforts pour sauvegarder la paix entre la Russie et l'Autriche, la guerre s'était propagée et nous avait mis face à face avec une position qu'il nous était impossible d'esquiver si nous tenions nos engagements, situation qui malheureusement impliquait séparation d'avec nos anciens collaborateurs. J'ai terminé en disant qu'il n'aurait point de difficulté à comprendre que personne ne le regrettait plus que moi-même.

Après cette entrevue plutôt pénible, je suis rentré à l'ambassade et ai rédigé un compte rendu télégraphique de ce qui s'était passé. Ce télégramme a été remis au bureau de télégraphe central de Berlin, un peu avant 9 heures du soir. Il a été accepté par ledit bureau, mais semble n'avoir jamais été transmis.

Vers 9 heures 1/2 du soir, le sous-secrétaire d'État, M. de Zimmermann, est venu me voir. Après avoir exprimé son profond regret que les rapports officiels et personnels, si cordiaux entre nous, fussent sur le point de cesser, il me demanda incidemment si la demande de mes passeports équivaldrait à une déclaration de guerre. Je lui ai dit qu'une personne faisant aussi notoirement que lui autorité en matière de droit international devait savoir aussi bien ou mieux que moi quelle était la coutume en pareil cas. J'ai ajouté qu'il y avait des exemples nombreux où la rupture des rapports diplomatiques n'avait point été suivie de guerre ; mais que dans le cas actuel il avait sans doute vu d'après mes Instructions, dont j'avais donné un résumé par écrit à M. de Jagow, que le gouvernement de Sa Majesté britannique s'attendait à une réponse à une question définie ce soir avant minuit et qu'à défaut de réponse satisfaisante ledit gouvernement se verrait forcé de prendre les mesures nécessitées par ses engagements. M. de Zimmermann déclara que cela était, de fait, une déclaration de guerre, étant donné qu'il était de toute impossibilité pour le gouvernement impérial de donner les assurances requises ni ce soir, ni aucun autre soir...

Allemagne. — TENTATIVE DE MÉDIATION DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AUPRÈS DE LA BELGIQUE, EN DATE DU 9 AOUT 1914 (LETTRE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DU ROI DES BELGES A LA HAYE A M. DAVIGNON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU 10 AOUT 1914) (Livre gris belge, annexe au n° 62).

9 août 1914.

La forteresse de Liège a été prise d'assaut après une défense courageuse. Le gouvernement allemand regrette le plus profondément que, par suite de l'attitude du gouvernement belge contre l'Allemagne, on en soit arrivé à des rencontres sanglantes. L'Allemagne ne vient pas en ennemie en Belgique. C'est seulement par la force des événements qu'elle a dû, à cause des mesures militaires de la France, prendre la grave détermination d'entrer en Belgique et d'occuper Liège comme point d'appui pour ses opérations militaires ultérieures.

Après que l'armée belge a, dans une résistance héroïque contre une grande supériorité, maintenu l'honneur de ses armes de la façon la plus brillante, le gouvernement allemand prie Sa Majesté le Roi et le gouvernement belge d'éviter à la Belgique les horreurs ultérieures de la guerre. Le gouvernement allemand est prêt à tout accord avec la Belgique qui peut se concilier avec son conflit avec la France. L'Allemagne assure encore une fois solennellement qu'elle n'a pas été dirigée par l'intention de s'en approprier le territoire belge et que cette intention est loin d'elle. L'Allemagne est encore prête à évacuer la Belgique aussitôt que l'état de la guerre le lui permettra. L'ambassadeur des États-Unis ici est d'accord avec cette tentative de médiation de son collègue de Bruxelles.

Belgique. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT BELGE A LA TENTATIVE DE MÉDIATION DE L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 12 AOUT 1914 (TÉLÉGRAMME DE M. DAVIGNON, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. LE BARON FALLON, MINISTRE DU ROI DES BELGES A LA HAYE) (Livre gris belge, n° 71).

Bruxelles, 12 août 1914.

Prière de remettre le télégramme suivant au ministère des affaires étrangères : La proposition que nous fait le gouvernement allemand reproduit la proposition qui avait été formulée dans l'ultimatum du 2 août. Fidèle à ses devoirs internationaux, la Belgique ne peut que réitérer sa réponse à cet ultimatum, d'autant plus que depuis le 3 août sa neutralité a été violée, qu'une guerre douloureuse a été portée sur son territoire et que les garants de sa neutralité ont loyalement et immédiatement répondu à son appel.

DAVIGNON.

56

Autriche-Hongrie. — RUPTURE AVEC LA FRANCE, 11 AOÛT 1914 (DÉPÊCHE DU COMTE BERCHTOLD AU COMTE MENSDOERFF A LONDRES, EN DATE DU 11 AOÛT 1914) (Livre rouge autrichien, n° 64).

Vienne, 11 août 1914.

Le gouvernement français a chargé son ambassadeur à Vienne de demander ses passeports par le motif qu'un corps d'armée austro-hongrois a été expédié pour l'Allemagne, mesure de notre État-major général qui constituerait une assistance militaire donnée par nous à l'Empire allemand...

57

Autriche-Hongrie. — RUPTURE AVEC LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, 11-12 AOÛT 1914 (LETTRE DE SIR M. DE BUNSEN, AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A VIENNE, A SIR EDWARD GREY, EN DATE DE LONDRES, 1^{er} SEPTEMBRE 1914) (Livre blanc anglais, n° 161).

...M. Dumaine, ambassadeur de France, est resté jusqu'au 12 août. Le jour précédent on lui avait donné l'ordre de demander son passeport en prétextant l'emploi de troupes autrichiennes contre la France... Le matin du jeudi 13 août, j'avais l'honneur de recevoir votre télégramme du 12, où vous m'avertissiez que vous aviez été obligé de faire savoir au Comte Mensdorff (ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres), à l'instance du gouvernement français, qu'une rupture complète s'était produite entre la France et l'Autriche, par suite de la déclaration de guerre faite par l'Autriche à la Russie, qui combattait déjà aux côtés de la France, et de l'envoi de troupes autrichiennes à la frontière allemande dans des circonstances qui formaient une menace directe pour la France. La rupture avec la France ayant été amenée de cette façon, je devais exiger mon passeport. Votre télégramme m'a averti en conclusion que vous aviez fait savoir au Comte Mensdorff qu'un état de guerre existerait entre les deux pays à partir du 12 août, à minuit...

MAURICE DE BUNSEN.

58

Grande-Bretagne. — NOTIFICATION DE L'ÉTAT DE GUERRE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE, 12 AOÛT 1914 (*London Gazette* du 14 août 1914 ; Livre rouge autrichien, n° 65).

Les relations diplomatiques entre la France et l'Autriche ayant été rompues, le gouvernement français a demandé au gouvernement de Sa Majesté de communiquer à l'ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Londres la déclaration suivante : « Après avoir déclaré la guerre à la Serbie et pris ainsi la première initiative des hostilités en Europe,

le gouvernement austro-hongrois s'est mis, sans aucune provocation du gouvernement de la République française, en état de guerre avec la France :

1° Après que l'Allemagne avait successivement déclaré la guerre à la Russie et à la France, il est intervenu dans ce conflit en déclarant la guerre à la Russie qui combattait déjà aux côtés de la France.

2° D'après de nombreuses informations dignes de foi, l'Autriche a envoyé des troupes sur la frontière allemande, dans des conditions qui constituent une menace directe à l'égard de la France.

En présence de cet ensemble de faits, le gouvernement français se voit obligé de déclarer au gouvernement austro-hongrois qu'il va prendre toutes les mesures qui lui permettront de répondre à ces actes et à ces menaces ».

En communiquant en conséquence cette déclaration à l'ambassadeur austro-hongrois, le gouvernement de Sa Majesté a déclaré à Son Excellence que, la rupture avec la France s'étant ainsi produite, il se voit lui-même obligé d'annoncer qu'un état de guerre existe entre la Grande-Bretagne et l'Autriche-Hongrie à partir de minuit. — *Foreign Office*, 12 août 1914.

France. — NOTIFICATION DE L'ÉTAT DE GUERRE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE,
13 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 15 août 1914).

La notification suivante a été, à la date d'hier, remise à Son Excellence l'ambassadeur des États-Unis à Paris, chargé des intérêts austro-hongrois en France, ainsi qu'aux représentants diplomatiques des puissances accréditées à Paris.

« Après avoir été, malgré des affirmations pacifiques, le coauteur originaire de l'agression de l'Allemagne contre la France, le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie a, par des actes d'assistance militaire donnés à l'Allemagne et incompatibles avec la neutralité, provoqué, à la date du 10 août 1914, la rupture des relations diplomatiques entre les Cabinets de Paris et de Vienne.

De nouvelles informations ayant établi que le gouvernement impérial et royal persiste dans l'assistance ci-dessus dénoncée, le gouvernement de la République se voit contraint de ne plus lui reconnaître la qualité de neutre et le considère comme ennemi, à dater du 12 août vingt-quatre heures.

La présente notification est faite en conformité de l'article 2 de la troisième convention de la Haye du 18 octobre 1907, relative à l'ouverture des hostilités, et est remise à (représentant diplomatique à Paris de la puissance à laquelle notification est faite) à Paris, le 13 août 1914 seize heures ».

Japon. — ULTIMATUM A L'ALLEMAGNE, REMIS LE 17 AOÛT 1914 PAR LE BARON FUNAKOSHI, CHARGÉ D'AFFAIRES DU JAPON A BERLIN (Livre blanc allemand, annexe 41).

Le gouvernement impérial japonais considère comme d'une importance et d'une nécessité essentielles, dans la situation présente, de prendre des mesures destinées à écarter

toute cause de trouble pour la paix en Extrême-Orient, et à sauvegarder l'intérêt général envisagé par le traité d'alliance entre le Japon et la Grande-Bretagne, traité dont le but est d'assurer une paix solide et durable dans l'Asie orientale. Le gouvernement impérial croit donc sincèrement de son devoir de soumettre au gouvernement impérial les deux propositions suivantes, en lui conseillant de s'y conformer : 1^o Rappel immédiat hors des eaux japonaises et chinoises des navires de guerre et bâtiments armés allemands de toute nature, et prompt désarmement de ceux qui ne pourraient être retirés ; 2^o Remise sans condition et sans indemnité, jusqu'au 15 septembre au plus tard, de tout le territoire affermé de Kiao-Tchéou entre les mains des autorités impériales japonaises, avec le but de la part de ces dernières de le rendre plus tard à la Chine.

Au cas où jusqu'au 23 août 1914, à midi, il n'aurait pas reçu du gouvernement impérial allemand une réponse annonçant l'acceptation sans conditions des deux propositions ci-dessus, le gouvernement impérial japonais se verra dans l'obligation d'agir conformément à la résolution que lui dicteront les circonstances.

64

Allemagne. — NOTE VERBALE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU CHARGÉ D'AFFAIRES DU JAPON A BERLIN, EN DATE DU 24 AOUT 1914 (Livre blanc allemand, annexe 42).

Le gouvernement allemand n'a aucune réponse à faire aux sommations du Japon. Il en prend occasion pour rappeler l'ambassadeur impérial à Tokio et pour donner ses passeports au chargé d'affaires japonais à Berlin.

62

Japon. — PROCLAMATION DE L'EMPEREUR DU JAPON A SON PEUPLE LORS DE LA DÉCLARATION DE GUERRE A L'ALLEMAGNE, 24 AOUT 1914.

Nous, par la grâce du Ciel, Empereur du Japon, assis sur le trône qu'occupa notre dynastie depuis des âges immémoriaux, faisons connaître à nos loyaux et braves sujets par la suivante proclamation que nous avons déclaré la guerre à l'Allemagne, et que nous ordonnons à notre armée et à notre marine de soutenir les hostilités contre cet Empire avec la dernière énergie.

Depuis le commencement de la présente guerre en Europe, dont les calamités nous affectent profondément, nous avons conservé l'espoir de maintenir la paix en Extrême-Orient, grâce à l'observation de la plus stricte neutralité. Mais l'Allemagne, par ses actes, a, à la longue, obligé l'Angleterre, notre alliée, à entrer en lutte avec un ennemi qui à Kiao-Tchéou, en territoire concédé chinois, fait des préparations militaires indéniables, alors que ses navires croisant dans nos mers menacent notre commerce et celui de notre alliée. La paix dans nos contrées est ainsi menacée.

En conséquence, après entente avec celui de la Grande-Bretagne, notre gouvernement a décidé de prendre des mesures pour la protection des intérêts généraux de l'alliance, et tout d'abord nous avons demandé à notre gouvernement d'offrir avec sincérité un conseil pacifique au gouvernement allemand. A la fin du délai proposé, nous n'avions encore reçu aucune réponse.

C'est donc à notre profond regret qu'en dépit de notre amour pour la paix, nous avons été obligés de déclarer la guerre aux premiers temps de notre règne, et alors que nous sommes encore si affligés par la mort de notre regrettée mère, 23 août 1914, à l'expiration du délai fixé à l'Allemagne pour la réponse de notre ultimatum.

63

Autriche-Hongrie. — RUPTURE AVEC LE JAPON, 24 AOUT 1914 (DÉPÊCHE DU COMTE BERCHTOLD AU BARON VON MULLER, A TOKIO, EN DATE DU 24 AOUT 1914) (Livre rouge autrichien, n° 69).

Vienne, 24 août 1914.

Le commandant de l'« Elisabeth » a reçu l'ordre d'aller à Tsingtau. Je prie Votre Excellence, en considération de la décision que le Japon a prise contre notre allié l'Empire allemand, de demander ses passeports. Les consulats sont prévenus ; la colonie ainsi que le personnel de l'ambassade et des consulats partiront pour l'Amérique. Votre Excellence voudra bien confier à l'ambassadeur des États-Unis la protection de nos nationaux et de nos intérêts. L'ambassadeur du Japon à Vienne recevra ses passeports.

64

Autriche-Hongrie. — DÉCLARATION DE GUERRE DE L'AUTRICHE-HONGRIE A LA BELGIQUE, REMISE LE 28 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 77 ; Livre rouge autrichien, n° 67).

28 août 1914.

Vu que la Belgique, après avoir refusé d'accepter les propositions qui lui avaient été adressées à plusieurs reprises par l'Allemagne, prête sa coopération militaire à la France et à la Grande-Bretagne, qui, toutes deux, ont déclaré la guerre à l'Autriche-Hongrie, et en présence du fait que, comme il vient d'être constaté, les ressortissants autrichiens et hongrois se trouvant en Belgique ont, sous les yeux des autorités royales, dû subir un traitement contraire aux exigences les plus primitives de l'humanité et inadmissible même vis-à-vis des sujets d'un État ennemi, l'Autriche-Hongrie se voit dans la nécessité de rompre les relations diplomatiques et se considère dès ce moment en état de guerre avec la Belgique.

65

Belgique. — RÉPONSE DE LA BELGIQUE A LA NOTE AUSTRO-HONGROISE DU 28 AOUT 1914, EN DATE DU 29 AOUT 1914 (Livre gris belge, n° 78).

Anvers, le 29 août 1914.

La Belgique a toujours entretenu des relations d'amitié avec tous ses voisins sans distinction. Elle a scrupuleusement rempli les devoirs que la neutralité lui impose. Si elle

n'a pas cru pouvoir accepter les propositions de l'Allemagne, c'est que celles-ci avaient pour objet la violation des engagements qu'elle a pris à la face de l'Europe, engagements qui ont été les conditions de la création du Royaume de Belgique. Elle n'a pas cru qu'un peuple, quelque faible qu'il soit, puisse méconnaître ses devoirs et sacrifier son honneur en s'inclinant devant la force.

Le gouvernement a attendu non seulement les délais de l'ultimatum, mais la violation de son territoire par les troupes allemandes avant de faire appel à la France et à l'Angleterre, garantes de sa neutralité au même titre que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, pour coopérer au nom et en vertu des traités à la défense du territoire belge.

En repoussant par les armes les envahisseurs, elle n'a même pas accompli un acte d'hostilité aux termes de l'article 10 de la convention de la Haye sur les droits et devoirs des puissances neutres.

L'Allemagne a reconnu elle-même que son agression constitue une violation du droit des gens, et, ne pouvant la justifier, elle a invoqué son intérêt stratégique.

La Belgique oppose un démenti formel à l'affirmation que les ressortissants autrichiens et hongrois auraient subi en Belgique un traitement contraire aux exigences les plus primitives de l'humanité.

Le gouvernement royal a donné, dès le début des hostilités, les ordres les plus stricts quant à la sauvegarde des personnes et des propriétés austro-hongroises.

66

France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION TENDANT A NE POINT FAIRE DE PAIX SÉPARÉE, SIGNÉE A LONDRES LE 4 SEPTEMBRE 1914 (Livre jaune français, p. 154).

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, font la déclaration suivante :

Les gouvernements britannique, français et russe s'engagent mutuellement à ne pas conclure de paix séparée au cours de la présente guerre.

Les trois gouvernements conviennent que lorsqu'il y aura lieu de discuter les termes de la paix, aucune des puissances alliées ne pourra poser des conditions de paix sans accord préalable avec chacun des autres alliés.

Fait à Londres, le 4 septembre 1914.

Signé : EDWARD GREY, PAUL CAMBON, COMTE BENCKENDORFF.

67

France et Grande-Bretagne. — CORRESPONDANCE ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE ROI D'ANGLETERRE, 31 JUILLET-1^{er} AOUT 1914.

1. — *Le Président de la République au Roi George V.*

Paris, 31 juillet 1914.

Cher et grand Ami.

Dans les circonstances graves que traverse l'Europe, je crois devoir communiquer à

Votre Majesté les renseignements que le gouvernement de la République a reçus d'Allemagne.

Les préparatifs militaires auxquels se livre le gouvernement impérial, notamment dans le voisinage immédiat de la frontière française, prennent chaque jour une intensité et une accélération nouvelles.

La France, résolue à faire jusqu'au bout tout ce qui dépendra d'elle pour maintenir la paix, s'est bornée jusqu'ici aux précautions les plus indispensables, mais il ne semble pas que sa prudence et sa modération ralentissent les dispositions de l'Allemagne, loin de là. Nous sommes donc peut-être, malgré la sagesse du gouvernement de la République et le calme de l'opinion, à la veille des événements les plus redoutables.

De toutes les informations qui nous arrivent, il résulte que si l'Allemagne avait la certitude que le gouvernement anglais n'intervienne pas dans un conflit où la France serait engagée, la guerre serait inévitable, et qu'en revanche, si l'Allemagne avait la certitude que l'entente cordiale s'affirmerait, le cas échéant, jusque sur les champs de bataille, il y aurait les plus grandes chances pour que la paix ne fût pas troublée.

Sans doute nos accords militaires et navals laissent entière la liberté du gouvernement de Votre Majesté et, dans les lettres échangées en 1912 entre sir Edward Grey et M. Cambon, l'Angleterre et la France se sont simplement engagées l'une vis-à-vis de l'autre à causer entre elles en cas de tension européenne et à examiner ensemble s'il n'y a pas lieu à une action commune, mais le caractère d'intimité que le sentiment public a donné, dans les deux pays, à l'entente de l'Angleterre et de la France, la confiance avec laquelle nos deux gouvernements n'ont pas cessé de travailler au maintien de la paix, les sympathies que Votre Majesté a toujours témoignées à la France, m'autorisent à lui faire connaître, en toute franchise, mes impressions, qui sont celles du gouvernement de la République et de la France entière.

C'est, je crois, du langage et de la conduite du gouvernement anglais que dépendent désormais les dernières possibilités de solution pacifique.

Nous avons nous-mêmes, dès le début de la crise, recommandé à nos alliés une modération dont ils ne se sont pas départis. D'accord avec le gouvernement royal et conformément aux dernières suggestions de sir Edward Grey, nous continuerons à agir dans le même sens, mais si tous les efforts de conciliation partent du même côté et si l'Allemagne et l'Autriche peuvent spéculer sur l'abstention de l'Angleterre, les exigences de l'Autriche demeureront inflexibles et un accord deviendra impossible entre la Russie et elle.

J'ai la conviction profonde qu'à l'heure actuelle, plus l'Angleterre, la France et la Russie donneront une forte impression d'unité dans leur action diplomatique, plus il sera encore permis de compter sur la conservation de la paix.

Votre Majesté voudra bien excuser une démarche qui n'est inspirée que par le désir de voir l'équilibre européen définitivement affermi.

Je prie Votre Majesté de croire à mes sentiments les plus cordiaux.

RAYMOND POINCARÉ

II. — *Le Roi George V au Président de la République.*

Buckingham-Palace, 1^{er} août 1914.

Cher et grand Ami.

J'apprécie on ne peut plus hautement les sentiments qui vous portèrent à m'écrire dans un esprit si cordial et si amical, et je vous suis reconnaissant d'avoir exposé vos vues si complètement et si franchement.

Vous pouvez être assuré que la situation actuelle de l'Europe est pour moi une cause de beaucoup d'anxiété et de préoccupation, et je suis heureux à la pensée que nos deux gouvernements ont travaillé ensemble si amicalement pour tâcher de trouver une solution pacifique aux questions à résoudre. Ce serait pour moi une source de réelle satis-

faction si nos efforts combinés aboutissaient à un succès, et je ne reste pas sans espoir que les terribles événements qui semblent si proches pourront être empêchés.

J'admire le sang-froid dont vous et votre gouvernement faites preuve en vous gardant de prendre à la frontière des mesures militaires exagérées et d'adopter une attitude susceptible le moins du monde d'être interprétée comme une provocation.

Je fais personnellement tous les efforts afin de trouver quelque solution qui permette en tout cas d'ajourner les opérations militaires actives et de laisser aux puissances le temps de discuter entre elles avec calme.

J'ai l'intention de poursuivre ces efforts sans relâche tant qu'il restera une espoir de règlement amical.

Quant à l'attitude de mon pays, les événements changent si rapidement qu'il est difficile de prévoir ce qui se passera, mais vous pouvez être assuré que mon gouvernement continuera de discuter franchement et librement avec M. Cambon tous les points de nature à intéresser les deux nations.

Croyez-moi, Monsieur le Président, etc...

GEORGE, Roi-Empereur.

68

**Russie. — ULTIMATUM DE LA RUSSIE A LA TURQUIE,
EN DATE DU 30 OCTOBRE 1914.**

Dès qu'il eut été informé de la triple agression turco-allemande commise jeudi (29 octobre 1914) dans la mer Noire contre Odessa, Théodosie et Novorossisk, le gouvernement russe a donné mandat à son ambassadeur à Constantinople d'obtenir immédiatement du gouvernement turc des excuses et des regrets, et, comme première satisfaction, le renvoi de tous les officiers allemands employés dans l'armée et la marine ottomanes.

L'ambassadeur de Russie, à défaut de ces satisfactions, devra demander ses passeports. Cette démarche sera appuyée par les représentants de la France et de l'Angleterre à Constantinople.

69

**Turquie. — TÉLÉGRAMME DU GRAND VIZIR A M. SAZONOW, MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE RUSSIE, 30 OCTOBRE 1914.**

Nous envoyons à M. Sazonow l'expression de notre profond regret pour la rupture des bonnes relations entre les deux puissances, rupture qui fut causée par l'acte d'hostilité de la flotte russe. Vous pouvez donner l'assurance au gouvernement impérial russe que la Sublime Porte ne manquera pas de donner une solution opportune à cette question, et prendra toutes les mesures pour empêcher le renouvellement d'incidents semblables.

Vous pouvez déclarer au ministre des affaires étrangères que le gouvernement ottoman a décidé de défendre à la flotte turque d'entrer dans la mer Noire et que de notre côté nous espérons que la flotte russe ne croisera pas trop près de notre littoral.

J'espère fermement, dans l'intérêt des deux pays, que le gouvernement impérial russe montrera dans cette affaire son habituel esprit de conciliation.

Grande-Bretagne. — NOTE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE SUR LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT OTTOMAN, EN DATE DU 31 OCTOBRE 1914.

Londres, le 31 octobre 1914.

Au commencement de la guerre, le gouvernement britannique donna des assurances formelles que, si la Turquie restait neutre, son indépendance et son intégrité seraient respectées pendant la guerre et aux termes de la paix. La France et la Russie s'associèrent à cet engagement. Depuis lors, le gouvernement britannique s'est efforcé avec la plus grande patience de rester en relations amicales avec la Turquie, malgré les attaques croissantes portées à la neutralité par le gouvernement ottoman à Constantinople, en ce qui concerne les vaisseaux allemands dans les détroits.

Le 29 octobre, le gouvernement britannique apprit avec le plus grand regret que des navires de guerre turcs avaient, sans aucune déclaration de guerre, sans avertissement et sans provocation d'aucune sorte, dirigé des attaques sur des villes ouvertes et sans défense de la mer Noire, en territoire ami, commettant ainsi une violation sans précédent des règles les plus ordinaires du droit et des coutumes internationales.

Sans cesse, depuis que les bâtiments de guerre allemands *Goeben* et *Breslau* se sont réfugiés à Constantinople, l'attitude du gouvernement ottoman envers la Grande-Bretagne a causé de la surprise et quelques malaises. Les promesses faites par le gouvernement ottoman de renvoyer les officiers et les équipages du *Goeben* et du *Breslau* n'ont jamais été exécutées. On savait bien que le ministre turc de la guerre avait des sympathies déclarées pour l'Allemagne, mais on espérait avec confiance que les conseils plus sages de ses collègues qui avaient eu l'expérience de l'amitié que la Grande-Bretagne a toujours témoignée au gouvernement ottoman auraient prévalu et auraient empêché le gouvernement de se risquer dans la politique très dangereuse qui consisterait à prendre part au conflit aux côtés de l'Allemagne. Depuis la guerre, des officiers allemands, en grand nombre, ont envahi Constantinople, ont usurpé l'autorité du gouvernement et ont pu forcer les ministres du Sultan à adopter une politique d'agression.

La Grande-Bretagne, aussi bien que la France et la Russie, en présence de ces procédés, sont restées patientes, protestant contre les nombreux actes qui étaient constamment commis contrairement à la neutralité et mettant en garde le gouvernement du Sultan contre le danger où il engageait l'avenir de l'Empire ottoman. Vigoureusement soutenus par les ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, les éléments militaires allemands à Constantinople ont persisté à faire leur possible pour pousser de force la Turquie à la guerre, à la fois par l'activité qu'ils déployaient au service des Turcs et par les menaces dont ils étaient si prodigues.

Le ministre de la guerre, avec ses Conseillers allemands, a dernièrement préparé des forces armées en vue d'une attaque contre l'Égypte. Les corps d'armée de Mossoul et de Damas ont depuis leur mobilisation constamment envoyé des troupes vers le Sud pour préparer l'invasion de l'Égypte et du canal de Suez, de Akaba et de Gaza. Des corps nombreux d'Arabes Bedouins ont été appelés et armés pour participer à cette expédition et plusieurs d'entre eux ont passé la frontière du Sinaï. Des transports ont été réunis et les routes ont été mises en état jusqu'à la frontière de l'Égypte. Des mines ont été expédiées pour être placées dans le golfe d'Akaba. Le cheik Aziz Shavish a publié et répandu à travers la Syrie, et probablement aux Indes, un appel incendiaire excitant les Mahométans à combattre contre la Grande-Bretagne. Le docteur Prueffer, qui intriguait si longtemps au Caire contre l'occupation britannique et qui est maintenant attaché à l'ambassade d'Allemagne à Constantinople, s'est employé activement en Syrie pour essayer de pousser la population à prendre part à ce conflit. Il était certain qu'une action agressive serait le

résultat de l'activité des nombreux officiers allemands employés dans l'armée turque et agissant d'après les ordres du gouvernement allemand, qui a ainsi réussi à forcer la main aux Conseillers du Sultan.

Les intrigues allemandes ne peuvent pas influencer le loyalisme des 70 millions de Mahométans des Indes et leur attachement à la Grande-Bretagne, non plus que les sentiments des Musulmans habitant l'Égypte. Ils ne peuvent que détester l'action perfide d'une influence étrangère à Constantinople qui conduira inévitablement au démembrement de l'Empire ottoman et qui montre une pareille ingratitude et un pareil oubli des nombreuses occasions dans lesquelles la Grande-Bretagne a témoigné son amitié à la Turquie. Ils ne peuvent que ressentir amèrement la dégradation de leurs coréligionnaires qui peuvent ainsi se laisser dominer contre leur volonté par les influences allemandes et beaucoup d'entre eux comprennent que, si la Turquie est poussée à la guerre par l'Allemagne, ils doivent eux-mêmes se séparer de ceux-ci et refuser de s'associer à une action aussi préjudiciable aux intérêts mêmes de la Turquie.

Le gouvernement ottoman, vendredi, sans avis préalable, a coupé les communications télégraphiques avec l'ambassade britannique de Constantinople. Cela est sans doute le prélude d'actes ultérieurs d'agression de sa part, et le gouvernement britannique doit prendre toute mesure nécessaire pour protéger les intérêts britanniques, le territoire britannique et l'Égypte des attaques dont ils ont été l'objet et dont ils sont menacés.

Signé : E. GREY.

France. — NOTE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS TOUCHANT LA RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE LA TRIPLE-ENTENTE AVEC LA TURQUIE, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1914.

Bordeaux, le 2 novembre 1914.

Le gouvernement de la République, de même que le gouvernement russe et le gouvernement anglais, a donné, dès le début de la guerre actuelle, au gouvernement ottoman l'assurance formelle que son indépendance et son intégrité seraient respectées durant toute la guerre et lors de la conclusion de la paix, au cas où le gouvernement ottoman observerait la neutralité durant les hostilités.

Depuis lors, malheureusement, le gouvernement de la République a dû constater à maintes reprises de regrettables infractions aux règles de la neutralité, principalement dans la conduite observée par les autorités militaires et navales ottomanes à l'égard de l'Allemagne. Le nombre toujours croissant des postes confiés, durant ces dernières semaines, à des officiers allemands, la réception d'armes et de munitions provenant d'Allemagne, l'accueil fait au *Gaben* et au *Brestau* avaient justement alarmé le gouvernement de la République au moment même où celui-ci prouvait par son attitude bienveillante dans la question des Capitulations son désir de bonne entente avec la Porte.

Le 29 octobre, les vaisseaux turcs ont, sans avertissement et sans provocation d'aucune sorte, commis des actes de guerre : à Odessa, un navire ottoman a canonné le paquebot français *Portugal*, des Messageries maritimes, et tué plusieurs personnes à bord. Le même jour, sans déclaration de guerre, des vaisseaux turcs ont coulé des navires russes et bombardé Théodosia, Novorossisk, attaquant ainsi des villes ouvertes et non défendues de la côte russe de la mer Noire.

Le gouvernement russe et le gouvernement français, de concert avec le gouvernement britannique, voulant espérer que ces actes étaient imputables à l'initiative des officiers allemands, qui ont tenté d'usurper l'autorité due au commandement ottoman, proposèrent

à la Sublime Porte de désolidariser sa politique de celle du Cabinet de Berlin, en renvoyant immédiatement tous les officiers allemands employés au service ottoman.

A la suite d'une réunion du grand Conseil du gouvernement turc et du Comité Union et Progrès, tenue le 30 au soir, le gouvernement turc s'est borné à proposer aux ambassadeurs de la Triple-Entente le rappel des navires turcs dans les détroits et a exprimé son désir de rester en paix avec les Cabinets de Russie, de France et d'Angleterre. Mais, à défaut du renvoi des officiers allemands au service ottoman, les gouvernements de la Triple-Entente ne pouvaient espérer que la Turquie puisse maintenir l'attitude passive qu'elle offrait. Il était évident que les Allemands, après avoir provoqué la rupture, la mettraient complètement à profit. Au surplus, la proposition du gouvernement ottoman avait, pour les gouvernements de la Triple-Entente, les mêmes inconvénients qu'une guerre ouverte, puisqu'elle les obligeait à distraire une partie de leurs forces pour se garder contre des agressions qu'il n'était plus permis de considérer comme un péril imaginaire.

Le gouvernement ottoman n'ayant pas cru devoir donner, en congédiant les officiers allemands, la marque de la sincérité de ses intentions qui lui était demandée, les trois ambassadeurs de Russie, de France et de Grande-Bretagne, conformément aux Instructions de leurs gouvernements, ont successivement demandé leurs passeports au grand-vizir. Cette démarche a été faite le 31 octobre dans la matinée.

A la suite de cette rupture diplomatique, les ambassadeurs ont quitté la Turquie.

Les intérêts des Français en Turquie se trouvent aujourd'hui confiés à l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique ; ceux des Français en Palestine sont confiés au représentant de l'Espagne.

Les nouvelles reçues d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, à la suite de l'agression turque, prouvent que le monde musulman du Nord de l'Afrique a très bien compris l'erreur et la faute commises par la Sublime Porte en abdiquant sa souveraineté et l'indépendance d'un Empire musulman entre les mains de l'Allemagne. Cette puissance ne poursuit, en effet, que des vues égoïstes et dominatrices, et veut entraîner une fraction importante de l'Islam dans une lutte qui ne peut lui être que funeste.

Il ressort des impressions reçues du Nord de l'Afrique que le monde musulman n'entend à aucun degré se solidariser avec les Turcs, qui compromettent d'une façon si téméraire la cause musulmane.

Russie. — RAPPORT DE L'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE SUR L'ATTITUDE DE LA TURQUIE DANS LA MER NOIRE, NOVEMBRE 1914.

Le 28 octobre au soir, la flotte de la mer Noire, après une croisière, rentra en rade de Sébastopol sans trouver nulle part trace de navires turcs.

Le 29 octobre, à cinq heures du matin, le commandant de la flotte reçut un rapport d'Odessa disant qu'à trois heures du matin deux torpilleurs ottomans ayant des feux rouges et verts et battant pavillon russe étaient entrés dans le port d'Odessa. Quoique le commandement des torpilleurs turcs fût effectué en langue russe, la canonnière *Koubanetz*, qui était en vigie, n'ayant reçu aucune réponse au signal conventionnel, ouvrit immédiatement le feu. Une autre canonnière, la *Donetz*, qui se trouvait en rade, n'eut même pas le temps de tirer, car elle fut coulée par une première torpille turque.

Canonnés par le *Koubanetz*, les torpilleurs turcs prirent rapidement le large tout en tirant, mais en ne causant que des dommages insignifiants au *Koubanetz*, à plusieurs

navires marchands voisins et à une citerne de naphte. Un des torpilleurs turcs avait perdu une cheminée.

Ayant reçu ce rapport d'Odessa, le commandant de la flotte informa les batteries côtières de Sébastopol de la présence de navires ottomans dans la mer Noire et ordonna l'envoi de dragueurs pour prendre des mesures de précaution contre les torpilles ennemies éventuelles.

Vers sept heures du matin, dans le brouillard, le croiseur *Gœben* approcha de Sébastopol et en commença le bombardement. Les batteries côtières et les bâtiments russes répondirent énergiquement au *Gœben*, dont le tir ne causa aucun dégât dans la rade. Plusieurs engins tombèrent dans la ville sans faire ni dégâts, ni victimes. Un projectile tomba sur les dépôts de houille, un autre sur la voie ferrée, un troisième, enfin, sur l'hôpital naval, tuant deux malades et en blessant huit.

Au même moment, une flottille de torpilleurs-vigies, commandée par le capitaine Prince Roubetskoï, attaqua le *Gœben*, mais le feu intense de l'ennemi l'empêcha de prolonger son attaque au cours de laquelle le torpilleur *Lieutenant-Pouschine* eut une large voie d'eau et fut incendié.

Le tir du *Gœben* dura une vingtaine de minutes, après quoi le croiseur prit le large.

En naviguant dans les environs de Sébastopol, le *Gœben* découvrit le transport *Pruth*, qui y revenait, et le somma de se rendre.

Ce transport, n'ayant pas d'artillerie, hissa les couleurs militaires et se dirigea vers la côte ; son commandant fit ouvrir les « kingstons », fit sauter les fonds et coula le transport. Le lieutenant Rogowsky périt héroïquement en préparant une deuxième cartouche de dynamite.

Une partie de l'équipage du *Pruth* put se sauver au moyen des embarcations et des bouées de sauvetage ; l'autre partie fut recueillie à bord des torpilleurs turcs qui accompagnaient le *Gœben*.

Les dragueurs, qui avaient suspendu leur travail pendant le bombardement, reprirent leur besogne ; après quoi, la flotte de la mer Noire prit le large dans le but de poursuivre les bâtiments ennemis qui, évitant le combat, se réfugièrent dans leur base du Bosphore.

Nos pertes, sur le *Pruth*, sont de deux officiers, un aumônier et vingt-six matelots ; sur le torpilleur *Lieutenant-Pouschine*, de sept matelots tués et d'un nombre égal de blessés ; sur le *Koubanetz*, de sept matelots blessés, et sur le *Donetz* d'un médecin tué.

Ainsi qu'il a été établi, le plan turc prévoyait simultanément, outre les attaques contre Sébastopol et Odessa, le bombardement de plusieurs autres points de notre littoral ; le *Brestau* a bombardé Théodosia et le croiseur *Hamidieh*, Novorossisk.

73

Russie. — DÉMENTI DU GOUVERNEMENT RUSSE AUX ALLÉGATIONS TENDANT A FAIRE CROIRE A UNE ATTAQUE DE L'ESCADRE TURQUE PAR LA FLOTTE RUSSE, 1^{er} NOVEMBRE 1914.

Petrograd, 1^{er} novembre 1914. *Officiel.*

Les communiqués des Agences de Berlin et de Vienne suivant lesquels la flotte russe aurait ouvert les hostilités contre l'escadre turque sont une invention grossière, tendant manifestement à induire en erreur l'opinion publique de Constantinople, qui est sciemment tenue en ignorance au sujet de l'attaque perfide de notre littoral par les navires turcs conduits par des officiers allemands.

Le même procédé fut déjà mis en jeu quand l'Allemagne nous déclara la guerre qu'elle chercha à justifier par l'envahissement du territoire allemand par des soldats russes,

tandis que pas un troupier russe ne franchit la frontière avant la déclaration de guerre. Aujourd'hui comme alors et avant les hostilités turques, notre flotte n'a entrepris aucun acte d'hostilité. Et il est évident que, si l'initiative était émanée de la flotte russe, le bombardement des ports et l'attaque subite de la flotte turque n'auraient pu avoir lieu.

74

Russie. — NOTE IMPÉRIALE A L'OCCASION DE LA GUERRE AVEC LA TURQUIE,
EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1914.

L'Allemagne et l'Autriche, dans leur lutte stérile contre la Russie, ont réussi à inciter la Turquie contre cette puissance.

Immédiatement après l'attaque perfide de la flotte turque conduite par des officiers allemands, l'ambassadeur de Russie à Constantinople a reçu l'ordre de quitter l'Empire ottoman avec tout le personnel de l'ambassade et des consulats russes.

C'est avec une parfaite et confiante tranquillité et en invoquant l'aide de Dieu, que la Russie accueillera cette nouvelle agression des vieux persécuteurs de la religion chrétienne et de tous les peuples slaves.

Ce n'est pas pour la première fois que les vaillantes armées de la Russie auront à triompher des hordes turques ; elles sauront à nouveau châtier l'ennemi téméraire de notre patrie.

75

France. — DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS CONSTATANT L'ÉTAT DE GUERRE
ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE, 5 NOVEMBRE 1914.

Les actes d'hostilité auxquels la flotte turque, commandée par des officiers allemands, s'est livrée contre un bateau de commerce français et qui ont causé la mort de deux Français et de graves dommages au bateau, n'ayant pas été suivis du renvoi des missions militaire et navale allemandes, mesure par où la Porte pouvait encore dégager sa responsabilité, le gouvernement de la République est obligé de constater que, par le fait du gouvernement ottoman, l'état de guerre existe entre la France et la Turquie.

76

Grande-Bretagne. — NOTIFICATION DE L'ÉTAT DE GUERRE AVEC LA TURQUIE,
5 NOVEMBRE 1914 (*London Gazette* du 5 novembre 1914).

Des actes d'hostilité ayant été commis par des forces turques sous le commandement d'officiers allemands, un état de guerre existe entre la Grande-Bretagne et la Turquie, à partir de ce jour.

Foreign Office, 5 novembre 1914.

France. — DÉCRET INTERDISANT LA NAVIGATION AÉRIENNE, EN DATE DU 31 JUILLET 1914
(*Journal officiel de la République française* du 1^{er} août 1914, p. 7028) (1).

Le Président de la République française ;

Vu le décret du 21 novembre 1911 portant réglementation de la navigation aérienne ;
Sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères,
de l'intérieur, des travaux publics, des finances, des colonies ;

Décète :

Article 1^{er}. — A partir du 31 juillet 1914 et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement,
la navigation aérienne est interdite dans toute l'étendue du territoire national ; en Algérie,
en Tunisie et aux colonies.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux aéronefs de l'État.

Art. 3. — Les ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'intérieur,
des travaux publics, des finances, des colonies sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 juillet 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre, MESSIMY. — Le ministre de la marine, GAUTHIER. — Le ministre des affaires étrangères, RENÉ VIVIANI. — Le ministre de l'intérieur, MALVY. — Le ministre des travaux publics, RENÉ RENOULT. — Le ministre des finances, J. NOULENS. — Le ministre des colonies, RAYNAUD.

France. — DÉCRET RELATIF AUX MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DES ÉTRANGERS STATIONNÉS EN FRANCE, EN DATE DU 2 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 3 août 1914, p. 7084).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 août 1914.

Monsieur le Président.

Il semble indispensable, dans les circonstances actuelles, de prendre à l'égard des étrangers stationnés en France, et ressortissant à des puissances belligérantes, des mesures qui les empêcheront de nuire, de causer des désordres et de troubler la mobilisation.

D'autre part, il paraît nécessaire de prescrire certaines mesures de sécurité générale visant les étrangers appartenant à des puissances neutres.

Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,

MESSIMY.

(1) Les textes constituant la législation interne de la France relative à la guerre de 1914 ont fait l'objet de deux publications : 1^o *Guerre de 1914. Documents officiels : textes législatifs et réglementaires*, Paris, librairie Dalloz ; 2^o *La législation française depuis la guerre*, Paris, librairie du Recueil Sirey.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police intérieure des communes de la République ;

Vu le décret du 2 octobre 1888 relatif aux étrangers résidant en France ;

Décède :

Article 1^{er}. — Il est prescrit à toute personne de nationalité étrangère se trouvant actuellement sur le territoire français de faire connaître son identité au commissariat de police, à la mairie ou à l'administrateur de sa résidence. — Devront satisfaire à cette obligation tous les étrangers sans distinction d'âge ou de sexe, même s'ils ont fait, en temps utile, la déclaration prévue par le décret du 2 octobre 1888.

Art. 2. — Les étrangers appartenant aux puissances ci-après : Allemagne, Autriche-Hongrie, devront évacuer la région du Nord-Est, ainsi qu'une partie de la région du Sud-Est de la France.

On leur laissera la faculté, soit de sortir du territoire national, soit de se retirer dans l'intérieur du pays où du travail leur sera donné si possible.

Des dispositions analogues seront prises à l'égard des ressortissants étrangers de même nationalité stationnés dans la région des camps retranchés de Paris et de Lyon.

Art. 3. — Sur le restant du territoire national, les ressortissants des puissances ci-dessus désignées pourront également quitter la France ou être autorisés à y maintenir leur résidence.

Dans ce dernier cas, il leur sera délivré un permis de séjour. Ces personnes ne pourront ultérieurement se déplacer sans être munies d'un sauf-conduit destiné à faciliter la constatation de leur identité.

Art. 4. — Sur toute l'étendue du territoire national, les étrangers appartenant aux autres nationalités pourront être autorisés à garder leur résidence actuelle. Ils recevront alors un permis de séjour et ne pourront ultérieurement se déplacer sans être munis d'un sauf-conduit.

Art. 5. — Les mesures d'application du présent décret seront portées par voie d'affiche à la connaissance des intéressés.

Art. 6. — Les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret avec le concours de la gendarmerie, des fonctionnaires et agents de la police, des douanes, des forêts, de l'inscription maritime et des colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1914.

R. POINCARÉ.

Pour le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

MESSIMY.

France. — DÉCRET PORTANT INTERDICTION D'IMPORTATION DE PIGEONS-VOYAGEURS ÉTRANGERS, EN DATE DU 2 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 3 août 1914, p. 7085).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 août 1914.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1896 relative aux pigeons-voyageurs, le

gouvernement peut interdire, par décret, toute importation de pigeons étrangers en France ainsi que tout mouvement de pigeons-voyageurs à l'intérieur.

Dans les circonstances actuelles, il y a intérêt, au point de vue de la défense nationale, à faire immédiatement application de cette disposition pour empêcher l'espionnage au moyen de pigeons-voyageurs.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de l'intérieur, MALVY. — Le ministre de la guerre, MESSIMY.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport et la proposition des ministres de l'intérieur et de la guerre ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 22 juillet 1896 ;

Décète :

Article 1^{er}. — A dater de la promulgation du présent décret, sont interdits toute importation de pigeons étrangers en France et tout mouvement de pigeons-voyageurs à l'intérieur du territoire français.

Cette interdiction n'est pas applicable aux importations ou mouvements autorisés par les autorités militaires ou maritimes.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre de l'intérieur, L. MALVY. — Le ministre de la guerre, MESSIMY.*

France. — DÉCRET RELATIF AUX ENGAGEMENTS DES ÉTRANGERS AUX RÉGIMENTS ÉTRANGERS POUR LA DURÉE DE LA GUERRE, EN DATE DU 3 AOUT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 8 août 1914, p. 7271).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 août 1904.

Monsieur le Président.

La législation actuellement en vigueur ne permet l'engagement des étrangers dans es troupes françaises que si ces engagements sont contractés pour la légion étrangère, et la réglementation fixe à cinq années la durée de ces contrats.

J'ai préparé un projet de loi accordant aux Alsaciens-Lorrains qui s'engageraient en temps de guerre dans les troupes françaises la naturalisation française, de façon à permettre leur incorporation dans les corps de troupes du service général.

Ce projet de loi sera soumis aux délibérations du Parlement dès la convocation des Chambres.

Pour compléter les mesures ainsi prévues, il y aurait avantage à autoriser les engagements volontaires à la légion étrangère pour la durée de la guerre des étrangers sans distinction de nationalité qui, sous le régime actuel, ne sont admis à prendre du service dans ces régiments que pour une durée de cinq ans.

Cette disposition, analogue à celle qui régit les engagements volontaires des Français en temps de guerre, attirerait vraisemblablement à la légion un nombre élevé d'étrangers

désireux de donner dans les grandes circonstances traversées par le pays une preuve de leur attachement à la France.

Les conditions d'engagement à la légion étrangère étant sous le régime des décrets, un simple décret suffirait pour réaliser la mesure envisagée.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous prierais de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Ce décret pourrait n'être publié qu'après la promulgation de la loi concernant les engagements volontaires des Alsaciens-Lorrains pour éviter que ces derniers, ignorant encore la disposition leur ouvrant les rangs des corps des troupes du service général, ne contractent prématurément des engagements à la légion.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,

MESSIMY.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 9 mars 1831, qui autorisa la formation d'une légion étrangère en France ;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 14 septembre 1864, complété par le décret du 2 mai 1904, relatifs aux engagements et rengagements des étrangers ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les engagements des étrangers aux régiments étrangers sont reçus pour la durée de la guerre.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

MESSIMY.

France. — NOTE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES RELATIVE AUX NAVIRES MARCHANDS FRANÇAIS SE TROUVANT DANS LES PORTS ALLEMANDS (*Journal officiel de la République française* du 6 août 1914, p. 7133).

Aux termes de la Note remise le 3 août 1914 à dix-huit heures quarante-cinq minutes par l'ambassadeur d'Allemagne et portant déclaration de guerre entre l'Allemagne et la France, les autorités allemandes retiendront les navires marchands français dans les ports allemands, mais elles les relâcheront si, dans les quarante-huit heures, la réciprocité complète est assurée.

France. — DÉCRET RELATIF AUX NAVIRES DE COMMERCE ALLEMANDS SE TROUVANT ACTUELLEMENT DANS LES PORTS FRANÇAIS, EN DATE DU 4 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 6 août 1914, p. 7133).

Le Président de la République française ;

Vu la convention VI signée à la Haye le 18 octobre 1907 relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, de la marine, des travaux publics, du commerce, des postes et des télégraphes et des colonies ;

Décède :

Article 1^{er}. — Les navires de commerce allemands se trouvant actuellement dans les ports français depuis et y compris le 3 août 1914, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, ou y entrant sans connaître les hostilités, auront, à partir de la date du présent décret, un délai de sept jours francs pour en sortir librement, et gagner directement, après avoir été munis d'un laissez-passer, leur port de destination ou tel autre port qui leur sera désigné par les autorités maritimes du port français où ils se trouvent.

Par suite de la réserve faite par le gouvernement allemand aux articles 3 et 4, alinéa 2, de la convention VI de la Haye de 1907, le bénéfice de la disposition précédente ne s'applique pas aux navires allemands qui ont quitté leur dernier port de départ avant le 3 août 1914, à dix-huit heures quarante-cinq minutes, et qui sont rencontrés en mer, ignorant les hostilités.

Art. 2. — Ne bénéficieront pas de la faveur accordée par l'article 1^{er} tous navires dont la construction, l'armement ou l'affectation indiqueront qu'ils sont susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre ou affectés à un service public.

Dans le cas où ces navires seraient chargés d'un service postal, l'administration des postes pourvoira à l'expédition, par la voie la plus rapide, des sacs et colis postaux embarqués sur lesdits navires.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, de la marine, des travaux publics, du commerce, des postes et des télégraphes et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères, GASTON DOUMERGUE. — Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR. — Le ministre des travaux publics, RENÉ RENOULT. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, GASTON THOMSON. — Le ministre des colonies, MAURICE RAYNAUD.

France. — LOI RELATIVE A L'ADMISSION DES ALSACIENS-LORRAINS DANS L'ARMÉE FRANÇAISE, EN DATE DU 5 AOUT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 6 août 1914, p. 7130).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les Alsaciens-Lorrains qui contractent pendant le cours de la guerre un engagement volontaire au titre d'un des régiments étrangers recouvrent, sur leur demande et après la signature de leur acte d'engagement, la nationalité française.

Ils peuvent, en conséquence, être incorporés, après l'accomplissement de cette formalité, dans un corps quelconque de l'armée, s'ils remplissent les conditions d'aptitude exigées pour l'armée dont ce corps fait partie.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article précédent est également applicable aux Alsaciens-Lorrains, servant dans les régiments étrangers au moment de la déclaration de guerre, qui en feront la demande.

Art. 3. — Le gouvernement est autorisé à naturaliser, sans condition de résidence, les étrangers qui contracteront un engagement pour la durée de la guerre.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, BIENVENU-MARTIN. — Le ministre de la guerre, MESSIMY.

France. — LOI ATTRIBUANT A L'AUTORITÉ MILITAIRE LE DROIT DE POURVOIR, PAR VOIE DE RÉQUISITION, AU LOGEMENT ET A LA SUBSISTANCE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES ÉVACUÉES SUR CERTAINES RÉGIONS DE L'INTÉRIEUR, EN DATE DU 5 AOUT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 6 août 1914, p. 7131).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'autorité militaire est investie, pendant la durée de la guerre, du droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement, à la nourriture, au chauffage et, en cas de maladie, au traitement des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.

Elle peut déléguer ce droit à l'autorité civile.

Art. 2. — Il sera procédé à l'exécution des réquisitions de cette nature et au règlement des indemnités auxquelles elles donneront lieu, conformément aux prescriptions contenues dans les titres IV et V de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires et du décret du 2 août de la même année.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre, MESSIMY.

Le ministre de l'intérieur, MALVY.

85

France. — AVIS DU MINISTÈRE DE LA MARINE AUX NAVIGATEURS TOUCHANT LA SUPPRESSION DE CERTAINS FEUX (*Journal officiel de la République française* du 7 août 1914, p. 7265).

En raison de l'état de guerre existant entre la France et l'Allemagne, les navigateurs sont prévenus que, en cas d'urgence, certains feux pourront être momentanément éteints sur les côtes de France, des colonies et des pays de protectorat.

86

France. — NOTIFICATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 26 MAI 1913, RELATIF A L'ACCÈS ET AU SÉJOUR DES NAVIRES AUTRES QUE LES BATIMENTS DE GUERRE FRANÇAIS DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES ET DES PAYS DE PROTECTORAT (*Journal officiel de la République française* du 9 août 1914, p. 7285).

Par suite de l'existence de l'état de guerre, le décret du 26 mai 1913 (*Journal officiel* du 14 juin 1913) (1), relatif aux conditions d'accès et de séjour, en temps de guerre, des

(1) Le décret du 26 mai 1913 est ainsi conçu :

Le Président de la République française ; — Vu le décret du 19 juillet 1909, réglant, pour le temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français ; — Sur le rapport du ministre de la marine ; — Décrète :

Article 1^{er}. — En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants :

Art. 2. — Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce, ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes dans les eaux territoriales françaises ou des pays de protectorat à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé. — Cette zone d'interdiction est portée à 6 milles des côtes au large des bases d'opérations de la flotte, entre les limites fixées ci-après au titre de chacune d'elles ; — Cherbourg : du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu ; — Brest : du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz ; — Toulon : du méridien du Bec de l'Aigle au méridien du cap Bénat ; — Bizerte : du méridien du Raz Engheba au méridien du cap Zébib.

Art. 3. — Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et son numéro du code international (s'il en possède un) dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en hissant le pavillon de pilote, mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à

navires autres que les bâtiments de guerre français dans les eaux territoriales françaises et des pays de protectorat, est entré en vigueur.

ce que l'entrée lui ait été accordée par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment d'arrondissement. — La réponse d'un sémaphore ou d'un poste de signaux est faite par les signes suivants du code international : Pavillon S : entrée accordée ; Flamme D : entrée différée ; Pavillon Q : entrée inter dite. — Si la demande est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant battant le pavillon d'appel de pilote. — Si l'entrée est différée, le navire manœuvre pour laisser libre l'entrée des passes, attend le bâtiment d'arrondissement et se dirige vers lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu. — Si l'entrée est interdite, le navire doit renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage. — Le bâtiment d'arrondissement se distingue par trois boules hissées sur la même drisse.

Art. 4. — Entre le coucher et le lever du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et avoir ses feux de navigation allumés dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en brûlant un ou plusieurs feux de bengale, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène ; mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arrondissement. — Le navire, les feux de navigation clairs, attend ce bâtiment d'arrondissement en brûlant au besoin de nouveaux feux de bengale pour attirer son attention et, s'il n'a pas été semoncé, peut se diriger sur lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu. — Le bâtiment d'arrondissement se distingue par trois feux rouges superposés. — Un feu coston rouge, brûlé d'un poste à terre, signifie que l'entrée est interdite ; le navire doit alors renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage. — Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones situées au large des bases d'opérations de la flotte : Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte, définies à l'article 2 ; les seuls cas où les capitaines puissent demander l'entrée sont les suivants : bâtiments autorisés à le faire par le gouverneur, soit à leur départ, soit en cours de route ; bâtiments en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

Art. 5. — En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, hisse les mêmes signaux que par temps clair et fait des appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arrondissement. — L'accès des bases d'opérations de la flotte : Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte est interdit en cas de brume dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 4.

Art. 6. — Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'arrondissement, d'un sémaphore ou d'un poste de signaux, faites à la voix, par signaux du code international ou par coup de canon de semonce. — Tout navire semoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit, quelle que soit sa distance de terre, stopper immédiatement en cassant son erre. Après s'être arrêté, tout navire semoncé peut renouveler sa demande d'entrée, mais il doit attendre sur place les ordres qui lui seront notifiés. — Si malgré l'avertissement d'un coup de semonce à blanc le navire ne s'arrête pas sur le champ, il sera tiré, deux minutes après, un coup de semonce à obus et si, après un nouvel intervalle de deux minutes, le navire n'a pas stoppé et cassé son erre, le feu sera ouvert effectivement contre lui. — En cas d'urgence le coup de semonce à blanc peut être supprimé. — La nuit, le coup de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

Art. 7. — Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français ou des pays de protectorat devront prendre le mouillage qui leur sera indiqué par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par cette autorité. — La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra leur être prescrit de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé ; cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois être accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement. — Aucun navire ne pourra appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu la permission de l'autorité locale ; la demande peut être faite par signal : pavillon S.

Art. 8. — Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation de embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite. — Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître. — Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera en outre soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et

France. — NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AUX ARTICLES CONSIDÉRÉS PENDANT LE COURS DES HOSTILITÉS COMME CONTREBANDE, EN DATE DU 11 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 11 août 1914, p. 7318).

Le gouvernement de la République fait savoir aux intéressés que, pendant le cours des hostilités, il considérera comme articles de contrebande les articles suivants, savoir :

Contrebande absolue.

- 1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et les pièces détachées caractérisées ;
- 2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées ;
- 3° Les poudres et les explosifs spécialement affectés à la guerre ;
- 4° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées ;
- 5° Les effets d'habillement et d'équipement militaire caractérisés ;
- 6° Les harnachements militaires caractérisés de toute nature ;
- 7° Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ;
- 8° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;
- 9° Les plaques de blindage ;
- 10° Les bâtiments et embarcations de guerre et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ;
- 11° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication de munitions de guerre, pour la fabrication et la réparation des armes et du matériel militaire, terrestre ou naval ;
- 12° Les aérostats et les appareils d'aviation, les pièces détachées caractérisées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation.

Contrebande conditionnelle.

- 1° Les vivres ;
- 2° Les fourrages et les graines propres à la nourriture des animaux ;

d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés. — Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

Art. 9. — Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 21 mai 1913, les conditions d'accès et de séjour étant réglées par le présent décret.

Art. 10. — Les mesures prévues par le présent décret seront applicables dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

Art. 11. — Toute infraction au présent décret, en dehors des risques de destruction auxquels elle expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la marine,
PIERRE BAUDIN.

3° Les vêtements et les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ;

4° L'or et l'argent monnayés et en lingots, les papiers représentatifs de la monnaie ;

5° Les véhicules de toute nature, pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;

6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;

7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radio-télégraphes et téléphones ;

8° Les combustibles, les matières lubrifiantes ;

9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;

10° Les fils de fer barbelés, ainsi que les instruments servant à les fixer ou à les couper ;

11° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;

12° Les objets de harnachement et de sellerie ;

13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

France. — DÉCRET RELATIF AUX NAVIRES DE COMMERCE AUTRICHIENS OU HONGROIS SE TROUVANT DANS LES PORTS FRANÇAIS DEPUIS ET Y COMPRIS LE 12 AOÛT 1914, EN DATE DU 13 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 14 août 1914, p. 7418).

Le Président de la République française ;

Vu la convention VI signée à la Haye le 18 octobre 1907, relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités ;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, de la marine, des travaux publics, du commerce, des postes et des télégraphes et des colonies ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les navires de commerce autrichiens ou hongrois se trouvant actuellement dans les ports français depuis et y compris le 12 août 1914, minuit, ou y entrant sans connaître les hostilités, auront, à partir de la date du présent décret, un délai de sept jours francs pour en sortir librement et gagner directement, après avoir été munis d'un laissez-passer, leur port de destination ou tel autre port qui leur sera désigné par les autorités maritimes du port français où ils se trouvent.

Art. 2. — Ne bénéficieront pas de la faveur accordée par l'article 1^{er} tous navires dont la construction, l'armement ou l'affectation indiqueront qu'ils sont susceptibles d'être transformés en bâtiments de guerre ou affectés à un service public, non plus que ceux qui se trouveraient actuellement saisis ou capturés pour violation de neutralité.

Dans le cas où ces navires seraient chargés d'un service postal, l'administration des postes pourvoira à l'expédition, par la voie la plus rapide, des sacs et colis postaux embarqués sur lesdits navires.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, de la marine, des travaux publics, du commerce, des postes et des télégraphes et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre des affaires étrangères*, GASTON DOUMERGUE. — *Le ministre de la marine*, VICTOR AUGAGNEUR. — *Le ministre des travaux publics*, RENÉ RENOULT. — *Le ministre du commerce, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON. — *Le ministre des colonies*, RAYNAUD.

France. — NOTE RELATIVE A LA PROCLAMATION DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE TOUCHANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE A L'ENNEMI ET DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS RAPPELANT LES TERMES DES ARTICLES 76 ET 77 DU CODE PÉNAL (*Journal officiel de la République française* du 14 août 1914, p. 7418).

Avis aux résidents anglais en France de la part du Roi.

Proclamation de George, R. I.

Vu l'état de guerre qui existe entre nous, d'une part, et l'Empire allemand, d'autre part ;

Considérant que ce serait prendre parti pour nos ennemis si quiconque de nos sujets ou des personnes résidant ou se trouvant dans nos possessions pendant la durée de l'état de guerre, contribuait ou participait, ou intervenait dans le lancement d'un emprunt par le gouvernement allemand, ou lui avançait de l'argent ou s'associait à tous contrats ou opérations avec ledit gouvernement (sauf par notre ordre) ou aidait, favorisait ou assistait ledit gouvernement ;

Aujourd'hui nous donnons avis par le présent à tous nos sujets et à toutes personnes résidant ou se trouvant dans nos possessions qui pourraient être trouvés se livrant ou tendant de se livrer à quelqu'un des actes de trahison ci-dessus mentionnés qu'ils seront passibles d'être appréhendés et traités comme traitres et qu'il sera procédé à leur égard selon toute la rigueur de la loi.

Donné à notre Cour, au Palais de Buckingham, ce cinquième jour d'août, dans la dix-neuf cent quatorzième année de Notre-Seigneur, et la cinquième de notre règne.

Dieu sauve le Roi !

A l'occasion de cette proclamation, le gouvernement de la République croit devoir rappeler les termes des articles 77 et 79 du code pénal.

Art. 77. — Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de la République, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Etat, soit de toute autre manière.

Art. 79. — Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

France. — DÉCRET PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 AOÛT 1914 AUX FAMILLES NÉCESSITEUSES DONT LE SOUTIEN A ÉTÉ RAPPELÉ SOUS LES DRAPEAUX ANGLAIS, BELGES, RUSSES OU SERBES, OU A ÉTÉ ADMIS A CONTRACTER UN ENGAGEMENT DANS L'ARMÉE FRANÇAISE, EN DATE DU 14 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 15 août 1914, p. 7434).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 août 1914.

Monsieur le Président.

La loi du 5 août 1914 a ouvert aux familles nécessiteuses, dont le soutien a été rappelé sous les drapeaux, un droit à l'assistance de la nation ; elle a défini les conditions dans lesquelles ce droit serait exercé et dans lesquelles ces allocations journalières de 1 fr. 25 et les majorations de 50 centimes par enfant de moins de seize ans seraient accordées pendant toute la durée de la guerre.

La Commission supérieure créée par le décret du 7 août a proposé au gouvernement d'assimiler aux familles françaises, résidant en France ou à l'étranger, d'une part les familles dont le soutien, anglais, belge, russe, serbe, a été rappelé ou s'est engagé volontairement sous les drapeaux de son pays ; d'autre part, les familles dont le soutien, quelle que soit sa nationalité, a été admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée française.

Le gouvernement estime que cet acte de solidarité s'impose à la France. Une vaillante fraternité d'armes unit Français, Anglais, Belges, Russes et Serbes et les associe à une œuvre commune de défense de la civilisation et du droit. Il est juste que les familles que ces combattants ont laissées en France sans ressources aient le même droit aux secours de la nation.

Le gouvernement estime superflu d'attendre que des accords diplomatiques soient intervenus ; il ne doute pas un instant que les familles françaises résidant en Angleterre, Belgique, Russie et Serbie, dont les soutiens ont été rappelés en France par la mobilisation ou ont été admis à contracter un engagement dans l'armée anglaise, belge, russe ou serbe, ne soient traitées dans leur pays de résidence avec les mêmes sentiments fraternels.

Les mêmes allocations doivent aussi, dans l'esprit du gouvernement, être attribuées aux familles résidant à l'étranger des militaires français appelés, rappelés ou engagés volontairement sous les drapeaux français.

Si vous approuvez ces propositions, nous vous serons obligés de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Le ministre de l'intérieur, MALVY. — *Le ministre des affaires étrangères, GASTON DOUMERGUE.* — *Le ministre des finances, J. NOULENS.* — *Le ministre de la guerre, MESSIMY.* — *Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR.*

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre de la guerre, du ministre de la marine, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances ;

Vu la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de terre et sur l'inscription maritime ;

Vu la loi du 5 août 1914, tendant à accorder, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses des militaires sous les drapeaux (1) ;

Vu la loi du 5 août 1914, modifiant la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extraordinaires à ouvrir par décrets en Conseil d'État pour les besoins de la défense nationale (2) ;

Vu les décrets des 2 août, 4 août et 6 août 1914, relatifs aux allocations accordées aux familles des militaires sous les drapeaux (3) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décérte :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914, accordant pendant la durée de la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait sous les drapeaux, sont étendues :

1^o aux familles nécessiteuses anglaises, belges, russes ou serbes, résidant en France, et dont le soutien a été appelé ou rappelé ou s'est engagé volontairement sous les drapeaux de son pays ;

2^o aux familles nécessiteuses dont le soutien, à quelque nationalité qu'il appartienne, a été admis à contracter un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre. Il sera procédé conformément aux décrets des 2, 4 et 6 août 1914.

Art. 2. — Les dispositions de la loi du 5 août 1914 sont également étendues aux familles, résidant à l'étranger, des militaires français appelés, rappelés ou engagés volontairement sous les drapeaux français et qui remplissaient, au moment de leur incorporation, les devoirs de soutiens indispensables de famille. Pour bénéficier de ces dispositions, ces familles adressent une demande au consul de France de leur circonscription.

Les consuls de France dressent, pour chaque circonscription consulaire, à l'aide des renseignements qu'ils peuvent recueillir, et, s'il est possible, de l'avis de Commissions de notables français instituées par eux, la liste des bénéficiaires.

Le payement est effectué par les soins des consuls ; les états sont adressés par eux, après payement, au ministre des affaires étrangères qui les transmet au ministre de la guerre à qui il appartient de faire établir, par l'intendance militaire, les mandats de régularisation.

Art. 3. — Les allocations prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2, § 1^{er}, du présent décret, ne sont accordées que sous déduction du montant des allocations de même nature qui seraient attribuées par des gouvernements étrangers.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur, MALVY. — Le ministre des affaires étrangères, GASTON DOUMERGUE. — Le ministre des finances, J. NOULENS. — Le ministre de la guerre, MESSIMY. — Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR.

(1) V. ce texte dans le *Journal officiel* du 6 août 1914.

(2) V. ce texte dans le *Journal officiel* du 6 août 1914.

(3) V. ces textes dans le *Journal officiel* des 3, 6 et 9 août 1914.

France. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA MARINE RELATIF A L'EMPLOI DE LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, EN DATE DU 15 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 16 août 1914, p. 7457).

Le ministre de la marine ;

Vu la loi du 9 août 1849 (chap. III, § 7) ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'emploi de la télégraphie sans fil est interdit à bord des bâtiments de commerce dans les eaux territoriales et dans les ports de France.

Art. 2. — En entrant dans les ports, ou sur l'ordre des autorités maritimes ou militaires dans les eaux territoriales, l'antenne doit être amenée, isolée de la cabine de télégraphie sans fil, ses drisses défrappées.

L'antenne ne devra pas être rétablie pendant le séjour du navire dans les eaux territoriales.

Art. 3. — Toute infraction à ce règlement expose les capitaines des navires contrevenants à des poursuites judiciaires et à la saisie des appareils radiotélégraphiques.

Art. 4. — Ce règlement ne s'applique pas aux bâtiments de la marine nationale, ni à ceux qui sont armés temporairement pour son service. Il pourra en outre y être dérogé sur licence spéciale délivrée par l'autorité maritime, en faveur de certains bâtiments étrangers (anglais notamment), effectuant des transports spéciaux.

VICTOR AUGAGNEUR.

France. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOÛT 1914 SUR L'ADMISSION DANS L'ARMÉE FRANÇAISE D'ALSACIENS-LORRAINS OU D'ÉTRANGERS, EN DATE DU 15 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 17 août 1914, p. 7465).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à MM. les préfets.

Paris, le 15 août 1914.

Je crois devoir vous soumettre quelques observations à l'occasion de l'application de la loi du 5 août 1914 (1), sur l'admission dans l'armée française d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers.

Cette loi modifie les conditions exigées pour la naturalisation dans les conditions suivantes : Elle accorde aux Alsaciens-Lorrains qui contracteront un engagement pendant la durée de la guerre le droit d'obtenir la naturalisation française ; aux étrangers qui souscriront le même engagement elle reconnaît des facilités plus grandes pour obtenir la qualité de Français, mais elle maintient à leur égard le droit d'appréciation du gouvernement.

(1) V. ci-dessus, p. 79.

A. — *Alsaciens-Lorrains.*

Lorsque les Alsaciens-Lorrains auront contracté l'engagement de servir pendant la durée de la guerre et formé leur demande en vue d'obtenir la nationalité française, cette demande et la copie de l'acte d'engagement me seront transmises par l'autorité militaire.

Sur le vu de ces pièces, la naturalisation française sera immédiatement reconnue aux intéressés auxquels la chancellerie fera parvenir un récépissé de leur demande sur lequel mention sera faite de l'application en leur faveur des articles 1 et 2 de la loi du 5 août 1914.

La chancellerie fera ultérieurement insérer au *Bulletin des lois* une mention conforme.

Votre administration n'aura donc point à intervenir, mais il lui appartiendra de fournir aux Alsaciens-Lorrains qui les solliciteraient toutes explications nécessaires pour les édifier sur la portée de la loi nouvelle.

B. — *Etrangers.*

L'article 3 de la loi du 5 août 1914 dispose que le gouvernement pourra accorder la naturalisation, sans condition de résidence, aux étrangers de toute nationalité qui auront contracté un engagement pour la durée de la guerre.

L'engagement sera reçu par l'autorité militaire qui me fera parvenir une copie de l'acte le constatant et une demande tendant à l'obtention de la naturalisation.

En possession de ces pièces, la chancellerie appréciera si la qualité de Français peut être conférée à l'étranger, en tenant compte des garanties qu'il peut offrir au point de vue de la moralité et de son attachement à notre pays.

Je vous transmettrai à cet effet les demandes d'enquêtes auxquelles vous devrez procéder dans les formes d'usage.

Je vous rappelle, toutefois, et cette recommandation constitue l'objet principal de cette circulaire, qu'il sera nécessaire que votre administration recueille d'extrême urgence les renseignements nécessaires, en procédant aux investigations indispensables dans le plus bref délai, mais seulement à celles qui présenteraient ce caractère.

Vous voudrez bien me faire parvenir, sans aucun retard, votre avis sur la suite qu'il convient de donner aux demandes de naturalisation dont s'agit ; vous comprendrez, en effet, que l'incorporation dans l'armée française et non plus dans un régiment étranger est subordonnée pour ceux qui auront contracté l'engagement de servir pendant la durée de la guerre à l'obtention de la qualité de Français.

Vous voudrez bien prendre soin de faire figurer sur chacune des demandes que vous renverrez une mention en caractères très apparents et soulignés rappelant que l'enquête diligentée par vous vise l'application de l'article 3 de la loi du 5 août 1914.

Vous voudrez bien me tenir d'urgence au courant des difficultés qui pourraient être soulevées.

BIENVENU-MARTIN.

France. — AVIS DU MINISTRE DE LA GUERRE ET DU MINISTRE DE LA MARINE RAPPELANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES CONCERNANT LE DROIT DES GENS (*Journal officiel de la République française* du 18 août 1914, p. 7483).

En raison des circonstances actuelles, le ministre de la guerre et le ministre de la marine rappellent ci-dessous aux autorités civiles et militaires ainsi qu'à la population

les dispositions suivantes de la loi du 24 juillet 1913, publiées au *Journal officiel* du 29 juillet 1913 (et errata au *Journal officiel* du 9 novembre 1914), dispositions qui ont modifié et complété récemment la législation en vigueur.

Ils rappellent également que le décret prévu à l'article 2 de la loi susvisée a été rendu le 29 octobre 1913 et a été publié au *Journal officiel* le 31 du même mois.

Par suite, les dispositions de la loi du 24 juillet 1913 sont entrées en vigueur le 29 janvier 1914.

Les autorités militaires devront, si ce n'est fait, compléter, conformément aux dispositions du titre II de cette loi, les exemplaires du code de justice militaire qui sont entre leurs mains.

Le ministre de la guerre,
MESSIMY.

Le ministre de la marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

LOI DU 24 JUILLET 1913.

TITRE I^{er}. — *Application des articles 23 et 27 de la convention de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.*

Article 1^{er}. — Conformément aux articles 23 et 27 de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juillet 1906, l'emploi, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots Croix-Rouge ou Croix-de-Genève est réservé, en tout temps, pour protéger ou désigner le personnel, le matériel et les établissements du service de santé des armées de terre et de mer, ainsi que des sociétés ou associations officiellement autorisées à lui prêter leur concours.

En conséquence, est interdit, en tout temps, l'emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles visées au paragraphe précédent, des dits emblèmes ou dénominations, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

Art. 2. — L'interdiction du paragraphe 2 de l'article précédent n'est pas applicable aux produits de l'industrie privée destinés exclusivement :

a) A être livrés soit au service de santé des armées de terre et de mer, soit aux sociétés ou associations visées au premier paragraphe de l'article précédent, ou enfin aux bâtiments et embarcations mentionnés au premier paragraphe de l'article 6 ci-après ;

b) A être expédiés dans les pays pour lesquels il n'aura pas été adhéré aux articles 18, 23 et 27 de la convention de Genève du 6 juillet 1906 ou qui ne se trouveront pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après. La liste de ces pays sera établie et tenue à jour par le moyen de publications faites au *Journal officiel* par le ministre de l'intérieur, au fur et à mesure des modifications reçues du gouvernement fédéral suisse par le gouvernement de la République ou de la publication des décrets rendus en exécution de l'article 16 ci-après.

Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi sur la proposition des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, réglera les conditions moyennant lesquelles les dispositions ci-dessus seront applicables.

Art. 3. — En dehors des cas où l'article 5 ci-après devient applicable, les infractions à l'article 1^{er} sont punies d'une amende de 50 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de seize jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La suppression de l'emblème ou des dénominations employées contrairement aux dispositions des deux articles précédents est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

L'article 463 du code pénal est applicable.

TITRE II. — *Application de l'article 28 de la convention de Genève du 6 juillet 1906.*

Art. 4. — L'article 249 du code de justice militaire pour l'armée de terre est modifié comme il suit :

« Art. 249. — Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, dépouille un militaire blessé, malade ou mort, est puni de la réclusion, sans préjudice de l'application du paragraphe final de l'article 248 précédent ; exerce sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ; commet par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre, est puni de réclusion. Les articles du code pénal ordinaire relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe ».

Art. 5. — L'article 266 du code de justice militaire pour l'armée de terre est applicable, en temps de guerre avec des puissances signataires de la convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, ou y ayant adhéré, à tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le drapeau ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards, drapeaux ou emblèmes en exécution de l'article 16 ci-après. Dans ce cas, les articles 63, 65, 68 et 193 du même code sont applicables à tout individu, non militaire ni assimilé aux militaires.

En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1^{er} du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré à la convention de Genève ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après, l'usage abusif du brassard, du drapeau ou de l'emblème de la Croix-Rouge ou de brassards, de drapeaux ou emblèmes y assimilés en exécution dudit article 16, est puni des peines portées par l'article 3 de la présente loi.

TITRE III. — *Application des articles 5 et 6 de la convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour l'application à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.*

Art. 6. — Conformément aux articles 5, 6 et 21 de la convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève signée à la Haye, le 18 octobre 1907, l'emploi soit du pavillon blanc de la Croix-Rouge, soit d'une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte ou rouge, quelle qu'en soit la largeur, est réservé en tout temps pour protéger ou désigner les bâtiments hôpitaux militaires, ainsi que les bâtiments hospitaliers pourvus d'une commission officielle et appartenant aux particuliers, sociétés ou associations officiellement autorisés à prêter assistance aux blessés, malades et naufragés.

En conséquence, est interdit en tout temps l'emploi, pour des bâtiments ou embarcations de mer, desdits pavillons ou peintures par des particuliers, des sociétés ou associations autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Art. 7. — En dehors des cas où l'article 11 ci-après devient applicable, les infractions prévues à l'article précédent sont constatées et poursuivies conformément aux règles fixées par le décret-loi du 19 mars 1852.

Elles sont punies des peines prévues par l'article 3 de la présente loi. La suppression des peintures est ordonnée par le jugement ou l'arrêt de condamnation ; en cas de non-exécution dans le délai fixé, elle est effectuée aux frais du condamné.

L'article 463 du code pénal est applicable.

TITRE IV. — *Application de l'article 21 de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour l'application à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.*

Art. 8. — L'article 334 du code de justice militaire pour l'armée de mer est modifié comme suit :

« Art. 334. — Tout individu qui, dans la zone d'opérations d'une force navale, dépouille un militaire ou un marin blessé, malade, naufragé ou mort, est puni de la réclusion, sans préjudice de l'application de l'avant-dernier paragraphe de l'article 331 du présent code ; exerce sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, pour le dépouiller, des violences aggravant son état, est puni de mort ; commet par cruauté des violences sur un militaire ou marin blessé, malade ou naufragé, hors d'état de se défendre, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Les articles du code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires, au meurtre et à l'assassinat sont applicables toutes les fois qu'en raison des circonstances les peines qui y sont portées sont plus fortes que la peine prescrite au présent paragraphe ».

Art. 9. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 78 du code de justice militaire pour l'armée de mer :

« Sont également justiciables des mêmes Conseils tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'article 334 du présent code, toutes les fois qu'ils ne peuvent plus être traduits, en vertu de l'article 98, devant un Conseil de guerre siégeant à bord ».

Art. 10. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 98 du code de justice militaire pour l'armée de mer :

« Sont justiciables des mêmes Conseils de guerre tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par l'article 334 du présent code, lorsqu'ils sont arrêtés par l'autorité du bord ou remis à cette autorité ».

Art. 11. — L'article 359 du code de justice militaire pour l'armée de mer est applicable en cas de guerre avec des puissances signataires de la convention pour l'adaptation de la convention de Genève à la guerre maritime signée à la Haye, le 18 octobre 1907 :

1^o A tout individu qui, dans la zone des opérations d'une force navale, emploie publiquement, sans en avoir le droit, le brassard, le pavillon ou l'emblème de la Croix-Rouge, ou des brassards ou emblèmes y assimilés en exécution de l'article 16 ci-après ;

2^o A tout capitaine ou patron qui emploie indûment les peintures distinctives réservées par l'article 5 de ladite convention de la Haye aux bâtiments, hôpitaux ou bâtiments hospitaliers et à leurs embarcations.

Dans le cas prévu au premier paragraphe du présent article tout individu ne relevant pas de la compétence des tribunaux de la marine, à raison de la prévention d'un des délits spécifiés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, est justiciable pour ces infractions des Conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, s'il a été arrêté par une autorité du bord, ou remis à cette autorité et, dans ce cas, l'article 256 du code de justice militaire pour l'armée de mer lui est applicable.

En dehors, soit du cas visé par le paragraphe 1^{er} du présent article, soit du cas où il s'agirait d'un pays pour lequel il n'aurait pas été adhéré sans réserve aux articles 5, 6 et 21 de la convention précitée de la Haye, ou qui ne se trouverait pas dans les conditions spéciales déterminées par l'article 16 ci-après, l'usage abusif du brassard, du pavillon ou de l'emblème de la Croix-Rouge ou des brassards, pavillons ou emblèmes y assimilables en exécution dudit article 16, ainsi que des peintures distinctives fixées par la convention de la Haye est puni par le tribunal compétent des peines portées à l'article 3 de la présente loi.

TITRE V. — Dispositions générales.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 13. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des colonies déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre I^{er} de la présente loi pourra être faite dans les colonies françaises.

Art. 14. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères déterminera dans quelles conditions et dans quelle mesure l'application du titre I^{er} de la présente loi pourra être faite dans les circonscriptions consulaires judiciaires françaises.

Art. 15. — Les ministres des colonies et des affaires étrangères, chacun en ce qui le

concerne, enverront au ministre de la guerre, ainsi qu'au ministre de la marine, ampliation des mesures ou décisions qui auront été prises dans le ressort de leurs administrations respectives, en exécution des deux articles précédents.

Art. 16. — Par décret rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, du commerce et de l'industrie, les dispositions de la présente loi pourront, sous le bénéfice de la réciprocité, être rendues applicables à la protection des signes distinctifs substitués à l'emblème de la Croix-Rouge et aux mots « Croix-Rouge » et « Croix de Genève » par une puissance qui, avant de signer les conventions de Genève et de la Haye, visées au cours des articles ci-dessus, ou d'y adhérer, aurait déclaré faire des réserves au sujet de ces mots ou emblèmes. Il sera constaté dans ledit décret que la protection des signes distinctifs de la Croix-Rouge et de ceux que la dite puissance y aura substitués est d'ores et déjà pleinement assurée par celle-ci dans l'esprit des conditions déterminées par les conventions précitées de Genève et de la Haye, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

En outre, par décret rendu suivant les mêmes formes, l'application de l'alinéa 3 de l'article 2 et du dernier paragraphe des articles 6 et 11 pourra être suspendue en tant qu'il s'agira de pays où la protection des signes distinctifs de la Croix-Rouge et des militaires ou marins blessés, malades ou naufragés, se trouvera assurée dans les conditions déterminées par les conventions de Genève et de la Haye, ainsi que par les dispositions de la présente loi, bien que, pour ces pays, il n'ait pas été adhéré aux articles 23, 27 et 28 de la convention de Genève et aux articles 6 et 21 de la convention de la Haye.

Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la publication du décret prévu au dernier paragraphe de l'article 2.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la présente loi ne sont exécutoires que trois ans après sa promulgation pour les particuliers, sociétés ou associations qui seraient en situation de justifier d'une possession antérieure.

Un délai d'une année à partir de la promulgation de la présente loi sera accordé aux propriétaires des bâtiments ou embarcations tombant sous le coup du paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus pour se mettre en règle, s'il y a lieu, avec des dispositions dudit article 6, en ce qui concerne les peintures interdites.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures, lois, décrets, arrêtés ou règlements en ce que ces dispositions auraient de contraire à la présente loi et à ses conditions d'application.

France. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIF AU PORT DES INSIGNES DE LA CONVENTION DE GENÈVE, EN DATE DU 21 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 22 août 1914, p. 7569).

Le ministre de la guerre ;

Vu la loi du 9 août 1849 ;

Vu la loi du 5 août 1914 relative à l'état de siège ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de réprimer les abus, de régler l'usage des brassards, insignes, drapeaux, bannières et fanions portant l'insigne de la convention de Genève ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont seuls autorisés à porter le brassard de la convention de Genève (bande blanche ornée d'une croix rouge), en dehors du personnel du service de santé militaire :

1^o Le personnel des sociétés d'assistance formant la Croix-Rouge française (Société de

secours aux blessés militaires, Association des dames françaises, Union des femmes de France).

2° Le personnel des organisations sanitaires temporaires ou en voie de formation, accréditées auprès de l'autorité militaire.

Les brassards de la convention de Genève portés par les personnes sus-indiquées devront porter le timbre du ministère de la guerre. Leur porteur devra en outre être muni d'une pièce authentique autorisant le port du brassard et indiquant l'emploi auquel il est affecté.

La carte d'identité des membres des sociétés d'assistance formant la Croix-Rouge française devra porter la signature du délégué régional de la société et du directeur du service de santé régional.

Art. 2. — Les drapeaux, bannières ou fanions de la convention de Genève (blancs à croix rouge) — exception faite pour les voitures militaires du service de santé — ne pourront être arborés sur un véhicule qu'en vertu d'une autorisation du ministère de la guerre (service de santé). Ils seront toujours accompagnés du fanion national.

Art. 3. — Il est interdit d'arborer des drapeaux, bannières ou fanions de la convention de Genève sur un immeuble quelconque non rattaché au service de santé de l'armée, aux sociétés d'assistance ou aux organisations sanitaires accréditées.

Art. 4. — Toutes les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur.

Art. 5. — Le gouverneur militaire de Paris, les généraux commandant les régions, le directeur de la sûreté générale, le préfet de police, les préfets des départements, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 21 août 1914.

MESSIMY.

France. — DÉCRET RELATIF AU FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE AUX BLESSÉS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER EN DATE DU 21 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 25 août 1914, p. 7661).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1884 sur le service de santé militaire ;

Vu le décret du 2 mai 1913 sur le fonctionnement général des sociétés d'assistance aux blessés des armées de terre et de mer ;

Décète :

Article 1^{er}. — 1° Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant : « Les sociétés d'assistance n'utiliseront dans les établissements sanitaires que des Français dégagés de toutes les obligations imposées par les lois qui régissent le recrutement des armées de terre et de mer ».

2° Le même article 4 est complété comme suit : « Les sociétés d'assistance pourront utiliser dans les établissements sanitaires, pendant la durée de la guerre, le concours des personnes étrangères appartenant à des puissances alliées ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

MESSIMY.

France. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIF A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DU DÉCRET DU 2 MAI 1913 PORTANT RÉGLEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DES SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE AUX BLESSÉS ET MALADES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER, EN DATE DU 23 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 25 août 1914, p. 7662).

Pour l'acceptation et l'organisation des ressources hospitalières offertes par des particuliers ou par des groupements non affiliés aux sociétés d'assistance, il convient de se conformer aux dispositions ci-après :

« Dans le cas où des particuliers ou des groupements réuniraient toutes les ressources nécessaires pour organiser et assurer le fonctionnement complet d'un ou plusieurs hôpitaux pendant trois mois au minimum, ces établissements seront considérés comme annexes aux hôpitaux organisés par le service de santé militaire.

Le ministre restera juge des conditions dans lesquelles seront utilisées les organisations sanitaires moins complètes ainsi que de l'aide apportée par les secours volontaires.

Ces offres seront mises à la disposition des directeurs du service de santé régionaux qui pourront les utiliser pour l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux gérés par le service de santé.

Lorsque les ressources des organisations incomplètes seront néanmoins suffisantes pour assurer le fonctionnement comme hôpital annexe avec une aide pécuniaire, le service de santé pourra allouer à ces établissements un secours qui sera fixé par le ministre, suivant les besoins justifiés.

Une Instruction ministérielle réglera les conditions du fonctionnement de ces organisations sous l'autorité du service de santé de l'armée ».

Le ministre de la guerre,
MESSIMY.

France. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIF AU PORT DES INSIGNES DE LA CONVENTION DE GENÈVE SUIVI D'UNE NOTE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 14 DU RÉGLEMENT ANNEXÉ A LA CONVENTION INTERNATIONALE DE LA HAYE, EN DATE DU 24 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 26 août 1914, p. 7682).

Le ministre de la guerre ;

Vu la loi du 9 août 1849 ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative à l'état de siège (1) ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de réprimer les abus, de réglementer l'usage des brassards, insignes, drapeaux, bannières et fanions portant l'insigne de la convention de Genève ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont seuls autorisés à porter le brassard de la convention de Genève (bande blanche ornée d'une croix rouge), en dehors du personnel du service de santé militaire :

(1) V. ce texte dans le *Journal officiel* du 6 août 1914.

1° Le personnel des sociétés d'assistance formant la Croix-Rouge française (Société de secours aux blessés militaires, Association des dames françaises, Union des femmes de France) ;

2° Le personnel des organisations sanitaires temporaires ou en voie de formation, placées sous les ordres du service de santé militaire.

Les brassards de la convention de Genève portés par les personnes susindiquées devront porter le timbre du ministère de la guerre. Leur porteur devra, en outre, être muni d'une pièce authentique autorisant le port du brassard et indiquant l'emploi auquel il est affecté.

La carte d'identité des membres des sociétés d'assistance formant la Croix-Rouge française devra porter la signature du délégué régional de la société et du directeur du service de santé régional.

Art. 2. — Les drapeaux, bannières ou fanions de la convention de Genève (blancs à croix rouge) — exception faite pour les voitures militaires du service de santé — ne pourront être arborés sur un véhicule qu'en vertu d'une autorisation du ministère de la guerre (service de santé). Ils seront toujours accompagnés du fanion national.

Art. 3. — Il est interdit d'arborer des drapeaux, bannières ou fanions de la convention de Genève sur un immeuble quelconque non rattaché au service de santé de l'armée, ou aux organisations sanitaires accréditées.

Art. 4. — Toutes les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois en vigueur.

Art. 5. — Le gouverneur militaire de Paris, les généraux commandant les régions, le directeur de la sûreté générale, le préfet de police, les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté annule l'arrêté du 21 août 1914 (1).

Paris, le 24 août 1914.

MESSIMY.

*Avis concernant l'application de l'article 14 du règlement annexé
à la convention internationale de la Haye.*

D'après l'article 14 du règlement annexé à la convention IV de la Haye du 18 octobre 1907 : « Il est constitué dès le début des hostilités, dans chacun des États belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénoms, l'âge, le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers sur parole, échangés, évadés ou décédés dans des hôpitaux et ambulances et de les transmettre aux intéressés.

En exécution de l'article 108 de l'Instruction ministérielle du 21 mars 1893 sur les prisonniers de guerre et conformément à l'article 14 du règlement ci-dessus rapporté, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre a été constitué dès le premier jour de la mobilisation et a son siège à Paris, dans les bureaux militaires de la rue de Bellechasse.

Par Instruction ministérielle en date du 2 décembre 1910 (*Bull. off.*, guerre 1914,

(1) V. ci-dessus, p. 92.

n° 30) les mesures suivantes ont été prescrites en vue d'assurer le service d'information spécial aux prisonniers de guerre et de garantir à eux et à leurs ayants droit, dans la mesure compatible avec les éventualités de la guerre, la possession des effets, valeurs, lettres, etc., qui sont leur propriété personnelle.

1° Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

2° Les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille, ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole ou échangés, seront remis au comptable de la formation territoriale la plus rapprochée du lieu où le combat s'est développé ou bien du lieu où la mutation s'est produite.

A partir du jour de la réception, le comptable en prend charge et en tient inventaire pour la remise être ultérieurement opérée.

3° Pour les successions des prisonniers de guerre décédés dans un hôpital ou dans une formation sanitaire quelle qu'elle soit, le comptable ou gestionnaire de l'établissement opérera comme pour les militaires français.

Enfin les dispositions suivantes seront prises à l'égard des militaires de tous grades appartenant aux armées des puissances alliées à la France.

4° Les successions des militaires des armées alliées à la France qui viendraient à décéder dans une des formations sanitaires nationales seront conservées et liquidées dans les mêmes conditions que celles des militaires de l'armée française.

MESSIMY.

France. — DÉCRET RELATIF A L'APPLICATION DURANT LA GUERRE DE LA DÉCLARATION SIGNÉE A LONDRES LE 26 FÉVRIER 1909, RELATIVE AU DROIT DE LA GUERRE MARITIME, DU 25 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 26 août 1914, p. 7674).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil, des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies ;

Décète :

Article 1^{er}. — La déclaration signée à Londres, le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime, sera appliquée durant la guerre, sous réserve des additions et modifications ci-après :

1° Les listes de contrebande absolue et conditionnelle notifiées par insertion au *Journal officiel* du 11 août 1914 (1) sont substituées à celles contenues aux articles 22 et 24 de la déclaration ; des notifications insérées au *Journal officiel* feront connaître, le cas échéant, toutes nouvelles additions ou modifications aux dites listes.

2° Un navire neutre qui a réussi à transporter de la contrebande à l'ennemi avec des papiers faux peut être saisi pour avoir effectué ce transport, s'il est rencontré avant d'avoir achevé son voyage de retour.

3° La destination visée à l'article 33 de la déclaration peut être induite de toute preuve suffisante et (outre la présomption posée à l'article 34) sera présumée si la marchandise

(1) V. ci-dessus, p. 82.

est consignée à, ou pour compte de, un agent de l'Etat ennemi, ou à, ou pour compte de, un commerçant ou toute autre personne agissant sous le contrôle des autorités de l'Etat ennemi.

4° L'existence d'un blocus sera présumée connue : a) de tous navires partant de, ou touchant à un port ennemi dans un délai suffisant, après la notification du blocus aux autorités locales, pour avoir permis au gouvernement ennemi de faire connaître l'existence du blocus ; b) de tous navires qui sont partis de, ou ont touché à un port français ou allié, après la publication de la déclaration de blocus.

5° Nonobstant la disposition de l'article 35 de la déclaration, la contrebande conditionnelle, s'il est établi qu'elle a la destination visée à l'article 33, est sujette à capture, quels que soient le port de destination du navire et le port où la cargaison doit être déchargée.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre des affaires étrangères*, GASTON DOUMERGUE. — *Le ministre de la guerre*, MESSIMY. — *Le ministre de la marine*, VICTOR AUGAGNEUR. — *Le ministre des colonies*, RAYNAUD.

France. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA MARINE INDIQUANT LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR TOUTE PERSONNE QUI, AYANT UN INTÉRÊT DANS UNE CARGAISON AUTRE QU'UNE CARGAISON ENNEMIE CHARGÉE SUR UN NAVIRE ENNEMI CAPTURÉ ET AMENÉ DANS UN PORT FRANÇAIS, RÉCLAME LA RELAXE DE CETTE CARGAISON, EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 10 septembre 1914, p. 7882 et du 14 septembre 1914, p. 7921).

Bordeaux, le 9 septembre 1914.

Toute personne ayant un intérêt dans une cargaison autre qu'une cargaison ennemie, chargée sur un navire ennemi capturé et amené dans un port français, et réclamant la relaxe de cette cargaison, devra s'adresser au préfet maritime de l'arrondissement dans lequel le navire est détenu.

Le préfet maritime, par l'intermédiaire du commissaire, chef du service de la solde, ou de son représentant, exigera la preuve de la propriété ainsi que l'indication des particularités relatives au fret, payé ou dû.

Lorsque le titre présenté par les nationaux des Etats alliés ou neutres sera clair et que le droit paraîtra incontestablement établi aux yeux du préfet maritime, ces chargements ou parties de chargement seront relaxés aussi rapidement que possible, à moins qu'il ne soit question de contrebande et sous toutes réserves en ce qui concerne le fret ou autres charges. Dans les cas douteux, il sera nécessaire d'avoir recours à la procédure ordinaire devant le Conseil des prises.

VICTOR AUGAGNEUR.

France. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA MARINE CONCERNANT LA DÉCLARATION A L'AUTORITÉ MARITIME, PAR LES CAPITAINES DES BÂTIMENTS DE COMMERCE, DES SUJETS DE NATIONALITÉ ENNEMIE QUI SE TROUVERAIENT A LEUR BORD, EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1914 (*Journal de la République française* du 14 septembre 1914, p. 7921).

Le ministre de la marine ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout capitaine de bâtiment de commerce, à quelque nationalité qu'il appartienne, est tenu de déclarer à l'autorité maritime, dès son entrée dans un port français, les sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à son bord, en quelque qualité qu'ils soient embarqués.

Art. 2. — En cas de non déclaration ou de fausse déclaration, le bâtiment pourra être retenu.

Art. 3. — Les nationaux ennemis embarqués seront aussitôt débarqués et soumis aux obligations inscrites au décret du 2 août 1914 (1) relatif aux étrangers. Cependant, s'ils appartiennent à des classes mobilisées dans leur pays, ils seront internés.

Seuls, ceux de ces nationaux ennemis dont le débarquement mettrait le navire dans l'impossibilité de continuer son voyage pourront être remis à leur bord par l'autorité maritime au moment où le bâtiment quittera le port.

Cette faveur ne pourra être accordée que si le bâtiment est à destination d'un port allié ou neutre.

Art. 4. — Les vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes et les autorités placées sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 septembre 1914.

VICTOR AUGAGNEUR.

France. — DÉCRET PERMETTANT AUX ÉTRANGERS APPARTENANT AUX NATIONS ALLIÉES D'ENSEIGNER EN FRANCE, EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 15 septembre 1914, p. 7923).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 13 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Des instituteurs appartenant à certaines des nations alliées de la France, chassés de leur pays par l'ennemi, se trouvent actuellement chez nous, privés de ressources, dans une situation qui appelle un immédiat secours. Pour leur venir en aide, nous pourrions leur offrir provisoirement dans nos écoles la place d'instituteurs français mobilisés.

Mais, aux termes de la loi du 30 octobre 1883 (art. 4, § 2 et 3), les étrangers ne peuvent exercer en France des fonctions d'enseignement que s'ils justifient de certaines conditions d'âge et de capacité et s'ils sont admis à jouir de leurs droits civils.

(1) V. ci-dessus, p. 74.

J'estime que, pendant la durée de la guerre, la rigueur de ces prescriptions pourrait fléchir, et qu'il suffirait d'exiger des instituteurs des nations alliées les titres de capacité qui leur sont demandés dans leur propre pays.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République ;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Par dérogation aux dispositions de la loi du 30 octobre 1886, et pendant la durée de la guerre, le ministre de l'instruction publique pourra accorder l'autorisation d'enseigner aux étrangers appartenant aux nations alliées de la France, sous la seule condition qu'ils justifieront des conditions de capacité réglementaire.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

ALBERT SARRAUT.

102

France. — DÉCRET CONCERNANT LA FRANCHISE POSTALE DES LETTRES SIMPLES ET LE PAYEMENT DES MANDATS ET BONS DE POSTE, ADRESSÉS DE FRANCE OU DE BELGIQUE AUX MILITAIRES BELGES EN CAMPAGNE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS OU EXPÉDIÉS PAR EUX PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SERVICE POSTAL FRANÇAIS, DU 21 SEPTEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 22 septembre 1914, p. 8004).

Le Président de la République française ;

Vu la loi du 30 mai 1871, relative aux franchises postales accordées aux militaires et marins faisant partie des armées en campagne ;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895 qui a modifié l'article 3 de la loi susvisée ;

Vu le décret du 3 août 1914 (1) ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Décède :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 3 août 1914, concernant la franchise postale dont bénéficient déjà les militaires et marins français en campagne, sont applicables aux lettres simples adressées de France ou de Belgique aux militaires belges en campagne sur le territoire français ou expédiées par eux, par l'intermédiaire du service postal français.

(1) Ce décret du 3 août 1914, relatif aux franchises postales accordées aux militaires et marins mobilisés (*Journal officiel* du 4 août 1914), dispose, dans ses articles 1 et 2, que « les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre et de mer, mobilisées, sont admises à circuler en franchise par la poste » et que « les mandats de poste dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission ».

Art. 2. — Les mandats et bons de poste dont le montant ne dépasse pas 50 francs adressés de France ou de Belgique aux militaires belges désignés à l'article précédent seront payés par les services français des postes dans les mêmes conditions que les mandats adressés aux militaires et marins français. Les services français pourront émettre, sans percevoir aucun droit de commission, pour le compte des militaires belges, des mandats-poste ne dépassant pas 50 francs, payables en France ou en Belgique.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
GASTON THOMSON.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

103

France. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA MARINE SUR LES RÉQUISITIONS DE MARCHANDISES ÉTRANGÈRES A BORD DE NAVIRES FRANÇAIS, 23 SEPTEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 27 septembre 1914, p. 8063).

Le ministre de la marine :

A MM. les vice-amiraux, commandant en chef, préfets maritimes ; le vice-amiral, commandant en chef la première armée navale ; le contre-amiral, commandant en chef la deuxième escadre légère ; le contre-amiral, commandant de la marine en Algérie ; le capitaine de vaisseau, commandant la marine en Corse ; les directeurs de l'inscription maritime ; les directeurs des établissements de la marine à Indret, Ruelle, Guérimy ; les chefs de service de l'intendance maritime à Dunkerque et à Marseille.

Bordeaux, le 25 septembre 1914.

Bien que le décret du 31 juillet 1914 (1) ait autorisé en principe, dans certains cas,

(1) Ce décret sur les réquisitions (*Journal officiel* du 1^{er} août 1914) a modifié ainsi qu'il suit l'article 65 du titre VII (*Des réquisitions de l'autorité maritime*) du décret du 2 août 1877, modifié par le décret du 8 mai 1900 :

« Art. 65. — Peuvent être réquisitionnés dans les conditions ci-après spécifiées les navires de commerce et de plaisance, embarcations et engins flottants de toute nature, de nationalité française, le matériel, les approvisionnements et les marchandises existant à bord desdits bâtiments, embarcations ou engins et appartenant à des Français.

Peuvent également être réquisitionnés : 1^o à bord des mêmes bâtiments, embarcations ou engins, les marchandises qui sont la propriété d'étrangers, si le pays auquel ces étrangers appartiennent n'accorde pas à la France l'exemption du droit de réquisition pour ses nationaux ; 2^o à bord des bâtiments ennemis, dans les eaux territoriales françaises, les objets et matières utilisables pour la défense nationale et qui ne sont pas encore sujets au droit de prise.

Lorsque la réquisition porte sur le matériel ou les approvisionnements, réserve est faite des quantités nécessaires au navire pour regagner son port de destination.

Peuvent être requis, en même temps que le navire, l'état-major et l'équipage. Ils sont tenus de prêter leur concours toutes les fois qu'il ne s'agit pas d'armer le navire en qualité de croiseur auxiliaire ».

L'article 70, modifié par le décret du 31 juillet 1914, dispose en ces termes :

« Art. 70. — Lorsque des troupes de l'armée de terre prennent part à une opération

la réquisition, à bord de navires appartenant à des Français, de marchandises, propriétés d'étrangers, j'ai décidé, après avis de M. le ministre des affaires étrangères, que, sauf le cas d'absolue nécessité et à moins d'autorisation spéciale de ma part, demandée au besoin par télégraphe, il ne serait pas procédé à des réquisitions de l'espèce.

VICTOR AUGAGNEUR.

France. — DÉCRET RELATIF A L'INTERDICTION DES RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ALLEMAGNE ET L'AUTRICHE-HONGRIE, DU 27 SEPTEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 28 septembre 1914, p. 8068 et errata 29 septembre 1914, p. 8083) (1).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 27 septembre 1914.

Monsieur le Président,

Une des conséquences de l'état de guerre, depuis longtemps admise par le droit des gens, est d'entraîner l'interdiction de tout commerce avec l'ennemi.

L'activité commerciale de l'adversaire ayant pour résultat de maintenir sa vie nationale et par là même de soutenir sa résistance, il est, en effet, aussi contraire aux nécessités de la défense du pays d'admettre la continuation des rapports de commerce avec lui, qu'il est contraire aux devoirs vis-à-vis de sa patrie d'y participer.

En outre, l'Empire allemand, en déclarant la guerre à la France, a rompu, de son propre fait, le traité signé à Francfort le 10 mai 1871 ; par suite, le régime commercial qui s'y trouvait stipulé a pris fin comme le traité lui-même. Entre les deux pays, la situation actuelle est celle que ce traité avait mentionnée, à son époque, dans son article 11, constatant que les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne avaient été annulés par la guerre.

De même, l'Autriche-Hongrie, en rompant la neutralité et en se joignant à l'Allemagne dans le conflit actuel, a mis fin à l'état de paix stipulé au traité de Zurich, le 10 novembre 1859, ainsi qu'aux relations commerciales qui y avaient leur base.

Il en résulte que, dans le domaine économique, comme dans le domaine politique, le gouvernement de la République a recouvré sa plus entière liberté d'action et que rien ne saurait s'opposer aux mesures qu'il peut estimer nécessaire de prendre pour la défense et la sauvegarde des intérêts du pays.

La législation française contient, en ce qui touche l'interdiction de commerce avec l'ennemi, des dispositions suffisantes lorsqu'il s'agit d'opérations que des Français, traitres à leur pays, voudraient faire au profit des États ennemis, et des dispositions inscrites au code pénal (art. 77 et suiv.) ont été rappelées par la voie du *Journal officiel* du 14 août 1914.

Mais l'état actuel de notre législation ne présente pas de texte prohibant les opérations

dirigée par un officier de l'armée de mer, les réquisitions relatives à ces troupes sont ordonnées au nom et pour le compte de l'autorité maritime.

Lorsqu'un personnel dépendant de l'armée de mer est employé à terre à des opérations de l'armée de terre, les réquisitions relatives à ce personnel sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité militaire ».

(1) Ce décret a été complété par des circulaires du ministre de la justice des 8, 13 et 30 octobre, des 3, 4 et 14 novembre et du 5 décembre 1914, *Journal officiel* des 9, 13, 14 et 31 octobre et des 4, 5 et 16 novembre et du 9-11 décembre 1914.

de commerce avec les sujets des États ennemis et les personnes y résidant ; sans doute la presque unanimité des négociants et industriels français se sont spontanément empressés de rompre toute relation commerciale de ce genre et d'observer scrupuleusement un devoir moral aussi élémentaire. Certaines hésitations se sont cependant manifestées, et il paraît nécessaire et urgent de donner un caractère juridique et légal à l'interdiction dont il s'agit.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Son article 1^{er} édicte une interdiction complète de commerce avec les nationaux allemands, autrichiens et hongrois, ainsi qu'avec les personnes résidant en Allemagne et en Autriche-Hongrie, qui ne seraient pas sujets de ces deux Empires. En outre, il défend aux nationaux allemands, autrichiens ou hongrois de se livrer en France, dans nos colonies ou les pays de protectorat français à un commerce quelconque. Ces prohibitions sont générales et s'appliquent quels que soient les moyens employés et les interpositions de personnes.

Afin d'assurer, dans la mesure compatible avec les intérêts généraux du pays, le respect des droits acquis, les articles 2 et 3 font une distinction entre les opérations effectuées postérieurement à l'état de guerre et celles qui seraient antérieures à celui-ci.

Les premières, en opposition, dès leur origine, avec l'ordre public français par l'effet même de la guerre et le caractère ennemi du contractant, ont été déclarées entachées de nullité, conformément au principe qu'un acte contraire à l'ordre public ne saurait avoir une valeur juridique quelconque ; elles sont déclarées non avenues.

Les secondes, valablement contractées à l'origine, ne se trouvent contraires à l'ordre public qu'en tant que leur exécution bénéficie à l'ennemi. Cette exécution est interdite pendant la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Toutefois, si aucun commencement d'exécution n'a eu lieu sans forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, il a paru nécessaire de dégager nos nationaux de façon à leur permettre de traiter à nouveau soit avec nos propres nationaux, soit avec ceux des pays alliés ou neutres ; mais c'est au président du tribunal civil, statuant par ordonnance rendue sur requête des parties intéressées, qu'il appartiendra de prononcer l'annulation de ces obligations.

Cette annulation ne pourra être demandée que par des Français, des protégés français ou des nationaux appartenant aux pays alliés et neutres.

La matière des assurances sur la vie et contre les accidents du travail, ainsi que celle des brevets d'invention et des marques de fabrique, intéressant les sujets ennemis, a paru nécessiter un examen spécial tant à cause des engagements internationaux pris par la France, que par souci de protéger les droits légitimement acquis par des Français ou des alliés. Mais les autres contrats d'assurances sont régis par les dispositions du présent projet de décret.

A tous ces points de vue, les procédés auxquels ne craint pas d'avoir recours un ennemi qui méprise sa propre parole et n'a de respect ni pour la vie des particuliers, ni pour la propriété privée, ne nous permettent pas de maintenir des rapports de commerce, et d'assurer l'exécution des obligations privées.

Il demeure entendu que les mesures ainsi prises seront soumises à la ratification du Parlement.

Si ces considérations rencontrent votre haute approbation, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret suivant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON. — *Le ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et des colonies ;

Vu la loi du 5 août 1914 (1) ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décède :

Article 1^{er}. — A raison de l'état de guerre et dans l'intérêt de la défense nationale, tout commerce avec les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou les personnes y résidant, se trouve et demeure interdit.

De même, il est défendu aux sujets desdits Empires de se livrer, directement ou par personne interposée, à tout commerce sur le territoire français ou de protectorat français.

Art. 2. — Est nul et non avenue comme contraire à l'ordre public, tout acte ou contrat passé soit en territoire français ou de protectorat français par toute personne, soit en tous lieux par des Français ou protégés français, avec des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant.

La nullité édictée à l'alinéa précédent a comme point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août 1914 pour l'Autriche-Hongrie ; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Art. 3. — Pendant le même temps, est interdite et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public, l'exécution au profit de sujets des Empires d'Allemagne ou d'Autriche-Hongrie ou de personnes y résidant, des obligations pécuniaires ou autres, résultant de tout acte ou contrat passé, soit en territoire français ou de protectorat français, par toute personne, soit en tous lieux par des Français ou protégés français, antérieurement aux dates fixées à l'alinéa 2 de l'article 2.

Dans le cas où l'acte ou contrat visé à l'alinéa précédent n'aurait reçu, à la date du présent décret, aucun commencement d'exécution sous forme de livraison de marchandises ou de versement pécuniaire, son annulation pourra être prononcée par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil. Seront seuls recevables à présenter cette requête les Français, les protégés français et les nationaux des pays alliés et neutres.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret sont applicables même dans le cas où l'acte ou contrat aurait été passé par personne interposée.

Art. 5. — Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrique intéressant les sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, et en ce qui concerne les sociétés d'assurances sur la vie et contre les accidents du travail ayant leur siège social dans ces deux pays.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret seront soumises à la ratification des Chambres.

Art. 7. — Le Président du Conseil, les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances et des colonies chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 1914.

R. POINGARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

(1) V. le texte de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, dans le *Journal officiel* du 6 août 1914.

France. — DÉCRET RELATIF AUX SOCIÉTÉS ALLEMANDES, AUTRICHIENNES ET HONGROISES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET D'ASSURANCES SUR LA VIE DU 29 SEPTEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 1^{er} octobre 1914, p. 8136 et errata 2 octobre 1914, p. 8159).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du ministre du travail et de la prévoyance sociale :

Vu la loi du 5 août 1914 relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 27 septembre 1914 relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — A raison de l'état de guerre, l'approbation ou l'enregistrement accordé aux entreprises allemandes, autrichiennes ou hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie est retiré. Cette disposition recevra son exécution immédiatement et ne peut donner lieu à aucun recours.

En conséquence, et en vue de sauvegarder les intérêts des assurés, plusieurs administrateurs sequestres seront, par arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale, substitués aux agents actuellement proposés à la direction des succursales desdites entreprises en France et en Algérie.

L'administrateur séquestre exerce, sous la surveillance et le contrôle de l'État, aux lieux et place de ces agents, les pouvoirs définis à l'article 19 du règlement d'administration publique du 28 février 1899 et à l'article 12 de la loi du 17 mars 1905. Il a notamment pour mission de prendre en charge et de conserver pour qui de droit l'actif correspondant aux contrats en cours souscrits en France et en Algérie, de continuer, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, la gestion desdits contrats dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du travail, de donner suite, le cas échéant, aux demandes de rachat des assurés, de toucher toutes sommes dues auxdites succursales pour en faire emploi conformément aux lois, décrets et arrêtés sur la matière.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 27 septembre 1914 sont applicables aux contrats d'assurances souscrits ou exécutés en France et en Algérie avec les succursales des entreprises visées à l'article précédent, sous les restrictions ci-après :

Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne s'appliquent pas aux avenants relatifs au risque de guerre qui auraient pu être souscrits après les dates déterminées par cet article, avec lesdites succursales, par des assurés autres que des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou des personnes y résidant ;

La disposition de l'article 3, premier alinéa, dudit décret n'est applicable qu'à l'encontre des assurés ou bénéficiaires sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ou résidant dans ces pays.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 1914,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil des ministres*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre du travail et de la prévoyance sociale*, BIENVENU-MARTIN.

106

France. — NOTIFICATION PORTANT ADDITION AUX LISTES DES ARTICLES DE CONTREBANDE DE GUERRE (*Journal officiel de la République française* du 3 octobre 1914, p. 8161).

Par application de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1914 et conformément à l'article 25 de la déclaration de Londres de 1909, les articles suivants sont ajoutés aux listes de contrebande de guerre (1), savoir :

Contrebande conditionnelle : 1^o les fers et aciers, ainsi que les oxydes, sulfures et carbonates de fer ; 2^o le cuivre ; 3^o le plomb ; 4^o le nickel ; 5^o le ferrochrome ; 6^o la glycérine ; 7^o les cuirs ; 8^o les pneumatiques et bandes pour automobiles ainsi que les matières servant à les fabriquer.

107

France. — DÉCRET ACCORDANT AUX ÉTRANGERS DES NATIONS ALLIÉES L'AUTORISATION D'ENSEIGNER DANS LES ÉCOLES PRATIQUES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, EN DATE DU 4 OCTOBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 5 octobre 1914, p. 8189).

Le Président de la République française ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire ;

Vu le décret du 22 février 1893 sur les écoles pratiques de commerce et d'industrie, — modifié par les décrets des 7 mai 1908 et 18 juillet 1913 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes ;
Décrète

En raison de l'état de guerre, et à titre temporaire, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes pourra accorder l'autorisation d'enseigner aux étrangers appartenant aux nations alliées de la France, sous la seule réserve que ces étrangers offriront des garanties de capacité suffisantes.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes*, GASTON THOMSON.

108

France. — DÉCRET RELATIF AUX LOYERS DES ALSACIENS-LORRAINS, DU 8 OCTOBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 11 octobre 1914, p. 8249).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, de la justice, de l'intérieur et des finances ;

(1) V. ce décret et les précédentes listes de contrebande, ci-dessus, p. 96 et 82.

Vu la loi du 5 août 1914 ;

Vu les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914, relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les Alsaciens-Lorrains qui ont obtenu un permis de séjour en France sont admis au bénéfice des dispositions des décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914, relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers (1).

Art. 2. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes*, GASTON THOMSON. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT.

109

France. — DÉCRET RELATIF AUX LOYERS DES POLONAIS ET DES TCHÈQUES AUTORISÉS A RÉSIDER EN FRANCE, DU 16 OCTOBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 17 octobre 1914, p. 8332).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil, des ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances ;

Vu la loi du 5 août 1914 ;

Vu les décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914, relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers,

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les Polonais et les Tchèques, sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui ont obtenu un permis de séjour en France, sont admis au bénéfice des dispositions des décrets des 14 août, 1^{er} et 27 septembre 1914, relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers (2).

Art. 2. — Les ministres du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT.

(1 et 2) V. ces textes, dans le *Journal officiel* des 15 août, 2 et 28 septembre 1914.

France. — AVIS DU MINISTÈRE DE LA MARINE AUX NAVIGATEURS SUR LA SITUATION DE CERTAINS PHARES ET SUR CERTAINES ROUTES MARITIMES (*Journal officiel de la République française* du 22 octobre 1914, p. 8390).

I. Les navigateurs sont informés que les phares suivants ont été rallumés : Mer Noire, 1^o Phare de Kara-Bournou (côte de Roumélie) ; 2^o Phare du cap Kouri (côte de Roumélie) ; 3^o Phare du cap Kili (côte d'Anatolie).

II. Copenhague, le 20 octobre 1914. — D'après une communication de Stockholm tous les phares des côtes Ouest de Finlande Sud de la Suède seront éteints à l'exception des phares de Helsingbord et de Malmo, des bouées lumineuses qui jalonnent les passes de Maimo, du phare et du bateau-feu de Talleborg, ainsi que des bouées lumineuses placées à l'entrée de ce dernier port.

D'après un avis officiel, le bateau-feu (Sud) de Drogden sera également éteint.

III. Est interdite aux navires la zone délimitée ci-après : par la partie droite (prolongée vers les Salines) de la ligne qui passe entre le promontoire de Spiro dans le golfe de Smyrne et le promontoire méridional de l'île de Keustin (île Longue).

France. — DÉCRET RELATIF A LA FRANCHISE DES LETTRES SIMPLES EXPÉDIÉES DE SUISSE PAR LES MILITAIRES MOBILISÉS DE CE PAYS AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE RÉSIDANT EN FRANCE, DU 23 OCTOBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 25 octobre 1914, p. 8417).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre des finances ;

Décède :

Article 1^{er}. — Les lettres simples expédiées de Suisse par les militaires mobilisés de ce pays aux membres de leur famille résidant en France sont remises sans taxe aux destinataires à la condition de bénéficier de la franchise au départ et de porter le cachet de la poste militaire suisse.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, GASTON THOMSON ; — Le ministre des finances, A. RIOT.

France. — DÉCRET RELATIF A LA FRANCHISE DES CORRESPONDANCES CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE EXPÉDIÉES OU REÇUES PAR LE BUREAU DE RENSEIGNEMENTS DIT « COMMISSION DES PRISONNIERS DE GUERRE », DU 23 OCTOBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 30 octobre 1914, p. 8479).

Le Président de la République française ;

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur la franchise postale ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 11 de la convention postale universelle du 26 mai 1906, exemptant de la taxe dans les relations internationales les correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues par les bureaux de renseignements établis dans les pays belligérants ou neutres, ainsi que les correspondances expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre eux-mêmes ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et après avis favorable du ministre des finances ;

Décède :

Article 1^{er}. — Sont admises à circuler en franchise par la poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances concernant les prisonniers de guerre expédiées ou reçues par le bureau de renseignements dit « Commission des prisonniers de guerre ».

Ces correspondances ne doivent pas excéder le poids de 20 grammes et celles expédiées par ladite Commission doivent porter sur leur suscription, au moyen d'un timbre ou d'une griffe, la mention « Croix Rouge française, Commission des prisonniers de guerre ».

Art. 2. — Sont également admises en franchise, sous pli ouvert ou fermé, les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre. La franchise s'opère à l'égard des lettres provenant des prisonniers, au moyen du cachet du dépôt d'internement.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON.

France. — AVIS DU MINISTÈRE DE LA MARINE SUR L'ADMISSION DES PÊCHEURS BELGES, RÉFUGIÉS EN FRANCE, A PRATIQUER LA PÊCHE DANS LES EAUX FRANÇAISES (*Journal officiel de la République française* du 29 octobre 1914, p. 8472).

De nombreux pêcheurs belges, réfugiés en France à la suite de l'occupation allemande, sont sans moyen d'existence.

M. Victor Augagneur, ministre de la marine, a décidé que tous les pêcheurs belges, régulièrement inscrits comme tels par leur gouvernement, seraient, au même titre que les Français, admis à pratiquer la pêche dans les eaux françaises. Les populations mari-

times, dont l'esprit de solidarité est si développé, tiendront à honneur de faciliter à nos amis et alliés l'usage des autorisations que le gouvernement français a été heureux d'accorder.

114

France. — AVIS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES RELATIF AUX SUJETS ENNEMIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPELÉS SOUS LES DRAPEAUX, TROUVÉS A BORD DES NAVIRES NEUTRES (*Journal officiel de la République française* du 3 novembre 1914, p. 8488).

Par suite des mesures prises par les autorités militaires allemandes en Belgique et spécialement en France au regard des individus qui sont susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, et que lesdites autorités ont emmenés prisonniers de guerre ou gardés à leur disposition, le gouvernement de la République a donné des instructions pour que tous les individus, sujets ennemis de la même catégorie que ci-dessus, et trouvés à bord des navires neutres, soient faits prisonniers de guerre.

115

France. — DÉCRET RAPPORTANT LES EXEQUATUR ACCORDÉS AUX CONSULS OTTOMANS, EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 7 novembre 1914, p. 8581).

Le Président de la République française ;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Décrète :

Article 1^{er}. — En raison de l'état de guerre entre la France et la Turquie, l'exequatur accordé aux consul général, consuls et agents consulaires ottomans en France et dans les colonies et pays de protectorat est retiré.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ.*

France. — DÉCRET RELATIF A L'APPLICATION, AU COURS DE LA GUERRE ACTUELLE, DES RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL MARITIME, EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 7 novembre 1914, p. 8581).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 6 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Le décret du 25 août 1914 (1) a prescrit, avec diverses additions ou modifications, l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909.

Ces additions et modifications ont été, au début des hostilités, rendues indispensables par les conditions spéciales de la guerre entreprise par l'Empire allemand. Toutefois, il serait peu conforme à l'esprit de justice et d'équité, qui inspire le gouvernement de la République et ses alliés, de ne pas s'efforcer, au fur et à mesure que les circonstances le permettent, de chercher à réduire, sans nuire à l'exercice du droit de légitime défense, les conséquences souvent pénibles que l'état de guerre entraîne malheureusement sur mer pour le commerce des nations neutres.

C'est en s'inspirant de ces considérations qu'a été préparé le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. — Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueuse considération.

Le Président du Conseil, RENÉ VIVIANI. — Le ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ. — Le ministre de la guerre, A. MILLERAND. — Le ministre de la marine par intérim, RENÉ VIVIANI. — Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies ;

Vu le décret du 25 août 1914 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime, sera appliquée durant la guerre actuelle sous réserve des additions et modifications suivantes :

I

Sont considérés comme contrebande absolue les objets suivants :

- 1^o Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées caractérisées ;
- 2^o Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et les pièces détachées caractérisées ;
- 3^o Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre ;
- 4^o L'acide sulfurique ;
- 5^o Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et les pièces détachées caractérisées ;
- 6^o Les télémètres et leurs pièces détachées caractérisées ;
- 7^o Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés, de toute nature ;
- 8^o Les animaux de selle, de trait et de bât utilisables pour la guerre ;
- 9^o Les harnachements militaires de toute nature, caractérisés ;

(1) V. ci-dessus, p. 96.

- 10° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;
- 11° Les plaques de blindage ;
- 12° Les minerais et les gueuses de fer hématite ;
- 13° Les pyrites de fer ;
- 14° Le minerai de nickel et le nickel ;
- 15° Le ferro-chrome et le minerai de chrome ;
- 16° Le cuivre brut ;
- 17° Le plomb en lingot, en feuilles ou en tuyaux ;
- 18° L'aluminium ;
- 19° Le ferro-silicate ;
- 20° Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les poser ou à les couper ;
- 21° Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un navire de guerre ;
- 22° Les aéroplanes, les aérostats, ballons et aéronefs de toute nature, leurs pièces détachées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation ;
- 23° Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ;
- 24° Les pneumatiques, le caoutchouc ;
- 25° Les huiles minérales et les essences à moteur, excepté les huiles lubrifiantes ;
- 26° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication ou la réparation des armes ou du matériel militaire, terrestre ou naval.

II

Sont considérés comme contrebande conditionnelle :

- 1° Les vivres ;
- 2° Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux ;
- 3° Les vêtements, les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ;
- 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots ; les papiers représentatifs de la monnaie ;
- 5° Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;
- 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins, ainsi que les pièces détachées ;
- 7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radio-télégraphes et téléphones ;
- 8° Les combustibles, autres que les huiles minérales, les matières lubrifiantes ;
- 9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;
- 10° Le soufre ;
- 11° La glycérine ;
- 12° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;
- 13° Les objets de harnachement et de sellerie ;
- 14° Les peaux de toute nature, séchées ou fraîches, la peau du porc, brute ou manufacturée, le cuir manufacturé ou non, propre à la confection des selles, des harnachements et des bottes à usage militaire ;
- 15° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.

III

Le navire neutre, dont les papiers de bord indiquent une destination neutre, et qui, malgré la destination résultant de ses papiers, se rend dans un port ennemi, reste passible de capture et de confiscation s'il est rencontré avant d'avoir achevé son voyage suivant.

IV

La destination visée à l'article 33 de la déclaration de Londres (outre les présomptions posées à l'article 34) est présumée si la marchandise est consignée à ou pour un agent de l'État ennemi.

V

Nonobstant la disposition de l'article 35 de la déclaration de Londres, la contrebande conditionnelle est sujette à capture lorsqu'elle est trouvée à bord d'un navire à destination d'un port neutre, si la marchandise est consignée à ordre, ou si les papiers de bord n'indiquent pas le consignataire, ou encore s'ils indiquent un consignataire dans un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Dans les cas ci-dessus visés, il appartient aux propriétaires de la marchandise de prouver que la destination était innocente.

VI

Lorsqu'il est démontré au gouvernement de la République qu'un gouvernement ennemi tire d'un pays neutre, ou par transit dans un pays neutre, des approvisionnements pour ses forces armées, les mesures nécessaires seront prises pour qu'au regard des navires à destination dudit pays neutre l'article 35 de la déclaration de Londres ne soit pas appliqué. Cette mesure sera publiée au *Journal officiel* et restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ; pendant ce temps, les navires transportant de la contrebande conditionnelle à un port dudit pays neutre ne seront pas exempts de capture.

Art. 2. — Des notifications insérées au *Journal officiel* feront connaître, le cas échéant, toutes nouvelles additions ou modifications aux listes des articles de contrebande de guerre établies par le présent décret.

Art. 3. — Le décret du 25 août 1914 est abrogé (1).

Art. 4. — Les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre de la guerre*, A. MILLERAND. — *Le ministre de la marine par intérim*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

France et Grande-Bretagne. — CONVENTION SIGNÉE A LONDRES, LE 9 NOVEMBRE 1914, RELATIVEMENT AUX PRISES (RATIFICATIONS ÉCHANGÉES A LONDRES LE 23 DÉCEMBRE 1914) (*Journal officiel de la République française* du 28 décembre 1914, p. 9414).

CONVENTION.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui, dans le cours de la guerre actuelle, pourront être opérées par les forces navales des pays alliés, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands

(1) V. ci-dessus, p. 96.

appartenant aux nationaux de l'un des pays par les croiseurs de l'autre ; et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, Son Excellence M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres ; — Et Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, le très honorable sir Edward Grey, Baronnet du Royaume-Uni, membre du Parlement, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au Département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Le jugement des prises ennemies ou neutres appartiendra à la juridiction du pays du bâtiment capteur, sans qu'il y ait à distinguer selon que celui-ci était placé sous les ordres de l'autorité navale de l'un ou de l'autre des pays alliés.

Art. 2. — En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des pays alliés, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé ; la cargaison suivra, en ce cas, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Lorsqu'un navire de commerce allié, originairement destiné à un port ennemi, et portant une cargaison ennemie ou neutre sujette à capture, est entré dans le port d'un des pays alliés, la juridiction des prises de ces pays est compétente pour en prononcer la condamnation. En ce cas, la valeur des marchandises, déduction faite des dépenses nécessaires, sera placée au crédit du gouvernement du pays allié, sous le pavillon duquel le navire de commerce naviguait.

Art. 3. — Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des pays alliés, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

Art. 4. — Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 5. — En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1^o Si la capture a été faite par des bâtiments des nations alliées agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant ainsi à chacune des nations alliées seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le gouvernement allié à les recevoir ; et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque gouvernement, suivant les lois et les règlements du pays ;

2^o Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des nations alliées en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le paiement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus ;

3^o Si, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, la prise, faite par un croiseur de l'un des pays alliés, a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et règlements.

Art. 6. — Les commandants des bâtiments de guerre des pays se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux Instructions jointes à la présente convention, et que les deux gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 7. — Lorsque, pour l'exécution de la présente convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective ; et le gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

Art. 9. — Les puissances alliées non signataires seront invitées à adhérer à la présente convention.

La puissance qui désirera adhérer notifiera par écrit son intention au gouvernement de Sa Majesté britannique, lequel transmettra immédiatement au gouvernement de la République française une copie certifiée conforme de cette notification.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 9 novembre 1914.

(L. S.) Signé : PAUL CAMBON.

(L. S.) Signé : E. GREY.

ANNEXE.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de la République française et de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une convention signée le 9 novembre 1914, entre le Président de la République française et S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées par les forces navales alliées ou faites sur des navires marchands appartenant aux nationaux de l'un des deux Etats par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette convention, vous aurez à vous conformer aux Instructions suivantes :

Article 1^{er}. — Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux règlements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

Art. 2. — Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement, dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous avez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

Art. 3. — Lorsque en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles, de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et de saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1^o Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison ;

2^o Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de

bord tels que : actes de nationalité ou de propriété, passeports, charte-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison ;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles ;

4° Placer à bord un officier, avec le nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite ;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon ;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés et avec le paquet cacheté, contenant les papiers de bord.

Art. 4. — L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

Art. 5. — En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, ou en cas de trop grand éloignement, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance, pourra entrer dans un port de son propre pays, et il remettra sa prise à l'autorité locale, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du chargement.

Signé : PAUL CAMBON.

Signé : E. GREY.

France. — DÉCRET RAPPORTANT TOUTES LES NOMINATIONS DES SUJETS ALLEMANDS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, DU 17 NOVEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 19 novembre 1914, p. 8733).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, le 17 novembre 1914.

Monsieur le Président,

Quand le gouvernement français décerne la décoration de la Légion d'honneur à des étrangers, il ne se borne pas à reconnaître des mérites individuels ; il se propose aussi et surtout, par ces distinctions accordées en dehors des règles ordinaires de l'ordre, de rendre un hommage à la nation à laquelle ces étrangers appartiennent.

Le témoignage de haute courtoisie que la France a donné à l'Allemagne, en conférant la croix de la Légion d'honneur à un certain nombre de ses sujets, peut-il subsister alors que nos ennemis se sont signalés à l'égard des combattants et des non-combattants par des attentats qui constituent la violation systématique de toutes les règles du droit des gens ? Le gouvernement, d'accord avec l'unanimité du Conseil de l'ordre, ne l'a pas pensé.

Il ne peut accepter plus longtemps, sous peine de laisser s'amoindrir le prestige de la Légion d'honneur, que les insignes en soient encore portés par des membres d'une nation qui, en autorisant et en célébrant même des actes de cruauté et de barbarie sans précédent dans l'histoire de l'humanité, a soulevé contre elle la conscience universelle.

Il vous propose donc d'annuler les nominations qui ont été faites au profit des sujets allemands dans notre ordre national.

Il est à peine besoin d'ajouter que nous nous garderons bien de confondre dans la même mesure les Alsaciens-Lorrains qui, s'ils ont pu devenir contre leur gré et momentanément sujets allemands, n'ont pas cessé pour nous d'être Français.

En soumettant ce décret à votre approbation, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, chargé de l'intérim du ministère de la justice, RENÉ VIVIANI.

— *Le ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ.*

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de la justice par intérim, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu les lois et règlements concernant l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont rapportées toutes nominations de sujets allemands dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux Alsaciens-Lorrains qui, sur la justification de leur origine française, conserveront les décorations qui leur ont été attribuées.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : — *Le Président du Conseil, chargé de l'intérim du ministère de la justice, RENÉ VIVIANI.* — *Le ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ.*

France. — DÉCRET PORTANT CONCESSION DE FRANCHISE POSTALE AUX CORRESPONDANCES CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE EN PROVENANCE OU A L'ADRESSE DU BUREAU DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRISONNIERS ÉTABLI AU MINISTÈRE DE LA GUERRE, DU SERVICE DES PRISONNIERS DE GUERRE CONSTITUÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'AGENCE DES PRISONNIERS DE GUERRE ORGANISÉE PAR LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE AVEC L'AGRÈMENT DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE, EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 22 décembre 1914, p. 9278).

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 2 de la convention postale universelle du 26 mai 1906, exemptant de la taxe dans les relations internationales les correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues par les bureaux de renseignements établis dans les pays belligérants ou neutres, ainsi que les correspondances expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre eux-mêmes ;

Vu les articles 14, 15 et 16 de l'annexe à la convention internationale de la Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre ;

Vu le décret du 23 octobre 1914, portant concession de la franchise postale à la Commission des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge française (1) ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et après avis favorable du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont admises à circuler en franchise par la poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse :

1^o Du bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre établi au ministère de la guerre ;

2^o Du service des prisonniers de guerre constitué au ministère des affaires étrangères ;

3^o De l'agence des prisonniers de guerre organisée par la Croix-Rouge française avec l'agrément du Département de la guerre.

Ces correspondances ne doivent pas excéder le poids de 20 grammes. Celles expédiées par les bureaux, service ou agence ci-dessus désignés doivent, selon leur origine, porter sur leur inscription, au moyen d'un timbre ou d'une griffe, la mention : Ministère de la guerre, bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre, ou : Ministère des affaires étrangères, service des prisonniers de guerre, ou : Croix-Rouge française, agence des prisonniers de guerre.

Les correspondances à l'adresse de ces bureaux, service ou agence, bénéficient de l'exemption de taxe sans aucune condition de contreseing.

Art. 2. — Sont également admises en franchise, sous pli ouvert ou fermé, les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 90 grammes, en provenance ou à l'adresse des prisonniers de guerre. La franchise s'opère à l'égard des lettres provenant des prisonniers, au moyen d'un timbre spécial apposé par les soins du vaguemestre et portant la mention « prisonniers de guerre ».

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret du 23 octobre 1914, relatif aux franchises postales de la Commission des prisonniers de guerre (2).

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*
GASTON THOMSON.

Belgique et France. — ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET BELGE POUR MIEUX ASSURER LA POURSUITE DES ACTES PRÉJUDICIALES AUX ARMÉES DES DEUX NATIONS, SIGNÉ A BRUXELLES LE 14 AOUT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 4 décembre 1914, p. 8979).

L'entente suivante est intervenue avec le gouvernement royal de Belgique pour mieux assurer la poursuite des actes préjudiciables aux armées des deux nations :

Les gouvernements français et belge sont d'accord pour appliquer, chacun en ce qui le

(1) V. ci-dessus, p. 108.

(2) V. ci-dessus, p. 108.

concerne, le principe suivant lequel chaque armée garde sa juridiction quant aux faits susceptibles de lui nuire, quels que soient les territoires où elle se trouve et la nationalité de l'inculpé. Par dérogation à ce principe, il est entendu que les nationaux belges inculpés d'actes préjudiciables à l'armée française seront livrés aux autorités belges pour être jugés par elles selon les lois de la Belgique ; en territoire français, l'armée belge appliquerait éventuellement cette même règle.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1914.

121

Belgique et France. — NOTE RELATIVE A LA RECHERCHE ET A L'ARRESTATION DES DÉSERTEURS BELGES EN TERRITOIRE FRANÇAIS (*Journal officiel de la République française* du 1^{er} décembre 1914, p. 8945).

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la République française ont décidé de commun accord que, durant la présence du gouvernement belge sur le territoire de la République, les déserteurs belges rencontrés en France seront recherchés et arrêtés par la gendarmerie et la police françaises, pour être remis entre les mains des autorités militaires belges.

122

France. — PRESCRIPTION DU MINISTÈRE DE LA MARINE POUR LA NAVIGATION EN MANCHE (*Journal officiel de la République française* du 13 décembre 1914, p. 9146).

La navigation en Manche dans l'Est de l'île de Wight présentant de graves dangers, les prescriptions ci-après devront être suivies à partir du 10 décembre :

1° Les navires à destination des ports anglais et remontant la Manche devront relâcher à Sainte-Hélène (île de Wight) pour y prendre un pilote qui pourra les conduire jusqu'à Great-Yarmouth.

2° Les navires en provenance de la mer du Nord et à destination des ports anglais de la Manche devront relâcher à Great-Yarmouth pour y prendre un pilote capable de les conduire jusqu'à l'île de Wight.

3° Les navires en provenance des ports français de la Manche, à l'exclusion de tous autres, devront prendre à Douvres un pilote pour la mer du Nord.

4° Les navires ayant traversé la mer du Nord entre les parallèles de 51°40' Nord et 51°54' Nord, mais ceux-là seulement, devront prendre un pilote pour la Manche au bateau feu de Sunk.

Des pilotes pourront être pris aussi à Londres pour la Manche et la mer du Nord.

5° Tous les navires passant de la Manche dans la mer du Nord ou *vice versa* doivent passer par la rade des Dunes où ils recevront des instructions pour la route à suivre.

France. — DÉCRET PORTANT CONCESSION DE FRANCHISE POSTALE AUX CORRESPONDANCES CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE, EN PROVENANCE OU A L'ADRESSE DE L'AGENCE DES PRISONNIERS DE GUERRE INTITULÉE « LES NOUVELLES DU SOLDAT », EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 1914 (*Journal officiel de la République française* du 24 décembre 1914, p. 9315).

Le Président de la République française ;

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Vu le paragraphe 4 de l'article 2 de la convention postale universelle du 26 mai 1906, exemptant de la taxe dans les relations internationales les correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues par les bureaux de renseignements établis dans les pays belligérants ou neutres, ainsi que les correspondances expédiées ou reçues par les prisonniers de guerre eux-mêmes ;

Vu les articles 14, 15 et 16 de l'annexe à la convention internationale de la Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et coutumes de la guerre ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et après avis favorable du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Sont admises à circuler en franchise par la poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances concernant les prisonniers de guerre, en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée « les Nouvelles du Soldat ».

Ces correspondances ne doivent pas excéder le poids de 20 grammes. Celles expédiées par l'agence doivent porter sur leur suscription, au moyen d'un timbre ou d'une griffe, la mention « les Nouvelles du Soldat, agence de prisonniers de guerre ».

Les correspondances à l'adresse de l'agence bénéficient de l'exemption de taxe sans aucune condition de contreseing.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

GASTON THOMSON.

France. — LOI DU 26 DÉCEMBRE 1914 (PORTANT : 1^o OUVERTURE SUR L'EXERCICE 1915 DES CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU PREMIER SEMESTRE DE 1915 ; 2^o AUTORISATION DE PERCEVOIR, PENDANT LA MÊME PÉRIODE, LES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS) DANS SA PARTIE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT D'UN DROIT A LA RÉPARATION DES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DE LA GUERRE (*Journal officiel de la République française* du 28 décembre 1914, p. 9392).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : ...

... Article 12. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre.

Un premier crédit de 30 millions est ouvert au ministre de l'intérieur pour les besoins les plus urgents.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixera la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des Commissions d'évaluation.

... La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre des finances*, A. RIBOT.

125

France. — NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE, EN DATE DU 3 JANVIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 2-3 janvier 1915, p. 22).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914 relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime (1), le gouvernement français notifie que les listes des articles de contrebande de guerre établies par le dit décret du 6 novembre 1914 sont remplacées par les listes ci-après :

I. — *Contrebande absolue.*

1° Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport ainsi que leurs pièces détachées caractérisées ;

2° Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées caractérisées ;

3° Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre ;

4° Les matières premières des explosifs, savoir : l'acide nitrique, l'acide sulfurique, la glycérine, l'acétone, l'acétate de calcium et tous autres acétates métalliques, le soufre, le nitrate de potassium, les produits de la distillation du goudron compris entre le benzol et le crésol inclusivement, l'aniline, la méthylaniline, la diméthylaniline, le perchlorate d'ammonium, le perchlorate de sodium, le chlorate de sodium, le chlorate de barium, le nitrate d'ammonium, le cyanamide, le chlorate de potassium, le nitrate de calcium, le mercure ;

5° Les produits résineux, le camphre et la térébenthine (huile et essence) ;

6° Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées caractérisées ;

7° Les télémètres et leurs pièces détachées caractérisées ;

8° Les effets d'habillement et d'équipement militaires caractérisés de toute nature ;

9° Les animaux de selle, de trait et de bât utilisables pour la guerre ;

10° Les harnachements militaires de toute nature caractérisés ;

11° Le matériel de campement et les pièces détachées caractérisées ;

12° Les plaques de blindage ;

13° Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferro-molybdenum, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium, le ferro-chrome ;

(1) V. ci-dessus, p. 110.

- 14° Les métaux suivants : le tungstène, le molybdenum, le vanadium, le nickel, le selenium, le cobalt, les gueuses de fer hématite, le manganèse ;
- 15° Les minerais suivants : la wolframite, la schééelite, la molybdenite, le minerai de manganèse, de nickel, de fer hématite, de zinc, de plomb, la bauxite ;
- 16° L'aluminium, l'alumine et les sels d'alumine ;
- 17° L'antimoine, ainsi que les sulfites et oxydes d'antimoine ;
- 18° Le cuivre non travaillé ou partiellement travaillé, et les fils de cuivre ;
- 19° Le plomb en lingots, en feuilles ou en tuyaux ;
- 20° Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer et à les couper ;
- 21° Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées spécialement caractérisées comme ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre ;
- 22° Les appareils de signaux phoniques sous-marins ;
- 23° Les aéroplanes, les aérostats, ballons et aéronefs de toute nature, leurs pièces détachées, ainsi que les accessoires, objets et matériaux caractérisés comme devant servir à l'aérostation ou à l'aviation ;
- 24° Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées ;
- 25° Les pneumatiques et bandages pour automobiles et pour bicyclettes, ainsi que les articles ou matériaux spécialement propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation ;
- 26° Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré), ainsi que les objets entièrement composés de caoutchouc ;
- 27° Les pyrites de fer ;
- 28° Les huiles minérales et les essences à moteur, excepté les huiles lubrifiantes ;
- 29° Les instruments et appareils exclusivement faits pour la fabrication des munitions de guerre, pour la fabrication ou la réparation des armes ou du matériel militaire terrestre ou naval.

II. — *Contrebande conditionnelle.*

- 1° Les vivres ;
 - 2° Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux ;
 - 3° Les vêtements, les tissus d'habillement, les chaussures propres à des usages militaires ;
 - 4° L'or et l'argent monnayés et en lingots ; les papiers représentatifs de la monnaie ;
 - 5° Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles, et pouvant servir à la guerre, ainsi que les pièces détachées ;
 - 6° Les navires, bateaux et embarcations de tout genre, les docks flottants, parties de bassins ainsi que les pièces détachées ;
 - 7° Le matériel fixe ou roulant des chemins de fer, le matériel des télégraphes, radiotélégraphes et téléphones ;
 - 8° Les combustibles autres que les huiles minérales, les matières lubrifiantes ;
 - 9° Les poudres et les explosifs qui ne sont pas spécialement affectés à la guerre ;
 - 10° Les fers à cheval et le matériel de maréchalerie ;
 - 11° Les objets de harnachement et de sellerie ;
 - 12° Les peaux de toute nature, séchées ou fraîches ; les peaux de porc brutes ou manufacturées ; le cuir manufacturé ou non propre à la confection des selles, des harnachements ou des bottes à usage militaire ;
 - 13° Les jumelles, les télescopes, les chronomètres et les divers instruments nautiques.
-

France. — DÉCRET CONCERNANT LA FRANCHISE POSTALE DE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE ENTRE LES PRÉSIDENTS DE COMITÉS ET LES DÉLÉGUÉS DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, DU 5 JANVIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 6 janvier 1915, p. 91).

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et après avis favorable du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est admise, pendant la durée de la guerre, à circuler en franchise, par la poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre les Présidents des Comités centraux de la Croix-Rouge française, d'une part, et les Présidents des Comités de province et les délégués régionaux, d'autre part.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON.

France. — DÉCRET CONCERNANT LA FRANCHISE POSTALE DE LA CORRESPONDANCE ENTRE LES MÉDECINS-CHEFS OU LES OFFICIERS DES HÔPITAUX MILITAIRES AVEC LES MAIRES ET DE CERTAINS OBJETS PROVENANT DE MILITAIRES DÉCÉDÉS A LA SUITE D'OPÉRATIONS DE GUERRE, DU 5 JANVIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 6 janvier 1915, p. 91).

Le Président de la République française ;

Vu l'article 13 de la loi du 25 frimaire an VIII ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et après avis favorable du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli non fermé, la correspondance de service échangée entre les médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires ou les officiers d'administration des hôpitaux militaires, d'une part, et les maires d'autre part.

Art. 2. — Sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en franchise par la poste les menus objets, bijoux et valeurs provenant de militaires décédés à la suite d'opérations de guerre, et transmis aux maires par les médecins ou officiers visés à l'article précédent.

Ces objets doivent être insérés dans des boîtes scellées de cachets de cire ou expédiés en paquets solidement confectionnés, également cachetés.

Chaque envoi ne peut excéder le poids de 500 grammes et ses dimensions ne doivent pas être supérieures à 30 centimètres sur l'une quelconque de ses faces.

Les envois sont obligatoirement soumis à la formalité du chargement en franchise et leur poids est constaté au départ.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON.

France. — DÉCRET RENDANT APPLICABLES AUX COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT LES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 30 NOVEMBRE 1914 SUR LA FRANCHISE POSTALE DE LA CORRESPONDANCE CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE, EN DATE DU 15 JANVIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 19 janvier 1915, p. 291).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 janvier 1915.

Monsieur le Président,

Un décret du 30 novembre dernier (1), rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, a admis la circulation en franchise, sous pli ouvert ou fermé, des correspondances en provenance ou à l'adresse des prisonniers de guerre et des services spéciaux organisés à leur sujet aux ministères de la guerre et des affaires étrangères, ainsi qu'à la Croix-Rouge française.

Il me paraît équitable de faire bénéficier de ces dispositions les prisonniers internés dans nos colonies ou pays de protectorat.

Dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint rendant applicables aux colonies et pays de protectorat français, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret susvisé.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir le projet dont il s'agit de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des colonies, GASTON DOUMERGUE.

Le Président de la République française ;

Vu le décret du 30 novembre 1914, accordant la franchise aux correspondances concernant les prisonniers de guerre ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret susvisé du 30 novembre 1914 sont applicables

(1) V. ci-dessus, p. 116.

aux correspondances concernant les prisonniers de guerre internés dans les colonies françaises et pays de protectorat français autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

France. — DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF A LA CONSTATATION ET A L'ÉVALUATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA GUERRE, EN DATE DU 4 FÉVRIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 5 février 1915, p. 592) (1).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914, ainsi conçu : « Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation des dommages matériels résultant des faits de guerre.

Un premier crédit de 300 millions de francs est ouvert au ministre de l'intérieur pour les besoins les plus urgents.

Un décret pris en Conseil d'État fixera la procédure de la constatation des dommages et le fonctionnement des Commissions d'évaluation » ;

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, le décret du 2 août 1877, pris en exécution de ladite loi ; ensemble les lois et décrets qui les ont modifiés, notamment le décret du 23 novembre 1886 et celui du 27 décembre 1914, article 2 (2) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — Dans toutes les communes dont les habitants auront, au cours de la guerre, souffert de dommages matériels résultant de faits de guerre, la constatation et l'évaluation de ces dommages auront lieu dans les conditions prévues au présent règlement.

Ne sont pas compris dans les dommages visés au paragraphe précédent les dégâts et dommages occasionnés par les troupes françaises ou alliées dans leurs logements ou cantonnements et qui sont régis, en ce qui concerne leur constatation et leur réparation, par des dispositions spéciales de lois ou règlements en matière de réquisitions militaires, notamment par la loi du 3 juillet 1877 et les décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1886 et du 27 décembre 1914.

Art. 2. — Des arrêtés préfectoraux qui seront affichés dans toutes les communes intéressées, avec le texte du présent règlement, fixeront, suivant les circonstances, la date à partir de laquelle les demandes pourront être déposées ou adressées par pli recommandé à la mairie de la commune dans laquelle s'est produit le dommage.

Il en sera délivré récépissé.

Ce dépôt devra être effectué dans un délai de quinzaine à partir de cette date, sauf

(1) Ce décret a été complété par des circulaires du ministre de l'intérieur des 19 et 30 mars 1915 (*Journal officiel* du 31 mars 1915, p. 1761 et 1763).

(2) V. ce texte dans le *Journal officiel* du 3 janvier 1915.

empêchement justifié par les intéressés ou en leur nom par le maire ou par toute autre personne à laquelle la Commission reconnaitra qualité.

Les demandes seront rédigées sur papier libre et accompagnées de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage, telles que actes de vente ou de succession, baux, décisions judiciaires, polices d'assurances, rapports d'experts, attestations certifiées, etc.

Les intéressés, s'ils ont déjà reçu une indemnité, devront en déclarer la cause et le montant, et, dans le cas contraire, déclarer qu'ils n'ont reçu aucune indemnité.

Les collectivités, sociétés, associations, établissements autres que les établissements publics visés à l'article 15 du présent décret sont admis, comme les particuliers, à faire la demande prévue ci-dessus. Cette demande sera présentée en leur nom par leur représentant légal, ou par toute autre personne dûment autorisée.

Un arrêté du préfet fixera l'époque où la Commission cantonale se réunira pour examiner les demandes qui, pour raisons légitimes, n'auraient pu lui être remises dans le délai prévu ci-dessus.

Art. 3. — A l'expiration du délai de quinzaine, les maires transmettent lesdites demandes, avec les pièces jointes, au maire du chef-lieu de canton, où se réunit une Commission cantonale composée de cinq membres désignés comme suit :

1° Un juge choisi par le premier Président de la Cour d'appel parmi les juges du ressort ou, à défaut, désigné par le ministre de la justice parmi les juges d'un autre ressort, président.

2° Un délégué désigné par le ministre de l'intérieur ;

3° Un délégué désigné par le ministre des finances ;

4° Un délégué désigné dans une réunion des maires des communes du canton qui ont subi des dommages ; ce délégué ne peut être choisi que parmi les contribuables inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes d'une des communes visées au présent article.

Cette réunion sera tenue au chef-lieu de canton sous la présidence du maire du chef-lieu, ou, à son défaut, du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes maires présents à l'ouverture de la réunion. Elle aura lieu à la date fixée par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 2, quel que soit le nombre des membres présents.

Un suppléant chargé de remplacer ce délégué en cas d'absence sera élu dans les mêmes conditions.

5° Un délégué désigné par le Conseil municipal dans chacune des communes du canton qui ont subi des dommages.

La délibération du Conseil municipal prise à la date fixée par le préfet est valable quel que soit le nombre des Conseillers présents. Ce délégué ne peut être choisi que parmi les contribuables inscrits au rôle de l'une des quatre contributions directes de la commune ; il ne prend part qu'aux délibérations relatives aux demandes faites dans ladite commune.

Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas de majorité absolue, l'élection a lieu, au troisième tour, à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre des voix, le plus âgé est élu.

Un suppléant de ce délégué, élu dans les mêmes conditions, est chargé de le remplacer en cas d'absence.

Art. 4. — Au cas où les circonstances ne permettraient l'ouverture de l'enquête que dans la moitié des communes composant un canton, chacune de ces communes serait réunie par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 2 à un canton voisin sans qu'il soit nécessaire de rattacher toutes ces communes à un même canton. Si l'enquête peut être ouverte dans plus de la moitié des communes, celles-ci constitueront un groupe, assimilé, en ce qui concerne les opérations prévues au présent décret, au canton, et s'il n'est pas possible d'effectuer les opérations dans le chef-lieu, les maires, en élisant leur délégué à la Commission cantonale, désigneront la commune où pourra siéger provisoirement la Commission.

Art. 5. — Ces Commissions se réunissent aussitôt que possible après l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'article 2.

Avant de saisir la Commission, le président examine si l'état des dossiers permet de délibérer utilement, et peut, au besoin, les faire compléter.

Chacun des intéressés, s'il en fait la demande, ou si la Commission le juge utile, est entendu par elle au sujet de sa réclamation. La Commission peut inviter le postulant à affirmer sous la foi du serment la réalité du dommage qui fait l'objet de cette réclamation.

En cas de fraude, le procès-verbal de la Commission est transmis au procureur de la République pour qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à des poursuites correctionnelles.

Les maires, s'ils en font la demande, ou s'il paraît opportun à la Commission, sont aussi entendus au sujet des réclamations qui concernent leurs communes respectives.

Les Commissions peuvent entendre, en outre, toute personne ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages, notamment les agents du ministère des finances, du ministère de l'Agriculture, du ministère des travaux publics, ainsi que les agents des administrations départementales et communales. Ces agents sont tenus de fournir aux Commissions tous renseignements utiles.

Les Commissions pourront se transporter sur les lieux.

Elles ne peuvent délibérer que si tous leurs membres sont présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Les Commissions constatent la réalité des dommages avec une évaluation distincte pour chacun de leurs éléments constitutifs. Elles font connaître les procédés et les taux qu'elles ont adoptés pour cette évaluation. Dans les éléments à évaluer, n'est pas compris le préjudice résultant de l'interruption d'un commerce ou d'une industrie. Elles dressent un état récapitulatif des demandes et des évaluations relatives à chaque commune. — Le président adresse immédiatement une copie de cet état au maire de la commune. Les dossiers sont déposés à la mairie du chef-lieu de canton.

Les travaux des Commissions doivent être, sauf empêchement, terminés dans le délai d'un mois après la première séance.

Art. 7. — Dès que l'état prévu à l'article précédent lui est parvenu, le maire avise le public par voie d'affiches et de publications, conformément aux usages locaux, que : 1° les intéressés peuvent prendre connaissance, à la mairie de la commune, de cet état et, à la mairie du chef-lieu de canton, du dossier les concernant ; 2° qu'ils sont admis, le cas échéant, à former dans un délai de quinzaine à partir de l'avis prévu au paragraphe précédent, toute réclamation contre l'évaluation de la Commission cantonale devant la Commission départementale prévue à l'article suivant.

Art. 8. — Dans tout département où sont formées des Commissions cantonales, il est constitué, au chef-lieu du département, une Commission départementale d'évaluation composée de cinq membres désignés comme il suit :

1° Un Conseiller à la Cour d'appel du ressort, désigné par le premier Président de la Cour, ou, à défaut, un Conseiller d'un autre ressort désigné par le ministre de la justice, président.

2° Un délégué désigné par le ministre de l'intérieur.

3° Un délégué désigné par le ministre des finances.

4° et 5° Deux délégués nommés par les délégués des maires aux Commissions cantonales.

Ces délégués seront désignés dans une réunion tenue au chef-lieu du département, sous la présidence du maire de ce chef-lieu ou, à son défaut, du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes délégués présents à l'ouverture de la séance. Cette réunion aura lieu à la date fixée par arrêté préfectoral prévu à l'article 2, quel que soit le nombre des délégués aux Commissions cantonales présents à la séance.

Ces délégués seront élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, il n'y a pas de majorité absolue, l'élection a lieu au troisième tour à la majorité relative. En cas d'égalité du nombre de voix, le plus âgé est élu.

Deux suppléants seront désignés dans les mêmes conditions pour remplacer, en cas d'absence, les délégués titulaires.

Aucun membre de la Commission cantonale ne peut faire partie de la Commission départementale d'évaluation.

Art. 9. — La Commission départementale d'évaluation, après examen des réclamations des intéressés, revise le travail des Commissions cantonales. Elle statue définitivement pour chaque demande individuelle sur la réalité et la consistance des dommages ; elle évalue le préjudice subi par le réclamant et indique, en outre, l'ordre d'urgence des besoins auxquels ces demandes correspondent.

La Commission ne peut délibérer que si tous les membres sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 10. — La Commission départementale doit commencer ses opérations huit jours au plus tard après la date à laquelle elle a été saisie des dossiers, et les terminer, autant que possible, dans le délai d'un mois.

Art. 11. — Le président de la Commission adresse au préfet les dossiers avec un état récapitulatif pour chaque commune ; cet état indique, en regard du nom de chaque réclamant, l'évaluation de la Commission départementale. Le préfet fait établir une copie de ces états et adresse ensuite à chaque maire, par l'intermédiaire du sous-préfet, la copie de l'état intéressant sa commune. Le maire avise immédiatement, conformément aux usages locaux, les habitants de la commune que cet état est tenu à leur disposition à la mairie.

Art. 12. — Une Commission supérieure, dont la composition sera ultérieurement déterminée par un règlement d'administration publique, est chargée de la revision générale des évaluations des Commissions départementales par la comparaison des méthodes et des taux adoptés par les différentes Commissions ; elle s'assure que les opérations ont été faites en suivant les règles du présent décret.

Art. 13. — La délivrance d'acompte n'est pas subordonnée à l'accomplissement de la procédure instituée par le présent règlement en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission supérieure.

Art. 14. — Des indemnités de déplacement peuvent être allouées aux membres des Commissions d'après un tarif déterminé dans un arrêté pris d'accord entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Art. 15. — Les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'évaluation des dommages causés aux départements, aux communes et aux établissements publics seront ultérieurement déterminées par un règlement d'administration publique spécial.

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 février 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND.

France. — NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE, 12 MARS 1915

(*Journal officiel de la République française* du 12 mars 1915, p. 1309).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914 (1), il est notifié que les additions et modifications suivantes sont apportées aux listes des articles de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 2-3 janvier 1915 (2).

(1) V. ci-dessus, p. 110.

(2) V. ci-dessus, p. 120.

I. — *Contrebande absolue.*

Sont ajoutés ou dorénavant classés comme articles de contrebande absolue :

30° La laine brute, les laines peignées ou cardées, les fils de laine peignés ou cardés, les déchets de laine ;

31° L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain ;

32° L'huile de ricin ;

33° La cire de paraffine ;

34° Le cuivre iodique ;

35° Les matières lubrifiantes (antérieurement classées au paragraphe 8 de la liste de contrebande conditionnelle) ;

36° Les peaux de bétail, de buffles et de chevaux, les peaux de veaux, de porcs, de moutons, de chèvres et de daims, le cuir manufacturé ou non, propre à la confection des selles, des harnachements, des chaussures ou des vêtements militaires (antérieurement classés au paragraphe 12 de la liste de contrebande conditionnelle, qui est supprimé et remplacé par le paragraphe 13) ;

37° L'ammoniaque et ses sels, simples ou composés, l'ammoniaque liquide, l'urée, l'aniline et leurs composés.

II. — *Contrebande conditionnelle.*

Sont ajoutés -

13° Les matières tannantes de toutes sortes (y compris les extraits servant au tannage).

Il est spécifié en outre que sous les termes de « vivres » et de « fourrages et matières propres à la nourriture des animaux », qui figurent aux articles 1^{er} et 2 de la liste de contrebande conditionnelle, sont compris les graines, noix et amandes oléagineuses, les huiles et graisses animales ou végétales (autres que l'huile de lin) pouvant servir à la fabrication de la margarine, ainsi que les tourteaux et farines de graines, noix et amandes oléagineuses.

Belgique et France. — ARRANGEMENT SUSPENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION FRANCO-BELGE DU 30 JUILLET 1891, PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE, CONCLU AU HAVRE LE 13 MARS 1915 (RATIFICATIONS ÉCHANGÉES AU HAVRE LE 22 MARS 1915) (*Journal officiel de la République française* du 23 mars 1915, p. 1552).

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, prenant en considération les inconvénients qu'entraîne pour leurs deux pays, dans les circonstances actuelles, l'ajournement du service militaire des jeunes gens visés par la convention du 30 juillet 1891, ont résolu de conclure un arrangement en vue de suspendre, pour la durée de la guerre, l'application de ladite convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Klobukowski, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de la Couronne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi des Belges, M. Davignon, grand'croix de l'ordre de la Couronne, officier de l'ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des représentants, ministre des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Est suspendue, pendant la durée de la guerre, l'application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

En conséquence, les jeunes gens appartenant aux catégories visées par la convention, à l'exception des mineurs, nés en France, de parents belges, nés l'un et l'autre hors de France, seront appelés dans l'armée française. Il ne sera toutefois pas procédé à l'incorporation de ceux qui produiront un acte d'engagement dans l'armée belge ou qui manifesteront le désir de servir dans cette armée. Ces jeunes gens seront immédiatement dirigés sur le dépôt belge le plus voisin pour y être incorporés.

Le gouvernement de la République française prêtera d'ailleurs son concours au gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges pour l'exécution de toute mesure ayant pour but l'assujettissement au service militaire belge des mineurs nés en France de parents belges, nés l'un et l'autre hors de France.

Il est formellement entendu que les questions de nationalité demeurent réservées.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les quinze jours de sa signature ; il sera exécutoire à partir du jour de la ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, au Havre, le 13 mars 1915.

(L. S.) KLOBUKOWSKI.

(L. S.) DAVIGNON.

132

France. — NOTE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU SUJET D'UN ACCORD SIGNÉ ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE POUR RÉGLER LA SITUATION ANORMALE FAITE PAR LA CONVENTION FRANCO-BELGE DU 30 JUILLET 1891 AUX JEUNES GENS NÉS EN FRANCE DE PARENTS BELGES OU NÉS EN BELGIQUE DE PARENTS FRANÇAIS, 22 MARS 1915.

Les gouvernements belge et français viennent de se mettre d'accord pour suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de la convention du 30 juillet 1891.

Par cette convention, les deux gouvernements avaient retardé, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, l'inscription d'office, sur les tableaux de recensement de la milice, de certaines catégories de jeunes gens, notamment de ceux nés en France de parents belges ou en Belgique de parents français et qui, en vertu des dispositions légales, sont investis, jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année, d'une faculté d'option ou de répudiation.

L'application de cette convention créait dans les circonstances actuelles un régime exceptionnel et privilégié en faveur de certaines catégories de Belges et de Français ; elle présentait en outre un sérieux inconvénient : en différant de plusieurs années l'incorporation d'un grand nombre de jeunes gens, elle rendait inutilisables, pendant la guerre, des forces capables d'être efficacement opposées à l'ennemi. Anomalie d'autant plus étrange que les deux gouvernements ont abaissé pour l'ensemble des recrues l'âge de l'appel sous les armes.

En vertu de l'arrangement signé le 13 mars dernier entre M. Davignon, ministre des affaires étrangères, et M. Klobukowski, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, l'application de la convention de 1891 est suspendue pendant la durée de la guerre. Les jeunes gens qui jusqu'ici en bénéficiaient sont divisés en deux catégories :

1° Ceux nés en France de parents belges nés l'un et l'autre en Belgique sont assujettis au service militaire dans l'armée belge ;

2° Les autres jeunes gens visés par la convention de 1891, notamment ceux nés en

France de parents belges, dont l'un est né en France, et les individus nés en Belgique de parents français soit appelés dans l'armée française. Toutefois, il ne sera pas procédé à l'incorporation dans l'armée française de ceux qui produiront un acte d'engagement dans l'armée belge ou qui manifesteront le désir de servir dans cette armée. Ces jeunes gens seront dirigés sur le bureau de recrutement belge le plus voisin pour y être soumis à la visite médicale et incorporés s'il y a lieu.

L'arrangement du 13 mars dernier ne concerne que les obligations de milice ; il a été formellement entendu que les questions de nationalité demeurent réservées pour après la guerre et que le service dans l'une ou l'autre armée n'implique en rien la volonté d'acquiescer la nationalité française ou la nationalité belge.

Les consuls de Belgique en France et la légation du Roi à Paris, qui ont montré depuis le début des hostilités un si grand dévouement, fourniront aux intéressés toutes les explications utiles en vue de les éclairer sur la portée de l'arrangement, qui témoigne à nouveau de l'esprit de parfaite entente entre les gouvernements belge et français.

133

France. — DÉCRET RELATIF AUX MESURES PRISES POUR ARRÊTER LES MARCHANDISES APPARTENANT A DES SUJETS DE L'EMPIRE D'ALLEMAGNE, OU VENANT D'ALLEMAGNE, OU EXPÉDIÉS SUR L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 13 MARS 1915 (*Journal officiel de la République française* du 16 mars 1915, p. 1388).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 mars 1915.

Monsieur le Président,

Le gouvernement allemand a édicté certaines mesures qui, en violation des usages de la guerre, tendent à déclarer les eaux, qui entourent la France septentrionale et le Royaume-Uni, zone militaire dans laquelle tous les navires marchands alliés seraient détruits sans égard pour la vie des équipages et des passagers non combattants, et dans laquelle la navigation neutre serait exposée aux mêmes dangers.

Dans un Memorandum accompagnant la publication desdites mesures, les neutres sont avertis de ne pas embarquer de marins, de passagers ou de cargaisons sur des navires alliés.

De semblables prétentions de la part de l'ennemi donnent aux gouvernements alliés le droit d'y répondre en empêchant toutes espèces de marchandises d'atteindre ou de quitter l'Allemagne. Toutefois, les gouvernements alliés n'entendront jamais suivre leur ennemi dans la voie cruelle et barbare qui lui est habituelle, et les mesures auxquelles ils se voient forcés d'avoir recours ne doivent, dans leur intention, comporter aucun risque pour les navires neutres ou pour la vie des personnes neutres ou non combattantes, et doivent être appliquées en stricte conformité avec les lois de l'humanité.

C'est dans ces conditions et dans cet esprit qu'a été conçue la déclaration conjointe, ci-après annexée, notifiée par les gouvernements alliés le 1^{er} mars 1915 et qu'est rédigé le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-après à votre haute approbation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de notre profond respect.

Le ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ. — Le ministre des finances, A. RIBOT, — Le ministre de la guerre, A. MILLERAND. — Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la guerre, du ministre de la marine ;

Décète :

Article 1^{er}. — Toutes marchandises appartenant à des sujets de l'Empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne, et ayant pris la mer postérieurement à la promulgation du présent décret seront arrêtées par les croiseurs de la République.

Le territoire occupé par les forces armées allemandes est assimilé au territoire allemand.

Art. 2. — Seront considérés comme marchandises venant d'Allemagne tous articles et marchandises de marque ou de fabrication allemandes ou fabriqués en Allemagne, les produits du sol allemand, ainsi que tous les articles et marchandises de quelque nature que ce soit, dont le lieu d'expédition, directe ou par voie de transit, est en territoire allemand.

Toutefois, la présente disposition ne s'appliquera pas aux articles ou marchandises qu'un national d'un pays neutre justifiera avoir fait entrer de bonne foi en pays neutre avant la promulgation du présent décret, ou dont il justifiera avoir la propriété régulière et de bonne foi antérieurement à ladite promulgation.

Art. 3. — Seront considérés comme marchandises expédiées sur l'Allemagne tous articles et marchandises, de quelque nature que ce soit, expédiés directement ou par voie de transit sur l'Allemagne ou sur un pays voisin de l'Allemagne, lorsque les documents qui accompagnent lesdits articles ou marchandises ne fournissent pas la preuve d'une destination finale et sincère en pays neutre.

Art. 4. — Les navires neutres, à bord desquels seront trouvées les marchandises visées à l'article 1^{er}, seront déroutés sur un port français ou allié. Lorsque le navire sera conduit dans un port français, les marchandises seront débarquées, s'il n'est statué autrement à leur égard, comme il est dit ci-après. Le navire sera ensuite laissé libre.

Les marchandises qui auront été reconnues appartenant à des sujets allemands seront mises sous séquestre ou vendues, pour le prix en être déposé à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la signature de la paix, pour le compte de qui de droit.

Les marchandises appartenant à des neutres et venant d'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être renvoyées à leur port de départ dans le délai qui sera fixé. Passé ce délai, lesdites marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques des propriétaires.

Les marchandises appartenant à des neutres et expédiées sur l'Allemagne seront laissées à la disposition des propriétaires neutres pour être soit renvoyées à leur port de départ, soit dirigées sur tel autre port français, allié ou neutre qui sera autorisé. Dans l'un et l'autre cas, un délai sera fixé passé lequel les marchandises seront sujettes à réquisition ou vendues pour le compte et aux frais et risques du propriétaire.

Art. 5. — Exceptionnellement, sur la proposition du ministre des affaires étrangères et sur avis conforme du ministre de la guerre, le ministre de la marine pourra accorder des autorisations de passer, soit à une cargaison déterminée, soit à une certaine catégorie spéciale de marchandises à destination ou en provenance d'un pays neutre déterminé.

Toute marchandise venant d'Allemagne ne pourra bénéficier d'une autorisation de passer que si elle a été embarquée en port neutre après y avoir acquitté les droits de douane du pays neutre.

Art. 6. — Le présent décret ne porte pas atteinte aux dispositions édictées au regard des marchandises déclarées contrebande de guerre absolue ou conditionnelle.

Art. 7. — La question de savoir si la marchandise déroutée est une marchandise appartenant à des sujets allemands, ou venant d'Allemagne, ou expédiée sur l'Allemagne, est portée devant le Conseil des prises statuant comme il est dit ci-après.

Dans les deux jours de l'arrivée du navire dérouté, les papiers de bord et autres documents justifiant le déroutement sont envoyés par le service des prises du port, et sous le

couvert du ministre de la marine au Commissaire du gouvernement près le Conseil des prises qui en saisit d'urgence le Président dudit Conseil.

Le Président convoque le Conseil qui statue sur pièces dans la huitaine de l'enregistrement du dossier au Conseil. Nonobstant ledit délai, il appartiendra toujours au Conseil d'ordonner les mesures d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires et d'accorder, s'il y a lieu, aux parties qui le demanderaient les délais suffisants pour faire valoir leurs droits.

La décision du Conseil des prises est transmise au ministre de la marine chargé d'en assurer l'exécution.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de la guerre et le ministre de la marine seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre des affaires étrangères, DELCASSÉ. — Le ministre des finances, A. RIBOT. — Le ministre de la guerre, A. MILLERAND. — Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR.*

ANNEXE.

Déclaration.

L'Allemagne a déclaré que la Manche (English Channel), les côtes Nord et Ouest de la France, ainsi que les eaux entourant les îles britanniques, sont une « zone de guerre » et elle a officiellement notifié que « tous les navires ennemis rencontrés dans cette zone seront détruits et que les navires neutres pourront y être en danger ». C'est là en réalité une prétention de torpiller à vue, sans égard pour la sécurité des équipages et des passagers, tout navire marchand sous tout pavillon. Comme il n'est pas au pouvoir de l'Amirauté allemande de maintenir aucun bâtiment de surface dans ces eaux, cette attaque ne peut être pratiquée que par des moyens sous-marins. Le droit des gens et la coutume des nations en ce qui concerne les attaques contre le commerce ont toujours présumé que le premier devoir du capteur d'un navire marchand est de l'amener devant une Cour de prises, où il puisse être jugé, où la régularité de la capture puisse être appréciée, et où les neutres puissent recouvrer leur cargaison. Couler une prise est en soi-même un acte contestable, auquel on peut avoir recours seulement dans des circonstances extraordinaires, et après que des dispositions ont été prises pour assurer la sécurité de tout l'équipage et des passagers, s'il y a des passagers à bord. La responsabilité d'avoir à distinguer entre les navires neutres et les navires ennemis ainsi qu'entre la cargaison neutre et la cargaison ennemie incombe manifestement au bâtiment qui attaque et dont c'est le devoir de vérifier le statut et le caractère du navire et de la cargaison, ainsi que de mettre en sûreté tous les papiers avant de le couler ou même de le capturer. De même, le devoir d'humanité consistant à assurer la sécurité des équipages des navires marchands, qu'ils soient neutres ou ennemis, est une obligation pour tout belligérant. C'est sur cette base que toutes les discussions antérieures sur le droit tendant à réglementer la conduite de la guerre sur mer ont précédé.

Aussi bien, un sous-marin allemand est incapable de remplir aucune de ces obligations. Il n'exerce aucun pouvoir local sur les eaux dans lesquelles il opère. Il ne conduit pas ses captures dans le ressort d'une Cour des prises. Il ne porte aucun équipage de prise qu'il puisse mettre à bord d'une prise. Il n'emploie aucun moyen efficace de distinguer entre un navire neutre et un navire ennemi. Il ne reçoit pas à son bord, pour en assurer la sécurité, l'équipage et les passagers du navire qu'il coule. Ses méthodes de guerre sont, en conséquence, entièrement en dehors de l'observation de tous les textes internationaux réglementant les opérations contre le commerce en temps de guerre. La déclaration allemande substituée à la capture réglementée la destruction aveugle.

L'Allemagne adopte ces méthodes contre des commerçants pacifiques et des équipages non combattants dans le but avoué d'empêcher des marchandises de toute nature (y compris les provisions pour l'alimentation de la population civile) de pénétrer dans les Iles britanniques et la France septentrionale, ou d'en sortir. Ses adversaires sont, en conséquence, contraints de recourir à des mesures de représailles en vue d'empêcher par réciprocité les marchandises de toute nature de pénétrer en Allemagne ou d'en sortir. Toutefois, ces mesures seront exécutées par les gouvernements français et britannique sans risques, ni pour les navires, ni pour la vie des neutres et des non-combattants, et en stricte conformité avec les principes d'humanité.

En conséquence, le gouvernement français et le gouvernement britannique se considèrent comme libres d'arrêter et de conduire dans leurs ports les navires portant des marchandises présumées de destination, propriété ou provenance ennemies. Ces navires et ces cargaisons ne seront pas confisqués, à moins qu'ils ne soient sujets à être condamnés pour d'autres motifs. Le traitement des navires et des cargaisons qui auraient pris la mer avant cette date ne sera pas modifié.

1^{er} mars 1915.

134

France. — ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA GUERRE DÉTERMINANT DES INSIGNES A PORTER PAR LES PERSONNELS FÉMININS APPARTENANT AUX SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE AUX BLESSÉS ET MALADES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER, EN DATE DU 19 MARS 1915 (*Journal officiel de la République française* du 22 mars 1915, p. 1547).

Le ministre de la guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1913, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement général des sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi du 24 juillet 1913, portant application des articles 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne ;

Vu la proposition des sociétés d'assistance reconnues d'utilité publique ;

Vu l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 7 du décret susvisé du 2 mai 1913 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnels féminins des trois sociétés d'assistance reconnues d'utilité publique énumérées au décret du 2 mai 1913 sont autorisés à porter, dans les formations sanitaires où ils seront employés, les insignes ci-après :

a) Une coiffe et un voile de couleur blanche d'une forme spéciale dont le modèle est déposé au ministère de la guerre, portant une croix rouge brodée au centre du bandeau.

b) Une croix rouge sur fond blanc, surmontée des initiales de la société de couleur rouge, brodées sur le corsage de la blouse d'hôpital et sur la cape ou manteau.

Un modèle de ces broderies est également déposé au ministère de la guerre.

Art. 2. — Le port des insignes ci-dessus décrits est interdit à toute personne n'appartenant pas à une des trois sociétés de la Croix-Rouge reconnues d'utilité publique.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1913, en ce qui concerne l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge, et des peines prévues à l'article 259 du code pénal, en ce qui concerne le port illégal du costume réglementé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 19 mars 1915.

A. MILLERAND.

Russie. — NOTIFICATION PAR LA GRANDE-BRETAGNE A LA FRANCE DE L'ADHÉSION DE LA RUSSIE A LA CONVENTION RELATIVE AUX PRISES CONCLUE A LONDRES LE 9 NOVEMBRE 1914 ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE (*Journal officiel de la République française* du 2 avril 1915, p. 1819).

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention relative aux prises, conclue à Londres entre la France et la Grande-Bretagne, le 9 novembre 1914 (1), le gouvernement de Sa Majesté britannique a notifié au gouvernement de la République française l'adhésion du gouvernement impérial russe à ladite convention, en mentionnant que, par suite de la législation russe en vigueur, l'article 2, alinéa 2, doit être interprété en Russie en ce sens que la condamnation des cargaisons ennemies à bord de navires de commerce alliés entrés dans un port russe n'appartient pas à la juridiction des prises, mais doit être prononcée par les autorités administratives de l'Empire.

France. — LOI AYANT POUR OBJET DE DONNER DES SANCTIONS PÉNALES A L'INTERDICTION FAITE AUX FRANÇAIS D'ENTREtenir DES RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC LES SUJETS D'UNE PUISSANCE ENNEMIE, EN DATE DU 4 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 7 avril 1915, p. 1900).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Quiconque, en violation des prohibitions qui ont été ou seront édictées, conclura ou tentera de conclure, exécutera ou tentera d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents à vingt mille francs (500 à 20.000 fr.) ou de l'une de ces peines seulement.

Seront réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prévue et réprimée par le paragraphe précédent.

En cas de condamnation, les tribunaux pourront prononcer la confiscation de la marchandise ou valeur, ou du prix, ainsi que des chevaux, voitures, bateaux et autres objets ayant servi au transport.

Art. 2. — Sera passible des mêmes peines quiconque aura détourné ou recélé, fait détourner ou recéler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisitions du ministère public.

(1) V. ci-dessus, p. 112.

Art. 3. — Les condamnations prononcées contre les auteurs ou complices des délits prévus par l'article 1^{er} entraîneront de plein droit privation pendant dix années des droits civils et civiques énumérés en l'article 42 du code pénal.

La privation de tout ou partie de ces droits pourra être ordonnée par le tribunal dans le cas prévu par l'article 2.

Art. 4. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 5. — La présente loi est applicable de plein droit à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

137

France. — LOI TENDANT A PROTÉGER LES PROPRIÉTAIRES DE VALEURS MOBILIÈRES, DÉPOSÉS PAR SUITE DE FAITS DE GUERRE DANS DES TERRITOIRES OCCUPÉS PAR L'ENNEMI, EN DATE DU 4 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 7 avril 1915, p. 1901).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Dans les cas où la faculté de recourir aux lois des 15 juin 1872 et 8 février 1902 est ouverte à raison d'un événement de la guerre déclarée par l'Allemagne en août 1914, la procédure est modifiée dans la mesure et sous les conditions de la présente loi.

Art. 2. — S'il s'agit de valeurs françaises au porteur, le propriétaire doit aviser par lettre recommandée l'établissement débiteur des circonstances qui le mettent dans l'impossibilité de représenter soit les titres, soit les coupons. Avis de la remise de cette lettre au destinataire doit lui être donné par la poste, et le destinataire doit accuser lui-même réception à l'envoyeur, dans les cinq jours au plus tard de la remise.

Cette lettre contiendra les nom, prénoms, profession, le lieu de résidence actuelle et celui du domicile du déclarant, le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, ainsi que la date d'échéance du plus ancien coupon exigible.

Le déclarant indiquera aussi, s'il est possible : 1^o les circonstances dans lesquelles il est devenu propriétaire des titres et celles dans lesquelles il a été dépossédé ; 2^o l'époque et le lieu où il a reçu les derniers dividendes ou intérêts.

Il fera élection de domicile dans la localité du siège de l'établissement débiteur.

La signature du déclarant doit être légalisée par le maire ou par un officier ministériel, ou encore, à Paris, par le commissaire de police. Le lieu de sa résidence et celui de son domicile seront certifiés par les mêmes personnes, ou établis par toutes pièces et certificats dont l'intéressé a le droit de demander et d'obtenir, sans frais, la délivrance aux autorités compétentes.

La déclaration ainsi faite emporte, pendant la durée des hostilités et les six mois qui

suivront leur terme définitif, opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes à toute autre personne que le déclarant. Elle autorise, d'autre part, le déclarant à percevoir de l'établissement débiteur les intérêts ou dividendes exigibles dans les conditions indiquées par les articles suivants.

Un double de la lettre indiquée ci-dessus, et dans les mêmes conditions, est adressé par le déclarant au syndicat des agents de change de Paris, qui fait, le quinzième jour au plus tard, la publication prévue par l'article 11 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 8 février 1902.

Art. 3. — 1^o S'il s'agit de titres au porteur mis en dépôt dans une banque, représentés par un récépissé de ladite banque dépositaire, le déclarant doit produire à l'établissement débiteur ce récépissé. A défaut de ce récépissé, il doit produire une attestation de la banque dépositaire établissant d'une manière précise que les titres visés dans la déclaration ont bien fait l'objet d'un dépôt effectué dans ses caisses par le déclarant et que celui-ci ne les a pas retirés ;

2^o Sur la remise de cette pièce signée par lui et après justification, qui pourra être réclamée si besoin est, de l'existence et de l'identité de la banque dépositaire, les dividendes ou intérêts seront payés au déclarant, après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon, si personne ne s'est présenté pendant ce délai comme propriétaire des titres ou coupons

3^o Les paiements ainsi faits libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers qui se présenterait ultérieurement. Si ce tiers porteur établissait que lesdits paiements ont été faits à son préjudice, il n'aurait qu'une action personnelle contre le déclarant et contre la banque dépositaire ;

4^o Si, avant le paiement au déclarant par l'établissement débiteur, les titres ou coupons sont présentés par un tiers audit établissement, il doit provisoirement retenir ces titres ou coupons contre récépissé. Ce dernier doit, de plus, avertir le déclarant, par lettre recommandée, de la présentation des titres ou coupons, en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de la déclaration primitive restent alors suspendus jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit intervenue entre le déclarant et le tiers porteur ;

5^o Si les coupons représentant les dividendes ou intérêts payés au déclarant sont ultérieurement retrouvés, la banque dépositaire et le déclarant seront tenus de les remettre à l'établissement débiteur. S'ils ne sont pas retrouvés, le déclarant devra accomplir les formalités prévues par l'article 8 de la présente loi pour le cas de dépossession ;

6^o Dans le cas où les titres auraient été déposés chez un officier public ou ministériel, les dispositions précédentes sont également applicables ;

7^o Il n'est dérogé en rien aux dispositions des articles 1915 à 1946 du code civil.

Art. 4. — Pour les titres qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt ou pour les titres qui, ayant fait l'objet d'un dépôt, ne sont plus représentés par un récépissé ni par aucune attestation de la banque dépositaire, le déclarant doit produire à l'établissement débiteur une attestation motivée délivrée par le juge de paix de sa résidence actuelle ou de son domicile, auquel il aura fourni, par les indications mentionnées dans l'article 2, ou par tous autres moyens, les justifications de son droit de propriété. En cas de refus de cette attestation, le déclarant peut saisir le président du tribunal civil, qui statuera par ordonnance rendue sur simple requête. Ces magistrats peuvent, s'ils le jugent nécessaire, n'accorder leur attestation que moyennant la caution prévue par l'article 4 de la loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902.

Dans le cas où le montant des coupons à payer s'élève à plus de 200 francs, le président du tribunal civil est seul compétent pour délivrer l'attestation et il statue comme il est dit au paragraphe précédent.

Sur le vu de l'expédition de cette attestation, qui doit être délivrée sur papier libre et sans frais, les dividendes ou intérêts sont payés au déclarant après trois mois écoulés depuis l'échéance de chaque coupon, si personne ne s'est présenté pendant ce délai comme propriétaire des titres ou coupons.

Les paiements ainsi faits libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers qui se présenterait ultérieurement, sauf le recours personnel de ce tiers contre le déclarant dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article précédent.

Si, avant le paiement au déclarant par l'établissement débiteur, les titres ou coupons sont présentés par un tiers audit établissement, il sera procédé conformément au paragraphe 4 du même article 3.

Le déclarant est tenu de remettre à l'établissement débiteur les coupons représentant les dividendes ou intérêts payés, s'il les retrouve ultérieurement. S'il ne les retrouve pas, il devra justifier de l'accomplissement des formalités requises par l'article 8 de la présente loi pour le cas de dépossession.

Art. 5. — S'il s'agit de valeurs étrangères dont le service des titres et coupons est fait en France, la déclaration prévue par l'article 2 de la présente loi est adressée au siège principal de chacun des établissements chargés de ce service.

Ceux-ci, s'il se présente un tiers porteur des titres et coupons, sont tenus de procéder conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente loi.

La déclaration à eux adressée doit être transmise par leurs soins à l'Etat ou à l'établissement étranger qui les a chargés du service des titres et coupons.

Art. 6. — S'il s'agit de titres nominatifs ou de certificats nominatifs de titres au porteur délivrés par l'établissement débiteur, le propriétaire doit aviser cet établissement par lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

Il sera procédé, pour le paiement des coupons et pour la délivrance des nouveaux titres ou certificats, conformément aux règles suivies par l'établissement débiteur.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 2 de la loi du 8 février 1902 relatives à la procédure de mainlevée des titres au porteur sont applicables dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 8. — 1^o Dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités, le déclarant qui aura fait usage des dispositions de la présente loi devra — s'il est dépossédé — faire, tant au syndicat des agents de change de Paris qu'à l'établissement débiteur, une opposition conforme à la loi du 15 juin 1872, modifiée par la loi du 8 février 1902 ;

2^o Dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci-dessus, les numéros des titres frappés de cette opposition seront publiés dans un bulletin spécial par le syndicat des agents de change de Paris ;

3^o Par le fait de cette publication, toute personne qui prétendrait avoir des droits sur ces titres est mise en demeure de les faire valoir ;

4^o Si, dans le délai de deux ans à partir de la publication du bulletin spécial susvisé, l'opposition n'a pas été contredite, le propriétaire pourra exiger de l'établissement débiteur, soit le paiement du capital du titre devenu exigible, soit la remise d'un titre duplicata ;

5^o Les titres primitifs seront frappés de déchéance et seront publiés dans le même bulletin spécial. Le titre délivré en duplicata confèrera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions ;

6^o Le paiement du capital ou la remise du titre duplicata effectués dans les conditions ci-dessus prescrites libèrent l'établissement débiteur, et le tiers qui, après ce paiement ou cette remise, représenterait le titre primitif n'aura qu'une action personnelle contre l'opposant au cas où l'opposition aurait été faite sans droit ;

7^o Si, dans le même délai de deux ans, un tiers présente le titre frappé d'opposition, ce titre sera retenu par les soins de l'établissement débiteur qui en délivrera récépissé et avertira l'opposant par lettre recommandée. Les effets de l'opposition resteront alors suspendus jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire intervienne entre le tiers porteur et l'opposant ;

8^o Si, à l'expiration de ce délai, le tiers porteur ne justifie pas qu'il a fait valoir ses droits, le titre sera remis à l'opposant ;

9^o Les mêmes formalités seront accomplies pour les valeurs étrangères. L'opposition sera faite, en ce qui les concerne, tant au syndicat des agents de change qu'au siège

principal des établissements faisant en France le service des titres et coupons. Ces établissements devront en aviser les Etats ou établissements étrangers qui les ont chargés de ce service, et adresser auxdits Etats ou établissements la publication spéciale ci-dessus prescrite ;

10° Le déclarant qui remplira les formalités prévues par le présent article continuera à toucher les dividendes et intérêts dans les conditions indiquées par les articles précédents ;

11° Tout propriétaire dépossédé par événement de guerre qui n'aura pas eu recours à la déclaration visée par l'article 2 et n'aura pas, quelle que soit la procédure suivie par lui auparavant, rempli, dans les délais prescrits, les formalités indiquées par ce présent article 8, ne pourra bénéficier de ses dispositions exceptionnelles et il sera soumis aux règles de la loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 9. — Les divers actes et formalités prévus par la présente loi sont exempts de tout droit de timbre, d'enregistrement et frais de toute nature, tant de la part du syndicat des agents de change que des officiers ministériels requis à cet effet.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'en ce qui concerne les valeurs mobilières dont les propriétaires avaient leur domicile ou leur résidence dans les pays envahis ou pillés par l'ennemi.

Art. 11. — Toute personne qui, par une déclaration ou opposition faite ou maintenue de mauvaise foi, aura obtenu ou tenté d'obtenir soit le paiement des dividendes ou intérêts, ou du capital du titre devenu exigible, soit la délivrance d'un titre duplicata, sera punie de la peine portée contre l'escroquerie par l'article 405 du code pénal.

L'article 463 du code pénal est applicable.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le garde des sceaux, ministre de la justice, ARISTIDE BRIAND.* — *Le ministre des finances, A. RIBOT.*

France. — LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER LES DÉCRETS DE NATURALISATION OBTENUS PAR D'ANCIENS SUJETS DE PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA FRANCE, EN DATE DU 7 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 8 avril 1915, p. 1948).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation, lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé.

La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a reconqué une nationalité antérieure ou acquis toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire ; soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

La déchéance sera prononcée par décret rendu après avis du Conseil d'Etat et sauf recours au contentieux devant cette juridiction. Le décret portant retrait de la nationalité française fixe le point de départ de ses effets sans toutefois pouvoir les faire remonter au delà de la déclaration de guerre.

Art. 2. — Seront revisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1^{er} janvier 1913 à des sujets ou anciens sujets de puissances en guerre avec la France.

Dans un délai de quinzaine à compter de la publication du décret réglant les conditions d'application de la présente loi, un état nominatif de toutes ces naturalisations devra être inséré au *Journal officiel* par les soins du ministre de la justice.

Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de ce premier délai de quinzaine, le ministre de la justice devra, par une publication insérée au *Journal officiel*, faire connaître celles de ces naturalisations jugées dignes d'être maintenues, ainsi que les motifs de cette décision.

Dans le même délai, toutes les autres naturalisations seront rapportées par décrets, insérés au *Journal officiel*.

Le retrait de naturalisation exercé dans cette hypothèse produira de plein droit ses effets à dater de la déclaration de guerre.

Les dispositions du présent article sont sans application aux Alsaciens ou aux Lorrains d'origine nés avant le 20 mai 1871 ou à leurs descendants.

Art. 3. — En aucun cas, la rétroactivité du retrait de naturalisation ne pourra préjudicier aux droits des tiers de bonne foi, ni faire échec à l'application des lois pénales sous le coup desquelles le naturalisé serait tombé avant le décret de retrait.

Art. 4. — Le retrait de la nationalité française prononcé en vertu des articles précédents est personnel à l'étranger qui l'a encouru. Toutefois, selon les circonstances, il pourra être étendu à la femme et aux enfants, s'il en est ainsi ordonné, soit par le décret concernant le mari ou le père, soit par un décret ultérieur rendu dans les mêmes formes.

Art. 5. — La femme pourra décliner la nationalité française dans le délai d'un an à partir de l'insertion au *Journal officiel* du décret portant retrait de la naturalisation à l'égard du mari. Si, lors de cette insertion, elle est mineure, ce délai ne commencera à courir qu'à dater de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans les mêmes conditions. En outre, le représentant légal des enfants mineurs pourra, dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil, renoncer pour eux au bénéfice de la nationalité française qu'ils tiennent soit du décret de naturalisation du père, soit d'une déclaration antérieure de nationalité.

Art. 6. — Aucune naturalisation nouvelle d'un sujet d'une puissance en guerre avec la France ne pourra être accordée avant la signature définitive de la paix.

Art. 7. — La présente loi cessera d'être exécutoire deux ans après la signature définitive de la paix.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et dans les autres possessions françaises.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMENGE.

France. — LOI DÉTERMINANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA GARANTIE DE L'ÉTAT POURRA ÊTRE ACCORDÉE POUR L'ACHAT, EN ANGLETERRE, PAR DES ARMATEURS FRANÇAIS, DE NAVIRES À VAPEUR PROVENANT DE PRISES BRITANNIQUES, EN DATE DU 19 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 20 avril 1915, p. 2373).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'Etat français pourra garantir au gouvernement britannique le paiement de la partie non immédiatement exigible du prix de vente des navires à vapeur capturés dont les armateurs français se seront rendus adjudicataires.

Cette garantie ne pourra porter que sur 75 0/0, au maximum, du prix de vente et sur les intérêts, jusqu'aux termes fixés pour le paiement. Elle sera accordée, dans chaque cas particulier, par un arrêté du ministre de la marine, pris après avis du ministre des finances.

Art. 2. — L'armateur qui voudra être admis à bénéficier des dispositions de l'article précédent devra en faire la demande au ministre de la marine.

Cette demande devra être accompagnée :

1° D'un acte de cautionnement qui s'appliquera au premier tiers de la somme garantie par l'État et dont le souscripteur devra être agréé par les ministres de la marine et des finances ;

2° De l'engagement, pris par l'armateur, de consentir à l'État français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté des deux autres tiers de ladite somme, et d'assurer le navire contre tous risques, y compris le risque de guerre, jusqu'à parfait paiement de la somme garantie par l'État.

Les sociétés de navigation qui ont constitué un fonds d'assurance pour leurs propres navires pourront être dispensées, par des décisions spéciales, de contracter l'assurance ci-dessus prévue.

Art. 3. — L'armateur devra, en outre, souscrire un engagement de payer une somme égale au montant du prix d'achat si, au cours de la présente guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, il transfère directement ou indirectement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le Conseil d'administration n'est pas composé conformément à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté, ou s'il hypothèque celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés.

Cet engagement sera garanti par une caution agréée par les ministres de la marine et des finances.

Art. 4. — Un arrêté concerté entre les ministères de la marine, des affaires étrangères et des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre de la marine*, VICTOR AUGAGNEUR. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT.

France. — DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES 4, 6, 9 ET 13 DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1915, RELATIF A LA CONSTATATION ET A L'ÉVALUATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE GUERRE, EN DATE DU 6 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 8 avril 1915, p. 1948).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Vu le décret du 4 février 1915, notamment les articles 4, 6, 9 et 13 (1) ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décède :

Article 1^{er}. — L'article 4 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas où les circonstances ne permettraient l'ouverture de l'enquête que dans certaines communes d'un canton, chacune de ces communes pourra, sur la demande du Conseil municipal, être réunie par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 2 à un canton voisin sans qu'il soit nécessaire de rattacher toutes ces communes à un même canton. Si l'enquête peut être ouverte dans plus de la moitié des communes, celles-ci constitueront un groupe assimilé, en ce qui concerne les opérations prévues au présent décret, au canton, et s'il n'est pas possible d'effectuer les opérations dans le chef-lieu, les maires, en élisant leur délégué à la Commission cantonale, désigneront la commune où pourra siéger provisoirement la Commission ».

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Commissions constatent la réalité des dommages avec une évaluation distincte pour chacun de leurs éléments constitutifs. Elles font connaître les procédés et les taux qu'elles ont adoptés pour cette évaluation. Dans les éléments à évaluer, n'est pas compris le préjudice résultant de l'interruption d'un commerce ou d'une industrie. Elles dressent un état récapitulatif des demandes et des évaluations relatives à chaque commune ; elles indiquent en outre l'ordre d'urgence des besoins auxquels ces demandes correspondent ».

Art. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 9 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

— « La Commission départementale d'évaluation, après examen des réclamations des intéressés, revise le travail des Commissions cantonales. Elle statue définitivement pour chaque demande individuelle sur la réalité et la consistance des dommages ; elle évalue le préjudice subi par le réclamant ».

Art. 4. — L'article 13 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La délivrance d'acomptes n'est pas subordonnée à l'accomplissement de la procédure instituée par le présent règlement en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission départementale et celui de la Commission supérieure ».

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND.

(1) V. ci-dessus, p. 124.

France. — DÉCRET COMPLÉTANT L'ARTICLE 13 DU DÉCRET DU 4 FÉVRIER 1915, MODIFIÉ PAR CELUI DU 6 AVRIL SUIVANT, RELATIF A LA CONSTATATION ET A L'ÉVALUATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE GUERRE. EN DATE DU 24 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 27 avril 1915, p. 2613).

Le Président de la République française :

Sur le rapport du Président du Conseil, les ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Vu l'avis du ministre des travaux publics du 22 mars 1915 ;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 26 décembre 1914 ; ensemble les décrets des 4 février et 6 avril 1915 (1) ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 13 du décret du 4 février 1915, modifié par celui du 6 avril suivant, est complété ainsi qu'il suit :

« Exceptionnellement, n'est pas subordonnée à l'avis des Commissions cantonales d'évaluation la délivrance, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du ministre des travaux publics, d'acomptes ayant pour objet la réparation des bateaux de commerce qui auront subi, sur les voies de navigation intérieure, des dommages résultant de faits de guerre ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND.

France. — DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 7 AVRIL 1915 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER LES DÉCRETS DE NATURALISATION OBTENUS PAR D'ANCIENS SUJETS DE PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA FRANCE, EN DATE DU 24 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 26 avril 1915, p. 2589).

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 7 avril 1915 (2) autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de

(1) V. ci-dessus, p. 119, 124 et 141.

(2) V. ci-dessus, p. 138.

naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France et notamment l'article 9 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi » ;

Vu les articles 8 et suivants du code civil concernant la naturalisation des étrangers ;

Vu la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, ensemble le décret du 13 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie ;

Vu les dispositions régissant les naturalisations dans les colonies et pays de protectorat, notamment le décret portant règlement d'administration publique en date du 7 février 1897 ;

Vu l'article 3 de la loi du 5 août 1914 (1), relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'étranger naturalisé ayant ressorti à une puissance en guerre avec la France, qui d'après les renseignements recueillis par le ministre de la justice rentre dans un des cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 7 avril 1915, est prévenu par une notification en la forme administrative que le ministre se propose de provoquer le retrait de sa naturalisation.

La notification énonce les motifs invoqués et indique, le cas échéant, si le retrait projeté doit s'étendre à la femme et aux enfants du naturalisé.

Elle est faite soit à la personne, soit au domicile ou à la résidence actuelle du naturalisé.

Si l'administration ne connaît ni le domicile, ni la résidence du naturalisé ou s'il est domicilié ou réside sur le territoire d'une puissance en guerre avec la France, la notification est remplacée par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

Lorsque le naturalisé, dont l'administration ne connaît ni le domicile ni la résidence, a eu son dernier domicile ou sa dernière résidence dans une colonie française ou un pays de protectorat français, l'avis est, en outre, inséré dans le *Bulletin ou Recueil officiel* de la colonie ou du protectorat.

Dans les quinze jours qui suivent la notification ou l'insertion, l'intéressé peut présenter par écrit ses observations. Il les adresse au ministre de la justice par lettre recommandée ou les dépose contre récépissé au ministère de la justice.

Art. 2. — Le naturalisé, qui réside dans une colonie française, un pays de protectorat français ou un pays étranger et à qui est faite une notification en vertu de l'article précédent, peut remettre ses observations écrites, selon les cas, au secrétaire général de la colonie, à l'administrateur, au contrôleur civil, au résident ou à l'agent diplomatique ou consulaire le plus rapproché du lieu de sa résidence.

Ce fonctionnaire adresse aussitôt lesdites observations au gouverneur général ou gouverneur, au résident général ou au chef de la circonscription diplomatique qui en fait part immédiatement par voie télégraphique au ministre de la justice par l'intermédiaire du ministre des colonies ou du ministre des affaires étrangères. Le texte de ces observations est, en outre, envoyé sans délai.

Art. 3. — A l'expiration du délai de quinzaine, le projet de décret est transmis avec le dossier au Conseil d'Etat. Dans les trois mois qui suivent cette transmission, il est statué soit par un décret prononçant le retrait de naturalisation, soit par une décision du ministre de la justice portant qu'il n'y a lieu de donner suite au projet de décret.

Art. 4. — Tout décret portant retrait de naturalisation est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et, s'il y a lieu, au *Bulletin ou Recueil officiel* de la colonie ou du protectorat.

Le décret est, de plus, notifié administrativement à l'intéressé s'il a été fait une notification à celui-ci en vertu de l'article 1^{er} du présent décret.

(1) V. ci-dessus, p. 79.

La décision du ministre de la justice portant qu'il n'y a lieu de suivre est notifiée ou publiée dans les formes prescrites par cet article selon que, par application du même article, la procédure tendant au retrait de la naturalisation a fait l'objet d'une notification ou d'une publication.

Art. 5. — L'état nominatif à insérer au *Journal officiel* de la République française, des naturalisations qui devront être revusés par application de l'article 2 de la loi du 7 avril 1915, sera établi en présentant distinctement, pour chacune des puissances en guerre avec la France, les naturalisations accordées à des sujets ou anciens sujets de ces puissances, conformément aux dispositions du code civil et de la loi du 26 juin 1889, et celles qui l'ont été en vertu des dispositions exceptionnelles de l'article 3 de la loi susvisée du 5 août 1914 ou des dispositions spéciales à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

Dans les quinze jours qui suivent cette publication, les intéressés peuvent présenter des observations dans les formes déterminées par l'article 1^{er} du présent décret.

Ce délai est porté à six semaines pour les intéressés qui résident dans les colonies françaises autres que l'Algérie ou dans les pays de protectorat français, s'ils y résidaient déjà lors de leur naturalisation.

Art. 6. — Le retrait de la nationalité française, prononcé en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 7 avril 1915, ne peut être étendu, par application de l'article 4 de ladite loi, à la femme et aux enfants du naturalisé qu'après l'accomplissement à leur égard des formalités prescrites par l'article 1^{er} du présent décret, et sous réserve de la faculté pour les intéressés de produire toutes observations utiles dans le délai de quinzaine.

Les notifications concernant les enfants mineurs sont faites à leur représentant légal qui a qualité pour présenter des observations en leur nom.

Art. 7. — Les déclarations souscrites en vertu de l'article 5 de la loi du 7 avril 1915 pour décliner la nationalité française sont soumises aux formes déterminées par le règlement d'administration publique du 13 août 1889 ou par les dispositions spéciales à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

Art. 8. — Si l'étranger naturalisé a son domicile ou sa résidence dans une colonie française, un pays de protectorat français ou un pays étranger, les notifications prescrites par les articles précédents sont faites par les soins soit du ministre des colonies, soit du ministre des affaires étrangères, sur la demande du ministre de la justice.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie et aux *Recueils officiels* des autres possessions françaises.

Fait à Paris, le 24 avril 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

Serbie. — PROTESTATION ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT D'AUTRICHE-HONGRIE, PAR L'INTERMÉDIAIRE DU MINISTRE D'ESPAGNE, CONTRE LES CRUAUTÉS COMMISES PAR LES TROUPES AUSTRO-HONGROISES, AOUT 1914.

Le haut commandement austro-hongrois a donné à ses troupes des instructions leur enjoignant de brûler les récoltes, d'incendier les villages, de tuer et de pendre les populations paisibles.

Pendant leur retraite vers la Drina, les troupes austro-hongroises ont commis des cruautés sans exemple. Nos troupes rencontrent sur leur chemin un grand nombre de victimes de ces cruautés tuées et défigurées, surtout des vieillards, des femmes et des enfants.

Ces horribles cruautés révoltent nos soldats à tel point qu'il sera difficile de retenir l'explosion de sentiments de vengeance et de représailles.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, j'ai l'honneur de la prier de vouloir bien notifier au gouvernement austro-hongrois qu'aux yeux du gouvernement royal, ces faits constituent une violation flagrante des lois de la guerre, et qu'en conséquence le gouvernement royal se verra contraint de prendre toutes les mesures de représailles compatibles avec le droit des gens.

144

France. — RAPPORT DE M. MOLLARD, MINISTRE DE FRANCE A LUXEMBOURG, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ A SON DÉPART DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, ENVAHI PAR L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 4 AOÛT 1914 (Livre jaune français, n° 156).

Paris, le 4 août 1914.

Le ministre d'État est venu mardi matin 4 août, vers 8 heures et demie, à la légation, pour me notifier que les autorités militaires allemandes exigeaient mon départ. Sur ma réponse que je ne céderais que devant la force, M. Eyschen me dit qu'il connaissait mes sentiments à ce sujet et que c'était précisément pour cela qu'il était venu lui-même me faire cette communication qui lui coûtait beaucoup, car c'était effectivement devant la force qu'il me priait de partir. Il ajouta qu'il allait m'en apporter la preuve écrite.

Je ne cachai pas à M. Eyschen la tristesse et l'inquiétude que j'avais de laisser mes compatriotes sans défense et lui demandai de vouloir bien se charger de leur protection, ce qu'il accepta.

Vers 10 heures, le ministre d'État vint de nouveau à la légation et me laissa avec un mot de lui une copie certifiée de la lettre que lui avait adressée le ministre d'Allemagne au sujet de mon départ du Luxembourg (annexes).

Il me dit également qu'il avait fait connaître à M. von Buch que le gouvernement luxembourgeois serait chargé de la protection des Français et aurait la garde de la légation et de la chancellerie. Cette nouvelle ne parut pas plaire à mon collègue d'Allemagne, qui conseilla à M. Eyschen de m'inciter à confier ce soin au ministre de Belgique. J'expliquai au ministre d'État que la situation était particulière. Etant accrédité auprès de S. A. R. la Grande-Duchesse, et mon pays n'étant pas en état de guerre avec le Luxembourg, il était, dans ces conditions, tout indiqué que ce fût le gouvernement luxembourgeois qui assurât la sauvegarde de mes compatriotes. M. Eyschen n'insista pas et accepta de nouveau la mission que je lui confiai.

Le ministre me demanda alors de vouloir bien partir sans bruit, afin d'éviter des manifestations qui ne manqueraient pas, me dit-il, d'amener des représailles vis-à-vis des Français de la part des autorités militaires allemandes. Je lui répondis que j'attachais trop de prix à la sécurité de mes compatriotes pour la compromettre et qu'il n'avait rien à craindre.

Mon départ, qu'on exigeait le plus tôt possible, fut fixé à 2 heures ; il fut également entendu que je partirais dans mon automobile. Pour le sauf-conduit, M. Eyschen me dit que le ministre d'Allemagne était actuellement au quartier général allemand pour le demander et qu'il aurait soin de me le faire tenir en temps utile.

A 2 heures un quart, M. le ministre d'État, accompagné de M. Henrion, Conseiller du gouvernement, vint me faire ses adieux et recevoir les clefs de la légation et celles de la chancellerie.

Il me fit connaître que les ordres avaient été donnés pour mon libre passage et que je devais gagner Arlon par la route de Merle, la route de Marners et la route d'Arlon. Il ajouta qu'un officier allemand m'attendrait route de Merle pour précéder ma voiture.

Je quittai alors la légation et me rendis à Arlon par l'itinéraire fixé, mais je ne rencontrai personne...

MOLLARD.

ANNEXES.

Lettre particulière adressée par M. Eyschen, ministre d'État, Président du gouvernement, à M. Mollard, ministre de France à Luxembourg.

Monsieur le ministre,

Tout à l'heure, j'ai eu le très vif regret de vous faire connaître les intentions du général von Fuchs au sujet de votre séjour à Luxembourg.

Comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, j'avais demandé une constatation par écrit de la décision prise à ce sujet par l'autorité militaire.

Ci-joint copie d'une lettre que je viens de recevoir à l'instant de la part du ministre d'Allemagne.

Il m'a été assuré que, dans l'exécution de la mesure, on ne manquera d'avoir tous les égards dus à votre qualité et à votre personne.

Veuillez recevoir l'expression réitérée de tous mes regrets et de mes sentiments les meilleurs.

EYSCHEN.

Lettre du ministre d'Allemagne à Luxembourg, M. von Buch, à M. Eyschen.

Excellence,

J'ai l'honneur, conformément aux instructions de Son Excellence M. le général Fuchs, de vous prier de vouloir bien inviter le ministre de France, M. Mollard, à quitter aussitôt que possible le Luxembourg et à se rendre en France; autrement les autorités militaires allemandes se trouveraient dans la pénible obligation de placer M. Mollard sous la surveillance d'une escorte militaire et en cas extrême de procéder à son arrestation.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer à cette occasion l'assurance de ma considération la plus distinguée.

VON BUCH.

145

France. — RAPPORT DE M. ARMEZ, CONSUL DE FRANCE A STUTTGART, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ A SON DÉPART D'ALLEMAGNE, EN DATE DU 5 AOUT 1914.

Berne, le 5 août 1914.

Ainsi que Votre Excellence le sait déjà, je suis arrivé hier à Berne.

Je crois devoir donner quelques indications sur la façon dont j'ai dû quitter Stuttgart et sur les événements qui ont précédé mon départ.

Dès le 29 juillet après-midi, j'ai été privé de toutes communications postales ou télégraphiques. La gare ne garantissait plus la circulation au-delà de Strasbourg, et tous les trains avaient d'énormes retards.

Le 31 au matin, la situation paraissait si grave que j'ordonnai le départ immédiat de la colonie scolaire pour la Suisse, seule voie de sortie libre. J'avisai notre ambassadeur à Berlin et lui fis part de mon intention de ne quitter Stuttgart que sur son ordre formel.

Le 31, à midi, l'état de guerre était proclamé. Je reçus dans l'après-midi une lettre, mise à la poste le 25 à Paris ; elle me parvint ouverte, avec la note « Décachetée pour sécurité militaire ». Je protestai immédiatement auprès du ministre des affaires étrangères, qui m'écrivit qu'il ne pouvait que transmettre ma réclamation aux autorités militaires.

Les télégrammes chiffrés étaient d'ailleurs refusés dès cette date.

Du reste, une communication officielle du ministère d'Etat m'avisait, le 2 au matin, que je n'avais plus droit d'écrire en France, mais que j'étais encore autorisé à correspondre *en allemand* avec notre ambassadeur.

Le soir, j'étais prévenu, par une personne sûre, que l'on venait d'afficher un télégramme officiel annonçant que des aviateurs français avaient bombardé Nuremberg, et que, le gouvernement français ayant violé le droit des gens, l'état de guerre existait avec la France. La population, qui jusqu'alors n'avait eu d'hostilité que contre la Russie, se montrait fort excitée. On me conseilla de ne plus sortir.

Le 3, vers 10 heures et demie, deux individus, fort corrects d'ailleurs, se présentèrent à la chancellerie et me déclarèrent qu'ils étaient délégués par la direction de la police pour assurer mon départ. Ils ajoutaient qu'ils avaient ordre de ne pas me perdre de vue et que tout était fixé et réglé pour ce départ, le train désigné, l'itinéraire prévu : Ulm, Friedrichshafen et le lac de Constance. J'avais environ trois heures pour me préparer.

J'avais préparé dans la nuit une lettre pour demander mon passeport. Je la fis porter et reçus immédiatement ce document. Il était libellé au nom de M. Armez « jadis consul de France à Stuttgart » et valable jusqu'au 5 « sans prolongation possible ».

Après une longue discussion, d'ailleurs courtoise, et une conversation téléphonique entre mes policiers et leur directeur, je fus autorisé à me rendre dans une famille amie, à qui je voulais confier quelques objets de valeur m'appartenant et les effets que je devais laisser, puisque je ne pouvais prendre que les colis à main. Je fus d'ailleurs accompagné. En somme, j'étais, malgré la correction de mes gardiens, non seulement expulsé, mais prisonnier et gardé à vue.

J'eus juste le temps, en rentrant, d'empiler quelques effets dans mes valises et de clore ma maison. Mes gardiens s'étaient déjà occupés de prendre mon billet, de faire porter mes valises. Accompagnés de plusieurs de leurs collègues, qui m'encadraient, ils me conduisirent à la gare, m'installèrent dans une salle d'attente où je dus patienter plusieurs heures. Enfin, on me fit monter dans un compartiment de 1^{re} classe, et mes gardiens ne me quittèrent qu'au départ du train, me souhaitant d'ailleurs courtoisement au revoir.

Le reste du voyage fut moins facile. Au moment où le train s'arrêtait à la première station, un officier qui était assis à côté de moi se leva brusquement et, me prenant par le bras, me cria : « Vous êtes arrêté ! Vous êtes un espion français ! » Aussitôt, les autres voyageurs se mirent à pousser des cris de fureur et se jetèrent sur moi ; l'un d'eux sortit un revolver et me l'appliqua contre la tête tandis que les autres essayaient de me jeter hors du wagon tout en appelant la police. La foule s'ameuta hurlante et menaçante.

J'allais être projeté hors du wagon, et tomber dans la foule, lorsqu'un sergent de ville me barra la route, ce qui me permit de rester sur le marche-pied et même de rentrer dans le compartiment. Sur l'ordre de l'officier, qui m'avait tout d'abord saisi, l'agent se mit en devoir de m'arrêter et avait déjà sorti les menottes, qu'il voulait me passer malgré mes protestations et bien que je lui eusse montré mon passe-port, qu'il mit dans sa poche.

J'étais dans le coin du wagon, ne voulant pas bouger. Il dut y avoir à ce moment une lutte assez confuse, et je dus recevoir quelques coups, sans d'ailleurs m'en rendre bien compte, car je me suis aperçu plus tard que j'avais les épaules douloureuses, la tête meurtrie, et que ma montre avait été cassée.

J'allais être expulsé du wagon, lorsqu'un nouveau personnage, que je n'avais pas remarqué, s'interposa entre l'agent de police et moi et lui fit lâcher prise. Le nouveau venu exhiba une médaille d'argent de la Sûreté et donna l'ordre de me laisser, disant qu'il me reconnaissait. Il détourna ainsi la colère de mes agresseurs, qui le rouèrent de coups et le jetèrent sur la voie.

Avec un courage que je dois reconnaître, il s'obstina à me protéger, remonta en wagon, exhiba divers papiers et fit admettre que le train pouvait repartir, qu'il serait toujours temps de m'arrêter à la station suivante.

Le train repartit en effet, ce qui permit une discussion plus calme. J'avais heureusement dans ma valise les deux dernières lettres que m'avait adressées le ministre wurtembergeois des affaires étrangères et une carte d'accès sur les quais de la gare de Stuttgart. Ces documents finirent par convaincre les officiers qui m'avaient pris pour un espion, et à la station suivante l'agent de police descendit après avoir pris de copieuses notes.

Le reste du voyage fut long et pénible, mais ne fut marqué par aucun incident. Je dois dire que l'agent de la sûreté qui m'avait protégé ne me quitta plus et eut la précaution, à chaque changement de train, de prévenir le commandant militaire de la gare et de me faire protéger.

Je dois reconnaître que de tous nos agents d'Allemagne j'ai été le plus favorisé. Votre Excellence pourra savoir de quelle façon notre ministre à Munich, son collègue russe et leur personnel ont été traités.

Enfin, Son Excellence M. l'ambassadeur à Berne pourra lui dire de quelle façon M. Bernardino del Campo, ancien Président de l'Etat de Sao-Paulo, a été, avant-hier, ainsi que sa femme, assommé à coups de crosse par des soldats bavarois, dépouillé de ses bijoux et rejeté mourant à la frontière suisse.

Les Français venant de Francfort, qui avaient été retenus à Donaueschigen, sont arrivés sur la frontière suisse, mais les Allemands jusqu'ici ne les ont pas laissés passer en Suisse.

146

Maroc. — DAHIR RETIRANT L'EXEQUATUR DES CONSULS D'ALLEMAGNE A RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE, EN DATE DU 5 AOUT 1914 (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1915, p. 72).

Article unique. — En raison de l'état de guerre déclarée entre la France et l'Allemagne, état de guerre qui s'étend, à raison de l'occupation française, à la zone française de notre Empire chérifien, nous avons décidé, conformément aux règles du droit des gens, de retirer à tous les consuls d'Allemagne qui se trouvaient en fonctions dans les ports et les villes de la zone française de notre Empire l'« exequatur » que nous avons accordé aux commissions consulaires des dits consuls.

Les pouvoirs dont jouissaient ces consuls dans la zone française de notre Empire se trouvent cesser dès maintenant.

Nous avons, en conséquence, rendu les présentes à Rabat, à la date du 12 radaman 1332 (5 août 1914).

Maroc. — DAHIR SUPPRIMANT DANS LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC LES EFFETS DES CAPITULATIONS EXISTANT ENTRE L'EMPIRE ALLEMAND ET LE MAROC, EN DATE DU 5 AOÛT 1914 (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1915, p. 72).

Article 1^{er}. — En conséquence du retrait de l' « exequatur » des consuls d'Allemagne dans les ports et les villes de la zone française de notre Empire, objet de notre Dahir en date d'aujourd'hui, tous les effets des Capitulations existant entre l'Empire allemand et le Maroc sont actuellement supprimés dans la zone française.

Art. 2. — Par suite de ce qui précède, tous les protégés allemands sont déchus de toute protection et redeviennent ressortissants de notre Majesté chérifienne et des autorités chérifiennes.

Fait à Rabat, le 12 radaman 1332 (5 août 1914).

France. — RAPPORT DE M. JULES CAMBON, AMBASSADEUR DE FRANCE A BERLIN, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ A SON DÉPART D'ALLEMAGNE, EN DATE DU 6 AOÛT 1914 (Livre jaune français, n° 155).

J'ai été dirigé par le gouvernement allemand sur le Danemark. Je viens d'arriver à Copenhague. Tout le personnel de l'ambassade et le chargé d'affaires de Russie à Darmstadt avec sa famille, m'accompagnaient. On a usé de tels procédés à notre égard que je crois utile d'en faire le rapport complet à Votre Excellence par le télégraphe.

Lundi matin, 3 août, après que j'avais, conformément à vos Instructions, adressé à M. de Jagow une protestation contre les actes d'agression commis sur le territoire français par les troupes allemandes, le secrétaire d'État vint me voir. M. de Jagow venait se plaindre d'actes d'agression qu'il prétendait avoir été commis en Allemagne, à Nuremberg et à Coblenz notamment, par des aviateurs français, qui, selon lui, « seraient venus de Belgique ».

Je répondis que je n'avais pas la moindre donnée sur les faits dont il voulait faire état et dont l'in vraisemblance me paraissait évidente ; je lui demandai à mon tour s'il avait pris connaissance de la Note que je lui avais adressée au sujet de l'envahissement de notre territoire par des détachements de l'armée allemande.

Comme le secrétaire d'État me disait n'avoir pas encore lu cette Note, je lui en donnai connaissance. J'appelai son attention sur l'acte commis par l'officier commandant un de ces détachements qui s'était avancé jusqu'au village français de Joncherey, à 10 kilomètres à l'intérieur de nos frontières, et avait brûlé la cervelle à un soldat français qu'il y avait rencontré. Après avoir qualifié cet acte, j'ajoutai :

« Vous reconnaîtrez qu'en aucune hypothèse il ne saurait être comparé à un vol d'aéroplane sur territoire étranger, accompli par des particuliers animés de cet esprit d'audace individuelle qui distingue les aviateurs. Un acte d'agression commis sur le territoire d'un voisin par des détachements de troupes régulières commandés par des officiers présente une gravité tout autre ».

M. de Jagow me déclara qu'il ignorait les faits dont je lui parlais et il conclut qu'il était difficile qu'il ne s'en produisît pas de cette nature lorsque deux armées, remplies des

sentiments qui animaient nos troupes, se trouvaient face à face de chaque côté de la frontière.

A ce moment, les attroupements qui se trouvaient sur la Pariser Platz, devant l'ambassade, et que nous apercevions à travers la fenêtre entrouverte de mon cabinet, poussèrent des cris contre la France. Je demandai au secrétaire d'État quand tout cela finirait.

« Le gouvernement n'a pas encore pris de décision, me répondit M. de Jagow. Il est probable que M. de Schoen recevra aujourd'hui l'ordre de demander ses passeports, et ensuite, vous recevrez les vôtres ».

Le secrétaire d'État m'assura que du reste je n'avais aucune préoccupation à avoir au sujet de mon départ et que toutes les convenances seraient observées à mon égard ainsi qu'à l'égard de mon personnel. Nous ne devions plus nous voir et nous primes congé l'un de l'autre, après un entretien qui avait été courtois et qui ne pouvait me faire prévoir ce que l'on me réservait.

Avant de quitter M. de Jagow, je lui avais exprimé le désir de faire une visite personnelle au chancelier, puisque ce serait la dernière fois que j'aurais l'occasion de le voir.

M. de Jagow me répondit qu'il ne m'engageait pas à donner suite à cette intention, car cette entrevue ne servirait à rien et ne pourrait être que pénible.

A 6 heures du soir, M. de Langwerth m'a apporté mes passeports. Il refusa au nom de son gouvernement d'accéder au désir que je lui exprimais de me laisser partir par la Hollande ou la Belgique. Il me proposa de partir soit par Copenhague, bien qu'il ne pût m'assurer le libre passage de la mer, soit par la Suisse, via Constance.

J'acceptai cette dernière voie ; M. de Langwerth m'ayant demandé de partir le plus tôt possible, il fut convenu, en raison de la nécessité où j'étais de m'entendre avec l'ambassadeur d'Espagne, qui prend nos intérêts en main, que je quitterais l'ambassade le lendemain mardi 4 août, à 10 heures du soir.

Une heure après le départ de M. de Langwerth, à 7 heures, M. de Lancken, ancien Conseiller d'ambassade à Paris, vint me dire de la part du ministère des affaires étrangères, d'inviter le personnel de mon ambassade à ne plus prendre ses repas dans les restaurants. Cette consigne était si stricte que le lendemain mardi j'eus besoin de recourir à l'autorité de la Wilhelmstrasse pour que l'hôtel Bristol nous envoyât nos repas à l'ambassade.

Le même soir, lundi à 11 heures, M. de Langwerth revint m'apprendre que son gouvernement me refusait le retour par la Suisse sous le prétexte qu'il faudrait trois jours et trois nuits pour me conduire à Constance. Il m'annonça que je serais dirigé sur Vienne. Je ne consentis à ce changement que sous réserve et dans la nuit j'écrivis à M. de Langwerth la lettre suivante :

« Berlin, 3 août 1914.

Monsieur le Baron,

Je réfléchis à la route dont vous êtes venu me parler ce soir pour me faire rentrer dans mon pays. Vous me proposez de passer par Vienne. Je suis exposé à me trouver retenu dans cette ville, sinon du fait du gouvernement autrichien, du moins du fait des circonstances de sa mobilisation, qui lui crée des difficultés analogues à celles de l'Allemagne pour la circulation des trains. Dans ces conditions, je crois devoir réclamer du gouvernement allemand l'engagement d'honneur que le gouvernement autrichien me dirigera sur la Suisse et que le gouvernement suisse ne fermera ni à moi, ni aux personnes qui m'accompagnent, sa frontière qu'on me dit justement fermée aux étrangers. Je ne puis donc accepter la proposition que vous m'avez faite que si j'ai les sûretés que je réclame et si je suis assuré de ne pas être retenu quelques mois hors de mon pays,

Jules CAMBON ».

En réponse à cette lettre, le lendemain matin, mardi 4 août, M. de Langwerth me donna par écrit l'assurance que les autorités autrichiennes et suisses avaient reçu les communications nécessaires.

En même temps, on arrêtait chez lui, dans son lit, M. Miladowski, attaché au consulat

de Berlin, ainsi que d'autres Français. M. Miladowski, pour qui un passeport diplomatique avait été demandé, put être relâché au bout de quatre heures.

Je me préparais à partir pour Vienne, quand, à 4 h. 45, M. de Langwerth revint m'annoncer que je devrais partir avec les personnes m'accompagnant à 10 heures du soir, mais que je serais conduit en Danemark. Devant cette exigence nouvelle, je demandai si l'on me mettrait dans une forteresse, au cas où je ne l'accepterais pas. M. de Langwerth me répondit simplement qu'il reviendrait chercher la réponse dans une demi-heure. Je ne voulais pas donner au gouvernement allemand le prétexte de dire que je m'étais refusé à sortir d'Allemagne. Je déclarai donc à M. de Langwerth, lorsqu'il revint, que je me soumettrais à l'ordre qui m'était donné, mais « que je protestais ».

J'écrivis aussitôt à M. de Jagow la lettre, dont la copie suit :

« Berlin, le 4 août 1914.

Monsieur le secrétaire d'État,

Votre Excellence m'avait dit à plusieurs reprises que le gouvernement impérial, conformément aux usages de la courtoisie internationale, me faciliterait mon retour dans mon pays et me donnerait tous les moyens d'y rentrer rapidement. Cependant hier, après m'avoir refusé l'accès de la Belgique et de la Hollande, M. le Baron de Langwerth m'a informé que je passerais par la Suisse via Constance. Dans la nuit, j'ai été avisé que je serais envoyé en Autriche, pays qui prend part du côté de l'Allemagne à la présente guerre. Comme j'ignorais les intentions de l'Autriche à mon égard, puisque sur son sol je ne suis qu'un simple particulier, j'ai écrit au Baron de Langwerth que je demandais au gouvernement impérial l'engagement que les autorités impériales et royales autrichiennes me donneraient toutes les facilités possibles pour continuer ma route, et que la Suisse ne se fermerait pas devant moi. M. de Langwerth a bien voulu me répondre par écrit que je pouvais être assuré d'un voyage facile et que les autorités autrichiennes feraient tout le nécessaire. Il est près de 5 heures et le Baron de Langwerth vient de m'annoncer que je serai dirigé sur le Danemark. Etant donné les événements, je ne suis pas assuré de trouver un bâtiment pour me transporter en Angleterre, et c'est cette considération qui m'avait fait écarter cette proposition, d'accord avec M. de Langwerth. En réalité, on ne me laisse aucune liberté, et on me traite presque en prisonnier. Je suis obligé de me soumettre, n'ayant aucun moyen d'obtenir qu'il soit tenu compte des règles de la courtoisie internationale à mon égard, mais je tiens à protester entre les mains de Votre Excellence contre la façon dont je suis traité.

Jules CAMBON ».

Pendant qu'on portait ma lettre, j'étais avisé que le voyage ne s'effectuerait pas directement, mais par la voie du Schleswig. A 10 heures du soir, je quittais l'ambassade, avec mon personnel, au milieu d'un grand concours de police à pied et à cheval.

A la gare, un employé inférieur du ministère des affaires étrangères représentait seul cette administration.

Le voyage s'est effectué avec une lenteur extrême. Nous avons mis plus de vingt-quatre heures pour gagner la frontière. Il a semblé qu'à chaque station on attendait des ordres pour repartir. J'étais accompagné du major von Rheinbaben, du régiment Alexandre de la Garde, et d'un fonctionnaire de la police. Aux environs du canal de Kiel, la troupe a envahi nos wagons. On a fait fermer les fenêtres et les rideaux des voitures ; chacun de nous a dû se tenir isolément dans son compartiment avec défense de se lever et de toucher à ses sacs de voyage. Dans le couloir des wagons, devant la porte de chacun de nos compartiments maintenue ouverte, se tenait un soldat, le revolver au poing et le doigt sur la gâchette. Le chargé d'affaires de Russie, les femmes, les enfants, tout le monde a été soumis au même traitement.

A la dernière station allemande, vers 11 heures du soir, le major von Rheinbaben est venu prendre congé de moi. Je lui ai remis, pour M. de Jagow, la lettre qui suit :

« Mercredi soir, 5 août 1914.

Monsieur le secrétaire d'État.

Hier, avant de quitter Berlin, j'ai protesté par écrit auprès de Votre Excellence contre

les changements successifs de direction qui m'ont été imposés par le gouvernement impérial, pour sortir d'Allemagne. Aujourd'hui, lors du passage du train qui m'emportait au-dessus du canal de Kiel, on a voulu visiter tous nos bagages, comme si nous pouvions cacher quelque instrument de destruction. Grâce à l'intervention du major von Rheinbaben, cet affront nous a été épargné. Mais on a fait plus. On nous a obligés de rester chacun dans nos compartiments, dont les fenêtres et les rideaux étaient fermés. Pendant ce temps, dans le couloir des voitures, à la porte de chaque compartiment et faisant face à chacun de nous, se tenait un soldat, le revolver à la main, le doigt sur la gâchette, durant près d'une demi-heure. Je crois devoir protester contre cette menace de violences à l'égard de l'ambassadeur de la République et du personnel de son ambassade, violences que rien n'avait pu seulement me faire pressentir. J'avais l'honneur d'écrire hier à Votre Excellence que j'étais traité presque en prisonnier. Aujourd'hui, c'est en prisonnier dangereux que j'ai été traité. Je dois noter que, dans le cours du voyage qui, depuis Berlin jusqu'au Danemark, a pris vingt-quatre heures, aucun repas n'a été préparé, ni fourni à moi, non plus qu'aux personnes reconduites avec moi jusqu'à la frontière.

Jules CAMBON ».

Je croyais tout terminé, lorsque peu après le major von Rheinbaben vint, un peu confus, m'annoncer que le train ne poursuivrait pas jusqu'à la frontière danoise si je ne payais pas le prix de ce train. Je m'étonnai qu'on ne me l'eût pas fait payer à Berlin et, qu'en tout cas, on ne m'eût pas prévenu. Je proposai de payer par un chèque sur une des plus grandes banques de Berlin ; cette facilité me fut refusée. Avec le concours de mes compagnons, je pus réunir en or la somme qui m'était demandée immédiatement et qui s'élevait à 3.611 marks 75, soit à environ 5.000 francs au taux actuel du change (1).

Après ce dernier incident, je crus devoir demander à M. von Rheinbaben sa parole d'officier et de gentilhomme qu'on allait me conduire jusqu'à la frontière danoise. Il me la donna et j'exigeai que l'homme de police qui était avec nous nous accompagnât.

Nous arrivâmes ainsi à la première station danoise où le gouvernement danois avait fait préparer un train pour nous conduire à Copenhague.

On m'assure que mon collègue d'Angleterre et le ministre de Belgique, bien qu'ils aient quitté Berlin après moi, sont partis directement pour la Hollande. Je suis frappé de cette différence de traitement. Et comme le Danemark et la Norvège sont remplis en ce moment d'espions, si je réussis à m'embarquer en Norvège, on craint que je ne sois arrêté en mer avec les officiers qui m'accompagnent.

Jules CAMBON.

Grande-Bretagne. — RAPPORT DE SIR E. GOSCHEN, AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A BERLIN, A SIR EDWARD GREY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT BRITANNIQUE, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ A SON DÉPART D'ALLEMAGNE, EN DATE DU 8 AOUT 1914 (Livre blanc anglais, n° 160).

... Après que Herr Zimmermann m'eut quitté, une feuille volante, publiée par le *Berliner Tageblatt*, fut mise en circulation ; elle annonçait que la Grande-Bretagne avait déclaré la guerre à l'Allemagne. Cette nouvelle eut pour résultat immédiat le rassemblement d'une cohue excessivement excitée et désordonnée devant l'ambassade de Sa Majesté britannique. Le petit détachement d'agents de police qui avait été envoyé pour

(1) Ultérieurement la somme ainsi demandée à M. Jules Cambon a été reversée à l'ambassadeur d'Espagne à Berlin pour être remboursée à l'ambassadeur de France.

garder l'ambassade fut bientôt débordé, et l'attitude de la cohue se fit plus menaçante. Nous ne prêtâmes aucune attention à la démonstration tant qu'elle se borna à du bruit, mais quand le bris des carreaux et la chute de cailloux dans le salon où nous étions tous assis nous avertirent que la situation devenait désagréable, je téléphonai au ministère des affaires étrangères un compte rendu de ce qui était en train de se passer. Herr von Jagow avisa aussitôt le chef de la police, et un nombre suffisant d'agents montés, envoyé avec une grande promptitude, eut bientôt fait de débayer la rue. A partir de ce moment nous fûmes bien gardés, et il n'arriva plus rien de matériellement désagréable.

Après que l'ordre eut été rétabli, Herr von Jagow vint me voir et exprima ses regrets les mieux sentis de ce qui s'était passé. Il déclara que la conduite de ses compatriotes lui avait fait éprouver une honte plus grande qu'il n'avait de mots pour le dire. C'est, s'est-il écrié, une tache ineffaçable pour la réputation de Berlin. Il a ajouté que la feuille volante mise en circulation dans les rues n'avait pas été autorisée par le gouvernement ; en fait, le chancelier lui avait demandé par téléphone s'il pensait qu'il fallût faire sortir une déclaration de ce genre, et il avait répondu : « Certainement non, pas avant le matin ». C'est, a-t-il expliqué, par suite de sa décision à cet effet qu'on n'avait envoyé aux alentours de l'ambassade qu'un petit détachement d'agents de police, car il avait pensé que la présence d'un gros d'agents aurait inévitablement attiré l'attention et peut-être amené des troubles. C'est cette « peste de *Tageblatt* », a-t-il dit en propres termes, qui s'étant, par cric ou par croc, emparé de la nouvelle a bouleversé mes calculs. Il lui était, a-t-il continué, revenu des bruits que la foule avait été incitée à la violence par les gestes faits et des missives projetés de l'ambassade, mais il avait la conviction que cela n'était point vrai (j'ai pu bientôt l'assurer que ces on-dit n'avaient absolument aucun fondement), mais que même si c'était vrai cela ne saurait constituer une excuse pour les scènes ignominieuses qui avaient eu lieu. Il a exprimé la crainte que j'allais emporter chez nous une triste impression des manières de Berlin dans les moments d'excitation. En fait, on ne saurait faire d'excuses plus complètes et sans restriction que celles qu'il m'a offertes.

Le lendemain matin, 5 août, l'Empereur m'a envoyé un de ses aides de camp, porteur du message verbal suivant : « L'Empereur m'a chargé d'exprimer à Votre Excellence son regret des événements d'hier soir, mais de vous dire en même temps que de ces événements mêmes vous déduirez une idée des sentiments qu'éprouve son peuple au sujet de l'acte que fait la Grande-Bretagne en se joignant à d'autres nations contre ses vieux alliés de Waterloo. Sa Majesté l'Empereur vous prie également de dire au Roi qu'il a été fier des titres de feld-maréchal britannique et d'amiral britannique, mais que par suite de ce qui est arrivé il se voit maintenant dans l'obligation de s'en dépouiller sur le champ ».

Je désire ajouter que le message ci-dessus n'a rien perdu de son acerbité par la manière dont il a été prononcé.

D'autre part, je désire déclarer que pendant toute cette période émouvante je n'ai reçu que courtoisie de la part de Herr von Jagow et des fonctionnaires du ministère impérial des affaires étrangères. Dans la même matinée vers 11 heures, le Comte Wedel m'a remis mes passeports — que j'avais à une heure plus matinale demandés par écrit — et m'a dit qu'il lui avait été donné des instructions pour conférer avec moi de la route que je suivrais en retournant en Angleterre. Il a dit qu'il croyait comprendre que je préférerais passer par le Hook de Hollande plutôt que par Copenhague, et qu'il avait en conséquence été arrangé que je m'en irais par la première route, mais qu'il me faudrait attendre jusqu'au lendemain matin. J'en suis tombé d'accord et il m'a déclaré que je pouvais me tenir comme tout à fait assuré qu'il n'y aurait pas de répétition des scènes ignominieuses de la veille au soir, car des précautions complètes seraient prises. Il a ajouté que l'on ferait tout le possible pour faire qu'un wagon-restaurant fût attelé au train, mais que c'était chose assez difficile. Il m'apportait également une lettre charmante de Herr von Jagow rédigée dans les termes les plus amicaux. La journée passa à emballer ce que le temps permit.

La nuit se passa tranquillement sans incident d'aucune sorte. Dans la matinée une force importante d'agents fut stationnée le long de l'itinéraire que l'on prend habituellement pour aller à la gare Lehrter, tandis que, par de petites rues, des taxis passaient en incognito le personnel de l'ambassade. Nous ne subîmes aucune espèce de molestation et évitâmes le traitement dont la foule avait gratifié mes collègues russe et français. Le Comte Wedel nous rencontra à la station pour nous dire adieu au nom de Herr von Jagow et veiller à ce que tous les arrangements ordonnés pour notre confort fussent convenablement exécutés. Un colonel en retraite de la Garde a accompagné le train jusqu'à la frontière hollandaise et a fait preuve de la plus grande amabilité dans ses efforts pour empêcher de nous insulter les grandes foules accourues à chacune des gares où nous fîmes arrêt; mais en dehors du hurlement de chants patriotiques et de quelques brocards et gestes insultants, nous n'avons, en vérité, eu à nous plaindre de rien pendant notre ennuyeux voyage jusqu'à la frontière hollandaise...

W. E. GOSCHEN.

150

France. — RAPPORT DE M. NETON, CONSUL DE FRANCE A DUSSELDORF, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ A SON DÉPART D'ALLEMAGNE, EN DATE DU 10 AOÛT 1914.

Paris, 10 août 1914.

Dans la soirée du dimanche 2 août, le chef de la police criminelle fit soudain irruption chez moi vers 10 h. 1/2. Il était accompagné de deux agents en bourgeois, revolver au poing. Il m'informa que les relations diplomatiques avaient été rompues à 6 heures entre la France et l'Allemagne, que notre ambassadeur à Berlin avait réclamé ses passeports et que je n'avais plus qu'à quitter Dusseldorf sur-le-champ.

Je lui répondis que mon intention était de quitter la ville lorsque M. Cambon m'aurait annoncé son départ. Il insista alors sur les difficultés de ma situation à Dusseldorf et sur les périls auxquels je m'exposais peut-être et j'exposais les Français qui devaient partir avec moi. Puis il se retira en plaçant devant ma porte, à ma grande stupeur, les deux agents qui l'accompagnaient. Il leur donna l'ordre de ne point me quitter.

Le lendemain 3 août, je me rendis comme à l'ordinaire au consulat. Les deux policiers m'encadrèrent aussitôt et m'invitèrent à ne pas traverser la ville à pied. J'avisai une auto. Les deux agents y montèrent derrière moi. Je ne pus faire de la journée un mouvement sans avoir près de moi ces deux agents. Défense me fut faite par eux d'entrer dans un café ou dans un restaurant et de m'arrêter à lire les télégrammes que l'on affichait dans la ville.

Il en fut de même de la journée du 4 août. Dès l'aube, l'on fit courir le bruit que nos aviateurs avaient été surpris au moment où ils voulaient faire sauter Nuremberg. La foule, massée devant les salles des dépêches des journaux, manifestait bruyamment contre la France et contre la Russie.

Au moment où j'allais monter dans l'auto qui devait me conduire au consulat, trois individus, dissimulés derrière le kiosque des journaux, se précipitèrent brusquement sur moi. L'un d'eux tenait dans la main un couteau. Les policiers prévinrent son geste et me poussèrent dans l'auto qui partit à toute vitesse. L'après-midi, l'effervescence fut à son comble : les bruits les plus invraisemblables circulaient. La foule s'assembla devant le consulat, dont la police avait fait enlever l'écusson. La soirée fut des plus orageuses. Des bandes parcouraient les rues en criant : « A bas la France ! », « A bas la Russie ! », « Vive l'Allemagne ! ».

Ce n'est qu'à minuit et demi que je reçus le télégramme de M. Cambon m'avisant de son départ et m'invitant à rentrer en France. Il avait été expédié de Berlin à 4 heures de l'après-midi.

Le mercredi 5 août, à 7 heures du matin, je téléphonai au chef de la police criminelle que j'étais prêt à partir, et je lui demandai de vouloir bien me faire connaître s'il voyait quelque inconvénient à ce que je choisisse la voie de la Hollande. Il me fit répondre que j'avais à solliciter l'autorisation de l'autorité militaire.

Je fis prier le commandant de la place de me permettre de partir sans délai. Puis je dus rentrer chez moi, sur l'injonction des agents, avec défense de bouger de mon domicile avant le reçu de cette autorisation.

À 3 heures de l'après-midi, on vint me dire qu'il fallait partir en toute hâte. Je ne pus emporter avec moi qu'une petite valise, le train ne prenant point de malles. Les billets furent pris pour la frontière de Hollande, exactement pour Roermont. Après une longue attente, nous fûmes conduits, moi et les Français qui m'accompagnaient, dans un wagon où l'on nous entassa pêle-mêle. On m'avait assuré qu'un officier monterait dans le train avec moi et m'accompagnerait jusqu'à la frontière. Il paraît qu'il manqua le train.

À la première station, à Neuss, un employé galonné vint ouvrir notre compartiment et nous invita à descendre. La ligne de Hollande est coupée, dit-il ; il vous faudra aller à Cologne et de là gagner la Suisse.

Nous obéîmes. On nous isola dans une salle. Au bout de quelque temps, un train de militaires s'arrêta à Neuss ; en toute hâte on nous fit monter en nous répartissant au milieu des recrues dans deux compartiments de 3^e classe. Pendant quatre longues heures, nous dûmes subir, dans un air vicié, le contact de gens violemment excités qui ne cessaient de pousser des cris de mort à l'adresse de la France et de ces « sales Français ».

À 9 heures, nous arrivâmes à Cologne. Personne ne se trouvait là pour assurer la continuation de notre voyage. Vers les 11 heures, un soldat, baïonnette au canon, vint se placer devant nous. Quelques instants après, un officier, qui avait été s'informer à la police de ce qu'il devait faire de nous, vint nous rejoindre. Il me déclara qu'il ne savait point les raisons de ma venue à Cologne et ne pouvait me laisser continuer mon voyage. Il m'invita à le suivre, ainsi que ceux qui m'accompagnaient. On nous fit entrer dans deux pièces séparées, les femmes d'un côté, les hommes de l'autre. Là, nous subîmes une visite en règle. Nous dûmes nous dévêtir entièrement. Nos vêtements et notre linge furent minutieusement examinés et retournés.

Je protestai avec la dernière énergie. L'officier nous répondit : « Vous en verrez bien d'autres ! ».

Nous fûmes conduits sous bonne escorte dans un hôtel de tout dernier ordre, annexe de la préfecture de police. On nous assigna à chacun une chambre, tandis que les policiers visitaient notre bagage.

Avisant ma valise, l'officier qui nous accompagnait s'empara de toute une série de papiers. Je protestai à nouveau, indigné. Il m'en rendit alors quelques-uns et garda les autres en déclarant qu'ils me seraient remis après la guerre. Il était alors 1 h. 1/2 du matin.

La journée du jeudi 6 et celle du vendredi 7 se passèrent sans que je puisse savoir pour quelle cause nous étions enfermés et gardés à vue aussi étroitement. Défense nous était faite de communiquer avec le dehors. On nous interdisait la lecture des journaux. Nos moindres gestes, nos attitudes, nos regards étaient épiés. De temps à autre, les policiers, que l'on relevait de quatre en quatre heures, se racontaient, avec de lourdes plaisanteries, les nouvelles qu'ils disaient avoir lues dans la *Gazette de Cologne* : « La révolution avait éclaté dans Paris, M. Poincaré avait été assassiné, le Louvre flambait, les révolutionnaires sabotaient notre mobilisation, les cosaques refusaient de marcher, Anvers avait sauté, Bruxelles brûlait, le Roi Albert s'était enfui à Ostende, et le Kaiser avait quitté Berlin pour prendre la direction de ses armées, qui devaient camper sous Paris dans la soirée du 10 août ».

Pendant la troisième nuit de notre détention, le vendredi 7 août, un peu avant minuit, des coups ébranlèrent la porte de ma chambre. « Tout le monde debout ! » cria une voix « vous allez partir dans dix minutes pour la Hollande ». En toute hâte, chacun s'habilla.

Puis, l'on nous fit monter dans deux automobiles militaires qui nous amenèrent à toute allure en gare. Là, nous fûmes conduits dans un train préparé, poussés dans un wagon, enfermés à clé, tous rideaux baissés. Le signal du départ fut donné. Aucun de nous ne savait où nous allions.

A 6 heures du matin, le train stoppa. Nous venions de passer Clèves, et nous étions à une courte distance de la frontière hollandaise. Pour franchir ces 13 kilomètres, le maire de l'endroit, avisé de notre arrivée, sembla avoir pitié de notre infortune. Il s'offrit à nous faire transporter dans une carriole. Quand nous descendimes de voiture, il nous réclama 14 marks, soit 18 francs environ.

Nous étions à Wyler, le dernier poste prussien. De là, on voit la borne qui marque la frontière. Nous pensions être au bout de nos peines. Nous avions compté sans l'officier du poste. « Vos papiers », dit-il. Chacun de nous lui montra ce que l'officier perquisitionneur de Cologne nous avait laissé. « Vous n'êtes pas en règle, nous déclara-t-il, je vais m'informer. En attendant, passez la visite ». Et, une seconde fois, hommes et femmes, nous fûmes tous obligés de nous dévêtir entièrement et de subir la visite la plus minutieuse qu'il soit possible d'imaginer. On regarda même entre les doigts des pieds. La doublure des chapeaux fut retournée. On souleva la semelle intérieure de nos souliers. On ouvrit ma montre et on en brisa le verre.

Une fois de plus, je proteste avec indignation. Des policiers, le revolver au ceinturon, le fusil en main, m'entourent et me commandent de me taire. L'officier s'avança vers moi. Mes derniers papiers et documents furent saisis. On s'empara même de lettres privées.

Ce supplice dura de 9 heures du matin à 1 h. 1/2 de l'après-midi. L'officier prit congé de moi en disant : « Je vous renverrai tout cela à Dusseldorf quand vous reviendrez ».

Encore quelques instants d'attente, et on nous permit de franchir la frontière. Nous étions libres. A mon arrivée en Hollande, je m'aperçus que les soldats qui m'avaient fouillé avaient pris 90 marks en or qui se trouvaient dans ma poche.

151

France. — RAPPORT DE M. D'HENNEZEL, VICE-CONSUL DE FRANCE A MANNHEIM, AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ A SON DÉPART D'ALLEMAGNE, EN DATE DU 10 AOUT 1914.

Le vice-consul de France à Mannheim a reçu son passeport le 4 août, à 9 h. 30 du matin. Il a été mis en demeure de partir dans le plus bref délai possible. A partir de ce moment, deux agents cyclistes en bourgeois ne le quittèrent plus. A midi, il était appelé au bureau du polizeidirektor qui voulait s'opposer à son départ sous prétexte que l'exequatur avait été accordé à M. Desjardin et non à M. d'Hennezel. Néanmoins, après quelques pourparlers, l'autorisation lui était accordée, et il pouvait quitter Mannheim à 1 heure de l'après-midi (direction Karlsruhe-Offenburg et Constance).

A Offenburg, 7 heures du soir, double visite des bagages à mains à quelques minutes d'intervalle par un sous-officier accompagné de trois hommes, qui se conduisirent d'ailleurs correctement. Entre temps, la foule, composée principalement de réservistes allemands, s'amassait sur le quai. Un homme ouvrait à deux reprises la portière en criant, en français, au vice-consul : « Eh bien ! vous allez gagner maintenant, sales Français ! ».

Départ d'Offenburg à 8 heures. Compartiment soigneusement gardé par le contrôleur,

qui interdit de baisser les glaces. Un sous-officier d'infanterie, légèrement pris de boisson, s'installe dans le compartiment et lie conversation avec M. d'Hennezel. Son attitude est correcte et il quitte le wagon à Hausach.

A 5 heures du matin, à Immendingen, irruption dans le compartiment d'un sous-officier accompagné de quatre hommes. Son attitude est grossière. Il examine les passes du vice-consul et de M. Lancial, attaché de chancellerie, fait soigneusement fouiller les bagages et intime l'ordre à ces deux agents de le suivre chez le capitaine. Pendant qu'on courait prévenir ce dernier, il laisse MM. d'Hennezel et Lancial sur le quai, exposés aux huées et aux cris hostiles des réservistes allemands, qui, sur l'invitation du chef de gare, entonnent le *Deutschland über alles*. Le sous-officier ricane et ne fait rien pour protéger les deux agents. Il les fait enfin entrer au poste sous la garde de deux soldats, baïonnette au canon. Au bout d'une demi-heure, ils recevaient l'ordre de reprendre leurs bagages et se rendaient au pas de course, sous les cris de la foule, au logement du capitaine. Celui-ci, qui examinait leurs passeports, les interpelle avec violence et leur déclare que les passeports n'ont aucune valeur.

A certaines explications que voulait fournir M. d'Hennezel, sur les conditions dans lesquelles lui avait été délivrée la passe du gouverneur militaire de Mannheim, il répond insolemment : « Taisez-vous, je suis de Mannheim ». Finalement, il leur déclare s'opposer à leur départ, et les fait reconduire dans le bureau du chef de gare, où une nouvelle perquisition de leurs bagages est faite en sa présence. Au bout d'une nouvelle demi-heure, il revient et leur annonce qu'il consent à les laisser partir sur Constance, et surtout, ajoute-t-il, attention à vous ! Faites très attention, que je n'entende pas parler de vous, sinon vous êtes immédiatement passés par les armes ! Vous allez monter dans le wagon à bagages ».

MM. d'Hennezel et Lancial furent en conséquence installés dans un réduit du fourgon, sans air et sans siège — naturellement —. Arrivés sans incident à Rodolfszell, où le Commissaire de police (semblant avoir rang de lieutenant-colonel), accompagné d'un officier de police, fait ouvrir le réduit. Il semble surpris des mesures prises, demande à M. d'Hennezel s'il désire manger, et fait aussitôt apporter deux sandwiches et de la limonade. L'attitude du Commissaire de police est très correcte. Il a l'attention de faire déblayer le quai, et fait gagner le poste aux deux agents par un chemin détourné en ordonnant que l'on porte leurs bagages les plus lourds. Il s'excuse de devoir faire procéder à une visite personnelle des agents (qui est extrêmement minutieuse) ; M. Lancial doit même se déchausser et retirer ses chaussettes. Le Commissaire examine et lit tous les papiers et documents quelconques.

Entre temps, il a donné des ordres pour que les deux agents soient conduits à un restaurant voisin où il leur a fait préparer un repas dans une salle séparée. Il les rejoint à la fin du déjeuner, mange même en leur compagnie, s'entretenant courtoisement et avec un véritable tact avec eux, jusqu'au moment de leur départ pour Constance, où il les fait accompagner par un inspecteur de police. Deux places leur sont réservées dans un compartiment.

A Constance, station de trois heures au poste de police. Les agents de police sont corrects ; l'inspecteur qui les avait accompagnés est allé négocier avec les autorités suisses pour assurer leur départ par Emmisbafen. Il revient avec une auto, dans laquelle monta, la frontière passée, un officier supérieur suisse (colonel). Ce dernier multiplie les attentions courtoises, prend lui-même les billets de chemin de fer, faisant même rester le train en gare quelques minutes de plus pour permettre aux deux agents d'y monter.

France. — NOTE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS POSTALES DE LA FRANCE AVEC LES PAYS BELLIGÉRANTS ET LES PAYS NON BELLIGÉRANTS, EN DATE DU 10 AOÛT 1914.

Toutes les relations postales sont à l'heure actuelle suspendues avec l'Allemagne, le grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche-Hongrie, y compris la Bosnie-Herzégovine.

Les correspondances pour ces divers pays qui n'ont pu être acheminées avant la rupture des communications, de même que celles qui seraient trouvées à l'avenir dans les boîtes aux lettres, seront renvoyées aux expéditeurs.

Du fait de l'interruption des communications postales résulte nécessairement la suspension des services d'articles d'argent (mandats-poste, recouvrements, etc.) dans les relations avec les pays désignés ci-dessus.

Contrairement à l'attitude adoptée par d'autres pays, notamment par l'Allemagne, la poste française s'efforce de maintenir les échanges avec les pays non belligérants. Mais les correspondances subissent forcément des retards, par suite des dispositions d'ordre militaire prises, de l'encombrement des voies ferrées, de la réduction du nombre des agents en raison de l'interruption de la plupart des services maritimes postaux et de la fermeture de certaines voies terrestres utilisées d'ordinaire.

Dans le régime intérieur, aucun changement n'est apporté dans les attributions des bureaux où toutes les opérations sont effectuées comme en temps normal. En particulier, il est toujours possible d'expédier des mandats, des bons de poste ou de les encaisser.

La transmission des correspondances est toutefois sujette à certains retards, en raison du nombre restreint des trains pouvant être utilisés pour les transports postaux, de la marche lente des convois, qui s'arrêtent à toutes les stations, du manque de correspondance immédiate aux points d'embranchement, etc.

Pour assurer la régularité du service, l'administration emploie tous les moyens dont elle dispose et dans la mesure où les circonstances le permettent.

Belgique. — DÉPÊCHE DU GOUVERNEMENT BELGE AU BARON GUILLAUME, MINISTRE DE BELGIQUE EN FRANCE, PROTESTANT CONTRE LES ACCUSATIONS ALLEMANDES EN CE QUI CONCERNE L'ATTITUDE DE LA POPULATION CIVILE BELGE, EN DATE DU 12 AOÛT 1914.

Bruxelles, 12 août.

Prière communiquer au ministère des affaires étrangères et à presse, que gouvernement belge proteste avec indignation contre affirmation presse allemande, d'après laquelle habitants région Liège ont participé combats et que habitants embusqués ont fusillé médecins allemands soignant blessés et que blessés soumis à cruautés. Belgique, signataire convention la Haye sur lois et coutumes de guerre, l'observe scrupuleusement. Gouvernement a rappelé aux populations que les civils doivent s'abstenir rigoureusement de faire usage de leurs armes contre envahisseurs et que seules l'armée et les milices réunissant les conditions exigées ont ce droit et ce devoir.

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

154

Autriche-Hongrie. — NOTE RELATIVE A L'ÉTAT DE BLOCUS DE LA CÔTE DU MONTÉ-
NÉGRÉ PAR LES FORCES NAVALES AUSTRO-HONGROISES (*Journal officiel de la République*
française du 12 août 1914, p. 7337).

Le gouvernement de la République a été, à la date du 10 août 1914, informé par le gouvernement impérial et royal d'Autriche et de Hongrie qu'à partir du 10 août midi, la côte du Monténégro sera tenue en état de blocus effectif par les forces navales austro-hongroises.

La présente notification est portée à la connaissance des intéressés sous toutes réserves de droit.

155

Maroc. — DAHIR RETIRANT L'EXEQUATUR DES CONSULS D'AUTRICHE-HONGRIE A RAISON
DE L'ÉTAT DE GUERRE ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA FRANCE, EN DATE DU 13 AOUT
1914 (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1915, p. 72).

Article unique. — En raison de l'état de guerre déclarée entre la France et l'Autriche-Hongrie, état de guerre qui s'étend, à raison de l'occupation française, à la zone française de notre Empire chérifien, nous avons décidé, conformément aux règles du droit des gens, de retirer à tous les consuls d'Autriche-Hongrie qui se trouvaient en fonctions dans les ports et les villes de la zone française de notre Empire l'« exequatur » que nous avons accordé aux commissions consulaires des dits consuls.

Les pouvoirs dont jouissaient ces consuls dans la zone française de notre Empire se trouvent cesser dès maintenant.

Nous avons, en conséquence, rendu les présentes à Rabat, à la date du 20 radaman 1332 (13 août 1914).

156

Maroc. — DAHIR SUPPRIMANT DANS LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC LES EFFETS DES CAPI-
TULATIONS EXISTANT ENTRE L'EMPIRE AUSTRO-HONGROIS ET LE MAROC, EN DATE DU
13 AOUT 1914 (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1915, p. 72).

Article 1^{er}. — En conséquence du retrait de l'« exequatur » des consuls austro-hongrois dans les ports et les villes de la zone française de notre Empire, objet de notre Dahir en date d'aujourd'hui, tous les effets des Capitulations existant entre l'Empire austro-hongrois et le Maroc sont actuellement supprimés dans la zone française.

Art. 2. — Par suite de ce qui précède, tous les protégés austro-hongrois sont déchus de toute protection et redeviennent ressortissants de notre Majesté chérifienne et des autorités chérifiennes.

Fait à Rabat, le 20 radaman 1332 (13 août 1914).

157

Allemagne. — NOTE PROTESTANT CONTRE LES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS COMMISES PAR LES TROUPES RUSSES QUI ONT FOULÉ LE TERRITOIRE PRUSSIEŒ, EN DATE DU 17 AOÛT 1914.

Par l'intermédiaire d'une puissance neutre, on a porté à la connaissance du gouvernement russe ce que voici :

Les informations qui parviennent de nos régions-frontières de l'Est sont unanimes à rapporter que les troupes russes, là où elles ont foulé le territoire prussien, s'y sont comportées, envers les localités et les habitants désarmés qui s'y trouvaient, à la façon d'incendiaires et de pillards. La nouvelle d'excès particulièrement graves arrive des régions de Schirwindt, Lyck et Soldau.

L'Allemagne proteste devant l'opinion publique contre une pareille manière de faire la guerre, en violation du droit des gens.

S'il en résultait que les hostilités prissent un caractère particulièrement dur, la Russie seule en porterait la responsabilité.

158

France. — PROTESTATION ADRESSÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX PUISSANCES SIGNATAIRES DES CONVENTIONS DE LA HAYE CONTRE LES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS COMMISES PAR L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 17 AOÛT 1914.

Le gouvernement de la République française a l'honneur de porter à la connaissance des puissances signataires des conventions de la Haye les faits ci-dessous exposés qui constituent, de la part des autorités militaires allemandes, une violation des conventions signées le 18 octobre 1907 par le gouvernement impérial allemand.

Suivant rapport du 10 août 1914, transmis par le général commandant en chef de l'armée de l'Est, les troupes allemandes ont achevé un nombre important de blessés par des coups de feu tirés à bout portant dans le visage, ainsi que peut en faire foi la dimension de la blessure ; d'autres blessés ont été piétinés intentionnellement et labourés à coups de talon. A la date du 10 août, les fantassins allemands, des Bava-rois, ont, dans la région de Barbas, Harboney, Montigny, Montreux, Parux, systématiquement incendié les villages qu'ils ont traversés, alors que, durant l'action, aucun tir d'artillerie, de part et d'autre, n'avait pu provoquer d'incendie. Dans la même région, ils ont obligé les habitants à précéder leurs éclaireurs.

Suivant rapport du 11 août 1914, transmis comme ci-dessus, les troupes allemandes brûlent les villages, massacrent les habitants, font marcher devant eux les femmes et les enfants pour déboucher des villages sur le champ de bataille (à Billy, notamment, dans le combat du 10 août), ils achevent les blessés et tuent les prisonniers.

Le gouvernement de la République, en présence de semblables procédés que répro-uve la conscience universelle, laisse aux puissances civilisées l'appréciation complète de ces faits criminels, qui déshonorent à jamais un belligérant.

France. — PROTESTATION ADRESSÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX PUISSANCES SIGNATAIRES DES CONVENTIONS DE LA HAYE CONTRE L'EMPLOI DE BALLES DUM-DUM PAR L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 18 AOUT 1914.

Le gouvernement de la République française a l'honneur de porter à la connaissance des puissances signataires des conventions de la Haye les faits ci-dessous exposés qui constituent, de la part des autorités militaires allemandes, une violation des conventions signées le 18 octobre 1907 par le gouvernement impérial allemand.

Le 10 août 1914, à la suite d'un engagement entre les troupes françaises et allemandes, un médecin-major a remis au général commandant la brigade d'infanterie « un chargeur trouvé sur la route de Munster », aux environs de la douane allemande, « qui comprenait cinq cartouches armées de balles cylindro-coniques à bout coupé, dont la chemise de nickel incomplète laissait à découvert la partie antérieure du lingot de plomb ».

D'autres balles semblables qui avaient tué des soldats français ont été remises au ministère de la guerre.

La déclaration de la Haye du 29 juillet 1899, signée par l'Allemagne, condamne dans ces termes l'emploi de pareilles balles : « Les puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions ».

Le gouvernement de la République proteste contre de pareils procédés.

Togoland. — LETTRE DU LIEUTENANT-COLONEL F. C. BRYANT, COMMANDANT DES TROUPES BRITANNIQUES AU TOGOLAND, AU GOUVERNEUR ALLEMAND DU TOGOLAND, ADRESSÉE LE 18 AOUT 1914 AU SECRÉTAIRE COLONIAL, PROTESTANT CONTRE LES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS COMMISES PAR LES ALLEMANDS AU TOGOLAND (*European War. Gold Coast: Correspondence relating to the military operations Togoland*. Cd. 7872; *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1915, Supplément n° 5, p. 89).

Au gouverneur faisant fonctions du Togoland à Kamina.

Je dois porter à la connaissance de Votre Excellence que vos soldats, et dans beaucoup de cas vos Européens, font usage de balles qui sont interdites par la convention de Genève (lire de la Haye).

Comme tous vos soldats sont armés de ces munitions, je suis amené à penser que c'est sur vos ordres et je dois solennellement vous prévenir que je ne serais pas responsable de la vie des prisonniers que je pourrais prendre si vous continuez à contrevenir à la convention de Genève (de la Haye) que votre pays a signée.

J'ai également le regret de vous faire savoir qu'une partie de nos troupes que j'avais envoyées sous un drapeau d'armistice en plein jour, à la requête de vos propres officiers, pour ramener deux de vos propres Européens blessés, a été attaquée à coups de fusil par vos soldats. Je dois encore solennellement vous prévenir que si vous continuez

à faire la guerre d'une façon aussi barbare, je serai contraint à mon corps défendant de vous traiter avec les mêmes procédés.

Des excuses ne vous serviront à rien.

Vous avez forcé les indigènes à prendre les armes contre nous, vous les avez armés avec des armes illégales, et vous devez vous préparer à subir les conséquences de vos actes si vous persistez à les commettre.

Je suis informé qu'il y a six femmes à Kamina. Comme les Anglais ne se battent pas avec des femmes, je vous autorise par ces présentes à les faire partir sous un drapeau blanc et je m'engage sous ma responsabilité à ce qu'elles soient convenablement traitées et envoyées à Lomé.

Voudriez-vous être assez bon pour faire savoir à la Baronne Codelli que son mari est sauf, non blessé et prisonnier à Lomé où il sera autorisé à attendre son arrivée ?

C'est avec regret que je vous informe de la mort (tué dans un combat) du commandant Pfaler et d'un autre Européen dont le nom n'a pu être identifié.

Le reste de vos prisonniers européens, 22 en tout, sont internés dans un endroit sûr, hors du Togoland, et sont bien traités.

F. C. BRYANT,

Lieutenant-colonel, commandant les troupes du Togoland.

161

France. — PROTESTATION ADRESSÉE PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX PUISSANCES SIGNATAIRES DES CONVENTIONS DE LA HAYE CONTRE LE BOMBARDEMENT DE PONT-A-MOUSSON PAR L'ALLEMAGNE, EN DATE DU 20 AOUT 1914.

Le gouvernement de la République française a l'honneur de porter à la connaissance des puissances signataires des conventions de la Haye les faits ci-dessous exposés qui constituent, de la part des autorités militaires allemandes, une violation des conventions signées le 18 octobre 1907 par le gouvernement impérial allemand.

Le 11 août à 3 h. 30, le 12 août de 10 heures à 12 heures, et le 14 août de 4 heures à 6 heures, sans aucune sommation ni avertissement préalable, la ville de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), 13.000 habitants, ville ouverte et non défendue, a été bombardée par les forces allemandes dans les conditions suivantes :

Le bombardement a été effectué au moyen de canons placés et dissimulés de l'autre côté de la frontière. Un aéronef, ayant pris position au-dessus des batteries, permettait de rectifier le tir. Celui-ci a porté plus particulièrement sur l'hôpital, monument historique, régulièrement signalé par le drapeau de la Croix-Rouge.

Les obus tombés dans la ville ont tué sept personnes et en ont blessé huit autres, toutes des femmes ou des enfants.

Les conventions de la Haye ont été ainsi violées sur les points suivants :

1° Le bombardement s'est effectué contre une ville ouverte et non défendue (art. 25 du règlement annexé à la convention IV de la Haye) ;

2° Le bombardement a eu lieu sans avis préalable (art. 26 *id.*) ;

3° Il a spécialement porté sur un hôpital, monument historique (art. 27 *id.*).

On cherche vainement le but de ce bombardement : il n'a été précédé d'aucune sommation de reddition et n'a été suivi d'aucune reddition, ni d'aucune occupation par les forces ennemies, qui ne se sont pas même présentées devant la localité.

Il constitue donc un acte de cruauté inutile.

Le gouvernement tient à protester hautement auprès des puissances signataires des conventions de la Haye contre de pareils actes, qui sont formellement contraires aux engagements conventionnels du droit des gens.

Belgique. — NOTE PUBLIÉE DANS LA PRESSE BELGE PROTESTANT CONTRE L'ACCUSATION DE L'ALLEMAGNE QUE LA BELGIQUE ET LA FRANCE AURAIENT ORGANISÉ LA PRÉPARATION A LA GUERRE DE LA POPULATION CIVILE, EN DATE DU 22 AOUT 1914.

L'Allemagne a remis aux gouvernements français et belge une Note dans laquelle elle fait savoir que, d'après ses informations, ces deux pays ont organisé la préparation à la guerre de la population civile. L'Allemagne a décidé, en conséquence, de réprimer de la manière la plus rigoureuse cette participation.

Le gouvernement belge est décidé à répondre à cette accusation, injustifiée en ce qui concerne la Belgique comme en ce qui regarde la France, où les troupes allemandes sont à peine entrées.

Le gouvernement belge ne manquera pas de protester contre l'allégation d'après laquelle la Belgique aurait « organisé la préparation à la guerre de la population civile ». Au contraire, le gouvernement belge, par tous ses organes, notamment par voie de circulaires, d'affiches, de publications dans tous les journaux et par l'intermédiaire des ministres des cultes, rappelle fréquemment et presque journalièrement à la population civile qu'elle doit s'abstenir de participer aux hostilités de quelque manière que ce soit, de proférer des injures ou des menaces, ou de se livrer à des actes de provocation quelconques à l'égard des troupes et des soldats ennemis.

Mais il conviendrait toutefois de rappeler en même temps qu'aux termes du règlement de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la Belgique aurait eu le droit de constituer des corps de volontaires distincts des troupes faisant partie de la force armée régulière. Selon le règlement, ces corps doivent être traités d'après les lois de la guerre, lorsqu'ils réunissent les conditions énoncées à l'article 1^{er}.

Grande-Bretagne. — AVIS DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE AUX PUISSANCES NEUTRES SUR LES DANGERS DE LA TRAVERSÉE DE LA MER DU NORD EN RAISON DES MINES MOUILLÉES PAR L'ALLEMAGNE, 22 AOUT 1914.

Officiel. — L'Amirauté appelle l'attention des puissances neutres sur les dangers que présente la traversée de la mer du Nord, les Allemands continuant à parsemer de mines les routes commerciales ordinaires.

Ces mines, semées au hasard, ne sont pas conformes aux stipulations de la convention de la Haye, elles ne deviennent pas inoffensives après un certain nombre d'heures : elles ne sont pas semées selon un plan militaire déterminé ou en vue d'une opération distincte contre une flotte combattante, mais semblent au contraire distribuées comme pour atteindre les navires de guerre ou de commerce anglais.

Par suite de ces procédés, les navires neutres de n'importe quelle destination sont exposés aux plus grands dangers. Deux navires danois ont été détruits dans la mer du Nord au cours de ces dernières vingt-quatre heures à une distance considérable des côtes britanniques.

On annonce aussi que deux navires hollandais venant des ports suédois ont été détruits hier par des mines allemandes dans le golfe de Finlande.

Dans ces circonstances, l'Amirauté désire soumettre l'importance qu'il y a pour les vaisseaux neutres, aussi bien que pour les vaisseaux britanniques, à faire escale dans un port britannique avant d'entrer dans la mer du Nord, afin d'apprendre les routes que l'Amirauté a fait balayer et sur lesquelles ces dangers sont diminués autant que possible.

L'Amirauté, tout en se réservant la pleine liberté de représailles contre cette méthode nouvelle de guerre, annonce que jusqu'ici elle n'a pas fait poser de mines et qu'elle s'efforce de garder les routes maritimes ouvertes pour le commerce paisible.

164

Belgique. — NOTE DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE DÉCLARANT QUE LA BELGIQUE OBSERVERA LES LOIS DE LA GUERRE ET PROTESTANT CONTRE LES ATROCITÉS DES TROUPES ALLEMANDES, EN DATE DU 24 AOÛT 1914.

La Belgique, qui voulait la paix, a été obligée, par l'Allemagne, de prendre les armes et d'opposer une légitime défense à une agression que rien ne justifie et qui est contraire aux engagements solennels des traités.

Elle tient à honneur de faire la lutte loyalement et en observant toutes les règles des lois et coutumes de la guerre.

Dès l'entrée des troupes allemandes sur son territoire, le gouvernement belge a fait afficher dans toutes les communes, et ses journaux ont répété chaque jour les dispositions qui interdisent aux civils non combattants de faire acte de combattants contre les troupes et les militaires envahissant le pays.

Les renseignements sur lesquels le gouvernement allemand croit aujourd'hui pouvoir se baser pour affirmer que la population belge contrevient au droit des gens et n'est digne d'aucun respect sont assurément erronés.

Le gouvernement proteste aussi vivement que possible contre l'exagération des allégations produites et contre les menaces odieuses de représailles.

Si l'un ou l'autre de ces faits contraires aux lois de la guerre devait être ultérieurement établi, il y aurait lieu, pour l'apprécier justement, de tenir compte de la légitime surexcitation que les cruautés commises par les soldats allemands provoquent dans la population belge, population foncièrement honnête, mais énergique dans la défense de ses droits et dans son respect de l'humanité.

Longue serait déjà la liste de ces atrocités dont nous recueillons les premières, si nous devions la publier actuellement.

Des régions entières ont été ravagées et des faits abominables commis dans leurs villages.

Un Comité établi au département de la justice dresse le catalogue de ces horreurs avec une scrupuleuse impartialité.

Voici, à titre d'exemples, quelques faits qui dépeignent l'état d'âme et les procédés de diverses troupes allemandes : 1° A Linsneau, un peloton de uhlans fut attaqué par un détachement de gendarmes et de fantassins. Un officier allemand fut tué. L'enquête officielle ouverte à ce sujet par les autorités militaires belges établit formellement que cet officier fut frappé mortellement au cours du combat et par les soldats belges. Néanmoins, les Allemands prétendirent qu'il avait été tué par des civils. Ils incendièrent le village dans la soirée du 10 août et assassinèrent à coups de crosse onze hommes, qui tous succombèrent ;

2° A Velme, dans la nuit du 10 au 11 août, les Allemands, sans aucune provocation, incendièrent la ferme et la maison d'habitation de M. Deglimme-Gevers, et brûlèrent également la maison du garde-barrière. Ils tirèrent à trois reprises contre M. Deglimme-Gevers et le blessèrent mortellement ;

3° Les troupes allemandes ont saisi à l'agence de la Banque nationale à Liège pour 400.000 francs de billets de cinq francs non griffés et qui ne devaient l'être que sur les ordres de la direction de la Banque de Bruxelles. La griffe était chez l'imprimeur. L'autorité allemande a donné l'ordre de griffer les billets et elle emploie ceux-ci ;

4° A Haekendover, le 14 août 1914, un vieillard de la localité a été pendu par les pieds et brûlé vif. A Orsmael, plusieurs habitants ont été odieusement mutilés ; des jeunes filles et des enfants ont été violés.

Un carabinier cycliste blessé et fait prisonnier a été pendu et le soldat belge qui le soignait a été fusillé.

165

Grande-Bretagne. — RAPPORT DE SIR M. DE BUNSEN, AMBASSADEUR DE GRANDE-BRETAGNE A VIENNE, SUR LE TRAITEMENT QUI LUI FUT APPLIQUÉ, AINSI QUE SUR CELUI DONT FURENT L'OBJET LES AMBASSADEURS DE RUSSIE ET DE FRANCE, A LEUR DÉPART D'AUTRICHE-HONGRIE, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1914 (Livre blanc anglais, n° 161).

...Le 7 août, M. Schébéko (ambassadeur de Russie à Vienne) est parti à la sourdine par train spécial, qui lui avait été fourni par le gouvernement d'Autriche-Hongrie. Il avait demandé avec instance d'être conduit à la frontière de la Roumanie, afin de pouvoir rentrer chez lui. Au lieu de cela, on l'a conduit à la frontière suisse, et je l'ai retrouvé dix jours plus tard à Berne.

M. Dumaine, ambassadeur de France, est resté jusqu'au 12 août. Le jour précédent, on lui avait donné l'ordre de demander son passeport en prétextant l'emploi de troupes autrichiennes contre la France... Le départ de l'ambassadeur de France ne fut signalé par aucune manifestation ennemie, mais Son Excellence, avant de partir, avait été offensé à juste titre par un discours tenu par le premier bourgmestre de Vienne devant une foule réunie sur les marches de l'hôtel de ville où il déclara au peuple que Paris se trouvait dans l'angoisse d'un soulèvement populaire et qu'on avait assassiné le Président de la République... Le Comte Walterskirchen, du ministère des affaires étrangères austro-hongrois, fut chargé de m'apporter mon passeport et de me communiquer les dispositions qu'on avait prises pour mon départ, qui devait avoir lieu le soir (le 14 août)... Nous sommes partis à 7 heures du soir par train spécial, pour la frontière suisse. Aucun incident malencontreux ne s'est produit. Le Comte Walterskirchen est venu à la gare, de la part du Comte Berchtold. Le voyage a été nécessairement prolongé à cause de l'état encombré des voies ferrées. Le 17 août, nous sommes arrivés de bonne heure à Buchs, sur la frontière suisse. Au premier point d'arrêt, les troupes en train de s'embarquer et les fonctionnaires du chemin de fer ont poussé des huées et ont jeté des pierres, mais nous n'en avons éprouvé aucun inconvénient. Aux autres gares principales sur la route on avait pris des précautions suffisantes pour nous protéger contre toute molestation et aussi pour nous donner à manger. Je n'ai pas ressenti le moindre doute que le gouvernement d'Autriche-Hongrie n'ait désiré que le voyage fût accompli dans les conditions les plus favorables possibles, et que je n'aie reçu, lors de mon départ, que toutes les marques de considération dues au représentant de Sa Majesté.

Allemagne. — COMMUNIQUÉ ADRESSÉ A LA PRESSE PAR LE CONSULAT D'ALLEMAGNE EN SUISSE POUR EXPLIQUER L'INCENDIE DE LOUVAIN PAR LES TROUPES ALLEMANDES, 5 SEPTEMBRE 1914.

La ville de Louvain a été remise aux Allemands par les autorités le 24 août. Ils ont commencé à Louvain le débarquement des troupes. Les relations avec les habitants se développaient amicalement. Le mardi, 25 août, dans l'après-midi, les troupes, ayant reçu la nouvelle d'une sortie de l'armée belge d'Anvers, partirent de Louvain et le général commandant se rendit en automobile au-devant des troupes ennemies. Seules, quelques troupes restèrent pour la garde des lignes de chemin de fer, ainsi que le bataillon de landsturm de Neuss.

Lorsque le deuxième échelon du commandant général voulut suivre le commandant avec ses chevaux, il essuya, sur la place du Marché, le feu de toutes les maisons avoisnantes. Tous les chevaux furent tués et cinq officiers blessés, dont un grièvement.

A la même heure, le feu fut ouvert sur dix autres points de la ville, ainsi que sur les troupes qui venaient d'arriver à la gare.

Un plan convenu d'avance avec les troupes d'Anvers devait avoir été préparé soigneusement. Deux prêtres, surpris en flagrant délit, lorsqu'ils distribuaient des cartouches, ont été fusillés sur la place de la Gare.

Le combat dans les rues a duré jusque dans l'après-midi du 26 août. Alors, des renforts réussirent à maîtriser la révolte. La ville et le faubourg Nord ont pris feu en plusieurs endroits et ont probablement été incendiés. Du côté du gouvernement belge, un soulèvement général du peuple contre l'ennemi était organisé depuis longtemps. Des dépôts d'armes étaient installés où chaque fusil portait le nom du bourgeois auquel il était destiné.

Il est vrai que la Conférence de la Haye, sur la proposition des petits États, a reconnu conforme au droit des gens un soulèvement spontané de la population, à condition que les armes soient portées ouvertement et que les lois de la guerre soient observées. Un tel soulèvement n'est cependant admissible que pour combattre l'ennemi menaçant. Dans le cas de Louvain, la ville s'était déjà rendue, et de ce fait la population avait renoncé à toute résistance. La ville était occupée par nos troupes. Néanmoins, la population a attaqué les Allemands.

France. — TÉLÉGRAMME DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, A M. W. WILSON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EN VUE D'ÉCLAIRER L'OPINION AMÉRICAINE SUR LA FAUSSETÉ DES ACCUSATIONS DONT LA FRANCE A ÉTÉ L'OBJET DE LA PART DE L'ALLEMAGNE EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DE BALLES DUM-DUM, 10 SEPTEMBRE 1914.

Bordeaux, 10 septembre 1914.

A son Excellence M. Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis, Washington.

Monsieur le Président,

Je suis informé que le gouvernement allemand a cherché à surprendre la bonne foi de Votre Excellence en alléguant que des balles dum-dum auraient été fabriquées dans un

atelier de l'État français et utilisées par nos soldats. Cette calomnie n'est qu'une audacieuse tentative d'interversion des rôles. L'Allemagne a, depuis le commencement de la guerre, employé des balles dum-dum et commis de quotidiennes violations du droit des gens. Dès le 18 août et à plusieurs reprises depuis lors, nous avons eu l'occasion de signaler ces attentats à Votre Excellence et aux puissances signataires de la convention de la Haye.

L'Allemagne, qui a connu nos protestations, cherche aujourd'hui à donner le change et à se ménager des prétextes mensongers pour se livrer à de nouveaux actes de barbarie. Au nom du droit méconnu et de la civilisation outragée, j'envoie à Votre Excellence ma protestation indignée.

RAYMOND POINCARÉ.

France. — DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN RÉPONSE AUX IMPUTATIONS DU GOUVERNEMENT ALLEMAND TENDANT A FAIRE CROIRE QUE L'ARMÉE FRANÇAISE FAIT USAGE DE BALLES DUM-DUM, 12 SEPTEMBRE 1914.

Pour répondre aux reproches de cruauté et de barbarie auxquels l'armée allemande s'est exposée par son attitude depuis le début de la guerre, le gouvernement impérial s'efforce actuellement de propager à l'étranger des nouvelles d'après lesquelles les balles dum-dum seraient en usage dans l'armée française.

A l'appui de l'imputation ainsi portée contre les troupes françaises, les autorités allemandes font publier des *fac-simile* d'étiquettes qui, disent-elles, recouvraient les paquets de balles dum-dum soi-disant trouvés dans les forts français. Ces *fac-simile* sont des contrefaçons grossières, et le gouvernement français proteste contre de telles manœuvres.

Le service des armées en campagne du 2 décembre 1913, dont l'observation est imposée aux armées de la République, contient expressément un texte prohibant l'emploi des balles du genre dum-dum. Aucune infraction à ce règlement n'a jamais été commise. Le gouvernement français le déclare formellement.

A cette occasion, le gouvernement français est dans l'obligation de rappeler qu'il a lui-même dû protester antérieurement contre l'emploi des balles dum-dum par l'armée allemande.

Le gouvernement français a remis à ce sujet aux puissances des Memorandums très précis en date des 18 et 26 août. On avait en effet trouvé, dès le milieu du mois dernier, dans les cartouchières de certains prisonniers allemands, des balles qui étaient rayées de façon à préparer leur éclatement. Ce travail ne peut être fait sur une balle par les hommes eux-mêmes. Il fallait que le projectile leur eût été livré ainsi confectionné.

France. — COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE DE LA GUERRE INDIQUANT SA RÉOLUTION DE FAIRE OBSERVER LES PRÉSCRIPTIONS DE LA CONVENTION DE GENÈVE, EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1914 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1914, p. 240).

Les blessés allemands. — L'obligation pour nous de donner aux blessés allemands, dont beaucoup n'ont pu être emportés par l'ennemi, à raison même de la gravité de leur

état, les soins appropriés, est un devoir à plus d'un titre impérieux. Il nous est imposé non seulement par le respect de la législation internationale et des règles de la convention de Genève, mais encore par un sentiment d'humanité dont nous devons désirer la parfaite réciprocité pour nos propres blessés en Allemagne.

Le personnel médical et auxiliaire, appelé à donner éventuellement ses soins à des blessés de cette catégorie, n'ignore pas cette obligation. Nous savons trop quelle est l'élévation de sentiments de ce personnel pour douter un instant qu'il accomplisse ce devoir avec tout le dévouement désirable, ce qui ne privera pas nos propres blessés des soins et de la sollicitude attentive auxquels ils ont plus particulièrement droit.

D'ailleurs, nous sommes autorisés à déclarer que le ministre de la guerre n'hésiterait pas à se priver immédiatement des services, même volontaires, des personnes qui ne se conformeraient pas, à l'égard des prisonniers blessés, aux règles d'humanité si judicieusement posées par la convention internationale de Genève.

170

France. — DÉCLARATION SUR LA FAUSSETÉ DES ALLÉGATIONS ALLEMANDES TENDANT A FAIRE CROIRE QUE L'ARMÉE FRANÇAISE FAIT USAGE DE BALLES DUM-DUM, 20 SEPTEMBRE 1914.

Le *Berliner Lokal-Anzeiger*, pour propager l'assertion mensongère d'après laquelle les troupes françaises feraient usage de balles « dum-dum », a donné le fac-similé de cartouches et de paquets de cartouches qui auraient été trouvés par les Allemands à Longwy. Or, l'inscription portée sur les paquets : « cartouches de stand » aurait dû mettre les lecteurs du *Lokal-Anzeiger* en garde contre le piège grossier que leur tendait cet organe officieux.

Il s'agit, en effet, de munitions exclusivement destinées aux Sociétés de préparation militaire. Ces dernières ayant dû quelquefois organiser leur stand d'une façon un peu sommaire, il a fallu mettre à leur disposition des cartouches spéciales dites « de stand » arrasées à l'extrémité, de façon que la vitesse initiale fût diminuée et que la balle ne traversât pas des buttes d'une épaisseur insuffisante. Ces cartouches ne sont même pas employées dans les tirs d'instruction de nos régiments. *A fortiori*, n'a-t-on jamais songé à les tirer en temps de guerre, puisqu'elles ne permettent pas d'utiliser les propriétés balistiques de notre fusil.

171

France. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS CONTRE LES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS COMMISES PAR L'ALLEMAGNE, 21 SEPTEMBRE 1914.

Le gouvernement français a chargé ses représentants à l'étranger de remettre aux gouvernements des États neutres une première série de Mémoires relatant un certain nombre de faits choisis, à titre d'exemples, parmi tous les actes contraires aux lois de la guerre, dont le récit lui parvient chaque jour.

Ces documents établissent d'une façon indiscutable :

1° Que les armées et le gouvernement allemands professent le mépris le plus complet pour le droit des gens et les traités solennellement reconnus par l'Allemagne :

2° Que la dévastation des contrées envahies par les troupes allemandes apparait comme un système appliqué par ordre des chefs et non comme due à des actes isolés d'indiscipline.

Parmi les documents remis au gouvernement des États neutres, s'en trouve un relatif aux balles dum-dum, dont voici la copie : Le gouvernement de la République française a l'honneur de porter à la connaissance des puissances le rapport suivant du lieutenant-colonel directeur de la section technique de l'artillerie : « Les cartouches communiquées ne portent pas de marque d'origine et n'ont pas dû en recevoir de la fabrication. Mais elles rentrent dans la chambre du fusil allemand et sont, à la dénudation de la balle et à la longueur du noyau de plomb près, identiques à la cartouche allemande modèle 1888. Elles collent, sauf la partie du noyau dépassant l'enveloppe, contre le profil relevé sur cette cartouche à la fin de 1894. Elles paraissent remonter à une dizaine d'années environ de fabrication. Ce sont des balles (*soft nosed*) à noyau découvert sur une longueur de 4 millimètres, avec un méplat de 5 millimètres, de façon à favoriser le champignonage de la balle dans le corps. Cet épanouissement a pour résultat d'augmenter, aussitôt après l'entrée dans le corps, la surface de frappe, en intéressant plus de nerfs, artères, artérioles et veines, d'arrêter en général la balle dans la partie atteinte pourvu que celle-ci présente une certaine épaisseur ou une grande résistance (grands os longs) et de produire par le tourbillonnement du champignon une bouillie musculaire abondante. Elles aggravent aux petites distances sur les os résistants les phénomènes explosifs. On les emploie, en général, avec les carabines de chasse, faites sur le type des fusils de guerre, contre les grands fauves.

Paris, le 20 août 1914.

*Le lieutenant-colonel directeur de la section
technique d'artillerie,*

LELEU ».

172

France. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ENVOYÉE AUX ÉTATS NEUTRES CONTRE LE BOMBARDEMENT DE LA CATHÉDRALE DE REIMS PAR LES ALLEMANDS, EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1914.

Sans pouvoir invoquer même l'apparence d'une nécessité militaire, pour le seul plaisir de détruire, les troupes allemandes ont soumis la cathédrale de Reims à un bombardement systématique et furieux. A cette heure, la fameuse basilique n'est plus qu'un monceau de ruines. Le gouvernement de la République a le devoir de dénoncer à l'indignation universelle cet acte révoltant de vandalisme qui, en livrant aux flammes un sanctuaire de notre histoire, dérobe à l'humanité une parcelle incomparable de son patrimoine artistique.

173

Monaco. — PROTESTATION DU PRINCE DE MONACO CONTRE LA DESTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE REIMS PAR LES ALLEMANDS, SEPTEMBRE 1914.

Le Prince de Monaco au Président de la République, Bordeaux,

L'acte criminel accompli à Reims par l'ennemi sauvage de la France est une provocation au monde entier. Il caractérise une armée, une nation et un règne. J'en suis aussi consterné que le meilleur des Français.

ALBERT.

174

France. — RÉPONSE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LA PROTESTATION DU PRINCE DE MONACO CONTRE LA DESTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE REIMS PAR LES ALLEMANDS, SEPTEMBRE 1914.

A Son Altesse Sérénissime le Prince Albert de Monaco, Monte-Carlo.

Je remercie Son Altesse Sérénissime de l'éloquente protestation qu'Elle a tenu à faire entendre contre l'abominable forfait qui vient d'être commis par l'Empire d'Allemagne et qui s'ajoute à tant d'autres attentats.

Nos ennemis se sont chargés de démontrer eux-mêmes que la France et ses alliés luttent pour la civilisation et pour l'humanité contre la force brutale et contre la barbarie.

R. POINCARÉ.

175

Allemagne. — COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT ALLEMAND EXPLIQUANT LES RAISONS DU BOMBARDÉMENT DE LA CATHÉDRALE DE REIMS, 23 SEPTEMBRE 1914.

Berlin (officiel).

On mande du grand quartier général, en date du 21 septembre au soir, que le gouvernement français prétend que le bombardement de la cathédrale de Reims n'était pas une nécessité militaire. Contrairement à cette assertion, il convient d'établir ce qui suit : les Français ont, au moyen de forts retranchements, fait de la ville de Reims le principal point d'appui de leur défense. Ils nous ont forcés eux-mêmes à attaquer la ville par tous les moyens nécessaires. Sur l'ordre du commandant supérieur de l'armée allemande, la cathédrale devait être épargnée tant que l'ennemi ne l'utiliserait pas à son profit.

Depuis le 20 septembre, la cathédrale avait un drapeau blanc que nous avons remarqué. Toutefois nous avons constaté qu'il y avait sur la tour un poste d'observation grâce auquel s'explique l'efficacité du tir de l'artillerie ennemie sur notre infanterie. Nous avons été obligés de supprimer ce poste au moyen de shrapnells lancés par l'artillerie de campagne. L'artillerie lourde n'est pas encore entrée en action à l'heure actuelle, et le feu de nos canons fut arrêté lorsque le poste eut été détruit.

Ainsi que nous l'avons pu observer, les tours et l'extérieur de la cathédrale sont indemnes. La toiture fut brûlée. Nos troupes n'ont agi que dans la mesure où elles devaient agir de toute nécessité. La responsabilité retombe sur l'ennemi qui a tenté d'abuser du vénérable édifice en le protégeant au moyen du drapeau blanc.

176

France. — DÉCLARATION DU GÉNÉRAL JOFFRE, GÉNÉRALISSIME DES ARMÉES FRANÇAISES, AU MINISTRE DE LA GUERRE, RÉFUTANT L'ALLÉGATION DU GOUVERNEMENT ALLEMAND POUR EXPLIQUER LE BOMBARDÉMENT DE LA CATHÉDRALE DE REIMS, 27 SEPTEMBRE 1914.

Le commandement militaire à Reims n'a fait placer, à aucun moment, un poste d'observation dans la cathédrale. Le bombardement systématique commença le 19 septembre, à 3 heures de l'après-midi.

Allemagne. — APPEL DES ALLEMANDS AUX NATIONS CIVILISÉES, OCTOBRE 1914.

En qualité de représentants de la science et de l'art allemands, nous soussignés protestons solennellement devant le monde civilisé contre les mensonges et les calomnies dont nos ennemis tentent de salir la juste et bonne cause de l'Allemagne dans la terrible lutte qui nous a été imposée et qui ne menace rien de moins que notre existence. La marche des événements s'est chargée de réfuter cette propagande mensongère, qui n'annonçait que des défaites allemandes. Mais on n'en travaille qu'avec plus d'ardeur à dénaturer la vérité et à nous rendre odieux. C'est contre ces machinations que nous protestons à haute voix : et cette voix est la voix de la vérité.

Il n'est pas vrai que l'Allemagne ait provoqué cette guerre. Ni le peuple, ni le gouvernement, ni l'Empereur allemand ne l'ont voulue. Jusqu'au dernier moment, jusqu'aux limites du possible, l'Allemagne a lutté pour le maintien de la paix. Le monde entier n'a qu'à juger d'après les preuves que lui fournissent les documents authentiques. Maintes fois pendant son règne de vingt-six ans, Guillaume II a sauvegardé la paix, fait que maintes fois nos ennemis même ont reconnu. Ils oublient que cet Empereur, qu'ils osent comparer à Attila, a été pendant de longues années l'objet de leurs railleries provoquées par son amour inébranlable de la paix. Ce n'est qu'au moment où il fut menacé d'abord et attaqué ensuite par trois grandes puissances en embuscade, que notre peuple s'est levé comme un seul homme.

Il n'est pas vrai que nous ayons violé criminellement la neutralité de la Belgique. Nous avons la preuve irrécusable que la France et l'Angleterre, sûres de la connivence de la Belgique, étaient résolues à violer elles-mêmes cette neutralité. De la part de notre patrie, c'eût été commettre un suicide que de ne pas prendre les devants.

Il n'est pas vrai que nos soldats aient porté atteinte à la vie ou aux biens d'un seul citoyen belge sans y avoir été forcés par la dure nécessité d'une défense légitime. Car, en dépit de nos avertissements, la population n'a cessé de tirer traitreusement sur nos troupes, a mutilé des blessés et a égorgé des médecins dans l'exercice de leur profession charitable. On ne saurait commettre d'infamie plus grande que de passer sous silence les atrocités de ces assassins et d'imputer à crime aux Allemands la juste punition qu'ils se sont vus forcés d'infliger à des bandits.

Il n'est pas vrai que nos troupes aient brutalement détruit Louvain. Perfidement assaillies dans leurs cantonnements par une population en fureur, elles ont dû, bien à contre-cœur, user de représailles et canonner une partie de la ville. La plus grande partie de Louvain est restée intacte. Le célèbre hôtel de ville est entièrement conservé : au péril de leur vie, nos soldats l'ont protégé contre les flammes.

Si, dans cette guerre terrible, des œuvres d'art ont été détruites ou l'étaient un jour, voilà ce que tout Allemand déplorera certainement. Tout en contestant d'être inférieurs à aucune autre nation dans notre amour de l'art, nous refusons énergiquement d'acheter la conservation d'une œuvre d'art au prix d'une défaite de nos armes.

Il n'est pas vrai que nous fassions la guerre au mépris du droit des gens. Nos soldats ne commettent aucun acte de cruauté indisciplinée (1). En revanche, dans l'Est de notre patrie la terre boit le sang des femmes et des enfants massacrés par les hordes russes, et sur les champs de bataille de l'Oise les projectiles dum-dum de nos adversaires déchirent les poitrines de nos braves soldats. Ceux qui s'allient aux Russes et aux Serbes, et qui ne craignent pas d'exciter des Mongols et des nègres contre la race blanche, offrant

(1) La traduction française officielle de l'appel porte « ni actes d'indiscipline, ni cruautés », mais cette traduction ne rend pas un compte exact du texte allemand qui dit : « keine zuchtlose Grausamheit ».

ainsi au monde civilisé le spectacle le plus honteux qu'on puisse imaginer, sont certainement les derniers qui aient le droit de prétendre au rôle de défenseurs de la civilisation européenne.

Il n'est pas vrai que la lutte contre ce qu'on appelle notre militarisme ne soit pas dirigée contre notre culture, comme le prétendent nos hypocrites ennemis. Sans notre militarisme, notre civilisation serait anéantie depuis longtemps. C'est pour la protéger que ce militarisme est né dans notre pays, exposé comme nul autre à des invasions qui se sont renouvelées de siècle en siècle. L'armée allemande et le peuple allemand ne font qu'un. C'est dans ce sentiment d'union que fraternisent aujourd'hui des millions d'habitants sans distinction de culture, de classes ni de parti.

Le mensonge est l'arme empoisonnée que nous ne pouvons arracher des mains de nos ennemis. Nous ne pouvons que déclarer à haute voix devant le monde entier qu'ils rendent faux témoignage contre nous. A vous qui nous connaissez et qui avez été, comme nous, les gardiens des biens les plus précieux de l'humanité, nous crions : Croyez-nous ! Croyez que dans cette lutte nous irons jusqu'au bout, en peuple civilisé, en peuple auquel l'héritage d'un Goethe, d'un Beethoven et d'un Kant est aussi sacré que son sol et son foyer. Nous vous en répondons sur notre nom et sur notre honneur.

Adolf von Beeyer, Excellence, professeur de chimie à Munich. — Professeur Peter Behrens, à Berlin. — Emil von Behring, Excellence, professeur de médecine à Marbourg. — Wilhelm von Bode, Excellence, directeur général des musées royaux de Berlin. — Aloïs Brandl, professeur, Président de la société Shakespeare, à Berlin. — Lujo Brentano, professeur d'économie nationale, à Munich. — Professeur Justus Brinkmann, directeur du musée de Hambourg. — Johannès-Ernst Conrad, professeur d'économie nationale à Halle. — Franz von Diefegger, à Munich. — Richard Dehmel, à Hambourg. — Adolf Deissmann, professeur de théologie protestante à Berlin. — Professeur Friedrich-Wilhelm Dörpfeld, à Berlin. — Friedrich von Duhn, professeur d'archéologie à Heidelberg. — Professeur Paul Ehrlich, Excellence, à Francfort-sur-le-Mein. — Albert Ehrhard, professeur de théologie catholique à Strasbourg. — Carl Engler, Excellence, professeur de chimie à Carlsruhe. — Gerhart Esser, professeur de théologie catholique à Bonn. — Rudolf Eucken, professeur de philosophie à Iéna. — Herbert Eulenberg, à Kaiserswerth. — Heinrich Finke, professeur d'histoire à Fribourg. — Emil Fischer, Excellence, professeur de chimie à Berlin. — Wilhelm Förster, professeur d'astronomie à Berlin. — Ludwig Fulda, à Berlin. — Eduard von Gebhardt, à Dusseldorf. — J.-J. de Groot, professeur d'ethnographie à Berlin. — Fritz Haber, professeur de chimie à Berlin. — Ernst Hæckel, Excellence, professeur de zoologie à Iéna. — Max Halbe, à Munich. — Professeur Gustav-Adolf von Harnack, directeur général de la bibliothèque royale de Berlin. — Gerhart Hauptmann, à Agnetendorf. — Karl Hauptmann (Schreiberbau). — Gustav Hellmann, professeur de météorologie. — Wilhelm Herrmann, professeur de théologie protestante à Marbourg. — Andreas Heusler, professeur de philologie norvégienne. — Adolf von Hildebrand, à Munich. — Ludwig Hoffmann, architecte municipal à Berlin. — Engelbert Humperdinck, à Berlin. — Léopold, Comte Kalckreuth, Président de la Ligue allemande des artistes, à Eddelsen. — Arthur Kampf, à Berlin. — Fritz-August von Kaulbach, à Munich. — Theodor Kipp, professeur de jurisprudence à Berlin. — Félix Klein, professeur de mathématiques à Göttingue. — Max Klinger, à Leipzig. — Aloïs Knœpfler, professeur d'histoire ecclésiastique à Munich. — Anton Koch, professeur de théologie catholique à Tubingue. — Paul Laband, Excellence, professeur de jurisprudence à Strasbourg. — Karl Lamprecht, professeur d'histoire à Leipzig. — Philipp Leonard, professeur de physique à Heidelberg. — Maximilian Lenz, professeur d'histoire à Hambourg. — Max Liebermann, à Berlin. — Franz von Listz, professeur de jurisprudence à Berlin. — Ludwig Manzel, Président de l'Académie des arts de Berlin. — Joseph Mausbach, professeur de théologie catholique à Munster. — Georg von Mayr, professeur de sciences politiques à Munich. — Sebastian Merkle, professeur de théologie catholique à Wurtzbourg. — Eduard Meyer, professeur d'histoire à Berlin. — Heinrich Morf, professeur de philologie romane à Berlin. — Friedrich Naumann, à Berlin. — Albert Neisser, professeur de médecine à Breslau. — Walter Nernst, professeur de phy-

sique à Berlin. — Wilhelm Ostwald, professeur de chimie à Leipzig. — Bruno Paul, directeur de l'École d'art industriel de Berlin. — Max Planck, professeur de physique à Berlin. — Albert Plohn, professeur de médecine à Berlin. — Georg Reicke, à Berlin. — Professeur Max Reinhardt, directeur du Théâtre-Allemand à Berlin. — Alois Riehl, professeur de philosophie à Berlin. — Karl Robert, professeur d'archéologie à Halle. — Wilhelm Röntgen, Excellence, professeur de physique à Munich. — Max Rubner, professeur de physique à Berlin. — Fritz Schaper, à Berlin. — Adolf von Schlatter, professeur de théologie protestante à Tubingue. — August Schmidlin, professeur d'histoire ecclésiastique à Munster. — Gustav von Schmoller, Excellence, professeur d'économie nationale à Berlin. — Reinhold Seeberg, professeur de théologie protestante à Berlin. — Martin Spahn, professeur d'histoire à Strasbourg. — Franz von Stuck, à Munich. — Hermann Sudermann, à Berlin. — Hans Thoma, à Carlsruhe. — Wilhelm Trubner, à Carlsruhe. — Karl Vollmøller, à Stuttgart. — Richard Voss (Berchtesgaden). — Karl Vossler, professeur de philologie romane à Munich. — Siegfried Wagner, à Bayreuth. — Wilhelm Waldeyer, professeur d'anatomie à Berlin. — August von Wassermann, professeur de médecine à Berlin. — Félix von Weingartner. — Théodor Wiegand, directeur du musée de Berlin. — Wilhelm Wien, professeur de physique à Wurtzbourg. — Ulrich von Wilamowitz-Møellendorff, Excellence, professeur de philologie à Berlin. — Richard Willstätter, professeur de chimie à Berlin. — Wilhelm Windelband, professeur de philosophie à Heidelberg. — Wilhelm Wundt, Excellence, professeur de philosophie à Leipzig.

Grande-Bretagne. — AVIS A LA NAVIGATION PUBLIÉ PAR L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE
SUR LE MOUILLAGE DE MINES DANS LA MER DU NORD, 3 OCTOBRE 1914.

La politique de l'Allemagne de semer des mines, ainsi que l'activité de ses sous-marins, ont obligé l'Amirauté, pour des raisons militaires, à adopter des contre-mesures. En conséquence, le gouvernement de Sa Majesté a autorisé le mouillage des mines dans certaines régions, et un système de champs de mines a été établi et sera développé sur une échelle considérable.

Pour réduire les risques des non-combattants, l'Amirauté annonce qu'il est désormais dangereux pour les navires de traverser la zone comprise entre les parallèles de 51°15' et 51°40' Nord et les longitudes de 1°35' Est et 3° Est de Greenwich. Il est rappelé à cette occasion que la limite du champ de mines allemand est le parallèle de 52° Nord.

Bien que ces limites soient assignées à la zone dangereuse, on ne doit pas conclure que la navigation soit sûre dans les autres parties des eaux méridionales de la mer du Nord. Des instructions ont été adressées aux navires de guerre britanniques de prévenir tous les navires allant vers l'Est de la présence de ce nouveau champ de mines.

France. — AVIS DU MINISTRE DE LA MARINE CONCERNANT LA POSE DE MINES DANS LA
MER ADRIATIQUE, 7 OCTOBRE 1914.

Des mines automatiques ayant été semées dans la mer Adriatique par la marine austro-hongroise, les forces navales françaises ont dû avoir recours, dans cette mer, à des me-

sures analogues. Toutefois, pour éviter aux navires neutres inoffensifs des dommages semblables à ceux que leur ont fait subir les mines austro-hongroises, les mines mouillées par les forces navales françaises présentent les garanties prescrites par la convention VIII de la Haye de 1907.

La zone dangereuse pour la navigation comprend les eaux territoriales de la monarchie austro-hongroise et les canaux situés entre les îles de la côte de Dalmatie.

Avis en est donné par la présente aux intéressés, conformément à l'article 3, § 2, de ladite convention.

180

Grande-Bretagne. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE CONTRE LES PROCÉDÉS DE L'ALLEMAGNE EN CE QUI CONCERNE LA POSE DES MINES SOUS-MARINES, 12 OCTOBRE 1914.

Le gouvernement de Sa Majesté considère de son devoir de dénoncer à la connaissance du gouvernement les pratiques mises en œuvre par les autorités allemandes pour la pose des mines en pleine mer sur les routes commerciales menant non seulement aux ports anglais, mais aussi aux ports neutres et ne pouvant être utilisées pour aucune opération militaire. Le gouvernement de Sa Majesté a des raisons de penser que des bateaux de pêche, s'abritant peut-être sous pavillons neutres, sont employés à cet effet et posent des mines, tout en prétendant se livrer aux opérations de pêche ordinaires. En plusieurs cas, des mines ont été trouvées jusqu'à 50 milles de la côte.

Ces pratiques ont déjà causé, depuis le début de la guerre, la destruction de huit bateaux neutres et de sept bateaux anglais, — bâtiments de commerce et bateaux de pêche, — et ont entraîné la perte de soixante vies humaines, de neutres, et de non-combattants.

Le fait de poser des mines par grande quantité en pleine mer et sans tenir compte des dangers que court de ce fait la navigation de commerce, est en violation flagrante des principes universellement acceptés de droit international et contraire aux lois élémentaires de l'humanité. Il est également en contradiction absolue avec le langage tenu par le Baron Marshall de Bieberstein qui, en qualité de premier délégué à la Conférence de la paix de 1907, s'est exprimé en ces termes : « Nous n'avons pas l'intention, — si je puis employer l'expression du délégué britannique, — de semer des mines à profusion dans toutes les mers. Nous ne pensons pas que tout ce qui n'est pas expressément défendu est permis ».

La liberté des mers pour le commerce pacifique est un principe établi et universellement accepté. Ce fait n'a jamais été plus clairement reconnu que par ce passage du rapport de la troisième Commission de la seconde Conférence de la Paix qui a traité de la question des mines sous-marines : « Même à défaut d'aucune stipulation écrite, il doit toujours être présent à l'esprit de tous que le principe de la liberté des mers, avec les obligations que cette liberté impose à ceux qui font usage de cette voie de communication ouverte à toutes les nations, est l'indiscutable prérogative de la vie humaine ». — Ce principe a été d'autre part formellement reconnu dans le troisième article de la convention concernant la pose des mines sous-marines : « En cas de pose de mines sous-marines automatiques, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique. Les belligérants doivent faire tous leurs efforts pour rendre ces mines inoffensives après un laps de temps déterminé. Ils doivent, au cas où les mines cesseraient d'être en observation, notifier les zones dangereuses dès que les exigences militaires le permettront, par un avis aux navigateurs, lequel devra également être communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique ».

Non seulement le gouvernement allemand a négligé de prendre toutes les précautions possibles pour la sécurité de la navigation des neutres, mais il a, au contraire, délibé-

rément et effectivement contribué à semer le danger sur sa route. Les zones des mines n'ont pas été tenues en observation et aucune notification de leur emplacement n'a été faite. Les prescriptions de cet article, que le gouvernement allemand s'est engagé à observer, ont donc été violées de trois façons.

L'article 1^{er}, § 2, de la même convention a été également violé par le gouvernement allemand, car les mines que les Allemands ont posées ont été, dans de nombreux cas, trouvées flottant à la dérive loin de leur point d'ancrage sans qu'elles soient devenues inoffensives. Et pourtant le gouvernement allemand ne fit aucune réserve, en ce qui concerne cet article, lors de la signature non plus que lors de la ratification de la convention.

Le degré de respect que le gouvernement allemand a pour ses engagements écrits et pour les engagements pris verbalement en son nom par ses représentants ressort suffisamment des constatations ci-dessus. Et ce grave manquement à des engagements solennels est encore souligné par la déclaration suivante faite par le Baron Marshall devant la troisième Commission de la Conférence de la Paix et répétées par lui avec une nouvelle force à la troisième séance plénière de la Conférence : « Un belligérant qui pose des mines assume une très lourde responsabilité vis-à-vis de la navigation pacifique des neutres. Personne ne saurait avoir recours à de telles mesures si ce n'est pour des raisons militaires d'un caractère absolument urgent. Mais les actes militaires ne sont pas gouvernés seulement par les principes de droit international. Il est d'autres facteurs : la conscience, le bon sens, et le sentiment du devoir imposé par les principes de l'humanité seront les guides les plus sûrs pour la conduite des marins et constitueront la plus effective garantie contre les abus. Les officiers de la marine allemande, je l'affirme hautement, obéiront toujours de la façon la plus stricte aux devoirs imposés par les lois non écrites de l'humanité et de la civilisation ».

Le gouvernement de Sa Majesté proteste avec la plus grande énergie contre les procédés de guerre illégitimes auxquels ont recours ses adversaires. Il a l'intime conviction que cette inhumanité manifeste attirera sur ses auteurs le blâme et la réprobation de toutes les nations civilisées.

181

France. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE RELATIVE A LA CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS DE GUERRE, EN DATE DU 14 OCTOBRE 1914 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 27) (1).

Paris, le 14 octobre 1914.

I. — *Correspondance postale.* — Les prisonniers de guerre ne peuvent correspondre que par cartes postales ou par lettres ouvertes. Elles doivent être examinées et visées par le commandant du dépôt, ou par l'officier ou sous-officier délégué par lui à cet effet.

Ces lettres et cartes peuvent être écrites en allemand : dans ce cas, la vérification en est faite par un des interprètes attachés au dépôt.

Elles ne doivent contenir aucun renseignement d'ordre militaire ni aucune indication de nature suspecte. Toute correspondance douteuse devra être retenue par le commandant de dépôt.

Les lettres, cartes et enveloppes peuvent porter la mention du lieu de dépôt où est interné le prisonnier. Une fois vérifiées, les lettres peuvent être closes par les soins du

(1) Cette circulaire modifie et complète les dispositions du Règlement français sur les prisonniers de guerre du 21 mars 1893, rapporté dans la *Revue générale de droit international public*, t. I (1894), Documents, p. 10.

vaguemestre, qui les estampille ensuite avec un timbre spécial, portant la mention « Prisonniers de guerre ».

Elles doivent être déposées au bureau de poste dans le plus bref délai possible, par les soins du vaguemestre, accrédité comme tel auprès de l'administration des postes par le commandant d'armes.

Elles peuvent aussi être confiées aux délégués des Sociétés de secours, que j'ai autorisées à cet effet ; mais ces délégués devront être munis de pièces attestant leur qualité, et les correspondances qui leur seront confiées par les prisonniers ne devront être expédiées qu'après le visa de l'autorité militaire..

II. — *Mandats et articles d'argent.* — Les prisonniers peuvent recevoir et expédier par la poste des sommes d'argent. Celles qui leur sont destinées peuvent être adressées, soit avec la mention précise du nom du prisonnier et du dépôt où il est interné, soit sous le nom du commandant du dépôt, pour être remises à tel prisonnier, soit au nom du prisonnier sans indication de dépôt.

Le comptable du dépôt prend en charge les sommes ainsi reçues suivant les prescriptions de l'article 79 de l'Instruction de 1893. Il ne devra en délivrer le montant au prisonnier destinataire que par acomptes successifs. Les sommes qu'il pourra ainsi lui remettre et dont le commandant du dépôt appréciera le montant, d'après le grade du prisonnier, devront être calculées d'après les dépenses courantes que le prisonnier pourra être appelé à faire au cours de plusieurs semaines...

Les billets de banque allemands possédés par les prisonniers, ou à eux envoyés, devront être changés en monnaie française dans la mesure du possible, soit directement par le vaguemestre, soit par l'entremise des Sociétés de secours dûment accréditées dans les conditions indiquées, si elles y consentent.

Colis postaux. — Art. 64 (de l'Instruction du 21 mars 1893 révisée). Les prisonniers de guerre détenus dans les dépôts de France peuvent recevoir et envoyer des colis postaux (jusqu'au poids maximum de 5 kilos).

Ces colis sont affranchis de toutes taxes de transport (le droit de timbre de 10 centimes du bulletin d'expédition étant seul exigible).

Les colis adressés aux prisonniers sont livrés au dépôt de prisonniers entre les mains du vaguemestre, par les soins de la gare d'arrivée et en franchise de tout droit de factage. Le vaguemestre ne les délivrera aux intéressés qu'après les avoir ouverts en leur présence et en avoir examiné le contenu avec la plus grande attention.

Ceux envoyés par les prisonniers doivent être remis par eux au vaguemestre, qui ne les expédiera qu'après les avoir soumis au contrôle ; le vaguemestre les remettra à la gare ou au bureau de ville du chemin de fer le plus proche. Toutes les expéditions de colis postaux se feront viâ Genève-Cornavin.

Décès des prisonniers de guerre. — Art. 102. Les décès des prisonniers de guerre donnent lieu à l'établissement des mêmes pièces que ceux des militaires de l'armée française.

Testaments et successions des prisonniers de guerre décédés. — Art. 103. Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou établis dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée française.

On agit de même à l'égard des successions, qui sont conservées jusqu'à ce que les circonstances permettent de les faire parvenir aux familles intéressées.

Grande-Bretagne. — TÉLÉGRAMME DU FOREIGN OFFICE DÉMENTANT LES AFFIRMATIONS ALLEMANDES RELATIVES A UN PRÉTENDU ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA BELGIQUE POUR LA COOPÉRATION DES FORCES DES DEUX PAYS CONTRE L'ALLEMAGNE, 15 OCTOBRE 1914.

L'histoire d'un prétendu arrangement anglo-belge de 1906, publiée par la presse allemande, et basée sur des documents qui auraient été trouvés à Bruxelles, est simplement une nouvelle version des histoires de ce genre démenties à plusieurs reprises. Un arrangement de cette espèce n'a jamais existé. Le général Grearson est mort, et le général Barnardiston commande les forces britanniques devant Tsing-Tao. En 1906, le général Grearson était à l'Etat-major général au War Office, et le colonel Barnardiston était attaché militaire à Bruxelles.

En présence de la garantie solennelle donnée par la Grande-Bretagne pour la protection de la neutralité de la Belgique, il était naturel que les éventualités possibles aient été envisagées. Il est utile de faire remarquer que c'est en 1906 que la tension anglo-belge, provoquée par les affaires congolaises, en était à sa phase la plus aiguë, et qu'il est, par conséquent, tout à fait invraisemblable qu'un arrangement anglo-belge du genre de celui dont l'existence est aujourd'hui affirmée par la presse allemande ait pu être conclu à cette époque.

Belgique. — NOTE DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE DÉMENTANT LES AFFIRMATIONS ALLEMANDES RELATIVES A UN PRÉTENDU ARRANGEMENT ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA BELGIQUE POUR LA COOPÉRATION DES FORCES DES DEUX PAYS CONTRE L'ALLEMAGNE, 23 OCTOBRE 1914.

Le *Times* du 14 octobre reproduit un long article de la *Gazette de l'Allemagne du Nord* qui commente la découverte, faite aux archives de la guerre à Bruxelles, d'une carte intitulée « Intervention anglaise en Belgique », et d'un Mémoire au ministre belge de la guerre, tendant à prouver qu'au mois d'avril 1906 le chef de l'Etat-major, sur l'initiative de l'attaché militaire anglais et avec l'approbation du général Grearson, avait élaboré un plan de coopération des forces expéditionnaires britanniques et de l'armée belge contre l'Allemagne dans l'éventualité d'une guerre franco-allemande. Cet accord aurait été vraisemblablement précédé d'un arrangement semblable conclu avec l'Etat-major français.

La *Gazette de l'Allemagne du Nord* reproduit aussi certains passages d'un rapport du ministre du Roi à Berlin, relatif à un autre plan de l'Etat-major belge où sont examinées les mesures à prendre en cas de violation de la neutralité belge par l'Allemagne. Le Baron Greindl faisait ressortir que ce plan n'envisageait que les précautions à prendre dans la seule éventualité d'une agression de l'Allemagne, tandis qu'en raison de sa situation géographique la Belgique pouvait être tout aussi bien exposée à une attaque de la France et de l'Angleterre.

La *Gazette de l'Allemagne du Nord* tire de cette découverte la conclusion étrange que

l'Angleterre entendait entraîner la Belgique dans la guerre et qu'elle a envisagé à certains moments la violation de la neutralité hollandaise.

Nous n'avons qu'un regret à exprimer au sujet de la découverte de ces documents, c'est que la publication de nos travaux militaires soit tronquée et arrangée, de façon à donner au lecteur l'impression de la duplicité de l'Angleterre et de l'adhésion de la Belgique, en violation de ses devoirs de neutralité, à la politique de la Triple-Entente.

Nous demandons à la *Gazette de l'Allemagne du Nord* de publier in-extenso le résultat de ses fouilles dans nos dossiers secrets ; on y trouvera une preuve nouvelle et éclatante de la loyauté, de la correction, de l'impartialité que la Belgique a apportées pendant 44 ans à l'accomplissement de ses devoirs internationaux.

Il était tout indiqué que le colonel Barnardiston, agent militaire à Bruxelles d'une puissance garante de la neutralité belge, ait, au moment de la crise d'Algésiras, interrogé le chef d'Etat-major belge sur les mesures qu'il avait prises pour empêcher toute violation de cette neutralité. Le chef d'Etat-major, à cette époque le lieutenant général Ducarne, a répondu que la Belgique était en mesure de repousser une incursion, d'où qu'elle vint.

L'entretien a-t-il dépassé ces limites, et le colonel Barnardiston a-t-il, dans une entrevue d'un caractère privé et confidentiel, dévoilé au général Ducarne le plan de campagne qu'aurait désiré suivre l'Etat-major britannique pour le cas où cette neutralité serait violée ? Nous en doutons, mais ce que nous pouvons affirmer solennellement, et on ne pourra pas démontrer le contraire, c'est que jamais le Roi, ni le gouvernement n'ont été invités, soit directement, soit indirectement, à se joindre à la Triple-Entente, en cas de guerre franco-allemande. Par leurs paroles, par leurs actes, ils ont toujours montré une attitude si catégorique que toute supposition de les voir sortir de la plus stricte neutralité a été écartée *à priori*.

Quant à la dépêche du Baron Greindl du 23 septembre 1914, elle a trait à un projet de défense du Luxembourg dû à l'initiative personnelle du chef de la 1^{re} division du ministère de la guerre, et ce projet envisageait surtout une attaque allemande.

Au début des hostilités, le gouvernement impérial, par la bouche du chancelier et du secrétaire général aux affaires étrangères, n'a pas cherché de vains prétextes à l'agression dont la Belgique a été victime ; il l'a justifiée par l'intérêt militaire.

Depuis, devant la réprobation universelle que soulève cet acte odieux, il cherche à donner le change à l'opinion en représentant la Belgique comme inféodée, dès avant la guerre, à la Triple-Entente ; ces intrigues ne tromperont personne et tourneront à la honte de l'Allemagne.

L'Histoire marquera que cette puissance, après s'être engagée par traité à défendre la neutralité de la Belgique, a pris l'initiative de la violer, sans même pouvoir trouver un prétexte pour se justifier.

Saint-Siège. — LETTRE DU PAPE BENOIT XV AU CARDINAL HARTMANN, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, SUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, 23 OCTOBRE 1914.

A notre cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu de toi la bonne nouvelle que Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, accédant à tes prières, a décidé que les prêtres de Dieu appartenant aux armées françaises, prisonniers en Allemagne, seront traités comme officiers de l'armée.

En vérité, en ce moment de grande amertume où toute l'Europe, dévastée par le fer et le feu, est rougie du sang des Chrétiens et où notre âme est atteinte d'une douleur indicible, tes paroles nous ont été d'un grand réconfort ; nous avons compris par cette

nouvelle combien ton âme a été inspirée d'amour envers tous ceux qui te sont liés par les liens sacerdotaux.

Nous sommes également persuadé que ta charité ne s'étendra pas seulement aux prêtres français, mais, autant qu'il est possible, à tous les autres prisonniers, sans aucune distinction de religion ou de patrie, qui sont détenus dans ton pays. Que ta charité s'exerce principalement envers tous les malades et blessés, de façon que leurs souffrances soient atténuées et qu'on puisse pourvoir à leur salut spirituel : cette œuvre de charité, si elle est obligatoire pour tous les hommes, appartient surtout aux ministres de Dieu et à tous les autres hommes de religion. Nous avons donc confiance que ton exemple sera imité par tous ceux qui glorifient le nom chrétien, surtout les évêques et les prêtres catholiques, et qu'il en sera ainsi non seulement en Allemagne, mais partout où arriveront des prisonniers, et surtout s'ils sont malades ou blessés.

185

France. — LETTRE DE M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. GEORGES BOUSSENOT, DÉPUTÉ, SUR LA SITUATION DES ENFANTS FRANÇAIS ENVOYÉS EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE-HONGRIE POUR LA DURÉE DES VACANCES AVANT LA DÉCLARATION DE GUERRE, 31 OCTOBRE 1914.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez bien voulu, sous la date du 30 septembre, signaler à ma particulière attention la question du rapatriement des enfants échangés pour la durée des vacances entre un grand nombre de familles françaises et allemandes.

Ainsi que vous le savez déjà, mon Département n'a pas cessé, depuis le début des hostilités, de se préoccuper de cette question, et il en a poursuivi activement, dans la mesure de ses moyens, la prompte résolution.

Mais il n'a pas dépendu de lui que cette solution intervint jusqu'ici. De sérieuses difficultés se sont, en effet, élevées au sujet de l'âge des échangés, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, qui incorporent presque les enfants, ayant émis des prétentions que le gouvernement a estimé inadmissibles. Nous ne saurions rendre à des États ennemis des jeunes gens aptes à porter les armes, étant donné, au surplus, la disproportion qui existe entre le grand nombre d'Allemands et Austro-Hongrois en France et le petit nombre de Français se trouvant en Allemagne et en Autriche-Hongrie.

Le gouvernement se propose d'arrêter dans un délai très prochain ses résolutions définitives et vous pouvez être assuré que, pour ma part, j'apporterai tous mes soins à ce que des mesures soient prises pour rendre à leurs familles les enfants français actuellement en pays ennemis.

Veuillez agréer, monsieur le député et cher collègue, etc.

DELCASSÉ.

186

Allemagne. — NOTE DE M. DE BETHMANN-HOLLWEG AU MINISTRE DE PRUSSE PRÈS LE SAINT-SIÈGE AU SUJET DU BOMBARDEMENT DE LA CATHÉDRALE DE REIMS, 31 OCTOBRE 1914.

L'État-major français ayant de nouveau placé une batterie devant la cathédrale de Reims et installé sur une des deux tours un poste d'observation, le ministre de Prusse

près le Saint-Siège a été chargé par M. de Bethmann-Hollweg de présenter une protestation formelle au Saint-Siège contre une telle façon d'abuser des bâtiments consacrés au culte. Tout dommage qui pourrait à l'avenir être apporté à la cathédrale de Reims retombera en conséquence sur les Français, et il serait d'une hypocrisie indigne d'en attribuer la responsabilité aux Allemands.

France. — PROTESTATION DE M. LANDRIEUX, VICAIRE GÉNÉRAL DE LA CATHÉDRALE DE REIMS, CONTRE LES ALLÉGATIONS DE M. DE BETHMANN-HOLLWEG DANS SA NOTE AU MINISTRE DE PRUSSE PRÈS LE SAINT-SIÈGE, 6 NOVEMBRE 1914.

L'auteur de cette Note a été induit en erreur par des informateurs, et l'erreur est trop grosse de conséquences pour n'être pas relevée, étant donné surtout qu'on laisse entendre que la cathédrale, déjà dévastée, pourrait encore être maltraitée de ce chef.

Témoin, heure par heure, de ce qui se passa dans mon église, je suis en mesure de rétablir les faits en parfaite connaissance de cause, et j'ai le devoir de le faire.

La Note affirme que de nouveau, c'est-à-dire depuis l'incendie du 19 septembre, on a placé une batterie devant la cathédrale et installé sur une des tours un poste d'observation : au nom de S. E. le cardinal archevêque de Reims et au mien, j'atteste qu'à aucun moment il n'a été établi de batterie sur le parvis, ni de poste d'observation sur les tours et qu'il n'y a jamais eu ni cantonnement, ni stationnement quelconque de troupes à proximité de la cathédrale.

Grande-Bretagne. — COMMUNIQUÉ DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE TOUCHANT LA NAVIGATION DANS LA MER DU NORD DÉCLARÉE ZONE MILITAIRE, 3 NOVEMBRE 1914.

Durant la semaine dernière, les Allemands ont semé des mines en pleine mer sur la route commerciale principale qui va d'Amérique à Liverpool, par le Nord de l'Irlande. Ainsi, des navires marchands inoffensifs ont déjà été détruits et il y a eu des pertes de vies. Ce n'est que grâce à un heureux hasard que le paquebot *Olympic*, de la White Star, a échappé à un désastre, et, sans les avertissements donnés par des croiseurs anglais, d'autres navires de commerce et des transatlantiques anglais ou neutres auraient été détruits. Ces mines ne peuvent avoir été mouillées par un navire de guerre allemand, elles l'ont été par quelque navire marchand naviguant sous pavillon neutre qui a suivi cette route de commerce en feignant de se livrer à une navigation pacifique et qui, profitant pour accomplir ce travail de l'immunité dont jouissent les navires marchands neutres, a, délibérément et sans se soucier davantage, mis en péril les vies de tous ceux qui naviguent, sans considérer si ces gens sont des amis ou des ennemis, des civils ou des militaires. Le fait de mouiller des mines en se servant d'un pavillon neutre et d'effectuer des reconnaissances à l'aide de dragueurs, de navires-hôpitaux et de navires neutres, est une caractéristique habituelle de la manière allemande de faire la guerre sur mer.

Dans ces circonstances, vu le grand intérêt qui s'attache pour la marine britannique à la sécurité du commerce en haute mer, et d'autre part, pour maintenir, dans les limites

du droit international, le commerce entre nations neutres, l'Amirauté juge qu'il est nécessaire d'adopter des mesures exceptionnelles appropriées aux conditions nouvelles dans lesquelles cette guerre se poursuit. En conséquence, l'Amirauté fait connaître que toute la mer du Nord doit être considérée comme une zone militaire. A l'intérieur de cette zone, la navigation marchande, quelle qu'elle soit, tous les navires de pêche et autres seront exposés à de très graves dangers provenant soit de mines qu'il a été nécessaire de mouiller, soit de navires de guerre effectuant un service de vigilance de jour et de nuit contre tout ce qui semble suspect. Les navires de commerce et de pêche, de toute espèce, sont, en conséquence, avertis des dangers qu'ils encourent en pénétrant dans cette zone, excepté dans les parties strictement énoncées par l'Amirauté. On s'efforcera par tous les moyens de faire connaître cet avertissement aux nations ou aux navires neutres en mer, mais, à partir du 5 novembre, l'Amirauté annonce que tous les navires qui passeraient une ligne partant du point Nord des îles Hébrides par les îles Féroë pour aboutir en Islande, ne pourront le faire qu'à leurs risques et périls.

Les navires de tous pays désireux de faire le commerce d'importation ou d'exportation avec la Norvège, la Baltique, le Danemark et la Hollande sont priés de passer, s'il s'agit d'importations, par le Pas-de-Calais et le détroit de Douvres. Là, on leur indiquera la direction qu'ils pourront suivre avec sécurité, en tant que ce qui concerne la Grande-Bretagne, pour se rendre de la côte Est d'Angleterre jusqu'à l'île Farne ; là, une route sûre leur sera indiquée, si possible, pour se rendre jusqu'au phare de Lindesnaes (1). A partir de cet endroit, ils prendront une direction Nord ou Sud, selon leur destination, en suivant la côte d'aussi près que possible. Ceci s'applique également, mais en sens inverse, aux navires qui font de l'exportation. En se conformant strictement à ces indications, les navires de commerce de tous les pays pourront atteindre en sécurité leur destination, en tant que ce qui concerne la Grande-Bretagne, mais le fait de dévier de ces routes sus-indiquées, ne serait-ce que de quelques milles, pourrait entraîner des conséquences fatales.

189

France. — MANIFESTE DES UNIVERSITÉS FRANÇAISES EN RÉPONSE A LA PROTESTATION DES UNIVERSITÉS ALLEMANDES CONTRE LES ACCUSATIONS DONT LEUR PAYS EST L'OBJET, 3 NOVEMBRE 1914.

Les Universités allemandes viennent de protester contre les accusations dont leur pays est l'objet à l'occasion de la guerre.

Les Universités françaises se borneront à vous soumettre les questions suivantes :

Qui a voulu la guerre ?

Qui, pendant le trop court répit laissé aux délibérations de l'Europe, s'est ingénié à trouver des formules de conciliation ? Qui, au contraire, a refusé toutes celles qu'ont successivement proposées l'Angleterre, la Russie, la France et l'Italie ?

Qui, au moment précis où le conflit paraissait s'apaiser, a déchaîné la guerre, comme si l'occasion propice était attendue et guettée ?

Qui a violé la neutralité de la Belgique, après l'avoir garantie ?

Qui a déclaré à ce propos que neutralité est un mot, que les « traités sont des chiffons de papier », et qu'en temps de guerre « on fait comme on peut » ?

Qui tient pour non avenues les conventions internationales par lesquelles les puissances signataires se sont engagées à n'user, dans la conduite de la guerre, d'aucun moyen de

(1) L'île Farne se trouve à peu de distance de la côte anglaise par 55°49' de latitude Nord, et le phare du Lindesnaes est placé à la pointe extrême Sud de la Norvège.

force constituant une « barbarie » ou une « perfidie » et à respecter les monuments historiques, les édifices des cultes, des sciences, des arts et de la bienfaisance, sauf dans le cas où l'ennemi, les dénaturant le premier, les emploierait à des fins militaires ?

Dans quelles conditions l'Université de Louvain a-t-elle été détruite ?

Dans quelles conditions la cathédrale de Reims a-t-elle été brûlée ?

Dans quelles conditions des bombes incendiaires ont-elles été jetées sur Notre-Dame de Paris ?

A ces questions, les faits seuls doivent répondre.

Déjà, vous pouvez consulter les documents publiés par les chancelleries, les résultats d'enquêtes faites par des neutres, les témoignages trouvés dans des carnets allemands, les témoignages des ruines de Belgique et des ruines de France.

Ce sont nos preuves.

Contre elles, il ne suffit pas, ainsi que l'ont fait les représentants de la science et de l'art allemands, d'énoncer des dénégations, appuyées seulement d'une « parole d'honneur » impérative.

Il ne suffit pas davantage, comme font les Universités allemandes, de dire : « Vous connaissez notre enseignement ; il n'a pu former une nation de barbares ».

Nous savons quelle a été la valeur de cet enseignement. Mais nous savons aussi que, rompant avec les traditions de l'Allemagne de Leibnitz, de Kant et de Gœthe, la pensée allemande vient de se déclarer solidaire, tributaire et sujette du militarisme prussien, et qu'emportée par lui, elle prétend à la domination universelle.

De cette prétention, les preuves abondent. Hier encore, un maître de l'Université de Leipzig écrivait : « C'est sur nos épaules que repose le sort futur de la culture en Europe ».

Les Universités françaises, elles, continuent de penser que la civilisation est l'œuvre non pas d'un peuple unique, mais de tous les peuples, que la richesse intellectuelle et morale de l'humanité est créée par la naturelle variété et l'indépendance nécessaires de tous les génies nationaux.

Comme les armées alliées, elles défendent, pour leur part, la liberté du monde.

Le 3 novembre 1914.

Les Universités de Paris, Aix-Marseille, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rennes, Toulouse.

L'Université de Lille n'a pu être consultée.

190

Grande-Bretagne. — AVIS DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE SUR LES MINES DANS LA MER DU NORD, NOVEMBRE 1914.

Un système de champs de mines a été établi par le gouvernement et est développé sur une grande échelle. Il est par suite dangereux pour les navires de traverser l'espace compris entre les parallèles de 51° 15' et 51° 40' de latitude Nord et les méridiens de 1° 35' et 3° 00' de longitude Est (méridien de Greenwich).

La limite Sud de cet espace dans la mer du Nord rendue dangereuse par les mines de l'ennemi est maintenant, autant qu'on a pu s'en rendre compte, le parallèle de 51° 54' de latitude Nord et non le parallèle de 52° Nord, comme il a été dit dans une précédente notice. Cette augmentation de l'aire dangereuse est due à ce que des mines de l'ennemi ont dérivé.

Grande-Bretagne. — AVIS DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE EN CE QUI CONCERNE LA POSE DE MINES AUX EMOUCHURES DES RIVIÈRES ANGLAISES, 22 NOVEMBRE 1914.

Rivière Humber. — Tous les navires entrants devront prendre un pilote à une station qui va être établie par 53°36' de latitude Nord et 0°30' de longitude Est (méridien de Greenwich). Les navires sortants débarqueront le pilote à la même station.

Rivière Tyne. — Les navires entrants venant du Nord-Est prendront le pilote devant Blyth et ceux venant du Sud devant la rivière Wear. Les navires sortants débarqueront le pilote à l'une ou l'autre des stations.

Embouchure du Forth. — Tous les navires entrants prendront le pilote à une station qui sera établie à l'île de May et les sortants le laisseront à la même station. Il sera dangereux pour tout navire en route vers l'Ouest de l'île de May de naviguer sans pilote.

Moray Firth. — Tous les navires allant à Cromarty ou Inverness devront prendre un pilote à Wick ou Burghead, où les navires sortants le débarqueront. Il y aura danger à faire route sans pilote au Sud-Ouest d'une ligne allant de Findhorn à Tarbelnest.

Scapa Flow. — Toutes les entrées sont dangereuses. Des services de surveillance ont été établis et les navires devront entrer et communiquer avec le bateau de garde et suivre ses instructions avec soin.

Turquie. — PROTESTATION ADRESSÉE PAR LE COMITÉ CENTRAL DU CROISSANT-ROUGE OTTOMAN AU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE A GENÈVE SUR L'ATTITUDE DE LA RUSSIE VIS-A-VIS DE BÂTIMENTS HOSPITALIERS OTTOMANS, EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1914 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 18).

Constantinople, 26 novembre 1914.

Comité international de la Croix-Rouge, Genève.

Messieurs,

Par notre lettre du 4 courant, nous avons porté à votre connaissance que notre Société avait équipé deux bâtiments hospitaliers en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés des guerres maritimes. Tout dernièrement un de ces bateaux devait partir pour Trébizonde, ayant à son bord une mission sanitaire du Croissant-Rouge ottoman, envoyée sur le théâtre de la guerre du Caucase. Nous avons avisé l'ambassade d'Italie à Constantinople, chargée de gérer les intérêts russes en Turquie, du départ prochain du navire hospitalier *Gul-Nihal*, en la priant de vouloir obtenir du ministère compétent en Russie, que ce bateau puisse jouir sur la mer Noire du libre passage auquel il a droit, suivant la convention de la Haye du 18 octobre 1907.

En réponse à notre demande, Son Excellence le Marquis Garroni, ambassadeur d'Italie à Constantinople, vient de nous faire savoir, par sa lettre du 23 courant, que le gouvernement de Petrograd se refuse à autoriser le libre passage de notre bâtiment hospitalier. Notre Société s'empresse de porter à la connaissance de votre honorable Comité ce fait qui constitue une violation de la convention sus-mentionnée.

L'argument invoqué par le gouvernement russe, pour légitimer son refus, serait le

retard apporté par la Turquie à la ratification de cette convention. Mais cette allégation, purement formelle, ne peut en aucune façon faire excuser ce geste, qui renie tous les efforts accomplis jusqu'à présent pour adoucir les maux de la guerre et pour diminuer les souffrances qui en résultent.

A la convention de Genève du 22 août 1864, la Turquie n'était représentée ni par un délégué national de la Croix-Rouge, ni par un délégué gouvernemental ottoman. Pourtant cela n'a pas empêché la Russie de reconnaître le pavillon du Croissant-Rouge ottoman pendant la guerre de 1877-1878. Nous pouvons, à cette occasion, rappeler la déclaration du délégué officiel russe au Congrès de la Haye en 1907, M. Tcharikow, reconnaissant que, pendant la guerre de 1877-1878, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ont protégé ensemble, avec une entière réciprocité, l'œuvre de bonté et de miséricorde qu'ils symbolisent tous les deux. La présence à ce Congrès de trois délégués ottomans, qui ont signé en même temps que les délégués russes la convention relative à l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève, le principe de tolérance reconnu par le délégué russe au nom de toute la délégation, l'existence en Turquie même d'une Société fondée sur les bases de la convention de 1864, étaient des raisons qui auraient dû déterminer la décision de la Russie, bien plus que ce souci d'une formalité qu'elle n'a d'ailleurs pas exigée en 1877 pour une occasion semblable.

Pendant la guerre des Balkans, la Grèce a respecté le bâtiment hospitalier *Bahri-Ahmer* équipé par la section égyptienne de la Société du Croissant-Rouge ottoman. Ce précédent, qui est acquis à notre cause, suffit à établir les bases de notre droit ; sa négation serait l'abolition de tout ce que l'usage a consacré pour le respect réciproque de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le gouvernement russe même a admis, pour la Turquie, le droit d'employer le Croissant-Rouge comme signe distinctif du service sanitaire dans les guerres sur mer aussi bien que dans les guerres sur terre. Cela ressort nettement de la communication adressée par le gouvernement russe à la légation suisse à Saint-Petersbourg, lettre de Son Excellence M. Ruchet, Président de la Confédération suisse, lettre reproduite dans le *Bulletin international* de janvier 1911, page 128. N'est-ce pas là une reconnaissance claire et évidente du droit que nous avons de venir en aide aux blessés et malades des guerres maritimes et d'être respecté par l'ennemi ?

En portant à votre connaissance la difficulté que la Russie apporte à l'accomplissement de notre devoir, notre Société espère que votre honorable Comité s'associera à sa cause, qui est celle de la bonté et de l'humanité, et ne manquera pas de protester contre cet acte qui, pour un certain temps, a privé de malheureux blessés du secours qu'ils attendaient.

Notre mission sanitaire, dont la Russie n'a fait que retarder le départ, sera bientôt à même d'accomplir sa tâche humanitaire et pourra soigner tous les malades et blessés de la guerre, aussi bien russes qu'ottomans.

Veuillez bien agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Comité central du Croissant-Rouge ottoman,

Le vice-Président,

(Signé) D^r BESSIN-OMER ».

Turquie. — DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES CONCERNANT LES CONSULS ET LES SUJETS DES PUISSANCES EN ÉTAT DE GUERRE AVEC LA TURQUIE, 27 NOVEMBRE 1914.

1^o En égard à la conduite contraire à toutes les règles du droit des gens du gouvernement russe envers les consuls et les sujets ottomans, non seulement en Russie, mais

même en Perse, le gouvernement ottoman interdira le départ des consuls et sujets russes se trouvant en Turquie. Ils seront dirigés vers l'intérieur du pays et ne seront autorisés à partir que lorsque tous les consuls ottomans se trouvant en Russie retourneront en Turquie. Pour chaque consul ottoman emprisonné en Russie, la Turquie fera emprisonner deux consuls russes de même rang.

2° Il sera défendu aux sujets anglais et français de quitter la Turquie. Excepté les suspects; qui seront obligés d'habiter l'endroit que le gouvernement leur assignera, tous les autres seront laissés libres.

Les consuls français et anglais arrivant de l'intérieur vers le littoral pour rejoindre leurs pays respectifs ne seront pas autorisés à partir tant que la Turquie n'est pas fixée sur la politique que la France et l'Angleterre suivront à l'égard de ses propres consuls. Les sujets belges seront libres de rester ou de partir suivant leur convenance.

3° Les mesures visant les Russes seront textuellement appliquées aux Serbes et aux Monténégrins.

194

Turquie. — DÉCISION DU CONSEIL DES MINISTRES AU SUJET DES COMMUNICATIONS POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES AVEC LES ÉTATS ENNEMIS, 27 NOVEMBRE 1914.

1° Les communications postales et télégraphiques avec les pays des États ennemis sont suspendues. Il ne pourra par conséquent pas être expédié de ces pays des lettres et des dépêches à destination de la Turquie, et vice-versa. Sont également interdites les correspondances avec les pays ennemis par voie de transit.

2° Les lettres privées à échanger à l'intérieur et avec l'étranger devront être ouvertes.

3° Les ambassadeurs et ministres accrédités des pays neutres peuvent échanger des télégrammes chiffrés avec les ministères des affaires étrangères des États dont ils relèvent, ainsi qu'avec les ambassadeurs et ministres accrédités de leurs gouvernements auprès d'autres États neutres. Toutefois, ces télégrammes seront expédiés avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

4° Les consuls ne peuvent pas adresser des correspondances chiffrées à leurs ambassadeurs et ministres accrédités, et vice-versa.

5° Les ambassadeurs pourront échanger leurs correspondances sous pli cacheté avec les ministres des affaires étrangères de leurs gouvernements respectifs, ainsi qu'avec les représentants diplomatiques de leurs gouvernements auprès d'autres États neutres.

6° Les consuls aussi peuvent échanger des lettres fermées avec leurs ambassadeurs respectifs, sous certaines conditions.

7° Les correspondances doivent être libellées en turc, en arabe, en arménien, en grec, en hébreu, en allemand, en français, en américain ou en italien.

8° Les ambassadeurs et les consuls ne pourront échanger des lettres privées fermées avec aucune autorité, soit dans le pays, soit à l'étranger.

195

France. — PROTESTATION CONTRE LA VIOLATION DE LA CONVENTION DE GENÈVE PAR LES ALLEMANDS, DÉCEMBRE 1914.

Aux termes de la convention de Genève, les médecins, pharmaciens, officiers d'administration du corps de santé, infirmiers et brancardiers doivent, non pas faire l'objet

d'échange, comme on le croit assez communément par erreur, mais être d'office renvoyés à leur armée le plus tôt possible par le belligérant ennemi qui les a capturés. Ce dernier peut les retenir, s'il y a lieu, pour soigner les blessés de leur nationalité, mais seulement pendant le temps où leur concours est indispensable et en aucun cas il n'a le droit de les traiter en prisonniers de guerre.

Tandis que, depuis le début des hostilités, la France observait scrupuleusement ces règles conventionnelles, l'Allemagne prenait à leur égard les mêmes libertés qu'en toute autre matière de droit des gens. Les membres de notre personnel sanitaire qui tombaient aux mains des troupes impériales étaient d'abord, dans la grande généralité des cas, dépouillés de ce qui leur appartenait en propre, puis dirigés vers l'intérieur du territoire allemand. Quelques-uns, après un stage plus ou moins long dans quelque hôpital, soigneusement choisi à cause de son aménagement, pour leur donner une haute idée de l'organisation sanitaire allemande, étaient renvoyés en France, mais la plupart demeuraient internés dans une citadelle ou dans un camp avec d'autres prisonniers de guerre et traités sur le même pied que ceux-ci. Beaucoup d'entre eux figurent sur les listes officielles de prisonniers communiquées par le gouvernement impérial.

Le gouvernement de la République ne pouvait se résigner à la perpétuation de ces abus. Il a donc prié l'ambassadeur d'Espagne à Berlin de formuler en son nom une protestation motivée. En même temps qu'il informait de cette démarche l'ambassade des États-Unis, chargée des intérêts allemands en France, il lui faisait savoir que, par mesure de précaution, il retiendrait, jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse satisfaisante, tout le personnel et tout le matériel sanitaire allemand capturé par nos troupes. De son côté, le Comité international de la Croix-Rouge intervenait aussi pour réclamer le respect de la convention de Genève.

Un commencement de résultat est dès maintenant acquis. Le 17 novembre, dix-sept médecins et quarante infirmiers français rentraient de captivité ; le 19, deux autres médecins suivaient ; puis, deux nouveaux convois étaient signalés le 24 et le 27 novembre.

Dans ces conditions, et bien qu'il n'ait pas encore de réponse à sa protestation, le gouvernement a décidé de tenir compte de la satisfaction de fait obtenue.

Afin de marquer qu'il dépend de l'Allemagne seule que nous reprenions nos habitudes de constante observation des règles de la convention de Genève, momentanément interrompues, des ordres ont été donnés pour le renvoi à la frontière suisse de quelques-uns des membres du personnel sanitaire allemand demeurés en France. Dès que le gouvernement impérial aura fourni des assurances de complète réciprocité pour l'avenir, il sera procédé à la restitution totale de ce personnel, ainsi que du matériel provisoirement retenu.

196

Grande-Bretagne. — PUBLICATION LE 6 SEPTEMBRE 1914 PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE D'UNE LETTRE ADRESSÉE LE 7 AVRIL 1913 PAR SIR EDWARD GREY AU MINISTRE ANGLAIS A BRUXELLES AU SUJET D'UNE PRÉTENDUE VIOLATION PAR L'ANGLETERRE DE LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE.

Certaines déclarations ayant été faites, tendant à démontrer que la Grande-Bretagne visait à la violation de la neutralité belge, le ministère des affaires étrangères permet la publication de la lettre suivante, adressée au ministre anglais à Bruxelles, rapportant la conversation entre sir Edward Grey et le ministre de Belgique à Londres :

« Foreign Office, 7 avril 1913.

« Parlant aujourd'hui au ministre belge, je lui ai dit officieusement que j'avais eu

connaissance d'une certaine appréhension causée en Belgique au sujet de la violation de la neutralité belge par l'Angleterre.

Je ne pensais pas qu'une telle appréhension émanât de source anglaise. Le ministre belge m'a informé de rumeurs d'origine anglaise, qu'il ne pouvait préciser, ayant trait au débarquement de troupes en Belgique par la Grande-Bretagne, afin de devancer le passage possible de troupes allemandes à travers ce pays vers la France.

Je lui ai dit pouvoir être certain d'affirmer que le gouvernement actuel ne violerait jamais le premier la neutralité belge, et que je ne croyais pas qu'aucun gouvernement anglais prit une telle initiative, que l'opinion publique n'approuverait jamais.

Ce que nous avons considéré, et c'était une question passablement embarrassante, c'était ce qu'il serait désirable et nécessaire que nous fissions, nous, un des garants de la neutralité belge, si cette neutralité était violée par une puissance quelconque. Si nous étions, par exemple, les premiers à violer la neutralité et à débarquer des troupes en Belgique, ce serait justifier l'Allemagne à en faire autant. Ce que nous désirions dans ce cas de la Belgique aussi bien que dans celui de tout autre pays neutre, c'était que la neutralité fût respectée et, aussi longtemps qu'elle ne serait pas violée par une autre puissance, nous n'enverrions certainement pas nous-mêmes de troupes à travers son territoire.

Signé : GREY ».

Grande-Bretagne. — AVIS DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE RELATIF AUX MODIFICATIONS DANS LEUR POSITION OU AU RETRAIT DES BATEAUX-FEUX ET BOUÉES, A L'EXTINCTION DES FEUX ET DES BOUÉES LUMINEUSES ET AUX MODIFICATIONS OU INTERRUPTIONS DES SIGNAUX DE BRUME, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1914.

Au lever du soleil, le 10 décembre prochain, dans la Manche et les dunes, à l'Est d'une ligne joignant Selsea-Bill et la pointe de Barfleur, et au Sud du parallèle 51°20' de latitude Nord, tous les bateaux, feux et bouées sont susceptibles d'être supprimés ou de subir des changements dans leur position.

Les feux de phares et feux de bouées peuvent être éteints et les signaux de brume modifiés ou interrompus sans nouvel avis.

Des stations de pilotes seront établies le 10 décembre et tous les navires marchands reçoivent avis de prendre des pilotes, la navigation dans l'espace indiqué devant être excessivement dangereuse sans leur aide dans les stations suivantes : 1° Sainte-Hélens (île de Wight), où les navires remontant la Manche trouveront des pilotes capables de les conduire jusqu'à Great-Yarmouth ; 2° Great-Yarmouth, où les navires venant de la mer du Nord à destination de la Manche trouveront des pilotes pour les remorquer jusqu'à l'île de Wight ; 3° Douvres, où les navires venant des ports français de la Manche — mais eux seuls — trouveront des pilotes pour la mer du Nord ; 4° Bateau-feu de Sunk, où les navires traversant la mer du Nord, entre les parallèles 51°40' et 51°54' de latitude Nord, mais aucuns autres — pourront obtenir des pilotes pour la Manche ; 5° Des pilotes pourront aussi être obtenus à Londres pour la Manche et la mer du Nord.

Suisse. — NOTE DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE A GENÈVE ADRESSÉE AUX MINISTRES DE LA GUERRE DES ÉTATS BELLIGÉRANTS ET COMMUNIQUÉE AUX CROIX-ROUGES DE CES ÉTATS, SUR L'INTERPRÉTATION DES ARTICLES 9 ET 12 DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 6 JUILLET 1906 CONCERNANT LE PERSONNEL SANITAIRE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1914 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 45).

Le Comité international de la Croix-Rouge, ayant été sollicité de différents côtés d'interpréter divers articles de la convention de Genève, notamment les articles 9 et 12 concernant le personnel sanitaire, s'empresse de répondre à ce vœu en formulant son opinion de la manière suivante :

Il y a lieu, avant tout, de constater que le personnel protégé par la convention est clairement défini par les articles 9 (alinéa 1^{er}), 10 et 11 ; il doit porter le brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré par l'autorité militaire compétente.

Le fait que ce personnel est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés n'est pas considéré comme étant de nature à priver une formation sanitaire de la protection assurée par la convention de Genève (art. 8).

L'article 9 stipule que ce personnel ne sera pas traité comme prisonnier de guerre. Il en résulte pratiquement qu'il ne doit pas être retenu ni enfermé, qu'il doit être autorisé à correspondre librement dès son arrestation. Bref, il ne saurait être entravé dans sa liberté qu'autant qu'il y va de sa propre sécurité ou des exigences de la censure militaire. Toute autre atteinte à sa liberté constitue une violation de la convention de Genève.

L'interprétation qu'il convient de donner à l'article 12 est non moins importante.

Les personnes, y est-il dit, désignées aux articles précédents, continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction. Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays, dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

En acceptant cet article, les représentants des États contractants ont eu certainement en vue la libération du personnel sanitaire, aussitôt qu'il ne serait plus indispensable auprès des blessés qu'il soignait à l'instant de son arrestation ou auprès de ceux qui sont tombés dans les combats ayant lieu à ce moment. A ceux-là, il doit continuer ses soins, mais il ne peut s'agir ici que des blessés recueillis dans les ambulances sur le théâtre même des hostilités, ou dans les hôpitaux à proximité, sur l'arrière de ses lignes. En revanche, il ne peut être question de retenir le personnel pour le service des hôpitaux où sont transportés ultérieurement, à l'intérieur du pays et fort loin des champs de bataille, les blessés remis à des organismes sanitaires stables.

Cette interprétation nous paraît seule conforme à l'article 12 de la convention de Genève ; toute interprétation ou traduction autre fausse les intentions des hauts États contractants. Il est, à plus forte raison, contraire aux termes de l'article 12 de retenir le personnel sanitaire de l'ennemi, lorsque celui-ci n'est plus indispensable, qu'il se trouve donc inoccupé, ou sans occupation urgente, et cela pendant de longues semaines, alors que des besoins autrement urgents se font sentir à l'armée et sur le théâtre des hostilités.

Si la convention de Genève, en particulier les articles visant le personnel sanitaire, n'est pas strictement appliquée, ce contrat international perd toute sa valeur. Il ne serait pas digne des nations civilisées, qui ont été les premières à en vouloir l'exécution, de ne pas les observer scrupuleusement.

Pour le Président du Comité international :
ED. NAVILLE, D^r F. FERRIÈRE.

Belgique. — COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT BELGE DÉMENTANT LA PRÉTENDUE ENTENTE MILITAIRE PRÉALABLE ANGLO-BELGE ALLÉGUÉE PAR L'ALLEMAGNE, 8 DÉCEMBRE 1914.

Les entretiens du général Ducarne et du colonel Barnardiston (1) ont-ils été suivis d'une convention, d'une entente ?

L'Allemagne va nous répondre elle-même par un document qu'elle a fait publier par la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, le 25 octobre. Ce document, relatif à l'entrevue entre le général Jungbluth et le colonel Bridges, fournit le témoignage éclatant que l'entretien sur la prestation de la garantie par l'Angleterre, en 1912, n'avait eu aucune suite et était au même point où il avait été laissé six ans auparavant, en 1906.

Aucun document ne pourrait justifier d'une façon plus claire la loyauté avec laquelle le gouvernement du Roi a rempli ses obligations internationales.

Le colonel Bridges aurait dit que, lors des derniers événements, comme nous n'étions pas à même de défendre notre neutralité, le gouvernement britannique aurait débarqué immédiatement, même si nous n'avions pas demandé de secours.

A quoi le général Jungbluth aurait répondu immédiatement : « Mais vous ne pourriez débarquer chez nous qu'avec notre consentement ».

Y a-t-il lieu d'attacher une importance si grande aux appréciations d'un attaché militaire qui, nous serions à même de le prouver, n'ont jamais été partagées par le Foreign Office ? Admettait-il la thèse, fautive d'après nous, bien que défendue par certains auteurs, qu'en cas de violation de la neutralité, l'intervention du garant est justifiée même en l'absence d'appel du garanti ? Nous n'en savons rien. Une chose est certaine, c'est que l'attaché militaire n'a pas insisté en présence de l'objection du général.

La Belgique était-elle tenue de faire part de ces entretiens à ses garants ? Quant au premier, le colonel Barnardiston n'avait pas qualité pour contracter un engagement, pas plus que le général Ducarne n'avait qualité pour prendre acte d'une promesse de secours. Les conversations incriminées avaient d'ailleurs un caractère purement militaire, elles ne pouvaient avoir aucune portée politique, elles n'ont jamais fait l'objet d'une délibération du gouvernement et elles n'ont été connues que beaucoup plus tard au Département des affaires étrangères.

En ce qui concerne l'entretien du général Jungbluth avec le colonel Bridges, fallait-il avertir les puissances que celui-ci avait émis un avis que le gouvernement du Roi pas plus que le gouvernement britannique n'admettrait et contre lequel le général Jungbluth avait immédiatement protesté sans que son interlocuteur ait cru devoir insister ?

La prétendue justification de l'Allemagne se retourne contre elle. Dans son discours du 4 août, dans son entretien du lendemain avec l'ambassadeur d'Angleterre, le chancelier de l'Empire a déclaré que l'agression contre la Belgique était uniquement motivée par des nécessités stratégiques. La cause est entendue.

(1) V. ci-dessus, p. 177-178.

**Russie. — AVIS RELATIF A LA NAVIGATION NEUTRE DANS LA MER NOIRE,
DU 26 NOVEMBRE/9 DÉCEMBRE 1914.**

Le gouvernement impérial russe porte à la connaissance de la navigation neutre que les exigences militaires lui imposent de placer des mines devant les côtes et ports russes et turcs de la mer Noire. Le gouvernement impérial estime que, dans ces conditions, la navigation neutre dans la mer Noire pourrait courir de grands dangers ; en tout cas, il décline toute responsabilité du chef des accidents qui pourraient résulter pour les navires neutres par suite du contact éventuel avec les mines placées dans les eaux russes et turques.

Petrograd, le 26 novembre/9 décembre 1914.

Allemagne. — ORDRE DE SERVICE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE AUX COMMANDANTS GÉNÉRAUX DES CORPS D'ARMÉE DE LA GARDE, RELATIF AUX DONS POUR LES PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS, EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1914 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 29).

Berlin, 22 décembre 1914.

Dons pour les prisonniers de guerre français.

Le gouvernement français ayant autorisé l'envoi en franchise de port et de douane et la distribution aux Allemands prisonniers de guerre en France, par l'intermédiaire de l'ambassadeur des États-Unis à Paris et de la Croix-Rouge française, des dons venus d'Allemagne, aucun obstacle ne s'oppose plus à l'admission en franchise de port et de douane des dons venus de France, ni à leur distribution aux Français prisonniers de guerre en Allemagne, par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne à Berlin et du Comité central de la Croix-Rouge allemande (section des prisonniers de guerre).

Le commandement général royal est donc prié d'aviser immédiatement les commandants de dépôts, les médecins-chefs des lazarets de réserve, etc. . . , qu'ils doivent accepter les dons adressés aux prisonniers français, en faire immédiatement examiner le contenu et prendre les mesures nécessaires pour distribuer immédiatement les dons aux prisonniers indigents.

Pour lever tous les doutes, il sera bon d'attirer encore spécialement l'attention des commandants de dépôts sur le fait que des comestibles tels que boulangerie fine, gâteaux, sucreries, chocolats, confitures, marmelades, etc. . . , ou bien des cigarettes et cigares, du tabac, doivent être remis aux prisonniers.

Ci-inclus 30 exemplaires du présent ordre de service.

(Signé) Par ordre : HOFFMANN.

France. — LETTRE DE M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, A M. JULES DEVELLE, SÉNATEUR, AU SUJET DU RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS CIVILS, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1914.

Paris, 30 décembre.

Monsieur le sénateur,

Vous avez bien voulu, par une récente démarche, attirer mon attention sur ceux de nos compatriotes, notamment 1.400 Français des départements de la Meurthe-et-Moselle, des Ardennes et des Vosges, qui, bien que non combattants, ont été capturés par les troupes ennemies et déportés en territoire allemand.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, en réponse, que le gouvernement ne s'est pas moins préoccupé des prisonniers français civils que des prisonniers de guerre proprement dits. J'ai en son nom chargé l'ambassadeur d'Espagne à Berlin de protester contre la violation du droit des gens dont nos compatriotes sont victimes et de réclamer leur rapatriement. Déjà un certain nombre de ces déportés ont été renvoyés en France, mais la majorité demeure encore en captivité. Aucun effort n'a été et ne sera épargné pour assurer au moins leur sauvegarde.

L'ambassadeur d'Espagne a bien voulu, dans cet ordre d'idées, visiter lui-même ou faire visiter par ses collaborateurs directs le camp de détention et réclamer des autorités allemandes les améliorations dont la nécessité leur était apparue.

Veillez agréer, Monsieur le sénateur, les assurances de ma haute considération.

DELCASSÉ.

Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Japon, Russie, Saint-Siège et Turquie. — CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES SOUVERAINS AU SUJET DE L'ÉCHANGE DES PRISONNIERS DE GUERRE INAPTES AU SERVICE MILITAIRE, DÉCEMBRE 1914-JANVIER 1915.

I. — *Télégramme du 31 décembre 1914, adressé par le Pape Benoît XV à l'Empereur d'Allemagne, au Président de la République française, au Roi d'Angleterre, au Roi des Belges, à l'Empereur de Russie, au Sultan de Turquie et à l'Empereur du Japon.*

Mettant ma confiance en vos sentiments de charité chrétienne, je vous prie de terminer cette année désastreuse et de commencer le nouvel an par un acte de générosité impériale en acceptant une proposition tendant à l'échange des prisonniers de guerre incapables de faire un service militaire.

II. — *Réponse de l'Empereur d'Allemagne, janvier 1915.*

Je remercie Votre Sainteté pour sa dépêche. Votre proposition d'améliorer le sort des prisonniers rencontre ma complète sympathie, et les sentiments de charité chrétienne qui inspirèrent votre proposition sont en plein accord avec mes propres désirs.

III. — *Réponse du Président de la République française, janvier 1915.*

En réponse à l'aimable proposition que Votre Sainteté m'a fait l'honneur de me transmettre par sa dépêche, je m'empresse de vous donner l'assurance que la France, fidèle

à ses traditions de générosité, a traité toujours les prisonniers de guerre avec humanité, et qu'elle étudie le moyen d'échanger tous ceux qui seront définitivement inaptes au service militaire.

IV. — *Réponse du Roi d'Angleterre, janvier 1915.*

Je désire remercier Votre Sainteté pour son télégramme. C'est avec une profonde satisfaction que moi et mon gouvernement avons accueilli la proposition de Votre Sainteté, qui ajoutait son poids aux suggestions déjà faites par nous au gouvernement allemand. Ce gouvernement vient de nous signifier son consentement, et j'espère qu'un arrangement sera mis à exécution avant que beaucoup de jours de la nouvelle année se soient écoulés.

V. — *Réponse du Roi des Belges, janvier 1915.*

J'apprécie hautement la pensée chrétienne inspirant le Message qui m'a été envoyé, il répond à mes propres sentiments. Je réserve le meilleur accueil à la proposition qui me sera faite dans le sens indiqué.

VI. — *Réponse de l'Empereur de Russie, janvier 1915.*

J'adhère volontiers à la proposition éminemment humanitaire d'échanger les prisonniers reconnus inaptes désormais au service militaire. Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Sainteté mes sentiments de haute estime et de sympathie.

VII. — *Réponse du Sultan de Turquie, janvier 1915.*

J'apprécie hautement le sentiment humanitaire qui a inspiré la proposition de Votre Sainteté au sujet de l'échange des prisonniers reconnus inhabiles au service militaire et je suis heureux de lui donner mon adhésion.

VIII. — *Réponse de l'Empereur du Japon, janvier 1915.*

En nous associant de tout cœur aux sentiments qui animent Votre Sainteté, nous nous empressons de lui faire savoir que notre plus vif désir est également de diminuer le plus possible les maux causés par la guerre. En même temps, à l'occasion de la nouvelle année, nous tenons à informer Votre Sainteté qu'aucun de nos soldats n'est actuellement détenu comme prisonnier de guerre en pays ennemi, et nous l'assurons que tous les prisonniers ennemis internés au Japon sont traités de la manière la plus bienveillante afin qu'ils ne se trouvent pas en état de tristesse.

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE EN RÉPONSE AUX CALOMNIES ALLEMANDES, EN DATE DU 4 JANVIER 1915.

Pour justifier leurs méfaits en Belgique et excuser aux yeux du monde civilisé leur attentat indigne contre une puissance aussi manifestement pacifique que la Belgique, l'Allemagne cherche aujourd'hui par tous les moyens à répandre à l'étranger les pires légendes sur notre pays.

Après avoir violé notre neutralité avec le cynisme le plus effronté, elle essaye aujourd'hui d'accréditer dans l'Histoire cette absurde légende que notre pays avait pris parti contre l'Allemagne dès avant la guerre.

Toute l'histoire diplomatique de notre pays répond à cette calomnie.

Il n'est pas inutile cependant de rappeler avec quel soin le gouvernement se préoccu-

paît de veiller au maintien le plus strict de notre neutralité encore à la veille de la guerre, au moment même où cette neutralité devait être violée par l'une des puissances qui l'avaient formellement garantie.

Le samedi 1^{er} août 1914, M. Berryer, ministre de l'intérieur, adressait télégraphiquement aux gouverneurs des provinces la circulaire suivante : « Au milieu des événements qui se préparent, la Belgique est décidée à défendre sa neutralité ; celle-ci doit être respectée, mais la nation a pour devoir de prendre à cet effet toutes les mesures que peut comporter la situation. Il importe donc que la population unisse ses efforts à ceux du gouvernement en évitant toute manifestation qui serait de nature à attirer au pays des difficultés avec l'un ou l'autre de ses voisins ; à cet effet, il convient que MM. les bourgmestres prennent immédiatement des arrêtés interdisant tout rassemblement qui pourrait avoir pour objet de manifester des sympathies ou des antipathies à l'égard de l'un ou l'autre pays. Il importe également que par application de l'article 97 de la loi communale le collège des bourgmestres et échevins interdise tout spectacle cinématographique qui aurait pour objet de représenter des scènes militaires de nature à exciter les passions et à provoquer des émotions populaires dangereuses pour l'ordre public. Vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, prendre immédiatement des mesures pour que ces instructions soient appliquées sans retard.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER ».

L'appel du ministre de l'intérieur fut entendu. Les bourgmestres s'empressèrent de prendre des arrêtés conformes aux prescriptions de sa circulaire.

Le dimanche 2 août, quelques heures avant l'ultimatum, sur les instructions de M. Carton de Wiart, ministre de la justice, le procureur du Roi de Bruxelles faisait saisir le journal *Le Petit Bleu*, coupable d'avoir pris nettement parti pour l'un des belligérants, la France.

Toutes les lois de la guerre ont été violées par l'Allemagne. Elle ne cherche même plus aujourd'hui à s'en défendre ; mais, se rendant compte qu'il est certaines lois d'humanité qu'on n'enfreint pas sans tomber sous la réprobation universelle, elle recourt encore à la calomnie. Sans aucune précision, sans l'ombre d'une preuve, elle affirme que tous les massacres, tous les pillages, les incendies se justifient par la participation de la population civile belge aux actes d'hostilités.

Et, pour faire admettre sans preuves un fait aussi général, elle allègue l'existence d'un système organisé par ses adversaires et reproche purement et simplement au gouvernement belge d'avoir armé les populations civiles et de les avoir incitées à prendre part à la lutte. A cette allégation facile qui aurait l'avantage, si les esprits superficiels voulaient bien l'admettre, de dispenser les accusateurs de toute preuve de faits précis, il suffit d'opposer des réalités.

Le 4 août, alors que la guerre nous était déclarée et que l'ennemi avait déjà foulé aux pieds notre sol, le ministre de l'intérieur, M. Berryer, adressait aux 2.700 communes du pays une circulaire explicite concernant les devoirs des autorités et l'attitude des populations civiles. En voici un extrait : « D'après les lois de la guerre, les actes d'hostilités, c'est-à-dire la résistance et l'attaque par les armes, l'emploi des armes contre les soldats ennemis isolés, l'intervention directe dans les combats ou rencontres ne sont jamais permis à ceux qui ne font partie ni de l'armée, ni de la garde civique, ni des corps de volontaires observant les lois militaires, obéissant à un chef et portant un signe distinctif apparent. Si la population d'un territoire qui n'a pas encore été occupé par l'ennemi prend spontanément les armes à l'approche de l'envahisseur sans avoir eu le temps de s'organiser militairement, elle sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle se conforme aux lois de la guerre. L'individu isolé qui n'appartient à aucune de ces catégories, et qui commettrait un acte d'hostilité, ne serait pas considéré comme belligérant. S'il était pris, il serait traité plus rigoureusement qu'un prisonnier de guerre et pourrait même être mis à mort. A plus forte raison, les habi-

tants du pays seront-ils tenus de s'abstenir des actes qui sont défendus, même aux soldats ; ces actes sont notamment : employer du poison ou des armes empoisonnées, tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à l'armée ou à la nation de l'envahisseur, tuer ou blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ».

Les autorités allemandes qui ont pénétré les premières dans la ville de Liège ont certainement lu les affiches placardées par le bourgmestre de cette ville, M. Heier, dès le 5 août, lesquelles reproduisent textuellement la circulaire du ministre de l'intérieur.

Voici encore, à titre d'exemple, le texte de l'affiche que le bourgmestre de Bruxelles, M. Max, faisait apposer sur les murs de la ville : « Ville de Bruxelles. *Armes à feu*. Les lois de la guerre *interdisent à la population civile de prendre part aux hostilités*, et toutes les dérogations à cette règle pouvant entraîner des représailles, beaucoup de mes concitoyens m'ont exprimé le désir de se débarrasser des armes à feu qu'ils possèdent. *Ces armes peuvent être déposées dans les Commissariats de police, où il en sera délivré récépissé*. Elles seront mises en sûreté à l'arsenal central d'Anvers et seront restituées à leurs propriétaires après la fin des hostilités.

Bruxelles, le 12 août 1914.

Le bourgmestre,
ADOLPHE MAX ».

Partout les administrations communales ont pris les mêmes précautions, soit par des proclamations adressées à la population, soit, ce qui est mieux encore, en prescrivant le dépôt des armes à la maison communale ou aux bureaux de police.

Une des premières mesures qu'ont prises les Allemands dans les territoires occupés a d'ailleurs été de répéter la même prescription en l'accompagnant de menaces de mort.

Et cependant cette mesure d'extrême prudence, qui a livré des victimes sans défense à la rage des envahisseurs, est, elle aussi, exploitée contre nous avec une mauvaise foi insigne. C'est le comble de l'ignominie.

Un communiqué de la légation d'Allemagne à Bucarest, reproduit dans l'*Indépendance roumaine* du 21 août 1914 (3 septembre), n'impute pas seulement à charge du gouvernement belge d'avoir donné à la population civile des instructions en vue de la résistance et d'avoir organisé depuis longtemps le soulèvement contre l'ennemi qui pénétrerait sur le territoire, « mais spécialement d'avoir organisé des dépôts d'armes où chaque fusil portait le nom du citoyen auquel il était destiné ». Ce dernier détail ne prouve-t-il pas à l'évidence que les armes auxquelles il est fait allusion sont des armes qui, ayant été enlevées aux particuliers, devaient leur être restituées ? Il n'est pas d'usage dans un arsenal de mentionner à l'avance sur les armes le nom des soldats qui devront les porter...

C'est à de telles contradictions, à de telles absurdités que se reconnaît indubitablement le mensonge.

Tandis que les autorités communales belges, se conformant aux prescriptions du gouvernement, prenaient ainsi les mesures les plus efficaces pour empêcher que les populations civiles ne s'abandonnent au mouvement instinctif de refouler par tous les moyens l'ennemi puissant et féroce qui menaçait ses foyers, le ministre de l'intérieur prenait soin de renouveler journellement par la voie officielle de la presse de tous les partis dans le pays entier, en grands caractères et en bonne place, les recommandations suivantes : « Aux civils. Le ministre de l'intérieur recommande aux civils, si l'ennemi se montre dans leur région : de ne pas combattre ; de ne proférer ni injures ni menaces ; de se tenir à l'intérieur et de fermer les fenêtres afin qu'on ne puisse dire qu'il y a eu provocation. Si les soldats occupent pour se défendre une maison ou un hameau isolé, de l'évacuer afin qu'on ne puisse dire que les civils ont tiré. L'acte de violence commis par un seul civil serait un véritable crime que la loi punit d'arrestation et condamne, car il pourrait servir de prétexte à une répression sanglante, au pillage et au massacre de la population innocente des femmes et des enfants ».

Enfin, peu de temps avant la prise d'Anvers, le 30 septembre 1914, alors que la partie

du pays jusqu'alors inviolée semblait être menacée, le ministre de l'intérieur adressa encore à toutes les communes une circulaire en français, flamand et allemand, afin que nul n'en ignore et que les autorités allemandes elles-mêmes puissent se rendre compte des recommandations qui étaient faites par le gouvernement aux autorités communales et aux populations.

Cela n'a pas empêché les journaux allemands de dire tout récemment encore que, partout et toujours en Belgique (qu'on remarque cette précision), les populations civiles ont porté les armes contre les soldats allemands, et que depuis le début de la guerre le gouvernement n'a rien fait pour les en empêcher.

205

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE SUR LES ATTENTATS DES ARMÉES ALLEMANDES A L'ÉGARD DU CLERGÉ CATHOLIQUE, EN DATE DU 5 JANVIER 1915.

Le clergé catholique semble avoir eu tout particulièrement à souffrir de l'invasion allemande en Belgique. Les églises et les établissements religieux ont été détruits ou profanés dans presque toutes les localités rurales, et dans bien des villes où les troupes allemandes ont passé, la plupart du temps ils ont été transformés en écuries ou en prisons ; dans beaucoup de localités, les vases sacrés qui n'avaient pas été mis en lieu sûr ont été dérobés.

Les membres du clergé ont été spécialement l'objet des attentats commis par les soldats allemands. Dans les diocèses de Liège, Namur, Malines et Gand, de nombreux prêtres et religieux ont été fusillés ou pendus ; beaucoup ont été conduits en Allemagne, où certains d'entre eux paraissent avoir été traités d'une manière abominable. Beaucoup ont été injuriés, menacés et molestés odieusement.

A Louvain, un groupe de plus de 70 civils, parmi lesquels se trouvaient un prêtre américain et un prêtre espagnol, a été trainé pendant toute la journée du 22 août de localité en localité, molesté, injurié de toutes façons, menacé à tout instant d'être fusillé ; conduit enfin dans l'église de Campenhout où il a été enfermé et a passé la nuit.

Le 21 août, le curé de Buecken, le révérend M. de Clerck, a été arrêté par les soldats allemands et accusé d'avoir tiré sur eux, ce qui était tout à fait faux puisqu'il était malade et que depuis longtemps il ne pouvait plus rendre de service. Le pauvre malade fut placé sur un canon, il en fut ensuite arraché et jeté dans une fosse, puis des soldats le prirent les uns par un bras, les autres par une jambe et le traînèrent ainsi sur le pavé. Torturé de pareille façon et totalement épuisé, le vieillard disait qu'il préférerait mourir que d'avoir à supporter encore de pareilles cruautés. Il a alors été fusillé. Le révérend M. de Clerck était âgé de 83 ans.

Un témoin dépose ce qui suit : « J'ai vu le curé de Gelrode arriver le 24 août à Aerschot avec trois blessés. Les Allemands prétendaient qu'il était un espion anglais. Ils le conduisirent à l'hôtel de ville où ils le maltraitèrent. Le lendemain, on l'a conduit devant l'église. Il a été frappé violemment à coups de crosse de fusil, ses mains étaient en sang. Puis il a été conduit au pont de Demer, où il a été fusillé. Son cadavre est resté jusqu'au lendemain sur le sol ».

Un prêtre, qui a échappé miraculeusement à la mort, dépose comme suit : « Le mardi 15 août, vers neuf heures, les Allemands sont arrivés subitement comme un essaim dans le village de Schaffen. Sous prétexte qu'on avait tiré sur eux, ce qui est tout à fait faux et ce à quoi personne n'avait songé, ils ont commencé à assassiner, à incendier et à piller. 170 maisons, dont la maison communale et la cure, ont été totalement brûlées. 22 bourgeois furent lâchement livrés aux mains des bourreaux. Ils m'ont maltraité de toutes

façons ; ils ont préparé pour moi une potence, disant qu'ils allaient me pendre ; ils m'ont contraint, pendant longtemps, à regarder le soleil. Ils ont brisé les bras du forgeron qui était prisonnier avec moi, et puis l'ont tué. Un moment donné, ils m'ont forcé à pénétrer dans la maison du bourgmestre qui brûlait, puis m'en ont retiré. Cela a duré toute la journée. Vers le soir, ils m'ont laissé regarder l'église, disant que c'était la dernière fois que je la verrais. Vers six heures trois quarts, ils m'ont relâché en me frappant avec des cravaches de cavalier. J'étais en sang et je gisais par terre. A ce moment, un officier me fit relever et m'ordonna de partir. A une distance de 200 mètres, ils ont tiré après moi une cinquantaine de coups de feu, à tel point que les balles sifflaient autour de ma tête. Je ne fus pas atteint, je tombai et restai pour mort. Ce fut mon salut. Je demeurai alors toute la nuit avec des vêtements déchirés, nu-tête, couché sous un arbuste. Les Allemands crurent m'avoir tué. Je réussis à atteindre Diest.

La Commission d'enquête a réuni des témoignages d'après lesquels, dans le seul diocèse de Malines, vingt-six prêtres ont été tués sans aucun motif. Les mêmes horreurs se sont passées dans d'autres diocèses.

Dans le diocèse de Liège, une dizaine de prêtres ont été tués, notamment les curés de Surice, d'Anthée, d'Onhaye, de Spontin. Le curé de Spontin a été suspendu tantôt par les pieds, tantôt par les mains. Il a été percé à coups de baïonnette et finalement fusillé.

Dans le diocèse de Tournai, l'évêque, vieillard de soixante-quatorze ans, a été pris comme otage. Il a été conduit à Ath et a été traité ignominieusement, laissé sans couchette, sans couverture. Un soldat même lui donna un coup de poing dans le dos. Dans le diocèse, trois ecclésiastiques ont été fusillés : les curés de Roselies et d'Acoz et un séminariste de Tournai.

Rien ne caractérise mieux la tendance des Allemands en ce qui concerne leur attitude vis-à-vis des membres du clergé que la proclamation affichée le 6 septembre par l'autorité allemande à Grimevée : « Comme otages sont placés en première ligne les prêtres, les bourgmestres et les autres membres de l'administration ».

206

Serbie. — DÉCLARATION TOUCHANT LES EFFETS DE LA GUERRE DÉCLARÉE PAR LA TURQUIE SUR LE SORT DES TRAITÉS PASSÉS ENTRE LA TURQUIE ET LA SERBIE, PUBLIÉE DANS LE JOURNAL OFFICIEL SERBE DU 8 JANVIER 1915.

La Turquie ayant déclaré la guerre sainte à la Serbie et à ses alliés, les traités, conventions et accords passés entre la Turquie et la Serbie cessent d'avoir effet, ainsi que le traité du 1^{er} mars 1914, à partir du 1^{er} décembre.

207

France. — PROTESTATION CONTRE LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS EN ALLEMAGNE, 10 JANVIER 1915.

Depuis quelque temps, l'opinion publique et la presse se sont émues de la rigueur avec laquelle nos compatriotes prisonniers sont traités en Allemagne. Le gouvernement français ne pouvait prendre de mesures pour remédier à cette situation sans avoir la confir-

mation formelle des faits isolés qui lui avaient été signalés ; mais dès que par des documents officiels il a été en état de connaître avec précision et certitude le traitement des prisonniers français, il a, sans le moindre délai, adressé des protestations énergiques par la voie diplomatique.

Les premières protestations ont visé les violations systématiques de la convention de Genève. Dès le 13 octobre, le gouvernement réclamait la libération immédiate de nombreux médecins indûment retenus en Allemagne. Cette démarche étant restée sans effet, le 4 novembre, l'Allemagne recevait notification que dorénavant le rapatriement du personnel sanitaire allemand serait suspendu jusqu'à ce que satisfaction complète eût été donnée à notre réclamation. A partir du 17 novembre, de nombreux médecins et infirmiers ont été ainsi rapatriés d'Allemagne. Mais, un certain nombre y étant encore retenus, le gouvernement français ne permet le rapatriement des médecins et infirmiers allemands qu'au fur et à mesure du retour des médecins et infirmiers français.

En suivant une procédure analogue, le gouvernement a obtenu que fussent distribuées aux prisonniers français toutes les correspondances qui leur étaient envoyées, même lorsqu'elles ne portaient pas l'indication précise du lieu d'internement ; que les colis postaux fussent en Allemagne exonérés de tous droits de douane, et que les denrées et le tabac contenus dans ces colis fussent régulièrement distribués. Il est donc désormais possible d'envoyer des comestibles aux prisonniers français en Allemagne.

Sur certains points, le gouvernement allemand a persévéré dans son intransigeance. Le gouvernement français s'est résolu dans ce cas à suspendre l'application du régime antérieur et à soumettre les prisonniers allemands à un traitement identique.

C'est ainsi que, le gouvernement impérial ayant refusé d'allouer aucune solde aux hommes de troupe et sous-officiers français prisonniers de guerre, l'allocation du prêt quotidien de 5 centimes a été supprimée aux soldats et aux sous-officiers allemands prisonniers.

Le gouvernement allemand ayant fixé à 60 marks et 100 marks la solde des officiers subalternes et supérieurs, c'est à ce même taux qu'ont été réduites les soldes primitivement fixées à des chiffres supérieurs pour les officiers allemands prisonniers en France.

Le gouvernement ayant refusé de faire des distributions de tabac de cantine aux prisonniers français, l'application du règlement français, qui prévoit cette distribution aux prisonniers allemands, a été suspendue.

Le gouvernement allemand se refusant à mettre les officiers prisonniers en liberté sur parole, le ministre de la guerre a décidé qu'en France ce traitement spécial cesserait d'être appliqué dans l'avenir aux officiers allemands.

La nourriture des prisonniers français en Allemagne étant insuffisante, le gouvernement français vient de modifier le régime alimentaire jusqu'au jour où celui des prisonniers français serait amélioré.

Le droit de correspondance a été également dans les dépôts français réduit aux limites que l'administration allemande impose aux prisonniers.

Toutes les restrictions dont nos compatriotes ont à se plaindre en Allemagne et dont une protestation officielle n'aura pas réussi à les délivrer sans délai feront de même l'objet de mesures de réciprocité. Les commandants des dépôts de prisonniers sont chaque fois invités à faire connaître les motifs de ces décisions aux intéressés, et ceux-ci peuvent écrire à leur famille que ces mesures seront maintenues aussi longtemps que nos compatriotes n'auront pas obtenu en Allemagne l'adoucissement de leur sort.

Le gouvernement français, qui s'est depuis le début des hostilités montré soucieux d'une application loyale des textes internationaux, d'un traitement humain et équitable pour les prisonniers, est résolu, par les moyens dont il a jusqu'alors usé et auxquels il n'hésitera pas à recourir à nouveau, à obtenir pour nos compatriotes une amélioration du régime de leur captivité sur les bases d'une réciprocité absolue.

Russie. — NOTE COMMUNIQUÉE LE 13 JANVIER 1915 A LA PRESSE PAR L'AMBASSADE DE RUSSIE A PARIS SUR LES ATROCITÉS DONT DE NOMBREUX RUSSES SE TROUVANT DANS LES VILLES ALLEMANDES FURENT VICTIMES APRÈS LA DÉCLARATION DE GUERRE.

Presque immédiatement après la déclaration de la guerre par l'Allemagne, des nouvelles alarmantes se répandirent en Russie au sujet de nombreux Russes qui se trouvaient à cette époque dans les villes d'eaux allemandes ou qui rentraient de l'Autriche, de la Suisse et de la France. Ces bruits firent bientôt place à des informations plus précises concernant les traitements grossiers, même inhumains, qu'eurent à subir de la part de la population et des autorités allemandes tous les Russes sans en excepter les femmes et les enfants.

En Russie, on se montra tout d'abord quelque peu sceptique envers ces bruits, croyant avoir affaire d'un côté à des généralisations de cas particuliers et de l'autre à des exagérations si naturelles de la part de personnes ayant eu à souffrir des conséquences inévitables de l'état de guerre sans que la responsabilité des organes du gouvernement allemand y fût directement engagée. Toutefois les réfugiés russes qui affluaient en masses de l'Allemagne confirmaient non seulement presque tous les faits signalés par les journaux, mais rapportaient parfois des détails plus terribles encore sur les cruautés et les traitements barbares infligés en Allemagne à nos compatriotes par la foule, les soldats et les autorités allemandes elles-mêmes.

Le ministère impérial des affaires étrangères jugea nécessaire en conséquence d'élucider le véritable état des choses au moyen d'une enquête minutieuse et en soumettant à une vérification scrupuleuse les déclarations d'un nombre de personnes ayant eu à subir les cruautés allemandes. Cette enquête permit de constater, malheureusement, toute une série de faits se trouvant en contradiction flagrante avec l'opinion établie sur le peuple allemand comme sur une des nations les plus civilisées de l'Europe.

Insultes à l'ambassade russe à Berlin. — Il est à relever en premier lieu que les autorités berlinoises ne surent ou ne voulurent point défendre contre les violences de la foule les représentants diplomatiques eux-mêmes accrédités auprès des différents Cours allemandes et les membres de l'ambassade impériale de Russie à Berlin. Quoique la police ne pût ignorer l'heure exacte du départ des membres de l'ambassade qui avait été fixée par le ministère des affaires étrangères allemand, ce départ s'effectua non seulement au milieu de bruyantes démonstrations hostiles à la Russie et d'invectives les plus grossières, mais fut accompagné de voies de fait ; ainsi, la foule attaqua les voitures qui quittaient l'hôtel de l'ambassade dans lesquelles se trouvaient les membres de l'ambassade impériale à Berlin et des diverses légations impériales auprès des autres Cours allemandes. Presque toutes ces personnes essayèrent des coups plus ou moins violents sur le dos, la nuque ou les épaules, partis de la foule : ainsi, le ministre plénipotentiaire à Carlsruhe, Comte Brevérn de la Gardie, et sa femme ; Mme Lermontof, épouse du ministre de Russie à Stuttgart (sur le dos de laquelle un monsieur âgé, à barbe blanche et portant des lunettes d'or, brisa son parapluie) ; les Comtesses Lutke et Todleben, belles-sœurs de notre ministre résident à Darmstadt, la Princesse Belosselsky-Belosersky, les secrétaires de légation Dmitof et Koutepof et beaucoup d'autres. Plusieurs de ces personnes, comme par exemple Mme Berens, femme de l'attaché naval, le secrétaire de l'ambassade Ionof et autres reçurent de légères contusions à la figure occasionnées par des cailloux que lançait la foule. Le diacre de l'église russe Lopatka eut son chapeau enfoncé d'un coup de canne, le chapeau seul le préservant d'une blessure plus grave. C'est par pur hasard que ces violences n'eurent pas de suites plus graves ; toutefois, le chambellan Khrapovitsky, ancien secrétaire de l'ambassade de Russie à Berlin, reçut un coup à la tête qui occasionna une

forte hémorragie et exigea un pansement dans le train et des soins médicaux à Copenhague. La plupart des dames reçurent en outre des crachats en pleine figure, comme par exemple la Princesse Belosselsky, Mme Raevsky, les Comtesses Todleben, Lutke et Brevern, etc. Les enfants n'évitèrent les coups que grâce à la présence d'esprit de leurs parents qui les placèrent au fond des automobiles.

Arrestations de représentants consulaires. — Les autorités allemandes se gênèrent encore moins avec les agents consulaires russes : ainsi le consul général à Breslau, le Baron Schilling, fut arrêté à domicile le 2 août, entre cinq et six heures de l'après-midi, soumis à une visite minutieuse et emprisonné. Dans la prison il dut subir un traitement qui par sa grossièreté ne différait en rien du régime imposé aux criminels incarcérés dans les cellules voisines ; de plus, la direction de la prison répondait à ses sollicitations les plus modestes par un refus accompagné de railleries insolentes. Ce n'est que le lendemain que le Baron Schilling fut mis en liberté sans aucune explication de la part des autorités de l'endroit ; mais il dut s'engager à partir immédiatement avec sa famille par Königsberg, où les autorités militaires devaient prendre les mesures nécessaires pour faciliter son retour en Russie. De Königsberg, le Baron Schilling et sa famille — toujours sous la surveillance d'un officier ou d'un soldat — furent envoyés à Insterbourg, où ils durent derechef se soumettre à la visite, pendant laquelle ils furent tous déshabillés — même les enfants.

Le consul de Russie à Stettin, le Conseiller d'Etat Zeidler, à l'égard duquel les autorités locales observèrent une attitude correcte et qui fut autorisé à partir, fut arrêté à Rostock avec sa famille à son départ pour la Suède malgré ses passeports qu'il avait sur lui ; il fut détenu plus de vingt-quatre heures et traité comme un vulgaire criminel.

Le consul à Königsberg, le Conseiller d'Etat Polianowsky, et tout le personnel du consulat disparurent dès le début de la guerre ; ce n'est que beaucoup plus tard que le ministère impérial des affaires étrangères fut informé par l'entremise de l'ambassade des États-Unis que M. Polianowsky se trouvait emprisonné à Königsberg. Le même sort échut au consul général de Russie, le Conseiller d'Etat actuel Ostrowsky, arrivé le 3 août à Berlin, et au consul à Mannheim, le Conseiller d'Etat Brossé.

Les traitements qu'eut à subir de la part des autorités allemandes le Commissaire général russe à l'exposition internationale de la presse à Leipzig, le maître de la Cour impériale et sénateur Bellegarde, dépassent encore par leur brutalité les faits énoncés ci-dessus. Prévoyant la possibilité d'une rupture des rapports diplomatiques à bref délai, le sénateur Bellegarde déclara, le 1^{er} août, à la réunion des Commissaires de l'exposition, qu'il avait l'intention de clore la section russe ; mais, cédant aux instances du Comité de l'exposition, il consentit à remettre la clôture à une date ultérieure, à condition qu'il lui fût garanti que les objets exposés ne courraient aucun risque et que lui-même et les membres du Commissariat russe auraient la possibilité de retourner en Russie sans obstacle. Ces conditions furent insérées dans un procès-verbal dressé à cet effet, ce qui n'empêcha pas que le 3 août, à trois heures, le sénateur Bellegarde et tous les membres de son Commissariat furent mis aux arrêts dans le pavillon russe. Après avoir subi un interrogatoire des plus grossiers de la part d'un simple sous-officier et après que leurs bagages eussent été fouillés à l'hôtel, ces messieurs furent mis en liberté vers le soir ; cependant, le lendemain, ils furent arrêtés de nouveau, soumis à un nouvel interrogatoire et finalement contraints à se dévêtir complètement ; ensuite on les incarcéra dans une prison pour criminels où ils durent passer la nuit. Le lendemain, sans aucune explication, ils furent mis en liberté. Durant toutes ces péripéties, l'attitude des fonctionnaires de la police à l'égard du sénateur Bellegarde fut absolument indécente. Il n'est point superflu de noter le détail caractéristique suivant : au moment de leur arrestation, M. Bellegarde et ses collaborateurs furent dépouillés de la monnaie d'or qu'ils avaient sur eux ; cet argent ne leur fut rendu qu'en papier-monnaie.

Cette conduite inique et révoltante des pouvoirs publics à l'égard d'une personnalité de marque et qui de plus, en qualité de Commissaire général de l'exposition internationale de Leipzig, était connue de toutes les autorités locales, ne peut être expliquée que

par l'intention d'insulter un haut dignitaire russe. Mais les vicissitudes du sénateur Bellegarde n'en finirent pas là. Dirigé par les autorités de Leipzig sur Berlin où le ministre de Saxe, le Baron Salza von Lichtenau, devait, soi-disant, lui prêter son concours et faciliter son départ pour la Russie, il fut accueilli par celui-ci de la façon la plus grossière ; le Baron Salza lui déclara qu'il n'avait pas l'intention de venir en aide aux ennemis de l'Allemagne et oublia sa qualité de ministre au point de se permettre des expressions tout à fait inconvenantes à l'égard de la Russie et de sa politique.

Sérvices contre les particuliers. — Il serait impossible d'énumérer tous les cas de violences et de cruauté que subirent en Allemagne les voyageurs russes, sans égard à leur âge, leur sexe et leur position sociale. Il suffit de signaler quelques cas particuliers. D'après les dépositions soigneusement vérifiées de la plupart de nos compatriotes qui rentraient à cette époque en Russie, ils eurent à subir les épreuves suivantes :

Jetés dans des wagons destinés au transport du bétail et souvent pas encore débarrassés du fumier, ces malheureux, à leur arrivée dans une ville, étaient entassés dans des écuries, des abattoirs (par exemple à Stettin), des étables à porcs et dans des maisons de quarantaine pour le bétail. On les chassait, femmes et enfants, vieillards et malades, entourés de soldats comme un troupeau de bêtes, à travers les rues à une allure tellement forcée, parfois les bras levés (à Königsberg), que les femmes tombaient exténuées de fatigue (à Neu-Strelitz, Stettin, Rostock, Breslau). Il leur était défendu rigoureusement de se retourner sous peine d'être immédiatement fusillés. Pendant qu'un groupe de voyageurs traversaient ainsi la ville de Neu-Strelitz (2 et 3 août), un agent de police asséna de toute sa force un coup de poing sur la tête d'un vieillard qui s'était rendu coupable d'avoir jeté de côté un paquet qui l'embarassait. Un chien de police, se trouvant là, se jeta sur le vieillard qui était tombé et le mordit à la figure (déposition de l'écuuyer de la Cour de S. M. l'Empereur, Prince Ourousof). A toutes ces étapes (Allenstein, Rostock, etc.), les femmes et les enfants étaient poussés dans les wagons à coups de poing et de crosse ; souvent les membres d'une même famille étaient séparés de force ; beaucoup de personnes perdirent leurs enfants.

Il arrivait aux voyageurs russes d'être privés de nourriture plusieurs jours de suite ; les autorités allemandes leur refusaient même parfois l'eau potable. Un groupe de Russes d'environ 60 personnes, dont 25 femmes, ne reçut pendant le trajet de 70 heures entre Allenstein, Dantzig et Stettin qu'une seule fois la permission de quitter le wagon, et fut privé d'eau potable pendant tout ce temps. Toutes ces violences étaient accompagnées de railleries, d'intimidations, de menaces continuelles de fusillement qui produisaient l'effet le plus accablant sur les femmes et les enfants et causaient parmi eux des évanouissements, des crises de nerfs, etc.

Il faut ajouter que les hommes âgés de 18 à 50 ans étaient arrêtés comme prisonniers de guerre et que non seulement on ne leur permettait pas de retirer leurs bagages, mais il leur était défendu de remettre à leurs mères, femmes et sœurs, en proie au plus grand désespoir, l'argent nécessaire et même de leur faire leurs adieux. Les gros bagages de tous ces malheureux disparurent dans les différentes stations des chemins de fer allemands, tandis que les bagages à main des Russes étaient souvent jetés par les fenêtres des wagons par les employés de chemins de fer et les militaires (communication du ministre de Russie à Stuttgart et autres). Dans la plupart des cas, les autorités et les officiers ne faisaient qu'encourager la brutalité des soldats envers les pauvres voyageurs qu'ils maltrattaient de toute façon et qu'ils fouillaient en les obligeant même quelquefois à se dévêtir.

Brutalités contre les femmes et les malades. — Dans certains convois, la visite des femmes était opérée par des officiers et des soldats. Tel, par exemple, le cas d'une femme qui, prise pour un homme travesti, fut rouée de coups par trois agents de police, lesquels ne s'aperçurent de leur erreur qu'après avoir constaté qu'elle portait du linge fin (communication du sénateur Comte Pahlen).

On ne se gênait avec personne. Ainsi le 8 août à 4 heures du matin, à la station de Neumunster, la Comtesse Woronzof Daschkof, épouse du lieutenant de Sa Majesté au

Caucase, fut, malgré son grand âge, poussée à coups de crosse hors du wagon par des soldats ivres, tirée par les cheveux et brutalement fouillée.

Transportés par centaines dans des wagons de marchandises, les sujets russes y restaient enfermés durant de longs trajets sans pouvoir sortir ; ils imploraient en vain les officiers et les employés des chemins de fer auxquels ils étaient confiés de les laisser sortir pour satisfaire leurs besoins naturels ; les Allemands restaient implacables. Ainsi un médecin, M. Perechivkine, docteur adjoint de la clinique de l'Académie militaire de médecine à Petrograd, qui faisait partie d'un de ces convois, atteste que parmi les voyageurs se trouvaient des personnes souffrant de maladies des reins et de la vessie, qui avaient dû interrompre leur cure à Wildungen. Le 3 août, sur le trajet d'Allenstein à Marienburg, durant 14 heures, il leur fut interdit de sortir du wagon de marchandises où ils avaient été enfermés hommes et femmes, au nombre de plus de quarante personnes, ce qui leur fit subir des souffrances atroces, inévitables dans ces circonstances chez des malades de cette catégorie. Les officiers et les soldats accueillaient les supplications motivées des malheureux de les laisser sortir par des railleries grossières et insolentes. Finalement, quand il leur fut permis de quitter les wagons, ils furent astreints à se tenir ensemble, hommes, femmes et enfants, tout près de leur wagon sous la surveillance des soldats. De nombreux faits analogues ont été certifiés par d'autres voyageurs.

A Sassnitz, des convois entiers de malheureux étaient gardés sur la plage, en plein soleil ; sauf quelques exceptions, on opposait un grossier refus à leurs prières de les autoriser à passer, ne fût-ce que quelques heures, à l'hôtel qui se trouvait dans le voisinage. Même les personnes gravement malades furent victimes de traitements non moins cruels. Ainsi Mme Tougan-Baranovski, femme du chef de la chancellerie du ministère des voies et communications, qui venait de subir une opération très grave, fut nonobstant attaquée à Breslau par la foule qui lui arracha de la tête son pansement ; elle fut ensuite mise en prison. Au bout de trois jours, elle dut traverser à pied toute la ville pour se rendre, en compagnie d'un grand nombre de ses compatriotes, à la gare d'Oderbahnhof, où tous furent parqués dans des wagons à charbon encore pleins de détritits. Le 5 août, tous ces malheureux furent livrés à leur sort non loin de Verouchof, sur la frontière russe, qu'ils durent atteindre à pied. Le 13 août, Mme Tougan-Baranovski succomba à Petrograd où on l'amena dans un état désespéré.

Dans certains cas (par exemple lorsque nos compatriotes attendaient leur train dans les gares d'Allenstein, de Thorn et autres stations où il était impossible de se procurer de la nourriture), où la situation intolérable dans laquelle se trouvaient les voyageurs russes pouvait, jusqu'à un certain degré, être excusée par les conditions de l'état de guerre, les officiers allemands, au lieu de soulager le sort des malheureuses dames et des enfants, ne fût-ce que par des paroles de consolation, s'évertuaient au contraire à exaspérer leur désespoir par des railleries ou des menaces ; tantôt ils leur faisaient croire, par exemple, que tous les Russes allaient être envoyés à Spandau, où les hommes devaient être fusillés, ou bien ils annonçaient de prétendues victoires de l'armée allemande, qui, soi-disant débarquée en Finlande, s'approchait déjà de Petrograd, et ainsi de suite.

Tortures morales. — Les hommes étaient soumis de même à des tortures réellement barbares. Ainsi le membre du Conseil de l'Empire, M. Schebeko, arrêté dans la nuit du 8 août à la station de Neumunster à la suite d'un ordre télégraphique de Berlin, fut placé sur un canapé dans une des pièces de la station, tandis que deux soldats, les canons de leurs fusils braqués sur lui, ne le quittaient point d'un pas ; la porte donnant dans le restaurant de la station était gardée de même par les soldats. Par les fenêtres ouvertes et du restaurant parvenaient les vociférations d'une foule hostile et nombreuse malgré l'heure avancée de la nuit, qui criait aux soldats : « Quand fusillerez-vous enfin cet espion russe ? Tuez donc ce chien de Russe ! » M. Schebeko resta dans cette situation de quatre heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, après quoi on le transféra dans une prison où il fut soumis à l'interrogatoire habituel, à la visite avec déshabillage complet, etc. Le lendemain, il fut libéré sans explications des raisons de cette manière d'agir à son égard.

D'autres Russes, sans qu'ils eussent donné lieu au moindre soupçon d'espionnage, durent subir, pendant sept jours, un emprisonnement cellulaire dans la prison de Stettin, où ils furent soumis à un régime des plus sévères et reçurent la nourriture des détenus (par exemple le Baron Kroneberg, MM. Mikhasky et Sidorof, qui furent incarcérés d'abord à Posen et ensuite dans la prison de Stettin entre le 3 et le 12 août).

En général, les Allemands traitaient les voyageurs russes à l'égal des criminels condamnés ; ainsi on les forçait à nettoyer les ordures restées après les détenus qui les avaient précédés dans les cellules (par exemple, dans la prison de Breslau, cellule n° 413, le 4 août, déposition de l'ingénieur Hirschmann).

Les conséquences de ce traitement furent fatales pour beaucoup de nos compatriotes : déjà durant le trajet (à Sassnitz) les médecins russes qui se trouvaient parmi les voyageurs constatèrent dans chaque convoi plusieurs cas d'ébranlement cérébral aigu (psychose aiguë) ; beaucoup de dames eurent les jambes attaquées par l'hydropisie compliquée d'ulcères ; les enfants souffraient de maladies d'intestins et d'estomac, de dysenterie, etc.

Comme nous l'avons dit plus haut, tous les faits relatés ci-dessus ont été soigneusement vérifiés et certifiés soit par les plaignants eux-mêmes, soit par les témoins oculaires de toutes ces atrocités. Outre les noms déjà cités, nous pouvons nommer, entre autres, les personnes suivantes : le sénateur Comte Pahlen ; M. Ivanof, sénateur et Président du Conseil municipal de Petrograd ; le Prince Ouroussof, rédacteur en chef du *Journal officiel* ; M. Sventitsky, membre de la Douma d'Empire ; M. Schwartz, chambellan et maréchal de noblesse du district de Novaya-Ladoga ; le Prince P.-A. Ouroussof et sa femme ; le Baron L. Knorring, écuyer de la Cour ; M. Hirschmann, ingénieur ; le lieutenant-général von Beck ; le Conseiller d'Etat actuel Kalatchef ; la Princesse Oukhtomsky, demoiselle d'honneur de S. M. l'Impératrice ; le Conseiller d'Etat actuel Khovansky ; le gentilhomme de la chambre de S. M. l'Empereur Pistol Kors et sa femme ; le Comte et la Comtesse Kankrine ; l'agréé de chimie Smolnikof ; Mme Demidof ; la Princesse San-Donato ; la Comtesse Orlof-Davidof ; M. Pleske, et bien d'autres.

Traitement des Allemands en Russie. — En Russie, les sujets allemands ne subirent de la part du public et des autorités russes aucune persécution ni outrage qui eussent une ressemblance même éloignée avec ce que les Russes eurent à souffrir en Allemagne. Ce n'est que par rapport à certaines catégories de sujets allemands que des mesures, nécessitées par des raisons d'Etat et privées de tout caractère de rancune ou de cruauté, furent prises.

Seuls les bruits qui se répandirent à Petrograd concernant les outrages commis par les Allemands et principalement les détails sur le départ de nos représentants diplomatiques à Berlin révoltèrent notre opinion publique et provoquèrent la regrettable agression commise par la foule contre l'hôtel de l'ambassade d'Allemagne. Cette agression traduisit d'une façon tellement inattendue et spontanée le mouvement d'indignation du peuple, que les autorités furent impuissantes à arrêter à temps l'élan de la foule. Mais ce regrettable incident fut unique et les autorités de la capitale prirent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux désordres et firent appel à la population en lui intimant, sous peine de punitions sévères, de s'abstenir de tout attentat à la vie et à la propriété des sujets allemands.

Depuis lors il n'y a pas eu en Russie un seul cas de violence à l'égard des sujets allemands et austro-hongrois.

Enfin il est à signaler que l'irritation de la population en Allemagne contre les Russes, ainsi que l'attestent la plupart des sujets russes rentrés en Russie, doit être attribuée surtout aux actes et aux instructions du gouvernement allemand qui, dès que la crise politique eut acquis un caractère aigu, fit tout son possible pour inspirer aux habitants des soupçons contre la Russie et les sujets russes. Les autorités allemandes poussèrent leurs instigations jusqu'à déclarer que l'Allemagne était envahie d'espions russes qu'il importait de combattre par tous les moyens.

La convention de la Haye du 18 octobre 1907, concernant les lois et usages de la guerre sur terre, signée entre autres par l'Allemagne, établit (art. 4 de l'Annexe) que les pri-

sonniers de guerre « doivent être traités avec humanité ». Un traitement humain est d'autant plus obligatoire pour tout État belligérant envers les sujets du pays ennemi qui n'ont pas été faits prisonniers durant les hostilités, mais qui se sont trouvés par hasard sur son territoire au moment de la déclaration de guerre.

Ce communiqué fait appel aux sentiments de justice de tous les peuples civilisés et soumet à leur jugement tous les faits cités plus haut d'outrages révoltants commis envers les sujets russes. Nous avons la ferme conviction que la conscience universelle mettra le sceau de l'opprobre sur la conduite de l'Allemagne, qui nous ramène aux plus sombres époques du Moyen âge.

209

Russie. — DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT RUSSE TOUCHANT LA SOLIDARITÉ DES ALLIÉS,
PUBLIÉE DANS LE *MESSAGER DU GOUVERNEMENT* DU 25 JANVIER 1915.

Dès le début de la guerre, toutes les opérations de nos armées et flottes alliées ont formé un seul bloc. La coordination de tous les mouvements a été parfaite et telle que les buts tout essentiels de la guerre soient atteints dans les meilleures conditions possibles. Quelles que soient les épreuves temporaires qu'impose cette guerre et si longues que soient les périodes exigeant des alliés une tension extraordinaire des forces, cette coordination des opérations alliées a suscité, dans les esprits et dans les cœurs belges, français, anglais, russes, japonais, serbes et monténégrins, une confiance inébranlable dans la victoire finale des alliés.

L'esprit commun à toutes leurs armées, le fait qu'elles bénéficient toutes et chacune de l'ensemble des forces militaires et des moyens techniques disponibles, le développement coordonné des opérations, tout cela fait que chaque épisode de guerre qui se produit dans l'une ou l'autre des armées alliées intéresse et touche de près chacune de ces armées en particulier : un enlèvement à la baïonnette de tranchées ennemies sur l'Yser ou dans l'Argonne nous est aussi cher et aussi proche de notre cœur que l'est pour nos alliés un enlèvement de positions ennemies ou une prise de canons en Pologne, Galicie ou Prusse orientale. L'exploit du Belge, de l'Anglais, du Français, s'identifie tellement à l'exploit du soldat russe, qu'il en résulte l'impression que tous ces exploits s'accomplissent sous un seul et même drapeau.

Des gens qui sont très éloignés du cours des opérations peuvent se demander si le degré d'intensité de la guerre sur le front anglo-franco-belge correspond aux efforts que nous déployons sur le nôtre, mais, aujourd'hui, comme alors, chacune des parties est à l'abri de tout reproche. Toutes les opérations de nos alliés, dans tout leur détail, témoignent de l'extrême hardiesse des troupes anglo-franco-belges, de l'art extraordinaire de leurs chefs et de leur résolution immuable de rompre le réseau d'obstacles de tout genre élevés par les Allemands et de porter les opérations sur le territoire allemand.

Allemagne. — DÉCLARATIONS DU CHANCELIER ALLEMAND, M. VON BETHMANN-HOLLWEG, AU REPRÉSENTANT AMÉRICAIN DE L'ASSOCIATED PRESS POUR EXPLIQUER SON EXPRESSION « UN CHIFFON DE PAPIER » APPLIQUÉE AU TRAITÉ GARANTISSANT LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE, EN DATE DU 25 JANVIER 1915.

Je suis surpris d'apprendre que l'expression « un chiffon de papier », dont je me suis servi dans ma dernière conversation avec l'ambassadeur britannique au sujet du traité de neutralité belge, ait provoqué une impression si défavorable aux États-Unis. Cette expression a été employée par moi dans une intention et dans une forme toutes différentes de celles qu'on leur prête, et il faut attribuer cette impression aux commentaires tendancieux de nos ennemis.

Ma conversation avec sir Edward Goschen a eu lieu le 4 août. Je venais de déclarer au Reichstag que seule la nécessité de la lutte pour l'existence avait obligé l'Allemagne à passer par la Belgique, mais que l'Allemagne était prête à accorder des compensations pour le préjudice causé. Lorsque j'ai parlé, je possédais déjà certaines indications, mais je n'avais aucune preuve absolue me permettant de baser l'accusation publique que la Belgique avait depuis longtemps abandonné sa neutralité vis-à-vis de l'Angleterre. Néanmoins, j'envisageais les responsabilités de l'Allemagne envers les États neutres d'une façon si sérieuse que je parlai franchement du préjudice causé par l'Allemagne.

Quelle était l'attitude de l'Angleterre dans cette question ? Le jour qui a précédé ma conversation avec l'ambassadeur britannique, sir Edward Grey avait prononcé au Parlement un discours dans lequel, bien que ne déclarant pas expressément que l'Angleterre prendrait part à la guerre, il laissait planer un doute sur ses intentions. Il suffit de lire ce discours soigneusement pour se rendre compte des raisons de l'intervention de l'Angleterre dans la guerre. Au milieu de toutes ces phrases magnifiques au sujet de l'honneur et des obligations de l'Angleterre, nous retrouvons l'affirmation que les intérêts de l'Angleterre, ses seuls intérêts, exigeaient sa participation à la guerre, car il n'était pas dans l'intérêt de l'Angleterre qu'une Allemagne victorieuse, et par conséquent plus forte, sortit du conflit.

L'Angleterre a tiré l'épée uniquement parce qu'elle croyait que son intérêt l'exigeait. Pour la neutralité belge seule, elle ne serait jamais entrée dans le conflit ; c'est ce que je voulais dire, lorsque j'ai déclaré à sir Edward Goschen que, parmi les raisons qui avaient poussé l'Angleterre à la guerre, le traité de neutralité belge n'avait pour elle que la valeur d'un chiffon de papier. Il se peut que j'aie parlé d'une façon un peu vive. Qui n'aurait pas agi comme moi en voyant réduits à néant les espoirs et l'œuvre de toute ma carrière de chancelier ? J'ai rappelé à l'ambassadeur mes efforts pendant des années pour provoquer une entente entre l'Angleterre et l'Allemagne, entente qui, je le lui rappelais, aurait rendu une guerre européenne impossible et aurait garanti d'une façon absolue la paix de l'Europe.

Cet accord, ajouta le chancelier, aurait constitué la base sur laquelle nous aurions pu entrer en négociations avec les États-Unis, de façon à en faire un troisième partenaire. Mais l'Angleterre n'avait pas accepté ce projet, et, par sa participation à la guerre, elle a détruit à jamais l'espoir de sa réalisation.

En comparaison de conséquences aussi grandioses, est-ce que le traité n'était pas un chiffon de papier ? En vérité, l'Angleterre devrait cesser d'épilouigner sur ce thème de la neutralité belge. Les documents sur l'accord militaire anglo-belge que nous avons trouvés entre temps indiquent suffisamment comment l'Angleterre envisageait cette neutralité. Comme vous le savez, nous avons découvert dans les archives du ministère des affaires étrangères belge des documents indiquant qu'en 1911 l'Angleterre était résolue à jeter des

troupes en Belgique, sans l'assentiment du gouvernement belge, si la guerre avait éclaté.

En d'autres termes, elle se préparait à faire exactement ce que dans son accès d'indignation vertueuse elle reproche maintenant à l'Allemagne.

Dans une dépêche ultérieure, sir Edward Grey informa, je crois, la Belgique qu'il n'estimait pas que l'Angleterre prendrait une telle mesure, car il ne pensait pas que l'opinion publique anglaise approuverait cette mesure. Cependant le public américain s'étonne que j'aie qualifié de « chiffon de papier » un traité dont l'observation, suivant les hommes d'Etat anglais responsables, dépendait du bon plaisir de l'opinion publique anglaise, traité que l'Angleterre elle-même avait depuis longtemps compromis par ses accords militaires avec la Belgique.

Souvenez-vous aussi que sir Edward Grey a refusé expressément de nous assurer de la neutralité de l'Angleterre, même pour le cas où l'Allemagne aurait respecté la neutralité belge. Je comprends en conséquence le mécontentement de l'Angleterre, lorsque j'ai qualifié le traité de 1839 de « chiffon de papier », car ce chiffon de papier était extrêmement précieux pour l'Angleterre, puisqu'il lui fournissait aux yeux du monde une excuse pour s'embarquer dans la guerre.

Aussi j'espère qu'aux États-Unis vous examinerez les choses froidement et que vous vous rendrez compte que dans cette question l'Angleterre a également agi uniquement d'après ce principe : « Que j'aie tort ou raison, mon intérêt avant tout ».

211

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. ALBERT TAILLIANDIER, DÉPUTÉ, SUR LA DÉPORTATION EN TERRITOIRE ALLEMAND ET LE RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS CIVILS, 29 JANVIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 29 janvier 1915, p. 60).

Le gouvernement de la République n'a pas cessé de se préoccuper de la situation qui fait l'objet de la question de M. Tailliandier. Il a protesté, par l'entremise de l'ambassade d'Espagne à Berlin, contre la violation du droit des gens, dont ont été victimes les nombreux non combattants français, capturés et déportés en Allemagne sans distinction d'âge ou de sexe.

Sous réserve des réparations matérielles que les victimes de cette violation des lois de la guerre pourront ultérieurement exiger, il a réclamé leur libération et pris toutes les mesures en son pouvoir pour assurer au moins leur sauvegarde. C'est ainsi, notamment, que, par une décision concertée avec le gouvernement britannique et publiée au *Journal officiel* du 3 novembre dernier (1), ont été ordonnés l'arrestation et l'internement des mobilisables allemands rencontrés en mer, et que de même ont été retenus, par mesure de précaution, les ressortissants ennemis qui se trouvaient dans les colonies allemandes occupées par nos troupes.

En même temps qu'il formulait sa protestation et prenait ces mesures de précaution, le gouvernement s'efforçait d'améliorer le sort de nos compatriotes. Sur sa demande, l'ambassadeur d'Espagne visitait ou faisait visiter par des membres de son ambassade les camps de prisonniers français en Allemagne et saisissait les autorités impériales de toutes les réclamations qui lui étaient soumises.

D'autre part, l'ambassadeur d'Espagne était mis en mesure, par l'ouverture d'un crédit mis à sa disposition, de secourir les prisonniers les plus nécessiteux, de leur fournir notamment des vêtements chauds, et, d'une manière générale, tout ce qui peut contribuer à adoucir leur sort.

(1) V. ci-dessus, p. 109.

France. — MEMORANDUM DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AUX PUISSANCES NEUTRES PROTESTANT CONTRE LE TORPILLAGE DU NAVIRE DE COMMERCE FRANÇAIS *AMIRAL-GANTEAUME* PAR UN SOUS-MARIN ALLEMAND, 29 JANVIER 1915.

Le 26 octobre 1914, le vapeur français *Amiral-Ganteaume*, de 4.589 tonneaux, appartenant à la Compagnie française des Chargeurs Réunis, partit de Calais à quatorze heures, à destination de la Pallice, après avoir embarqué 2.500 réfugiés des deux sexes, fuyant le théâtre des hostilités.

Subitement, à seize heures vingt, le navire se trouvant à 4 milles 1/2 Sud-Ouest du cap Gris-Nez, une explosion formidable se produisit à tribord, entre les machines et la chaufferie, soulevant une colonne d'eau d'environ 50 mètres, et jonchant le navire de débris de toutes sortes. Terriblement secoué, le navire se pencha sur babord. L'eau envahit presque immédiatement les compartiments des machines, de la chaufferie, une soute et la cale numéro 2. Des hommes d'équipage et des passagers avaient été tués sur le coup. Le navire était désarmé.

Grâce à de prompts secours obtenus rapidement dans des eaux aussi fréquentées, la plupart des hommes d'équipage et des passagers purent heureusement être sauvés. Le nombre des manquants s'est élevé à une trentaine, tués ou noyés. L'épave du navire a pu être remorquée jusqu'à Boulogne, où elle fut immédiatement visitée.

Des visites et de l'enquête auxquelles il a été procédé, il résulte que l'*Amiral-Ganteaume* avait été traîtreusement attaqué par un sous-marin. D'une part, l'homme de barre, le matelot Amiraud et l'élève mécanicien Heblot, ont aperçu l'un la torpille, l'autre le périscope ; d'autre part, les morceaux de la torpille elle-même furent retrouvés. Ils ont permis de constater qu'il s'agissait d'une torpille automobile de construction allemande. Les inscriptions en langue allemande « Rude r unten et sperring » y étaient encore lisibles.

L'attaque du navire français et de ses passagers a été accomplie par le bâtiment de la marine impériale allemande : 1° sans oser montrer ses couleurs ; 2° sans visite, arrêt ou semonce ; 3° sur un navire de commerce sans défense, chargé de femmes, d'enfants et de vieillards ; 4° sans aucune utilité militaire stratégique ou navale, et sans autre résultat possible que le meurtre d'individus inoffensifs et la destruction d'un navire de commerce en dehors de toute capture et de toute possibilité ultérieure de procédure et de jugement de prise.

Si, en dehors d'une loi écrite, c'est un principe acquis du droit des gens maritime que les navires de commerce ennemis sont sujets à capture, s'il est admis que les navires de commerce ennemis capturés peuvent être détruits sous condition d'en mettre en sécurité l'équipage, les passagers et les papiers de bord, et sous réserve de la décision ultérieure d'une Cour de prise, jamais, même aux époques les plus barbares de l'histoire navale, aucune marine n'avait souillé son pavillon d'un crime semblable à celui de la marine impériale allemande, qui n'a même pas pour prétexte le lucre d'un acte de piraterie.

De semblables attentats ne sont même pas dignes d'une protestation ; mais le gouvernement de la République croit agir dans l'intérêt commun du monde civilisé en portant publiquement ces faits à la connaissance des autres gouvernements qui, comme lui, avaient reçu cette déclaration solennellement faite par le gouvernement impérial allemand devant toutes les puissances : « Les officiers de la marine allemande, je le dis à haute voix, rempliront toujours de la manière la plus stricte les devoirs qui découlent de la loi non écrite de l'humanité et de la civilisation » (Déclaration du Baron Marschall von Bieberstein, premier plénipotentiaire allemand à la huitième séance de la deuxième Conférence de la paix, 9 octobre 1907 ; deuxième Conférence de la paix, Actes et documents, tome I, page 281).

France. — PROTESTATION DU MINISTÈRE DE LA MARINE CONTRE LES VIOLATIONS DES RÈGLES DU DROIT DES GENS COMMISES SUR MER PAR L'ALLEMAGNE, 31 JANVIER 1915.

Jusqu'à ce jour, par une sorte de respect d'eux-mêmes, les marins allemands n'avaient en général coulé les navires de commerce alliés surpris par eux qu'après avoir recueilli les équipages ou les avoir autorisés à se sauver. Comme dérogation à cette règle ils n'avaient guère à se reprocher que l'attentat criminel commis au large de Boulogne contre le paquebot français *Amiral-Ganteaume* chargé de femmes et d'enfants belges et qui, atteint par une torpille de sous-marin allemand, put heureusement gagner la côte après avoir été secouru par des navires amis qui sauvèrent la plupart des passagers. Aujourd'hui, la marine allemande a décidé de violer systématiquement et délibérément le droit des gens. Ses officiers ont reçu l'ordre de ne plus rien respecter et de se mettre au ban de l'humanité. Et c'est ainsi que dans la journée du 30 janvier 1915 les sous-marins allemands ont torpillé sans avis préalable quatre navires marchands anglais dont deux dans le voisinage du Havre et deux dans la mer d'Irlande (1).

Le monde entier s'élèvera avec horreur contre un tel procédé de guerre indigne d'une nation civilisée.

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE DÉMENTANT UNE ASSERTION DE L'ALLEMAGNE RELATIVE A LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ BELGE, 31 JANVIER 1915.

Un industriel allemand a vu, le 24 juillet, deux compagnies de troupes françaises en armes à Erquelinnes. Il le déclare au gouverneur général de la Belgique, et la *Gazette de l'Allemagne du Nord* considère le fait établi. Nous regrettons pour le témoin anonyme qui a garanti ce récit sous serment que ses souvenirs l'aient fort mal servi. Une confusion entre le nom des localités est, d'ailleurs, fort possible, à six mois d'intervalle.

Nous avons déjà dit, mais on nous oblige à répéter, qu'avant le 5 août aucune troupe armée, française ou anglaise, n'a pénétré en Belgique. Pour faire appel à la garantie de ses garants, pour lever, en faveur des troupes françaises, l'interdiction de pénétrer sur le territoire du Royaume, le gouvernement a attendu que l'Allemagne ait violé la neutralité de la Belgique.

Cette violation eut lieu le 4 août, à dix heures du matin, et c'est le même jour, à dix heures du soir, que le gouvernement a décidé d'appeler la France et l'Angleterre à son secours. Avant cette date, aucun soldat français n'est entré en Belgique.

(1) Voici, d'après le ministère de la marine, la liste des navires torpillés : 1° Le vapeur anglais *Tako-Maru* a été coulé le 30 janvier, à dix heures, à sept milles Ouest-Nord-Ouest du cap d'Antifer, par une torpille de sous-marin allemand. Son équipage a été sauvé par des torpilleurs français. 2° Le vapeur anglais *Icaria* a été également torpillé par un sous-marin allemand le même jour, à treize heures, à quinze milles dans l'Ouest du cap d'Antifer. Il n'a pas coulé et a pu être remorqué au Havre, sous l'escorte de torpilleurs français. 3° Dans la mer d'Irlande, les vapeurs anglais *Linda-Blanche* et *Ben-Cruachen* ont été torpillés par des sous-marins allemands.

A l'industriel allemand nous opposons les personnages officiels de l'Empire, le ministre d'Allemagne à Bruxelles, le secrétaire d'État aux affaires étrangères et le chancelier lui-même. Dans la nuit du 2 au 3 août M. de Below cherche contre nous un grief propre à étayer son ultimatum. A 2 heures du matin il se rend chez le secrétaire général au Département pour lui dire qu'une patrouille de cavalerie française a franchi la frontière. Le Baron van der Elst demande où ces faits se sont passés. En Allemagne, lui fut-il répondu. Si un seul soldat français en armes avait franchi notre frontière, il est clair qu'il n'aurait pas échappé à la vigilance des nombreux espions de M. de Below.

Le 3 août, le ministre de Belgique fut reçu à Berlin par le secrétaire d'État pour les affaires étrangères. « Avez-vous quelque chose à nous reprocher ? interrogea le Baron Beyens. N'avons-nous pas toujours, depuis trois quarts de siècle, rempli vis-à-vis de l'Allemagne comme de toutes les grandes puissances garantes tous les devoirs de notre neutralité ? »

« L'Allemagne, répondit M. de Jagow, ne peut rien reprocher à la Belgique et l'attitude de celle-ci a toujours été d'une correction parfaite ».

Enfin le chancelier, dans la séance du Reichstag du 4 août, ne s'est pas expliqué avec moins de franchise : « Nos troupes, a-t-il déclaré, ont occupé le Luxembourg et ont peut-être déjà pénétré en Belgique. Cela est en contradiction avec les règles du droit des gens. L'injustice, je le dis ouvertement, l'injustice que nous commettons de cette façon nous la réparerons ». Mais, comme la franchise du chancelier a été désavouée par la presse allemande parce que la méconnaissance cynique des traités provoquait unanimement dans tous les pays neutres la plus fâcheuse impression, l'Allemagne a cherché des imputations contre la loyauté de la Belgique. Ainsi l'Allemagne, après nous avoir injustement attaqués, ruinés et massacrés, veut nous enlever la seule chose qui nous reste, l'honneur. Mais ces imputations de témoins dont on ne cite même pas les noms et qui sont produites six mois après les événements ne donneront pas le change à l'opinion publique. Depuis le premier jour celle-ci a condamné l'attentat prémédité commis contre la Belgique et elle a fait justice des abominables calomnies inventées pour le justifier.

215

France. — NOTE DU MINISTÈRE DE LA MARINE PROTESTANT CONTRE LA TENTATIVE D'UN SOUS-MARIN ALLEMAND DE TORPILLER UN NAVIRE-HÔPITAL, 3 FÉVRIER 1915.

Le 1^{er} février, à 17 heures, à 45 milles dans le Nord-Nord-Est du bateau-feu du Havre, un sous-marin allemand a lancé une torpille, sans l'atteindre, sur le bateau-hôpital anglais *Asturias*, violant ainsi les prescriptions formelles de la convention de la Haye du 18 octobre 1907 relative au respect absolu dû aux bâtiments hospitaliers.

Attaquer un navire-hôpital est une violation absolue de la convention X de la Haye, qui dit dans son article 1^{er} : « Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les États spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés et dont les noms auront été communiqués à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas, avant toute mise en usage, aux puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés, pendant la durée des hostilités. Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre ».

La convention prévoit dans ses articles 2 et 3 une même immunité pour les navires hospitaliers équipés aux frais de particuliers et de sociétés officiellement reconnues. Pour bien marquer le caractère de ces navires, qui ont non la guerre en vue, mais les secours,

l'article 4 de la convention leur impose la charge de porter secours et assistance aux blessés, malades et naufragés, *sans distinction de nationalité*.

Le sous-marin allemand ne pourra dire que son crime vient d'une erreur sur le bateau torpillé. Les bateaux-hôpitaux ont des signes distinctifs qui ne permettent pas de les confondre avec d'autres.

L'article 5 de la convention prescrit de les distinguer par une peinture extérieure blanche, avec une bande horizontale verte, si ce sont des navires-hôpitaux militaires, et par une peinture extérieure blanche, avec une bande horizontale rouge, s'ils émanent de l'initiative privée. En outre, ils arborent le pavillon blanc à croix rouge prévu par la convention de Genève.

La convention X a été signée sans réserve par les plénipotentiaires de l'Allemagne : le Baron Marschall de Bieberstein et le docteur Johannes Kriege.

216

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE SUR LA SITUATION DES CONSULS ACCRÉDITÉS EN BELGIQUE PAR LES PUISSANCES NEUTRES, DU 5 FÉVRIER 1915.

Le gouvernement allemand avait informé tous les États neutres qu'il considérait les exequatur des consuls établis en Belgique comme annulés, qu'il n'admettait actuellement que trois consulats à Bruxelles, à Anvers et à Liège, et qu'il se réservait le droit de donner des missions provisoires aux titulaires qui lui seraient proposés pour ces trois localités.

Le gouvernement belge protesta en faisant remarquer qu'il n'appartenait pas à l'occupant possesseur de fait d'annuler les titres des consuls actuels ; que son droit se bornait d'abord à prendre les mesures nécessaires pour la conduite des opérations militaires, et ensuite à la faculté de présenter des objections personnelles contre les titulaires qui auraient commis des actes assez graves pour paraître incompatibles avec la continuation de leur mission.

Le gouvernement américain, dans la dépêche qu'il adresse au gouvernement belge sur cette question, estime que les consuls ne sont pas des représentants politiques avec mission générale, mais des représentants commerciaux avec mission locale. Il considère que ces représentants ne peuvent exercer leur mission dans les régions militairement occupées que là où l'occupant de fait, possesseur d'un droit légal de contrôle, juge que les opérations militaires le permettent. Or, dit le gouvernement allemand, l'Allemagne estime que les opérations militaires ne permettent pas actuellement dans les régions qu'elle occupe l'exercice de la mission consulaire ailleurs qu'à Bruxelles, à Anvers et à Liège.

Il y a lieu, dès lors, de considérer que l'exercice des consuls américains se trouve non pas annulé, mais simplement suspendu dans les régions militairement occupées, sauf à Bruxelles, Anvers et Liège.

Enfin, le gouvernement américain considère que pour les consulats de ces trois localités, qui peuvent continuer leur activité, et pour ceux des autres localités, qui pourront se trouver ultérieurement dans les mêmes conditions, il n'y a pas lieu de changer leur titulaire, à moins que le gouvernement allemand n'informe le gouvernement américain des motifs personnels qui s'opposent à ce que l'un ou l'autre des consuls continue à exercer ses fonctions.

Comme on peut en juger, le gouvernement américain se rallie à la thèse du gouvernement belge, puisque, d'une part, il refuse de reconnaître au gouvernement allemand

le droit d'annuler les exequatur des consuls des États neutres, lui reconnaissant simplement le droit de suspendre la mission de ces consuls, et cela seulement pour les besoins des opérations militaires, et, d'autre part, les titulaires actuels doivent, selon lui, continuer leur mission, sauf manquement grave à leur tâche.

Grande-Bretagne. — RÉPONSE DU FOREIGN OFFICE AUX DÉCLARATIONS DE M. DE BETHMANN-HOLLWEG LE 25 JANVIER 1913, PUBLIÉE A LONDRES LE 7 FÉVRIER 1913.

Le chancelier allemand allègue que « l'Angleterre était déterminée en 1911 à débarquer des troupes en Belgique sans l'assentiment du gouvernement belge » (1). Cette allégation est absolument fautive. Elle est basée sur certains documents qui ont été trouvés à Bruxelles et qui rapportent des conversations ayant eu lieu entre des officiers anglais et des officiers belges en 1906 et aussi en 1911. Le fait qu'il n'existe aucune note relative à ces conversations au ministère de la guerre ou au ministère des affaires étrangères d'Angleterre prouve qu'elles n'ont eu qu'un caractère non officiel et qu'aucune espèce d'arrangement militaire n'a été conclu à l'une ou à l'autre de ces époques entre les deux gouvernements. Avant qu'aucune conversation ait eu lieu entre les officiers anglais et belges, il a été expressément établi du côté anglais que la discussion des éventualités militaires devait concerner la façon dont, en cas de besoin, l'aide de l'Angleterre pourrait être prêtée de la manière la plus efficace à la Belgique en vue de la défense de sa neutralité, et du côté de la Belgique, une note marginale sur le document expose que « l'entrée des Anglais en Belgique n'aurait lieu qu'après la violation de notre neutralité par l'Allemagne ». Quant à la conversation de 1911, l'officier belge a dit à l'officier anglais : « Vous ne pourriez débarquer dans notre pays qu'avec notre consentement ». Et en 1913, sir Edward Grey a donné au gouvernement belge l'assurance catégorique qu'aucun gouvernement britannique ne violerait la neutralité de la Belgique et que « tant qu'elle ne serait pas violée par une autre puissance, nous n'enverrions pas nous-mêmes de troupes sur son territoire ».

Un exemple de la façon dont le chancelier abuse des documents peut être cité à ce sujet. Le chancelier représente sir Edward Grey comme ayant dit « qu'il ne croyait pas que l'Angleterre agirait ainsi parce qu'il ne pensait pas que l'opinion publique anglaise justifiait une pareille action ».

Or, sir Edward Grey a écrit en réalité ceci : « J'ai dit que j'étais sûr que le gouvernement actuel ne serait pas le premier à violer la neutralité de la Belgique, et que je ne croyais pas qu'aucun gouvernement anglais pût être le premier à agir ainsi, et que l'opinion publique anglaise n'approuverait jamais cet acte ».

Si le chancelier allemand désire savoir pourquoi il y a eu des conversations sur des sujets militaires entre des officiers anglais et belges, il peut trouver une raison de ces entretiens dans un fait bien connu de lui, à savoir que l'Allemagne établissait un réseau complet de chemins de fer stratégiques, allant du Rhin à la frontière de Belgique, à travers une région stérile et peu peuplée. Des chemins de fer certainement construits pour permettre une attaque soudaine contre la Belgique, comme celle qui a été exécutée au mois d'août dernier, ce fait à lui seul suffisait pour justifier, entre la Belgique et d'autres États, des pourparlers dont la base était que la neutralité de la Belgique ne serait pas violée par eux, si elle n'était pas violée d'abord par une autre puissance. La Belgique n'a jamais eu d'autres pourparlers de ce genre sur aucune autre base. En dépit de ces

(1) V. ci-dessus, p. 204.

faits, le chancelier allemand dit que la Belgique a ainsi *renoncé et forfait* à sa neutralité, et il déclare qu'il n'aurait pas parlé de l'invasion allemande comme d'un *tort* s'il avait eu alors connaissance de la conversation de 1906 et de 1911. Il semble résulter de cela que, d'après le code de M. de Bethmann-Hollweg, un tort devient un droit lorsque la partie qui doit être l'objet d'un tort en prévoit la possibilité et fait des préparatifs pour s'y opposer. Ceux qui se contentent de principes plus anciens et plus généralement adoptés sont sans doute disposés à approuver plutôt ce que le cardinal Mercier a dit dans sa lettre pastorale : « La Belgique était obligée par l'honneur à défendre sa propre indépendance. Elle a tenu son serment. Les autres puissances étaient obligées de respecter et de protéger sa neutralité. L'Allemagne a violé son serment, l'Angleterre a tenu le sien. Tels sont les faits ».

218

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE SUR LA FAUSSETÉ DES ACCUSATIONS ALLEMANDES CONTRE LES MEMBRES DU CLERGÉ ET LA POPULATION CIVILE EN BELGIQUE ET EN FRANCE, 8 FÉVRIER 1915.

Pour se justifier de l'acharnement de l'armée allemande contre le clergé belge et français, les journaux allemands alléguèrent dès la période de début des hostilités que les curés et religieux des régions envahies avaient abusé de leur autorité spirituelle sur les populations pour les fanatiser et les exciter à faire acte de franc-tireur.

Cette légende absurde fut accueillie par l'Empereur allemand, qui alla jusqu'à essayer d'en tirer un argument à la décharge de ses troupes dans une proclamation affichée à Bruxelles, au début du mois de septembre 1914. Elle fit le tour de l'Allemagne et des pays neutres, transmise par les agences allemandes, au point qu'elle finit par réveiller en Allemagne même, dans la partie protestante ou non croyante de la population, l'hostilité traditionnelle contre le clergé catholique en général, que l'opinion populaire allemande, dans sa simplicité, rendait solidaire de ce qu'elle appelait : « Les crimes du clergé catholique belge ou français ».

Les organes catholiques de la presse allemande s'aperçurent alors — un peu tard — du danger que cette réaction imprudemment déchainée faisait courir aux intérêts de leur confession religieuse en Allemagne, et, pour parer au péril urgent qui les menaçait, ils ne virent pas d'autre moyen efficace que d'établir, par des documents officiels allemands, chaque fois que la précision des imputations rendait le contrôle possible, la fausseté des accusations portées contre des prêtres fusillés ou internés.

Les catholiques allemands recoururent, pour cette tâche, aux bureaux de défense religieuse et d'apologétique qu'ils ont fondés il y a longtemps, pour faire la lumière sur chacune des calomnies répandues dans la presse non catholique contre le clergé, et publier, sous forme de rectification, la preuve acquise de l'erreur ou du mensonge dans chaque cas particulier.

L'un de ces bureaux, le bureau Pax, s'attacha spécialement à cette œuvre avec sa méthode et son activité habituelles.

Sur l'origine et le fondement des imputations dirigées contre des prêtres et des religieux catholiques, il a ouvert des enquêtes en règle auprès des autorités militaires allemandes.

Les résultats ne se firent pas attendre.

L'un des premiers acquis fut la réfutation péremptoire de la légende des yeux crevés et des doigts coupés à des blessés allemands par des ambulanciers belges, au nombre desquels on accusait spécialement des prêtres internés en Allemagne, notamment au

camp de Munster. La presse du monde entier a reproduit les attestations officielles d'autorités allemandes, parues dans le journal catholique de Cologne, la *Kölnische Volkszeitung*, et qui faisaient justice complète de l'odieuse calomnie.

Depuis lors, d'autres enquêtes tout aussi concluantes ont encore été accomplies et les résultats publiés dans le même journal et dans d'autres feuilles allemandes.

On aura une idée de l'activité de la campagne de calomnies menée contre le clergé belge et français en Allemagne, quand nous aurons dit que dans un seul de ses numéros (n° 1116 du 31 décembre 1914), la *Kölnische Volkszeitung* n'a pas eu moins de six réfutations et dénégations à enregistrer.

Bien entendu, le journal colonais ne voit, dans cette sorte d'affaires, qu'incidents de la polémique confessionnelle ordinaire, qu'il mène en Allemagne contre des adversaires du Catholicisme. Il est satisfait du moment qu'il a pu servir contre les protestants et les non-croyants allemands l'intérêt confessionnel catholique, en sauvant la réputation d'un membre du clergé injustement attaqué.

Mais la question est bien plus large. Ce qui est ici mis en cause, en doute ou en échec, par le résultat des enquêtes du bureau Pax et des critiques de la *Kölnische Volkszeitung*, c'est tout le bloc des accusations d'actes de trahison contre la population civile de Belgique et de France, portées par les mêmes prétendus témoins dans les mêmes termes, de la même manière et parfois dans le même temps. Dans tous les cas d'accusations, ce ne sont pas seulement les prêtres qui ont été inculpés d'avoir tiré sur les troupes allemandes ; ce sont aussi et simultanément leurs paroissiens. On prenait dans les villages des otages ou les prétendus francs-tireurs « par fournées », curé et vicaire compris ; on les inculpait en bloc du même délit, commis collectivement et de concert.

Cela étant, il est moralement impossible que l'on disculpe les membres du clergé, prétendus instigateurs du délit, sans disculper du même coup les civils arrêtés avec eux, tout au moins sans infirmer gravement la valeur probante des imputations dirigées contre eux.

Pour combien de civils n'aboutirait-on pas aussi à démontrer l'inanité des inculpations si le bureau Pax menait, par intérêt pour la vérité, les mêmes enquêtes diligentes qu'il a ouvertes, par intérêt confessionnel, en faveur des membres du clergé ?

En réalité, les catholiques allemands, en cherchant à se procurer des arguments pour leurs polémiques confessionnelles en Allemagne, ont fait, en même temps et sans s'en douter, la preuve indirecte mais impressionnante de l'inanité des griefs élevés contre la correction d'attitude de la population civile dans les contrées envahies de la Belgique et de la France.

219

Belgique. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT BELGE AUPRÈS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES CONTRE LE PRINCIPE DE LA TAXE QUE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL ALLEMAND EN BELGIQUE PRÉTEND IMPOSER AUX BELGES RÉFUGIÉS A L'ÉTRANGER ET QUI NE CONSENTIRAIENT PAS A RENTRER EN BELGIQUE AVANT LE 1^{er} MARS 1915, 9 FÉVRIER 1915.

Le gouvernement belge proteste contre un nouvel acte abusif du gouvernement allemand. En entrant en Belgique, les troupes allemandes n'ont reculé devant aucune violence pour terroriser la population ; elles ont détruit des villes, incendié des fermes, ravagé les campagnes, massacré des citoyens inoffensifs ; la fuite a été pour beaucoup le seul moyen de sauver leur vie et de garder leur honneur.

La terreur a gagné le pays tout entier, et, par une ironie raffinée, le gouvernement allemand veut maintenant punir les absents, c'est-à-dire ceux qui, effrayés par la bar-

barie de ses procédés, se sont résignés à abandonner leur patrie et leurs maisons, parfois en ruines ou incendiées, pour vivre péniblement à l'étranger.

Par un arrêté du 16 janvier 1915, le gouverneur général vient de décider que les Belges ayant quitté volontairement leur domicile depuis le début de la guerre et qui ne seront pas rentrés en Belgique avant le 1^{er} mars 1915 seront frappés d'un impôt additionnel et extraordinaire fixé au décuple du montant de la contribution personnelle à laquelle ils étaient soumis pour l'année 1914 (1).

Par le fait qu'elle est en opposition avec les principes de l'équité et du système fiscal en vigueur en Belgique, cette imposition est contraire aux articles 4, 46, 48 et 49 de la quatrième convention de la Haye. C'est par une subtilité qu'elle revêt l'apparence d'une contribution personnelle analogue à la contribution personnelle établie par les lois existantes, alors qu'elle en est essentiellement différente.

Au lieu de respecter la Constitution et les lois du peuple belge, elle les méconnaît au double point de vue de l'égalité et de la liberté. Elle distingue entre les contributions ; elle ne vise qu'une catégorie — les absents — et même qu'une catégorie d'absents. Elle dénie aux citoyens le droit de juger des raisons qui peuvent commander leur éloignement du pays, raisons de santé, d'affaires de famille, ruine de leurs habitations, de leurs usines, crainte des périls de la guerre. Elle les frappe dans l'exercice de leur liberté individuelle, et elle les frappe sans aucun égard.

Au lieu de reposer sur une légitime présomption de revenus déduite des signes apparents constatés dans un délai rapproché (maison occupée, domesticité, etc.), elle repose sur un rôle arrêté le 1^{er} mars 1914, d'après des bases qui pour la plupart ont été complètement bouleversées par la suite des opérations militaires.

Elle méconnaît de la sorte toute l'économie du système fiscal belge, au lieu de laisser au pouvoir judiciaire, conformément à la loi du pays, la vérification des conditions de l'assiette de l'impôt, et notamment du caractère de l'absence, elle s'en remet exclusivement à la décision du pouvoir exécutif de fait, c'est-à-dire au fisc allemand, intéressé directement aux rentrées les plus considérables et qui appréciera sommairement, sans débat public et contradictoire.

(1) Voici le résumé des dispositions allemandes sur la taxe du décuple :

1^o *Bases de la taxe.* — La base de la taxe est la contribution personnelle, augmentée des centimes additionnels au profit de l'Etat, d'après les déclarations faites en 1914. — Donc, n'entrent pas en ligne de compte : a) L'impôt foncier ; b) Les taxes provinciales et communales ; c) Les centimes additionnels au profit de la province et de la commune ; d) Les patentes.

2^o *Conditions d'application de la taxe.* — Pour être frappé de la taxe, il faut : a) Etre Belge ; b) Avoir quitté volontairement son domicile ; c) Etre imposé en 1914, du chef de la contribution personnelle, augmentée des centimes additionnels au profit de l'Etat : de plus de 35 francs dans les communes de moins de 10.000 habitants ; de plus de 45 francs dans les communes de 10.000 à 25.000 habitants ; de plus de 60 francs dans les communes de 25.000 à 50.000 habitants ; de plus de 80 francs dans les communes de 50.000 à 75.000 habitants ; de plus de 100 francs dans les communes de plus de 75.000 habitants.

3^o *Ne sont pas atteints par la taxe décuple :* — a) Ceux qui, bien que domiciliés en Belgique, et y payant des contributions personnelles, ne sont pas de nationalité belge ; — b) Ceux qui n'ont pas quitté volontairement leur domicile ; — c) Ceux dont la contribution personnelle majorée des seuls centimes additionnels au profit de l'Etat n'atteint pas, eu égard à la population de leur commune, la quotité ci-dessus mentionnée ; — d) Ceux à qui l'administration allemande peut accorder l'exonération de l'impôt pour des raisons d'équité.

Un nouvel arrêté tout récent de von Bissing dispenserait de la taxe : — a) Les militaires et agents de l'Etat absents en raison de leurs fonctions ; — b) Les citoyens dont les immeubles ont été détruits ou sont inhabitables ; — c) Ceux dont les immeubles sont occupés par les administrations civile ou militaire.

En outre, les habitants des deux Flandres ne seraient pas frappés de la taxe, cette partie du pays étant considérée comme zone de guerre.

4^o *Date d'application.* — L'arrêté allemand a fixé au 1^{er} mars la date à laquelle les Belges devaient être rentrés en Belgique. L'impôt est exigible à partir du 15 avril, mais il paraît actuellement que ce délai sera dépassé.

Au lieu d'avoir un taux modéré, elle s'élève à la hauteur d'une spoliation ; elle vient s'additionner à toutes les autres contributions et se trouve fixée au décuple de la contribution personnelle, qui apparaissait comme normale avant la guerre ; sous peine de contrainte, elle doit être exécutée à un moment où il n'y a ni revenu ni disponibilité, où un moratorium légal et des embarras de fait arrêtent tous les paiements ; elle est, en réalité, une confiscation déguisée.

Cette charge nouvelle est d'autant plus odieuse que le pays a été ruiné par la guerre, par les réquisitions et les amendes collectives, par les nombreuses saisies et les transports en Allemagne du bétail, des denrées alimentaires et des matières premières nécessaires à l'industrie.

Tout en ordonnant le recouvrement des impôts établis par les lois existantes, le gouvernement allemand a encore tout dernièrement réclamé une énorme contribution de guerre équivalente à vingt fois le montant des taxes et contributions perçues annuellement par les neuf provinces.

Il n'a obtenu le vote des Conseils provinciaux, pour cette contribution mensuelle de quarante millions, qu'après avoir fait, le 14 décembre 1914, la déclaration formelle que « d'autres impositions ne seraient plus imposées au pays ». C'est au lendemain de cette déclaration et de ce vote qu'est prise l'unique disposition concernant les absents. Pareille imposition n'est pas seulement une méconnaissance de la convention de la Haye, elle est encore un manque flagrant à une promesse récente et solennelle.

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE EN FRANCE PROTESTANT CONTRE LE PROJET DE L'ALLEMAGNE D'INCORPORER DANS L'ARMÉE ALLEMANDE CONTRE LA RUSSIE LES BELGES RÉSIDANT EN BELGIQUE, 11 FÉVRIER 1915.

L'article 52 de la convention de la Haye déclare que l'on ne peut obliger les populations d'un pays à prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie. Ce texte formel gêne beaucoup les Allemands, qui voudraient trouver un prétexte pour faire de la population mâle résidant en Belgique de la chair à canon qu'on enverrait au front russe. Si horrible que soit cette pratique, la Kultur allemande ne reculerait pas devant son application, le cas échéant.

Sous le titre : « Démenti », le journal hollandais *Het Vaderland*, du 23 janvier 1915, publie un télégramme de Cologne dont le texte est reproduit en même temps par tous les journaux hollandais, ce qui montre bien qu'il s'agit d'une note d'origine officielle.

« Les lois de la guerre, dit cette note, défendent de forcer la population d'un territoire occupé à participer à des opérations de guerre contre son propre pays, et comme toujours (*sic*) l'Allemagne se tiendra strictement aux prescriptions reconnues ».

On va voir ce que signifie le mot « strictement » en Allemagne. La note continue, en effet, ainsi : « D'autre part, nous avons appris que la crainte existe que l'Allemagne forme des troupes auxiliaires contre la Russie. Nous estimons que l'Allemagne, par une mesure pareille, n'irait pas à l'encontre des conventions internationales ».

Il s'agit, on le voit, de préparer, de justifier autant que possible un mauvais coup. Voici, par exemple, comment l'Allemagne pourrait être amenée à prendre la mesure redoutée. Nous citons toujours la note : « Cependant, prétend-on, l'autorité allemande pourrait menacer d'une incorporation des Belges dans l'armée allemande de la frontière orientale en guise de punition pour de graves méfaits contre notre autorité en Belgique. Même cette peine ne serait pas érigée en système, mais serait seulement appliquée sur les hommes valides d'une commune déterminée où ces méfaits se produiront ».

On ajoute tout de suite que les grandes réserves dont dispose l'Allemagne font considérer la formation de troupes belges comme superflue. La menace, puis la parole rassurante, puis la menace encore. Le sentiment le plus net perce, *in cauda venenum*, dans le dernier paragraphe : « Cependant, l'autorité militaire en Belgique se réserve toujours le droit absolu de faire exécuter des travaux militaires par des civils ».

De là au reste il n'y a qu'un pas. Et cela même d'ailleurs n'est-il pas strictement interdit par la convention de la Haye ? Que l'autorité militaire allemande se réserve ce droit, cela prouve que l'Allemagne renie une fois de plus sa signature.

221

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. ANGLÈS, DÉPUTÉ, SUR LE RÉGIME AUQUEL SONT SOUMIS LES OFFICIERS ALLEMANDS PRISONNIERS EN FRANCE, 16 FÉVRIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 16 février 1915, p. 803).

1. — Au début des hostilités, les officiers allemands prisonniers en France ont été, par application de l'article 10 du règlement annexé à la convention de la Haye et des dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 mars 1893, admis à demander à être internés sur parole : ceux qui ont, à cet effet, signé l'engagement de ne pas tenter de s'évader ont joui d'une liberté relative, d'ailleurs réglementée.

2. — Dès que le gouvernement français a été officiellement informé que l'Allemagne se refusait à appliquer la même mesure aux officiers français prisonniers, il a été décidé que la liberté sur parole ne serait plus accordée en France, à l'avenir.

Les officiers allemands qui, ayant signé le revers à une date antérieure à cette décision, continuent à bénéficier de la liberté sur parole, ont été ou seront incessamment transportés dans les Iles du littoral ; les conditions d'application de la réglementation à laquelle ils sont soumis font d'ailleurs actuellement l'objet d'une révision.

222

Grande-Bretagne. — DÉCISION DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE TOUCHANT LA FERMETURE DE LA MANCHE ET DE LA MER D'IRLANDE, 24 FÉVRIER 1915.

Londres, 24 février 1915.

Le Pas-de-Calais et le canal d'Irlande, c'est-à-dire le passage du chenal du Nord qui fait communiquer l'Atlantique avec la mer d'Irlande, sont interdits entre les limites suivantes :

1. 55° 22' 30" de latitude Nord, 6° 17' de longitude Ouest.
2. 55° 31' de latitude Nord, 6° 2' de longitude Ouest.
3. 55° 10' 30" de latitude Nord, 5° 23' 30" de longitude Ouest.
4. 55° 2' de latitude Nord, 5° 40' 20" de longitude Ouest.

Les navires désirant traverser le canal du Nord devront passer au Sud-Ouest de l'île de Rathlin, entre le lever et le coucher du soleil. Aucun navire ne devra passer à moins de 4 milles de l'île de Rathlin entre le coucher et le lever du soleil.

Cet ordre entrera immédiatement en vigueur.

Serbie. — NOTE DU GOUVERNEMENT SERBE SUR DE PRÉTENDUES REPRÉSAILLES DE L'AUTRICHE-HONGRIE A PROPOS DU NOUVEAU BOMBARDEMENT DE BELGRADE, 24 FÉVRIER 1915.

Nisch, 24 février 1915.

Le communiqué officiel autrichien du 19 février, sur le bombardement de Belgrade, est de tous point inexact. Les Autrichiens représentent le bombardement de Belgrade comme une mesure de représailles contre le prétendu bombardement de villes ouvertes autrichiennes par les Serbes. Cette excuse est sans valeur ; il ne pouvait s'agir de représailles. Tout le monde connaît les détails du bombardement de notre capitale par nos communiqués officiels, par les détails donnés par les correspondants étrangers, par les photographies reproduites dans les journaux illustrés.

En parlant de représailles à propos du bombardement de Belgrade, qu'ils qualifient de ville ouverte, les Autrichiens avouent indirectement que Belgrade était une ville ouverte aussi bien lors du premier bombardement qu'aujourd'hui. Il est inexact que nous ayons bombardé des villes autrichiennes ouvertes. Nous avons bombardé des buts militaires, tels qu'une fabrique d'explosifs et une gare militaire. Tous les jours les Autrichiens bombardent la gare de Belgrade. Ils n'ont donc pas le droit de protester contre nos tirs sur la gare de Pitrovitza. Quant à Semlin, nous n'avons pas bombardé la ville, mais un monitor qui se cachait derrière la ville pour tirer sur Belgrade.

Ce n'est pas notre faute si les obus destinés au monitor sont tombés sur la ville. Ce bombardement n'était point la cause mais la conséquence du bombardement de Belgrade qui, lui, n'était nécessité par aucune raison stratégique et qui eut lieu contre le droit international. La population civile, la mission sanitaire américaine et des journalistes anglais ont pu constater « de visu » les faits relatés ci-dessus, et sont les témoins impartiaux des actes de barbarie commis par les Autrichiens.

Grande-Bretagne. — AVIS RELATIF AU BLOCUS DE L'EST AFRICAÏN ALLEMAND, EN DATE DU 25 FÉVRIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 5 mars 1915, p. 1159).

A la date du 25 février 1915, le gouvernement de Sa Majesté britannique a fait connaître sa décision de déclarer le blocus de la côte de l'Est africain allemand à partir de minuit, dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars 1915. Le blocus s'étendra à toute la côte de cette colonie allemande, y compris les îles, c'est-à-dire de 4°41 latitude Sud à 10°40 latitude Sud.

Quatre jours de grâce, depuis le début du blocus, ont été accordés pour le départ des navires neutres de la zone bloquée.

France. — LETTRE DE M. DELCASSÉ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, EN RÉPONSE A LA QUESTION POSÉE LE 18 FÉVRIER 1915 PAR M. GALLI, DÉPUTÉ DE LA SEINE, SUR LE RÉGIME DES PRISONNIERS FRANÇAIS EN ALLEMAGNE, 28 FÉVRIER 1915 (*Journal officiel de la République française* du 28 février 1915, p. 1062).

Dès le début des hostilités franco-allemandes, le gouvernement de la République s'est appliqué à assurer aux prisonniers de guerre un traitement conforme aux règles en vigueur du droit international.

Soucieux de remplir toutes ses obligations conventionnelles, il a, le 20 août 1914, notifié à l'ambassade des États-Unis, chargée des intérêts allemands et austro-hongrois en France, l'ouverture du « Bureau de renseignements » prévu par l'article 14 du règlement annexé à la quatrième convention de la Haye. Il confiait, d'autre part, à une Commission interministérielle le soin de trancher suivant une méthode uniforme toutes les questions qui pourraient se poser au sujet des prisonniers de guerre et qui n'auraient pas été prévues par l'instruction du 21 mars 1893 ou devraient donner lieu à une mise au point de ce texte. Ce n'est qu'au bout d'un long mois et après plusieurs rappels que le gouvernement impérial s'est décidé, en réponse à la notification d'ouverture du « Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre », à annoncer l'organisation de son « Zentral-Nachweise Bureau ».

Entre temps, néanmoins, des accords successifs ont été réalisés entre belligérants pour l'échange des listes de prisonniers et des renseignements individuels, la correspondance, les envois d'argent, les colis postaux.

Mais tandis que les prisonniers de guerre internés en France étaient soumis dans tous nos dépôts à un régime partout pareil et sur lequel le gouvernement allemand avait toutes facilités d'être exactement renseigné par l'ambassade des États-Unis, le gouvernement de la République ne pouvait obtenir de réponse à aucune des questions qu'il avait prié l'ambassadeur d'Espagne à Berlin de poser, sur les conditions générales d'internement des prisonniers français, sur les facilités de correspondance, la discipline, la nourriture, le travail, etc., et, en ce qui concerne plus spécialement les officiers, la solde et la détention sur parole.

Ce n'est qu'au prix d'une insistance pressante que S. Exc. M. Polo de Bernabé eut enfin l'autorisation de commencer à visiter les camps de prisonniers, et que, grâce à ses constatations, grâce aussi aux informations rapportées par des médecins français libérés, ou publiées par la presse allemande, le ministère des affaires étrangères a pu se documenter. L'ensemble des renseignements ainsi réunis a démontré que le traitement réservé aux prisonniers français en Allemagne n'était aucunement semblable à celui dont bénéficiaient les prisonniers allemands en France.

Le ministre des affaires étrangères, d'accord avec le ministre de la guerre, a aussitôt chargé l'ambassadeur d'Espagne de formuler les protestations nécessaires. Il a obtenu satisfaction sur un certain nombre de points, tels que les demandes de nouvelles individuelles, l'acheminement des lettres à adresse incomplète, la franchise douanière applicable aux colis postaux, etc. Mais, en d'autres matières, aucune réponse satisfaisante ne lui étant parvenue, il a dû faire savoir au gouvernement impérial que, jusqu'à nouvel ordre, le régime des prisonniers allemands en France serait rapproché de ce qu'on savait être celui des prisonniers français en Allemagne. Dans cet ordre d'idées la solde des officiers a été réduite à 75 et 125 francs par mois, il n'a plus été accordé de détention sur parole, la liberté de correspondance a été restreinte, la ration de viande diminuée de moitié, les sous-officiers et les hommes de troupe n'ont plus touché aucune allocation,

etc. Les intéressés ont été avertis des motifs qui avaient inspiré ces mesures de plus grande sévérité et ils ont été laissés libres d'en rendre compte à leurs familles.

Nos protestations et les mesures de rétorsion qui les appuyaient n'ont pas encore donné tous les résultats attendus. Le gouvernement impérial semble pourtant s'en être ému. Les ministres de la guerre des quatre Royaumes allemands ont tenu à Berlin une réunion à laquelle ont été convoqués tous les commandants de camps de prisonniers. Des décisions y auraient été prises en vue d'unifier et d'améliorer le régime des prisonniers de guerre.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement français demeure fermement décidé à obtenir pour ses nationaux un traitement conforme aux lois de la guerre et de l'humanité, et à ne laisser les prisonniers allemands bénéficier en France d'aucune faveur qui serait refusée en Allemagne aux prisonniers français.

Ce n'est d'ailleurs pas seulement dans l'ordre réglementaire ou administratif que des efforts ont été multipliés pour améliorer le sort de nos soldats internés en Allemagne. On s'est efforcé aussi de créer à leur profit une organisation d'assistance matérielle. Un Comité central constitué à cet effet à Berlin par l'ambassadeur d'Espagne et aidé de Comités locaux s'emploie à constater les besoins des prisonniers nécessitant de chaque camp et à y pourvoir. Déjà, sur la demande de M. Polo de Bernabé conforme aux indications de ce Comité, sept wagons complets de vêtements chauds ont été expédiés par l'intendance. D'autres envois sont en préparation et on les continuera dans toute la mesure nécessaire.

A cette œuvre de secours officiel l'initiative privée apporte une aide précieuse. Tantôt elle se manifeste sous forme d'un don en argent, comme cela a été récemment le cas de la « Fondation Lucien de Reinach », tantôt c'est une véritable collaboration comme celle des Sociétés de la Croix-Rouge ou de l'œuvre du Vêtement du prisonnier de guerre.

226

Belgique. — NOTE EN RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS DES JOURNAUX ALLEMANDS SUR LE CAS DU CARDINAL MERCIER, ARCHEVÊQUE DE MALINES, MALTRAITÉ PAR LES ALLEMANDS, MARS 1915.

1° La liberté de la parole épiscopale du cardinal-archevêque de Malines, dans ses rapports avec son clergé et avec les fidèles de son diocèse, a été violée.

2° Par ordre du gouverneur général allemand, le cardinal-archevêque de Malines a dû rester consigné dans son Palais depuis le samedi matin 2 janvier jusqu'au lundi soir 4 janvier, c'est-à-dire jusqu'après avoir, sur injonction formelle, dû rendre compte de sa lettre pastorale au gouvernement.

3° Le cardinal a été privé de la liberté d'aller à Anvers remplir une fonction religieuse de sa charge.

4° Il a été privé formellement de la liberté d'aller visiter ses suffragants.

5° Le gouverneur von Bissing a sciemment altéré la vérité pour donner le change à l'opinion publique sur sa conduite envers le cardinal.

6° Enfin, le général von Bissing a commis une autre altération de la vérité en adressant, au début de janvier, au clergé du diocèse de Malines, une circulaire où il avait l'audace d'affirmer que le cardinal lui avait déclaré par écrit consentir à ce que la lecture de sa lettre pastorale dans les églises fût interrompue ou même omise.

Le cardinal, on le sait, a énergiquement protesté contre cette allégation.

Belgique. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DE BELGIQUE A PARIS EN RÉPONSE A L'ALLEMAGNE QUI A ACCUSÉ LA BELGIQUE D'AVOIR VIOLÉ SA PROPRE NEUTRALITÉ EN CONCLUANT, BIEN AVANT LA GUERRE, UNE CONVENTION MILITAIRE AVEC L'ANGLETERRE, EN DATE DU 2 MARS 1915.

Le 2 décembre le chancelier de l'Empire allemand a déclaré au Reichstag : « Le 4 août déjà nous avions des indices de la faute commise par le gouvernement belge. Je n'avais pas encore à ma disposition des preuves écrites formelles. Mais des preuves étaient connues du gouvernement britannique. Et maintenant que par les documents trouvés à Bruxelles, livrés par moi à la publicité, il a été établi comment et jusqu'à quel degré la Belgique avait abandonné sa neutralité en faveur de l'Angleterre, le monde entier se rend compte que nos troupes, lorsqu'elles ont pénétré dans la nuit du 3 au 4 août sur le territoire belge, se trouvaient sur le sol d'un État qui avait depuis longtemps abandonné sa neutralité ».

La Belgique, justement fière de ses traditions de correction et d'honneur, n'entend pas laisser passer, sans lui infliger la flétrissure méritée, la campagne dirigée contre son honneur par une chancellerie qui semble vraiment avoir érigé le mensonge à l'état d'institution. Quelles que soient les souffrances de l'heure présente, l'honnêteté garde aux yeux du peuple belge une valeur infinie et immuable.

Jamais la Belgique n'a laissé entamer son patrimoine de droiture nationale. Seule la volonté de le garder intact dicta la décision prise dans la nuit du 2 août 1914, et l'histoire impartiale le redira aux générations soucieuses de fierté morale.

Une campagne est menée pour détourner les peuples de la vérité historique ; on ne recule devant aucun moyen. Une fois de plus le gouvernement belge a le devoir de parler, et en le faisant il s'adresse à tous les pays où règnent le culte du droit et la religion de l'honnêteté.

Au début de la guerre, l'attentat perpétré contre la Belgique était si patent et l'intérêt de l'Allemagne à le proclamer, afin d'exercer une certaine séduction sur la victime, apparaissait si évident que la violation du droit fut constatée par le chancelier à la tribune même du Reichstag. Et l'on alla à ce moment jusqu'à s'efforcer de fasciner la nation par l'appât du denier compensateur de l'honneur perdu. Comme si l'honneur se reconquiert à prix d'argent. Mais nécessité ne connaît point de lois ; « *Not Kenunt kein gebot !* » Tout était permis, disait-on. Ne s'agissait-il pas d'atteindre d'une façon foudroyante une nation qu'il fallait écraser ? Une fois de plus les événements de guerre se chargèrent de démontrer que le crime initial emporte fatalement la succession des crimes subséquents.

A peine ce sol, dont l'Allemagne avait garanti l'inviolabilité, était-il envahi par elle, que déjà une partie de l'armée envahissante se déshonorait par l'organisation systématique, au milieu d'incroyables raffinements de cruauté, du vol, du pillage, de l'incendie, du viol et du massacre d'une inoffensive population.

Et tandis que se déchaînait sur la Belgique une barbarie sans précédent, aucun acte belge n'était venu justifier l'invasion ; le violateur lui-même était en aveu sur ce point.

Cet état de fait plaçait en déplorable posture l'Empire qui, pour vaincre la France, torturait une nation vierge de tout crime. A n'importe quel prix il fallait sortir d'une telle situation morale. D'une part, le martyre de la Belgique innocente soulevait la conscience internationale ; d'autre part, exposés par le triomphe menaçant de la brutalité à des traitements similaires, les peuples étrangers à cette guerre se posaient, à juste titre, les questions les plus angoissantes pour la sécurité de leur avenir. Un mois après la déclaration de guerre, la chancellerie allemande découvrit à Bruxelles le récit de conversations échangées en 1906 et en 1912 entre les attachés militaires anglais et les chefs

de l'Etat-major belge. Pour transformer ce récit en document libérateur, il suffisait de tronquer et de mentir. C'était l'unique moyen de donner un caractère de sagesse à l'acte accompli contre la Belgique.

Et ainsi, en meurtrissant une nation scrupuleusement neutre, l'Allemagne aurait, inconsciemment, il est vrai, assumé le rôle de justicière.

Incontestablement, ce thème présentait un avantage nouveau ; son succès permettait d'accabler sous une honte morale les Belges, qui par leur loyale et vigoureuse résistance avaient fait sombrer le plan initial du grand Etat-major allemand ; le peuple, en armes, rien que pour son honneur, devait subir cette dernière torture ; il ne suffisait pas de le sacrifier, il fallait le déshonorer. Et c'est ainsi qu'avec une impudence rarement égalée dans l'Histoire, la chancellerie allemande affirme l'existence d'une convention par laquelle la Belgique, trahissant ses engagements les plus sacrés, aurait violé sa neutralité au profit de l'Angleterre. Pour impressionner les ignorants, la bonne foi allemande supprima du compte rendu des conversations le passage où il était dit que l'échange d'idées visait uniquement l'hypothèse où la neutralité belge aurait été violée.

Le gouvernement belge oppose aux affirmations de la chancellerie allemande la seule réponse qu'elles comportent : c'est une œuvre de mensonge d'autant plus inqualifiable qu'elle émane de personnes prétendant avoir vu les dossiers.

Quels sont les documents produits par l'Allemagne pour prouver la félonie de la Belgique ? Ces documents sont au nombre de deux :

1° Le compte rendu d'entretiens qui eurent lieu entre le lieutenant-général Ducarne et le colonel Barnardiston en 1906. Au cours de ces entretiens, l'officier britannique expose ses vues sur la manière dont l'Angleterre pourrait venir au secours de la Belgique en cas d'agression de l'Allemagne contre celle-ci. Une phrase de ce rapport établit l'hypothèse dans laquelle se place le colonel Barnardiston. L'entrée des troupes anglaises en Belgique ne se ferait qu'après la violation de la neutralité belge par l'Allemagne. Dans la traduction, la *Gazette de l'Allemagne du Nord* du 25 novembre omet cette phrase qui donne précisément au document sa signification exacte. En outre, la photographie du rapport Ducarne renferme la phrase suivante : « Mon interlocuteur insiste sur le fait : 1° que notre conversation était absolument confidentielle... » Du mot « conversation », la *Gazette de l'Allemagne du Nord* fait « convention ». Elle fait dire au colonel Barnardiston que notre convention serait absolument confidentielle. Un tel procédé se passe de commentaires.

2° Le compte rendu d'une conversation sur le même sujet, qui eut lieu en avril 1912 entre le lieutenant-général Jungbluth et le lieutenant-colonel Bridges. Au cours de cette conversation, le lieutenant-général Jungbluth fit observer à son interlocuteur qu'une intervention anglaise en faveur de la Belgique, victime d'une agression allemande, ne pourrait se produire qu'avec notre consentement. L'attaché militaire objecta que l'Angleterre serait peut-être amenée à exercer ses droits et ses devoirs de puissance garante de la Belgique sans attendre que celle-ci fit appel à son concours. Cette opinion était personnelle au colonel Bridges. Le gouvernement britannique a toujours partagé l'avis du gouvernement du Roi, que l'assentiment de celui-ci était nécessaire.

Le gouvernement belge déclare sur l'honneur que non seulement aucune convention ne fut conclue, mais encore que jamais il n'y eut de la part d'un gouvernement, quel qu'il soit, ni pourparlers ni propositions au sujet de semblable convention.

D'ailleurs, jamais le représentant de la Grande-Bretagne, qui seul avait qualité pour engager celle-ci, n'intervint dans ces conversations. D'autre part, tous les ministres belges sans exception peuvent en attester sous la foi du serment, jamais une conclusion quelconque de ces conversations ne fut proposée, soit en Conseil des ministres, soit à un ministre en particulier.

Les dossiers découverts par les Allemands témoignent de tout cela ; le témoignage est lumineux, mais à la condition que l'on ne tronque ni ne supprime aucun document.

En face de calomnies sans cesse répétées, le gouvernement, reflet fidèle de la droiture belge, juge que le devoir commande de marquer à nouveau le violeur de la Belgique

du stigmate d'infamie qui jusqu'à ce jour est sa seule conquête légitime. Le gouvernement du Roi saisit cette occasion pour affirmer en réponse à certaines allégations dont l'intention malveillante apparaît clairement :

1° Qu'avant la déclaration de guerre aucune troupe française, si minime fût-elle, n'avait pénétré en Belgique ; il n'est pas de témoignage honnête qui puisse se dresser contre cette affirmation ;

2° Que non seulement il n'a jamais décliné une offre de troupes faite par l'une des puissances garantes, mais que dès la déclaration de guerre il a sollicité énergiquement la protection militaire de ses garants ;

3° Que, tout en assumant, conformément à son devoir, la défense vigoureuse de ses places fortes, la Belgique a sollicité et accepté avec gratitude les concours que ses garants ont pu mettre à sa disposition pour cette défense.

La Belgique, victime de sa droiture, ne courbe la tête devant personne. Son honneur défie les assauts du mensonge ; elle a foi dans le jugement de l'univers. A l'heure où se rend la justice, le triomphe appartient à ceux qui ont tout sacrifié pour servir avec conscience la cause de la vérité, du droit, de l'honneur.

France. — LETTRE DU MINISTRE DES COLONIES EN RÉPONSE A LA QUESTION POSÉE LE 25 FÉVRIER 1915 PAR M. PAUL BLUYSEN, DÉPUTÉ, SUR LES MESURES QUI ONT ÉTÉ PRISES OU PRÉVUES VIS-A-VIS DES INTÉRÊTS ALLEMANDS ENGAGÉS DANS DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AFRIQUE TELLES QUE LA COMPAGNIE DE SANGHA-OUBANGUI, 7 MARS 1915 (*Journal officiel de la République française* du 7 mars 1915, p. 1195).

Le partage entre le gouvernement français et le gouvernement allemand des redevances fixes et proportionnelles des sociétés concessionnaires intéressées par l'accord du 4 novembre 1911 a été réglé par la convention franco-allemande du 28 septembre 1912 dans ses articles 26 et 27 (3^e partie, titre 3).

L'article 26 prévoyait que les redevances fixes de la Compagnie « N'Goko Sangha », de la Compagnie française de l'Ouhamé-Nana, de la Compagnie française du Haut-Congo et de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui et les redevances proportionnelles desdites Sociétés, exception faite de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui, seraient versées à chacun des deux gouvernements proportionnellement aux superficies des territoires concédés à chaque Société placés sous leur souveraineté respective.

L'article 27 prévoyait que les redevances proportionnelles de la Compagnie forestière Sangha-Oubangui seraient partagées entre les deux gouvernements d'après la valeur économique des territoires concédés, déterminée chaque année par la valeur totale des produits qui en seraient exportés. Cette valeur devait être fixée d'après une mercuriale établie annuellement, d'un commun accord, entre le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française et le gouverneur du Cameroun.

La guerre actuelle annule purement et simplement la convention du 28 septembre 1912. Il convient, d'autre part, d'ajouter que les territoires où certaines concessions se sont trouvées, pour partie, comprises dans les limites du Cameroun depuis l'accord du 4 novembre 1911 sont, en fait, occupés par les troupes françaises qui, depuis le début des hostilités, en ont chassé les Allemands.

Grande-Bretagne. — AVIS DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE AUX NAVIGATEURS AU SUJET
DU SYSTÈME DE CHAMPS DE MINES ÉTABLIS DANS LA MER DU NORD, 8 MARS 1915.

Tous les navires sont prévenus qu'ils doivent prendre un pilote quand ils naviguent entre Great-Yarmouth et la Manche.

Il est dangereux pour les navires de traverser l'espace compris entre les parallèles de 51° 15' et 51° 40' de latitude Nord et 1° 35' et 3° de longitude Est (méridien de Greenwich).

La limite Sud de l'étendue de la mer du Nord qui a été rendue dangereuse par les mines de l'ennemi est actuellement, autant qu'on peut s'en rendre compte, le parallèle de 51° 54' de latitude Nord.

Remarque. — Bien que ces limites soient assignées aux étendues dangereuses, il ne doit pas être supposé que la navigation est nécessairement sûre dans toute la partie des eaux Sud de la mer du Nord.

En raison de l'établissement de champs de mines près des ports, l'Amirauté fait connaître qu'il est très dangereux d'entrer ou de sortir sans pilotes de certains d'entre eux.

Firth of Forth. — L'entrée des navires n'est permise que pendant le jour. Les navires devront prendre pilote près d'Inchkeith.

Pour la sortie, les navires devront passer par 3° Ouest et 56° 06' 30' Nord, puis infléchir leur route pour passer entre l'île de May et Anstruther-Western.

Moray Firth. — Les navires se rendant à Cromarty ou Inverness devront prendre pilote à Wick ou Burghead et remettre le pilote à l'une ou l'autre de ces stations à leur sortie. Il est dangereux de faire route au Sud d'une ligne joignant Findhorn à Tarbetness.

Scapa Flow. — Toutes les passes sont dangereuses. Des services de surveillance ont été établis et tout navire voulant entrer devra se mettre en communication avec le navire de surveillance qui donnera des instructions à suivre exactement.

Grande-Bretagne. — COMMUNIQUÉ DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE SUR LE TRAITEMENT
A APPLIQUER AUX MARINS ALLEMANDS QUI ATTAQUENT ET DÉTRUISENT DES NAVIRES
MARCHANDS DÉARMÉS ET TORPILLENT DES NAVIRES TRANSPORTANT DES NON COMBATTANTS
NEUTRES ET DES FEMMES, EN DATE DU 9 MARS 1915.

Depuis le commencement des hostilités, les vaisseaux de guerre britanniques ont en toute occasion fait tous les efforts possibles pour sauver des flots les officiers et les marins allemands dont les navires étaient coulés. Plus de mille hommes ont été ainsi sauvés, souvent au milieu des difficultés et des dangers ; et, bien que les marins britanniques ne se soient jamais vu traiter de même en pareille détresse, les officiers et les hommes ainsi faits prisonniers ont reçu un traitement convenant à leur rang, et, dans le cas de l'*Emden*, ils se sont vu accorder les honneurs de la guerre.

Toutefois, l'Amirauté ne se croit pas justifiée à accorder le même traitement honorable aux 29 officiers et marins sauvés du sous-marin *U-8*. Depuis quelques semaines ce sous-marin opérait dans la Manche et le détroit de Douvres, et il est fort probable qu'il se

rendit coupable de l'attaque et de la destruction de navires marchands désarmés et lança des torpilles contre des navires qui transportaient des non-combattants neutres et des femmes.

Le vapeur *Oriole*, notamment, est manquant, et il y a de grandes raisons de craindre qu'il n'ait été coulé avec vingt marins au début de février. Il est naturellement très difficile de démontrer la culpabilité d'un sous-marin déterminé, et il se peut que les preuves de cette culpabilité ne puissent être recueillies qu'après la conclusion de la paix. En attendant, ceux contre qui cette accusation peut être portée doivent être l'objet de restrictions spéciales et ne sauraient se voir accorder les distinctions dues à leur rang et l'autorisation de se mêler aux autres prisonniers de guerre.

231

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. GIROD, DÉPUTÉ, SUR LE DROIT DE CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS FRANÇAIS EN ALLEMAGNE ET DES PRISONNIERS ALLEMANDS EN FRANCE, 10 MARS 1915 (*Journal officiel de la République française* du 10 mars 1915, p. 1253).

1^o Le droit de correspondance des prisonniers en Allemagne est réglementé de façon différente suivant les camps. En général, les prisonniers peuvent écrire, soit une fois par semaine, soit une fois tous les dix jours, soit deux fois par mois ; assez souvent les cartes seules sont autorisées. Il est exact que ces cartes ou lettres subissent généralement un retard qui peut atteindre un mois ou six semaines. Des protestations du gouvernement français ont été adressées à ce sujet.

2^o Les prisonniers allemands en France ne peuvent plus écrire qu'une carte par semaine, avec la faculté de substituer, une fois par mois, une lettre de deux pages au maximum à une carte.

232

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. DOIZY, DÉPUTÉ, SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ALLEMAGNE PROCÈDE AU RAPATRIEMENT DES PRISONNIERS CIVILS, 16 MARS 1915 (*Journal officiel de la République française* du 16 mars 1915, p. 1393).

Le rapatriement des civils internés en Allemagne a été autorisé par un accord de réciprocité conclu à la fin d'octobre avec l'Allemagne, par l'intermédiaire de l'ambassade d'Espagne à Berlin. Mais cet accord ne s'applique qu'aux hommes ayant, le 20 septembre 1914, moins de dix-sept ans ou plus de soixante ans et aux femmes de tout âge. Il a été étendu aux hommes de quarante-cinq à soixante ans atteints d'une infirmité manifeste.

Le Conseil fédéral suisse a prêté son bienveillant concours pour le rapatriement des prisonniers civils. Grâce au « Bureau suisse des internés », nos compatriotes ont trouvé en Suisse un accueil cordial et les soins les plus empressés. Depuis le 1^{er} mars, le « Bureau des internés » n'existe plus ; mais la Croix-Rouge suisse, aidée par les fonctionnaires fédéraux, procède comme le faisait le Bureau au rapatriement des internés. Elle les

reçoit à la frontière allemande et les conduit à Genève, où ils sont remis au représentant du préfet de la Haute-Savoie. La Confédération suisse prend à sa charge les frais de nourriture et de logement des rapatriés, pendant tout le temps qu'ils passent sur son territoire. Elle fait seulement l'avance des frais de transport en chemin de fer.

233

Russie. — NOTE DU GRAND ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL RUSSE CONCERNANT DES MENACES DE REPRÉSAILLES FAITES PAR LE QUARTIER GÉNÉRAL ALLEMAND A L'OCCASION DE LA PRISE DE MEMEL PAR LES RUSSES, 22 MARS 1915.

Le communiqué officiel du quartier général allemand du 19 mars, concernant le mouvement des troupes russes vers Memel, renferme des menaces de représailles contre les villes et villages russes occupés par l'ennemi pour les pertes que pourraient subir les populations de la région de Memel.

L'État-major russe porte à la connaissance du public que Memel a été défendue ouvertement par l'armée ennemie et qu'un combat a été livré dans les rues de la ville. La population civile ayant pris part à ce combat, nos troupes ont été forcées d'agir en conséquence (1).

Si les troupes allemandes réalisent leurs menaces contre la population paisible des régions russes qu'elles occupent, il faudra considérer leurs actes non comme des représailles mais comme des actes provenant de leur propre initiative, dont la responsabilité morale et par suite les conséquences retomberont sur les Allemands.

234

France. — NOTE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LE RÔLE DE LA FRANCE EN CE QUI CONCERNE LA NEUTRALITÉ DE LA BELGIQUE, 25 MARS 1915 (*Le Temps* du 26 mars 1915).

Dans un article publié par un journal américain (2), le général allemand von Bernhardt, revenant sur les origines de la guerre, prétend établir que la concentration française et la présence à notre aile gauche de nos forces principales démontrent la résolution arrêtée du gouvernement français de violer, de concert avec la Grande-Bretagne, la neutralité belge.

A cette allégation du général von Bernhardt, le plan de concentration français répond péremptoirement.

1. *Notre plan de concentration.* — La totalité des forces françaises, en vertu du plan

(1) La population de Memel a pris part activement à la défense de la ville en faisant le coup de feu avec les deux régiments allemands qui s'y trouvaient. Les Russes, après avoir occupé la place, durent l'évacuer pour la bombarder. Ils expulsèrent ensuite toute la population belligérante pour violation des lois de la guerre. Elle fut reléguée en masse sur la presqu'île de Kurische-Nehrung. Cette presqu'île est à l'entrée du port de Memel, défendu par deux forteresses, dont une à l'extrémité de la presqu'île.

(2) *Le Sun* de New-York.

de concentration, étaient orientées, quand la guerre a été déclarée, face au Nord-Est, entre Belfort et la frontière belge, savoir :

1^{re} armée : entre Belfort et la ligne générale Mirecourt-Lunéville ;

2^e armée : entre cette ligne et la Moselle ;

3^e armée : entre la Moselle et la ligne Verdun-Audun-le-Roman ;

5^e armée : entre cette ligne et la frontière belge.

La 4^e armée était en réserve à l'Ouest de Commercy.

Par conséquent, la totalité des armées françaises était orientée face à l'Allemagne, et rien que face à l'Allemagne.

II. *Les variantes de notre concentration.* — Cela est si vrai que, lorsque fut connue la violation de la neutralité belge par les troupes allemandes, l'État-major français dut prescrire des variantes au plan de concentration.

L'éventualité de ces variantes avait été, naturellement, étudiée, car de nombreux indices nous avaient permis de redouter la violation par l'Allemagne de la neutralité belge.

Lorsque cette violation fut accomplie et que le gouvernement belge (4 août, Livre jaune, p. 161) nous eut demandé notre appui, l'action de notre 2^e armée fut étendue jusqu'à la région de Verdun ; la 4^e armée fut intercalée entre la 3^e et la 5^e, sur la Meuse ; la 5^e glissa vers le Nord-Ouest, le long de la frontière belge, jusqu'à la hauteur de Fourmies.

En outre, deux corps de la 2^e armée, le 18^e et le 9^e, furent transportés de la région de Nancy vers Mézières et Hirson.

Dans cette direction, également, furent envoyées les deux divisions d'Algérie et la division du Maroc.

Enfin, un corps de cavalerie reçut l'ordre de pénétrer en Belgique pour reconnaître les colonnes allemandes et ralentir leurs mouvements (6 août), trois jours après que celles-ci avaient violé la frontière belge.

Grâce à cette variante, l'État-major français fut en état de faire face, à l'Ouest de la Meuse, au choc allemand en y amenant nos forces principales.

S'il y avait eu de sa part préméditation, ce brusque déplacement de nos troupes n'aurait pas été nécessaire et nous aurions pu arriver à temps pour interdire à l'ennemi, en Belgique, le passage de la Meuse.

Un détail peut servir d'illustration à cet argument péremptoire : notre corps de couverture de gauche, le deuxième, c'est-à-dire celui d'Amiens, était, en vertu du plan de concentration, non point face à la frontière belge, mais dans la région de Montmédy-Longuyon.

III. *La concentration de l'armée anglaise.* — Quant à l'armée anglaise, son concours ne nous a été assuré qu'à la date du 5 août, c'est-à-dire après la violation de la frontière belge par les Allemands, accomplie le 3 août (Livre jaune, p. 151).

La concentration de l'armée britannique s'est effectuée en arrière de la place de Maubeuge, du 14 au 21 août.

IV. *Ordres divers confirmant les intentions du gouvernement français.* — Le 30 juillet, le gouvernement français, malgré les mesures militaires de l'Allemagne, donne l'ordre à nos troupes de couverture de se maintenir à 10 kilomètres de la frontière.

Le 2 août, une seconde instruction prescrit à nos troupes de laisser aux Allemands l'entière responsabilité des hostilités et de se borner à repousser toute troupe assaillante pénétrant en territoire français.

Le 3 août, un nouveau télégramme prescrit d'une façon absolue d'éviter tout incident sur la frontière franco-belge. Les troupes françaises devront s'en tenir éloignées de deux à trois kilomètres.

Le même jour, 3 août, un nouvel ordre confirme et précise les instructions du 2 août.

Le 4 août, un ordre du ministre de la guerre porte : « L'Allemagne va tenter par de fausses nouvelles de nous amener à violer la neutralité belge. Il est interdit rigoureusement et d'une manière formelle, jusqu'à ce qu'un ordre contraire soit donné, de pénétrer, même par des patrouilles ou de simples cavaliers, sur le territoire belge, ainsi qu'aux aviateurs de survoler ce territoire ».

Le 5 août seulement, à la demande du gouvernement belge (formulée le 4), les avions et dirigeables français sont autorisés à survoler le territoire belge et nos reconnaissances à y pénétrer.

Belgique. — COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT BELGE SUR LA GUERRE DANS L'AFRIQUE CENTRALE, EN DATE DU 30 MARS 1915.

Le Havre, 30 mars 1915. — Les journaux allemands viennent de publier un Mémoire de l'Office allemand des colonies, imputant aux alliés, et notamment à la Belgique, la responsabilité de l'extension des opérations de guerre aux territoires de l'Afrique centrale.

Pour la troisième fois, le gouvernement allemand fonde son accusation sur des faits inexistantes et des faux. Voici donc de nouveau la stricte vérité :

Les hostilités entre les forces belges et allemandes dans le bassin conventionnel du Congo se sont ouvertes, le 22 août 1914, par l'agression du vapeur allemand *Hedeig-von-Issman* contre le port de Lukuga (Congo belge). Il est inexact que le poste allemand de Zinga, dans l'Oubanghi, ait été attaqué par les Belges au début du mois d'août, ainsi que l'affirme le Mémoire allemand. Zinga fut pris par les Français, dans la nuit du 7 au 8 août. En vue de cette opération, le concours des Belges fut demandé par le Commissaire français de Bangui, mais refusé par le gouverneur général du Congo belge, agissant en conformité des Instructions de Bruxelles qui interdisaient tout acte d'hostilité à l'égard des Allemands.

Il est vrai que le bruit se répandit en Afrique, dès le 10 août, que Zinga avait été enlevé par les Belges. Le gouverneur général demanda des explications au Commissaire du district Tummers (cité dans le Mémoire). La réponse télégraphique de ce fonctionnaire, dont nous possédons copie, et qui est datée du 20 août, porte : « Zinga n'a jamais été occupé par les troupes belges ».

Il est possible que les troupes belges aient été à Zinga dans la suite, mais en tout cas, cela aurait été postérieurement au 30 septembre.

M. Malfeyt, gouverneur de la province orientale, a émis l'avis que le faux bruit de la prise de Zinga par les Belges aurait provoqué les hostilités des Allemands sur la frontière orientale. C'est le 30 septembre que les forces belges ont été mises en mouvement pour porter assistance aux Français, à la demande du gouverneur général, M. Merlin.

Ce concours fut accordé par le gouverneur général du Congo belge, conformément aux Instructions du Roi, du 28 août, et en considération de ce que la marche des forces allemandes vers l'Oubanghi et le Moyen-Congo constituait une menace directe contre le Congo belge déjà violemment attaqué à cette époque par les Allemands sur toute la frontière orientale.

Il résulte de ces faits, ainsi que de ceux qui ont été rappelés dans deux Notes précédentes, que : 1° La Belgique n'a pas pris l'initiative d'étendre les hostilités à l'Afrique centrale, et qu'elle n'a pas attaqué Zinga. 2° Au moment où la Belgique négociait, comme l'avoue maintenant l'Office allemand des colonies, en vue d'obtenir la neutralisation du bassin du Congo, l'Allemagne venait, le 22 août 1914, d'attaquer, sans provocation aucune, le poste belge de Lukugha. 3° En conséquence, au moment où l'Allemagne cherchait, par l'intermédiaire des États-Unis, le 23 août, à obtenir cette neutralisation, elle-même l'avait rendue impossible par son agression.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. BOUILLoux-LAFONT, DÉPUTÉ, DEMANDANT : 1° POURQUOI, ALORS QUE LA DOUANE ALLEMANDE PERÇOIT UN DROIT SUR LES ENVOIS DE VIVRES FAITS A NOS PRISONNIERS EN ALLEMAGNE, LA DOUANE FRANÇAISE EXEMPTÉ DE DROITS LES ENVOIS DE VIVRES FAITS AUX PRISONNIERS ALLEMANDS ; 2° POURQUOI, ALORS QUE LES AUTORITÉS ALLEMANDES RETIENNENT LES ENVOIS DE TABAC FAITS A NOS PRISONNIERS, QUI N'ONT PAS LE DROIT DE FUMER, LES PRISONNIERS ALLEMANDS EN FRANCE NE SONT PAS TRAITÉS SUR LE MÊME PIED, 7 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 7 avril 1915, p. 1922).

1° Par Note verbale, le Département impérial des affaires étrangères a fait connaître à l'ambassade d'Espagne que l'exemption de tous droits avait été accordée aux colis et aux envois de tabac destinés aux prisonniers français en Allemagne.

2° Les prisonniers français en Allemagne ont, actuellement, le droit de fumer et de recevoir les paquets de tabac envoyés de France, sauf exception motivée par une mesure disciplinaire. Si ce droit leur était retiré, pareille disposition serait prise en France.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. GALLI, DÉPUTÉ, SUR LA CONVENANCE D'INTERROMPRE LES LIBÉRATIONS DE MÉDECINS ET INFIRMIERS ALLEMANDS PRISONNIERS EN FRANCE TANT QUE LES ALLEMANDS RETIENDRONT EN CAPTIVITÉ, COMME ILS LE FONT, UN GRAND NOMBRE DE MÉDECINS ET D'INFIRMIERS MILITAIRES FRANÇAIS, 10 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 10 avril 1915, p. 2061).

Au début des hostilités, le gouvernement français avait scrupuleusement observé les dispositions de la convention de Genève. Le gouvernement impérial, au contraire, maintenant la plus grande partie du personnel sanitaire français en captivité, le gouvernement français l'a informé, dès le 4 novembre dernier, par les voies diplomatiques, que le rapatriement du personnel sanitaire allemand serait suspendu jusqu'au moment où il serait, enfin, décidé à une application plus exacte des conventions internationales.

Allemagne. — NOTE ADRESSÉE A L'AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'ALLEMAGNE, AU SUJET DU TRAITEMENT QUE LA GRANDE-BRETAGNE ENTEND APPLIQUER A CERTAINS MARINS ALLEMANDS FAITS PRISONNIERS DE GUERRE, EN DATE DU 12 AVRIL 1915.

Le gouvernement allemand a appris avec étonnement et indignation que le gouverne-

ment anglais ne considère pas comme des ennemis honorables les officiers et les équipages des sous-marins allemands et qu'il les traite comme des prisonniers de droit commun (1). Ces officiers et ces équipages ont rempli avec bravoure leur devoir militaire. Ils ont, par conséquent, le droit de recevoir le même traitement que les autres prisonniers de guerre, conformément aux conventions internationales. Le gouvernement allemand proteste donc formellement contre des procédés contraires aux lois internationales, il se voit en même temps, avec regret, obligé de mettre immédiatement en vigueur les représailles qu'il a annoncées. Il soumettra à un traitement d'égale rigueur un nombre correspondant d'officiers de l'armée anglaise prisonniers de guerre.

Le gouvernement allemand considère avec mépris l'insinuation du gouvernement anglais selon laquelle les équipages des sous-marins allemands négligent de sauver les naufragés quand cela leur est possible.

L'ambassade des États-Unis à Londres est priée de se livrer à une enquête personnelle et de fournir un rapport sur le traitement auquel sont soumis les prisonniers faits à bord des sous-marins allemands, traitement dont dépendront les mesures à prendre ultérieurement contre les officiers anglais.

Grande-Bretagne. — AVIS DE L'AMIRAUTÉ BRITANNIQUE SUR LA FERMETURE POSSIBLE DES PORTS ANGLAIS, EN DATE DU 14 AVRIL 1915.

L'interdiction d'entrer dans certains ports de la métropole ou des colonies pouvant être rendue nécessaire, une très grande vigilance devra être observée en approchant des ports désignés en vue de reconnaître les signaux qui seraient faits dans le cas de leur fermeture. Si l'entrée du port est interdite, trois feux rouges verticaux la nuit et trois boules rouges verticales le jour seront hissés et les navires devront se rendre aux mouillages indiqués par l'Amirauté ou rester en mer.

En outre, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales pour reconnaître les navires désirant entrer dans les ports. Des vapeurs seront chargés d'inspecter ces navires. Ils porteront le jour un pavillon horizontal rouge et blanc, entouré d'une bordure bleue avec un drapeau bleu et trois boules verticales rouges si le port est fermé.

La nuit, ces vapeurs porteront trois feux rouges verticaux si le port est fermé et trois feux verticaux blancs si le port est ouvert. Les navires marchands sont tout spécialement avertis de ne pas user de signaux particuliers, quels qu'ils soient, le jour ou la nuit, car ils risqueraient d'être canonnés.

Les ports ou mouillages susceptibles d'être interdits sont, en Angleterre : Alderney, Barrow, Barry, Belfast, Berehaven, Blyth, Clyde, Cromarty, Douvres, Falmouth embouchure du Forth, Guernesey, Hartlepool, Harwich, Jestey, Lough, Portland, Portsmouth, Queenstown, les rivières Humber, Mersey, Tay, Tees, Tamise et Tyne, Scapa, Flow et Sheerness ; dans la Méditerranée, Gibraltar et Malte (D'autres ports sont désignés au Canada, dans l'Océan Indien, dans les mers de Chine, en Afrique, en Australie, en Tasmanie, en Nouvelle-Zélande et dans les Indes occidentales).

(1) V. ci-dessus, p. 222.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. HENRI GALLI, DÉPUTÉ, SUR LA POSSIBILITÉ DE SUPPRIMER PAR RÉCIPROCITÉ AUX PRISONNIERS ALLEMANDS, DANS UN OU PLUSIEURS CAMPS DE CONCENTRATION OU ILS SONT ENFERMÉS, LE DROIT DE CORRESPONDANCE, TANT QUE CE DROIT SERA REFUSÉ AUX PRISONNIERS FRANÇAIS DANS CERTAINS CAMPS ALLEMANDS, DU 16 AVRIL 1915 (*Journal officiel de la République française* du 16 avril 1915, p. 2271).

A la suite des mesures de rétorsion déjà prises en France, notamment à la date du 7 janvier dernier, les prisonniers français en Allemagne, qui pouvaient, d'une façon générale, écrire au moins deux fois par mois, ont le droit, en vertu d'une décision récente, d'envoyer quatre cartes et deux lettres par mois. Il est vrai qu'ils ont été, dans trois dépôts, complètement privés du droit d'écrire ; mais le gouvernement impérial a répondu à nos protestations qu'il s'agissait de mesures momentanées imposées par des considérations d'ordre sanitaire. De nouvelles explications ont été, d'ailleurs, demandées à ce sujet par la voie diplomatique.

France et Grande-Bretagne. — NOTIFICATION RELATIVE AU BLOCUS DE LA CÔTE DU CAMEROUN (CÔTE OUEST D'AFRIQUE) PAR LES FORCES NAVALES ALLIÉES (*Journal officiel de la République française* du 23 avril 1915, p. 2497).

A la date du 20 avril 1915, le commandant des forces navales alliées présentes au Cameroun, agissant en vertu des pouvoirs qui lui appartiennent, a déclaré qu'à partir du vendredi 23 avril 1915, à minuit, temps moyen de Greenwich, la partie de la côte du Cameroun comprise entre les limites ci-dessous indiquées sera tenue en état de blocus par lesdites forces navales :

1° Entre l'embouchure de la rivière Akwayafe, latitude 4°41' Nord, longitude 8°30' Est et à l'embouchure de Bimbiacreck, latitude 3°58' Nord, longitude 9°18 Est ;

2° Entre l'embouchure de la rivière Sanaya, latitude 3°35' Nord, longitude 9°39' Est et l'embouchure de la rivière Campo, latitude 2°21' Nord, longitude 9°50 Est.

Les longitudes sont comptées à partir du méridien de Greenwich.

Les bâtiments amis ou neutres présents sur la côte bloquée pourront appareiller et auront la liberté de passer jusqu'à dimanche 25 avril 1915 à minuit, temps moyen de Greenwich.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui tenterait de violer le blocus conformément au droit international.

Notification de cette déclaration a été régulièrement faite aux autorités allemandes des parties du Cameroun non occupées par les troupes alliées, ainsi qu'au gouverneur général à Fernando-Po.

France. — MEMORANDUM ADRESSÉ AUX PUISSANCES ÉTRANGÈRES PROTESTANT CONTRE L'EMPLOI PAR LES TROUPES ALLEMANDES DE PROCÉDÉS BARBARES, NOTAMMENT DE PROJECTEURS DE FLAMME OU DE LIQUIDES ENFLAMMÉS, MAI 1915.

Depuis longtemps, les autorités militaires françaises ont constaté les procédés abominables employés par les troupes allemandes dans les combats contre les armées de la République, en violation de tous les engagements pris solennellement par le gouvernement impérial allemand vis-à-vis des autres puissances et au mépris de tous sentiments d'humanité.

Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de communiquer le document ci-joint du quartier général allemand de la II^e armée, note n^o 32, en date à Saint-Quentin, du 16 octobre 1914, contenant la recommandation des autorités allemandes d'employer le jet de liquides enflammés :

« II^e armée, note n^o 32. — Quartier général.

Saint-Quentin, 16 octobre 1914. — L'attaque projetée sur l'ennemi qui est en face de nous sera, par suite de considérations spéciales, reprise ultérieurement dans un délai rapproché.

Il est par conséquent de grand intérêt que les connaissances acquises au cours des combats rapprochés qui viennent de se dérouler soient résumées et portées à la connaissance de toutes les troupes, de sorte qu'à la reprise de l'attaque elles soient le patrimoine commun de tous les officiers.

En ce qui concerne l'attaque d'infanterie, les corps n'ont pas besoin de nouvelles explications.

Mais, en ce qui concerne l'emploi des pionniers, il y a lieu d'attirer l'attention sur les points suivants :

1^o Pionniers.

Notions générales...

2^o Attaques des positions fortifiées...

3^o Moyens dont disposent les pionniers pour le combat rapproché...

4^o Projecteurs de flammes ou de liquide fumigène.

Ces moyens seront mis à la disposition des corps d'armée suivant leurs besoins par le commandant en chef. Les corps recevront en même temps le personnel instruit absolument indispensable à la manœuvre de ces engins, qui devra être renforcé, quand ils auront reçu l'instruction nécessaire, par des pionniers des compagnies de campagne choisis à cet effet.

Les projecteurs de flammes sont employés par des pionniers spécialement dressés à cet effet ; ce sont des appareils semblables à un extincteur portatif d'incendie, et qui projette un liquide s'enflammant immédiatement, spontanément. Les vagues de flammes ont une longueur et une largeur utiles de 20 mètres. Elles ont un effet mortel immédiat et elles repoussent l'ennemi à grande distance par suite de leur développement de chaleur.

Comme elles brûlent pendant une durée de une minute et demie à deux minutes et qu'on peut les interrompre à volonté, on recommande de ne donner que des jets de flamme isolés et courts, de manière à pouvoir combattre plusieurs objectifs avec une seule dose de remplissage. Les projecteurs de flammes seront employés, principalement dans les combats de rues et de maisons et seront tenus dans la position d'où part l'assaut prêts à être employés.

Le chef d'escadron d'artillerie,
L. LINARD ».

Aucun gouvernement ne saurait, sans compromettre la sécurité de ses troupes, rester sans défense contre de semblables raffinements de barbarie.

En conséquence, le gouvernement de la République entend, en s'inspirant uniquement de ses besoins militaires, recourir à tous les moyens qui lui paraîtront propres à mettre les soldats et les autorités militaires allemandes hors d'état de commettre leurs méfaits et leurs meurtres.

243

France. — NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE DU 29 MAI 1915
(*Journal officiel de la République française* du 29 mai 1915).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914 (1), il est notifié que les modifications et additions suivantes sont apportées aux listes des articles de contrebande de guerre publiées dans les numéros du *Journal officiel* du 2-3 janvier et du 12 mars 1915 (2).

I. — *Contrebande absolue.*

Sont supprimés au paragraphe 4 les mots : « et tous autres acétates métalliques ».

Sont ajoutés :

38° Le toluol et les mélanges de toluol, dérivés du goudron, du pétrole ou de toute autre source ;

39° Les tours et autres machines ou machines-outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre ;

40° Les cartes et plans de toute partie du territoire des pays belligérants ou compris dans la zone des opérations militaires, à toute échelle plus grande que un deux cent cinquante millième, ainsi que les reproductions à toute échelle de ces cartes ou plans par la photographie ou tout autre procédé.

II. — *Contrebande conditionnelle.*

Sont ajoutés : 14° l'huile de lin.

244

France. — LOI ÉTABLISSANT DES RÈGLES TEMPORAIRES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS D'INVENTION APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DES EMPIRES D'ALLEMAGNE ET D'AUTRICHE-HONGRIE, EN DATE DU 27 MAI 1915 (*Journal officiel de la République française* du 29 mai 1915, p. 3413).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — A raison de l'état de guerre, et dans l'intérêt de la défense nationale, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des Empires d'Allemagne et d'Autriche-

(1) V. ci-dessus, p. 110.

(2) V. ci-dessus, p. 120 et 127.

Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret.

Art. 2. — Les cessions de brevets et les concessions de licences, ainsi que les transferts de marques de fabrique, régulièrement faits par des sujets ou des ressortissants des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à des Français, protégés français et ressortissants des pays alliés ou neutres, produiront leurs pleins effets à condition que les cessions aient acquis date certaine antérieurement à la déclaration de l'état de guerre, ou qu'il soit dûment prouvé que les concessions de licences et les transferts de marques de fabrique ont été réellement effectués avant ladite déclaration.

Toutefois, l'exécution, au profit des sujets ou ressortissants des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, des obligations pécuniaires résultant de ces cessions de brevets, concessions de licences ou transferts de marques, est interdite pendant la période visée à l'article 1^{er}, et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

Art. 3. — Si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite aux termes de l'article 1^{er} présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être, en tout ou en partie et pour une durée déterminée, suivant les conditions et formes fixées à l'article 4 ci-après, soit réservée à l'État, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres qui justifieront pouvoir se livrer à cette exploitation.

Art. 4. — L'exploitation par l'État de l'invention brevetée est confiée au service public compétent, par arrêté concerté entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre intéressé.

L'exploitation par les particuliers est concédée par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé.

Les décrets et arrêtés ne peuvent être pris qu'après avis conforme d'une Commission ainsi composée : 1 Conseiller d'État, président ; 2 représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; 1 représentant du ministère de la justice ; 1 représentant du ministère de la guerre ; 1 représentant du ministère de la marine ; 1 représentant du ministère des affaires étrangères ; 4 membres choisis parmi les membres du Comité consultatif des arts et manufactures, de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, du tribunal de commerce de la Seine et de la Chambre de commerce de Paris ; 4 membres représentant les syndicats professionnels, patronaux et ouvriers.

Le directeur de l'Office national de la propriété industrielle remplit les fonctions de rapporteur général avec voix délibérative.

Des rapporteurs techniques peuvent être adjoints à la Commission par arrêté ministériel, avec voix consultative.

Le transfert de la concession à un tiers est nul et de nul effet s'il n'a pas été autorisé dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant à dater du 1^{er} août les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles (1) ne bénéficient aux sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont, par réciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français.

Art. 6. — Les Français ou protégés français peuvent, en pays ennemi, soit directement, soit par mandataire, de même que les sujets et ressortissants des pays ennemis en France, sous condition de complète réciprocité, remplir toutes formalités et exécu-

(1) V. ce texte dans le *Journal officiel* du 16 août 1914.

ter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle.

Toutefois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera suspendue la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition dont la demande aura été effectuée en France par des sujets ou ressortissants de l'Empire d'Allemagne à partir du 4 août 1914, ou par des sujets ou ressortissants de l'Empire d'Autriche-Hongrie à partir du 13 août 1914.

Art. 7. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la convention d'Union internationale de 1883 sont suspendus à dater du 1^{er} août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret.

Le bénéfice de cette suspension ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'Union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français.

Art. 8. — Des sujets des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront, soit à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, être exceptés de l'application des dispositions de la présente loi.

Un décret déterminera les conditions de cette exception, qui sera prononcée par ordonnance du tribunal civil rendue sur réquisition du ministère public.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les autres colonies et les pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 mai 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil*, RENÉ VIVIANI. — *Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes*, GASTON THOMSON. — *Le garde des sceaux, ministre de la justice*, ARISTIDE BRIAND. — *Le ministre de l'intérieur*, L. MALVY. — *Le ministre des affaires étrangères*, DELCASSÉ. — *Le ministre des finances*, A. RIBOT. — *Le ministre de la guerre*, A. MILLERAND. — *Le ministre de la marine*, VICTOR AUGAGNEUR. — *Le ministre des colonies*, GASTON DOUMERGUE.

Suisse. — NOTE DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE DE GENÈVE ANNONÇANT QUE L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE SE SONT ACCORDÉES POUR AUTORISER LES PRISONNIERS, MILITAIRES ET CIVILS, DÉTENUS DANS LES CAMPS, A SE FAIRE PHOTOGRAPHIER ET A ENVOYER LEUR PORTRAIT A LEUR FAMILLE, 26 AVRIL 1915.

A la date du 21 avril 1915, le ministère de la guerre français a informé le Comité international de la Croix Rouge qu'il adhère à la proposition, formulée par le ministère de la guerre allemand, d'autoriser les prisonniers militaires et civils, détenus dans les camps, à se faire photographier et à envoyer leur portrait sur carte postale à leur famille.

Cette mesure, qui sera vivement appréciée par les familles des prisonniers dans l'un et l'autre pays, a déjà eu des précédents dans certains camps.

Le Comité international a eu à transmettre notamment à plusieurs familles françaises

les photographies de prisonniers du camp d'Erfurt, et, d'autre part, à des familles allemandes de nombreuses photographies prises dans les camps de prisonniers du Natal et du Japon.

246

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. GALLI, DÉPUTÉ, SUR LE RÉGIME DES PRISONNIERS DE GUERRE ALSACIENS-LORRAINS, EN DATE DU 8 MAI 1915.

Tous les prisonniers alsaciens-lorrains, reconnus après examen comme étant d'origine française, sont ou vont être à bref délai internés dans des dépôts qui leur sont spécialement réservés et où ils sont l'objet d'un traitement de faveur. Un dépôt spécial a été créé à Miliana, en vue de grouper les prisonniers alsaciens-lorrains de l'Afrique du Nord. Il ne reste actuellement au Maroc que vingt-cinq Alsaciens-Lorrains, qui y avaient été envoyés avant que leur origine fût reconnue. Ils sont groupés à part, à Rabat, sous la direction d'un officier français, d'origine alsacienne ; ils bénéficient du même traitement que nos propres troupes, ont un uniforme distinct, se déclarent satisfaits du traitement dont ils sont l'objet et ne manifestent aucune intention d'être internés en France.

247

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. GALLI, DÉPUTÉ, SUR LE REFUS PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND DE RÉGULARISER LE DROIT DE CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS FRANÇAIS INTERNÉS DANS UN CERTAIN NOMBRE DE CAMPS EN ALLEMAGNE, EN DATE DU 22 MAI 1915 (*Journal officiel de la République française* du 22 mai 1915, Chambre, Débats parlementaires, p. 732).

Les Français, prisonniers en Allemagne, peuvent actuellement écrire quatre cartes et deux lettres par mois ; c'est le même régime qui est appliqué aux Allemands, prisonniers en France. Toutefois, il a été signalé que la suppression du droit de correspondre avait été édictée, par raison sanitaire, dans certains camps d'Allemagne où il était indiqué que régnait une épidémie, et que des suspensions temporaires de ce même droit avaient été infligées à titre de peine disciplinaire à des prisonniers. Des protestations contre ces interdictions ont été adressées au gouvernement allemand par les voies officielles.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. GALLI, DÉPUTÉ, DEMANDANT SI, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES NEUTRES, NE SERONT PAS ENFIN OBTENUES LES LISTES DE BLESSÉS FRANÇAIS PRISONNIERS EN BELGIQUE, EN ALSACE-LORRAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS ENCORE OCCUPÉS PAR L'ENNEMI, EN DATE DU 27 JUIN 1915 (*Journal officiel de la République française* du 27 juin 1915, Chambre, Débats parlementaires, p. 1011).

Le ministère des affaires étrangères a prié à deux reprises, le 23 mars et le 6 mai 1915, l'ambassade d'Espagne à Berlin de protester auprès du gouvernement allemand, au sujet de l'impossibilité d'obtenir les listes des prisonniers français retenus dans les parties du territoire français ou belge qui sont momentanément occupées par l'ennemi. Il a fait remarquer qu'il y avait là une violation systématique de l'article 14 du règlement de la Haye, aux termes duquel les gouvernements belligérants doivent se notifier dans le plus court délai possible les noms de tous les combattants faits prisonniers de guerre.

Ces protestations étant demeurées sans résultat, le Département des affaires étrangères a fait savoir au gouvernement impérial le 20 mai dernier, par l'entremise de l'ambassade d'Espagne à Berlin, qu'en l'absence d'une réponse satisfaisante de sa part, le gouvernement de la République se verrait obligé jusqu'à nouvel ordre, par mesure de réciprocité, de refuser toute nouvelle des prisonniers allemands blessés retenus en France dans la zone des armées et de leur retirer le droit de correspondre. Aucune réponse du gouvernement allemand n'étant parvenue dans les délais fixés, la mesure annoncée a été mise à exécution.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DE LA GUERRE EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. MOURIER, DÉPUTÉ, EXPOSANT QUE DANS CERTAINS CAMPS ALLEMANDS, ET NOTAMMENT A MUNSINGEN, LES SOLDATS FRANÇAIS PRISONNIERS NE SONT PAS AUTORISÉS A REMPLACER LEURS EFFETS MILITAIRES USAGÉS ET EN LOQUES PAR LES VÊTEMENTS CIVILS QU'ILS REÇOIVENT DE FRANCE, ET DEMANDANT SI DES ORDRES NE POURRAIENT PAS ÊTRE DONNÉS POUR QUE LES DÉPÔTS DES RÉGIMENTS INTÉRESSÉS FASSENT PARVENIR A LEURS HOMMES DES VÊTEMENTS MILITAIRES, EN DATE DU 2 JUILLET 1915 (*Journal officiel de la République française* du 2 juillet 1915, Chambre, Débats parlementaires, p. 1041).

Le gouvernement allemand doit assurer l'habillement de nos soldats prisonniers ; mais comme, malgré d'énergiques protestations adressées par la voie officielle, il ne leur distribue pas régulièrement des vêtements, le gouvernement français a pris des mesures pour mettre à la disposition des œuvres de secours des uniformes renvoyés du front. Ces Sociétés en assureront la complète remise en état et les enverront aux prisonniers.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. ACCAMBRAY, DÉPUTÉ, SIGNALANT LES TRÈS LONGS RETARDS, DÉPASSANT FRÉQUEMMENT UN MOIS, QUE SUBISSENT, POUR PARVENIR A LEURS FAMILLES, LES CORRESPONDANCES DES PRISONNIERS EN CAPTIVITÉ EN ALLEMAGNE, ET DEMANDANT AU MINISTRE S'IL S'EST EFFORCÉ DE FAIRE ABRÉGER CES DÉLAIS, ET S'IL NE JUGERAIT PAS BON, DANS CE BUT, D'USER AU BESOIN DE REPRÉSAILLES, EN DATE DU 4 JUILLET 1915 (*Journal officiel de la République française* du 4 juillet 1915, p. 4549).

Le régime de la correspondance des prisonniers de guerre français et allemands avec leurs familles a été organisé dès les premières semaines de la guerre, avec le concours des postes fédérales suisses, par un accord intervenu entre les gouvernements belligérants.

Le ministère des affaires étrangères a chargé à diverses reprises l'ambassade d'Espagne à Berlin de protester auprès du gouvernement impérial contre des retards injustifiés de la correspondance des prisonniers français d'un trop grand nombre de camps. Il a prié, en outre, les représentants de l'ambassade d'Espagne de procéder dans ces camps à des enquêtes personnelles sur cette matière.

Une protestation d'ensemble a été, dans la suite, formulée tant au sujet de la réglementation trop étroite que de l'acheminement défectueux des correspondances.

Des plaintes nombreuses continuant à se produire, le Département des affaires étrangères a de nouveau prié l'ambassade d'Espagne de renouveler sa protestation et d'avertir le gouvernement impérial que, s'il n'était pas porté remède à ces abus, le gouvernement de la République se verrait obligé, par mesure de rétorsion, d'imposer un retard systématique, dans un certain nombre de camps, à la correspondance des prisonniers allemands en France.

France. — DÉCLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN RÉPONSE A UNE QUESTION DE M. MÉQUILLET, DÉPUTÉ, DEMANDANT A QUOI ONT ABOUTI JUSQU'A PRÉSENT LES POURPARLERS ENTREPRIS, PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AMBASSADEURS DES PAYS NEUTRES A BERLIN, POUR QU'A DÉFAUT D'EFFETS MILITAIRES LES FAMILLES DES PRISONNIERS DE GUERRE PUISSENT ENVOYER A CEUX-CI DES VÊTEMENTS (PANTALONS DE TREILLIS PAR EXEMPLE) DESTINÉS A REMPLACER CEUX QU'ILS PORTENT DEPUIS LE DÉBUT DES HOSTILITÉS ET QUI, POUR BEAUCOUP D'ENTRE EUX, SONT TOUT A FAIT HORS D'USAGE, EN DATE DU 6 JUILLET 1915 (*Journal officiel de la République française* du 6 juillet 1915, p. 4581).

La question des vêtements à envoyer aux prisonniers de guerre fait l'objet de pourparlers actuellement engagés avec le gouvernement allemand. Celui-ci affirme que, conformément à l'article 7 de la convention de la Haye, il pourvoit lui-même à l'habillement des militaires capturés par ses troupes. Il interdit l'usage des vêtements civils qui pourraient faciliter les évasions et n'autorise que ceux qui sont conformes à un certain type

dont nous n'avons d'ailleurs pas encore obtenu la description précise. La déclaration du gouvernement impérial qu'il pourvoit à l'habillement de tous les prisonniers de guerre cadrant mal avec les besoins de vêtements signalés dans plusieurs camps, l'ambassade d'Espagne à Berlin a été priée de vouloir bien réclamer des explications complémentaires.

Pays-Bas. — RÉPONSE A LA NOTE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE DU 3 NOVEMBRE 1914 DÉCLARANT LA MER DU NORD ZONE MILITAIRE (1), EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1914.

D'après le droit des gens, seule la sphère d'action immédiate des opérations militaires des belligérants constitue la zone militaire dans laquelle le droit de police d'un belligérant peut s'exercer. Une mer de la superficie de la mer du Nord ne peut être considérée dans toute son étendue comme la sphère d'action immédiate des opérations des belligérants. En qualifiant de zone militaire toute cette région, une grave atteinte est portée au principe fondamental de la liberté des mers, principe reconnu à toutes les nations du globe.

L'article 3 de la convention VIII de la Haye, convention signée et ratifiée par la Grande-Bretagne, oblige le belligérant qui pose des mines automatiques de contact amarrées à prendre toutes les précautions possibles pour la sécurité de la navigation pacifique. De cette restriction il résulte que la navigation doit pouvoir disposer de passages libres. Aussi le gouvernement de la Reine ne s'est-il pas reconnu le droit de protester contre la décision prise par le gouvernement britannique, il y a cinq semaines environ, relativement à la pose des mines dans la région désignée par Votre Excellence dans sa Note du 3 octobre passé (2). Il en est autrement de l'extension présente de cette zone à la mer du Nord tout entière, extension qui entraîne pour la navigation néerlandaise un préjudice sérieux en ce qu'elle lui barre le passage.

L'avis de l'Amirauté porte que les navires venant de l'Atlantique à destination de la Norvège, de la mer Baltique, du Danemark et des Pays-Bas devront déboucher de la Manche dans la mer du Nord par le détroit de Douvres et gagner Farne Island en longeant la côte anglaise pour se diriger ensuite vers le phare de Lindesnaer. A partir de ce point ils auront à se diriger vers le Nord ou vers le Sud, selon leur port de destination, naviguant aussi près de la côte que possible. Les navires se rendant de la mer Baltique ou des pays mentionnés vers l'Atlantique devront passer en sens inverse.

Les éclaircissements que j'ai eu l'honneur de demander à Votre Excellence il y a dix jours, afin de savoir si la route directe que suit la navigation néerlandaise depuis le 3 octobre dernier resterait néanmoins ouverte, ne me sont point parvenus jusqu'à présent.

Il est évident que la route indiquée par le gouvernement britannique offre de graves inconvénients pour la navigation entre l'Atlantique et les ports de la côte Sud-Est de la Grande-Bretagne d'un côté et les ports néerlandais de l'autre. D'abord, le détour est excessif. La distance de Douvres à un port néerlandais est environ de 150 lieues marines ; le trajet à parcourir en suivant la route indiquée par l'Amirauté la porterait à plus de mille. Ensuite la voie à suivre entre Lindesnaer et les ports néerlandais est indiquée d'une façon trop vague pour donner des garanties suffisantes au point de vue de la sécurité de la navigation.

Quant aux voies de communication entre les ports néerlandais et la côte Nord-Est de l'Angleterre, elles n'existeront plus.

(1) V. ci-dessus, p. 180.

(2) V. ci-dessus, p. 173.

Enfin, il y a lieu de se demander comment les pêcheurs néerlandais en mer du Nord devront se conduire pour ne pas se heurter à des obstacles insurmontables et ne pas s'exposer à de graves périls dans l'exercice de leur métier.

253

Grande-Bretagne. — PROTESTATION DE LA CROIX-ROUGE BRITANNIQUE AU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE A GENÈVE, SUR LE TORPILLAGE PAR L'ALLEMAGNE DU VAISSEAU-HÔPITAL *ASTURIAS*, EN DATE DU 5 FÉVRIER 1915 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 130).

Londres, 5 février 1915. — Monsieur, — Nous désirons attirer votre attention sur les faits suivants : Le 1^{er} février, à 5 heures après-midi environ, un sous-marin allemand lança, contre le vaisseau-hôpital *Asturias*, une torpille qui heureusement le manqua. Au moment où ce fait se passait, le navire allemand avait sa tour d'observation au-dessus de la surface de l'eau, et ceux qui étaient à bord étaient en conséquence à même de voir clairement le but sur lequel était lancée la torpille. L'*Asturias* était peint en blanc avec une bande verte : il est marqué de façon très apparente, par des croix rouges, qui sont éclairées de façon à être parfaitement visibles, même la nuit. Il a été en outre l'objet d'une notification, en sa qualité de navire-hôpital, aux belligérants, en conformité de la convention signée à la Haye le 18 octobre 1907.

Nous protestons respectueusement contre cette évidente violation des lois de la guerre civilisée et prions votre Comité de prendre les mesures utiles pour donner suite à cette protestation.

LORD LANSDOWNE. — HON. A. STANLEY. — LORD ROBERT CECIL.

254

Allemagne. — DÉCLARATION DE L'AMBASSADE D'ALLEMAGNE A WASHINGTON AU SUJET DE L'ATTAQUE DU NAVIRE-HÔPITAL *ASTURIAS* PAR UN SOUS-MARIN ALLEMAND, EN DATE DU 10 MARS 1915.

Le gouvernement a le regret d'admettre que l'*Asturias* a été attaqué le 1^{er} février, à 5 heures de l'après-midi. Paraissant à peine dans le crépuscule, portant les feux prescrits aux navires ordinaires, l'*Asturias* fut pris pour un transport de troupes. Les marques distinctives signalant le caractère du navire n'étaient pas allumées ; elles furent seulement reconnues après qu'un coup eut été tiré. Heureusement la torpille n'éclata pas, et, du moment que le navire avait été reconnu pour un navire-hôpital, toute tentative d'une nouvelle attaque fut immédiatement abandonnée.

Togoland. — ORDONNANCE DU LIEUTENANT-COLONEL COMMANDANT DES TROUPES BRITANNIQUES DE CAMPAGNE DANS LE TOGOLAND, POUR LA VILLE DE LOMÉ OCCUPÉE PAR LES ANGLAIS, EN DATE DU 15 AOUT 1914 (*Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1915, Supplément, n° 4, p. 70*).

Par ceci, il est porté publiquement à la connaissance des habitants de Lomé ce qui suit :

1° Aucun indigène ne pourra se trouver dans les rues de la ville après 7 heures le soir et avant 5 h. 1/2 le matin, s'il n'a pas de permis ou n'est pas un gardien désigné.

2° Toutes les lumières des indigènes doivent être éteintes à 8 heures du soir.

3° Toutes les lumières des Européens doivent être éteintes à 10 heures du soir, excepté celles des fonctionnaires anglais et de M. Clausnitzer (jusqu'ici administrateur de la ville de Lomé) et des gardes désignés.

4° Aucun Européen, sauf les fonctionnaires anglais et M. Clausnitzer, ne pourra se trouver dans la rue après 9 heures du soir sans permis.

5° L'hôtel Wolk est seul autorisé à fermer à 9 h. 1/2 du soir et à ouvrir à 6 heures du matin. Aucun autre hôtel de quelque ordre qu'il soit n'a cette autorisation.

6° Les indigènes n'achèteront ni ne vendront des boissons alcoolisées.

7° Les marchandises de firmes, dont les directeurs européens sont à Lomé, doivent être livrées sur la demande du gouvernement britannique. Elles seront payées par la trésorerie à la fin des hostilités et au prix fait au débarquement à Lomé (les firmes pourront préparer leurs quittances).

8° Toutes les marchandises des firmes qui n'ont aucun agent européen à Lomé seront mises sous séquestre par le gouvernement anglais.

9° Toutes les boissons alcoolisées des boutiques dans la ville de Lomé seront confisquées par le gouvernement anglais, mais pour les firmes mentionnées au 7° le vin et la bière seront livrés librement aux agents européens suivant les besoins de chacun.

10° Toutes personnes en possession des clefs de magasins des firmes mentionnées au 8° ont ordre de les remettre au commandant dans les six heures après la publication du présent règlement. Si les clefs ne sont pas livrées, les portes pourront être ouvertes de force si c'est nécessaire.

11° Les passes et permis sont délivrés par le commandant de 10 à 11 heures le matin et de 3 à 4 heures le soir.

12° Quiconque a un besoin urgent d'un médecin pendant la nuit et n'a pas de permis pour aller dans les rues doit aller au poste de police (ligne Woermann) ou envoyer un domestique ; un agent de police l'accompagnera, lui ou le domestique, chez le médecin.

13° Les propriétaires doivent tenir propres et en ordre leurs habitations et leurs terrains. La police sanitaire contrôlera dans la mesure qu'elle jugera nécessaire.

14° Sauf les fonctionnaires britanniques, personne n'est autorisé à posséder des armes offensives ou défensives de quelque nature que ce soit. Ceux qui en ont encore chez eux doivent les livrer immédiatement au commandant.

15° Tous les drapeaux doivent être enlevés de leur hampe, sauf pour les maisons qui servent à l'habitation des fonctionnaires britanniques et pour les bâtiments officiels.

16° A l'exception des fonctionnaires britanniques, personne ne doit se servir du télégraphe ou du téléphone ; tout possesseur de télégraphe, téléphone, appareil sans fil, drapeau-signal, lampe-signal ou tout autre appareil à signaux, doit les livrer dans les six heures de la publication de cette ordonnance au chef de l'administration des signaux (bureau des postes).

17° Toute contravention au paragraphe ci-dessus est punie immédiatement et sévèrement.

18° Celui qui essayerait de communiquer avec l'ennemi par quelque moyen que ce soit, ou ceux qui lui prêteraient assistance, seraient après la décision du Conseil de guerre exécutés immédiatement.

19° Celui qui serait surpris à se servir du chemin de fer, du télégraphe, du téléphone ou autres moyens de communication de l'armée britannique, ou les complices, seraient, après la décision du Conseil de guerre, exécutés immédiatement.

20° Des ordres seront publiés à mesure des besoins et affichés au bâtiment officiel du commandant (hôtel Kaiserhof), au poste de police (Woermann Linie) et à la poste.

Il est obligatoire pour les habitants de Lomé de connaître cette ordonnance ; l'ignorance de cette ordonnance publique ne pourra pas servir d'excuse.

D. BETTINGTON, *commandant*.

Bureau du commandant à Lomé, le 15 août 1914.

256

Grande-Bretagne. — NOTE COMMUNIQUÉE A LA SUBLIME PORTE PROTESTANT CONTRE LES VIOLATIONS DE LA NEUTRALITÉ COMMISES PAR LA TURQUIE, EN DATE DU 14 AOUT 1914 (Livre blanc anglais, Affaires de Turquie, annexe au n° 62).

Constantinople, 14 août 1914.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique ayant été informé que, dans le port neutre de Chanak (Dardanelles), des embarcations du croiseur *Breslau*, battant pavillon allemand, ont accosté et perquisitionné les navires anglais, le chargé d'affaires de Sa Majesté britannique a été prié de demander au gouvernement impérial ottoman de ne pas permettre aux navires allemands de commettre des actes de guerre dans les ports turcs ou dans les détroits, dont la neutralité est garantie par des traités internationaux.

M. Beaumont a en même temps pour instructions de s'informer pour quel motif les navires anglais ont été récemment empêchés de quitter le port de Constantinople et ont été détenus à leur arrivée aux Dardanelles, quelques-uns pendant plusieurs jours.

Selon un télégramme reçu aujourd'hui du vice-consul de Sa Majesté aux Dardanelles, des navires anglais y sont encore détenus, et le chargé d'affaires de Sa Majesté britannique a l'honneur de demander que des ordres immédiats soient envoyés pour les autoriser à poursuivre leur route.

257

Turquie. — NOTE VERBALE COMMUNIQUÉE PAR LA SUBLIME PORTE A L'AMBASSADE D'ANGLETERRE EN RÉPONSE A LA NOTE BRITANNIQUE DU 14 AOUT 1914, EN DATE DU 16 AOUT 1914 (Livre blanc anglais, Affaires de Turquie, annexe au n° 63).

Le ministère impérial des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la Note verbale que l'ambassade de Sa Majesté britannique a bien voulu lui adresser en date du 14 courant.

En réponse, le ministère impérial des affaires étrangères s'empresse d'exprimer tous ses regrets à M. le chargé d'affaires de Sa Majesté britannique pour le fâcheux incident

dont furent l'objet quelques bâtiments de commerce battant pavillon anglais dans le port de Chanak ; la Sublime Porte est en mesure de donner les assurances les plus formelles que pareil fait ne se répétera plus.

Quant aux bateaux retenus à Chanak, des torpilles sous-marines s'étant détachées, les autorités impériales ont cru de leur devoir d'empêcher ces bateaux de continuer leur voyage jusqu'au repêchage des dites mines, pour éviter de fâcheux incidents. Cette interdiction provisoire est donc le résultat d'une mesure générale que le gouvernement impérial s'est vu obligé de prendre, afin d'assurer la sécurité de la navigation dans les eaux impériales.

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de porter à la connaissance de l'ambassade de Sa Majesté britannique que; les mines ayant été repêchées, les autorités compétentes ont été invitées par le gouvernement impérial à lever l'interdiction de passage et à faciliter de leur mieux la navigation à tous les navires.

Le 16 août 1914.

Turquie. — NOTE ADRESSÉE AUX REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS PRÈS LA SUBLIME PORTE AU SUJET DE L'ABROGATION DES CAPITULATIONS A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1914, EN DATE DU 27 AOUT/9 SEPTEMBRE 1914 (Livre orange russe, Affaires de Turquie, annexe I au n° 43).

Le gouvernement ottoman, poussé par des sentiments d'amitié envers les Européens, avait, dans le temps, défini et communiqué aux puissances les conditions dans lesquelles les étrangers venant en Orient pouvaient faire le commerce. Ces conditions, qui avaient été admises de son propre gré par la Sublime-Porte, furent plus tard interprétées sous une forme de privilège, et, étendues, parvinrent jusqu'à nous sous le nom de Capitulations. Mais ces privilèges étant diamétralement opposés aux principes de droit du siècle dernier et aux bases de la souveraineté nationale, ces privilèges d'un côté s'opposaient au progrès et au développement du gouvernement impérial et de l'autre constituaient un obstacle à ce que ses relations avec les puissances étrangères, par suite de certains malentendus, qu'ils provoquaient, prissent un caractère aussi satisfaisant et aussi cordial qu'on l'aurait désiré.

L'Empire ottoman a continué à persévérer dans la voie de renaissance et de réformes dans laquelle il s'est engagé par le hatt-i-humayoun de Gulhané de 1255, résolu à surmonter tous les obstacles qui pourraient surgir, et ne s'est pas départi du programme consistant à adopter les principes de droit moderne, afin de conquérir la place à laquelle il a droit dans la famille civilisée de l'Europe, et à faire étayer sur eux l'édifice de l'État.

L'établissement du régime constitutionnel indique que les efforts déployés par le gouvernement ottoman dans la voie de la régénération ont été couronnés d'un succès heureux.

Néanmoins, certaines clauses exceptionnelles constituaient un obstacle insurmontable à toutes les tentatives faites en vue du progrès des institutions judiciaires, à savoir, par exemple : la participation des étrangers, comme conséquence des Capitulations, à l'œuvre de justice qui constitue une des bases les plus importantes de la souveraineté de l'État ; la restriction du droit de législation de l'État par suite de l'allégation que nombre de lois ne peuvent être appliquées aux étrangers ; l'impossibilité d'ordonner des poursuites contre l'auteur d'un délit susceptible de troubler la sécurité publique pour la raison qu'il est de sujétion étrangère ; les atteintes portées au droit public par suite de l'obligation qu'il y avait de respecter certaines conditions ; le fait que les litiges résultant d'un même acte étaient résolus devant les tribunaux et par des procédés différents, suivant la sujétion des contractants.

En outre, l'exemption des étrangers des contributions fiscales en Turquie, exemption découlant des Capitulations, mettait la Sublime-Porte non seulement dans l'impossibilité de se procurer les ressources nécessaires pour les réformes, mais aussi de pouvoir à ses besoins ordinaires sans recourir à la conclusion d'emprunts. L'impossibilité de majorer les contributions indirectes fait qu'il était devenu également impossible d'augmenter les impôts directs et que les contribuables ottomans s'en trouvent écrasés. Et pourtant le fait que les étrangers, jouissant de toutes sortes d'immunités et de privilèges dans l'Empire ottoman et s'occupant librement de commerce, sont assujettis à moins d'impôts que les Ottomans constitue une injustice inadmissible en même temps qu'un phénomène portant atteinte à l'indépendance et au prestige du gouvernement.

Tandis qu'en dépit de tous ces obstacles, le gouvernement était résolu à poursuivre son œuvre de réformes, la guerre générale a rendu plus aiguës les difficultés financières auxquelles le pays était en butte et menace de laisser stériles toutes les réformes entreprises ou à entreprendre. La Sublime-Porte est convaincue que le seul moyen de salut pour le gouvernement ottoman réside dans la réalisation des réformes et des renouveaux. La Sublime-Porte est également convaincue que les puissances encourageront les pas résolus qu'elle fera dans cette voie. C'est inspirée de cette assurance qu'elle a décidé de supprimer, à partir du 1^{er} octobre 1914, les Capitulations qui avaient été jusqu'à ce jour une entrave au progrès de l'État, et tous les droits et privilèges antérieurs et ultérieurs à elles, et d'adopter pour ses relations avec les puissances les principes du droit international.

Au moment où je prends la liberté de porter à votre connaissance ladite décision qui inaugurerait une ère heureuse pour le gouvernement ottoman et qui sera, sans nul doute, accueillie avec satisfaction par Votre Excellence, je me fais un devoir d'ajouter qu'en supprimant les Capitulations, la Sublime-Porte ne nourrit des intentions inamicales envers aucune des puissances étrangères, qu'elle agit dans l'intérêt suprême de la patrie ottomane et qu'elle est prête à conclure des traités de commerce basés sur les principes du droit international.

SAÏD HALIM.

259

Russie. — NOTE EN RÉPONSE A LA NOTE OTTOMANE SUR L'ABOLITION DES CAPITULATIONS, REMISE LE 28 AOUT/10 SEPTEMBRE 1914 AU GRAND VIZIR PAR L'AMBASSADEUR DE RUSSIE A CONSTANTINOPLE (Livre orange russe, Affaires de Turquie, annexe II au n° 43) (1).

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Altesse de sa lettre du 9 courant par laquelle elle veut bien m'informer de la décision prise par le gouvernement impérial de supprimer les Capitulations en Turquie à partir du 1^{er} octobre prochain.

Je ne manquerai pas de porter cette décision et les considérations sur lesquelles elle se base à la connaissance de mon gouvernement, mais je crois devoir dès à présent faire observer à Votre Altesse, en contradiction avec le début de l'exposé, que le régime capitulaire, tel qu'il fonctionne en Turquie, n'est pas une institution autonome de l'Empire, mais la résultante des traités internationaux, d'accords diplomatiques et d'actes contractuels de diverses sortes. Ce régime ne saurait, par suite, être modifié dans aucune de ses parties et à plus forte raison être supprimé dans son ensemble par le gouvernement ottoman qu'à la suite d'une entente avec les puissances contractantes.

(1) Des réponses de rédaction identique ont été remises à la Sublime Porte par les représentants des autres puissances, spécialement de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et aussi de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie (Livre orange russe, Affaires de Turquie, n° 43).

Faute donc d'une entente conforme réalisée avant le 1^{er} octobre prochain entre le gouvernement ottoman et mon propre gouvernement, je me trouverais dans l'impossibilité de reconnaître force exécutoire, à partir de cette date, à la décision unilatérale de la Sublime Porte.

France, Grande-Bretagne et Russie. — NOTE IDENTIQUE DES PUISSANCES DE LA TRIPLE ENTENTE A LA SUBLIME PORTE EN CE QUI CONCERNE L'ABOLITION DES CAPITULATIONS, DU 28 AOÛT/10 SEPTEMBRE 1914 (Livre orange russe, Affaires de Turquie, n° 48) (1).

Le régime des Capitulations étant fondé sur des pactes synallagmatiques, il n'appartient pas à la Sublime Porte d'en prononcer l'abrogation par un simple acte de sa propre volonté. Les gouvernements russe, français et britannique sont néanmoins disposés à examiner immédiatement et dans l'esprit le plus amical les propositions que la Sublime Porte croirait devoir leur adresser pour substituer au régime actuel un régime conforme aux principes généraux du droit international. Lesdits gouvernements ne pourront toutefois se prêter à cet examen qu'après avoir reçu de la Sublime Porte l'assurance qu'elle observera une stricte neutralité dans la guerre actuelle et qu'elle s'abstiendra également de tout acte offensif à l'égard d'aucun État voisin de la Turquie.

Russie. — DÉCLARATION AU GOUVERNEMENT OTTOMAN AU SUJET DE L'ABOLITION DES CAPITULATIONS EN TURQUIE, EN DATE DU 13/26 SEPTEMBRE 1914 (Livre orange russe, Affaires de Turquie, n° 65).

Le gouvernement de Russie confirme les protestations que l'ambassadeur de Russie a remises le 28 août/10 septembre dernier à la Sublime Porte. Le régime des Capitulations étant fondé sur des actes synallagmatiques, il n'est pas au pouvoir de la Porte d'en prononcer l'abrogation par un acte unilatéral. Le gouvernement impérial fait donc toutes réserves quant aux mesures que les autorités ottomanes auraient prises ou viendraient à prendre en violation des stipulations capitulaires, et il se déclare dès maintenant résolu à demander, en son temps, les réparations légitimes pour les dommages que ses ressortissants subiraient de ce fait.

Le gouvernement de Russie croirait manquer à la confiante amitié qui unit très heureusement la Russie à la Turquie, s'il n'appelait la plus sérieuse attention de la Sublime Porte sur les conséquences de la politique où elle semble vouloir s'engager. La sympathie de la Russie constitue, pour la Turquie, un gage assuré de tranquillité, ainsi qu'une promesse précieuse d'assistance qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Turquie de méconnaître.

(1) Les ambassadeurs d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, qui s'étaient associés à la Note identique des puissances protestant contre l'abrogation des Capitulations, se sont quelques jours après écartés de leur protestation contre cette abrogation (V. ambassadeur de Russie à Constantinople au ministre russe des affaires étrangères, 31 août/13 septembre 1914, Livre orange russe, Affaires de Turquie, n° 51).

Turquie. — NOTE COMMUNIQUÉE PAR LA SUBLIME PORTE AU SUJET DES RÈGLEMENTS TURCS POUR LES NAVIRES DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES EAUX TERRITORIALES TURQUES, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1914 (Livre blanc anglais, Affaires de Turquie, annexe I au n° 145).

Le ministère des affaires étrangères, en vue d'observer ses devoirs de neutralité pendant toute la durée des hostilités, porte les dispositions qui suivent à la connaissance de l'ambassade de... :

1° L'entrée dans les ports, rades et eaux territoriales ottomans est interdite aux navires de guerre des puissances belligérantes, sauf pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Dans ces cas, ils ne devront résider que le strict temps matériel nécessaire pour réparer les dites avaries, ou pour attendre que l'état de la mer soit amélioré.

2° Tout navire belligérant qui demanderait à entrer dans un port ou dans une rade ottomans pour cause de ravitaillement en combustible ou approvisionnement, pourra y être autorisé à la condition d'obtenir l'assentiment de l'autorité impériale locale, après avoir établi les motifs de son arrivée, de ne pas résider plus de vingt-quatre heures dans lesdits port ou rade et de n'être à la fois pas plus de trois unités du même pavillon dans le même port ou rade.

3° Les ports de Smyrne et de Beyrouth sont interdits auxdits navires, ainsi que les eaux intérieures dont l'accès est barré soit par des mines sous-marines, soit par d'autres moyens de défense.

4° Si le navire de guerre ne quitte pas les eaux ottomanes à l'expiration des délais prévus plus haut, le gouvernement impérial prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour mettre le navire dans l'impossibilité de prendre la mer pendant la durée de la guerre.

5° Les bâtiments de guerre sont tenus de respecter les droits souverains de l'Empire ottoman, de s'abstenir de tous actes contraires à sa neutralité, de ne point se livrer dans les eaux territoriales ottomanes à des actes d'hostilité, y compris la capture et le droit de visite.

6° Si des navires de guerre belligérants ennemis se trouvent simultanément dans le même port ou rade ottoman, il doit s'écouler au moins vingt-quatre heures entre le départ du navire d'un belligérant et celui du navire de l'autre belligérant ennemi, l'ordre de départ étant déterminé par celui des arrivées, à moins que le bâtiment arrivé le premier ne soit obligé de rester en raison des causes prévues plus haut au n° 1. De même, un bâtiment de guerre belligérant ne peut quitter un des ports ou rades ottomans que vingt-quatre heures après le départ d'un navire de commerce sous pavillon de son adversaire.

7° Dans les ports et rades ottomans non interdits, les bâtiments de guerre des belligérants ne pourront réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de la navigation et ne pourront accroître d'une manière quelconque leur force militaire. Les autorités impériales ottomanes constateront la nature des réparations à faire ; elles devront être exécutées le plus rapidement possible.

8° Lesdits bâtiments ne pourront s'y ravitailler que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix. Toutefois, étant données les circonstances exceptionnelles de la guerre actuelle, les autorités impériales pourront réduire cet approvisionnement, suivant les nécessités des lieux, au strict nécessaire pour suffire à se rendre dans un port étranger neutre le plus proche une première fois, et refuser tout approvisionnement en cas de retour une seconde fois de bâtiments d'une même nation belligérante.

9° Ces navires ne peuvent prendre de combustible que pour gagner le port le plus

proche de leur propre pays, ou de celui dont l'administration est confiée à leur gouvernement, ou du pays allié, au choix de l'autorité impériale locale. Les restrictions précédentes concernant les approvisionnements seront applicables au combustible.

10° Les règlements sanitaires, de pilotage, de douane, de port et des phares ottomans devront être observés et respectés par les bâtiments de guerre des belligérants.

11° Il est défendu d'amener des prises dans un des ports ou rades ottomans (non interdits), sauf pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions, auquel cas autorisation devra être demandée aux autorités impériales locales ; celles-ci l'accorderont après constatation de la cause précitée. La prise devra repartir aussitôt que ladite cause aura cessé ; le ravitaillement en combustible et provisions se fera dans les conditions prévues pour les navires de guerre.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant, ni sur le sol de l'Empire, ni sur un navire dans ses eaux territoriales.

12° Il est interdit aux belligérants de faire des ports et eaux ottomans la base d'opérations navales contre leurs adversaires ; d'installer sur le sol et dans les eaux territoriales des stations radiotélégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyens de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer ; d'établir des dépôts de combustible soit sur le sol ottoman, soit sur des navires stationnés dans ses eaux territoriales.

13° Les dispositions qui précèdent ne dérogent en rien au régime des Détroits, qui reste le même, tel qu'il est établi par les traités internationaux.

14° Le droit international général est applicable dans toutes les questions non prévues par les dispositions qui précèdent.

Constantinople, le 28 septembre 1914.

Grande-Bretagne. — NOTE VERBALE COMMUNIQUÉE A LA SUBLIME PORTE LE 4 OCTOBRE 1914, EN RÉPONSE A LA NOTE DE LA TURQUIE DU 28 SEPTEMBRE 1914 SUR LA RÉGLEMENTATION DES NAVIRES DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES EAUX OTTOMANES (Livre blanc anglais, Affaires de Turquie, annexe II au n° 145).

L'ambassade de Sa Majesté britannique a reçu la Note verbale du ministère impérial des affaires étrangères datée du 28 septembre, dans laquelle sont exposées en détail les règles édictées par le gouvernement impérial ottoman afin de s'assurer le respect dû à sa neutralité pendant la durée des hostilités présentes en Europe.

Dans le préambule de cette Note verbale, le ministère impérial dit que les règles qu'elle contient ont été adoptées, afin de mettre le gouvernement impérial à même de s'acquitter de ses devoirs de puissance neutre. Les règles mêmes indiquent une conception de ces droits en liaison étroite avec les principes généraux observés par le gouvernement de Sa Majesté. Par conséquent, c'est une surprise d'autant plus grande pour l'ambassade de Sa Majesté que le gouvernement ottoman ait, jusqu'à présent, si complètement agi en désaccord avec ces principes.

La règle n° 1 défend l'entrée des navires de guerre belligérants dans les ports ottomans, sauf en cas d'avarie ou à raison de l'état de la mer, et exige leur départ aussitôt que les circonstances le permettent.

La règle n° 2 prescrit qu'aucun bâtiment de guerre belligérant, même s'il est autorisé pour des raisons spéciales à entrer dans un port ottoman, ne doit y rester plus de vingt-quatre heures. Le gouvernement impérial ottoman n'appliqua pas ces règles lorsqu'il

autorisait les navires de guerre allemands *Göben* et *Breslau* à entrer dans les Dardanelles et à rester dans les eaux turques pour un temps illimité, sous prétexte qu'une vente, dont aucune preuve ne démontre l'authenticité, avait eu lieu.

Le gouvernement impérial ottoman n'a pas non plus appliqué à ces navires les conditions de la règle n° 4, qui exige que les vaisseaux qui ont séjourné plus de vingt-quatre heures soient rendus incapables de prendre part aux hostilités pendant la guerre, puisque ces deux vaisseaux, qui demeurent sous la domination allemande, sont notoirement équipés pour prendre la mer.

La règle n° 5, qui défend de se livrer à des actes préjudiciables à la neutralité ottomane, y compris la capture et le droit de visite, fut violée d'une manière flagrante par le *Breslau*, lorsqu'il arrêta et visita les navires britanniques dans les Dardanelles, peu de temps après son arrivée dans ces eaux. Le gouvernement impérial n'a jamais demandé de satisfaction publique au gouvernement dont le navire a commis cet outrage inexcusable à leur neutralité. En fermant ainsi les yeux sur l'acte du *Breslau*, le gouvernement impérial a manqué d'une façon évidente à ses devoirs de puissance neutre.

Le gouvernement impérial n'a pas appliqué les conditions de la règle n° 7, défendant aux vaisseaux de guerre étrangers d'accroître leur force militaire dans un port ottoman, où ils n'ont que la permission de faire les réparations nécessaires à leur propre sécurité et dans le plus court délai, ni les conditions de la règle n° 8 au sujet de l'interdiction de tout ravitaillement, etc., des navires de guerre belligérants revenant une seconde fois dans le même port ottoman. Le *Göben* et le *Breslau* demeurant, comme on l'a dit plus haut, sous la domination allemande, ont été réparés sous les auspices des représentants officiels du gouvernement allemand, ont pris la mer sous le commandement allemand, et ont été ravitaillés aux dépens de l'Allemagne en revenant de leurs diverses croisières dans la mer Noire. En tolérant ces violations de son propre règlement, le gouvernement turc a de nouveau manqué à son devoir de puissance neutre.

Le gouvernement impérial ottoman a encore négligé l'obligation d'empêcher les navires de guerre étrangers de faire d'un port ottoman la base d'opérations navales contre leurs ennemis ; d'installer des stations de télégraphie sans fil sur le sol ou dans les eaux territoriales, destinées à servir de moyens de communication avec les forces belligérantes sur terre ou sur mer, obligations qui sont nettement reconnues par l'adoption de la règle n° 12. La violation flagrante de cette règle par les navires comme le *General*, le *Lily Rickmers* et le *Corcovado*, n'a pas été empêchée par le gouvernement impérial. Il s'est, en effet, écarté de son devoir de puissance neutre, non seulement en tolérant les procédés de ces navires, mais, dans certains cas, il les a facilités en autorisant les navires allemands à battre pavillon ottoman, comme résultat de transferts illégaux et factices. Le cas spécial du *Corcovado* a fait le sujet d'une communication séparée, à laquelle l'ambassade de Sa Majesté espère avoir bientôt une réponse.

En dernier lieu, la règle n° 13, disant qu'il n'est en rien dérogé au régime des Détroits par les mesures prises par le gouvernement impérial, a été violée par les autorités ottomanes elles-mêmes, lesquelles, en violation d'une série d'actes internationaux, sont intervenues dans le libre passage des Dardanelles par les navires de commerce britanniques.

En présence des faits exposés plus haut, il est impossible au gouvernement impérial ottoman de soutenir qu'en tant que puissance neutre, il a jusqu'ici observé les devoirs dont il avait en vue l'exécution d'après une déclaration du ministre impérial des affaires étrangères, lorsqu'il établit les règles contenues dans sa Note circulaire du 28 septembre.

Si, après avoir sanctionné sa reconnaissance de ces devoirs par une communication officielle, le gouvernement impérial devait continuer à tolérer que les navires allemands et les agents employés à des occupations en rapport avec la guerre se servent de son territoire, l'ambassade de Sa Majesté se sentirait obligée de protester avec une nouvelle vigueur contre ce qu'elle ne peut considérer de la part du gouvernement impérial ottoman que comme une attitude partielle et contraire à la neutralité, et réserver au gouvernement de Sa Majesté une entière liberté d'action. Si, d'autre part, le but de la communication est de prouver que le gouvernement impérial est prêt à entreprendre une nouvelle méthode d'action, l'ambassade de Sa Majesté britannique aura la plus grande satisfaction à

prendre note d'une assurance de ce genre et à la porter à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté britannique.

Constantinople, 4 octobre 1914.

264

Japon. — MESSAGE ENVOYÉ LE 13 OCTOBRE 1914 PAR LES COMMANDANTS DES FORCES D'INVESTISSEMENT DE LA FORTERESSE ALLEMANDE DE TSING-TAO (KIAO-TCHÉOU), EN CHINE, LIEUTENANT GÉNÉRAL KAMIO ET VICE-AMIRAL KATO, AU COMMANDANT DE LA PLACE POUR LA SORTIE DES QUARANTE-DEUX NON COMBATTANTS (MEMBRES DE LA CROIX-ROUGE, FEMMES D'OFFICIERS ET DE SOLDATS, UNE DAME ANGLAISE, UNE FRANÇAISE ET DEUX AMÉRICAINS) QUI S'Y TROUVAIENT.

Les soussignés ont l'honneur de vous communiquer, au sujet de l'honorable défense de Votre Excellence, l'auguste désir de Sa Majesté l'Empereur du Japon d'épargner, dans un sentiment d'humanité, aux non-combattants des pays belligérants et neutres actuellement dans la forteresse les souffrances des opérations de siège. Si Votre Excellence désire profiter de la clémence impériale, vous êtes prié de communiquer avec nous à ce sujet (1).

265

Japon. — NOTE RELATIVE A LA LEVÉE DU BLOCUS DE TSING-TAO, 10 NOVEMBRE 1914
(*Journal officiel de la République française* du 18 novembre 1914, p. 8725).

Le gouvernement impérial du Japon a fait savoir que, vu l'occupation de Tsing-Tao, le blocus déclaré le 27 août 1914 a été levé à la date du 10 novembre 1914.

266

Russie. — RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRISONNIERS DE GUERRE, EN DATE DU 7/20 OCTOBRE 1914, MODIFICATIF DU RÈGLEMENT DU 13/26 MAI 1904.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. — Tous les individus faisant partie des forces armées de l'ennemi sur terre ou sur mer sont exposés à être faits prisonniers de guerre. Les espions arrêtés ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre. Peuvent être déclarés prisonniers de

(1) A la suite de ce Message et d'une entrevue de parlementaires des deux parties, le consul des États-Unis et sa suite chinoise, les dames, les femmes et les enfants allemands furent remis aux autorités japonaises qui les envoyèrent, en sûreté, à Tsiunfou, capitale provinciale du Chantoung.

guerre les sujets des puissances belligérantes ennemies qui font partie des équipages des navires de commerce appartenant à ces puissances.

Art. 2. — Les personnes qui sont autorisées à suivre l'armée ennemie en qualité de correspondants de journaux, de reporters, de vivandiers et de fournisseurs peuvent être, selon la décision du généralissime, retenus comme prisonniers de guerre ou relâchés sous la condition de quitter le rayon des hostilités par la voie indiquée par les autorités militaires.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre ont droit, comme défenseurs légitimes de leur patrie, à un traitement humain (1).

Art. 4. — Les prisonniers de guerre ne peuvent, sous aucun prétexte, être empêchés de remplir les devoirs religieux de leur confession, y compris l'assistance au service divin dans les églises, sous la seule réserve de l'observation des mesures d'ordre et de sécurité prises par les autorités militaires.

Art. 5. — La propriété des objets appartenant aux prisonniers de guerre est intangible, à l'exception des armes, des chevaux et des documents militaires. A l'époque de leur retour dans leur patrie, les prisonniers de guerre auront le droit d'emporter tout ce qui leur appartient, y compris ce qu'ils auront pu acquérir pendant la durée de leur internement. Exception est faite seulement pour les armes.

Art. 6. — Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois, règlements et juridiction militaires russes. Cette disposition leur est communiquée lors de leur entrée en captivité. Toute désobéissance de leur part les expose aux mesures répressives prévues par la loi.

Art. 7. — Les prisonniers de guerre peuvent être internés dans des villes, des forteresses, des camps ou autres lieux, avec l'obligation de ne pas franchir les limites fixées par l'autorité, mais ils ne sont soumis à l'incarcération que si des circonstances spéciales exigent cette mesure.

Art. 8. — Il n'est permis de faire usage des armes contre les prisonniers de guerre qu'au cas de révolte ouverte ou d'évasion concertée par plusieurs individus. Au cas de tentative individuelle d'évasion, il ne peut être fait usage des armes que si le fugitif, interpellé, continue de fuir sans obtempérer aux appels.

Art. 9. — Les prisonniers évadés, s'ils sont repris avant d'avoir rejoint leur armée ou sur le territoire occupé par les troupes russes, ne sont pas passibles des tribunaux et sont simplement soumis à des peines disciplinaires et à une surveillance plus étroite. Les prisonniers évadés, qui sont de nouveau faits prisonniers pendant la guerre, ne subissent aucune peine du fait de leur première évasion.

Art. 10. — Tout prisonnier est tenu de déclarer son nom et son grade véritables, sous peine d'être privé des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Art. 11. — Les prisonniers peuvent être mis en liberté sur parole, mais ne peuvent pas être obligés à donner leur parole. Tout prisonnier, libéré sur parole ou exempté de la surveillance immédiate de l'autorité militaire, s'il est repris les armes à la main, est privé des droits de prisonnier de guerre et peut être déféré aux tribunaux militaires.

Art. 12. — Les prisonniers de guerre peuvent être employés à divers travaux d'utilité publique, en prenant en considération leur grade et leurs capacités. Les officiers en sont exemptés. Ces travaux doivent être modérés et n'avoir aucun rapport avec les opérations militaires.

Art. 13. — Les travaux exécutés par les prisonniers de guerre ne comportent pas de paie.

Art. 14. — Toutes les dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre sont couvertes par le budget de la guerre.

Art. 15. — Il est permis aux prisonniers de guerre de recevoir des secours, soit des personnes privées, soit des Sociétés fondées pour secourir les prisonniers de guerre (article 15 de la convention de la Haye 1907), mais sous l'autorisation et la surveillance des commandants de place.

Art. 16. — Les secours et envois d'objets destinés aux prisonniers de guerre sont

(1) Le texte russe porte « philanthropique ».

exemptés (article 16 de la convention de la Haye 1907) de tous droits de douane et de tous impôts et transportés gratuitement sur les lignes de chemins de fer de l'État.

Art. 17. — Les règlements concernant les testaments des prisonniers de guerre et les formalités en cas de décès sont les mêmes que ceux établis pour l'armée russe. Les enterrements des prisonniers de guerre se font avec les égards dus à leur grade et à leur état.

Art. 18. — Il est institué à la direction générale de la Société russe de la Croix-Rouge un Bureau de renseignements, destiné à répondre aux demandes d'information concernant les prisonniers.

Art. 19. — Ce Bureau central, fonctionnant à Pétrograd, peut organiser des Bureaux locaux, après accord avec la direction générale et les autorités locales.

Art. 20. — Le Bureau central de renseignements sur les prisonniers de guerre a pour fonctions : 1^o de recevoir, soit de l'État-major, soit de toutes autres instances militaires ou civiles, les renseignements sur l'internement, le transfert, la libération, l'évasion, la maladie ou le décès des prisonniers de guerre, ainsi que toutes les indications nécessaires à l'établissement des fiches individuelles. Ces fiches doivent indiquer pour chaque prisonnier : le numéro, le nom, le prénom, l'âge, la religion, le lieu de domicile ordinaire, le grade, l'unité de corps dont il faisait partie, la date et le lieu de sa prise, les changements de lieu d'internement, les blessures et, le cas échéant, le décès. Ces fiches seront transmises, après la conclusion de la paix, aux gouvernements belligérants respectifs ; 2^o de recueillir, de conserver et de renvoyer aux familles tous les objets personnels, lettres, valeurs, etc., soit trouvés sur les champs de bataille, soit recueillis après la libération, l'échange, l'évasion ou le décès des prisonniers, ainsi que dans les hôpitaux et ambulances ; 3^o de communiquer au ministère des affaires étrangères tous les renseignements relatifs aux personnes décédées et aux sujets des puissances étrangères servant dans les armées ennemies et faits prisonniers ; 4^o de recevoir du ministère des affaires étrangères tous les renseignements relatifs aux sujets russes, détenus comme prisonniers de guerre chez les puissances belligérantes et de servir, autant que possible, d'intermédiaire entre eux et leurs familles.

Art. 21. — Toutes les correspondances émanant du Bureau central de renseignements ou à lui adressées sont exemptées de l'affranchissement postal, à l'exception des colis de messagerie et des envois contre remboursement.

Art. 22. — A la conclusion de la paix, le transport des prisonniers, dans leur patrie, doit être effectué le plus rapidement possible et conformément aux conditions des traités de paix.

CHAPITRE II. — DU SÉJOUR DES PRISONNIERS DE GUERRE DANS LE RAYON DES OPÉRATIONS MILITAIRES.

Art. 23. — Les prisonniers de guerre, saisis dans le rayon des opérations des armées russes ou de la flotte russe, sont concentrés sur des points déterminés, d'où ils sont dirigés, sur l'ordre du généralissime, vers les dépôts spéciaux, établis à l'arrière des armées et sur leurs lignes de communication, pour être ensuite envoyés à leur destination.

Art. 24. — Ces dépôts de concentration pour les prisonniers de guerre sont établis dans les localités désignées par le ministère de la guerre d'accord avec le ministère de l'intérieur.

Art. 25. — De la ligne du front, les prisonniers de guerre sont envoyés par convois aux dépôts de concentration sous une escorte suffisante, commandée par des officiers et des sous-officiers, spécialement désignés par les commandants d'armée. Les chefs de convois reçoivent les sommes nécessaires à l'entretien des prisonniers de guerre durant le trajet, à moins qu'il ne soit pourvu à cet entretien par d'autres mesures.

Remarque. — Les prisonniers de guerre peuvent confier aux chefs de convois, contre reçu, leur argent, leurs valeurs, bijoux, etc., à l'exception des armes, des chevaux et des documents militaires. Les objets confiés sont restitués à leur propriétaire dès qu'il en fait la demande.

Art. 26. — Les chefs de convois sont tenus de veiller à ce que les prisonniers de guerre

reçoivent l'entretien fixé, à ce qu'ils ne soient exposés à aucun mauvais traitement, et à ce que la discipline soit observée dans leurs rangs.

Art. 27. — Les commandants de corps qui ont à diriger des prisonniers de guerre sur les dépôts de concentration doivent les remettre aux chefs de convois avec des listes nominatives spéciales. — Ces listes doivent contenir, en regard du nom et prénom de chaque prisonnier : 1° l'indication de son grade et de l'unité militaire à laquelle il appartient (pour les marins, le nom du bâtiment sur lequel ils servent) ; 2° son adresse dans son pays ; 3° la religion à laquelle il appartient ; 4° le lieu et la date de son entrée en captivité.

Art. 28. — Les prisonniers de guerre, passibles des tribunaux ou subissant une condamnation, sont envoyés aux dépôts de concentration séparément. Les listes de ces prisonniers doivent, en dehors des indications citées à l'article 27, mentionner le motif de la condamnation ou de la prévention. Le règlement appliqué à ces prisonniers est le même que celui concernant les prévenus et les condamnés de droit commun.

Remarque. — Les sujets russes qui faisaient partie des troupes de l'ennemi, soit sur terre, soit sur mer, ne sont pas considérés comme prisonniers de guerre et relèvent des lois générales de l'Empire.

Art. 29. — Avant d'expédier un convoi de prisonniers aux dépôts de concentration, les commandants de corps sont tenus de prévenir télégraphiquement les autorités militaires des dépôts de concentration de l'arrivée du convoi, en mentionnant le nombre des prisonniers, des officiers, des malades, des hommes soumis au régime des détenus, afin que toutes les dispositions soient prises pour le logement et l'entretien des prisonniers et pour la continuation de leur voyage.

Remarque. — Si des civils se trouvent parmi les prisonniers de guerre, l'autorité militaire déterminera dans quelle catégorie de prisonniers ils doivent être classés, pour le traitement et l'entretien.

Art. 30. — Toutes les autres dispositions concernant le transport des prisonniers de guerre aux dépôts de concentration sont prises conformément aux prescriptions du généralissime et aux ordres des commandants de l'armée et de la flotte.

CHAPITRE III. — DU SÉJOUR DES PRISONNIERS DE GUERRE DANS LES DÉPÔTS DE CONCENTRATION ET DE LEUR ENVOI A LEUR DESTINATION DÉFINITIVE.

Art. 31. — Les commandants militaires d'arrondissements sous la direction des chefs de brigades territoriales sont chargés de la réception, de l'entretien et de l'administration des prisonniers de guerre aux dépôts de concentration, ainsi que de leur expédition aux localités de l'intérieur de l'Empire qui leur sont assignées comme séjour.

Art. 32. — Pendant leur séjour aux dépôts de concentration avant leur réexpédition, les prisonniers de guerre sont soumis aux autorités militaires locales et aux règlements concernant le transport des détenus en général. L'autorité militaire désigne dans la garnison le nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats nécessaire pour la surveillance des prisonniers. Pour faciliter les rapports avec les prisonniers, des traducteurs, choisis de préférence parmi les sujets russes, seront attachés aux dépôts de concentration. Dans les localités désignées comme lieux de détention définitive des prisonniers de guerre, les traducteurs peuvent être choisis parmi des personnes n'appartenant pas à la nationalité russe.

Remarque. — L'autorité militaire de la circonscription peut, pour faciliter la tâche des chefs d'arrondissements, leur envoyer des officiers spéciaux ou des renforts de troupes en vue de la surveillance ou de l'expédition des prisonniers.

Art. 33. — Aussitôt qu'il est prévenu de la prochaine arrivée d'un convoi de prisonniers de guerre, le chef de l'arrondissement militaire où se trouve le dépôt de concentration prend toutes les dispositions concernant le logement, l'entretien des prisonniers et la désignation des troupes locales chargées de la surveillance.

Art. 34. — A l'arrivée au dépôt de concentration, le chef du convoi remet les prisonniers de guerre au chef d'arrondissement militaire, avec les listes et les autres documents, ainsi que l'argent et autres objets que les prisonniers lui ont confiés.

Art. 35. — Le chef d'arrondissement militaire vérifie les prisonniers d'après les listes, inspecte les effets, contrôle les objets déposés, et donne au chef de convoi une quittance. Sur cette quittance sont inscrites, le cas échéant, les réclamations des prisonniers de guerre.

Art. 36. — Des registres, où sont inscrits par ordre alphabétique tous les prisonniers arrivés au dépôt de concentration, sont tenus à jour à la chancellerie du chef d'arrondissement militaire. En regard du nom de chaque prisonnier sont portées toutes les indications contenues dans les listes du convoi. On y joint l'indication de la localité où le prisonnier est dirigé pour son internement. A la fin de la guerre et après la fermeture des dépôts de concentration, ces registres seront déposés à la Direction générale de l'État-major qui concentre tous les renseignements relatifs aux prisonniers de guerre.

Art. 37. — Les chefs d'arrondissements militaires ne doivent garder que le moins longtemps possible les prisonniers de guerre dans les dépôts de concentration. Dès l'arrivée de chaque convoi, ils doivent opérer la répartition des prisonniers d'après les lieux de détention désignés dans les Instructions de la Direction générale de l'État-major, organiser les convois, faire dresser les feuilles de route et les listes nominatives, préparer tous les documents relatifs au voyage, et, après avoir muni chaque convoi de tout le nécessaire, l'expédier sans retard au lieu de sa destination.

Art. 38. — Les convois de prisonniers de guerre sont remis à des officiers et à des sous-officiers spécialement désignés, et, accompagnés d'une escorte suffisante, sont envoyés à leur destination définitive soit par chemin de fer, soit par les grandes routes, soit par eau, suivant les règles établies pour les services d'étape.

Art. 39. — L'installation des prisonniers de guerre dans les trains de chemin de fer et le remboursement du prix des places se font d'après les règlements établis pour le transport des troupes par chemin de fer. Les généraux et les amiraux sont transportés, autant que possible, en 1^{re} classe; les officiers supérieurs et les officiers d'État-major en 2^e classe.

Art. 40. — Sur les grandes routes, les prisonniers de guerre de grade inférieur ou non gradés sont conduits suivant les règlements ordinaires d'étape. Les convois ne dépassant pas 25 hommes sont accompagnés d'une escorte commandée par un sous-officier; les convois de 25 à 100 hommes sont escortés par une « commande spéciale ». Au delà de 100 hommes, le convoi est commandé par un officier. Les officiers prisonniers suivent le convoi et font le trajet sur des véhicules du pays, à raison d'un cheval par deux personnes. Les généraux, les amiraux et les officiers d'État-major font route à part du convoi et chacun d'eux a droit pour lui et son escorte à deux chevaux de poste, autant que faire se peut.

Remarque. — Le transport par eau des prisonniers de guerre est soumis aux mêmes règlements que le transport par eau des troupes.

Art. 41. — Les convois de prisonniers voyageant par les grandes routes sont accompagnés de charrettes destinées soit au transport des effets, soit au transport des prisonniers dans l'incapacité de marcher. Le nombre de ces charrettes est fixé par les règles indiquées à l'article 38.

Art. 42. — Pendant le trajet, les prisonniers de guerre malades ou atteints de malaise sont remis aux établissements sanitaires qui se trouvent sur la route, que ces établissements appartiennent à l'autorité militaire, à l'autorité civile ou à la Croix-Rouge, ou même aux trains sanitaires qui se trouveront à proximité.

Art. 43. — Conjointement avec l'expédition des convois de prisonniers, les chefs d'arrondissements militaires font aux autorités militaires et civiles des localités situées sur le trajet les communications prévues par les règlements, en vue d'organiser le passage et le ravitaillement des convois. En même temps, les chefs d'arrondissements militaires préviennent par télégraphe les autorités militaires des localités désignées comme lieux de détention des prisonniers, afin que celles-ci prennent toutes les mesures, d'accord avec les autorités civiles, pour préparer les logements nécessaires aux prisonniers.

Art. 44. — Les chefs d'arrondissements militaires aux dépôts de concentration pourvoient aux dépenses d'entretien des prisonniers et aux frais de route par des avances sur

les fonds destinés au transport des troupes. Ces avances, faites par l'intendance militaire de la circonscription, seront justifiées par une comptabilité spéciale des dépenses faites pour les prisonniers de guerre.

Art. 45. — Les chefs de convois accompagnent les prisonniers de guerre jusqu'à leur destination et les remettent aux autorités compétentes dans les formes prévues par le règlement sur le transport des troupes.

Art. 46. — Ce même règlement s'applique aux autorités civiles et militaires des localités traversées par les convois de prisonniers de guerre.

Art. 47. — Les prisonniers de guerre, objet d'une prévention judiciaire ou d'une condamnation pénale, sont, aux dépôts de concentration, internés dans des lieux de détention, sous garde et sont envoyés à leur destination dans les mêmes conditions que les délinquants civils, et surveillés par les commandes d'escorte.

Art. 48. — Les chefs d'arrondissements militaires aux dépôts de concentration adressent chaque semaine à la Direction générale de l'État-major un rapport contenant le nombre des prisonniers de guerre dirigés à leur destination et la liste nominative des officiers, avec toutes les indications portées sur les registres, ainsi que l'indication des localités où ils ont été envoyés.

Art. 49. — La surveillance générale de la réception et de l'entretien des prisonniers de guerre aux dépôts de concentration, ainsi que de leur expédition aux localités de leur détention à l'intérieur de l'Empire, et de leur escorte, incombe aux chefs des brigades locales des arrondissements respectifs.

CHAPITRE IV. — RÉPARTITION DES PRISONNIERS DE GUERRE A L'INTÉRIEUR DE L'EMPIRE. — SURVEILLANCE.

Art. 50. — Tout ce qui concerne les prisonniers de guerre, internés dans l'Empire, est du ressort de la Direction générale de l'État-major au ministère de la guerre. Les autorités civiles lui prêtent leur concours pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

Art. 51. — Dans chaque localité, les prisonniers de guerre forment un groupement (*commande*) remis aux autorités militaires locales. La Direction générale de l'État-major fournit à celles-ci toutes les instructions relatives à l'entretien et à la garde des prisonniers, ainsi qu'à la comptabilité qui s'y rapporte.

Art. 52. — La Direction générale de l'État-major concentre tous les renseignements fournis sur les prisonniers de guerre par les autorités militaires locales et en donne connaissance au Bureau central de renseignements de la Société russe de la Croix-Rouge.

Art. 53. — Les prisonniers de guerre sont placés sous l'autorité et la surveillance immédiates des commandants des unités de troupes auxquelles ils sont attribués. Les commandants ont le devoir de veiller à ce que les prisonniers ne soient exposés à aucune injure, ni à aucun mauvais traitement et à ce que les rations auxquelles ils ont droit leur parviennent intégralement et en bon état.

Art. 54. — Les *commandes* de prisonniers sont divisées en escouades, demi-compagnies, compagnies ou unités plus fortes suivant le nombre des hommes. Les escouades peuvent être subdivisées en dizaines, sous la surveillance d'un dizainier, désigné parmi les prisonniers.

Art. 55. — Pour tout ce qui concerne la discipline et le régime intérieur, les prisonniers de guerre sont soumis aux mêmes règlements que les troupes de la place. Les prisonniers ont le droit de remettre en dépôt entre les mains des autorités militaires leur argent, leurs valeurs et autres objets. Ces dépôts, inscrits dans un registre spécial à souche, sont conservés à la trésorerie de la troupe et sont rendus, sur la demande de leurs possesseurs, contre quittance inscrite audit registre. Il est absolument interdit aux prisonniers de guerre de porter des armes.

Art. 56. — Les prisonniers de guerre sont logés dans les casernes des troupes locales, pour autant que celles-ci peuvent laisser de locaux vacants. A défaut de ces locaux, les prisonniers sont installés dans des bâtiments civils, loués à cet effet, et aménagés en

casernes. Les autorités veillent à ce que les conditions hygiéniques requises soient observées, et à ce que le prix de location ne dépasse pas la norme locale. La désignation et la distribution des locaux loués seront fixées par la Commission administrative provinciale ou par l'instance correspondante.

Art. 57. — Lorsque les prisonniers de guerre ne seront pas internés dans une enceinte fortifiée, leur surveillance sera assurée par les contingents locaux, selon les indications de l'État-major et sous les ordres des commandants de place.

Art. 58. — Les commandants de place peuvent accorder, aux officiers prisonniers, l'autorisation de loger dans des maisons particulières, dans un rayon déterminé, à condition qu'ils s'engagent sur l'honneur à ne pas sortir de ce rayon. Ces officiers seront tenus de se présenter au commandant de place à toute réquisition. L'autorisation qui leur est accordée devra être communiquée à la police locale. Elle peut être retirée en tout temps. L'officier coupable d'avoir manqué à sa parole d'honneur encourt une peine disciplinaire et la privation des avantages accordés à son grade.

Art. 59. — Le ministère de la guerre, d'accord avec les autres Départements, établit les règles suivant lesquelles les prisonniers de guerre peuvent être astreints à des travaux d'utilité publique.

Art. 60. — Il est interdit à toutes les personnes chargées de la surveillance des prisonniers de guerre d'employer à leur service aucun de ceux-ci, même de leur consentement et contre rétribution.

Art. 61. — Les commandants de place font tenir à jour les listes alphabétiques de tous les prisonniers de guerre qui leur sont confiés. Ces listes contiennent tous les renseignements nécessaires et sont communiquées, chaque mois, à la Direction générale de l'État-major. Il est dressé en outre des listes spéciales concernant les mouvements d'entrée et de sortie des prisonniers.

Art. 62. — L'administration économique et la comptabilité concernant les prisonniers de guerre sont établies sur les mêmes règles que pour les troupes locales.

Art. 63. — Les prisonniers de guerre malades, officiers, sous-officiers ou soldats, reçoivent les soins médicaux dans les mêmes conditions que les troupes de la garnison et sont admis dans les hôpitaux militaires et civils exactement sur le même pied que les grades russes correspondants.

Art. 64. — La surveillance du traitement des prisonniers de guerre et des listes d'entrée et de sortie incombe aux commandants de place et aux commandants d'arrondissement.

CHAPITRE V. — ENTRETIEN DES PRISONNIERS DE GUERRE.

Art. 65. — Dans le rayon des opérations militaires et pendant leur transport aux points de concentration, les soldats prisonniers de guerre reçoivent l'entretien en vivres et en argent sur le même pied que les troupes russes.

Art. 66. — La même règle est observée, soit pendant le séjour aux points de concentration, soit pendant le transport aux lieux d'internement.

Art. 67. — Pendant leur internement, les prisonniers de guerre reçoivent, autant que possible, la même nourriture que les troupes de la garnison.

Art. 68. — Dans le rayon des opérations militaires, les prisonniers de guerre reçoivent les effets d'habillement nécessaires à la conservation de leur santé. Ces effets peuvent provenir, soit d'uniformes inutilisés dans les régiments et privés des insignes militaires, soit des dépôts des troupes, soit de fournitures spéciales confectionnées par l'intendance. Tous les effets remis aux prisonniers seront rayés des listes d'effets de régiment, conformément aux règlements de l'intendance.

Art. 69. — Pendant leur séjour à l'intérieur de l'Empire, les prisonniers de guerre sont autorisés à porter leur linge, leurs chaussures et leurs uniformes particuliers. Les signes distinctifs, tels que galons, épaulettes, cocardes, sont retirés des uniformes. Tous les effets manquants seront fournis aux prisonniers par l'intendance, et, autant que possible, en état de neuf. Les effets fournis seront considérés comme mis par l'intendance à la disposition des commandants de place.

Art. 70. — Les commandants de place adressent à l'intendance les listes des effets requis pour l'usage des prisonniers de guerre placés sous leurs ordres.

Art. 71. — Sur leur requête, l'intendance expédie aux commandants de place les effets requis, en bon état d'emploi.

Art. 72. — Les dépenses nécessitées par les soins médicaux donnés aux prisonniers de guerre sont calculées sur les mêmes normes que pour les troupes russes.

Art. 73. — Les généraux, amiraux, officiers d'État-major et officiers supérieurs, prisonniers de guerre, ne touchent ni effets, ni aliments, mais reçoivent un traitement fixé par ordre suprême aux chiffres de : généraux et amiraux, 1.500 roubles par an ; officiers d'État-major, 900 roubles ; officiers supérieurs, 600 roubles. Pendant les déplacements, une avance leur est faite pour leurs dépenses d'entretien journalier, fixée à 2 roubles 50 cop. par jour pour les généraux et les amiraux ; 2 roubles 25 cop. pour les officiers d'État-major, et 1 rouble 50 cop. pour les officiers supérieurs.

Art. 74. — Les dépenses nécessitées pour le logement des officiers prisonniers sont calculées sur la norme de la moitié de l'indemnité de logement accordée aux officiers de l'armée russe de grade correspondant. Aucune indemnité n'est accordée pour la location d'écuries. Au cas où un officier prisonnier de guerre ne trouverait absolument pas à louer lui-même un logement, il lui sera accordé un logement en nature, au lieu d'indemnité.

Le Conseil des ministres ;

1° Vu l'article 87 des lois fondamentales de l'Empire, et en modification du Règlement concernant les prisonniers de guerre du 13/26 mai 1904, présente à Sa Majesté l'Empereur le projet actuel de Règlement concernant les prisonniers de guerre ;

2° Propose de porter au compte des dépenses de guerre les crédits nécessités par les modifications introduites dans le présent Règlement ;

3° Charge le ministre de l'intérieur d'élaborer, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, les règles relatives aux franchises postales accordées aux prisonniers de guerre, conformément à la convention de la Haye, 5/18 octobre 1907.

Approuvé par Sa Majesté l'Empereur le 7/20 octobre 1914.

Autriche-Hongrie. — ORDONNANCE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE AUSTRO-HONGROIS SUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, FÉVRIER 1915 (Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge, 1915, p. 205).

« Le ministère de la guerre saluerait avec plaisir la réalisation de l'initiative prise par le Comité international de la Croix-Rouge en faveur de l'égalité de traitement des prisonniers. Le ministère de la guerre n'ignore pas que les règles officielles posées par les gouvernements pour le traitement des prisonniers de guerre, ainsi que le prouve le règlement russe, doivent correspondre partout aux principes du Règlement de la Haye. Il semble cependant qu'il manque dans les États ennemis de l'influence nécessaire et aussi de la bonne volonté voulue pour faire passer dans la pratique ces dispositions inspirées par des tendances humanitaires.

Passant en revue les questions traitées une à une, le ministère de la guerre a l'honneur de préciser comme suit son point de vue :

1° Sur le paiement complet de la solde réglementaire aux officiers, réclamé par le gouvernement austro-hongrois, le gouvernement russe a répondu qu'il n'accordait aux officiers prisonniers que les frais d'entretien, lesquels seraient égaux à ceux que les offi-

ciers prisonniers se trouvent en Autriche recevraient, une fois l'article 17 du Règlement de la Haye mis en vigueur d'un commun accord.

Le vœu qui a été exprimé que les soldats aussi reçoivent une modeste allocation se trouve rempli en ce qui concerne les prisonniers de la Monarchie austro-hongroise, puisque ceux-ci reçoivent un salaire de 16 hellers par jour. Si, chez les puissances ennemies, on ne procédait pas de même, le ministère de la guerre se verrait dans le cas de supprimer ce salaire.

2° Le vœu tendant à ce que les sommes envoyées aux prisonniers soient prises en charge par les commandants de camps et portées au crédit de chacun, et soient ensuite remises par petits montants au titulaire, est actuellement réalisé.

3° Le ministère de la guerre ne peut pas en revanche tenir compte du vœu tendant à ce que les prisonniers soient autorisés à prélever sur leur avoir pour venir en aide à des camarades, car cette proposition, inspirée par une pensée hautement humanitaire, conduirait en pratique à de graves abus.

4° Il est satisfait depuis le début au désir touchant la correspondance, qui devrait être permise aux prisonniers tous les quinze jours, et la distribution aussi rapide que possible des lettres qui leur sont destinées.

5° Toutes les demandes concernant les prisonniers devraient être uniformément envoyées par le Comité international au « Gemeinsames Zentralnachweisebureau » constitué à cet effet à Vienne, section de renseignements pour prisonniers de guerre ; celui-ci se fera un devoir de fournir les renseignements demandés aussi rapidement et complètement que possible. Des questions posées directement aux commandants de camps paraissent inutiles, car, dans le cas où le lieu de résidence du prisonnier est connu, il n'y a aucun obstacle à s'adresser directement à lui. Dans le cas où, en suite de maladie grave, par exemple, le prisonnier se trouverait hors d'état de répondre, il n'y a aucune objection à ce que ce soit le commandant de camp qui fournisse le renseignement.

6° La distribution de tous les colis s'exécute naturellement aussi rapidement que possible, à l'exception des objets que le contrôle retient comme interdits.

7° Il est donné satisfaction au désir de lectures des prisonniers, soit par le ministère de la guerre, soit par la Croix-Rouge. Cependant les livres à disposition ne suffisent pas pour répondre aux besoins considérables. Des dons seraient en conséquence les bienvenus. Une bibliothèque circulante fonctionne déjà, mais en raison du petit nombre de livres à disposition, elle est limitée aux dépôts d'officiers prisonniers. Ces derniers ont en outre le droit de se procurer tous les journaux paraissant dans le pays ou chez les alliés de l'Autriche.

8° Les officiers prisonniers ont le droit de s'occuper à leur gré, dans les limites, naturellement, que leur captivité impose. En raison de l'article 6 du Règlement de la Haye, le ministère de la guerre ne prévoit pas pour les officiers l'obligation de travailler.

Le ministère de la guerre se plat à procurer aux soldats prisonniers, dans leur propre intérêt, de l'occupation en abondance. Ses efforts sont cependant entravés, soit par le grand nombre de prisonniers, soit par leur répugnance au travail.

9° Les secours religieux sont largement offerts, autant que possible dans la langue maternelle.

10° Des conférences et discussions peuvent avoir lieu sans inconvénient, pour autant qu'une surveillance peut être exercée par un personnel connaissant les langues.

11° On se préoccupe, autant qu'il est possible de le faire, des exigences sanitaires. Dans tous les camps de prisonniers il y a des établissements de bains suffisants et des installations de désinfection.

12° Les vœux exprimés quant aux soins matériels sont entièrement satisfaits. On s'est appliqué soigneusement à se conformer scrupuleusement dès le début à l'article 7 du Règlement de la Haye.

13° Le gouvernement austro-hongrois a depuis longtemps fait des propositions concrètes pour l'échange du personnel sanitaire. Celles-ci sont cependant restées jusqu'ici sans réponse. Le personnel sanitaire qui se trouve entre nos mains s'adonne à l'exercice de sa profession et est largement rémunéré, bien au delà de la solde de son grade.

14° Le ministère de la guerre constate avec le plus vif regret que l'espoir émis par le Comité international de voir un traitement parfaitement humain des prisonniers rencontrer chez les adversaires une réciprocité bienvenue ne s'est aucunement vérifié d'après les expériences faites jusqu'ici.

Allemagne. — ORDONNANCE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE ALLEMAND SUR LA CORRESPONDANCE DES PRISONNIERS DE GUERRE, EN DATE DU 3 FÉVRIER 1915 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 142).

Les ordonnances générales édictées jusqu'ici sur la correspondance des prisonniers de guerre ne contiennent aucune restriction à l'égard de l'étendue de cette correspondance. Si, pour des raisons disciplinaires ou autres, il y a eu des restrictions, les commandants généraux eux-mêmes ou leurs remplaçants ont pris des mesures individuelles qui, d'après les renseignements reçus, varient passablement les unes des autres.

Une procédure uniforme est en conséquence ordonnée, afin de réagir contre les réclamations des gouvernements des États ennemis et surtout pour éviter que ceux-ci ne prennent des mesures répressives nuisibles aux prisonniers allemands et à leurs familles, comme cela a déjà eu lieu en France.

Il y a lieu de craindre aussi qu'en suite de mesures trop restrictives les prisonniers s'efforcent de transmettre leurs lettres par une voie interdite.

Il est donc décidé que les prisonniers ennemis peuvent écrire deux lettres par mois, en outre une carte par semaine. Les lettres et cartes doivent être écrites lisiblement et d'une grande écriture. La longueur des lettres ne doit pas dépasser 4 pages pour les soldats et 6 pour les officiers, du format ordinaire. Des exceptions sont autorisées seulement pour des cas particuliers, tels que le règlement d'affaires urgentes ou de famille.

Dans la règle on n'admet que des lettres en langue allemande, anglaise, française, russe, polonaise et flamande. — L'usage, dans la correspondance, d'autres langues ou idiomes, est réservé à l'approbation des commandants de camps.

L'emploi d'encre, en dérogation à l'ordonnance du 13 octobre 1914, n° 573/10, 14, U 3, peut être autorisé exceptionnellement par les commandants lorsqu'il s'agit d'affaires de famille urgentes de nature juridique ou de la rédaction de souvenirs de guerre ou autres.

Lorsqu'il s'agit de questions urgentes de famille, on peut faire abstraction de l'ordonnance du 11 novembre 1914, n° 1585/10, 14, U 3, fixant un délai de 10 jours pour l'expédition des lettres, et autoriser l'envoi immédiat.

Dans les deux cas, un contrôle et un examen minutieux sont de rigueur.

Il faut en outre aviser les prisonniers dans leur propre intérêt de prier leurs familles de ne pas écrire trop souvent, de maintenir la correspondance dans les limites fixées aux prisonniers, et d'écrire très clairement et lisiblement.

La remise de la correspondance aux prisonniers ne peut être garantie quand les adresses sont inexactes ou illisibles. Les lettres trop longues passent les dernières au contrôle.

Un échange de correspondance entre les prisonniers internés dans des camps différents n'est pas autorisé en principe.

Une exception n'est admise que lorsqu'il s'agit de correspondance pour des questions de famille ou d'affaires ou pour des communications de nature exclusivement personnelle entre parents (père, fils, frère).

La correspondance est directe, c'est-à-dire que les lettres et cartes doivent être écrites par les prisonniers eux-mêmes. Dans le cas où un prisonnier ne sait pas écrire ou bien

en est empêché par la maladie ou une blessure, la correspondance par un intermédiaire est autorisée en ce sens que l'on donne à des camarades prisonniers son adresse, son état de santé, des demandes de secours pour les transmettre dans son pays. La lettre ou la carte doit être signée par le camarade prisonnier qui l'a écrite et non par l'officier surveillant.

On veillera spécialement, suivant l'ordonnance du 8 décembre 1914, n° 1128/11, 14 U 3, à la remise aux prisonniers nouvellement arrivés, aussitôt après leur entrée au camp, des cartes postales destinées à donner de leurs nouvelles à leurs familles.

D'autres ordonnances restrictives sont interdites.

Si le contrôle de la correspondance, à l'arrivée et au départ, ne peut être assuré dans des délais convenables par le personnel à disposition, celui-ci doit être renforcé en conséquence. Les commandants royaux remplaçants ont reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet, par l'ordonnance du 8 décembre 1914, n° 1128/11, 14, U 3.

Les intendants remplaçants et les fonctionnaires sanitaires ont déjà reçu communication de la présente.

Berlin, le 3 février 1915.

Par ordre : FRIEDRICH.

Allemagne. — ORDONNANCE GÉNÉRALE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE ALLEMAND SUR LE TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1915 (*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, 1915, p. 139).

En réponse à votre honorée lettre du 13 novembre 1914-III b 19845/89108, le ministère de la guerre a l'honneur de publier ci-dessous les principes qui sont en vigueur, non seulement pour ce qui concerne la nourriture et les vêtements, mais relativement aussi à tous les points essentiels du traitement des officiers et soldats prisonniers en Allemagne.

L'administration de l'armée serait très reconnaissante aux ambassadeurs chargés de la représentation de nos intérêts dans les États belligérants, s'ils pouvaient obtenir que les prisonniers allemands en pays ennemis fussent, par rapport au logement, à la nourriture, aux vêtements et à la correspondance, traités d'après des principes identiques.

POUR LES OFFICIERS. — *Logement.* Partout il faut que les salles soient irréprochables au point de vue hygiénique, avec un espace d'air d'au moins 15 mètres cubes par tête; qu'elles puissent être aérées, qu'elles laissent pénétrer toute la lumière du jour et puissent être journellement chauffées et éclairées; qu'un aussi petit nombre d'officiers que possible soient logés dans la même salle et que les officiers plus âgés aient leur chambre à part; que le chauffage, l'éclairage et l'ameublement des chambres soient aux frais de la Commandature et non pas aux frais des internés; que chaque officier reçoive: un lit avec sommier, coussin, draps de lit et deux couvertures de dessus, chaise ou escabeau, un endroit pour pendre les habits et déposer les provisions de bouche (si possible petite armoire ou commode), une cuvette, un verre, un essuie-mains, une table à laquelle chacun puisse avoir sa place, un seau.

Pour le service des officiers prisonniers, on doit loger dans leurs camps des soldats de même nationalité qu'eux (environ 1 homme pour 5-10 officiers). Ce personnel est chargé du nettoyage des habits, et des cours, corridors, du chauffage, du service de table, etc.

Nourriture et vêtements. Comme les officiers en question doivent payer eux-mêmes leurs vêtements et leur pension avec la solde qu'ils reçoivent de l'État ennemi, on doit exiger qu'on leur donne, pour cette somme, une nourriture suffisante et nutritive, aussi

variée que possible, et qui soit pourtant d'un prix modéré, afin que les officiers aient encore assez d'argent pour pourvoir à leurs petites dépenses journalières (blanchissage, etc.).

Les bains avec douches sont gratuits.

Il est en outre permis aussi aux officiers de boire de la bière et des vins de table légers. Dans les cantines, les officiers peuvent s'acheter des vivres ordinaires, excepté des cigares, du tabac et du chocolat.

Par contre il leur est permis de se faire envoyer des paquets contenant des vivres et des douceurs de ce genre et on n'a pas le droit de leur en interdire l'usage.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS. — Logement. Les exigences générales sont exactement les mêmes que chez les officiers, avec la différence qu'on emploie de plus grands locaux, dans lesquels sont logés un plus grand nombre de prisonniers. L'espace minimum pour un homme est de 5 mètres cubes. Les couches sont en sacs d'étoffe (sacs de paille) qui sont remplis de paille ou de copeaux ; pour chaque prisonnier, deux couvertures de laine, essuie-mains, couvert.

Pour chaque local, les tables nécessaires, des sièges, du linge, un peu de vaisselle, des porte-manteaux, des rayons pour poser des vivres et de menus objets ; dans chaque camp de prisonniers, installation de baignoires et chambre à lessive.

Eclairage suffisant des camps ; si possible lumière électrique.

Nourriture. On doit donner aux prisonniers de guerre une nourriture simple et satisfaisante, qui, par la quantité et la valeur nutritive, soit appropriée aux genres de travaux qu'on exige d'eux.

Il faut tenir compte de leurs habitudes de vie.

Les prisonniers de guerre reçoivent la même proportion de pain que les troupes allemandes cantonnées dans les quartiers civils.

On sert trois repas par jour :

Le matin : café, thé ou soupe.

A midi : un repas abondant, se composant de viande et de légumes. La viande peut être aussi remplacée par une portion de poisson, proportionnellement plus grande.

Le soir : un repas nourrissant et abondant.

Dans tous les cas la nourriture quotidienne doit être calculée d'après la quantité nécessaire à l'alimentation. C'est pourquoi les commandants qui sont responsables de l'exécution de ces ordres ont l'autorisation d'augmenter, selon les besoins, la quantité prescrite de viande ou de légumes. Grâce à cette mesure, ils sont en état de pouvoir mieux adapter la nourriture aux conditions de vie des différentes nations.

Il est absolument nécessaire que l'alimentation soit soumise à une surveillance continue et exacte, sous la direction des officiers de santé ; il faut aussi veiller à ce que la nourriture ne devienne pas uniforme, mais à ce qu'elle varie le plus possible.

Dans les cantines les soldats peuvent s'acheter, à des prix bas et fixes, des provisions de bouche, les objets nécessaires au soin de leur corps, du linge, etc.

Quant au contenu des paquets venant de leur pays d'origine, il est soumis aux mêmes prescriptions que pour les officiers, c'est-à-dire qu'on peut, par exemple, leur remettre aussi le tabac envoyé.

Vêtements. Tout d'abord les sous-officiers et soldats faits prisonniers gardent les habits qu'ils portent. Si ceux-ci ne sont pas en bon état et demandent à être remplacés, on pourvoit d'abord les prisonniers de vêtements provenant du butin de la guerre. Quand celui-ci est épuisé, on s'occupe de leur fournir de nouveaux habits. Le genre de vêtement est adapté aux saisons, au climat et à la température. Cet habillement se compose, en général, d'un costume, d'une écharpe et d'un bonnet ; en outre on distribue des chemises, des bas, des vêtements de dessous chauds, de bonnes chaussures, et, pour se protéger du froid, des manteaux et des couvertures de laine.

Les internés civils de sexe masculin sont habillés de la même manière que les prisonniers militaires, dès que les vêtements qu'ils portent sont devenus inutilisables.

Les vêtements usés des femmes internées sont remplacés par d'autres vêtements appropriés, en usage dans leur localité.

CORRESPONDANCE. D'après les nouveaux règlements qui, maintenant, sont établis d'une manière uniforme dans toute l'Allemagne, les prisonniers ont le droit d'écrire des lettres deux fois par mois, et en outre, des cartes une fois par semaine. Les officiers peuvent écrire des lettres de 6 pages, les soldats de 4 pages. Lorsqu'il s'agit de circonstances particulières, comme par exemple le règlement d'affaires de famille et d'affaires commerciales urgentes, des exceptions sont permises.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES. Il est absolument nécessaire d'exiger que les prisonniers allemands qui se trouvent sur le territoire des puissances ennemies ou dans leurs colonies soient internés en des régions où le climat ne leur soit pas nuisible et qu'on ne réclame d'eux que les travaux dont ils sont physiquement capables, sans préjudice pour leur santé.

C'est en ce sens que le ministère de la guerre prie qu'on réponde à l'ambassade des États-Unis d'Amérique et que communication soit faite à l'ambassade d'Espagne.

Berlin W. 66, le 15 février 1915. — Leipziger Str. 5.

Par ordre, signé : **HOFFMANN.**

Afrique australe. — COMMUNIQUÉ DU MINISTÈRE BRITANNIQUE DES COLONIES SUR LES PROCÉDÉS DES ALLEMANDS DANS LA RÉGION DE L'AFRIQUE AUSTRALE, PUBLIÉ LE 5 MAI 1915 (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1915, p. 143).

Les troupes de l'Union Sud-africaine en pénétrant dans Swakopmund, ont découvert que six puits avaient été empoisonnés au moyen d'arsenic.

Le général Botha a envoyé au colonel Franke, commandant des troupes allemandes, une lettre disant qu'un pareil acte était contraire à l'article 23 de la convention de la Haye et l'informant que, si cette pratique continuait, il tiendrait pour responsables les officiers allemands et serait, à son grand regret, obligé d'exercer les représailles qu'il jugerait utiles.

Le commandant allemand a répondu que ses troupes avaient reçu l'ordre d'empêcher, si cela était possible, que l'ennemi s'emparât de l'eau susceptible de servir aux hommes et aux bestiaux. Conséquemment, ajoutait-il, l'officier allemand qui commandait à Swakopmund au moment de l'évacuation fit jeter dans les puits plusieurs sacs de sel de cuisine ; mais, comme nous constatâmes que la salure de l'eau pouvait à bref délai être rendue inefficace, nous essayâmes dès lors une solution arsenicale employée par les vétérinaires pour le traitement externe des bestiaux, et nous trouvâmes qu'en employant cette mixture nous obligerions, pendant un certain temps, tout ennemi occupant la ville à faire venir son eau d'ailleurs. Le commandant Franke disait encore que, pour empêcher de nuire à la santé de l'ennemi, ordre était donné de placarder des avertissements aux abords des puits ainsi traités.

Le général Botha a répliqué en exprimant les regrets de voir les autorités militaires allemandes sanctionner apparemment l'emploi d'un poison. Le général Botha appela d'abord l'attention sur la violation de l'article 23 de la convention de la Haye, ajoutant que cette infraction aux usages de la guerre, entre pays civilisés, n'était en rien palliée par l'affichage d'avertissements, et enfin qu'aucun de ces avertissements n'avait été trouvé lors de l'occupation de Swakopmund. Le général a exprimé de nouveau l'espoir que les autorités militaires allemandes renonceraient désormais à ces pratiques. Cependant, trois semaines plus tard, on interceptait une lettre d'un certain Kruger, capitaine des troupes allemandes, donnant à un avant-poste l'indication suivante : « La patrouille de Gabib ayant reçu l'ordre d'infecter complètement la mine Ida, approchez de Swakopmund et de cette mine avec des précautions extrêmes, et n'y prenez plus d'eau ».

Depuis leur évacuation de Aus et de Warmbad et des autres localités, les troupes alle-

mandes, au cours de leur retraite, ont méthodiquement empoisonné tous les puits le long de la voie ferrée.

271

Espagne. — DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ, EN DATE DU 7 AOÛT 1914
(*Gaceta de Madrid* du 7 août 1914) (1).

La guerre ayant malheureusement éclaté entre l'Allemagne, d'une part, et la Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, et l'état de guerre existant en Autriche-Hongrie et en Belgique, il est du devoir du gouvernement de Sa Majesté de prescrire aux sujets espagnols la plus stricte neutralité, en conformité des lois en vigueur et des principes du droit international public.

En conséquence, les Espagnols, résidant en Espagne et à l'étranger, qui accompliront quelque acte hostile pouvant être considéré comme contraire à la plus stricte neutralité, perdront tout droit à la protection du gouvernement de Sa Majesté, et subiront les conséquences des mesures que les belligérants pourront édicter et cela sans préjudice des pénalités qu'ils encourront d'après les lois espagnoles.

Seront en outre soumis à l'application de l'article 150 du code pénal les agents, nationaux ou étrangers, qui, sur le territoire espagnol, s'emploieront ou aideront au recrutement de soldats pour l'une quelconque des armées ou escadres belligérantes.

272

États-Unis d'Amérique. — PROCLAMATION DE NEUTRALITÉ RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A L'OCCASION DES GUERRES ENTRE L'AUTRICHE-HONGRIE ET LA SERBIE, L'ALLEMAGNE ET LA RUSSIE, L'ALLEMAGNE ET LA FRANCE, EN DATE DU 4 AOÛT 1914 (2).

N° 1271. — 4 août 1914.

Attendu qu'un état de guerre existe malheureusement entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, entre l'Allemagne et la Russie et entre l'Allemagne et la France ;

Attendu que les États-Unis sont en termes d'amitié et de bonnes relations avec les puissances belligérantes, et avec les personnes habitant leurs différentes possessions ;

Attendu qu'il y a des citoyens des États-Unis résidant dans les territoires ou possessions

(1) V. dans la *Gaceta de Madrid* des 30 juillet, 14, 16 et 26 août, 1^{er} septembre et 10 novembre 1914, des déclarations semblables en ce qui concerne l'état de guerre entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, l'Autriche-Hongrie et le Monténégro, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la France et la Grande-Bretagne, l'Allemagne et le Japon, l'Autriche-Hongrie et la Belgique, la Turquie, la Russie, la France et la Grande-Bretagne.

(2) Des proclamations identiques ont été publiées en ce qui concerne les belligérants ci-après : Allemagne et Grande-Bretagne, proclamation du 5 août 1914 ; Autriche-Hongrie et Russie, proclamation du 7 août 1914 ; Grande-Bretagne et Autriche-Hongrie, proclamation du 13 août 1914 ; France et Autriche-Hongrie, proclamation du 14 août 1914 ; Belgique et Allemagne, proclamation du 18 août 1914 ; Japon et Allemagne, proclamation du 24 août 1914 ; Japon et Autriche-Hongrie, proclamation du 27 août 1914 ; Belgique et Autriche-Hongrie, proclamation du 1^{er} septembre 1914.

de chacun desdits belligérants, et y faisant un commerce ou tout autre genre d'affaires, ou y exerçant des poursuites ;

Attendu qu'il y a des sujets de chacun des belligérants résidant dans le territoire ou sous la juridiction des États-Unis et y faisant le commerce ou tout autre genre d'affaires, ou y exerçant des poursuites ;

Attendu que les lois et traités des États-Unis, sans empêcher la libre expression des opinions et des sympathies, la fabrication commerciale ou la vente des armes ou munitions de guerre, imposent néanmoins à toutes les personnes pouvant se trouver sur leur territoire et sous leur juridiction le devoir d'une neutralité impartiale pendant la durée des hostilités ;

Attendu que c'est le devoir d'un gouvernement neutre de ne pas permettre ou souffrir que ses eaux territoriales servent aux usages de la guerre ;

En conséquence, moi, Woodrow Wilson, Président des États-Unis d'Amérique, de manière à préserver la neutralité des États-Unis et de leurs citoyens, ainsi que des personnes se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction, et à donner exécution aux lois et aux traités, afin que toute personne, étant avertie de la teneur générale des lois et des traités des États-Unis à ce sujet et du droit des gens, puisse être empêchée de commettre une infraction à leurs dispositions, je déclare par la présente et je proclame qu'en vertu de certains articles de l'Act approuvé le 4 mars 1909 A. D., connu sous le nom de « Code pénal des États-Unis », les actes suivants sont défendus, sous les peines les plus sévères, sur le territoire et dans la juridiction des États-Unis :

1^o Accepter ou exercer une commission pour servir, sur terre ou sur mer, l'un des belligérants contre l'autre.

2^o S'enrôler ou entrer au service de l'un des belligérants, soit comme soldat de terre, soit comme soldat de marine, soit comme matelot à bord d'un vaisseau de guerre, d'un vaisseau muni de lettres de marque ou d'un navire armé en course.

3^o Soudoyer ou engager une personne pour l'enrôler ou la forcer à prendre elle-même du service au profit d'un des belligérants comme soldat de terre, comme soldat de marine ou comme matelot à bord d'un vaisseau de guerre, d'un vaisseau muni de lettres de marque ou d'un navire armé en course.

4^o Soudoyer une personne pour aller au delà des limites de la juridiction des États-Unis avec l'intention de s'enrôler comme il vient d'être dit.

5^o Soudoyer une personne pour aller au delà des limites des États-Unis avec l'intention d'entrer au service d'un des belligérants comme il vient d'être dit plus haut.

6^o Engager une personne à aller au delà des limites des États-Unis avec l'intention de s'enrôler comme il est dit ci-dessus.

7^o Engager une personne à quitter les limites des États-Unis avec l'intention d'entrer au service d'un des belligérants comme il est dit plus haut. (Mais le dit Act ne s'applique pas au citoyen ou sujet d'un État belligérant qui, étant de passage dans les États-Unis, s'enrôlerait ou contracterait lui-même un engagement à bord d'un vaisseau de guerre armé ou équipé comme tel à son arrivée dans les États-Unis, ou qui soudoierait ou engagerait un autre sujet ou citoyen du même pays belligérant de passage dans les États-Unis pour s'enrôler ou prendre du service pour le belligérant à bord de ce même vaisseau, si toutefois les États-Unis ne sont pas en guerre avec ledit belligérant).

8^o Equiper et armer, ou essayer d'équiper ou d'armer, ou procurer le moyen d'équiper et d'armer, ou contribuer volontairement à fournir, équiper ou armer un navire ou vaisseau avec l'intention que ce navire ou vaisseau soit employé au service d'un des belligérants.

9^o Emettre ou délivrer une commission dans le territoire ou sous la juridiction des États-Unis pour un navire ou vaisseau de manière qu'il puisse être employé comme il est dit ci-dessus.

10^o Accroître ou augmenter, ou aider à accroître ou à augmenter, ou contribuer volontairement à accroître ou à augmenter la force d'un navire de guerre, d'un croiseur ou de tout autre vaisseau armé qui, à son arrivée dans les États-Unis, était un navire de

guerre, un croiseur ou un vaisseau armé au service d'un des belligérants, ou appartenant aux sujets de celui-ci, en augmentant le nombre des canons de ces vaisseaux, en remplaçant les canons à bord par d'autres d'un calibre plus fort ou en ajoutant n'importe quel équipement applicable seulement à la guerre.

11^o Commencer, mettre sur pied ou pourvoir quelque expédition ou entreprise militaire partant du territoire ou de la juridiction des États-Unis contre les territoires ou les possessions d'un des belligérants, ou préparer les moyens d'une pareille expédition ou entreprise.

Je déclare et je proclame de plus par la présente que tout usage et tout emploi des eaux territoriales des États-Unis par les vaisseaux armés d'un belligérant, qu'il s'agisse de navires publics ou de navires armés en course, dans le but de préparer des opérations hostiles ou de surveiller les navires de guerre, les navires armés en course ou les navires marchands d'un belligérant se trouvant sous la juridiction des États-Unis ou sur le point d'y entrer, doivent être regardés comme des actes inamicaux et offensifs, violant la neutralité que le gouvernement américain est décidé à observer. Afin d'éviter les circonstances et les inconvénients auxquels pourraient donner lieu ces pratiques, je déclare et je proclame en outre qu'à partir du et après le 5 août, et pendant la durée des hostilités actuelles entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, l'Allemagne et la Russie, l'Allemagne et la France, il ne sera permis à aucun navire de guerre, ou à aucun navire armé en course, de l'un quelconque des belligérants de faire usage d'un port, d'une rade, d'un passage maritime ou des eaux soumis à la juridiction des États-Unis d'où un vaisseau du belligérant ennemi (que ce soit un navire de guerre, un navire armé en course ou un navire marchand) sera parti antérieurement, jusqu'après l'expiration d'au moins 24 heures à compter du départ du vaisseau mentionné en dernier lieu au delà de la juridiction des États-Unis. Si quelque navire de guerre ou navire armé en course d'un belligérant entre dans un port, une rade, un passage maritime ou les eaux des États-Unis après le moment où la notification ci-dessus aura pris effet, le navire sera requis de partir en mer dans les 24 heures après son entrée dans le port, rade, passage maritime ou eaux territoriales, sauf en cas de mauvais temps, s'il était besoin de provisions ou de choses nécessaires à la subsistance de l'équipage, ou si des réparations devaient être faites ; dans tous ces cas, les autorités du port même ou du port le plus voisin (suivant le cas) demanderont au navire de partir le plus tôt possible après l'expiration de la période de 24 heures, sans lui permettre de prendre des provisions autres que celles qui lui seraient nécessaires pour ses besoins immédiats ; et aucun des navires à qui il aura été permis de rester dans les eaux territoriales des États-Unis pour effectuer des réparations ne devra rester dans le port, rade, passage maritime ou eaux territoriales plus de 24 heures après que les réparations nécessaires auront été effectuées, à moins que pendant ces 24 heures un navire de guerre, armé en course ou marchand d'un belligérant ennemi ne soit parti de cet endroit : auquel cas le temps limité pour le départ du navire de guerre ou du navire armé en course sera allongé autant qu'il sera nécessaire pour obtenir un intervalle d'au moins 24 heures entre ce départ et celui du vaisseau de guerre, armé en course ou marchand d'un belligérant ennemi qui aurait quitté précédemment les mêmes port, rade, passage maritime ou eaux territoriales. Aucun navire de guerre ou armé en course d'un belligérant ne sera retenu dans un port, une rade, un passage maritime ou les eaux territoriales des États-Unis pendant plus de 24 heures en raison des départs successifs de ces port, rade, passage maritime ou eaux territoriales de plus d'un navire d'un belligérant ennemi. Mais, s'il y a plusieurs navires de belligérants ennemis dans les mêmes port, rade, passage maritime ou eaux territoriales, l'ordre de leur départ de ces endroits devra être établi de façon à permettre à chacun des navires des belligérants ennemis de partir alternativement, en prolongeant le moins de temps possible leur séjour, conformément à l'objet de cette proclamation. Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou armé en course d'un belligérant de prendre, pendant son séjour dans un port, rade, passage maritime ou les eaux territoriales des États-Unis, d'autres fournitures que des provisions et des choses nécessaires à la subsistance de l'équipage, et que le charbon nécessaire, s'il ne marche pas à

la voile, pour l'amener au port le plus proche de son propre pays ; dans le cas où le navire est un navire à voile, mais pouvant marcher aussi à l'aide de la vapeur, il lui sera fourni la moitié de la quantité de charbon à laquelle il aurait droit s'il marchait seulement à la vapeur ; il ne sera fourni de charbon à nouveau à aucun navire de guerre ou armé en course dans les mêmes port, rade, passage maritime ou eaux territoriales des États-Unis, sans une permission spéciale, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du moment où le charbon lui aura été fourni pour la dernière fois dans les eaux des États-Unis, à moins que ce navire de guerre ou armé en course ne soit, depuis la dernière fois où le charbon lui a été fourni, entré dans un port du gouvernement auquel il appartient.

De plus, je déclare et je proclame que les statuts et les traités des États-Unis et le droit des gens demandent également que toute personne dans le territoire et sous la juridiction des États-Unis ne prenne pas part, directement ou indirectement, aux guerres existantes, mais demeure en paix avec tous les belligérants et maintienne une stricte et impartiale neutralité.

J'enjoins par la présente à tous les citoyens des États-Unis et à toutes personnes demeurant ou se trouvant sur le territoire ou sous la juridiction des États-Unis, d'observer les lois ci-dessus et de ne pas commettre d'actes contraires aux règles desdits statuts ou desdits traités ou violant le droit des gens.

Et par la présente je prévient tous les citoyens des États-Unis, de même que toutes personnes habitant ou se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction, que si la libre et entière expression de sympathies en public et en particulier n'est pas défendue par les lois des États-Unis, des forces militaires pour venir en aide à un belligérant ne peuvent être légalement rassemblées ou organisées sous leur juridiction ; et que, si toutes personnes peuvent légalement et sans restriction, en raison de l'état de guerre, fabriquer et vendre à l'intérieur des États-Unis des armes et des munitions de guerre ainsi que d'autres articles appelés communément « contrebande de guerre », cependant toutes personnes ne peuvent transporter de tels objets à travers les mers pour l'usage ou le service d'un belligérant, pas plus qu'elles ne peuvent transporter des soldats et des officiers d'un belligérant, ou essayer de forcer un blocus légalement établi et maintenu pendant a guerre, sans encourir le risque d'une capture par l'ennemi et les pénalités énoncées par le droit des gens à cet égard.

Je notifie que tous les citoyens des États-Unis et toutes autres personnes pouvant réclamer la protection de ce gouvernement, qui se conduiraient mal, le feront à leur propre péril, et qu'ils ne pourront en aucun cas obtenir la protection du gouvernement des États-Unis contre les conséquences de leur mauvaise conduite.

En foi de quoi, j'ai sur la présente apposé ma signature et mis le sceau des États-Unis.

Fait dans la ville de Washington le 4^e jour du mois d'août de l'année de Notre Seigneur 1914 et de la 139^e année de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

WOODROW WILSON.

Par le Président :

WILLIAM JENNINGS BRYAN,
Secrétaire d'État.

Attendu qu'il est désirable de prendre des précautions pour assurer l'application desdites proclamations au sujet des communications par télégraphie sans fil ;

Il est maintenant ordonné, en vertu de l'autorité dont j'ai été investi pour établir des règles à ce sujet, que toutes les stations de télégraphie sans fil sous la juridiction des États-Unis d'Amérique ne devront pas transmettre ou recevoir des messages d'une nature non neutre et qu'elles ne devront dans aucun cas rendre à un quelconque des belligérants des services contraires à la neutralité, pendant la durée des hostilités.

La mise à exécution de cet ordre est, par le présent, déléguée au secrétaire de la marine, qui est autorisé et obligé à prendre telle décision qui lui semblera nécessaire à l'intérieur des États-Unis.

Cet ordre est en vigueur à partir de et après la date ci-dessus.

WOODROW WILSON.

La Maison Blanche.

États-Unis d'Amérique. — CIRCULAIRE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ETATS-UNIS SE RAPPORTANT A L'OBLIGATION AU SERVICE MILITAIRE DANS LES PAYS ÉTRANGERS POUR LES PERSONNES RÉSIDANT DANS LES ÉTATS-UNIS, EN DATE DU 14 AOUT 1914.

Publiée le 14 août 1914.

Le Département d'État a reçu récemment de nombreuses demandes de personnes nées à l'étranger et résidant dans ce pays pour savoir si on peut les obliger à faire leur service militaire dans leurs pays d'origine et pour savoir quelle peine elles encourraient, amendes, confiscations de propriété ou emprisonnement, en cas de retour, si elles manquaient de se présenter devant les autorités de leurs pays d'origine pour le service militaire. Quelques-unes de ces demandes viennent de personnes qui ont été naturalisées citoyens des États-Unis ; d'autres émanent de personnes qui ont fait des déclarations dans l'intention de devenir citoyens américains ; d'autres enfin proviennent de personnes qui ont fait des démarches nécessaires pour obtenir la qualité de citoyen américain. Des erreurs et des confusions concernant cette matière semblent être très fréquentes.

Les États-Unis ne sont signataires d'aucuns traités par lesquels des personnes d'origine étrangère résidant dans ce pays pourraient être forcées de retourner dans leur pays d'origine pour leur service militaire ; il n'existe non plus aucun moyen permettant d'obliger des personnes à entrer dans des armées étrangères contre leur volonté, tant qu'elles restent dans les États-Unis.

Le Département ne peut pas entreprendre de donner une information authentique ou officielle soit, en général, au sujet des exigences des lois du service militaire des pays étrangers et des peines prévues dans ces lois en cas de soustraction au service militaire, soit, en particulier, au sujet de l'état et des obligations présentes ou futures des individus se trouvant sous le coup de ces lois. Des informations à ce sujet doivent être obtenues des représentants des pays étrangers intéressés.

Le Département a publié des circulaires imprimées concernant la situation dans leurs pays d'origine des citoyens naturalisés des États-Unis, originaires de certains pays d'Europe, et ces circulaires seront données sur leur demande aux personnes qu'elles intéresseront. Dans ces circulaires on spécifie spécialement que l'information donnée ne doit pas être considérée comme officielle en tant qu'elle se rapporte aux lois et règlements des pays étrangers.

Les États-Unis ont conclu des traités de naturalisation avec les pays d'Europe suivants : Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Allemagne, Grande-Bretagne, Norvège et Suède. Des copies de ces traités se trouvent dans le recueil intitulé : « Traités, conventions, etc.

entre les États-Unis d'Amérique et les autres puissances » (Imprimerie du gouvernement, 1910), et des copies séparées peuvent sur demande être données par le Département. Par ces traités, la naturalisation des personnes considérées comme citoyens des États-Unis et la fin de leur ancienne allégeance sont reconnues, avec la réserve, dans la plupart de ces traités, que ces personnes peuvent être jugées et punies dans leur pays d'origine pour des infractions commises antérieurement à leur émigration, y compris les infractions résultant d'une soustraction au service militaire. Les États-Unis estiment qu'aucun citoyen naturalisé de ce pays ne peut être régulièrement tenu pour responsable du devoir militaire envers son pays d'origine après qu'il a émigré de ce pays, mais ce principe peut être contesté par les pays avec lesquels les États-Unis n'ont pas de traités de naturalisation. Ces derniers pays peuvent soutenir que la naturalisation de leurs citoyens ou sujets comme citoyens d'autres pays n'a aucun effet sur l'obligation originaire du service militaire, ou peuvent dénier à leurs citoyens ou sujets le droit de se faire naturaliser citoyen d'autres pays à défaut de leur consentement exprès ou sans avoir accompli leurs obligations militaires. Des informations plus complètes au sujet de la manière dont le Département comprend les lois de ces pays concernant la nationalité et les obligations militaires peuvent être trouvées dans les circulaires du Département mentionnées plus haut.

Il est important de remarquer qu'un étranger qui déclare son intention de devenir citoyen américain ne renonce pas, au moment où il fait une semblable déclaration, à l'allégeance envers son Souverain d'origine, mais indique simplement qu'il a l'intention d'y renoncer. Une telle personne n'est pas considérée, par cette déclaration d'intention, comme acquérant l'état de citoyen des États-Unis.

W. J. BRYAN.

États-Unis d'Amérique. — INSTRUCTIONS AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CHARGÉS DES INTÉRÊTS DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS QUI SONT EN GUERRE AVEC LES GOUVERNEMENTS PRÈS DESQUELS CES REPRÉSENTANTS SONT ACCRÉDITÉS, EN DATE DU 17 AOÛT 1914.

Département d'État. — Washington, 17 août 1914.

Aux représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis d'Amérique.

Messieurs,

Dans la charge qui vous a été donnée des sujets ou citoyens et des intérêts des puissances étrangères en guerre avec le pays près duquel vous êtes accrédité, vous devez vous souvenir des usages généraux des nations en rapports avec les fonctions exercées par vous dans les mêmes occasions.

En premier lieu, il est important de rappeler que le soin et la protection des intérêts étrangers en temps de paix et en temps de guerre sont basés sur le consentement des gouvernements étrangers intéressés. Le consentement, ayant été librement donné, peut être aussi librement retiré par l'un ou l'autre ; une conséquence est que vous devez exercer les devoirs supplémentaires qui vous sont imposés avec une sincère impartialité.

En second lieu, l'arrangement ne concerne pas l'exercice d'une fonction officielle de votre part, mais seulement l'usage de bons offices non officiels. Vous n'êtes pas les représentants du gouvernement non représenté. Un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis ne peut pas agir officiellement comme agent diplomatique ou consulaire d'une autre puissance, une pareille relation officielle étant prohibée par la Constitution des États-Unis. Mais, en dehors de ce fait d'une incapacité légale, les relations des gouvernements étrangers intéressés impliquent nécessairement une action personnelle et non officielle. L'état de guerre existant entre le pays près duquel vous êtes accrédité et le pays pour le-

quel vous avez à agir, les relations diplomatiques ne peuvent continuer entre ces pays. Chaque suggestion venant d'un autre pays pour ces relations devra être soumise au Département d'État pour qu'il la considère. Il est entendu que des ouvertures concernant la reprise des relations diplomatiques, si elles sont faites par l'entremise des États-Unis, devront être adressées au gouvernement américain pour qu'il les transmette au gouvernement intéressé.

Votre position, toutefois, est celle de représentants d'une puissance neutre dont l'attitude envers les parties en conflit est celle d'une amitié impartiale. Dans votre intervention en faveur des sujets ou citoyens d'un des belligérants, vous devez toujours faire en sorte que vous soyez regardé comme faisant, non pas un acte de partisan (*partisanship*), mais un office amiable accompli en accord avec les vues des deux parties. Vous devez spécialement éviter toute action qui pourrait compromettre les États Unis en tant que neutres ou affecter les relations amicales entre eux et le pays près duquel vous êtes accrédité. Tout en exerçant ces fonctions non officielles avec impartialité et discrétion, vous devez toutefois examiner toutes les plaintes qui peuvent être portées en faveur des sujets ou citoyens étrangers sous votre protection, donner à ceux-ci votre assistance et faire les représentations nécessaires aux autorités du pays près duquel vous êtes accrédité d'une manière qui soit d'accord avec les présentes Instructions spéciales et les Instructions permanentes du Département d'État américain.

Enfin le Département prévoit que dans quelques cas des questions peuvent surgir qui regardent votre autorité sur les édifices et les autres propriétés de la mission étrangère ou du consulat étranger dont vous avez la charge. Vous êtes averti que votre fonction à cet égard est simplement celle d'un gardien de la propriété et des archives d'un gouvernement non représenté. Quelque intervention de la part de personnes privées ou officielles avec cette propriété doit être le sujet d'une représentation ou d'une protestation non officielle aux autorités du gouvernement qui est, d'après les règles du droit international, chargé de la sécurité des bâtiments et des archives diplomatiques et consulaires des gouvernements étrangers. Si en rapport avec ces devoirs vous êtes requis ou s'il apparaît qu'il est désirable comme un moyen de protection de faire flotter le drapeau des États-Unis sur l'édifice de la mission ou du consulat étranger, vous voudrez bien considérer que cela ne doit être fait qu'avec le consentement des autorités du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et avec une stricte soumission aux lois de ce pays.

Comme il peut être désirable de tenir le gouvernement étranger, dont les intérêts vous ont été confiés, responsable pour le remboursement des dépenses que vous aurez faites comme conséquence de ce service, vous voudrez bien garder un compte exact de toutes les dépenses additionnelles faites en faveur de ce gouvernement, de ses sujets ou citoyens, et de leurs intérêts, pour le donner au Département d'État, quand il le réclamera, avec les pièces justificatives que vous pouvez être en état d'obtenir.

Je suis, Messieurs, votre obéissant serviteur.

W. J. BRYAN.

États-Unis d'Amérique. — NOUVEL ORDRE EXÉCUTIF DU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS
RELATIF AUX COMMUNICATIONS PAR TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, EN DATE DU 5 SEPTEMBRE
1914.

N^o 2042. — 5 septembre 1914.

Attendu qu'un ordre daté du 5 août 1914 (1) a été rendu par moi, lequel déclare qu'il est défendu à toutes les stations de télégraphie sans fil sous la juridiction des États-Unis d'A-

mérique de transmettre ou de recevoir des messages d'une nature contraire à la neutralité et de rendre en aucun cas à l'un quelconque des belligérants des services contraires à la neutralité ; et attendu qu'il est désirable de prendre les précautions nécessaires pour assurer l'exécution de cet ordre en tant qu'il se rapporte à la transmission du code et des messages chiffrés par les puissantes stations capables de transmettre des communications transatlantiques ;

Il est donc maintenant ordonné, en vertu de l'autorité dont j'ai été investi par l'Act sur la télégraphie sans fil du 13 août 1912, qu'une ou plusieurs des puissantes stations de télégraphie sans fil sous la juridiction des États-Unis et capables de transmettre des communications transatlantiques sera ou seront appropriées par le gouvernement des États-Unis qui s'en servira ou les contrôlera, à l'exclusion de n'importe quel autre contrôle ou usage, de manière à communiquer avec les stations terrestres d'Europe, y compris la transmission du code et des messages chiffrés.

L'exécution de cet ordre et la préparation des règlements y relatifs sont par le présent déléguées au secrétaire de la marine, qui est autorisé et obligé à prendre telle décision qui lui semblera nécessaire à l'intérieur des États-Unis.

Cet ordre est mis en vigueur à partir de et à la date ci-dessus.

La Maison Blanche.

WOODROW WILSON.

277

États-Unis d'Amérique. — CIRCULAIRE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS RELATIVE A L'ÉTAT DE VAISSEAUX MARCHANDS ARMÉS, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1914.

Publiée le 19 septembre 1914.

A. — Un vaisseau marchand de nationalité belligérante peut avoir un armement et des munitions de guerre dans le seul but de sa défense, sans acquérir le caractère de navire de guerre.

B. — La présence d'un armement et de munitions de guerre à bord d'un vaisseau marchand crée une présomption que l'armement est pour des buts offensifs, mais les propriétaires ou agents peuvent détruire cette présomption par un témoignage démontrant que le vaisseau portait un armement seulement pour sa défense.

C. — Un témoignage nécessaire pour établir que l'armement est seulement pour la défense et qu'on ne veut pas en faire usage pour l'attaque, que l'armement soit monté ou serré au-dessous, doit être présenté dans chaque cas indépendamment d'une investigation officielle. Le résultat de l'investigation doit montrer d'une manière décisive que l'armement n'est pas destiné à des opérations offensives et qu'on ne veut pas en user à cette fin.

Les symptômes qu'on ne veut pas se servir de l'armement pour un but offensif sont les suivants : 1° le calibre des armes à feu se trouvant sur le vaisseau n'excède pas six pouces ; 2° les armes à feu et les petites armes transportées sont peu nombreuses ; 3° aucune des armes à feu n'est établie sur la partie avant du vaisseau ; 4° la quantité des munitions de guerre transportées est petite ; 5° le vaisseau est monté par son équipage habituel, et les officiers sont les mêmes que ceux qui étaient à bord avant que la guerre fût déclarée ; 6° le vaisseau se proposait d'aller et va actuellement vers un port se trouvant sur sa route commerciale habituelle ou vers un port indiquant son dessein de continuer le même commerce dans lequel il était engagé avant la déclaration de guerre ; 7° le vaisseau a pris à bord des matières combustibles et des fournitures suffisantes seulement pour le transporter à son port de destination, ou réellement la même quantité de ces objets qu'il avait coutume de prendre pour faire un voyage avant la déclaration de guerre ; 8° la cargaison du vaisseau consiste en articles de commerce im-

propres à l'usage d'un navire de guerre dans des opérations contre l'ennemi ; 9° le vaisseau transporte des passagers qui sont entièrement incapables d'accomplir un service militaire ou naval du belligérant dont le vaisseau porte le pavillon, ou d'un de ses alliés, en particulier si la liste des passagers comprend des femmes et des enfants ; 10° la vitesse du navire est faible.

D. — Les autorités du port, à l'arrivée dans un port des États-Unis d'un vaisseau armé de nationalité belligérante, prétendant être un vaisseau marchand, doivent immédiatement procéder à une investigation et faire un rapport à Washington sur les indications précédemment énumérées quant à l'intention d'user de l'armement, de façon qu'on puisse déterminer s'il y a preuve suffisante pour détruire la présomption que le vaisseau est un navire de guerre et doit être traité comme tel. L'acquit ne sera délivré que sur l'autorisation de Washington, et le maître du navire en sera informé à l'arrivée.

E. — La transformation d'un vaisseau marchand en navire de guerre est une question de fait qui doit être établie par une preuve directe et circonstanciée de l'intention d'user du vaisseau comme navire de guerre.

278

États-Unis d'Amérique. — CIRCULAIRE DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, RELATIVE AUX VAISSEUX MARCHANDS SUSPECTS DE TRANSPORTER DES FOURNITURES AUX VAISSEUX BELLIGÉRANTS, EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1914.

Publiée le 19 septembre 1914.

1. Une base d'opérations pour les navires de guerre belligérants est présumée quand des matières combustibles ou d'autres provisions sont fournies dans un port américain à de tels navires de guerre plus d'une fois en trois mois depuis le commencement de la guerre, ou pendant la période de la guerre, directement au moyen de soumissions navales du belligérant ou au moyen d'offres de vaisseaux marchands de nationalité belligérante ou neutre.

2. Une commune rumeur ou un soupçon qu'un vaisseau marchand chargé de matières combustibles ou d'autres fournitures navales a le dessein de livrer sa cargaison à un navire de guerre belligérant en haute mer, quand cela ne repose pas sur une preuve directe ou circonstanciée, n'impose pas le devoir à un gouvernement neutre d'arrêter ce vaisseau même dans le but de faire des recherches au sujet de la rumeur ou du soupçon, à moins qu'il ne soit connu que le vaisseau a été préalablement engagé pour la fourniture des provisions à un navire de guerre belligérant.

3. Une preuve circonstanciée, donnant appui à une rumeur ou à un soupçon qu'un vaisseau marchand a le dessein de fournir à un navire de guerre belligérant des matières combustibles ou d'autres provisions en haute mer, suffit pour autoriser l'arrestation du vaisseau avant de procéder à des recherches sur son intention dans les cas suivants :

a) Quand on sait qu'un navire de guerre belligérant est sorti du port où le vaisseau marchand a été surpris avec une cargaison composée de fournitures navales, ou quand il y a une forte présomption que le navire de guerre est sorti de ce port.

b) Quand le vaisseau marchand est de la nationalité du belligérant dont on sait que le navire de guerre a quitté la côte.

c) Quand un vaisseau marchand qui dans un voyage antérieur entre des ports des États-Unis et des ports d'autres États neutres avait à bord au port d'arrivée un chargement de fournitures navales embarqué au port de départ, cherche à prendre à bord un chargement semblable.

d) Quand du charbon ou d'autres fournitures sont achetés par un agent d'un gouvernement belligérant et chargés à bord d'un vaisseau marchand qui ne doit pas débarquer à un port du belligérant, mais à un port neutre voisin.

e) Quand un agent d'un belligérant est surpris à bord d'un vaisseau marchand ayant un chargement de matières combustibles ou d'autres fournitures et déchargeant dans un port neutre voisin.

4. Le fait qu'un vaisseau marchand, chargé de matières combustibles ou d'autres provisions navales, cherche à débarquer avec un fort soupçon que son intention est de fournir ces objets à un navire de guerre belligérant, n'est pas un fondement suffisant pour autoriser son arrestation, lorsque le cas est isolé et que ni ce vaisseau ni le navire de guerre auquel les provisions sont présumées destinées n'ont pris antérieurement à bord des provisions semblables depuis le commencement de la guerre ou dans un délai de trois mois pendant la durée de la guerre.

5. L'idée essentielle d'un territoire neutre servant de base pour des opérations navales par un belligérant est le départ répété de ce territoire d'une soumission navale du belligérant ou d'un vaisseau marchand au service du belligérant qui est chargé de matières combustibles ou d'autres provisions navales.

6. Un vaisseau marchand, chargé de provisions navales, chargeant d'un port des États-Unis pour le port d'une autre nation neutre, qui arrive à sa destination et y décharge son chargement, ne doit pas être arrêté si, dans un second voyage, il prend à bord une autre cargaison de nature semblable.

En un tel cas, le port de l'autre nation neutre peut être une base pour les opérations navales du belligérant. S'il en est ainsi, et quand même le fait serait notoire, le gouvernement américain n'est pas dans l'obligation d'empêcher le chargement pour ce port des provisions navales. Le commerce de munitions de guerre entre nations neutres ne peut en règle donner lieu à réclamation pour conduite contraire à la neutralité, même s'il y a une forte présomption ou s'il y a connaissance actuelle que l'État neutre, dans le port duquel les provisions sont déchargées, a permis qu'il soit fait usage de son territoire comme base d'approvisionnement pour les navires de guerre belligérants. Le devoir d'empêcher un acte non neutre reste entièrement à la charge de l'État neutre dont le territoire est employé comme une telle base.

En effet le principe est que, si les provisions sont chargées directement pour une base navale établie dans le territoire ou sous le contrôle d'un belligérant, le gouvernement américain ne saurait être obligé par son devoir de neutre de limiter de tels chargements, de procéder à l'arrestation ou de s'occuper d'une autre manière des vaisseaux marchands engagés dans ce commerce. Un neutre ne peut être accusé d'une conduite contraire à la neutralité que lorsque les provisions, fournies à un navire de guerre belligérant, sont fournies à ce belligérant directement dans un port du neutre par des soumissions navales ou par des vaisseaux marchands faisant des livraisons au départ de ce port.

7. Les propositions qui précèdent ne doivent pas être appliquées à la fourniture de munitions de guerre comprises dans la contrebande absolue, car un navire de guerre belligérant ne peut prendre à bord de telles munitions dans des eaux neutres et il ne lui est pas permis d'agir ainsi indirectement au moyen de soumissions navales ou de vaisseaux marchands faisant de pareilles soumissions.

d'autres personnes pour savoir s'ils pourraient vendre aux gouvernements ou aux nations des articles de contrebande sans violer la neutralité des États-Unis, et le Département a aussi reçu des plaintes que des ventes de contrebande auraient été faites avec l'apparent soupçon qu'elles constituaient des actes non neutres que le gouvernement américain aurait dû empêcher.

Etant donné le nombre des communications de cette sorte qui ont été reçues, il est évident qu'il y a dans la population de ce pays un très grand malentendu en ce qui touche les obligations des États-Unis comme nation neutre par rapport au commerce de contrebande et en ce qui touche les pouvoirs de la partie exécutive du gouvernement sur les personnes engagées dans ce commerce. Pour cette raison, il semble convenable de faire un exposé explicatif du sujet afin que le public soit bien informé.

En premier lieu, il doit être entendu que, généralement parlant, un citoyen des États-Unis peut vendre à un gouvernement belligérant ou à un de ses agents tout article de commerce qu'il lui plaît. Cela n'est défendu ni par une règle du droit international, ni par des dispositions de traités, ni par une loi des États-Unis. Il n'y a aucune différence à faire à cet égard entre les marchandises vendues, suivant que celles-ci sont destinées exclusivement à la guerre comme des armes à feu, des explosifs, etc., ou qu'elles sont des vivres, des vêtements, des chevaux, etc., pour l'usage de l'armée ou de la flotte du belligérant.

D'autre part, un gouvernement neutre n'est pas obligé par le droit international, les traités ou les lois internes, d'empêcher de telles ventes à un belligérant. De pareilles ventes par des citoyens américains ne doivent donc pas le moins du monde affecter la neutralité des États-Unis.

Il est vrai que des articles comme ceux qui ont été mentionnés sont considérés comme constituant de la contrebande et qu'ils sont, en dehors de la juridiction territoriale d'une nation neutre, sujets à saisie par l'ennemi du gouvernement acheteur ; mais l'obligation d'empêcher ces articles de parvenir à leur destination incombe à l'ennemi et non pas à la nation dont font partie les citoyens vendeurs. Si l'ennemi de la nation qui a acheté les articles de contrebande est incapable de s'opposer à l'arrivée à destination de ces articles, cela est pour lui un des malheurs de la guerre ; cette incapacité n'impose, en aucune manière, au gouvernement neutre l'obligation d'empêcher la vente.

Ni le Président, ni aucun Département exécutif du gouvernement ne possède l'autorité légale pour intervenir de quelque manière dans le commerce entre le peuple de ce pays et le territoire d'un belligérant. Il n'y a aucun acte du Congrès qui confère une pareille autorité ou empêche un trafic de cette sorte avec les nations européennes ; toutefois, en ce qui concerne les Républiques américaines voisines, le Congrès a donné au Président le pouvoir de proclamer un embargo sur les armes et les munitions lorsque, d'après son jugement, cela permettrait d'empêcher une guerre civile.

La vente à un belligérant faite par le gouvernement des États-Unis lui-même constitue un acte contraire à la neutralité ; mais la vente à un belligérant de quelque produit des États-Unis faite par un simple particulier n'est ni illicite ni contraire à la neutralité, et l'Exécutif n'a pas à l'intérieur du territoire le pouvoir d'empêcher ou de contrôler un pareil acte.

Les remarques qui précèdent ne doivent, en aucune manière, s'appliquer à l'armement ou à la fourniture de vaisseaux dans les ports américains ou d'expéditions militaires sur le sol américain pour venir en aide à un belligérant. Ces actes sont interdits par les lois de neutralité des États-Unis.

États-Unis d'Amérique. — PROCLAMATION PAR LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PRESCRIVANT DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS POUR L'USAGE DU CANAL DE PANAMA PAR DES VAISSEAUX BELLIGÉRANTS, EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1914.

N° 1287. — 13 novembre 1914.

Attendu que les États-Unis sont neutres dans la présente guerre et attendu que les États-Unis exercent la souveraineté sur la terre et les eaux de la zone du canal et sont autorisés par leur traité avec Panama du 26 février 1904 à maintenir la neutralité dans les villes de Panama et Colon et les rades adjacentes à ces villes ;

Moi, Woodrow Wilson, Président des États-Unis d'Amérique, par la présente, je déclare et proclame les règles et règlements suivants concernant l'usage du canal de Panama par les vaisseaux de belligérants, et le maintien de la neutralité par les États-Unis dans la zone du canal, comme addition aux « Règles et règlements pour l'opération et la navigation du canal de Panama et ses approches, y compris toutes les eaux sous leur juridiction », mises en vigueur par un ordre exécutif du 9 juillet 1914, et j'appelle l'attention de tous en ce qui concerne le protocole d'un arrangement entre les États-Unis et la République de Panama signé à Washington le 10 octobre 1914, lequel protocole est ici annexé (1).

Règle 1. — Un vaisseau de guerre, pour l'application de ces règles, est défini comme suit : un vaisseau public armé, qui est sous le commandement d'un officier dûment commissionné par le gouvernement et dont le nom figure sur la liste des officiers de la flotte militaire, qui a un équipage soumis aux règles de la discipline navale, et qui est capable par son armement et le caractère de son personnel de prendre une action offensive contre les navires publics ou privés de l'ennemi.

Règle 2. — En vue de maintenir à la fois la neutralité du canal et celle des États-Unis possédant et utilisant celui-ci comme une entreprise de gouvernement, le même traitement, sauf ce qui sera dit ailleurs, qui est donné aux vaisseaux de guerre des belligérants doit être accordé à tout vaisseau, belligérant ou neutre, armé ou non, ne tombant pas sous la définition de la règle 1, qui est employé par une puissance belligérante comme transport ou comme flotte auxiliaire ou d'une autre manière dans le but direct de poursuivre des hostilités ou d'aider à l'accomplissement de celles-ci, sur terre ou sur mer ; mais un tel traitement ne doit pas être appliqué à un vaisseau arrangé et utilisé exclusivement comme navire-hôpital.

Règle 3. — Un vaisseau de guerre d'un belligérant ou un vaisseau tombant sous l'application de la règle 2 qui est commandé par un officier de la flotte militaire n'aura la permission de passer à travers le canal qu'après que l'officier le commandant aura donné par écrit l'assurance aux autorités du canal de Panama que les règles et règlements seront fidèlement observés.

Les autorités du canal de Panama devront prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer l'observation des règles et règlements par les vaisseaux rentrant dans la règle 2 qui ne sont pas commandés par un officier de la flotte militaire.

Règle 4. — Les vaisseaux de guerre d'un belligérant et les vaisseaux rentrant dans la règle 2 ne devront être ravitaillés et ne devront prendre quelques provisions dans le canal que dans la mesure où cela sera strictement nécessaire ; et le transit de ces vaisseaux à travers le canal devra être fait dans le délai le plus court possible en conformité avec les règlements du canal en vigueur et avec la seule interruption qui pourrait résulter des nécessités du service.

(1) V. ci-dessus, p. 168.

Les prises devront à tous égards être soumises aux mêmes règles que les vaisseaux de guerre des belligérants.

Règle 5. — Aucun vaisseau de guerre d'un belligérant ou vaisseau rentrant dans la règle 2 ne devra recevoir des matières combustibles ou lubrifiantes pendant le temps qu'il sera dans les eaux de la zone du canal, à moins d'une autorisation écrite des autorités du canal spécifiant la quantité de matières combustibles et de matières lubrifiantes qu'il peut recevoir.

Règle 6. — Avant de délivrer une autorisation pour la réception de matières combustibles et de matières lubrifiantes par un vaisseau de guerre d'un belligérant ou un vaisseau rentrant dans la règle 2, les autorités du canal devront obtenir une déclaration écrite, dûment signée par l'officier commandant le vaisseau, fixant la quantité de ces matières se trouvant déjà à bord.

Règle 7. — Des secours ne pourront pas être fournis par le gouvernement des États-Unis, soit directement, soit indirectement par l'intervention d'une corporation, soit autrement, aux vaisseaux de guerre d'un belligérant ou aux vaisseaux tombant sous l'application de la règle 2. Pourvu qu'elles aient été procurées par des fournisseurs privés ou qu'elles aient été reçues d'un vaisseau sous le contrôle du belligérant, des matières combustibles et des matières lubrifiantes peuvent être prises à bord des vaisseaux de guerre d'un belligérant ou des vaisseaux rentrant dans la règle 2, mais uniquement sur la permission des autorités du canal, et alors seulement en quantité suffisante pour pouvoir, avec les matières combustibles et les matières lubrifiantes déjà à bord, atteindre le port le plus voisin accessible, non pas un port ennemi, où il pourra obtenir les secours nécessaires pour la continuation du voyage. Les quantités de matières combustibles et de matières lubrifiantes ainsi reçues doivent être déduites des quantités autrement autorisées dans les ports sous la juridiction des États-Unis dans un délai de trois mois. Les vivres procurés par des fournisseurs peuvent l'être seulement sur la permission des autorités du canal, et seulement en quantité suffisante pour élever leurs fournitures au taux de paix.

Règle 8. — Aucun belligérant ne doit embarquer ou décharger des troupes, des munitions de guerre ou des matériaux belligérants dans le canal, excepté dans le cas de nécessité due à un obstacle accidentel du transit. Dans de tels cas, les autorités du canal seront juges de la nécessité, et le transit devra être repris avec toute la promptitude possible.

Règle 9. — Les vaisseaux de guerre d'un belligérant et les vaisseaux rentrant dans la règle 2 ne doivent pas rester dans les eaux territoriales de la zone du canal sous la juridiction des États-Unis pendant plus de 24 heures, sauf en cas de détresse ; mais un vaisseau de guerre d'un belligérant ne doit pas partir dans les 24 heures depuis le départ d'un vaisseau du belligérant ennemi.

Les 24 heures dont il est question dans cette règle doivent être entendues en ce sens qu'il s'agit de 24 heures en addition au temps nécessaire employé pour le passage à travers le canal.

Règle 10. — Dans l'exercice du droit exclusif des États-Unis de pourvoir à la réglementation et à l'administration du canal, et afin d'assurer que le canal doit être tenu libre et ouvert dans des conditions d'entière égalité pour les vaisseaux de commerce et de guerre, il ne doit y avoir à aucun moment, sauf le cas d'un arrangement spécial, plus de trois vaisseaux de guerre d'une nation, y compris ceux des alliés d'une nation belligérante, dans chaque port terminal et dans les eaux adjacentes terminales, ou en transit à travers le canal ; à aucun moment le nombre total de ces vaisseaux ne doit dépasser six dans toutes les eaux territoriales de la zone du canal sous la juridiction des États-Unis.

Règle 11. — Quand des vaisseaux de guerre ou des vaisseaux rentrant dans la règle 2, appartenant à des belligérants ennemis ou employés par eux, sont présents simultanément dans les eaux de la zone du canal, un délai qui ne peut être moindre de 24 heures doit s'écouler entre le départ d'un vaisseau appartenant à un belligérant ou employé par lui et le départ d'un vaisseau appartenant à son adversaire ou employé par celui-ci.

L'ordre du départ est déterminé par l'ordre de l'arrivée, à moins que le vaisseau arrivé

le premier ne soit dans une telle condition que la prolongation de son séjour doive être permise.

Un vaisseau de guerre d'un belligérant ou un vaisseau rentrant dans la règle 2 ne peut quitter les eaux de la zone du canal avant 24 heures après le départ d'un vaisseau privé portant le pavillon de l'adversaire.

Règle 12. — Un vaisseau de guerre d'un belligérant ou un vaisseau rentrant dans la règle 2 qui a quitté les eaux de la zone du canal, qu'il ait ou non passé à travers le canal, doit, s'il revient dans une période d'une semaine après son départ, perdre tous les privilèges de supériorité, pour le départ de la zone du canal ou pour le passage à travers le canal, sur les vaisseaux portant le pavillon de ses adversaires qui peuvent entrer dans les eaux du canal après son retour et avant l'expiration d'une semaine suivant son départ antérieur. En tout cas, l'époque du départ d'un vaisseau qui est ainsi revenu doit être fixée par les autorités du canal, qui peuvent en agissant ainsi tenir compte des désirs du commandant du vaisseau public ou du maître du vaisseau privé de l'adversaire du vaisseau revenu, lequel vaisseau de l'adversaire est à présent dans les eaux de la zone du canal.

Règle 13. — Les moyens de réparation et les docks appartenant aux États-Unis et administrés par les autorités du canal ne peuvent être utilisés par un vaisseau de guerre d'un belligérant ou par les vaisseaux rentrant dans la règle 2, sauf dans le cas de nécessité d'une détresse actuelle, et alors seulement sur l'ordre des autorités du canal, et uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre au navire de reprendre la mer. Chaque travail autorisé doit être achevé dans le plus court délai possible.

Règle 14. — L'installation de télégraphie sans fil d'un vaisseau d'une puissance belligérante, public ou privé, ou d'un vaisseau rentrant dans la règle 2, doit être employée seulement par rapport aux affaires du canal à l'exclusion de toutes les autres affaires concernant les eaux de la zone du canal, y compris les eaux des rades de Colon et de Panama.

Règle 15. — Il est interdit aux aéronefs d'une puissance belligérante, publics ou privés, d'atterrir ou de s'élever à l'intérieur de la juridiction des États-Unis dans la zone du canal, ou de passer dans l'espace aérien au-dessus des terres et des eaux à l'intérieur de ladite juridiction.

Règle 16. — Pour l'application de ces règles, la zone du canal est réputée comprendre les villes de Panama et de Colon et les rades adjacentes aux dites villes.

En foi de quoi, j'ai sur la présente apposé ma signature et mis le sceau des États-Unis. Fait dans la ville de Washington le 13^e jour de novembre de l'année de Notre-Seigneur 1914 et de la 139^e année de l'indépendance des États-Unis.

WOODROW WILSON.

Par le Président :

W. J. BRYAN.

Secrétaire d'État.

États-Unis d'Amérique et République de Panama. — PROTOCOLE D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE L'HONORABLE ROBERT LANSING, EN QUALITÉ DE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET DON EUSEBIO A. MORALÈS, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, SIGNÉ LE 10 OCTOBRE 1914.

Les soussignés, le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Panama, en vue de resserrer l'association des intérêts de leurs gouvernements respectifs concernant l'isthme de Panama, et

afin que ces intérêts puissent être conservés et que, lorsqu'un état de guerre existe, les obligations de neutralité des deux gouvernements comme neutres puissent être maintenues, après avoir conféré à ce sujet et avoir été dûment munis des pouvoirs de leurs gouvernements respectifs, ont convenu ce qui suit :

L'hospitalité donnée dans les eaux de la République de Panama à un vaisseau de guerre belligérant ou à un vaisseau belligérant ou neutre, armé ou non, qui est employé par une puissance belligérante comme transport ou comme flotte auxiliaire ou d'une autre façon dans le but direct de poursuivre des hostilités ou d'aider à l'accomplissement de celles-ci, sur terre ou sur mer, doit suffire à priver un tel vaisseau d'une semblable hospitalité dans la zone du canal de Panama pour une période de trois mois, et *vice versa*.

En foi de quoi, les sous-signés ont signé et scellé le présent protocole dans la ville de Washington le 10^e jour d'octobre 1914.

ROBERT LANSING (L. S.).

EUSEBIO A. MORALÈS (L. S.).

États-Unis d'Amérique. — CORRESPONDANCE ENTRE LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES CONCERNANT CERTAINES PLAINTES D'APRÈS LESQUELLES LE GOUVERNEMENT AMÉRICAIN AURAIT FAIT PREUVE DE PARTIALITÉ EN FAVEUR DE CERTAINS BELLIGÉRANTS DANS LA PRÉSENTE GUERRE EUROPÉENNE, 8 ET 20 JANVIER 1915 (*Sénat*, 63^e Congrès, 3^e session, Document n^o 716).

I. — *Le sénateur Stone à M. William Jennings Bryan, secrétaire d'État.*

8 janvier 1915.

Cher Monsieur le secrétaire,

Ainsi que vous en êtes informé, de nombreuses plaintes ou accusations ont été portées, sous une forme ou sous une autre, dans la presse sur ce que le gouvernement américain aurait fait preuve de partialité en faveur de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie et aux dépens de l'Allemagne et de l'Autriche pendant la présente guerre entre ces puissances ; en addition à ceci, j'ai reçu beaucoup de lettres sur le même objet de personnes sympathiques à l'Allemagne et à l'Autriche. Les divers motifs de ces plaintes peuvent être résumés et établis comme suit :

1^o Liberté de communication par câbles sous-marins, mais censure des messages par télégraphie sans fil envoyés par navire.

2^o Soumission à la censure des lettres transportées par les navires et dans quelques cas destruction répétée de lettres d'Américains trouvées sur des vaisseaux neutres.

3^o La recherche de sujets allemands et autrichiens sur des vaisseaux américains : a) en haute mer ; b) dans les eaux territoriales d'un belligérant.

4^o Soumission sans protestation aux violations par l'Angleterre des règles concernant la contrebande absolue et la contrebande conditionnelle, telles qu'elles résultent : a) des conventions de la Haye ; b) du droit international ; c) de la déclaration de Londres.

5^o Soumission sans protestation à l'inscription du cuivre sur la liste de la contrebande absolue.

6^o Soumission sans protestation à la gêne apportée au commerce américain avec les pays neutres : a) en cas de contrebande conditionnelle ; b) en cas de contrebande absolue.

7^o Soumission sans protestation à l'interruption du commerce de la contrebande de guerre consignée à des particuliers en Allemagne et en Autriche, et admission de la politique de la Grande-Bretagne supprimant toutes les provisions pour l'Allemagne et l'Autriche.

8° Soumission à l'interruption par l'Angleterre du commerce du pétrole, du caoutchouc, du cuir, de la laine, etc...

9° Aucun empêchement de la vente à la Grande-Bretagne et à ses alliés des armes, munitions de guerre, chevaux, uniformes et autres munitions de guerre, quoique de telles ventes prolongent la guerre.

10° Pas d'interdiction de la vente de balles *dum-dum* à l'Angleterre.

11° Permission aux navires de guerre britanniques de rester aux environs des ports américains et d'arrêter des vaisseaux neutres.

12° Soumission sans protestation au mépris par la Grande-Bretagne et ses alliés : a) des certificats de naturalisation américaine ; b) des passeports américains.

13° Changement de politique, en ce qui concerne les emprunts des belligérants : a) Emprunts généraux ; b) Emprunts de crédit.

14° Soumission à l'arrestation de navires américains sur des vaisseaux neutres et dans les ports britanniques, et à leur emprisonnement.

15° Indifférence touchant l'internement de non combattants dans des camps de concentration en Angleterre et en France.

16° Omission d'empêcher le chargement de troupes britanniques et de matériel de guerre dans le territoire des États-Unis.

17° Traitement et internement du vapeur allemand *Gerer* et du charbonnier *Locksun* à Honolulu.

18° Injustice vis-à-vis de l'Allemagne dans les règles relatives au charbonnage des navires de guerre dans la zone du canal de Panama.

19° Omission de protester contre les modifications de la déclaration de Londres faites par le gouvernement britannique.

20° Attitude inamicale générale du gouvernement envers l'Allemagne et l'Autriche.

Si vous pensez que cela n'est pas incompatible avec l'intérêt public, je vous serais très obligé si vous vouliez me fournir les renseignements de votre Département que vous pouvez avoir touchant les divers points de ces plaintes ou donner l'ordre au conseil du Département d'État de m'envoyer ces renseignements, avec les quelques suggestions que vous ou lui pourront juger convenable de faire en ce qui concerne l'aspect légal ou politique du sujet. Autant que je puis en être informé, je ne crois pas qu'il y ait des raisons pour que toutes les questions sur lesquelles je vous prie de me renseigner ne soient pas rendues publiques, afin que la véritable situation soit connue et fasse taire les malentendus.

J'ai l'honneur d'être sincèrement votre

WM. J. STONE.

II. — *Le secrétaire d'État W. J. Bryan à M. J. Stone.*

Département d'État. — Washington, 20 janvier 1915.

Cher Monsieur Stone,

J'ai reçu votre lettre du 8 courant, se rapportant à de nombreuses plaintes ou accusations faites sous une forme ou sous une autre dans la presse au sujet de la partialité qu'aurait montrée le gouvernement américain en faveur de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie et contre l'Allemagne et l'Autriche durant la présente guerre, et disant que vous avez reçu beaucoup de lettres sur le même sujet d'amis de ces dernières puissances. Vous avez résumé les divers motifs de ces plaintes et accusations et vous demandez que le Département vous donne les quelques renseignements qu'il peut avoir sur ces points afin que vous puissiez être informé de la véritable situation en cette matière.

Pour que vous puissiez avoir les renseignements que le Département possède sur les sujets indiqués dans votre lettre, je vais prendre ces sujets séparément.

1° *Liberté de communication par câbles sous-marins, mais censure des messages par télégraphie sans fil envoyés par navires.* — Les raisons pour lesquelles les messages de télégraphie sans fil et les messages par câbles demandent un traitement différent de la part d'un gouvernement neutre sont les suivantes :

Les communications par télégraphie sans fil ne peuvent pas être interrompues par un belligérant. Il en est autrement avec les câbles sous-marins. La possibilité de couper un câble existe, et le câble sera coupé si un belligérant possède une supériorité navale : ainsi ont été coupés par un des ennemis de l'Allemagne le câble allemand près des Açores et par une force navale allemande le câble britannique près des Iles Fanning. Puisqu'un câble est sujet à une attaque de l'ennemi, la responsabilité concernant l'empêchement d'une communication par câble incombe au belligérant et non pas au neutre.

Une raison plus importante, toutefois, tout au moins au point de vue d'un gouvernement neutre, est que les messages envoyés d'une station de télégraphie sans fil se trouvant en territoire neutre peuvent être reçus par un navire de guerre belligérant en haute mer. Si ces messages, qu'ils soient chiffrés ou non, dirigent les mouvements des navires de guerre ou leur envoient des informations sur l'emplacement des vaisseaux publics et privés de l'ennemi, le territoire neutre deviendra une base d'opérations navales, ce qui est essentiellement contraire à la neutralité.

Comme un message de télégraphie sans fil peut être reçu par toutes les stations et tous les vaisseaux se trouvant dans le rayon, tout message chiffré, quelle que soit sa destination, doit être censuré : autrement un renseignement militaire pourrait être envoyé aux navires de guerre des côtes d'un neutre. Mais il est manifeste qu'un câble sous-marin est incapable de devenir un moyen de communication directe avec un navire de guerre se trouvant sur la haute mer. Aussi l'usage de ce câble ne peut faire qu'en règle le territoire neutre serve de base à la direction des opérations navales.

2° *Soumission à la censure des lettres transportées par les navires et dans quelques cas destruction répétée de lettres d'Américains trouvées sur des vaisseaux neutres.* — Quant à la censure des lettres transportées par les navires, c'est un procédé que l'Allemagne aussi bien que la Grande-Bretagne ont appliqué à l'égard des lettres privées tombées en leurs mains. Le droit indubitable d'adopter une mesure de cette sorte fait qu'une objection à ce sujet n'est pas à envisager.

Il a été prétendu que la correspondance américaine à bord des navires à vapeur hollandais a été plusieurs fois détruite. Il n'est pas manifeste que ce résultat se soit produit par le fait du gouvernement, et c'est pourquoi aucunes représentations n'ont été faites. Tant qu'un semblable cas ne se sera pas présenté sous une forme concrète, le gouvernement ne serait pas justifié à soumettre la question au belligérant coupable. Des plaintes sont arrivées au Département sur ce que la correspondance à bord de vapeurs neutres aurait été ouverte et retenue, mais il semble qu'il y ait eu peu de cas où la correspondance de pays neutres n'ait pas été finalement remise. Quand la correspondance a été envoyée ouverte à des pays belligérants et qu'elle était d'un caractère neutre et privé, il n'y a pas été porté atteinte, autant du moins que le Département en a été informé.

3° *La recherche de sujets allemands et autrichiens sur des vaisseaux américains en haute mer et dans les eaux territoriales d'un belligérant.* — Autant que ce gouvernement en a été informé, aucun vaisseau américain sur la haute mer, sauf deux exceptions, n'a été arrêté ou examiné par des navires de guerre belligérants pour la recherche de sujets allemands et autrichiens. L'une des exceptions auxquelles il est fait allusion fait maintenant l'objet d'une sérieuse investigation, et de vigoureuses représentations ont été adressées au gouvernement coupable. L'autre exception, où il s'agissait de certains passagers allemands à qui on avait fait signer une promesse de ne pas prendre part à la guerre, a été portée à l'attention du gouvernement coupable avec une déclaration qu'un tel procédé, s'il a été vraiment accompli, constitue un acte non autorisé de juridiction sur des vaisseaux américains, que le gouvernement des États-Unis ne saurait permettre.

Un vaisseau privé américain qui entre volontairement dans les eaux territoriales d'un belligérant devient soumis à la législation intérieure de ce belligérant, ainsi que les personnes se trouvant à bord.

Il a été dit dans certaines publications que l'absence de protestation dans les cas dont s'agit a été un abandon du principe pour lequel les États-Unis avaient fait la guerre en 1812. A supposer, ce qui n'est pas, qu'aucune protestation n'ait été faite, le principe ici en cause est entièrement différent de celui contre lequel les États-Unis se sont élevés et

qui consistait dans ce qu'on a appelé la « presse » des Américains dans la flotte britannique en temps de paix.

4^o *Soumission sans protestation aux violations par l'Angleterre des règles concernant la contrebande absolue et la contrebande conditionnelle, telles qu'elles résultent des conventions de la Haye, de la déclaration de Londres et du droit international.* — Il n'existe aucune convention de la Haye qui se rapporte à la contrebande absolue ou à la contrebande conditionnelle. Comme la déclaration de Londres n'est pas entrée en vigueur, ce sont seulement les règles du droit international qui doivent être appliquées. Le point de savoir quels articles doivent être considérés comme objets de contrebande ne fait pas l'objet d'un arrangement général entre les nations. Dans la pratique, un pays, soit en temps de paix, soit après l'ouverture de la guerre, indique les articles qu'il veut considérer comme contrebande absolue ou conditionnelle. A la vérité, un gouvernement neutre peut être sérieusement affecté par cette déclaration, parce que les droits de ses sujets ou citoyens peuvent se trouver par elle amoindris. Mais les droits et les intérêts des belligérants et des neutres sont opposés en ce qui touche les articles et le commerce de contrebande, et il n'y a pas de tribunal auquel les questions à ce sujet puissent être rapidement soumises.

L'histoire des États-Unis dans le passé n'est pas à l'abri de la critique. Lorsqu'il était neutre, le gouvernement américain a été partisan d'une liste restrictive des objets de contrebande absolue ou relative. Quand nous avons été belligérants, nous nous sommes prononcé en faveur d'une liste large, s'accordant avec notre conception de la nécessité des circonstances.

Les États-Unis ont fait de sérieuses représentations à la Grande-Bretagne au sujet de la saisie et de la détention par les autorités britanniques de vaisseaux ou de cargaisons américains destinés de bonne foi à des ports neutres, par le motif que de telles saisies et détentions étaient contraires aux règles existantes du droit international. Il doit être rappelé, toutefois, que les Cours américaines ont établi des règles variées sur ces matières. La règle du « voyage continu » a été non seulement soutenue par les tribunaux américains, mais étendue par eux. Ils ont pratiqué le droit de déterminer d'après les circonstances si la destination apparente était la destination réelle. Ils ont dit que le chargement d'articles de contrebande fait « à ordre » pour un port neutre, duquel port, ce qui est une question de fait, la cargaison a été transportée à l'ennemi est une preuve sérieuse que la cargaison était réellement destinée à l'ennemi et non pas au port neutre de livraison. Il semble ainsi que quelques-unes des doctrines qui paraissent frapper durement les neutres en ce moment sont analogues à celles qui ressortent des politiques adoptées par les États-Unis lorsqu'ils étaient belligérants. Le gouvernement ne peut en conséquence protester contre l'application de règles qu'il a suivies dans le passé, à moins qu'elles n'aient pas été pratiquées comme par le passé.

5^o *Soumission sans protestation à l'inscription du cuivre sur la liste de la contrebande absolue.* — Les États-Unis ont pris maintenant en considération la question du droit pour un belligérant d'inscrire le « cuivre brut » sur la liste de la contrebande absolue, au lieu de la liste de la contrebande conditionnelle. Comme le gouvernement des États-Unis a dans le passé placé sur la liste de la contrebande absolue « tous les articles servant à la fabrication des munitions de guerre », et qu'il a déclaré le cuivre au nombre de ces articles, il se trouve nécessairement quelque peu embarrassé pour agir à ce sujet.

Mais il n'y a pas eu ici acquiescement par les États-Unis à la saisie des chargements de cuivre faite par la Grande-Bretagne. Dans chaque cas particulier, qui s'est présenté, de vigoureuses représentations ont été faites au gouvernement britannique et les représentants des États-Unis ont insisté pour la relâche de ces chargements.

6^o *Soumission sans protestation à la gêne apportée au commerce américain avec les pays neutres en cas de contrebande conditionnelle et absolue.* — Le fait que le commerce des États-Unis est interrompu par la Grande-Bretagne est la conséquence de la suprématie de la flotte anglaise sur la haute mer. L'histoire apprend que chaque fois qu'un pays a possédé cette suprématie, notre commerce a été interrompu et que peu d'articles essentiels pour la poursuite de la guerre ont pu parvenir à l'ennemi de ce pays. La Note récente du Département au gouvernement britannique, qui a été rendue publi-

que, en ce qui concerne les détentions et saisies de vaisseaux et de cargaisons américains, est une réponse complète à l'accusation dont il s'agit ici.

Certains autres plaintes semblent viser à la perte du profit dans le commerce, ce qui doit comprendre en partie du moins la question du commerce de contrebande avec l'ennemi ; d'autres demandent la prohibition du commerce de contrebande, ce qui semble se référer au commerce avec les Alliés.

7^o *Soumission sans protestation à l'interruption du commerce de la contrebande de guerre consignée à des particuliers en Allemagne et en Autriche, et admission de la politique de la Grande-Bretagne supprimant toutes les provisions pour l'Allemagne et l'Autriche.* — Comme aucun vaisseau américain, du moins à notre connaissance, n'a essayé de transporter de la contrebande conditionnelle en Allemagne ou en Autriche-Hongrie, il n'a pu y avoir aucun motif de plaintes au sujet d'une saisie ou d'une condamnation par la Grande-Bretagne d'un vaisseau américain ayant une destination belligérante. Jusqu'à ce que ce cas se produise et jusqu'à ce que le gouvernement ait agi à son sujet, la critique est prématurée et non autorisée. Les États-Unis, dans leur Note du 28 décembre au gouvernement britannique, ont puissamment combattu pour la liberté du commerce de la contrebande conditionnelle non destinée aux forces du belligérant.

8^o *Soumission à l'interruption par l'Angleterre du commerce du pétrole, du caoutchouc, du cuir, de la laine, etc.* — Le pétrole et les autres produits pétroliers ont été déclarés par la Grande-Bretagne contrebande de guerre. A raison de l'absolue nécessité de ces produits pour l'emploi des sous-marins, des avions et des moteurs, le gouvernement des États-Unis n'a pas encore admis la conclusion qu'ils ont été inscrits à tort sur la liste des objets de contrebande. Les opérations militaires, aujourd'hui, dépendent amplement de la puissance des inventions mécaniques. Aussi est-il difficile d'arguer avec succès que le pétrole ne doit pas figurer parmi les articles de contrebande. En ce qui concerne les chargements de pétrole allant vers des pays neutres, le gouvernement américain a, heureusement, obtenu la renonciation, dans chaque cas, à l'arrestation ou à la saisie sur laquelle son attention avait été appelée.

La Grande-Bretagne et la France ont fait figurer le cuivre dans la liste de la contrebande absolue et le cuir dans celle de la contrebande relative. Le cuivre est largement employé pour la fabrication et les opérations des moteurs et, de même que le pétrole, il est considéré par certaines autorités comme étant aujourd'hui un moyen essentiel de puissance. Le cuir sert amplement pour l'équipement de la cavalerie et de l'infanterie. On comprend que le cuivre et le cuir, ainsi que la laine, aient été soumis à embargo par la plupart des pays belligérants. Il faut rappeler que les États-Unis ont, dans le passé, exercé le droit d'embargo sur les exportations de tout commerce pouvant aider puissamment la cause de l'ennemi.

9^o *Les États-Unis n'ont pas empêché la vente à la Grande-Bretagne et à ses alliés des armes, munitions de guerre, chevaux, uniformes et autres munitions de guerre, quoique de telles ventes prolongent le conflit.* — Il n'est pas dans le pouvoir de l'Exécutif d'empêcher la vente des munitions de guerre aux belligérants. — Le devoir d'un neutre d'empêcher le commerce des munitions de guerre n'a jamais été imposé par le droit international ou par le droit interne. La politique du gouvernement américain n'a jamais été d'empêcher le chargement d'armes ou de munitions de guerre pour un territoire belligérant, sauf dans le cas où il s'agit de ses voisins les Républiques américaines et alors seulement lorsqu'il est question de guerre civile. Les belligérants engagés dans le présent conflit, quand ils étaient neutres, n'ont jamais, aussi loin qu'on remonte dans l'histoire, limité, même dans cette mesure, la vente des munitions de guerre. Il suffit d'indiquer que lors de la guerre russo-japonaise d'énormes quantités d'armes et de munitions de guerre ont été fournies par les industriels allemands aux belligérants et que dans les récentes guerres balkaniques on a d'une manière générale reconnu la légitimité de ce commerce par une nation neutre.

On peut ajouter que le 15 décembre dernier l'ambassadeur d'Allemagne, par ordre de son gouvernement, a présenté la copie d'un Memorandum du gouvernement impérial allemand qui, entre autres choses, indique l'attitude de ce gouvernement touchant le

trafic de la contrebande de guerre par les citoyens des pays neutres. Le gouvernement impérial disait que « d'après les principes généraux du droit international, on ne peut blâmer les États neutres de laisser le matériel de guerre aller aux ennemis de l'Allemagne du territoire neutre ou à travers ce territoire » et que les adversaires de l'Allemagne dans la présente guerre étaient, dans l'opinion du gouvernement impérial, autorisés à « tirer des États-Unis de la contrebande de guerre et spécialement des armes pour une valeur de billions de marks ». Ces principes, ainsi que l'énonçait l'ambassadeur, ont été acceptés par le gouvernement des États-Unis dans l'exposé publié par le Département d'État le 15 octobre dernier, intitulé : « Neutralité et commerce de contrebande ». Agissant conformément aux propositions qui y sont indiquées, les États-Unis n'ont pris eux-mêmes aucune part au trafic de contrebande et ils ont, autant que possible, usé de leur influence pour que tous les belligérants jouissent d'un traitement égal pour l'achat des armes et des munitions de guerre qu'ils feraient aux particuliers dans les États-Unis.

10° *Les États-Unis n'ont pas interdit la vente de balles dum-dum à l'Angleterre.* — Le 5 décembre dernier, l'ambassadeur allemand a adressé une Note au Département exposant que le gouvernement britannique avait commandé à la Winchester Repeating Arms Co 20.000 fusils (*riot guns*) modèle 1897, et 50.000.000 de cartouches explosibles (*buckshot cartridges*) pour l'usage de ces armes à feu. Le Département a répondu qu'il savait qu'il avait été publié un exposé de la Winchester Co, dont cette Compagnie a confirmé l'exactitude au Département par télégraphe. Dans cet exposé la Compagnie niait catégoriquement avoir reçu un ordre, au sujet de telles armes à feu et cartouches, de faire des ventes de ce matériel au gouvernement britannique ou à un autre gouvernement engagé dans la présente guerre. L'ambassadeur, en outre, a appelé l'attention sur « une information, de l'exactitude de laquelle il n'y a pas à douter », que 8.000.000 de cartouches fournies de « balles champignons » (*mushroom bullets*) avaient été délivrées depuis le mois d'octobre de cette année par l'Union Metallic Cartridge Co pour l'armement de l'armée anglaise. En réponse, le Département renvoie à la lettre du 10 décembre 1914 de la Remington Arms-Union Metallic Cartridge Co de New-York, à l'ambassadeur, lettre provoquée par le fait que certains journaux avaient rapporté que des déclarations auraient été faites par l'ambassadeur quant à la vente par cette Compagnie de balles à pointe molle. De cette lettre, dont une copie a été envoyée au Département par la Compagnie, il apparaît que au lieu de 8.000 000 de cartouches qui auraient été vendues, un peu plus de 117.000 ont été fabriquées et 109.000 seulement ont été vendues. La lettre déclare en outre que ces cartouches avaient été faites pour subvenir à une demande de cartouches de sport à enveloppe molle meilleures que celles manufacturées jusqu'ici, et que de telles cartouches ne peuvent pas être employées dans les fusils militaires de quelque puissance étrangère. La Compagnie ajoute que ses exposés peuvent être prouvés par des faits et qu'elle est prête à donner à l'ambassadeur toute preuve qu'il peut exiger sur ces points. Le Département dit de plus qu'il a aussi reçu de la Compagnie une liste complète détaillée des personnes auxquelles ces cartouches ont été vendues, et que de cette liste il résulte que les cartouches ont été vendues à des maisons de commerce en lots de 20 à 2.000 et en un lot comprenant 3.000, 4.000 et 5.000 cartouches. De ces cartouches, seulement 960 sont allées dans le Nord Amérique anglais et 100 à l'Est africain britannique.

Le Département ajoute que, si l'ambassadeur pouvait fournir la preuve que cette Compagnie ou une autre a fabriqué ou vendu pour l'usage des armées se battant en Europe des cartouches dont l'emploi contreviendrait aux conventions de la Haye, le Département serait bien aise d'être muni de cette preuve, et que le Président, au cas où il serait connu qu'une Compagnie américaine a pratiqué un tel trafic, usera de son influence pour empêcher autant que possible les ventes de telles munitions de guerre aux puissances engagées dans la guerre européenne, sans regarder s'il est ou non du devoir du gouvernement, légalement ou conventionnellement, de faire un pareil acte.

La substance des deux Notes de l'ambassadeur et de la réponse du Département a paru dans la presse.

Le Département n'a pas reçu d'autres plaintes alléguant des ventes de balles *dum-dum* par des citoyens américains aux gouvernements belligérants.

11° *Des navires de guerre britanniques ont reçu la permission de rester aux environs des ports américains et d'arrêter des vaisseaux neutres.* — L'accusation n'est pas justifiée. Des représentations, en effet, ont été faites au gouvernement britannique que la présence de vaisseaux de guerre dans le voisinage de la rade de New-York avait un caractère offensif vis-à-vis du gouvernement américain. Une plainte semblable a été adressée au gouvernement japonais au sujet d'un de ses croiseurs se trouvant dans le voisinage du port de Honolulu. Et, dans les deux cas, les navires de guerre ont été éloignés. — Il doit être rappelé qu'en 1863 le Département a décidé que les captures faites par ses vaisseaux après avoir navigué autour de ports neutres ne devaient pas être regardées comme valides. Lors de la guerre franco-prussienne, le Président Grant a publié une proclamation mettant en garde les navires de guerre belligérants contre des croisières dans le voisinage des ports américains dans le but de se livrer à des observations ou de se livrer à des actes hostiles. La même politique a été maintenue dans la présente guerre, et dans toutes les récentes proclamations de neutralité le Président a déclaré qu'une telle pratique des navires de guerre belligérants est « inamicale et offensive ».

12° *La Grande-Bretagne et ses alliés ont permis sans protestation le mépris de certificats de naturalisation et de passeports américains.* — Des certificats de naturalisation américains ont été méprisés comparativement dans peu de cas par la Grande-Bretagne, mais la même chose est vraie de tous les belligérants. Des porteurs de passeports américains ont été arrêtés dans tous les pays en guerre. Dans chaque cas où il était clair que l'arrestation était illégale, le gouvernement des États-Unis a fait entendre de vigoureuses protestations avec requête de relaxe. Le Département n'a pu connaître tous les cas, sauf un ou deux qui sont tombés sous son examen, dans lesquels des Allemands naturalisés n'ont pas été relâchés sur les représentations du gouvernement. Il a été toutefois envoyé au Département une notice authentique des cas dans lesquels des passeports américains ont été frauduleusement obtenus ou employés par certains sujets allemands.

Le Département de la justice a récemment appréhendé au moins quatre personnes de nationalité allemande qui, cela a été affirmé, avaient obtenu des passeports américains sous le prétexte qu'elles étaient des citoyens américains, pour retourner en Allemagne sans être inquiétées par leurs ennemis durant le voyage. Il y a des indications qu'un plan systématique a été imaginé d'obtenir par fraude des passeports américains afin d'assurer un passage sûr à des officiers et à des réservistes allemands désireux de retourner en Allemagne. Un tel emploi frauduleux de passeports par les Allemands eux-mêmes ne peut avoir d'autre effet que de jeter la suspicion sur les passeports américains en général. De nouvelles règles, toutefois, prescrivant entre autres choses l'apposition d'une photographie du porteur du passeport, sous le sceau du Département d'État, et la vigilance du Département de la justice, empêcheront sans doute tout mauvais usage ultérieur de passeports américains.

13° *Changement de politique en ce qui concerne les emprunts des belligérants.* — Les emprunts de guerre dans ce pays sont interdits parce qu'ils ne sont pas d'accord avec l'esprit de la neutralité. Il y a à coup sûr une différence précise entre un emprunt de guerre et l'acquisition d'armes et de munitions de guerre. *La politique qui consiste à interdire les emprunts de guerre affecte également tous les gouvernements, de sorte que l'interdiction n'est pas un acte contraire à la neutralité.* Le cas est entièrement différent en ce qui concerne les armes et les munitions de guerre, parce que la prohibition de leur exportation non seulement ne pourrait pas mais, en tout cas, ne saurait pas avoir un effet égal vis-à-vis des nations en guerre. Il y a aussi d'autres raisons pour l'interdiction des emprunts de guerre qui n'existent pas en ce qui concerne la vente d'armes et de munitions de guerre. La sortie de l'argent hors des États-Unis pendant une guerre peut être une gêne sérieuse pour le gouvernement dans le cas où il a besoin d'emprunter de l'argent et peut affaiblir considérablement le pouvoir de la nation à assister les pays neutres qui, quoique non participants à la guerre, doivent souffrir et supporter des charges à cause de la guerre. De plus, un emprunt de guerre, s'il est proposé à une souscription populaire aux États-Unis, devra être accueilli surtout par ceux qui seront en sympathie avec le belligérant qui fait l'emprunt. Le résultat sera qu'un grand nombre des citoyens

américains en deviendront de plus fervents partisans, ayant un intérêt matériel dans les succès du belligérant, des obligations duquel ils sont porteurs. Ces acquisitions ne seront pas le fait de quelques-uns, mais pourraient s'étendre d'une façon générale à tout le pays, en sorte que la nation pourrait se trouver divisée en groupes de partisans, ce qui aurait pour résultat une intense amertume et pourrait amener une situation regrettable, sinon dangereuse. D'un autre côté, les contrats et les ventes de contrebande sont de simples matières de commerce. Le manufacturier, à moins qu'il ne soit particulièrement sentimental, vendra à un belligérant autant qu'à un autre ; là, par conséquent, ne naîtront ni esprit de partisans, ni sympathies particulières ; toute la transaction n'est purement et simplement qu'une affaire.

Le gouvernement n'a pas été avisé qu'un emprunt général ait été fait dans ce pays par un gouvernement étranger depuis que le Président a indiqué l'opinion que des emprunts ayant ce caractère ne devraient pas être faits.

14° *Soumission à l'arrestation de natifs américains sur des vaisseaux neutres et dans les ports britanniques, et à leur emprisonnement.* — L'accusation générale, relative à l'arrestation de citoyens nés Américains à bord de vaisseaux neutres et dans des ports britanniques, en ignorant leurs passeports, et à leur emprisonnement, exige des preuves. Qu'il y ait eu des cas d'injustice de cette sorte, cela est vrai sans contredit ; mais les Américains ont à cet égard souffert en Allemagne aussi bien qu'en Angleterre. Le gouvernement américain a considéré que la majorité de ces cas était due à un excès de zèle de la part d'officiers subalternes dans les deux pays. Chaque cas qui a été soumis à l'attention du Département d'État a été promptement examiné et, toutes les fois que le fait a été prouvé, une demande de relaxe a été faite.

15° *Indifférence touchant l'internement de non combattants dans des camps de concentration en Angleterre et en France.* — En ce qui concerne la détention de non combattants confinés dans des camps de concentration, tous les belligérants, à l'exception peut-être de la Serbie et de la Russie, ont élevé également des plaintes, et ces plaintes ont été l'objet de la part de ce gouvernement d'enquêtes faites impartialement par ses représentants. Les rapports ont établi que le traitement des prisonniers est en général aussi bon que possible dans tous les pays, et qu'il n'y a aucune raison de dire qu'ils sont plus maltraités dans un pays plus que dans un autre ; ce gouvernement n'a pas fait preuve d'indifférence en la matière. Comme les efforts des Départements pour se livrer à des enquêtes ont semblé amener quelque aigreur entre les pays, le Département, à la date du 20 novembre, a envoyé une circulaire donnant comme instructions à ses représentants de ne plus se livrer dorénavant à des enquêtes sur les camps de concentration.

Mais, comme le gouvernement allemand a demandé spécialement que M. Jackson, anciennement ministre américain à Bucarest et maintenant attaché à l'ambassade américaine à Berlin, fasse une enquête sur les camps d'emprisonnement en Angleterre, comme complément aux enquêtes déjà faites, le Département a consenti à charger M. Jackson de cette mission particulière.

16° *Omission d'empêcher le chargement de troupes britanniques et de matériel de guerre dans le territoire des États-Unis.* — Le Département n'a pas eu à connaître de cas spécifiques relatifs au passage de convois de troupes à travers le territoire américain. Il y a bien eu des bruits à ce sujet, mais aucun fait réel n'a été présenté. Le transbordement de réservistes de tous les belligérants qui l'ont réclamé a été autorisé à condition qu'ils voyagent individuellement, sans être organisés, sans porter un uniforme, sans être en corps armés. L'ambassade germanique a avisé le Département qu'il était probable que l'Allemagne n'userait pas de la faculté du transbordement, mais que son allié, l'Autriche-Hongrie, en ferait usage.

Chacun des cas soulevant la question du transit du matériel de guerre appartenant à un belligérant à travers le territoire des États-Unis a été porté à la connaissance du Département. Une demande a été faite par le gouvernement canadien pour lui permettre d'expédier des équipements à travers l'Alaska jusqu'à la mer. Cette demande a été refusée.

17° *Traitement et internement du vapeur allemand Geier et du charbonnier Locksun à Honolulu.* — Le *Geier* est entré à Honolulu le 15 octobre dans une condition telle qu'il

était hors d'état de tenir la mer. L'officier commandant a indiqué la nécessité de grandes réparations qui exigeraient une période de temps indéfinie pour leur achèvement. On accorda généreusement au navire un délai de trois semaines jusqu'au 7 novembre pour faire les réparations et quitter le port, au bout duquel, s'il ne partait pas, il serait interné. L'octroi d'une plus longue période de temps aurait été contraire à la pratique internationale, d'après laquelle il n'est pas permis à un navire de demeurer pour un long temps dans un port neutre pour réparer les suites d'un service prolongé en mer. Bientôt après que le croiseur allemand fut arrivé à Honolulu, un croiseur japonais apparut au large du port, et le commandant du *Geier* se décida pour l'internement de son navire plutôt que de partir du port.

Peu après que le *Geier* était entré dans le port de Honolulu, le steamer *Locksun* arriva. Il est établi que ce vaisseau avait délivré du charbon au *Geier* en route et l'avait accompagné aux environs d'Hawaï. Comme il s'était ainsi constitué lui-même une allège et le fournisseur de charbon du *Geier*, on lui a accordé le même traitement qu'à ce dernier navire et on l'a interné le 7 novembre.

18° *Injustice vis-à-vis de l'Allemagne dans les règles relatives au charbonnage des navires de guerre dans la zone du canal de Panama.* — Par une proclamation du 13 novembre 1914 (1), certaines restrictions furent mises au charbonnage des vaisseaux de guerre ou de leurs allèges ou charbonniers dans la zone du canal. Ces règles ont été établies par la collaboration des Départements d'État, de la marine et de la guerre, et sans la moindre intention de favoriser l'un ou l'autre des belligérants. Avant ces règles, les vaisseaux de guerre pouvaient obtenir du charbon du chemin de fer de Panama dans la zone des ports, mais il n'est pas connu que des vaisseaux belligérants aient procédé ainsi. D'après la proclamation, du combustible peut être pris par des vaisseaux de guerre belligérants seulement avec le consentement des autorités du canal, de telle façon qu'ils puissent atteindre le port neutre accessible le plus voisin, et la quantité prise doit être déduite de celle autorisée dans les ports des États-Unis dans un délai de trois mois. Maintenant on accuse les États-Unis de montrer de la partialité parce qu'il se trouve que la Grande-Bretagne, à la différence de l'Allemagne, a des colonies dans le voisinage où des vaisseaux peuvent faire du charbon, alors que l'Allemagne n'a pas les mêmes facilités pour charbonner. De la sorte, il est déclaré que les États-Unis devraient compenser les inégalités de la situation géographique en refusant d'accorder à tous vaisseaux belligérants du charbon dans le canal jusqu'à ce que la guerre soit terminée. Comme aucun navire de guerre allemand n'a cherché à obtenir du charbon dans la zone du canal, la distinction entre la situation des belligérants repose sur une simple possibilité qui pendant de long mois de guerre n'est pas devenue une réalité.

19° *Omission de protester contre les modifications de la déclaration de Londres faites par le gouvernement britannique.* — Le ministère des affaires étrangères d'Allemagne a présenté aux agents diplomatiques à Berlin un Memorandum daté du 10 octobre, appelant l'attention sur les violations et les modifications de la déclaration de Londres faites par le gouvernement britannique et s'informant de l'attitude que prendront les États-Unis au sujet de cette manière d'agir des Alliés. La substance de ce Memorandum a été immédiatement télégraphiée au Département le 22 octobre et il a été répondu bientôt après que les États-Unis, à raison de la répugnance des belligérants à accepter la déclaration de Londres sans changements et modifications, avaient retiré leur avis, donné au commencement de la guerre, que par amour de l'uniformité la déclaration de Londres devrait être adoptée comme un code temporaire de la guerre navale pendant les hostilités actuelles, et que depuis lors ils demandaient que les droits de leur gouvernement et de leurs citoyens dans la guerre fussent régis par les règles existantes du droit international.

Comme le gouvernement américain n'est pas maintenant intéressé à l'adoption de la déclaration de Londres par les belligérants, les modifications que ceux-ci ont apportées à ce code de la guerre navale ne les concernent pas, à l'exception de celles qui pourraient malheureusement affecter les droits des États-Unis et de ses citoyens tels qu'ils sont définis

(1) V. ci-dessus, p. 271.

par le droit international. Toutes les fois que ces droits ont été atteints, le Département s'est efforcé d'obtenir la réparation des dommages éprouvés.

20° *Attitude inamicale générale du gouvernement envers l'Allemagne et l'Autriche.*
— Si quelques citoyens américains, partisans de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie, estiment que l'administration a agi d'une manière injuste pour la cause de ces pays, ce sentiment vient de ce fait que sur la haute mer le pouvoir naval de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie a été jusqu'ici fort inférieur à celui de la Grande-Bretagne. C'est l'affaire du belligérant qui opère en haute mer, et non pas le devoir d'un neutre, d'empêcher que la contrebande ne parvienne à l'ennemi. Ceux qui dans ce pays sympathisent avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie semblent croire qu'il existe une obligation du gouvernement américain pour l'accomplissement du devoir des neutres de s'abstenir de tout commerce de contrebande et qu'ainsi il lui appartient d'égaliser les différences dans les forces navales des belligérants. Aucune obligation pareille n'existe ; le gouvernement accomplirait un acte contraire à la neutralité, un acte de partialité en adoptant une pareille politique en supposant que le Pouvoir exécutif ait le moyen de l'accomplir. Si l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ne peuvent pas importer d'Amérique de la contrebande, il n'y a pas de raison pour que, à raison de ce fait, le devoir des États-Unis soit de fermer ses marchés aux Alliés. Les marchés de ce pays sont ouverts d'une manière égale à tout le monde, à chaque nation, belligérante ou neutre.

Les déclarations catégoriques qui précèdent en réplique aux accusations spécifiées constituent une réponse suffisante à l'accusation de malveillance vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

Je suis, mon cher Sénateur, votre sincèrement dévoué.

W. J. BRYAN.

A l'honorable William J. Stone, Président du Comité des relations extérieures, sénateur des États-Unis, Washington, D. C.

283

Haïti. — DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ, EN DATE DU 7 AOÛT 1914.

La guerre ayant malheureusement éclaté entre diverses puissances de l'Europe, avec lesquelles la République d'Haïti est en paix, le gouvernement a pour devoir de garder la plus stricte neutralité pendant toute la durée du conflit.

Conformément aux principes généraux du droit des gens, il est recommandé aux Haïtiens et aux nationaux des puissances en guerre de ne commettre sur le territoire national et les eaux maritimes environnantes aucun acte pouvant violer la neutralité de la République.

Il est notamment interdit de faire aucune manifestation en faveur ou contre l'un des belligérants, d'ouvrir des bureaux d'enrôlement, d'armer des navires en guerre, de fournir ou d'aider à fournir aucun moyen de guerre à l'un des belligérants sous peine d'être frappé par les lois.

Port-au-Prince, le 7 août 1914.

Signé : ENOCH DESERT.

Italie. — DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ, EN DATE DU 3 AOUT 1914.

Certaines puissances d'Europe se trouvant en état de guerre alors que l'Italie est en état de paix avec toutes les puissances belligérantes, le gouvernement du Roi et les citoyens et sujets du Royaume sont dans l'obligation d'observer les devoirs de la neutralité selon les lois en vigueur et selon les principes du droit international.

Quiconque violera ces devoirs subira les conséquences de son propre fait et encourra suivant le cas les peines édictées par les lois.

Rome, 3 août 1914.

Pays-Bas. — DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ DES PAYS-BAS DANS LA GUERRE ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE ET L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE, EN DATE DU 5 AOUT 1914 (*Staatscourant*, numéro extraordinaire du 5 août 1914 ; Livre gris belge, annexe au n° 53).

Les ministres des affaires étrangères, de la justice, de la marine, de la guerre et des colonies, autorisés à cette fin par Sa Majesté la Reine, portent à la connaissance de tous ceux que la chose concerne que le gouvernement néerlandais observera dans la guerre qui a éclaté entre les puissances amies des Pays-Bas, Grande-Bretagne et Allemagne, et Belgique et Allemagne, une stricte neutralité, et qu'en vue de l'observation de cette neutralité les dispositions suivantes ont été arrêtées :

Article 1^{er}. — Dans les limites du territoire de l'État, comprenant le territoire du Royaume en Europe, outre les colonies et possessions dans d'autres parties du monde, aucun genre d'hostilités n'est permis et ce territoire ne peut servir de base pour des opérations hostiles.

Art. 2. — Ni l'occupation d'une partie quelconque du territoire de l'État par un belligérant, ni le passage à travers ce territoire par voie de terre par des troupes ou des convois de munitions appartenant à un des belligérants ne sont permis, non plus que le passage à travers le territoire situé à l'intérieur des eaux néerlandaises par des navires de guerre ou des bâtiments des belligérants assimilés à ceux-ci.

Art. 3. — Les troupes ou les militaires, appartenant aux belligérants ou destinés à ceux-ci et arrivant sur le territoire de l'État par voie de terre, seront immédiatement désarmés et internés jusqu'à la fin de la guerre.

Les navires de guerre ou bâtiments assimilés à ces derniers, appartenant à un belligérant, qui contreviendront aux prescriptions des articles 2, 4 ou 7, ne pourront quitter ce territoire avant la fin de la guerre.

Art. 4. — Les navires de guerre ou bâtiments assimilés à ces derniers, qui appartiennent à un belligérant, n'auront pas accès au territoire de l'État.

Art. 5. — La disposition de l'article 4 n'est pas applicable :

1^o Aux navires de guerre ou bâtiments d'un belligérant assimilés à ces derniers, et qui par suite d'avarie ou de l'état de la mer sont tenus d'entrer dans un des ports ou rades de l'État. Les navires pourront quitter lesdits ports ou rades dès que les circonstances qui les ont contraints de s'y réfugier auront cessé d'exister ;

2^o Aux navires de guerre ou bâtiments assimilés, appartenant à un belligérant et qui font escale dans un port ou une rade situés dans le territoire des colonies et possessions d'outre-mer, exclusivement dans le but de compléter leur provision de denrées alimentaires ou de combustibles. Ces navires devront repartir dès que les circonstances qui les ont forcés à faire escale ont cessé d'exister, avec cette condition que le séjour en rade ou dans le port ne pourra durer plus de 24 heures ;

3^o Aux navires de guerre ou bâtiments assimilés appartenant à un belligérant, et qui sont utilisés exclusivement pour une mission religieuse, scientifique ou humanitaire.

Art. 6. — Les navires de guerre ou bâtiments assimilés, appartenant à un belligérant, ne peuvent réparer leurs avaries dans les ports ou rades de l'État qu'en tant que cette réparation est indispensable à la sécurité de la navigation, et ils ne pourront en aucune façon accroître leurs capacités de combat.

Art. 7. — Les navires de guerre ou bâtiments assimilés, appartenant à un belligérant, et qui, au commencement de la guerre, se trouveraient sur le territoire de l'État, sont tenus de le quitter dans les 24 heures de la publication de la présente.

Art. 8. — Si des navires de guerre ou bâtiments assimilés appartenant à divers belligérants se trouvent, en même temps, dans les conditions visées à l'article 5, dans une même partie du monde, et sur le territoire de l'État, un délai d'au moins 24 heures doit s'écouler entre le départ des navires de chacun des belligérants. A moins de circonstances spéciales, l'ordre de départ est déterminé par l'ordre d'arrivée. Un navire de guerre ou un bâtiment assimilé, appartenant à un belligérant, ne peut quitter le territoire de l'État que 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de l'autre belligérant.

Art. 9. — Les navires de guerre ou bâtiments assimilés, appartenant à un belligérant, visés à l'article 5 et à l'article 7, ne peuvent être ravitaillés en denrées alimentaires dans les ports et les rades du pays que dans la mesure nécessaire pour parfaire leurs provisions jusqu'à la limite normale du temps de paix.

De même, ils ne peuvent charger de combustible que dans la mesure nécessaire pour pouvoir atteindre, avec la provision qu'ils ont encore à bord, le port le plus rapproché de leur propre pays.

Un même bâtiment ne peut être ravitaillé à nouveau en combustible qu'à l'expiration d'une période de trois mois au moins après son précédent ravitaillement dans le territoire de l'État.

Art. 10. — Une prise ne peut être amenée dans le territoire que lorsqu'elle est incapable de naviguer, qu'elle tient mal la mer, qu'elle manque de combustible ou de denrées alimentaires.

Elle doit s'éloigner dès que la cause de son entrée dans le territoire cesse d'exister.

Si elle ne le fait pas, l'ordre lui sera donné de partir immédiatement ; en cas de refus, il sera fait usage des moyens disponibles pour libérer la prise avec ses officiers et son équipage et pour interner l'équipage placé à bord par le belligérant qui a fait la prise.

Art. 11. — Il est interdit, sur le territoire de l'État, de former des corps combattants ou d'ouvrir des bureaux de recrutement au profit des belligérants.

Art. 12. — Il est interdit, sur le territoire de l'État, de prendre du service à bord de navires de guerre ou de bâtiments assimilés.

Art. 13. — Il est interdit, sur le territoire de l'État, d'aménager, d'armer ou d'équiper des navires destinés à des fins militaires au profit d'un belligérant, ou de fournir ou conduire à un belligérant de tels navires.

Art. 14. — Il est interdit, sur le territoire de l'État, de fournir des armes ou des munitions à des navires de guerre ou bâtiments assimilés appartenant à un belligérant, ou de leur venir en aide d'une manière quelconque en vue de l'augmentation de leur équipage ou de leur aménagement.

Art. 15. — Il est interdit, sur le territoire de l'État, sauf autorisation préalable des autorités locales compétentes, de faire des réparations aux navires de guerre ou bâtiments assimilés appartenant à un belligérant ou de leur fournir des provisions de bouche ou de combustible.

Art. 16. — Il est interdit, sur le territoire de l'État, de coopérer au dégrèvement ou à la réparation des prises, sauf en ce qui est nécessaire pour les rendre propres à tenir la mer, ainsi que d'acheter des prises ou des marchandises confisquées, et de les recevoir en échange, en don ou en dépôt.

Art. 17. — Le territoire de l'État comprend la mer côtière sur une largeur de trois milles marins à raison de 60 par degré de latitude, à partir de la laisse de la basse mer.

En ce qui concerne les baies, cette distance de trois milles marins est mesurée à partir d'une ligne droite tirée à travers la baie aussi près que possible de l'entrée, au point où l'ouverture de la baie ne dépasse pas dix milles marins, à raison de 60 par degré de latitude.

Art. 18. — En outre, l'attention est attirée sur les articles 100-1^o et 205 du code pénal ; Indisch Staatsblad, 1905, n^o 62 ; art. 7-4^o de la loi sur la qualité de Néerlandais et sur le domicile (Nederlandsch Staatsblad, 1892, n^o 268 ; 1910, n^o 216) ; art. 2, n^o 3 de la loi sur la qualité de sujet néerlandais (Nederlandsch Staatsblad, 1910, n^o 55 ; Indisch Staatsblad, 1910, n^o 296 ; art. 54 et 55 du code pénal de Surinam ; art. 54 et 55 du code pénal de Curaçao).

De même, l'attention des commandants de navires, armateurs et affréteurs, est attirée sur le danger et les inconvénients auxquels ils s'exposeraient en ne respectant pas le blocus effectif des belligérants, en transportant de la contrebande de guerre ou des dépêches militaires pour les belligérants (à moins qu'il ne s'agisse du service postal régulier) ou en exécutant pour eux d'autres services de transport.

Quiconque se rendrait coupable d'actes prévus ci-dessus s'exposerait à toutes les conséquences de ces actes, et ne pourrait obtenir à cet égard aucune protection ni intervention du gouvernement néerlandais.

286

Pays-Bas. — NOTE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT BELGE POUR LUI ANNONCER QUE LES PAYS-BAS SERONT PEUT-ÊTRE OBLIGÉS D'INSTITUER SUR L'ESCAUT LE BALISAGE DE GUERRE, EN DATE DU 3 AOUT 1914 (Livre gris belge, annexe au n^o 29).

Le gouvernement de la Reine pourrait se voir obligé dans l'intérêt du maintien de la neutralité du territoire des Pays-Bas d'instituer sur l'Escaut le balisage de guerre, c'est-à-dire d'enlever ou de modifier une partie du balisage actuel et des phares.

Toutefois ce balisage de guerre a été conçu de manière à ce qu'après son institution il sera encore possible de remonter l'Escaut pour gagner Anvers pendant le jour, mais seulement avec des pilotes néerlandais, qui ont été munis des indications nautiques nécessaires à ce sujet. En agissant de la sorte, le gouvernement de la Reine est convaincu de pouvoir tenir compte également des intérêts de la défense du territoire néerlandais et de ceux de la navigation belge d'Anvers.

Après l'institution du balisage de guerre sur l'Escaut, il n'y aurait plus de raison d'entrer dans la passe de mer de Flessingue pendant la nuit et comme la présence des bateaux-phare « *Wielingen* » et « *Wandelaar* » n'est pas indispensable pour la navigation pendant le jour, le gouvernement néerlandais mettrait un haut prix à ce que le gouvernement royal belge voulût bien, au cas où le balisage de guerre serait institué par lui, faire retirer les dits bateaux en vue de faciliter le maintien de la neutralité du territoire des Pays-Bas.

Perse. — PROCLAMATION DE LA NEUTRALITÉ DE LA PERSE FAITE LE 1^{er} NOVEMBRE 1914
PAR S. M. AHMED SCHAH A L'OUVERTURE DU PARLEMENT PERSAN.

Dieu est souverain. Nous, Sultan Ahmed Schah, Empereur et fils d'Empereur de Perse :

En considération des hostilités malheureusement commencées en ce moment en Europe ; envisageant le voisinage de nos frontières du théâtre de la guerre ; vu les rapports d'amitié existant heureusement entre nous et les puissances belligérantes ; pour faire connaître à notre peuple nos intentions sacrées de sauvegarder ces bons rapports avec les États en guerre, ordonnons à Son Altesse Mostofi-el-Mamalek, notre illustre Président du Conseil et ministre de l'intérieur, de porter ce farman (décret) impérial à la connaissance de tous les gouverneurs généraux, généraux et fonctionnaires de notre Empire et de les informer que notre gouvernement, dans les circonstances actuelles, a adopté la plus stricte neutralité. Il sera publié, en outre, que nous avons décidé de maintenir, comme par le passé, nos relations amicales avec les pays belligérants. Par conséquent, il est rappelé aux fonctionnaires de notre gouvernement qu'il est de leur devoir de ne faire quoi que ce soit sur terre et sur mer, ni pour ni contre les États belligérants. Il leur est enjoint de ne leur fournir ni armes, ni munitions. Ils devront éviter de prendre parti pour les uns ou pour les autres des pays en guerre et seront tenus de faire respecter la plus stricte neutralité de la Perse. Nous nous réservons d'ordonner l'exécution d'autres mesures que notre gouvernement jugerait nécessaire de nous proposer encore et qui seraient de nature à assurer le maintien de notre neutralité et de nos bons rapports avec tous les pays.

République argentine. — DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ DANS LA GUERRE EUROPÉENNE,
EN DATE DU 5 AOÛT 1914 (Republica argentina, *Boletín del ministerio de relaciones exteriores y culto*, t. XLIII, p. 3).

Buenos-Aires, le 5 août 1914.

Vu les communications reçues par le Pouvoir exécutif : de la légation impériale et royale d'Autriche-Hongrie, en date du 26 juillet courant, faisant connaître la rupture des relations entre ce pays et la Serbie ; des représentants diplomatiques de Russie et d'Allemagne, en date des 2 et 3 août respectivement, faisant connaître l'état de guerre survenu entre les deux pays ; de la légation d'Allemagne, en date du 4 août, déclarant que l'Empire se trouve en état de guerre avec la France ; de la légation de Sa Majesté britannique, en date d'aujourd'hui, déclarant que le Royaume-Uni se trouve en guerre avec l'Empire allemand ; de la légation de Belgique, en date d'aujourd'hui, exposant que des troupes allemandes ont pénétré dans son pays et que son gouvernement a décidé de résister par la force ; et considérant : — que l'état de guerre survenu entre des nations amies de la République argentine impose la nécessité de déterminer le critérium et les règles de conduite qu'il convient d'adopter pour maintenir la neutralité de la République dans le conflit ; — que les principes du droit international consacrés par l'opinion des auteurs et par la pratique des nations ont été condensés dans les clauses de la convention signée à la Haye le 18 octobre 1907 ; — que, bien que cette convention,

signée par les plénipotentiaires argentins, n'ait pas encore été approuvée par le Congrès, cette circonstance ne diminue en rien la valeur qu'elle possède comme corps de doctrine, en déterminant les devoirs et les droits des nations neutres dans les cas de guerre ; — qu'il est indispensable, pour se conformer aux indications du gouvernement argentin, d'assurer la plus grande uniformité de traitement vis-à-vis de toutes les nations belligérantes ; — le vice-Président de la nation argentine décrète :

Article 1^{er}. — Tant que durera l'état de guerre entre les nations ci-dessus indiquées ou entre quelques-unes d'entre elles, le gouvernement de la République argentine maintiendra la plus stricte neutralité.

Art. 2. — Pour rendre effective cette disposition, on suivra dans tous les cas les règles de doctrine et manière de procéder consignées dans la convention relative aux droits et devoirs des puissances neutres signée à la Haye le 18 octobre 1907.

Art. 3. — Les ministres, chacun en ce qui le concerne, adopteront les mesures et donneront les instructions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 4. — Ce décret sera communiqué, publié et inscrit au registre national.

Signé : PLAZA JOSÉ LOUIS MURATURE.

289

Suisse. — ORDONNANCE INTERDISANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE STATIONS DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, EN DATE DU 2 AOÛT 1914 (*Recueil des lois fédérales*, 1914, p. 352).

Le Conseil fédéral suisse, sur la proposition de son Département militaire, arrête :

Article 1^{er}. — La création de nouvelles stations de télégraphie sans fil est interdite sur tout le territoire de la Confédération suisse.

Art. 2. — L'utilisation des stations de télégraphie sans fil existant déjà et ayant obtenu une concession est interdite.

Les organes de l'administration des télégraphes et des téléphones rendront sans retard les stations inutilisables, en enlevant les appareils de réception, ainsi que ceux d'expédition, s'il y en a, ou les parties indispensables pour leur exploitation. Les parties d'appareils enlevées doivent être conservées par l'administration des télégraphes et des téléphones.

Art. 3. — Ne sont pas comprises dans cette interdiction les stations créées par l'administration des télégraphes et des téléphones ou celles qui sont créées pour les besoins de l'armée.

Art. 4. — Les contraventions aux présentes dispositions, s'il y a eu réception ou envoi de nouvelles d'une nature quelconque, seront poursuivies conformément aux dispositions pénales établies contre ceux qui répandent intentionnellement ou par négligence des nouvelles d'ordre militaire. S'il ne s'agit que de la création illicite d'une station ou du maintien d'une station existante, dont il n'est pas prouvé qu'elle ait été utilisée, la peine consistera en une amende, et la station sera immédiatement enlevée. S'il y a lieu d'admettre que la station devait être utilisée comme service d'information pour le compte d'un État étranger, des poursuites pour espionnage seront exercées.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération, HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Suisse. — ARRÊTÉ FÉDÉRAL SUR LES MESURES PROPRES A ASSURER LA SÉCURITÉ DU PAYS ET LE MAINTIEN DE SA NEUTRALITÉ, EN DATE DU 3 AOUT 1914 (*Recueil des lois fédérales*, 1914, p. 347).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse ; vu le Message du Conseil fédéral du 2 août 1914, arrête :

Article 1^{er}. — La Confédération suisse déclare sa ferme volonté de maintenir sa neutralité dans la guerre imminente.

Le Conseil fédéral est autorisé à porter, dans la forme qu'il jugera convenable, cette déclaration de neutralité à la connaissance des parties belligérantes et des puissances qui ont reconnu la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire.

Art. 2. — L'Assemblée fédérale approuve la mobilisation générale décrétée par le Conseil fédéral et la décision concernant le cours légal des billets de banque.

Art. 3. — L'Assemblée fédérale donne pouvoir illimité au Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité, l'intégrité et la neutralité de la Suisse, à sauvegarder le crédit et les intérêts économiques du pays et, en particulier, à assurer l'alimentation publique.

Art. 4. — A cet effet il est ouvert au Conseil fédéral un crédit illimité. Autorisation lui est en particulier donnée de contracter les emprunts nécessaires.

Art. 5. — Le Conseil fédéral rendra compte à l'Assemblée fédérale dans sa plus prochaine session de l'emploi qu'il aura fait des pouvoirs illimités qui lui sont accordés.

Art. 6. — Le présent arrêté, lequel est déclaré urgent, entre immédiatement en vigueur. Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 août 1914.

Le Président,
D^r A. v. PLANTA.

Le secrétaire,
SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil des États.
Berne, le 3 août 1914.

Le vice-Président,
GEEL.

Le secrétaire,
DAVID.

Le Conseil fédéral arrête : — L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.
Berne, le 3 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Suisse. — DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ, EN DATE DU 4 AOÛT 1914

(*Recueil des lois fédérales*, 1914, p. 361) (1).

Le Conseil fédéral suisse a décidé de faire la déclaration de neutralité suivante :

« En raison de la guerre qui vient d'éclater entre plusieurs puissances européennes, la Confédération suisse, inspirée par ses traditions séculaires, a la ferme volonté de ne se départir en rien des principes de neutralité si chers au peuple suisse, qui correspondent si bien à ses aspirations, à son organisation intérieure, à sa situation vis-à-vis des autres États et que les puissances signataires des traités de 1815 ont formellement reconnue.

En vertu du mandat spécial qui vient de lui être décerné par l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral déclare donc formellement qu'au cours de la guerre qui se prépare, la Confédération suisse maintiendra et défendra par tous les moyens dont elle dispose sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire, telles qu'elles ont été reconnues par les traités de 1815 ; elle observera elle-même la plus stricte neutralité vis-à-vis des États belligérants.

Relativement aux parties de la Savoie qui, aux termes de la déclaration des puissances du 29 mars 1815, de l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, de l'acte d'accession de la Diète suisse du 12 août 1815, du traité de Paris du 20 novembre 1815 et de l'acte de reconnaissance et de garantie de la neutralité suisse portant la même date, doivent jouir de la neutralité de la même manière que si elles appartenaient à la Suisse, dispositions que la France et la Sardaigne ont confirmées à l'article 2 du traité de Turin du 24 mars 1860, le Conseil fédéral croit devoir rappeler que la Suisse a le droit d'occuper ce territoire. Le Conseil fédéral ferait usage de ce droit si les circonstances paraissaient l'exiger pour la défense de la neutralité et de l'intégrité du territoire de la Confédération ; toutefois il ne manquera pas de respecter scrupuleusement les restrictions que les traités apportent à l'exercice du droit dont il s'agit, notamment en ce qui concerne l'administration de ce territoire ; il s'efforcera de s'entendre à cet égard avec le gouvernement de la République française.

Le Conseil fédéral a la ferme conviction que la présente déclaration sera accueillie favorablement par les puissances belligérantes ainsi que par les États tiers signataires des traités de 1815 comme l'expression de l'attachement traditionnel du peuple suisse à l'idée de neutralité et comme l'affirmation loyale des conséquences résultant pour la Confédération suisse des traités de 1815 ».

Suisse. — APPEL AU PEUPLE SUISSE, EN DATE DU 5 AOÛT 1914

(*Recueil des lois fédérales*, 1914, p. 362).

Fidèles et chers Confédérés.

La guerre est déchaînée à nos frontières. Notre armée est sur pied et le 1^{er} août, jour

(1) Cette déclaration a été communiquée officiellement aux États qui, en 1815, ont reconnu l'inviolabilité et la neutralité de la Suisse, ainsi qu'à quelques autres gouvernements.

anniversaire de la fondation de la Confédération, le télégraphe a porté l'ordre de mobilisation jusque dans les villages et les hameaux les plus éloignés du pays.

Fidèles à nos traditions, fermement attachés à la ligne de conduite que la libre décision de notre peuple a choisie et nous conformant aux traités internationaux, *nous observerons une complète neutralité.*

L'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral sont résolus à employer toutes leurs forces et à faire tous les sacrifices pour le maintien de notre indépendance et la défense de notre neutralité.

Derrière ses autorités, le peuple suisse tout entier se tient ferme et résolu.

A notre armée appartient maintenant la noble tâche de protéger notre pays contre toute attaque et de repousser l'agresseur, quel qu'il soit.

Nous attendons de vous, soldats, que chacun fasse joyeusement son devoir, prêt à verser son sang et à donner sa vie pour son pays.

Officiers ! vous donnerez tous à vos subordonnés, nous en sommes sûrs, l'exemple éclatant du devoir et du sacrifice.

Sous-officiers et soldats ! vous montrerez par vos actes, nous le savons, que le soldat de l'État libre sait, lui aussi, se plier à la plus stricte discipline et obéir d'une manière absolue aux ordres de ses chefs.

Et toi, peuple suisse, qui demeures dans tes foyers, garde ton calme et ton sang-froid et aie confiance en tes autorités qui, dans ces jours difficiles, se consacrent de toutes leurs forces à l'accomplissement de leur tâche et qui feront aussi tout leur possible pour prendre soin des malheureux. Aie confiance, quoi qu'il arrive, en ton armée, pour laquelle durant la paix tu n'as pas fait en vain de si grands sacrifices et dont tu es fier à bon droit.

Que Dieu protège notre chère patrie ! Nous la recommandons à la protection du Tout-Puissant.

Berne, le 5 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Suisse. — ORDONNANCE CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA NEUTRALITÉ DE LA SUISSE, EN DATE DU 4 AOÛT 1914 (*Recueil des lois fédérales, 1914, p. 333*).

Le Conseil fédéral suisse ;

Dans le but de prévenir tous actes ou omissions non compatibles avec la position neutre de la Suisse ;

Se basant sur l'article 102, chiffre 9, de la Constitution fédérale, sur les articles 39, 40 et 41 du code pénal fédéral, du 4 février 1853, ainsi que sur les stipulations de la convention internationale de la Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.

Arrête les prescriptions suivantes, auxquelles chacun aura à se conformer :

1. L'impartialité la plus stricte sera observée à l'égard de tous les belligérants ; on devra donc s'abstenir de tout acte favorisant l'un ou l'autre d'entre eux.

2. Aucun acte hostile contre l'un quelconque des belligérants ne devra être entrepris, appuyé ou favorisé d'une manière quelconque du territoire suisse, ni y être préparé.

3. Les relations pacifiques devront être, autant que possible, assurées, sous réserve des dispositions qui suivent et des prescriptions spéciales des autorités et des commandants de troupes.

4. Toute tentative de la part de troupes régulières ou de volontaires des parties belligérantes de pénétrer sur territoire suisse ou de le traverser, en corps ou isolément, devra être immédiatement portée à la connaissance du commandant de troupes et de l'autorité de police les plus rapprochés.

5. Les militaires étrangers qui seraient rencontrés isolément sur le territoire neutre seront arrêtés par les troupes ou, le cas échéant, par la police ; il en sera de même des civils soupçonnés d'abuser, sous d'évidents prétextes, du territoire neutre.

6. L'autorisation de faire passer sur notre territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes devra être demandée au commandant en chef. Pour ce qui a trait au personnel et au matériel de toute nature accompagnant ces convois, il est renvoyé aux prescriptions pour les commandants de troupes (décision du Conseil fédéral du 21 décembre 1912) concernant le maintien de la neutralité.

7. En cas de tentative de l'une des parties belligérantes de faire passer par notre territoire des transports de matériel de guerre de n'importe quelle espèce, notamment des transports d'armes, de munitions et d'approvisionnements, le commandant de troupes et l'autorité de police les plus rapprochés devront en être immédiatement informés. Les objets dont il s'agit seront saisis par les autorités.

8. Sont interdits et devront être empêchés :

a) L'exportation d'armes, de munitions et de tout matériel de guerre dans les États belligérants limitrophes, ainsi que tout rassemblement d'objets de cette nature dans la région frontrière avoisinante.

En cas de faits de guerre à proximité de la frontière, le commandant d'armée pourra restreindre davantage ou supprimer entièrement le trafic frontrière.

b) L'achat et, d'une manière générale, l'acceptation d'armes, de matériel de guerre et d'objets d'équipement apportés sur territoire suisse par des déserteurs.

Les objets indiqués sous a) et b) seront saisis, même s'ils se trouvent en possession de tierces personnes.

9. Si des militaires isolés des armées belligérantes ou des prisonniers de guerre évadés cherchent à se réfugier sur notre territoire, ils pourront y être admis jusqu'à nouvel avis. Ils seront désarmés et mis à la disposition de l'autorité militaire, de même que les prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur notre territoire.

10. Le passage sur territoire suisse sera permis, pour autant qu'il n'existe de soupçon d'aucune sorte, aux femmes, aux enfants et aux vieillards, ainsi qu'aux personnes qui, avant la guerre déjà, avaient un domicile en Suisse ou y possédaient un bien-fonds.

11. Les personnes qui ne se comporteraient pas conformément aux règles de la neutralité pourront être transférées à l'intérieur du pays ; s'il s'agit d'étrangers, ils s'exposent à l'expulsion.

12. Des corps de combattants ne pourront être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts sur territoire suisse au profit des belligérants. L'existence de bureaux de renseignements ou de recrutement pour les militaires et volontaires des armées belligérantes devra être signalée au Conseil fédéral.

13. Les ressortissants d'États étrangers qui voudront se rendre isolément, sans armes ni uniforme et sans être organisés en groupes, dans le territoire des États belligérants, directement ou indirectement, de la Suisse ou par la Suisse, ne seront pas empêchés, jusqu'à nouvel avis, de passer au delà de la frontière.

14. Il est absolument interdit aux parties belligérantes d'établir ou d'utiliser sur territoire suisse une station radio-télégraphique ou toute autre installation (téléphone, télégraphe, station pour signaux optiques ou autres, station de pigeons voyageurs, station d'aviation, etc.) destinée à servir de moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ou de leur prêter appui d'une manière quelconque.

15. Les bureaux des télégraphes, des téléphones, des postes et des douanes recevront de leurs administrations les instructions voulues quant à l'attitude qu'ils ont à observer.

L'usage de la poste, du télégraphe et du téléphone dans un but militaire primera tout autre emploi, à l'exception des communications urgentes du Conseil fédéral et des Départements politique et militaire.

16. Les chemins de fer se conformeront aux prescriptions relatives à l'exploitation en cas de guerre ainsi qu'à leurs autres instructions spéciales.

17. En ce qui concerne l'aviation, il y a lieu d'observer ce qui suit :

a) Les aérostats et appareils d'aviation n'appartenant pas à l'armée suisse ne pourront s'élever et circuler dans l'espace aérien situé au-dessus de notre territoire que si les personnes montant ces appareils sont munies d'une autorisation spéciale, délivrée, dans le territoire occupé par l'armée, par le commandant d'armée, dans le reste du pays, par le Département militaire fédéral.

b) Le passage de tous aérostats et appareils d'aviation venant de l'étranger dans notre espace aérien est interdit ; on s'y opposera, le cas échéant, par tous les moyens et signalera ces appareils partout où cela paraîtra utile.

c) En cas d'atterrissage d'aérostats ou d'appareils d'aviation étrangers, leurs passagers seront conduits auprès du commandant militaire supérieur le plus rapproché, qui agira selon ses instructions. L'appareil et les objets qu'il renferme devront, en tous cas, être saisis par les autorités militaires ou de police. Le Département militaire fédéral ou le commandant d'armée décidera ce qui doit advenir du personnel et du matériel d'un aérostat ou appareil d'aviation amené sur notre territoire par un effet de force majeure et alors que toute intention répréhensible ou négligence paraît exclue.

18. Le personnel des gardes-frontière et de police stationné à la frontière pourra être placé sous les ordres des chefs militaires commandant les troupes occupant la frontière. Au cas où ce personnel resterait indépendant, il aurait néanmoins le devoir d'assister les troupes dans leur tâche, de même que les troupes devront protéger et prêter assistance à la police et aux gardes-frontière en cas de besoin. Les troupes auront, d'ailleurs, le même devoir vis-à-vis de toute personne exerçant une fonction officielle dans le territoire occupé par l'armée, en particulier vis-à-vis du personnel des entreprises publiques de transports, des douanes, de la police sanitaire et vétérinaire.

19. Les trains de chemins de fer et les bateaux ne pourront être visités que par les militaires et fonctionnaires spécialement chargés de cette mission.

20. Il ne sera pas mis d'entraves aux communications habituelles avec les territoires au-delà de la frontière, sous réserve des restrictions commandées par le maintien de la neutralité et, notamment, des dispositions susénoncées. Cependant, les commandants de troupes pourront demander et, le cas échéant, prescrire que le trafic soit limité à certains chemins.

21. Les gouvernements cantonaux, notamment les gouvernements des cantons-frontière, et les commandants militaires, selon leurs instructions spéciales, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance ; en sont également chargés les Départements des douanes et des postes et des chemins de fer pour ce qui concerne le concours et l'attitude de leurs administrations et de leurs personnels.

Berne, le 4 août 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Suisse. — ORDONNANCE CONCERNANT LES DISPOSITIONS PÉNALES POUR L'ÉTAT DE GUERRE,
EN DATE DU 6 AOÛT 1914 (*Recueil des lois fédérales*, 1914, p. 370).

Le Conseil fédéral suisse ;

Vu l'article 102, chiffre 9, de la Constitution fédérale et l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (1) ;
Sur la proposition du Département militaire fédéral ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions des lois militaires édictées pour le temps de guerre sont applicables pendant la durée de la présente mise sur pied des troupes.

Art. 2. — L'article 41 du code pénal militaire, du 27 août 1851, est complété par la disposition suivante :

Se rend coupable de trahison celui qui, à dessein, favorise les intentions hostiles d'un État étranger, de son armée ou de corps francs étrangers, ou entrave ou compromet les opérations militaires de l'armée suisse.

Art. 3. — L'article 2 du code pénal militaire est complété par la disposition suivante :
Se rend, en outre, coupable de trahison :

1. Celui qui, pour les révéler à un État étranger ou à un de ses agents, pour les livrer à la publicité ou pour les y rendre accessibles, aura espionné des faits, des dispositions ou des objets qu'il importe, dans l'intérêt de la Confédération, de tenir secrets pour le cas d'une guerre ou en temps de guerre ; celui qui aura révélé à un État étranger ou à un de ses agents, aura livré à la publicité ou y aura rendu accessibles des faits, des dispositions ou des objets qu'il importe, dans l'intérêt de la Confédération, de tenir secrets pour le cas d'une guerre ou en temps de guerre ;

2. Celui qui, directement ou indirectement, aura entravé ou compromis les opérations militaires de l'armée suisse : a) soit en détériorant ou détruisant les moyens de communication ou d'information, les installations ou objets servant à l'armée ; b) soit en troublant ou compromettant l'exploitation d'établissements servant à l'armée ou importants pour la population ; c) soit en propageant de fausses nouvelles, de nature à entraver les opérations militaires de l'armée suisse ou à semer l'anxiété et la terreur dans la population ;

3. Celui qui, en guerre, favorise l'ennemi par des services ou des livraisons, ou qui coopère à un emprunt d'un État ennemi.

Art. 4. — Sera puni de l'emprisonnement, et, dans les cas graves, de la réclusion :

Celui qui viole le territoire suisse ou commet contre la Suisse ou une partie de la Suisse un autre acte contraire au droit des gens ; — Celui qui favorise tout acte de ce genre.

Art. 5. — Celui qui, sur territoire suisse, pratique un service de renseignements au profit d'une puissance étrangère sera puni de l'emprisonnement et d'une amende jusqu'à 20.000 francs.

La correspondance et le matériel (pigeons voyageurs, aéroplanes, automobiles, etc.) seront confisqués.

Art. 6. — Celui qui désobéit aux ordres donnés ou aux ordonnances publiées par le Conseil fédéral, le Département militaire fédéral, le commandant de l'armée, les commandants territoriaux ou tous autres militaires compétents, pour la protection des intérêts militaires ou la sauvegarde de la neutralité, ou dans l'exercice du pouvoir de police qui leur appartient,

Celui qui répand des nouvelles, contrairement à une défense de l'autorité compétente,

(1) V. ci-dessus, p. 289.

Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'une amende jusqu'à 10.000 francs, s'il n'est pas passible de dispositions pénales plus sévères. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 7. — Les actes délictueux prévus par le présent arrêté seront poursuivis et jugés exclusivement par les tribunaux militaires en application du code pénal militaire et du présent arrêté.

Art. 8. — En cas de délit militaire commis, même par des civils, les autorités cantonales sont tenues d'agir et de faire rapport immédiat au commandant de troupes ou de place le plus rapproché.

Les commandants de troupes et les commandants territoriaux feront arrêter et livrer aux autorités civiles tout civil qui, dans le rayon de leur commandement, se rend coupable d'un acte délictueux relevant des tribunaux ordinaires de l'ordre pénal.

Art. 9. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral fixera le moment où elle cessera d'être en vigueur.

Berne, le 6 août 1914.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
HOFFMANN.

Suisse. — NOTIFICATION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUISSE AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN VUE DU MAINTIEN DE LA NEUTRALITÉ DE LA SUISSE, EN CE QUI CONCERNE LES AÉROSTATS ET APPAREILS D'AVIATION, EN DATE DU 8 AOÛT 1914 (*Journal officiel de la République française* du 10 août 1914, p. 7301).

Le gouvernement fédéral suisse a fait savoir au gouvernement de la République à la date du 8 août 1914 qu'en vue du maintien de la neutralité de la Suisse, il est interdit à tous aérostats et appareils d'aviation provenant de l'étranger de passer dans l'espace aérien au-dessus du territoire suisse.

Tous les moyens seront, le cas échéant, employés pour s'opposer à ce passage.

Suisse. — LETTRE DE M. HOFFMANN, PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, A M. FORCIOLI TOUCHANT L'ENVOI DE BLESSÉS DANS LA ZONE NEUTRE DE LA HAUTE-SAVOIE, SEPTEMBRE 1914.

Monsieur, — Par votre lettre du 25 de ce mois, vous voulez bien nous exprimer votre surprise de ce que, malgré les préparatifs importants faits en Haute-Savoie pour y recevoir des soldats blessés, les hôpitaux et ambulances aménagés dans ce but soient vides encore à l'heure qu'il est. Vous vous êtes, à cette occasion, fait l'écho de certains bruits qui semblent circuler en Savoie, bruits d'après lesquels le gouvernement fédéral, invoquant la situation spéciale créée à certaines parties de la Haute-Savoie par les traités internationaux, aurait fait des difficultés pour admettre l'acheminement de blessés vers ces contrées.

Nous tenons, Monsieur, à vous assurer, vous et vos compatriotes, que ces suppositions sont en tous points erronées, attendu que le Conseil fédéral n'a non seulement soulevé aucune objection à l'envoi de blessés dans la partie neutralisée de la Haute-Savoie, mais a, au contraire, considéré avec la plus grande bienveillance la possibilité d'une mesure de ce genre, qu'il ne demanderait qu'à faciliter pour autant qu'il dépendrait de lui. Nous croyons d'ailleurs devoir ajouter que, d'après nos renseignements, confirmés encore aujourd'hui par Son Excellence M. l'ambassadeur de France à Berne, ce sont uniquement des difficultés de communications qui ont engagé le gouvernement français à faire abstraction, pour le moment, de l'envoi de blessés en Haute-Savoie.

Nous n'avons sans doute pas besoin de vous assurer, Monsieur, de toutes les sympathies que nous éprouvons pour les populations de la Haute-Savoie, nos excellents voisins, et nous sommes persuadés d'ailleurs que ces populations ne demandent pas mieux, pour leur part également, que d'entretenir les bonnes relations existant si heureusement et depuis si longtemps entre nos deux pays.

HOFFMANN.

297

Suisse. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE GENÈVE TOUCHANT LA NEUTRALISATION D'UNE PARTIE DE LA HAUTE-SAVOIE, DU CHABLAIS ET DU FAUCIGNY, OCTOBRE 1914.

Le Conseil d'État a appris qu'il s'est répandu dans le département de la Haute-Savoie des bruits inexacts sur la question de l'hospitalisation des blessés sur le territoire neutralisé.

Nous pouvons déclarer que le Conseil fédéral n'a jamais fait d'objection à l'hospitalisation des blessés en Savoie. Si une décision a été prise à cet égard, elle a dû l'être par les autorités françaises compétentes.

La présente déclaration nous est dictée par le désir de maintenir en temps de guerre, comme en temps de paix, les excellentes relations qui existent entre la population de la Haute-Savoie et Genève.

Au nom du Conseil d'État,
Le Président :
HENRY FAZY.

298

Suisse. — COMMUNIQUÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE SUR L'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE HELVÉTIQUE DES BLESSÉS ET MALADES DES BELLIGÉRANTS PORTANT DES VÊTEMENTS CIVILS, OCTOBRE 1914.

La question s'est posée de savoir si les ressortissants d'un État belligérant qui ont été blessés à la guerre ou y ont contracté une maladie pourraient, pour se soigner ou achever leur convalescence, venir faire une cure en Suisse dans quelque une de nos stations ou dans une famille sans crainte d'être internés quand, bien entendu, ces personnes portent des vêtements civils. Le Conseil fédéral a répondu affirmativement à cette question attendu qu'il ne saurait apercevoir aucune obligation de rechercher si les personnes

qui franchissent la frontière en civil appartiennent ou non à l'armée d'un des États bel-ligérants.

En outre, le Conseil fédéral a conscience de rendre un service aux divers États belli-gérants en permettant à leurs ressortissants de se procurer sans difficulté ni retard les soins nécessaires et contribuer ainsi à leur rétablissement.

299

Suisse. — NOUVEL APPEL AU PEUPLE SUISSE, EN DATE DU 1^{er} OCTOBRE 1914
(*Recueil des lois fédérales*, 1914, p. 514).

Fidèles et chers Confédérés,

Voilà deux mois déjà que dure la lutte gigantesque des peuples et on ne peut entrevoir encore la fin du terrible conflit.

Dès le début de la guerre nos autorités ont proclamé à l'unanimité la complète neu-tralité de la Suisse. Le peuple tout entier approuve cette décision et nous avons la ferme volonté de maintenir scrupuleusement cette neutralité par tous les moyens dont dispose le pays. Cette attitude nous a épargné jusqu'ici les horreurs de la guerre, mais elle nous impose aussi des devoirs et des sacrifices. On n'a pas partout clairement conscience de ces devoirs et de ces sacrifices. Dans notre façon de juger les événements et dans l'ex-pression de nos sympathies pour les diverses nations, nous devrions observer la plus grande réserve, éviter ce qui peut blesser les États et les peuples impliqués dans la guerre et nous garder de toute partialité. Juger avec retenue et modération les événements ne signifie point renoncer à ses sympathies et à ses sentiments ; le cœur de chaque citoyen continuera à battre chaudement pour ceux auxquels l'attachent des liens particulièrement étroits ou dont le sort lui est cher avant tout.

Ce n'est que si chacun observe cette attitude qu'il nous sera possible d'accomplir les devoirs qui découlent de notre situation d'État neutre et de maintenir les bonnes relations de notre pays avec les autres États. Jamais cet intérêt n'a été plus grand que dans le bouleversement actuel de l'Europe et jamais il n'a été plus difficile à sauvegarder.

Mais plus important encore que les égards dus aux nations étrangères et d'un intérêt vital pour notre pays est le maintien entre nous d'une énergique cohésion, d'une unité inébranlable. Cette unité, absolument nécessaire aujourd'hui que la culture, la situation économique et financière de notre pays reçoivent de si graves atteintes, sera demain aussi nécessaire, alors qu'il s'agira, par l'union de tous les efforts, de panser et guérir ces blessures. L'histoire nous apprend que la Suisse n'a jamais souffert de plus grandes calamités ni éprouvé de plus grandes pertes que lorsque, déchirée par des querelles intestines, elle se trouvait affaiblie par le manque d'unité. En ce moment où se joue le sort des peuples, souvenons-nous de ces leçons de l'histoire et gardons-nous, en insistant d'une manière imprudente, passionnée ou bles-sante sur ce qui nous sépare, d'affaiblir les sentiments qui nous unissent, au lieu de les fortifier en relevant patriotiquement ce qui nous rapproche.

Nous adressons à chaque citoyen et tout particulièrement à la presse suisse de tous les partis, de toutes les langues et de toutes les régions un pressant appel à la modération et à la réserve. C'est la presse qui exprime et dirige l'opinion publique. Elle a la noble tâche d'endiguer les passions déchainées, de combattre les tendances qui divisent et d'exercer partout son influence modératrice et conciliante.

Le dur temps d'épreuve que nous traversons doit devenir le point de départ d'un essor intellectuel, économique et politique. Nous avons besoin à cet effet de l'union de toutes

les forces de notre peuple. Il ne doit y avoir en lui aucune opposition inconciliable de race ou de langue. Nous voyons l'idéal de notre patrie dans une communauté de civilisation qui s'élève au-dessus des races et des langues. Tout d'abord et avant tout nous sommes *Suisses*, en seconde ligne seulement des Latins ou des Germains. Au-dessus de toutes les sympathies pour les nations auxquelles nous rattache une communauté d'origine, il y a pour nous le bien de la patrie, de cette patrie qui nous est commune à tous ; *c'est à ce bien de la patrie que nous devons tout subordonner.*

Dans l'espoir que cet appel sera entendu, nous vous recommandons avec nous, fidèles et chers confédérés, à la protection divine.

Berne, le 1^{er} octobre 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
HOFFMANN.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

300

Allemagne. — RÉPONSE A LA NOTIFICATION DE NEUTRALITÉ FAITE PAR LA SUISSE,
EN DATE DU 5 AOÛT 1914.

Le gouvernement a eu l'honneur de recevoir la Note circulaire adressée le 4 août de cette année aux puissances signataires des traités de 1815 (1), dans laquelle le Conseil fédéral déclare qu'au cours de la guerre actuelle la Confédération suisse maintiendra et défendra par tous les moyens dont elle dispose sa neutralité et l'inviolabilité de son territoire. Le gouvernement impérial a pris connaissance de cette déclaration avec une satisfaction sincère et il compte que la Confédération, grâce à sa forte armée et à la volonté inébranlable du peuple suisse tout entier, repoussera toute violation de sa neutralité.

301

Uruguay. — DÉCLARATIONS ET DÉCISIONS DU GOUVERNEMENT RELATIVES AUX DROITS ET DEVOIRS DU PAYS, COMME NATION NEUTRE, EN PRÉSENCE DE L'ÉTAT DE GUERRE EXISTANT ENTRE PUISSANCES EUROPÉENNES, AOÛT-DÉCEMBRE 1914 (Republica oriental del Uruguay, *Boletin del ministerio de relaciones exteriores*, 1914, p. 653 et suiv.).

1. — *Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre l'Allemagne, d'une part, et la Russie et la France, d'autre part, du 4 août 1914.*

Ministère des relations extérieures.

Montevideo, 4 août 1914.

Vu les communications reçues de la légation d'Allemagne et du consulat de Russie sur la déclaration de guerre entre l'Allemagne et la Russie et entre l'Allemagne et la France, depuis le 1^{er} du courant ;

(1) V. ci-dessus, p. 290.

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Il sera accusé réception des communications ci-dessus en spécifiant que les instructions nécessaires seront données pour l'observation des devoirs qui incombent à l'Uruguay comme pays neutre en présence de ladite guerre.

Art. 2. — Les ministères des relations extérieures et de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret et de ce qui s'y rattache.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.
BALTASAR BRUM.

II. — *Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique et l'Angleterre, d'autre part, du 7 août 1914.*

Ministère des relations extérieures.

Montevideo, 7 août 1914.

Vu les communications reçues des légations d'Angleterre, de Belgique et de France sur l'état de guerre entre ces pays et l'Allemagne ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Il sera accusé réception des communications des légations d'Angleterre, de Belgique et de France en spécifiant que s'étendront à ces nouveaux états de guerre les prescriptions et avis sur les droits et devoirs qui incombent à l'Uruguay comme pays neutre.

Art. 2. — Les ministères des relations extérieures et de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret et de ce qui s'y rattache.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.
BALTASAR BRUM.

III. — *Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre la France et l'Autriche-Hongrie, du 14 août 1914.*

Ministère des relations extérieures.

Montevideo, 14 août 1914.

Vu la communication faite à la légation de la République en France par le gouvernement français, sur l'état de guerre dans lequel se considère la France à l'égard de l'Autriche-Hongrie depuis le 12 août ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Est déclarée s'étendre au nouvel état de guerre l'application des dispositions sur la neutralité en conformité avec les décrets des 4 et 7 courant.

Art. 2. — Les ministères des relations extérieures et de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret et de ce qui s'y rattache.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ,
BALTASAR BRUM.

IV. — *Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et l'Angleterre et la Russie, d'autre part, du 14 août 1914.*

Ministère des relations extérieures.

Montevideo, 14 août 1914.

Vu les communications reçues de la légation en Angleterre et du consulat impérial de Russie sur l'état de guerre entre l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie et entre l'Autriche-Hongrie et la Russie ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Il sera accusé réception des communications ci-dessus en spécifiant que s'étendra aux nouveaux états de guerre l'application des dispositions sur la neutralité édictées par les décrets des 4 et 7 courant.

Art. 2. — Les ministères des relations extérieures et de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret et de ce qui s'y rattache.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ,
BALTASAR BRUM.

V. — *Règles maritimes de la neutralité qui devront être observées dans tous les ports, rades ou eaux territoriales et juridictionnelles de la République de l'Uruguay, en date du 7 août 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de la guerre et de la marine.

Montevideo, 7 août 1914.

Vu les prescriptions des conventions de la Haye de 1907 pratiquement adoptées par toutes les nations maritimes et autres et conformes aux principes du droit international ;

Les prescriptions contenues dans les trois règles de l'arrangement entre l'Angleterre et les États-Unis du 8 mai 1871, également considérées comme d'application générale pratique concernant les devoirs des pays neutres en cas de guerre maritime ;

Les articles 139, 140, 141, 142, 143, 144 et 145 du code pénal de la République relatifs aux délits contre le droit des gens ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — En cas de guerre entre deux ou plusieurs pays dans laquelle la République est neutre, on appliquera les règles suivantes dans tous les ports, rades et eaux territoriales de celle-ci :

Art. 2. — D'accord avec le principe consacré dans le traité de Montevideo de 1889 (Droit pénal, art. 12) et avec les principes généralement admis sur la matière, les eaux sont considérées comme territoriales jusqu'à la limite de 5 milles depuis la côte de la terre ferme et des îles, des bancs visibles en dépendant et du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non visibles.

Pour les baies le rayon de 5 milles sera mesuré depuis une ligne droite tracée à travers la baie dans la partie la plus proche de l'entrée.

En dehors des baies ou rades consacrées par les lois et coutumes, seront considérées comme baies les parties de la côte qui en ont la forme caractéristique et une ouverture non supérieure à 10 milles.

Pour les autres eaux limitrophes, le régime sera, suivant les cas, celui de la ligne médiane, celui du thalweg ou de la juridiction commune d'accord avec les différents traités et situations.

Art. 3. — Le nombre maximum des navires de guerre (cuirassés, croiseurs-cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou explorateurs) d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un port ou dans une rade de la République sera de quatre.

Art. 4. — Les navires de flottilles (contre-torpilleurs, torpilleurs, sous-marins, etc.) seront admis en groupe suivant leur organisation normale. Cependant, leur nombre ne pourra être supérieur à douze.

Art. 5. — Les navires de guerre belligérants, à l'exception de ceux exclusivement destinés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront séjourner dans les ports, rades ou eaux territoriales ou juridictionnelles uruguayennes pendant plus de soixante-douze heures.

Dans ce délai sera compris le temps nécessaire pour les formalités administratives et les pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

Art. 6. — Si depuis la réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le gouvernement de la République ou depuis que l'état de guerre est de notoriété publique, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port, rade ou eaux territoriales ou juridictionnelles de l'Uruguay, il lui sera notifié qu'il doit partir dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification.

Art. 7. — Les navires de guerre belligérants ne pourront pas prolonger leur séjour dans les ports ou eaux de la République au delà du délai spécifié, sauf pour cause d'avarie ou d'état de la mer et devront partir dès que cessera la cause du retard.

Art. 8. — Les navires de guerre belligérants ne pourront se fournir de vivres et articles de consommation que pour compléter leurs provisions normales de temps de paix.

Quant au combustible, ils pourront compléter l'approvisionnement de charbon proprement dit, sauf si des raisons spéciales obligent à imposer la réduction de la provision.

Art. 9. — Les navires belligérants devront se servir de pilotes diplômés dans les cas où l'exigent l'entrée et la sortie du port ou la navigation dans les eaux territoriales ou juridictionnelles.

Art. 10. — Les navires belligérants sont obligés d'observer tous les règlements de la santé, des ports, des douanes et de la police.

Art. 11. — L'accès des ports et rades est permis aux prises, escortées ou non, quand elles sont amenées pour rester en séquestre en attendant la décision du tribunal des prises.

Dans les autres cas, les dispositions applicables aux navires de guerre belligérants s'appliqueront.

Art. 12. — Les navires de commerce qui se trouveront ou arriveront dans les ports, rades, ou eaux territoriales ou juridictionnelles pendant la durée de l'état de guerre et qui appartiennent à l'une des nations belligérantes seront interrogés par les autorités maritimes dès leur arrivée ou à partir du moment où entreront en vigueur les règles de l'état de guerre, sur la nature des opérations qu'ils se proposent d'effectuer dans le port ou les eaux de la République.

S'ils déclarent appartenir à la réserve de la marine de guerre de leurs pays respectifs et qu'ils désirent jouir des prérogatives des vaisseaux de guerre, on leur appliquera les mesures auxquelles se réfèrent les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

S'ils déclarent qu'ils s'occuperont d'opérations commerciales licites, on veillera à ce qu'ils se limitent à elles et on vérifiera s'ils ont ou non à bord de la contrebande de guerre ou des éléments pour se transformer dans le port ou en haute mer en navires de course ou susceptibles de fins guerrières.

Si l'existence de ces éléments est prouvée, on leur ordonnera de les débarquer (pour rester déposés jusqu'à la cessation des circonstances de guerre) ; et en cas de négative on leur appliquera les mesures concernant les navires de guerre et on leur imposera le départ dans un délai de 24 heures.

Art. 13. — Est interdit à tous les navires l'usage de leurs appareils de télégraphie sans fil pendant qu'ils sont dans les ports ou eaux de la République.

Art. 14. — Sont déclarés contrebande de guerre aux effets prévus par le paragraphe 1^{er} de l'article 141 du code pénal : toutes sortes d'armes, appareils de guerre, canons, obus, mitrailleuses, revolvers, bombes, torpilles et toutes autres armes à feu, explosives ou incendiaires ; les armes blanches, la poudre et les substances fulminantes, les outils du génie militaire ; les casques, cuirasses, harnais, selles et montures, uniformes, embarcations de guerre et parties de celles-ci (tours, blindages, éperons, etc...) ; tous les instruments ou objets spécialement fabriqués pour les nécessités de la guerre sur terre et sur mer ; les munitions navales, bois de construction de navires et matériaux destinés à la fabrication ou à la réparation des navires ; les substances et machines pour la fabrication des munitions de guerre (excepté les nitrates et phosphates pour engrais, conformément à la déclaration de la Conférence de Londres de 1909).

Art. 15. — Les autorités maritimes veilleront à ce que les navires marchands n'embarquent ni contrebande de guerre, ni éléments propres à les convertir en navires de course ou propres à des fins guerrières ; ni ne recrutent d'équipages ou de troupes dans les ports et eaux de la République.

A cet effet, on vérifiera les papiers des navires et dans le cas où ils ne seraient pas en règle au sujet de leur cargaison ou des opérations qu'ils se proposent d'accomplir, on leur enjoindra de continuer leur voyage dans le délai de 24 heures sans faire leurs opérations à moins qu'ils ne se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité pour garantir les devoirs de la neutralité.

Art. 16. — En dehors des mesures de sécurité et du séquestre des articles de contre-

bande, les délinquants seront soumis à l'autorité judiciaire aux effets prévus par le code pénal.

Art. 17. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

VI. — *Prohibition dans les ports nationaux, dans les eaux territoriales et intérieures, de toute communication télégraphique sans fil directe entre navires de guerre ou de commerce, en date du 31 août 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de la guerre et de la marine.

Montevideo, 31 août 1914.

Vu : — 1^o la disposition de l'article 13 du décret du 7 août courant (1), concernant l'usage des appareils de télégraphie sans fil par les navires qui se trouvent dans les ports ou eaux de la République ; et 2^o les articles 8 de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, 17 des conventions de radiotélégraphie de Berlin et Londres et 5 et 25 de la convention XIII de la Haye de 1907 ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Est interdite dans les ports, eaux juridictionnelles et territoriales toute communication télégraphique sans fil directe de navire à navire, que ceux-ci soient de guerre ou de commerce.

Art. 2. — Les communications radiotélégraphiques venant de navires ou leur étant adressées devront être rédigées en clair et en langue espagnole, française, anglaise, allemande, italienne ou portugaise. Sont aussi interdites dans les télégrammes les abréviations, les adresses et les signatures conventionnelles.

Les télégrammes provenant de gouvernements ou légations pourront circuler en langage chiffré ou conventionnel à condition qu'ils apportent preuve certaine de l'origine.

Art. 3. — Les stations de télégraphie sans fil avertiront tout navire de guerre ou marchand qui entre dans les eaux territoriales ou juridictionnelles qu'il lui est interdit de faire usage de ses appareils sauf en cas de péril et en ce cas seul pour se diriger vers les stations côtières.

Art. 4. — Les stations qui remarqueront quelque communication entre des navires qui se trouvent dans les eaux territoriales ou juridictionnelles donneront les avertissements prévus par l'article 3 et en rendront immédiatement compte aux autorités maritimes en transmettant le texte des communications qu'elles auront pu recevoir.

Art. 5. — Sans préjudice des peines applicables pour désobéissance aux ordres de l'autorité, on obligera à démonter les appareils de télégraphie tout navire qui, dans les ports ou eaux de la République, enfreindra les dispositions du présent décret ; et quand cette mesure ne pourra pas s'appliquer on lui interdira l'accès des ports (art. 9 de la convention XIII de la Haye).

Art. 6. — L'Inspection générale de la télégraphie sans fil est chargée de l'exécution des dispositions du présent décret.

Art. 7. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

VII. — *Addition au décret du 7 août 1914 qui détermine les devoirs du pays comme puissance neutre en ce qui concerne les navires de commerce ayant des armes destinées à leur défense, en date du 8 septembre 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de la guerre et de la marine.

Vu : — 1^o Que des doutes se sont élevés pour les autorités maritimes sur la portée des règles contenues dans les articles 12 et 15 du décret du 7 août 1914 (2), concernant les

(1) V. ci-dessus, p. 300.

(2) V. ci-dessus, p. 300.

navires qui, tout en déclarant qu'ils s'occupent seulement d'opérations commerciales, portent à bord des armes qui pourraient servir à des fins hostiles ;

2° L'article 8 de la convention XIII de la Haye, qui édicte l'obligation pour les gouvernements neutres d'user de tous les moyens à leur disposition pour empêcher que dans leur juridiction on arme quelque navire pour naviguer en course ou participer à des opérations hostiles contre une puissance avec laquelle ils sont en paix et pour empêcher de partir un navire dans les mêmes conditions ;

3° Que l'on peut et doit considérer comme compatible avec la destination d'opérations commerciales licites le fait que les navires ont des armes destinées à leur défense toutes les fois que ces navires, pour les autres conditions de leur équipement et de leur navigation, présentent toute garantie de leur véritable caractère ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Seront considérés comme consacrés au commerce, même s'ils ont des armes à bord, les navires qui arrivent aux ports de la République en portant de la cargaison et des passagers en opérations normales de navigation.

Sera exigée pour chaque navire la déclaration expresse par écrit : 1° qu'il est destiné au commerce ; 2° qu'il ne se transformera pas en navire de course ; 3° que les armes qu'il a à bord serviront seulement à la défense du navire en cas d'attaque.

Art. 2. — Si les autorités ont des doutes sur la destination des armes ou munitions qu'a le navire, pour leurs quantité, dispositions, etc..., elles procéderont conformément aux dispositions du décret du 7 août.

Art. 3. — Le navire de commerce qui ne porte pas de passagers ou de cargaison sera considéré comme ayant ledit caractère, même s'il a des armes, si la légation du pays auquel il appartient fait par écrit au ministère des relations extérieures une déclaration équivalente à celle de l'article 1^{er}.

Art. 4. — La fausseté des déclarations auxquelles se réfère l'arti. le 1^{er} donnera lieu à l'application de la disposition de l'article 9 de la convention XIII de la Haye et de ce qui en découle quand le navire sera sous la juridiction de la République.

Art. 5. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

VIII. — *Addition au décret du 31 août 1914 qui prohibe dans les ports nationaux, les eaux territoriales et intérieures, toute communication télégraphique sans fil directe entre navires de guerre ou de commerce, en date du 29 septembre 1914.*

Ministère de la guerre et de la marine.

Montevideo, 29 septembre 1914.

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le décret du 31 août dernier relatif aux communications par télégraphie sans fil dans les ports et eaux juridictionnelles et territoriales (1) ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Les navires qui pour une raison quelconque séjournent dans les ports ou rades plus de 72 heures devront avoir leurs appareils de télégraphie sans fil démontés de sorte qu'ils ne puissent ni envoyer ni recevoir de communications.

Art. 2. — L'Inspection générale de télégraphie sans fil, d'accord avec les autorités maritimes, prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

(1) V. ci-dessus, p. 302.

IX. — *Règlement sur l'installation et le fonctionnement de la télégraphie sans fil sur terre et sur les navires des marines nationales ou étrangères dans les ports ou eaux de la nation, en date du 20 octobre 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de l'industrie. — Ministère de la guerre et de la marine.

Montevideo, 20 octobre 1914.

Vu : — 1° Les dispositions des articles 1, 6, 8 et 21 de la convention du 5 juillet 1912 sur la télégraphie sans fil, et l'article 9 du règlement additionnel qui se réfère aux obligations touchant les règles internationales applicables à toutes les stations, à la communication entre les puissances des stations établies dans chaque pays, au moyen de ne pas troubler le service de chacune des stations par les autres et à la nécessité d'une autorisation pour le fonctionnement des stations, etc. ;

2° Les articles 3 de la convention V, 5 et 25 de la convention XIII de la Haye de 1907, et

3° Les décrets des 31 août et 29 septembre 1914 sur la limitation de l'usage des appareils de télégraphie sans fil (1) ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Aucune personne ou entreprise ne pourra établir des stations de télégraphie sans fil, ni installer ou faire fonctionner des appareils pour la télégraphie sans fil sur terre ou sur des navires nationaux sans une permission du Pouvoir exécutif.

Art. 2. — Il ne pourra être fait usage d'appareils installés sur les navires se trouvant dans les ports ou eaux territoriales ou juridictionnelles de la République, sans accord avec les dispositions de l'autorité nationale.

Art. 3. — En ce qui concerne la demande d'autorisation pour installer ou faire fonctionner des stations ou des appareils de télégraphie sans fil, on devra établir :

A. La classe de l'appareil, avec la spécification de la puissance et l'origine de l'énergie ;

B. L'usage auquel il est destiné ;

C. Le lieu ou le navire où il sera installé ;

D. Le nom de la personne ou de l'entreprise propriétaire du lieu ou du navire et sa nationalité, le tout accompagné de documents justificatifs ;

E. Une esquisse de l'installation intérieure et extérieure, avec l'indication des mesures.

Art. 4. — Le Pouvoir exécutif se réserve d'autoriser ou non le fonctionnement de la station ou de l'appareil, ainsi que d'exiger quelque information ou document supplémentaire pour étudier, dans chaque cas, la possibilité de l'autorisation.

Art. 5. — Sous la dénomination de télégraphie sans fil, on comprendra toute classe d'appareils des systèmes Marconi, Telefunken, Rochefort et autres pour la transmission des communications sans fil de métal ou câbles, les appareils télégraphiques propres au même usage et tout mécanisme ou moyen équivalent, comme appareils optiques, lumières, pavillons, etc.

Art. 6. — Les demandes pour chaque affaire relative à ce décret seront présentées au ministère de la guerre et de la marine.

Art. 7. — Toute personne ou entreprise qui auront des stations ou des appareils de télégraphie sans fil sur terre, sur des navires nationaux ou des navires étrangers au mouillage pour rester plus de trois jours dans les ports ou eaux de la République, devront, dans le délai de 10 jours, faire la communication au ministère de la guerre et de la marine conformément à la disposition de l'article 3.

Art. 8. — Après le délai établi dans l'article 7, seront démontées et rendues inutilisables toutes les stations et installations faites en contravention avec les dispositions en vigueur.

Art. 9. — Les autorités maritimes, le télégraphe national et l'usine électrique de Montevideo donneront à l'Inspection nationale de télégraphie sans fil le concours nécessaire pour vérifier l'existence de stations ou d'installations de télégraphie sans fil et pour une exacte application des dispositions du présent décret. Le même concours sera sollicité des entreprises télégraphiques et téléphoniques privées.

(1) V. ci-dessus, p. 302 et 303.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues dans la section IX du livre II, titre III du code pénal, sans préjudice de l'inutilisation qui sera imposée aux appareils et installations ou des moyens indiqués aux décrets des 31 août et 29 septembre 1914.

Art. 11. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JOSÉ RAMASSO.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

X. — *Détermination des produits et articles que la République ne considère pas comme contrebande de guerre et dont le risque sera pour le compte des intéressés, en date du 20 octobre 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de l'industrie.

Montevideo, 20 octobre 1914.

Vu : — 1° L'article 18 de la convention V de la Haye de 1907 qui se réfère aux approvisionnements pour les belligérants ;

2° Les articles 22, 23, 24, 28, 29 (chapitre II) de la déclaration de Londres de 1909 sur la classification de la contrebande de guerre et les exceptions, et les dispositions du même chapitre II et du chapitre III sur la confiscation des marchandises et navires et l'assistance hostile ;

3° L'article 14 du décret du 7 août 1914 (1) qui contient la déclaration de contrebande de guerre et l'article 141, § 1, du code pénal ;

4° Qu'il est possible d'autoriser le commerce avec les belligérants des articles que le législateur de la République ne considère pas comme contrebande de guerre même s'ils sont de ceux que la déclaration de Londres considère comme contrebande absolue ou conditionnelle ;

5° Que le commerce auquel se réfère le numéro précédent doit se faire dans tous les cas pour le compte et au risque des commerçants, fournisseurs et acheteurs, étant exclue toute responsabilité de l'État en cas de confiscation ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Est déclarée licite la vente des vivres, des fourrages et grains propres à l'alimentation des animaux, des vêtements, tissus et chaussures, des cuirs tannés, des chevaux et mules, des troupeaux de race bovine, ovine et porcine sur pied, même s'ils sont achetés pour les armées en guerre.

Art. 2. — Ne sont pas considérés comme contrebande de guerre, selon les articles 28 et 29 de la déclaration de Londres, les laines et matières premières de l'industrie textile de même que les filés, les graines oléagineuses, les cuirs bruts et les cornes, les engrais pour l'agriculture, les minéraux, les terres, argiles, chaux, craie (*tiza*), pierres, marbres, briques, tuiles, les savons, couleurs et matières destinées à les produire et les vernis, le papier et la matière préparée pour sa fabrication, les plumes de toutes sortes, les crins et soies, les objets de mobilier et d'ornementation, les meubles et accessoires de bureaux, les objets et matériaux qui servent exclusivement à soigner les malades et les blessés (sauf le droit de réquisition payé dans le cas où ils sont destinés au territoire d'un ennemi ou à un territoire occupé par lui ou par ses forces), les objets et matériaux destinés à l'usage du vaisseau sur lequel ils se trouvent et à l'usage de l'équipage et des passagers pendant la traversée.

Art. 3. — Les affréteurs doivent tenir compte, pour le risque, des dispositions des chapitres II et III de la déclaration de Londres et spécialement de ce que même le navire neutre est considéré comme sujet à confiscation quand il est affrété en totalité par un gouvernement belligérant.

Art. 4. — En cas de confiscation de cargaisons ou de navires venant de la République

(1) V. ci-dessus, p. 300.

comme dans les autres risques et conflits qui peuvent se présenter pour les chargeurs et vendeurs, on sera soumis aux règles de la législation respective avant le départ du navire du port uruguayen ; et dans ce cas, comme une fois le voyage commencé, demeure exclue toute intervention à caractère diplomatique de l'Uruguay.

Art. 5. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.
BALTASAR BRUM.
JOSÉ RAMASSO.

XI. — *Règles à appliquer à l'état de guerre entre la Turquie et la France, en date du 6 novembre 1914.*

Ministère des relations extérieures.

Montevideo, 6 novembre 1914.

Vu la communication de la légation de la République française sur la déclaration de guerre à la Turquie ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Sont déclarés s'appliquer à l'état de guerre entre la France et la Turquie les dispositions et avis contenus dans les décrets des 4 et 7 août et autres relatifs à la neutralité de la République (1).

Art. 2. — Les ministères des relations extérieures et de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.
BALTASAR BRUM.

XII. — *Règles à appliquer à l'état de guerre entre la Turquie et l'Angleterre, en date du 6 novembre 1914.*

Ministère des relations extérieures.

Montevideo, 6 novembre 1914.

Vu la communication faite à la légation de la République en Angleterre par le gouvernement britannique sur la déclaration de guerre à la Turquie ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Sont déclarés s'appliquer à l'état de guerre entre la Grande-Bretagne et la Turquie les dispositions et avis contenus dans les décrets des 4 et 7 août et autres relatifs à la neutralité de la République (2).

Art. 2. — Les ministères des relations extérieures et de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

Art. 3. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.
BALTASAR BRUM.

XIII. — *Nouvelles règles maritimes à observer en ce qui concerne les navires de guerre belligérants, en date du 15 décembre 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de la guerre et de la marine.

Montevideo, 15 décembre 1914.

Vu : — 1^o Les articles 12 et 15 du décret du 7 août 1914 et le décret du 8 septembre 1914 (3) qui se réfèrent aux navires de commerce et aux conditions et formalités pour leur reconnaître ce caractère, aux effets du séjour dans les ports de la République, pour prendre des provisions, etc. ;

2^o L'opportunité de compléter et de préciser les règles qui servent à déterminer avec toute impartialité le caractère des navires et l'observation des principes des règles de la neutralité ;

(1 et 2) V. ci-dessus, p. 298 et suiv.

(3) V. ci-dessus, p. 300 et 302.

3° Les précédents autorisés des règlements édictés par les États-Unis d'Amérique et autres pays américains ;

4° La situation des ports de la République par rapport aux grandes lignes de navigation, leur situation de fournisseurs sur une grande échelle de charbon et provisions générales de la marine, les distances des ports de pays voisins de fréquente escale et autres circonstances particulières ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Dans le but d'éviter que les ports de la République soient pris comme bases d'opérations des navires de guerre belligérants, on observera les règles suivantes :

A. — On présume que le fait peut se présenter quand on charge dans un port du combustible et des provisions pour ces navires plus d'une fois dans le délai de trois mois depuis le commencement de la guerre ou pendant celle-ci, soit directement ou par l'intermédiaire de navires auxiliaires joints à la flotte belligérante, soit par l'intermédiaire de bateaux marchands de nationalités belligérantes ou neutres qui agissent comme auxiliaires.

B. — Le simple bruit qu'un navire charge du combustible ou des provisions navales dans l'intention de livrer sa cargaison à un navire de guerre belligérant en haute mer, quand il ne repose pas sur des preuves directes ou indirectes, n'impose pas aux autorités neutres le devoir de retenir le vaisseau marchand dans le but de faire une enquête, à moins que l'on ne sache que ce vaisseau a transporté précédemment des provisions pour un navire de guerre belligérant.

C. — Quand on a une preuve indirecte qui confirme le bruit ou la supposition que le navire marchand a l'intention d'approvisionner en haute mer de combustible ou autres provisions un navire de guerre belligérant, on procède à la rétention du navire suspect jusqu'à ce qu'on puisse vérifier son intention. Cette procédure doit être suivie surtout : quand on sait ou qu'il existe une forte présomption qu'un navire de guerre belligérant est au large auprès du port où le navire marchand prend la cargaison qui peut être utilisée pour l'approvisionnement naval ; quand le navire marchand est de la nationalité du belligérant à qui appartient le navire de guerre dont la présence sur la côte est notoire ; quand un navire marchand qui, dans son voyage précédent entre un port uruguayen et un port neutre, est arrivé au port de destination sans avoir à bord le chargement de provisions navales pris dans le port de départ et prétend prendre une cargaison semblable ; quand des agents d'un gouvernement belligérant achètent des combustibles ou autres provisions et sont chargés sur un navire marchand qui n'est pas expédié sur un port du pays belligérant, mais sur un port voisin neutre, et quand des agents du gouvernement belligérant prennent passage à bord du navire marchand qui prend une cargaison de combustible ou d'autres provisions et qui est expédié sur un port voisin neutre.

D. — Quoique un navire marchand chargé de combustible ou d'autres provisions navales veuille partir dans des circonstances donnant lieu à la supposition fondée qu'il a l'intention de porter le combustible ou les provisions à un navire de guerre belligérant, on ne procédera pas à sa rétention pour ce seul fait si le cas est isolé et si ni le navire marchand, ni le navire de guerre auquel on suppose destinées les provisions n'ont pas chargé précédemment des provisions semblables depuis le commencement de la guerre ou dans le laps de trois mois.

E. — Pour juger qu'un belligérant veut convertir le territoire neutre en base d'opérations navales, il faut tenir compte comme idée essentielle du départ répété de ce territoire d'un navire auxiliaire de la flotte d'un belligérant ou d'un navire marchand au service d'un belligérant chargés de combustible ou d'autres provisions navales.

F. — Ne sera retenu, ni empêché de charger, un navire marchand qui, ayant pris auparavant un chargement de provisions navales dans un port de la République ou un port neutre, l'a porté à sa destination et quoiqu'il s'agisse d'une cargaison identique et même quand le port neutre de destination peut servir de base d'opérations à un belligérant.

G. — Le devoir d'empêcher un acte contraire à la neutralité incombe exclusivement au pays neutre dont le territoire est utilisé comme base ; et même quand les provisions sont transportées directement à destination d'une base navale établie sur le territoire

d'un belligérant ou sur un territoire soumis à l'autorité d'un belligérant, les autorités uruguayennes ne sont pas obligées par les devoirs de la neutralité de limiter ces chargements ou de retenir les navires ou d'empêcher le commerce d'une autre manière.

Art. 2. — Les navires de commerce portant le pavillon d'un pays belligérant qui sont dans des ports de la République pour avoir interrompu leur voyage à cause de l'état de guerre ou qui arrivent à ces ports pour des causes se rapportant à l'état de guerre ne pourront partir même s'il n'existe pas de motif de soupçonner qu'ils aient l'intention de violer la neutralité (comme le prescrit l'article 1^{er}), sans la déclaration du représentant consulaire du pays respectif indiquant les ports d'escale et le port de destination et certifiant que le voyage a un but purement commercial.

Art. 3. — Quand un navire marchand est parti ou part d'un port de la République et que l'on prouve qu'il n'a pas suivi l'itinéraire déclaré par le consul, il ne pourra faire d'opérations dans aucun port et il pourra seulement entrer pour rester à l'endroit que les autorités lui assigneront jusqu'à la fin de la guerre sans préjudice des mesures se rattachant à la fausse déclaration du consul ou à la faute de l'armateur ou du capitaine.

Art. 4. — Pour empêcher les départs clandestins des navires marchands qui se trouvent dans les ports, les autorités prendront les dispositions suivantes :

A. — Ne pas permettre que l'on commence à charger des provisions avant d'avoir les déclarations et garanties prévues dans l'article 2.

B. — Les obliger à décharger tout le combustible et les provisions qui ne sont pas strictement nécessaires pour les exigences du séjour dans le port.

C. — Leur assigner un mouillage qui permette la surveillance la meilleure.

D. — Toute autre mesure de précaution (comme d'empêcher le fonctionnement des machines) sans nuire à la sécurité et à la bonne conservation du navire.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux navires de commerce qui se trouvent dans les ports de la République à la date du décret et à ceux qui arriveront jusqu'à la fin de la guerre.

Art. 6. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

XIV. — Dispositions relatives à la provision de charbon que les navires de guerre belligérants pourront prendre dans les ports de la République, en date du 15 décembre 1914.

Ministère des relations extérieures. — Ministère de la guerre et de la marine.

Montevideo, 15 décembre 1914.

Vu : — 1^o Les articles 5 et 19 de la convention XIII de la Haye (1907) ;

2^o L'initiative du gouvernement de la République du Chili relativement à l'adoption de certaines règles propres à mieux garantir la neutralité, initiative qui a mérité l'appui de ce gouvernement et dont il a été tenu compte dans un autre décret à la date du présent (1) ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Les navires de guerre des belligérants pourront s'approvisionner en charbon, dans les ports de la République, seulement de la quantité nécessaire pour gagner le premier port charbonnier de la nation voisine de l'Uruguay.

Art. 2. — Les autorités tiendront compte pour la détermination de la cargaison maxima de combustible de la consommation normale du navire en relation avec sa marche et de la distance du port le plus proche vers lequel il se dirige.

Art. 3. — Est modifié par le présent décret le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 7 août 1914 (2).

Art. 4. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.

BALTASAR BRUM.

JUAN BERNASSA Y JEREZ.

(1) V. le texte qui précède ci-dessus, p. 306.

(2) V. ci-dessus, p. 300-301.

XV. — *Limitation de la durée du séjour des navires de guerre belligérants dans les ports, rades ou eaux de la juridiction nationale, en date du 15 décembre 1914.*

Ministère des relations extérieures. — Ministère de la guerre et de la marine.
Montevideo, 15 décembre 1914.

Vu : — 1° L'article 12 de la convention XIII de la Haye (1907), concernant la durée du séjour des navires de guerre des belligérants dans les ports, rades ou eaux neutres, et les articles 5 et autres du décret du 7 août 1914 (1), qui vise ce séjour ;

2° L'opportunité de mettre les dispositions en vigueur dans la République en harmonie avec celles des autres pays, en particulier des pays américains qui ont limité à 24 heures la durée du séjour normal de ces navires ;

Le Président de la République décrète :

Article 1^{er}. — Est limitée à 24 heures la durée du séjour dans les ports, rades et eaux de la République des navires de guerre des belligérants, excepté dans les cas et exceptions prévus par la convention XIII de la Haye et par les articles 5, 7, 12 du décret du 7 août conformes aux dispositions de cette convention.

Art. 2. — Soit communiqué, inséré et publié.

BATTLE Y ORDENEZ.
BALTASAR BRUM.
JUAN BERNASSA Y JEREZ.

Vénézuéla. — DÉCISIONS RELATIVES A LA NEUTRALITÉ DU VÉNEZUELA DANS LA GUERRE EXISTANT ENTRE DIVERSES NATIONS DE L'EUROPE, AOÛT 1914 (Estados Unidos de Venezuela, *Boletín del ministerio de relaciones exteriores*, 1914, p. 137 et suiv.).

I. — *Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre des finances du Vénézuéla, en date du 8 août 1914.*

Caracas, 8 août 1914.

Monsieur le ministre des finances. — E. V.

Comme il existe actuellement un état de guerre entre différentes nations d'Europe avec lesquelles le Vénézuéla entretient des relations amicales, le gouvernement de la République, désirant conserver sa neutralité dans ce conflit, croit nécessaire de faire connaître les devoirs que, d'accord avec les principes et pratiques du droit international et avec les obligations des traités diplomatiques, est tenue d'observer la République.

A cet effet j'ai l'honneur de joindre à la présente des Instructions que, en conformité avec ces principes, avec les résolutions de la deuxième Conférence de la paix de la Haye en 1907, et avec les règles adoptées par le Vénézuéla par rapport aux corsaires des belligérants, pourront suivre les administrateurs des douanes de la République au cas échéant, afin que soit effective la neutralité que le gouvernement national est fermement disposé à garder dans la guerre actuelle.

En n'importe quel cas non prévu en ces Instructions, les fonctionnaires douaniers communiqueront immédiatement à ce Cabinet, par l'organe respectif, les informations nécessaires pour éclaircir le caractère du cas et en vue de sa solution par le gouvernement national.

Selon les informations qu'à titre confidentiel on possède jusqu'à ce jour, es nations belligérantes sont : d'une part l'Allemagne et l'Autriche, et d'autre part la Russie, la France, la Grande-Bretagne, la Serbie et la Belgique.

Dieu et Fédération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

II. — *Instructions pour les administrateurs des douanes, relatives à la neutralité du Vénézuéla dans la présente guerre européenne.*

Permettre que les navires de guerre des belligérants se servent de pilotes nommés officiellement.

Défendre aux navires de guerre des belligérants de demeurer dans le port, la rade, ou dans les eaux de sa juridiction pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus en ces Instructions.

On pourra seulement prolonger le séjour d'un navire de guerre dans un port neutre au delà de la durée fixée, pour cause d'avaries, ou en raison de l'état de la mer.

On devra l'obliger à partir dès qu'aura cessé la cause du retard.

Les règles sur la limitation du séjour dans un port, une rade, ou des eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre destinés exclusivement à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.

Ne pas permettre que plus de trois navires de guerre d'un belligérant se trouvent à la fois dans le port, la rade ou les eaux territoriales.

Quand des navires des parties belligérantes se trouveront simultanément dans le port ou la rade, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ d'un navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs doit être déterminé par celui des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier soit dans le cas où l'on admet la prolongation de la durée légale de son séjour.

Un navire de guerre belligérant ne doit pas sortir du port ou de la rade moins de 24 heures après la sortie d'un navire de commerce qui porte le pavillon de l'ennemi.

Ne pas permettre que les navires de guerre belligérants puissent réparer leurs avaries dans le port ou la rade, sinon dans la mesure indispensable pour la sécurité de leur navigation, ni augmenter d'une façon quelconque leur force militaire. Informer immédiatement l'Exécutif des réparations à faire.

Ne pas permettre que les navires de guerre belligérants puissent se servir du port, de la rade ou des eaux territoriales pour renouveler ou augmenter leurs provisions militaires ou leur armement ni non plus pour compléter leurs équipages. Avertir immédiatement l'Exécutif de pareille intention.

Ne pas permettre que les navires de guerre belligérants puissent faire de nouvelles provisions de vivres dans le port et la rade si ce n'est pour compléter leurs provisions normales du temps de paix.

On ne permettra pas non plus que ces navires puissent prendre du combustible si ce n'est pour arriver au port le plus proche d'un pays neutre.

Si le navire ne peut recevoir du charbon, sinon 24 heures après son arrivée, on lui permettra de prolonger de 24 heures la durée légale de son séjour.

Ne pas permettre que les navires de guerre belligérants puissent renouveler leurs provisions de charbon sinon trois mois après avoir pris du combustible dans le même port ou dans quelque autre de la République.

Ne pas permettre qu'une prise soit conduite au port si ce n'est pour ne pouvoir pas naviguer, à cause de l'état de la mer, ou par faute de combustible ou de provisions. On devra en rendre compte immédiatement à l'Exécutif avec toutes les informations nécessaires.

Avertir immédiatement l'Exécutif si un navire de guerre belligérant se refuse à sortir du port où il n'a pas le droit de rester.

Dans les cas de corsaires étrangers.

On ne permettra pas d'armer, d'équiper, de former d'équipage de corsaires dans les ports de la République.

On ne permettra pas non plus que les corsaires et les navires de guerre y entrent avec la prise qu'ils auraient pu faire.

On ne donnera pas asile aux corsaires si ce n'est seulement quand, en cas d'avaries ou par faute de provisions, ils seraient obligés de chercher refuge dans les ports de la République.

Mais, dans le premier cas, on ne pourra permettre le séjour pour plus de temps que celui qui sera strictement indispensable pour la réparation de l'avarie ; dans le second cas, ils ne devront pas rester dans le port plus de 24 heures, ni acheter une quantité plus grande de provisions que celle nécessaire pour aller au port le plus voisin d'un autre pays neutre.

Dans aucun cas, on ne permettra dans les ports du Vénézuéla la vente ou l'échange du butin sous aucun prétexte, ni en totalité, ni en partie.

S'il entrerait dans quelque port de la République des navires de guerre sans butin, ou des corsaires dans les circonstances décrites, ils ne pourraient prendre la mer tant que n'aurait pas disparu de l'horizon tout autre navire qui eût levé l'ancre auparavant.

III. — *Lettre du ministre des finances du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla, en date du 9 août 1914.*

Caracas, 9 août 1914.

Monsieur le ministre des affaires étrangères. — E. V.

En réponse à votre rapport de ce jour n° 1475, D. P. E., que vous avez bien voulu accompagner du Memorandum renfermant les Instructions pour les administrateurs des douanes, relatives à la neutralité du Vénézuéla dans la présente guerre européenne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ce Cabinet s'est adressé aux dits administrateurs aujourd'hui même afin que, le cas échéant, ils puissent remplir les susdites Instructions. Dieu et Fédération.

ROMAN CARDENAS.

IV. — *Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre de l'intérieur du Vénézuéla, en date du 12 août 1914.*

Caracas, 12 août 1914.

Monsieur le ministre de l'intérieur. — E. V.

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, conformément aux communications faites par ce ministère à celui dont vous êtes si dignement chargé, au sujet du conflit actuel européen, pour attirer votre attention sur le devoir qui incombe aux autorités d'empêcher, sur le territoire national, les enrôlements ou les levées d'individus pour la formation de corps qui prennent part en faveur de l'un des pays belligérants, comme aussi d'empêcher qu'aboutissent des offres que des citoyens de la République font de leurs services pour la guerre à l'un quelconque des belligérants par le moyen de leur légation respective au Vénézuéla.

Ces devoirs émanent des principes applicables aux pays neutres ; d'accord avec l'impartialité complète qu'ils doivent observer dans leurs relations avec les belligérants, et avec l'abstention de tout acte qui ait le caractère de faveur ou de secours à l'un au détriment de l'autre.

Le gouvernement national étant disposé comme il l'est à maintenir sa neutralité dans ce conflit, je vous prie de prendre note de cet exposé, afin de dicter les mesures que vous croirez convenables à ce sujet.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

V. — *Lettre du ministre de l'intérieur du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla, en date du 19 août 1914.*

Caracas, 19 août 1914.

Monsieur le ministre des affaires étrangères. — E. V.

En réponse à votre communiqué, en date du 12 courant, n° 1512, D. P. E., sur le devoir qui incombe aux autorités d'empêcher l'engagement ou la levée d'individus sur le territoire national pour former des corps qui prennent parti pour ou contre quelques-uns des pays

belligérants, à l'occasion du conflit européen actuel, comme aussi bien de s'opposer à ce qu'aboutissent les offres de services que font des citoyens de la République pour la guerre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ce ministère s'est adressé aux autorités respectives, en vue des fins indiquées dans le communiqué en question.

Dieu et Fédération.

C. ZUMETA.

VI. — *Correspondance au sujet de la neutralité du Vénézuéla entre le ministre de Grande-Bretagne à Caracas et les ministres du Vénézuéla.*

1° *Lettre du ministre britannique sur l'application des règles de la convention n° XIII de la Haye de 1907, en date du 17 août 1914.*

Légation britannique.

Caracas, 17 août 1914.

Monsieur le ministre,

Étant donné qu'il existe un état de guerre entre la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, j'ai des instructions de mon gouvernement pour attirer l'attention immédiate du gouvernement du Vénézuéla sur les règles bien connues du droit international, règles qui se trouvent dans la convention n° XIII de la Conférence de la Haye de 1907, et en vertu desquelles un gouvernement neutre est obligé d'empêcher l'équipement ou l'armement ou la sortie de l'un quelconque de ses ports, de toutes troupes, ou de tous bateaux marchands destinés à un but belliqueux.

Comme l'Allemagne réclame le droit de convertir des bateaux marchands en bateaux de guerre, en pleine mer, les gouvernements neutres sont appelés à exercer la plus grande vigilance pour empêcher le départ de tout navire allemand ou autrichien, susceptible d'être ainsi converti, s'il y a quelque bon fondement pour soupçonner de pareilles intentions.

J'ai des instructions pour indiquer qu'il y aurait un motif raisonnable pour de tels soupçons, si on semblait monter des canons à bord, embarquer des munitions, cacher des armes et des munitions, prendre une quantité de charbon plus grande qu'il n'est nécessaire, spécialement peindre un bateau en couleur belliqueuse, ou si on refusait de prendre des passagers, bien que le navire fût pourvu de logements pour passagers.

J'ai des instructions pour indiquer que si une nation neutre n'exerce pas la vigilance voulue pour empêcher le départ d'un navire en de telles circonstances, elle devient responsable de tout dommage au commerce, à la navigation ou aux autres intérêts que puissent causer ultérieurement de tels navires.

Enfin, j'ai des instructions pour exprimer la confiante espérance qu'à le gouvernement de Sa Majesté que le gouvernement du Vénézuéla dictera immédiatement, s'il ne l'a fait déjà, les ordres nécessaires pour empêcher tout abus de sa neutralité.

Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis qu'à tout navire dont les procédés ou les mouvements sont de telle sorte qu'ils donnent lieu à soupçons, on doit refuser l'entrée d'un port quelconque de la République, ou l'empêcher de sortir des eaux nationales jusqu'à ce que les autorités locales aient fait complète enquête.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

FRÉDÉRIC D. HARFORD.

2° *Réponse du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla, en date du 19 août 1914.*

Caracas, 19 août 1914.

Monsieur le ministre,

Dans une Note datée du 17 courant, Votre Excellence, remplissant des instructions de son gouvernement, a bien voulu appeler l'attention du gouvernement du Vénézuéla sur quelques-unes des règles consignées dans la convention XIII de la Haye, de 1907.

Je dois dire en réponse à Votre Excellence que dès que l'Exécutif fédéral eut connais-

sance certaine de l'existence de l'état de guerre entre diverses puissances européennes, parmi lesquelles se trouve la Grande-Bretagne, et même sans avoir reçu notification officielle du fait, il prévint les autorités à ses ordres des règles qu'elles doivent observer pour que la neutralité stricte du Vénézuéla ne soit pas enfreinte.

Mon gouvernement, conscient des devoirs comme aussi des droits des neutres, a ratifié ces instructions avec mention expresse des puissances belligérantes, quand il reçut les communications officielles des légations respectives à Caracas.

Je profite de l'occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

*3^e Lettre du ministre britannique sur l'usage de la télégraphie sans fil,
en date du 17 août 1914.*

Légation britannique.

Caracas, 17 août 1914.

Monsieur le ministre,

J'ai des instructions de mon gouvernement pour porter à la connaissance du gouvernement du Vénézuéla que l'usage de la télégraphie sans fil par les navires marchands des nations belligérantes dans les eaux territoriales de n'importe quel pays est très susceptible de conduire à un abus de la neutralité en tant qu'il met un belligérant à même d'établir des centres d'informations en vue de la guerre dans les ports d'un pays neutre.

Le gouvernement de Sa Majesté espère donc sincèrement que le gouvernement du Vénézuéla dictera des instructions immédiates pour démonter tous les appareils de télégraphie sans fil installés sur de tels bateaux dans ses eaux territoriales.

J'ai des instructions pour informer le gouvernement du Vénézuéla que diverses puissances, et particulièrement le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord, ont déjà défendu que des bateaux marchands fassent usage désormais de leurs appareils de télégraphie sans fil tant qu'ils se trouvent dans les eaux territoriales des États-Unis.

J'ai des instructions pour ajouter que, quand la Grande-Bretagne était neutre, le gouvernement de Sa Majesté procédait de semblable manière.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

FRÉDÉRIC D. HARFORD.

*4^e Réponse du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla,
en date du 19 août 1914.*

Caracas, 19 août 1914.

Monsieur le ministre,

Votre Excellence, dans une Note datée du 17 courant, me dit avoir des instructions de son gouvernement pour insister sur la possibilité que l'usage de la télégraphie sans fil par des bateaux marchands de nations en guerre, dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, conduise à des violations de la neutralité.

Votre Excellence m'informe en outre que diverses puissances, et spécialement le gouvernement des États-Unis de l'Amérique du Nord, ont déjà défendu que les bateaux marchands des belligérants se servent désormais de leurs appareils de télégraphie sans fil tant qu'ils se trouveront dans les eaux territoriales des puissances mentionnées ; et que la Grande-Bretagne, quand elle était neutre, procédait d'une manière analogue.

Je prends note de ces informations, tout en observant que les règles de conduite auxquelles il est fait allusion n'ont pas encore reçu la sanction du consentement unanime et n'ont pas été consignées dans les conventions en vigueur. L'extension du principe de la neutralité jusqu'à un tel point conduirait nécessairement à restreindre pour les belligérants tout genre de communication télégraphique établi sur la côte du pays neutre, conformément aux observations proposées par la délégation britannique à la conférence de la Haye, lesquelles ont été reçues et formulées plus tard par l'Institut de droit international.

En ratifiant l'intention du Vénézuéla de ne pas laisser son territoire servir d'appui pour des communications qui puissent favoriser les actes de guerre d'aucun des belligérants, j'exprime à Votre Excellence l'espérance qu'il n'y aura, de la part des fonctionnaires et sujets de la Grande-Bretagne, aucun acte qui puisse être estimé comme compromettant la neutralité du Vénézuéla.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

5^e Nouvelle lettre du ministre britannique sur l'usage de la télégraphie sans fil, en date du 22 août 1914.

Légation britannique.

Caracas, 22 août 1914.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à V. E. de la Note D. P. E. n^o 1562 du 19 courant, en réponse à la mienne du 17 du même mois sur l'usage d'appareils de télégraphie sans fil pour les bateaux marchands des belligérants dans les ports d'un pays neutre.

Sans perte de temps, j'ai transmis cette importante communication à mon gouvernement.

En prenant note, comme il se doit, du désir du Vénézuéla que son territoire ne serve pas de base à des communications qui favoriseraient les actes de guerre de quelque nation belligérante, je m'empresse d'assurer personnellement V. E. que je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour empêcher tout acte de fonctionnaires ou de sujets britanniques tendant à compromettre la neutralité du Vénézuéla.

Je profite de cette occasion pour renouveler à V. E. l'assurance de ma haute considération.

FRÉDÉRIC D. HARFORD.

6^e Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre des finances du Vénézuéla au sujet de la télégraphie sans fil, en date du 24 août 1914.

Caracas, 24 août 1914.

Monsieur le ministre des finances,

M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, au nom de son gouvernement, a attiré l'attention de cette chancellerie sur la possibilité de ce que l'usage de la télégraphie sans fil par des bateaux marchands de nations belligérantes, dans les eaux appartenant à un territoire d'une puissance neutre, soit cause de la violation de la neutralité et a exprimé le désir que le Vénézuéla dicte des Instructions immédiates pour démonter tous les appareils de télégraphie sans fil installés sur ces bateaux, dans les eaux appartenant à notre territoire.

Cette chancellerie a répondu à Monsieur le ministre que les règles de conduite qu'il apporte à l'appui de sa demande n'ont pas obtenu le consentement unanime des puissances, et n'ont pas été consignées dans les conventions actuellement en vigueur. Nonobstant ces raisons, l'Exécutif fédéral, inspiré par le désir que le territoire du Vénézuéla ne serve pas de base à des communications qui favoriseraient les actes de guerre de quelqu'un des belligérants, a disposé d'empêcher l'emploi de la télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands des nations en guerre, durant leur séjour dans les ports de la République.

J'ai l'honneur de vous communiquer cette réponse, pour que vous vouliez bien faire entrer dans les Instructions dictées pour guider les administrateurs des douanes, selon le communiqué de ce ministère D. P. E. n^o 1475, celle d'exercer au moyen des employés de droit la plus grande vigilance pour que la disposition mentionnée ne soit pas violée.

Dieu et Fédération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

7^o Réponse du ministre des finances du Vénézuéla, en date du 26 août 1914.

Caracas, 26 août 1914.

Monsieur le ministre des affaires étrangères. — V. E.

J'ai l'honneur de me référer à votre aimable office n° 1585 D. P. E., en date du 24 courant, ayant trait aux Instructions que ce ministère doit communiquer aux administrateurs des douanes pour qu'ils fassent respecter la neutralité du Vénézuéla dans le conflit européen actuel, en ne permettant pas l'emploi de la télégraphie sans fil à bord des navires marchands des nations en guerre, durant leur séjour dans les ports de la République, et il m'est agréable de vous faire savoir que j'ai d'ores et déjà transmis aux administrateurs les Instructions précitées à l'effet de les faire accomplir strictement.

Dieu et Fédération.

ROMAN CARDENAS.

8^o Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre de la guerre et de la marine du Vénézuéla au sujet de la télégraphie sans fil, en date du 24 août 1914.

Caracas, 24 août 1914.

Monsieur le ministre de la guerre et de la marine. — V. E.

En sus des offices antérieurs de ce ministère, ayant trait à la neutralité de la République dans le présent conflit européen, j'ai l'honneur de vous remettre une copie de celui qu'aujourd'hui même j'ai adressé à M. le ministre des finances sur la défense de se servir des appareils de télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands des nations en guerre, durant leur séjour dans les ports vénézuéliens. — Dieu et Fédération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

9^o Réponse du ministre de la guerre et de la marine du Vénézuéla, en date du 26 août 1914.

Caracas, 26 août 1914.

Monsieur le ministre des affaires étrangères. — E. V.

J'ai l'honneur de vous accuser réception du communiqué, daté du 24 du mois courant, n° 1586, que vous avez bien voulu faire accompagner de la copie de celui que vous avez adressé le même jour à M. le ministre des finances, au sujet de la neutralité de la République dans l'actuel conflit européen, relativement à la défense d'employer des appareils de télégraphie sans fil, à bord des bateaux marchands des nations belligérantes, tant qu'ils stationneront dans des ports vénézuéliens, ce dont ce Cabinet a pris note en vue des effets subséquents.

Dieu et Fédération.

M. V. CASTRO ZAVALA.

10^o Lettre du ministre de l'intérieur du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla, en date du 26 août 1914.

Caracas, 26 août 1914.

Monsieur le ministre des affaires étrangères. — E. V.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre communiqué officiel, daté du 24 du mois courant et classé au n° 1586, accompagné de la copie du communiqué qu'à la même date a adressé au ministre des finances le Département confié à votre charge, sur la défense d'employer des appareils de télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands des nations belligérantes, tant qu'ils seront dans des ports vénézuéliens.

Dieu et Fédération.

C. ZUMETA.

11^o Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre britannique au sujet de la télégraphie sans fil, en date du 24 août 1914.

Caracas, 24 août 1914.

Monsieur le ministre,

Sans préjudice de ce qui a été exposé dans ma Note n° 1562, datée du 19 du mois

courant, adressée à Votre Excellence, l'Exécutif fédéral, inspiré par le désir que le territoire vénézuélien ne puisse servir de base à aucune communication favorable aux actes de guerre de quelqu'un des belligérants et s'en tenant aux justes limites pour que les mesures prises à cet effet deviennent efficaces, a disposé d'empêcher l'emploi de la télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands des nations en guerre, tant qu'ils seront dans des ports vénézuéliens. On a donné pour cela les ordres nécessaires aux autorités maritimes de nos ports afin qu'elles exercent leur vigilance en ce cas, en plus des ordres qui ont été communiqués aussitôt que le gouvernement du Vénézuéla a eu connaissance de l'état de guerre qui les a occasionnés.

En communiquant à Votre Excellence ce qui précède, je profite de l'occasion pour vous offrir le témoignage de ma haute considération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

12^o Réponse du ministre britannique, en date du 18 septembre 1914.

Caracas, 18 septembre 1914.

Monsieur le ministre,

Après la réception de la Note de Votre Excellence, D. P. E. n^o 1588 du 24 du mois dernier, où Votre Excellence veut bien m'informer que le gouvernement vénézuélien avait décidé de défendre l'emploi d'appareils sans fil sur les bateaux marchands des nations belligérantes, tant qu'ils seraient dans des ports de la République, j'ai reçu par télégraphe des Instructions pour faire la communication suivante au sujet des observations contenues dans la Note D. P. E. n^o 1562 du mois dernier, dont j'avais envoyé un résumé par télégraphe à mon gouvernement.

Des bateaux marchands allemands pourvus de télégraphes sans fil ont abusé en plusieurs cas de l'hospitalité dans les ports neutres, communiquant des mouvements de bateaux anglais aux navires de guerre allemands et ont opéré généralement comme stations de nouvelles au service de l'ennemi. Dans l'idée du gouvernement de Sa Majesté, c'est une violation patente de neutralité, que toute nation neutre a le devoir d'empêcher et l'unique moyen efficace de le faire est d'enlever les installations sans fil de tous les bateaux marchands de belligérants qui se trouvent dans les eaux territoriales.

J'ai des instructions pour ajouter que jusqu'au 27 août on avait donné des ordres à cet effet pour tous les pays maritimes d'importance, inclusivement les États-Unis, le Brésil, le Chili, le Pérou, l'Uruguay, la Suède, la Norvège, etc., et pour expliquer clairement au gouvernement vénézuélien l'attitude du gouvernement de Sa Majesté, car il paraissait qu'au moment où on m'adressa la Note du 19 du mois dernier, il comprenait mal ce qu'on lui demandait.

En terminant, j'ai l'honneur de manifester que l'allusion dans le troisième paragraphe de la Note du 19 du mois dernier à certaines déclarations qu'on allègue avoir été faites par les délégués britanniques à la Conférence de la Haye, mon gouvernement ne la comprend pas et je serais bien reconnaissant, si on pouvait me faire savoir quelles sont les déclarations auxquelles on se rapporte.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

FRÉDÉRIC D. HARFORD.

13^o Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre britannique à Caracas au sujet de la télégraphie sans fil, en date du 22 septembre 1914.

Caracas, 22 septembre 1914.

Monsieur le ministre,

Votre Excellence a bien voulu m'adresser, conformément aux Instructions de son gouvernement qui lui sont parvenues après réception de ma Note D. P. E. n^o 1588 du 24 du mois dernier, certaines explications des motifs qui ont poussé la Grande-Bretagne à demander aux pays maritimes le retrait des stations de télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands des nations en guerre, pendant leur séjour dans les eaux territoriales de la puissance neutre.

Votre Excellence veut bien aussi énumérer les pays qui, au 27 août dernier, avaient dicté des Instructions conformes à ce concept.

Le gouvernement du Vénézuéla ayant dicté des mesures analogues dans les limites où son action peut s'étendre efficacement pour sauvegarder sa neutralité, la Note de Votre Excellence à laquelle j'ai l'honneur de répondre tend, dans sa dernière partie, à obtenir un éclaircissement au sujet de quelques remarques faites opportunément par cette chancellerie sur certaines déclarations des délégués britanniques à la Conférence de la Haye. Dans la Note du 19 août, cette chancellerie faisait remarquer que étendre le principe de neutralité jusqu'à la limite indiquée serait amener les belligérants à restreindre les communications télégraphiques de tout genre établies sur la côte du pays neutre, conformément aux observations présentées par la délégation britannique à la Conférence de la Haye, observations acceptées ultérieurement et formulées par l'Institut de droit international. Il y était fait allusion à la discussion de l'article 8 de la convention V de 1907, qui dit textuellement : « Une puissance neutre ne pourra pas être obligée à défendre ou à restreindre l'usage des appareils de télégraphie sans fil qui sont, soit sa propriété, soit celle de Compagnies ou de particuliers ». Le rapport présenté par le général Borel au nom de la Commission, dit traitant de ce point : « Par l'organe de Son Excellence lord Reay, la délégation britannique a demandé qu'il fût bien spécifié que la liberté pour un État neutre de transmettre des dépêches au moyen de ses fils télégraphiques terrestres, de ses câbles sous-marins ou de ses appareils radiotélégraphiques, n'implique pas la faculté d'en user ou d'en permettre l'usage pour prêter une aide manifeste à l'un des belligérants. L'idée ainsi formulée était trop juste pour ne pas obtenir l'assentiment unanime de la Commission » (Deuxième Conférence internationale de la Paix, *Actes et Documents*, la Haye, 1907, t. I^{er}, p. 142). En 1902 l'Institut de droit international renfermait ce principe avec le n^o 4, parmi les règles concernant l'usage du câble sous-marin en temps de guerre (Nys, *Le droit international*, 1912, vol. 3, p. 325).

Ainsi rien de plus logique que la conclusion à laquelle se réfère cette chancellerie, puisque si on peut regarder comme violation de la neutralité l'emploi des appareils de télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands, dans un but militaire, et s'il y a lieu de se prémunir contre l'abus par les belligérants des câbles et des lignes télégraphiques établies dans le pays, la première restriction conduira nécessairement à la seconde. Malgré la clarté de ce raisonnement, la chancellerie a dû citer en sa faveur les autorités précédentes dont elle s'honore, en particulier de l'éclairée opinion britannique présentée dans une occasion aussi mémorable que le fut la Conférence de 1907.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

VII. — *Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre du Vénézuéla près la République française au sujet de la neutralité du Vénézuéla, en date du 22 août 1914 (1).*

Caracas, 22 août 1914.

Monsieur,

Le gouvernement du Vénézuéla ayant résolu de garder la plus stricte neutralité dans la guerre européenne, vous voudrez bien faire connaître aux citoyens vénézuéliens résidant dans cette juridiction, tant par avis direct que par l'organe des consuls dépendant de vous, les devoirs qui leur correspondent par raison de neutralité, les prévenant que s'ils les enfreignent, ils ne pourront pas se prévaloir des avantages de la nationalité vénézuélienne ni compter sur l'appui de nos agents diplomatiques et consulaires.

Je suis votre empressé serviteur.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

(1) Des lettres semblables ont été envoyées aux représentants du Vénézuéla à Londres, Berlin et Washington.

VIII. — *Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre de la République française à Caracas au sujet de l'usage de la télégraphie sans fil, en date du 24 août 1914* (1).

Caracas, 24 août 1914.

Monsieur le ministre,

Son Excellence, M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne a attiré l'attention de cette chancellerie sur ce fait que l'emploi de la télégraphie sans fil par les bateaux marchands des nations belligérantes, dans les eaux territoriales d'une puissance neutre, pourrait peut-être conduire à la violation de la neutralité. Il a exposé le désir que le gouvernement du Vénézuéla donne des ordres immédiats pour désarmer tous les appareils de télégraphie sans fil installés sur les dits bateaux dans les eaux de notre territoire.

Cette chancellerie a répondu à M. le ministre que les règles de conduite qu'il a présentées pour appuyer sa demande n'ont pas encore obtenu le consentement unanime des puissances et n'ont pas non plus été consignées dans les conventions actuellement en vigueur. Malgré cela, l'Exécutif fédéral, en vue de garder la neutralité et dans le but que le territoire de la République ne puisse servir d'appui à des communications favorables aux actes de guerre d'aucune des nations belligérantes dans le conflit actuel, a disposé d'empêcher l'emploi de la télégraphie sans fil à bord des bateaux marchands des nations en guerre, tant qu'ils seront dans des ports vénézuéliens. On a donné à cet effet les ordres nécessaires pour que les autorités maritimes de nos ports exercent leur vigilance le cas échéant, en plus de ceux déjà communiqués aussitôt que le gouvernement vénézuélien a eu connaissance de l'état de guerre qui les occasionne.

En communiquant à Votre Excellence ce qui précède, je profite de l'occasion pour vous offrir le témoignage de ma plus haute considération.

MANUEL DIAZ RODRIGUEZ.

IX. — *Memorandum du ministère des affaires étrangères des États-Unis du Vénézuéla sur les droits des pays neutres, octobre 1914.*

En temps de guerre on invoque à chaque instant les devoirs de la neutralité. Les pays neutres eux-mêmes, pour justifier une mesure quelconque réclamée ou objectée par l'une des nations belligérantes, s'appuient sur les devoirs que leur impose leur condition de pays neutres. Mais, au fond des choses, ceux-ci n'ont pas seulement des devoirs à remplir : ils ont aussi des droits qu'ils peuvent réclamer. Comme toute situation juridique, la neutralité engendre des droits et des devoirs corrélatifs. Les internationalistes modernes, entre eux, notamment Richard Kleen, ont exposé la doctrine sur ce point avec une telle clarté, qu'elle permet d'entrevoir et de préciser ses conséquences les plus éloignées. A la lumière de la pure doctrine, il semble alors que les droits des pays neutres, pour être aussi sacrés que ceux des belligérants, doivent être conservés dans toute leur intégrité. Cependant on a coutume d'admettre que les pays neutres étant obligés par le fait de la communauté internationale à ne pas restreindre la liberté des nations belligérantes dans leurs opérations de guerre, ils doivent souffrir, non pas la diminution de leurs droits, sinon *certaine modification momentanée dans l'exercice de leurs droits*. Ce concept, par son élasticité, semble ne pas s'adapter à un critérium de stricte justice. Il ne semble pas non plus applicable à de nombreux cas dans lesquels les pays neutres souffrent, non pas seulement une modification momentanée dans l'exercice de leurs droits, mais bien une lésion évidente, plus ou moins grave, des droits eux-mêmes. De là les deux tendances qui, devant l'état de guerre, luttent pour la prépondérance de la pratique internationale : d'une part, la prétention que soient en faveur les droits de guerre, que l'intérêt du belligérant ait l'avantage ; de l'autre, l'aspiration à améliorer et à étendre les droits des pays neutres, sans négliger les droits légitimes de la guerre, aspiration qui s'est affirmée au fur et à mesure que le droit international a progressé et dont le but est

(1) Des lettres semblables ont été envoyées aux représentants de l'Allemagne et de la Belgique au Vénézuéla.

d'arriver à un équilibre raisonnable des intérêts, un peu plus d'accord avec la justice. La réalité de ces deux tendances, comme la justice de l'équilibre sollicité, se prouve par l'histoire de quelques-unes des grandes nations, qui, selon l'intérêt du moment, c'est-à-dire, soit qu'elles fussent belligérantes, ou neutres, ont représenté alternativement les deux aspirations.

Un examen impartial de la question en temps de paix, alors qu'aucun intérêt circonstanciel ne trouble la sérénité du jugement, nous mène à cette conclusion que, dans le conflit des droits de la nation belligérante et de ceux du pays neutre, si les uns et les autres sont en égale condition dignes de respect, pour le moins ceux du second ont en leur faveur, pour réclamer la préférence, des raisons qui surpassent celles de la nation belligérante. Par conviction unanime, c'est la paix l'état régulier et logique de la société internationale. La guerre est une perturbation souvent nécessaire, quelquefois inévitable, mais toujours un fléau, dont les nations belligérantes sont les premières à souffrir et à déplorer, et dont elles s'efforcent de décliner la responsabilité. Quand se présente le cas de la guerre, les nations belligérantes, bien qu'elles y soient entraînées par des besoins et des circonstances dont elles peuvent n'être pas responsables, représentent et maintiennent cependant une altération de la normalité internationale. Les pays neutres, au contraire, continuent la vie régulière et harmonieuse de la paix, et cette circonstance ne doit pas diminuer inconsidérément leurs droits, ni les rendre inférieurs ou de moindre considération. Contre une raison si claire, la nation belligérante peut objecter qu'elle défend le droit le plus sacré, qui est celui de sa propre existence et de sa propre liberté. Quelqu'élevé qu'il soit, et il l'est, ce droit si fondamental, il n'est pas moins certain qu'il est limité par la doctrine et la pratique des nations. La défense d'user de certains moyens d'hostilité contre l'ennemi, cruels ou excessifs, est une restriction manifeste du droit de défense. Il s'en suit donc que la doctrine et la pratique ne verraient point d'un mauvais œil de nouvelles limitations du droit des belligérants pour garantir le droit des pays neutres. Les circonstances dans lesquelles se manifeste la guerre moderne ne cessent d'exiger, avec un caractère de plus en plus urgent, de pareilles limitations. Sans doute on pouvait parler de modifications momentanées dans l'exercice des droits des pays neutres, pendant les guerres de l'Antiquité, quand la vie internationale s'annonçait à peine ou était très peu intense ; et ce cas peut bien être celui des pays neutres d'aujourd'hui, quand la guerre se localise dans une région bien déterminée, ou encore se limite et se circonscrit d'une façon précise à deux nations seulement, hormis le cas, dis-je, où celles-ci, par leur position ou par leur importance, seraient comprises parmi celles qui interviennent inévitablement dans l'activité universelle. Mais on ne doit en aucune façon accepter cette expression, quand il s'agit de conflits, comme celui qui de nos jours préoccupe et tient en suspens le monde entier, et dans lequel sont aux prises plusieurs nations, entre les plus riches et les plus civilisées, et ce dans une ère d'intense vie internationale, dans laquelle l'internationalisation de tous les intérêts devient chaque jour plus intime, plus complexe, plus inextricable, à tel point que les pertes infligées à une seule de ces nations rejaillissent d'une façon sensible, immédiate et sûre jusque sur les pays les plus éloignés.

Aucune preuve ne peut être plus évidente que celle du déséquilibre général, qui, au commencement même du présent conflit, surprit et troubla les bases mêmes de l'internationalisme qui sont par excellence les relations commerciales, l'activité économique, les opérations de crédit, la circulation de l'or, et tout ce qui implique la richesse mondiale. Le seul fait de la déclaration de guerre produisit, non seulement un préjudice économique inévitable pour les nations belligérantes et leurs sujets, mais encore un préjudice équivalent pour les nations neutres et leurs habitants, et, non pas à l'unique point de vue des intérêts de ceux-ci, attachés au territoire et aux populations des nations belligérantes, mais bien pour ce qui touche à leurs intérêts les plus vitaux et dans leur propre territoire.

C'est pourquoi l'action du belligérant, soit qu'il déclare, soit qu'il accepte la guerre, se fait sentir aussi directement sur le territoire des pays neutres que sur son territoire lui-même.

Toutefois, il est vrai qu'on a pris soin en temps de paix de modifier le droit de la guerre, en prévision des intérêts que celle-ci peut léser. Mais le fait même de la guerre évolutionne avec une rapidité telle, que l'évolution du droit qui s'y attache résulte très lente, et avec un retard inévitable, alors même qu'il s'agisse des plus audacieuses tentatives. La doctrine du commerce neutre en temps de guerre en offre un exemple notoire et de la plus haute importance. La doctrine approuve, comme étant légitime, le droit des pays neutres de faire le commerce avec les nations belligérantes avec une exception, à première vue juste et nécessaire : la contrebande de guerre. Tel est le droit. Le fait actuel est autre chose, et tend à invalider le droit. Les moyens de faire la guerre se sont multipliés à tel point que l'art militaire met à contribution les industries les plus diverses. A l'heure d'un conflit, tout l'organisme industriel d'un État puissant concourt au but unique de la défense commune. La guerre utilise les produits les plus variés et les matières premières les plus différentes. C'est pourquoi, par le seul fait du développement de la mécanique de guerre, la liste des articles qui sont considérés ou peuvent être considérés comme contrebande de guerre tend à s'augmenter et à prendre une extension illimitée. Ils sont déjà lointains les temps où la poudre commune et les matières dont elle se compose, le plomb et quelques autres métaux étaient les seules matières qu'on signalait comme étant soupçonneuses. Aujourd'hui, on s'étonne du nombre des articles qui, dans les guerres antérieures, n'auraient pu être soupçonnés comme pouvant être un jour inclus dans la contrebande de guerre. Par malheur, au fur et à mesure que la liste augmente, augmente en même temps le nombre des matières des applications plus vastes. Voilà pourquoi la prohibition affecte non seulement les industries de guerre, mais encore, et gravement, les industries pacifiques. Le droit des pays neutres de faire librement le commerce avec les nations belligérantes est en voie de complète destruction. De tels faits, résultat de l'internationalisation de plus en plus intime des intérêts, qui peu à peu fait évoluer des concepts aussi rigides que ceux de la souveraineté, portent à croire que, si la souveraineté et l'intégrité des pays neutres subsistent en parfait état pour ce qui est des personnes, on ne peut toutefois en dire autant pour ce qui touche à leurs intérêts, même les plus vitaux et les plus profonds.

Il s'ensuit que si la neutralité n'a jamais voulu dire indifférence, aujourd'hui, moins que jamais, elle peut avoir cette signification. Les pertes économiques universelles, conséquence probable de la guerre actuelle de l'Europe, si la durée doit en être, comme il y a lieu de le craindre, indéfinie, ne peuvent être indifférentes aux nations neutres. Les pertes seraient les mêmes pour tous, bien qu'il puisse sembler, pour le moment, que quelques pays peuvent tirer parti de la guerre.

En même temps, comme la guerre actuelle revêt d'immenses proportions et affecte plusieurs des grandes nations civilisées du monde, de même que les intérêts économiques les plus considérables, sont en danger de précieux fruits de la civilisation, qui ne sont pas seulement le patrimoine exclusif de tel ou tel peuple, mais bien la richesse commune de tous. La conclusion s'impose donc, qu'en face du droit actif des belligérants naisse le droit des pays neutres à concerter et à organiser, en substitution à la passivité ancienne, et grâce à la solidarité nouvelle avec laquelle les unit momentanément l'intérêt lésé, une action de sûreté propre, efficace et bienfaisante.

L'application de ce droit ne manquerait pas d'antécédents. L'histoire enregistre des cas de *Lignes de pays neutres* pour la défense de la liberté du commerce et de la navigation, comme par exemple celle de la Suède et du Danemark en 1693 et celle, encore plus importante, qui dut son origine au manifeste de Catherine de Russie en 1780. Si l'origine, de prime abord, paraît incontestable, sa portée et ses moyens d'action réclament une discussion plus lente. La définition correspondrait à un Congrès de pays neutres, qui devrait reviser, comme l'oblige le cas présent, les droits et les devoirs de la neutralité à la clarté des nouveautés introduites par la guerre moderne. Etant déjà réputé inacceptable, pour être contraire à l'équité et à la justice, le fait que le droit du belligérant soit au-dessus de celui des pays neutres, le Congrès pourrait présenter un devoir nouveau, celui de l'union de tous les pays neutres en face des conflits de la grandeur de l'actuel, qui leur procure un préjudice si direct et si grave, pour organiser la

protection de leurs propres intérêts ; devoir dont la conséquence logique serait un nouveau droit, celui de médiation, qui s'exercerait alors, avec toutes les restrictions et les limitations de circonstance et de temps qui le feraient compatible avec le respect dû au droit des belligérants. La médiation ainsi fortifiée aurait des effets considérablement plus efficaces que la médiation accoutumée dans la pratique internationale. Si celle-ci offre certains caractères d'officiosité et ne peut se faire jour sans le consentement de l'un ou de l'autre belligérant, la médiation d'une ligue de pays neutres, sans perdre les dits caractères, offre ceux non moins décisifs de représenter, avec les bons offices des États impartiaux, la voix de ceux qui de leur côté travaillent pour la sauvegarde et la défense de leurs intérêts lésés. Les conclusions que dicterait le Congrès seraient soumises ensuite à une Assemblée de toutes les nations, et unanimement reconnues, comme elles ne pourraient manquer de l'être, par justice et par convenance, puisque la nation belligérante d'aujourd'hui sera le pays neutre de demain, elles seraient incorporées au droit international comme conquête effective de la civilisation et gage de paix dans l'avenir. Par cette voie, un pas plus avant, et on arriverait à la création d'une entité permanente, qui représenterait, dès les premiers bruits d'un conflit, la ligue des pays neutres, et en se faisant entendre selon son droit, elle pourrait, dans la majorité des cas, suspendre la rupture, ou pour le moins limiter l'extension, la durée et la portée des hostilités.

En présence de l'actuel conflit, qui inclut les peuples de l'Europe et de l'Asie, l'initiative d'un Congrès de pays neutres correspond aux nations de l'Amérique. En possession d'une neutralité absolue et insoupçonnable, par leur position géographique, par les amples liens qui les unissent à toutes les nations belligérantes, par leur caractère de puissances pacifiques, par leurs efforts traditionnels pour les succès de l'arbitrage international, et souffrant à cause de cette même guerre de préjudices graves, dans leur situation présente et dans leurs progrès futurs, les nations américaines sont appelées à l'insigne devoir de la médiation.

Caracas, octobre 1914.

303

Italie. — NOTE ADRESSÉE LE 3 MAI 1915 PAR M. SONNINO, MINISTRE ITALIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU DUC D'AVARNA, AMBASSADEUR D'ITALIE A VIENNE, POUR ÊTRE REMISE AU BARON BURIAN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AUTRICHE-HONGRIE, DÉNONÇANT LE TRAITÉ D'ALLIANCE DE L'ITALIE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE (Livre vert italien, n° 76).

L'alliance entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie s'affirma, dès son origine, comme un élément et une garantie de paix et visa, d'abord, au but principal de la défense commune. En présence des événements ultérieurs et de la situation nouvelle qui en résultait, les gouvernements des deux pays durent se proposer un autre but non moins essentiel, et au cours des renouvellements successifs du traité ils s'appliquèrent à sauvegarder la continuité de leur alliance, en stipulant le principe des accords préalables relativement aux Balkans, en vue de concilier les intérêts et les tendances divergentes des deux puissances.

Il est de toute évidence que ces stipulations, loyalement observées, auraient suffi à fournir une base solide pour une action commune et féconde. Par contre, l'Autriche-Hongrie dans l'été 1914, sans prendre aucun accord avec l'Italie, sans même lui faire parvenir le moindre avertissement, et ne faisant aucun cas des conseils de modération qui lui étaient adressés par le gouvernement royal, notifia à la Serbie l'ultimatum du 23 juillet qui fut la cause et le point de départ de la conflagration européenne.

L'Autriche-Hongrie, en négligeant les obligations découlant du traité, troublait profondément le *statu quo* balkanique et créait une situation dont elle seule était appelée à profiter au détriment des intérêts, de la plus grande importance, que son alliée avait tant de fois affirmés et proclamés.

Une violation aussi flagrante de la lettre et de l'esprit du traité non seulement justifia le refus de l'Italie de se ranger du côté des alliés dans une guerre provoquée sans son avis, mais enleva du même coup à l'alliance son contenu essentiel et sa raison d'être.

Le pacte même de la neutralité bienveillante prévue par le traité se trouvait compromis par cette violation. La raison et le sentiment s'accordent, en effet, à exclure que la neutralité bienveillante puisse être maintenue lorsqu'un des alliés prend les armes pour la réalisation d'un programme diamétralement opposé aux intérêts vitaux de l'autre allié, intérêts dont la sauvegarde constituait la raison principale de l'alliance même.

Ce nonobstant, l'Italie s'est efforcée, pendant plusieurs mois, de créer une situation favorable au rétablissement, entre les deux États, de ces rapports amicaux qui constituent le fondement essentiel de toute coopération dans le domaine de la politique générale.

Dans ce but et dans cet espoir, le gouvernement royal se déclara disposé à se prêter à un arrangement ayant pour base la satisfaction, dans une mesure équitable, des légitimes aspirations nationales de l'Italie et qui aurait servi en même temps à réduire la disparité existante dans la situation réciproque des deux États dans l'Adriatique.

Ces négociations n'aboutirent, toutefois, à aucun résultat appréciable.

Tous les efforts du gouvernement royal se heurtèrent à la résistance du gouvernement impérial et royal, lequel, après plusieurs mois, s'est seulement décidé à admettre des intérêts spéciaux de l'Italie à Valona et à promettre une concession non suffisante de territoires dans le Trentin, concession qui ne comporte aucunement le règlement normal de la situation, ni au point de vue ethnique, ni au point de vue politique ou militaire.

Cette concession, en outre, ne devait avoir son exécution qu'à une époque indéterminée, c'est-à-dire seulement à la fin de la guerre.

En cet état de choses, le gouvernement italien doit renoncer à l'espoir de parvenir à un accord et se voit contraint de retirer toutes ses propositions d'arrangement.

Il est également inutile de maintenir à l'alliance une apparence formelle, qui ne serait destinée qu'à dissimuler la réalité d'une méfiance continuelle et de contrastes quotidiens.

C'est pourquoi l'Italie, confiante dans son bon droit, affirme et proclame qu'elle reprend, dès ce moment, son entière liberté d'action et déclare annulé et désormais sans effets son traité d'alliance avec l'Autriche-Hongrie.

SONNINO,

304

Italie. — CIRCULAIRE ADRESSÉE AUX PRÉFETS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, POUR EMPÊCHER QUE LES AUTRICHIENS ET LES ALLEMANDS SOIENT MOLESTÉS EN ITALIE, EN DATE DU 9 MAI 1915.

Rome, 9 mai 1915.

Puisqu'il y a eu quelque allusion à des manifestations projetées contre des sujets étrangers séjournant en Italie et des tentatives pour endommager des habitations ou des enseignes, j'invite les préfets et les autorités de la sûreté publique qui dépendent d'eux à exercer la plus grande surveillance et à empêcher qu'aucun dommage soit fait aux personnes et aux propriétés. Le premier devoir d'un peuple civilisé est de s'abstenir en toute circonstance d'actes de violence ou même simplement de mépris envers quiconque. Le gouvernement est décidé à imposer l'observation de ce devoir. Veuillez donner la plus grande publicité à ces instructions et en soigner l'exécution rigoureuse.

Signé : SALANDRA.

Autriche-Hongrie. — NOTE REMISE LE 21 MAI 1915 PAR LE BARON BURIAN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AU DUC D'AVARNA, AMBASSADEUR D'ITALIE A VIENNE, EN RÉPONSE A LA NOTE ITALIENNE DU 3 MAI 1915.

Le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie a eu l'honneur de recevoir une communication concernant l'annulation du traité de la Triple-Alliance, que l'ambassadeur d'Italie, suivant des Instructions du gouvernement royal italien, a faite le 4 mai (1).

Avec une surprise douloureuse, le gouvernement austro-hongrois prend note de la décision du gouvernement italien, de terminer d'une façon si injustifiée le traité qui fut basé sur la communauté de nos intérêts politiques les plus importants et qui garantit la sécurité et la paix de nos États, pendant tant d'années, qui rendit enfin à l'Italie des services notoires.

Cette surprise est d'autant plus justifiée que les faits allégués en première ligne par le gouvernement royal comme étant les motifs de sa décision sont survenus il y a plus de neuf mois et que, depuis lors, le gouvernement royal a manifesté fréquemment le désir de maintenir, et même d'affermir les liens d'alliance entre les deux pays, désir qui obtint toujours un accueil favorable et un écho cordial de la part de l'Autriche-Hongrie.

Les raisons qui ont contraint le gouvernement impérial d'Autriche-Hongrie, en juillet 1914, à envoyer l'ultimatum à la Serbie sont trop bien connues pour qu'il soit nécessaire de les répéter.

Le but que l'Autriche-Hongrie envisageait fut purement et simplement de protéger la Monarchie contre les menées révolutionnaires de la Serbie et d'empêcher la continuation d'une agitation qui tendait au démembrement de l'Autriche-Hongrie, qui aboutit à plusieurs attentats et finalement au crime de Sarajevo.

Ce but ne pouvait aucunement porter atteinte aux intérêts de l'Italie, car le gouvernement austro-hongrois n'a jamais supposé et il a considéré comme hors de doute que les intérêts italiens puissent, d'une façon quelconque, s'identifier avec les intrigues criminelles nourries contre la sécurité et l'intégrité territoriale de l'Autriche-Hongrie, et malheureusement tolérés et encouragés par le gouvernement de Belgrade.

D'ailleurs le gouvernement italien fut informé et il savait que l'Autriche-Hongrie n'avait aucune intention de conquête en Serbie.

Il fut expressément déclaré à Rome que l'Autriche-Hongrie, si la guerre restait localisée, n'avait aucune intention de s'attaquer à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté de la Serbie. Quand, en conséquence de l'intervention de la Russie, la lutte purement locale entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, contrairement à nos vœux, prenait un caractère européen et que l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne se virent attaquées par plusieurs grandes puissances, le gouvernement royal proclama la neutralité de l'Italie, mais sans donner la moindre suggestion que cette guerre provoquée par la Russie et préparée longtemps auparavant pourrait être de nature à priver le traité de la Triple de sa raison d'être. Il suffit de rappeler les déclarations que feu le Marquis de San Giuliano fit à ce temps et le télégramme que le Roi d'Italie adressa le 2 août à l'Empereur et Roi pour démontrer clairement que le gouvernement royal, à cette époque, ne trouva rien, dans les démarches autrichiennes, de contraire aux stipulations du traité d'alliance.

Attaqués par les puissances de la Triple-Entente, l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne furent obligés de défendre leurs territoires. Mais cette guerre défensive n'eut aucunement pour but « la réalisation d'un programme opposé aux intérêts vitaux de l'Italie ». Ces intérêts vitaux

(1) V. ci-dessus, p. 321.

ou ceux dont nous avons connaissance ne furent menacés en aucune façon. D'ailleurs, si le gouvernement italien avait eu des craintes à cet égard, il aurait pu les déclarer et il aurait certainement rencontré, à Vienne aussi bien qu'à Berlin, la meilleure volonté de protéger ses intérêts. Le gouvernement royal à cette époque fut d'avis que ses deux alliés, étant donné la situation, ne pouvaient pas invoquer le *casus foederis* vis-à-vis de l'Italie, mais il ne fit aucune communication donnant des motifs de croire qu'il considérait le procédé de l'Autriche-Hongrie comme « une violation flagrante de la lettre et de l'esprit du traité d'alliance ».

Les Cabinets de Vienne et de Berlin, tout en déplorant la résolution de l'Italie de rester neutre (une résolution qui, à notre avis, ne fut guère compatible avec l'esprit du traité), reconnurent néanmoins loyalement le point de vue du gouvernement italien, et l'échange de vues qui eut lieu alors établit le maintien inchangé de la Triple-Alliance.

Cependant, c'est en se basant sur le traité d'alliance, spécialement sur l'article 7, que le gouvernement royal présenta des revendications qui visaient à obtenir certaines compensations dans le cas où l'Autriche-Hongrie retirerait des avantages territoriaux ou autres dans la péninsule des Balkans.

L'Autriche-Hongrie accepta ce point de vue et se déclara prête à soumettre la question à un examen, en même temps qu'elle faisait remarquer qu'aussi longtemps que les avantages qui résulteraient pour l'Autriche resteraient inconnus, il était difficile de fixer de telles compensations. Le gouvernement royal partageait cette vue, ainsi qu'il résulte de la déclaration de feu le Marquis de San Giuliano du 25 août 1914 : « A présent, il serait prématuré de parler de compensations », et des observations du Duc d'Avarna après notre retraite de Serbie : « A présent, le motif des compensations n'existe pas ». Néanmoins le gouvernement d'Autriche-Hongrie a toujours été prêt à commencer les conversations à ce sujet. Quand le gouvernement royal italien, tout en répétant son désir de maintenir et d'affirmer l'alliance, avança quelques demandes qui, sous prétexte de compensations, concernaient la cession de parties constituantes intégrales de la Monarchie à l'Italie, le gouvernement d'Autriche-Hongrie, qui tenait beaucoup au maintien des bonnes relations avec l'Italie, accepta même cette base de négociations, quoique à son avis l'article 7 n'ait jamais envisagé les territoires des pays signataires du traité, mais ait concerné purement et simplement la péninsule balkanique.

Le gouvernement austro-hongrois ne peut pas prendre note de la déclaration par laquelle le gouvernement italien fait connaître qu'il désire reprendre son entière liberté d'action et considérer le traité d'alliance avec l'Autriche-Hongrie comme non valable et sans effet pour l'avenir, puisqu'une pareille déclaration du gouvernement royal est absolument opposée aux obligations solennelles auxquelles l'Italie s'engagea dans le traité du 5 décembre 1912 et qui assuraient la durée de notre alliance jusqu'au 8 juillet 1920, ne permettant sa dénonciation qu'une année auparavant et ne prévoyant pas sa dénonciation ou son annulation avant cette date.

Le gouvernement royal italien s'étant débarrassé de toutes ses obligations d'une façon arbitraire, le gouvernement austro-hongrois refuse de prendre la responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent résulter de ce procédé.

Italie. — DÉCLARATION DE GUERRE DE L'ITALIE A L'AUTRICHE-HONGRIE, REMISE LE 23 MAI 1915 PAR LE DUC D'AVARNA, AMBASSADEUR D'ITALIE A VIENNE, AU BARON BURIAN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AUSTRO-HONGROIS.

Vienne, le 23 mai 1915.

Conformément aux ordres de Sa Majesté e Roi, son auguste Souverain, le soussigné,

ambassadeur d'Italie, a l'honneur de remettre à Son Excellence le ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie la communication suivante :

Dès le 4 de ce mois, déclaration a été faite au gouvernement impérial et royal des graves motifs pour lesquels l'Italie, confiante dans son bon droit, proclamait annulé et désormais sans effet son traité d'alliance avec l'Autriche-Hongrie, violé par le gouvernement impérial et royal, et reprenait son entière liberté d'action à cet égard.

Le gouvernement du Roi, fermement résolu de pourvoir, par tous les moyens dont il dispose, à la sauvegarde des droits et des intérêts italiens, ne saurait manquer à son devoir de prendre, contre toutes menaces actuelles et futures, les mesures que les événements lui imposent pour l'accomplissement des aspirations nationales.

Sa Majesté le Roi déclare se considérer, dès demain, en état de guerre avec l'Autriche-Hongrie.

Le soussigné a l'honneur de faire connaître en même temps à Son Excellence le ministre des affaires étrangères que les passeports seront remis aujourd'hui même à la disposition de l'ambassadeur impérial et royal à Rome, et il saura gré à Son Excellence de vouloir bien lui faire remettre les siens.

307

Italie. — NOTIFICATION DE L'ÉTAT DE GUERRE DE L'ITALIE AVEC L'AUTRICHE-HONGRIE, ADRESSÉE AUX AUTRES PUISSANCES, EN DATE DU 23 MAI 1915.

Le 23 mai 1915, le gouvernement royal italien a fait connaître que l'Italie se considère dès le 24 mai en état de guerre avec l'Autriche-Hongrie.

308

Allemagne. — NOTE OFFICIELLE PUBLIÉE PAR L'AGENCE WOLFF ANNONÇANT LA RUPTURE DE L'ALLIANCE AVEC L'ITALIE, EN DATE DU 23 MAI 1915.

Le gouvernement italien a fait savoir aujourd'hui par son ambassadeur, le Duc d'Avarna, au gouvernement austro-hongrois, que l'Italie se trouverait en état de guerre avec l'Autriche-Hongrie à partir de minuit.

Le gouvernement italien, par cette attaque hors de propos contre la Monarchie d'Autriche-Hongrie, a rompu également sans droit et sans raison l'alliance avec l'Allemagne.

Le pacte de fidélité entre l'Autriche-Hongrie et l'Empire allemand, encore affermi par la fraternité des armes, est resté intact malgré l'apostasie du troisième allié et son passage dans le camp ennemi.

L'ambassadeur d'Allemagne, Prince de Bülow, a, par conséquent, reçu pour instruction de quitter Rome en même temps que le Baron Macchio, ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Autriche-Hongrie. — MANIFESTE DE L'EMPEREUR FRANÇOIS-JOSEPH A SES PEUPLES, A L'OCCASION DE LA GUERRE DÉCLARÉE PAR L'ITALIE A L'AUTRICHE-HONGRIE, EN DATE DU 23 MAI 1915.

Vienne, 23 mai 1915.

A mes peuples,

Le Roi d'Italie a déclaré la guerre contre moi. Une perfidie dont l'histoire ne connaît pas d'exemple a été commise par le Royaume d'Italie contre ses deux alliés, après une alliance de plus de trente années, pendant laquelle le Royaume a pu augmenter ses possessions territoriales et se développer dans des conditions florissantes telles qu'on ne pouvait l'imaginer. L'Italie nous a abandonnés à l'heure du danger et est allée, drapeau déployé, dans le camp de nos ennemis.

Nous n'avons pas menacé son autorité, nous n'avons pas attaqué son honneur non plus que ses intérêts, nous avons toujours répondu loyalement aux devoirs de notre alliance, nous lui avons donné notre protection lorsqu'elle est entrée en campagne ; nous avons fait plus : lorsque l'Italie dirigea des regards avides au delà de notre frontière, nous étions, pour maintenir l'alliance et la paix, résolus à faire de grands et pénibles sacrifices qui pénétraient du plus vif chagrin notre cœur fraternel. Mais l'avidité de l'Italie, qui croyait devoir profiter du moment, ne pouvait être satisfaite.

Le sort doit donc être accompli. Mes armées ont résisté victorieusement contre de puissants ennemis, dans le Nord pendant un conflit gigantesque de dix mois, dans la plus loyale camaraderie d'armes avec l'armée de mon illustre allié. Notre nouvel ennemi perfide dans le Sud n'est pas pour vous un ennemi nouveau. Les grands sacrifices de Novara, Mortara, Custoza, Lissa, qui sont la fierté de ma jeunesse, l'esprit de Radetzky, de l'Archiduc Albrecht, de Tegetthof, qui continue à vivre dans mes armées de terre et de mer, sont pour moi la garantie que nous défendrons aussi avec succès contre le Sud les frontières de la monarchie. Je salue mes troupes qui ont donné les preuves de leur vaillance victorieuse. Je compte sur elles et sur leurs chefs. Je compte sur mes peuples, sur leur esprit de sacrifice sans pareil, pour quoi je leur dois mes remerciements les plus profonds.

Je prie le Tout-Puissant de bénir nos drapeaux et de prendre sous sa gracieuse protection notre juste cause.

FRANÇOIS-JOSEPH.

Italie. — NOTE DU GOUVERNEMENT ITALIEN AU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE DÉCLARANT SON INTENTION DE RESPECTER LA NEUTRALITÉ SUISSE, EN DATE DU 24 MAI 1915.

Le gouvernement de Sa Majesté tient à confirmer au Conseil fédéral la déclaration que la légation royale a eu l'honneur de lui adresser le 19 août 1914, relativement à la neutralité perpétuelle de la Suisse et à l'inviolabilité de son territoire.

Fermement résolu à observer rigoureusement et loyalement à l'égard de la Suisse tous ses devoirs de belligérant, le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie désire exprimer en cette occasion la pleine confiance que lui inspirent les déclarations contenues dans la

Note fédérale du 26 août, relatives à la ferme volonté du peuple suisse et à la conduite de son gouvernement en ce qui regarde sa neutralité et les devoirs qui s'y rapportent.

311

Suisse. — DÉCLARATION DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AU GOUVERNEMENT ITALIEN POUR L'ASSURER DE SON INTENTION DE GARDER LA NEUTRALITÉ, EN DATE DU 24 MAI 1915.

Au moment où l'Italie va participer aux événements de la guerre, le Conseil fédéral suisse tient à confirmer au gouvernement royal italien les assurances formelles de neutralité absolue exprimées dans la déclaration du Conseil fédéral du 5 août dernier, et, d'erechef, dans sa Note du 26 du même mois. Fermement décidé à observer loyalement et scrupuleusement dans ses rapports avec l'Italie tous ses devoirs de neutre, le Conseil fédéral désire manifester à cette occasion la pleine confiance que lui inspire la déclaration formulée dans la Note du 19 août dernier, conformément à la teneur de laquelle le gouvernement royal italien est résolu à observer dans l'avenir, comme il le fit dans le passé, les principes consacrés par l'acte du 20 novembre 1815, portant reconnaissance de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire.

Au reste, le Conseil fédéral a chargé les ministres de Suisse de notifier aux gouvernements auprès desquels ils sont accrédités la confirmation de la déclaration de neutralité suisse du 5 août 1914.

312

Turquie. — CIRCULAIRE DE LA PORTE AUX PUISSANCES AMIES ET NEUTRES TOUCHANT LES HOSTILITÉS EN ÉGYPTÉ ET DANS LE CANAL DE SUEZ, MAI 1915.

Considérant que le gouvernement britannique non seulement n'a pas observé vis-à-vis des puissances les engagements auxquels l'oblige la convention de 1888 stipulant qu'aucun bâtiment de guerre ne peut demeurer dans le canal de Suez, mais qu'en outre il fortifie maintenant le canal, tandis que d'un autre côté le gouvernement français, en vue d'une action hostile contre l'Empire ottoman, a débarqué des troupes en Egypte, le gouvernement impérial ottoman s'est vu, en raison de ces faits, dans la nécessité impérieuse de prendre des mesures militaires pour la protection du territoire impérial, dont l'Egypte fait partie, et d'étendre les hostilités au canal de Suez. Si de telles mesures causent un préjudice quelconque à des bâtiments neutres, il est bien évident que la responsabilité en reviendra aux gouvernements français et anglais.

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TUR-
QUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915.

Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.

En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

**Italie. — DÉCLARATION DE BLOCUS DES CÔTES D'AUTRICHE ET D'ALBANIE,
EN DATE DU 26 MAI 1915.**

Le gouvernement royal italien, vu l'état de guerre existant entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, considérant que les autorités navales austro-hongroises font usage de quelques ports de la côte albanaise pour le ravitaillement clandestin de leur flottille de guerre, déclare qu'à partir du 26 mai courant :

1^o Le littoral austro-hongrois s'étendant de la frontière italienne, au Nord, jusqu'à la frontière monténégrine, au Sud, avec tous ses ports, îles, havres, rades, criques ;

2^o Le littoral de l'Albanie s'étendant de la frontière monténégrine, au Nord, jusqu'au cap Kiephali, y compris, au Sud, seront tenus en état de blocus effectif par les forces navales italiennes.

Les limites géographiques des territoires bloqués sont les suivantes : Pour le littoral austro-hongrois : limite Nord, 45°42' 50" de latitude Nord et 13°15'10" de longitude Est (Greenwich) ; limite Sud, 42°06'25" de latitude Nord et 19°05'30" de longitude Est (Greenwich).

Les bâtiments des puissances amies ou neutres auront un délai qui sera fixé par le commandant en chef des forces navales italiennes à partir de la date de la déclaration du blocus, pour sortir librement de la zone bloquée.

Il sera procédé contre tout bâtiment qui, en violation du blocus, tentera de traverser ou aura traversé la ligne de barrement constituée entre le cap d'Otrante et le cap Kiephali, conformément aux règles du droit international et aux traités en vigueur.

**Italie. — DÉCLARATION DU BLOCUS DU LITTORAL DE L'ALBANIE,
EN DATE DU 28 MAI 1915 (1).**

Le gouvernement royal déclare que le blocus du littoral de l'Albanie, qui, par la déclaration du 26 mai (2), avait été établi depuis les limites Nord du Monténégro jusqu'au cap Kiephali, situé au Sud, est réduit, à partir du 30 mai, depuis les mêmes limites jusqu'à Aspiruga.

En conséquence, les limites géographiques du blocus du territoire albanais sont les suivantes :

Limite Nord : 41°52' de latitude Nord ; 19°22'40" de longitude Est du méridien de Greenwich.

Limite Sud : 40°09'36" de latitude Nord ; 19°35'45" de longitude Est du méridien de Greenwich.

La nouvelle ligne de barrement, constituée entre le cap d'Otrante et Aspiruga, forme la ligne de blocus et produit tous les effets contenus dans la déclaration du 26 mai.

Le terme concédé aux navires des puissances amies ou neutres pour sortir de la zone bloquée a été fixé, par le commandant en chef des forces navales italiennes, à dix jours, à partir de la date de la déclaration du blocus.

Italie. — AVIS DU MINISTRE DE LA MARINE SUR LA NAVIGATION DANS LE DÉTROIT DE MESSINE, 30 MAI 1915 (Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 1915, p. 3518).

La navigation dans le détroit de Messine est interdite trois quarts d'heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

La navigation est permise dans la journée par temps clair ; tout en conservant les prescriptions en vigueur en ce qui concerne les navires de guerre, torpilleurs et sous-marins des marines nationale ou alliées, il est ordonné à tout navire de commerce national, allié ou neutre, d'attendre l'autorisation avant de franchir le détroit, pour les navires venant du Nord, en se maintenant sur le méridien de Forte-Apuria, à trois milles au moins, et échangeant les signaux avec ce sémaphore ; pour ceux venant du Sud, en se maintenant sur le méridien du cap Dell'Armi et en observant les mêmes prescriptions.

(1) Le blocus des côtes albanaises par l'Italie au Sud jusqu'au cap Kiephali a été considéré, dans les milieux politiques grecs, comme étant le résultat d'une erreur. En effet, il en résulterait que toute la côte de Chimara, qui fait partie de l'Épire du Nord, actuellement occupée par la Grèce, avec l'assentiment des puissances, se trouverait bloquée. Or, le territoire du Nord de l'Épire jouit, par le fait même de son occupation par les troupes grecques, de la même neutralité que le Royaume hellénique et ne peut, par conséquent, être soumis à aucun blocus (*Temps* du 30 mai 1915).

(2) V. le texte qui précède.

317

Grande-Bretagne. — DÉCLARATION DE BLOCUS DE LA CÔTE D'ASIE-MINEURE,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1915 (*Gazette de Londres* du 5 juin 1915).

Le gouvernement de Sa Majesté a décidé de déclarer le blocus de la côte d'Asie-Mineure, à partir du 2 juin, à midi.

L'étendue du blocus ira de 37°35' à 40°5' de latitude Nord et comprendra l'entrée des Dardanelles.

Les navires neutres auront soixante-douze heures pour s'éloigner, à partir du commencement du blocus.

318

France et Grande-Bretagne. — NOTIFICATION PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE
ET PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS DU BLOCUS DE LA CÔTE D'ASIE-MINEURE (*Journal officiel de la République française* du 6 juin 1915, p. 3641).

Le gouvernement de Sa Majesté britannique a fait connaître le 1^{er} juin 1915 (1) sa décision de déclarer le blocus, à partir du 2 juin 1915, de la côte d'Asie-Mineure s'étendant entre le 37°35' de latitude Nord et le 40°5' de latitude Nord, y compris l'entrée des Dardanelles. Soixante-douze heures de grâce, à dater du commencement du blocus, ont été accordées aux navires neutres pour sortir de la zone bloquée.

Le gouvernement de la République notifie par la présente que ledit blocus est également maintenu par les forces navales françaises.

319

France. — AVIS DU MINISTÈRE DE LA MARINE AUX NAVIGATEURS SUR LA NAVIGATION
DANS LE PAS-DE-CALAIS (*Journal officiel de la République française* du 10 juin 1915, p. 3784).

A partir du 15 juin, il sera dangereux de franchir le Pas-de-Calais entre le Colbart et la côte française.

Les bâtiments venant du Nord devront se présenter devant Calais pour y prendre un pilote ou recevoir les instructions nécessaires ; ceux venant du Sud se présenteront à Boulogne.

Les bâtiments qui ne se conformeront pas à ces règles agiront à leurs risques et périls.

(1) V. le texte qui précède.

Italie. — COMMUNIQUÉ DU GOUVERNEMENT ITALIEN A LA PRESSE DÉMENTANT LES AFFIRMATIONS DE JOURNAUX ALLEMANDS RELATIVES AU PRÉTENDU PLACEMENT D'APPAREILS RADIO-TÉLÉGRAPHIQUES ET DE CANONS ITALIENS SUR LA CATHÉDRALE DE MILAN ET L'ÉGLISE DE SAINT-MARC A VENISE, 10 JUIN 1915.

La *Gazette de Voss* annonce que des appareils radiotélégraphiques et des canons anti-aériens ont été placés sur la cathédrale de Milan et sur l'église de Saint-Marc à Venise, ce qui justifierait éventuellement les attaques aériennes des Autrichiens.

Cette nouvelle est complètement fautive et paraît avoir pour objet de préparer l'opinion publique à des attaques analogues à celles de Reims et de Louvain. Etant donné que cette nouvelle tendancieuse n'a aucun fondement, il est clair que de telles attaques seraient au contraire complètement injustifiées et en contradiction absolue avec les règles du droit de la guerre relativement aux bombardements, comme avec les principes les plus élémentaires de la civilisation.

Italie. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT ITALIEN CONTRE LES MANŒUVRES CRIMINELLES DE L'AUTRICHE-HONGRIE, EN DATE DU 14 JUIN 1915.

Il est désormais certain que l'Autriche a laissé dans les territoires actuellement occupés par nous des émissaires avec mandat d'exercer le brigandage au dam et préjudice des populations. Il s'agit d'hommes du landsturm, de gendarmes et de gardes forestiers, naturellement déguisés, qui sont pourvus de munitions d'ordonnance et qui ont été payés par le gouvernement autrichien mille couronnes et davantage.

Ces hommes ont tiré, et ici et là, continuent à tirer dans le dos de nos troupes, sur les soldats isolés, sur les officiers et sur les convois de ravitaillement.

Suivant provisoirement les colonnes d'attaques, surtout dans les régions boisées, qui permettent facilement les guets-apens, ces brigands ont été jusqu'à tirer sur des médecins pendant qu'ils soignaient les blessés, sur les blessés eux-mêmes et sur les ambulanciers.

Ce ne sont donc pas des gens du pays, mais les agents du gouvernement autrichien qui sont responsables des actes d'hostilité et de brigandage accomplis contre nous. D'ailleurs, il suffit de songer que, dans les territoires que nous occupons, il n'était resté que des vieillards, des femmes et des enfants, l'Autriche ayant appelé sous les armes tout ce qui était valide.

Le but de ces agents criminels, qui est de tendre des embûches sur la route de nos opérations, est évident. Il suffit de citer le fait suivant : Une de nos batteries d'artillerie lourde avait concentré sur une forte batterie ennemie un tir précis et très efficace de destruction. Un de ces agents autrichiens, caché dans les environs, se précipita sur l'observateur qui dirigeait le tir de nos batteries et déchargea sur lui des coups de revolver, heureusement sans l'atteindre.

Tenter de frapper un organe d'une de nos batteries juste dans le moment où elle va détruire une batterie ennemie ne peut être que l'acte d'un émissaire de l'armée ennemie.

On a arrêté, d'autre part, plusieurs individus qui ont avoué qu'ils avaient des armes et des munitions cachées en des endroits déterminés et appartenant à des corps de troupes autrichiens.

Il est donc évident qu'il y a une organisation de brigandage de la part de l'ennemi, non seulement dans le but d'entraver nos opérations et de faire de l'espionnage, mais aussi avec le désir répugnant de nous amener à exercer de cruelles représailles.

C'est ainsi que le paternel gouvernement autrichien expose avec une froide férocité la vie et les biens des populations qui lui furent soumises.

322

Italie. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT ITALIEN CONTRE LA CONDUITE DES TROUPES AUSTRO-HONGROISES, EN DATE DU 18 JUIN 1915.

Afin d'éclaircir toujours davantage les méthodes avec lesquelles l'Autriche conduit la guerre sur le front italien, on dénonce les faits suivants constatés et vérifiés par une enquête rigoureuse.

Aussitôt après l'entrée des troupes italiennes dans les pays abandonnés par les troupes autrichiennes, dans de nombreuses localités, on a trouvé des villas, des maisons saccagées, les meubles saccagés ou dispersés, et même des églises profanées par l'enlèvement des objets sacrés. Ainsi, l'exemple du château de Spessa près de Cormone appartenant au Baron de Economo ; après avoir été l'objectif des coups de canon autrichien de 305, et avoir été en partie effondré de ce fait, ce château avait subi le ravage des soldats en retraite, qui l'avaient mis sens dessus-dessous.

Ainsi que le monde le comprend, de semblables actes de destruction et de vandalisme ne sont imposés par aucune exigence ni défense d'aucune nature, mais ils servent uniquement, d'une part, à démontrer que l'Autriche est de mauvaise humeur contre les populations italiennes qui lui étaient soumises et qui, sans doute, n'étaient pas enthousiasmées de son régime paternel et qui servent, d'un autre côté, à permettre à l'Autriche de répandre de stupides calomnies au sujet de prétendus excès des troupes italiennes, préjudiciables pour les propriétés et habitants des pays occupés.

En attendant, les autorités militaires italiennes répondent aux calomnies autrichiennes en soumettant à une surveillance particulière les maisons abandonnées par les habitants afin d'empêcher des dommages éventuels ultérieurs. En outre, des démarches personnelles ont été faites par le roi pour que quelques précieux tapis orientaux qui existaient dans le château en question fussent retirés par le Commissaire civil de Cormone et tenus à la disposition de leurs légitimes propriétaires.

323

Italie. — COMMUNIQUÉ, DE SOURCE OFFICIELLE, SUR LES PROCÉDÉS AUSTRO-HONGROIS CONTRAIRES A TOUS LES PRINCIPES DE CIVILISATION, EN DATE DU 23 JUIN 1915.

Un communiqué autrichien rapporte qu'un parlementaire italien, qui s'était présenté sur le front ennemi, a été retenu parce qu'il était dépourvu de documents.

La vérité est que notre parlementaire était allé, selon les usages de la guerre, accompagné d'un trompette et porteur d'un drapeau blanc, vers le front autrichien, pour réclamer la délivrance de trois médecins-majors sortis de nos positions dans la nuit du 17 au 18, pour secourir les blessés et qui ont été arbitrairement retenus par l'ennemi.

Contre tout droit, non seulement les médecins-majors n'ont pas été restitués, mais on a également retenu le parlementaire, qui agissait conformément aux règles établies en pareil cas.

Il est donc confirmé que les méthodes autrichiennes sont absolument contraires à tous les principes de civilisation et à tout esprit chevaleresque.

324

Russie. — NOTE DE LA DIRECTION DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL PROTESTANT CONTRE LES ATROCITÉS COMMISES PAR LES TROUPES ALLEMANDES, EN DATE DU 26 JUIN 1915.

Pétrograd, 26 juin 1915.

La *Gazette générale de l'Allemagne du Nord* écrit que, depuis le début des hostilités, les Russes mènent une campagne pleine de haine et de calomnie, par les communiqués officiels et par d'autres articles, contre les troupes allemandes, qu'ils accusent de cruautés à l'égard des Russes, d'infractions aux conventions de la Haye et de Genève ; elle fait remarquer qu'il est difficile de réfuter les accusations russes, en raison de l'absence systématique de tout renseignement sur le lieu et l'époque où se seraient produits les cas de cruauté reprochés aux troupes allemandes.

Les exemples, récemment cités par la direction de l'État-major général, des cruautés allemandes à l'égard du sous-officier Panassiouk, du soldat Vodianoï, du cosaque Pitchiououine, avec l'indication exacte du lieu et de l'époque, et que des enquêtes ont établis, montrent clairement combien les assertions allemandes sont contraires à la réalité.

Malheureusement, de pareilles cruautés, ou infractions préméditées aux coutumes de la guerre, commises par notre adversaire sont si fréquentes, qu'il est impossible de relater tous les cas avec les renseignements et les documents ; il est nécessaire de se borner aux faits les plus typiques de cruauté démente des Allemands.

325

Russie. — NOTE DE LA DIRECTION DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL PROTESTANT CONTRE LES ACCUSATIONS DE L'ALLEMAGNE AU SUJET DE L'USAGE PAR LES SOLDATS RUSSES DE BALLES DUM-DUM, EN DATE DU 28 JUIN 1915.

D'après des renseignements parvenus au généralissime, l'armée allemande a publié une déclaration informant que les soldats russes qui seront trouvés en possession de balles dum-dum ou autres projectiles du même genre ne seront pas considérés comme prisonniers de guerre, mais immédiatement fusillés sur place.

Cette déclaration poursuit évidemment le but de calomnier notre armée et de couvrir les cruautés des soldats allemands à l'égard de nos prisonniers et blessés tombés entre leurs mains.

Le présent avis porte à la connaissance du public que l'armée russe ne prépare pas, ne possède pas en réserve et n'emploie pas de balles à action explosive lui appartenant. Seulement, quand nos troupes trouvent sur les prisonniers allemands ou autrichiens ou avec des mitrailleuses des cartouches à balles explosibles faisant partie de l'armement de nos adversaires, ces balles sont immédiatement renvoyées par notre tir à l'ennemi auquel elles appartiennent.

Russie. — NOTE DU GOUVERNEMENT RUSSE EN RÉPONSE A LA SUÈDE AU SUJET DE L'AC-CUSATION PORTÉE CONTRE LA FLOTTE RUSSE D'AVOIR VIOLÉ LA NEUTRALITÉ TERRITORIALE DE LA SUÈDE LORS DE SON COMBAT DU 2 JUILLET 1915 AVEC LA FLOTTE ALLEMANDE AUX ENVIRONS DE L'ÎLE GOTLAND, EN DATE DU 5 JUILLET 1915.

Le ministre de Suède à Pétrograd a fait connaître au gouvernement impérial que le 2 juillet, pendant la bataille navale qui a eu lieu près de l'île Gotland, au moment où les navires russes poursuivaient un navire allemand, un obus a volé au-dessus de l'îlot suédois d'Ostgarn (*alias* Ostergarn) (1), venant tomber ensuite dans l'eau à une distance d'environ deux cents mètres du rivage.

A ce propos, le ministre, au nom de son gouvernement, a protesté contre une pareille violation de la neutralité de la Suède.

Le ministre de Suède a en même temps informé le gouvernement impérial des mesures prises par le gouvernement suédois en vue du désarmement du navire de guerre allemand qui s'est jeté à la côte de l'île Gotland, ainsi que de l'internement de son équipage en Suède.

Ayant pris connaissance de cette communication, le gouvernement impérial a exprimé au gouvernement suédois son sincère regret de la chute accidentelle d'un obus russe dans les eaux territoriales de la Suède ; il a expliqué que, d'après le rapport de l'amiral commandant la flotte de la Baltique, cet incident n'a pu se produire qu'en raison de l'épais brouillard qui couvrait la mer sur le lieu du combat et qui gênait la précision du tir.

Le ministre de Suède a reçu en même temps les assurances les plus positives de l'intention de la Russie de respecter la neutralité de la Suède.

Les données ci-dessous sur les circonstances du combat attestent que la chute d'un obus dans les eaux territoriales de la Suède n'a pu être que le résultat d'un fâcheux accident, indépendant de toute volonté humaine.

Le combat naval, engagé entre nos croiseurs et un détachement de navires allemands, composé d'un croiseur du type *Augsburg*, du croiseur léger *Albatross* et de trois torpilleurs d'escadre, près de l'île Gotland, a commencé le 2 juillet à sept heures trente-cinq du matin, à une distance de vingt-trois lieues de la côte.

En raison du brouillard qui couvrait la mer, la visibilité pendant le combat était très restreinte. Une forte brume cachait parfois les silhouettes des navires ennemis et gênait la précision du tir.

Quand, une demi-heure après le commencement du combat, le croiseur du type *Augsburg*, mettant à profit sa vitesse supérieure, est parti vers le Sud, les torpilleurs alle-

(1) L'îlot d'Ostergarn — c'est ainsi que les cartes marines françaises orthographient son nom — est séparé par une distance de 2 milles au plus (3.700 mètres) de la côte de l'île Gotland.

mands, dans le but de soulager la position de l'*Albatross*, ont fait usage d'un voile de fumée qui a caché le navire servant de cible à notre tir.

Ayant reçu de graves avaries, l'*Albatross* a exécuté vers neuf heures du matin plusieurs évolutions, a abaissé son pavillon et s'est dirigé vers la côte.

Le feu de nos navires a alors cessé immédiatement.

Vers ce moment le brouillard sur la mer s'est quelque peu fondu, en même temps que se dispersait l'épais voile de fumée produit artificiellement par l'ennemi au moyen d'appareils spéciaux et qui avait supprimé toute possibilité de préciser la position de nos navires à six lieues du phare d'Ostergarn.

Nos croiseurs ne se sont pas approchés davantage de la côte pendant le combat. Si au cours de la lutte un obus est tombé à proximité du rivage, ce ne peut être que par suite d'un ricochet accidentel, soit de notre artillerie, soit de celle des Allemands.

327

Italie. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT ITALIEN CONTRE LES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS COMMISES PAR L'AUTRICHE-HONGRIE, EN DATE DU 6 JUILLET 1915.

Rome, 6 juillet 1915.

Le *Correspondenz Bureau*, dans une note du 26 juin, a prétendu que le personnel brancardier italien abusait de la convention de Genève et transportait des mitrailleuses en utilisant les brancards. Cette information est dénuée de tout fondement.

Au contraire, on peut affirmer que de fréquentes violations de la susdite convention sont accomplies par l'ennemi.

C'est ainsi que le 29 juin, près de Plava, un de nos détachements sanitaires, protégé cependant par des drapeaux de la Croix-Rouge très visibles, a été l'objet d'un feu violent d'artillerie : deux brancardiers ont été tués, un troisième a été blessé.

Le 3 juillet, près de Monfalcone, un médecin-major appartenant au 2^e grenadiers recueillait des blessés dans les environs des réseaux de l'ennemi, sous la protection du drapeau international et après une entente préalable avec les Autrichiens. Il a été traîtreusement fait prisonnier avec treize brancardiers.

Il convient de signaler également le fréquent emploi par l'ennemi de bombes à main et d'obus contenant des gaz asphyxiants.

328

Italie. — NOTE DU GOUVERNEMENT ITALIEN RELATIVE AU BLOCUS DE L'ADRIATIQUE PAR L'ITALIE, EN DATE DU 6 JUILLET 1915.

Le gouvernement royal italien a porté à la connaissance de l'ambassade de France à Rome qu'à partir du 6 juillet courant, le blocus déclaré par le gouvernement italien en date du 26 et du 28 mai dernier (1), est étendu à toutes les zones de la mer Adriatique, au Nord de la ligne Otranto-Aspri Ruga (Strade blanche). La navigation dans la mer susdite, au Nord de cette ligne, est par conséquent défendue aux navires marchands de tous les États.

(1) V. ci-dessus, p. 328 et 329.

Des sauf-conduits pourront être délivrés par le ministre de la marine ou par ses délégués aux navires qui désirent se rendre dans des ports de la mer Adriatique appartenant ou occupés par l'Italie et par le Monténégro. Ces navires devront se diriger vers le port de Gallipoli, où ils pourront recevoir, après vérification, de la part de l'autorité maritime locale, un sauf-conduit pour entrer dans l'Adriatique.

Les navires qui veulent sortir de la zone bloquée devront, après s'être munis du permis des autorités du port de départ, se diriger à Bari, où un sauf-conduit de sortie pourra leur être délivré.

Les navires munis du sauf-conduit ne pourront se présenter devant la ligne de blocus Otranto-Aspri Ruga que pendant le jour ; ils devront mouiller sur cette ligne à une distance ne dépassant pas celle de 5 milles de la côte italienne, afin de recevoir la visite des navires de guerre destinés à cet effet.

La navigation dans la mer Adriatique des navires de commerce de toute nationalité ayant obtenu le sauf-conduit d'entrée ou de sortie est réglée par les dispositions du décret royal du 13 juin 1915, n° 899, et par toute autre disposition que l'autorité maritime italienne croira établir, cas par cas, pour les navires admis à entrer ou à sortir de l'Adriatique.

Tout navire contrevenant aux dispositions susdites sera considéré comme coupable de violation du blocus et pourra être capturé et confisqué, ainsi que les marchandises existant à son bord, conformément aux règles en vigueur.

329

France. — NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE, EN DATE DU 22 A UT 1915 (*Journal officiel de la République française* du 22 août 1915, p. 5869).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914 (1), il est notifié que l'addition suivante est apportée aux listes de contrebande de guerre publiées dans les numéros du *Journal officiel* des 2-3 janvier, 12 mars et 29 mai 1915 (2).

Contrebande absolue. Le coton brut, les linters, les déchets de coton et les filés de coton.

330

France. — NOTIFICATION DE LA DÉCLARATION DE BLOCUS DES CÔTES D'ASIE MINEURE ET DE SYRIE, EN DATE DU 27 AOUT 1915 (*Journal officiel de la République française* du 27 août 1915, p. 6005).

A la date du 22 août 1915, le commandant en chef de l'armée navale en Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le gouvernement de la République, a déclaré en état de blocus les côtes d'Asie Mineure et de Syrie, depuis l'île de Samos jusqu'à la frontière égyptienne, soit entre les points suivants : latitude 37°38', longitude 27°2' Est (Greenwich), et latitude 31°20', longitude 34°13' Est (Greenwich).

Le blocus est déclaré effectif à dater du 25 août 1915 à douze heures.

Les navires neutres pourront, jusqu'au 28 août 1915, douze heures, quitter les points bloqués.

L'ordre a été donné, en même temps, aux commandants des forces navales effectuant le blocus de procéder immédiatement aux notifications aux autorités locales.

(1) V. ci-dessus, p. 110.

(2) V. ces textes ci-dessus, p. 120, 127 et 231.

France. — NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE, EN DATE DU 14 OCTOBRE 1915 (*Journal officiel de la République française* du 14 octobre 1915, p. 7365 et du 16 octobre 1915, p. 7409 [erratum]).

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime (1), il est notifié que les listes des articles de contrebande de guerre publiées jusqu'à ce jour au *Journal officiel* (2) sont abrogées et remplacées par les listes ci-après :

I. — *Contrebande absolue.*

1. Les armes de toute nature, y compris les armes de chasse et de sport, ainsi que leurs pièces détachées.
2. Les instruments et appareils exclusivement propres à la fabrication des munitions de guerre ou à la fabrication ou à la réparation des armes ou du matériel de guerre, terrestre ou naval.
3. Les tours et autres machines ou machines-outils pouvant servir à la fabrication des munitions de guerre.
4. L'émeri, le corindon naturel et artificiel (alundum) et le carborundum, sous toutes leurs formes.
5. Les projectiles, gargousses et cartouches de toute nature et leurs pièces détachées.
6. La cire de paraffine.
7. Les poudres et explosifs spécialement affectés à la guerre.
8. Les matières employées à la confection des explosifs, y compris : l'acide nitrique et les nitrates de toute nature : l'acide sulfurique, l'acide sulfurique fumant (oléum), l'acide acétique et les acétates, le chlorate et le perchlorate de baryum, l'acétate, le nitrate et le carbure de calcium, les sels de potassium et la potasse caustique, les sels d'ammonium et l'ammoniaque (solution), la soude caustique, le chlorate et le perchlorate de sodium, le mercure, le benzol, le toluol, le xylol, le naphte (employé comme dissolvant), le phénol (acide phénique), le crésol, la naphthaline, ainsi que leurs mélanges et leurs dérivés ; l'aniline et ses dérivés, la glycérine, l'acétone, l'éther acétique, l'alcool éthylique ; l'alcool méthylique ; l'éther ; le soufre ; l'urée ; la cyanamide ; le celluloid.
9. Le bioxyde de manganèse ; l'acide chlorhydrique ; le brome ; le phosphore ; le sulfure de carbone ; l'arsenic et ses composés ; le chlore ; le phosgène (chlorure de carbonyle) ; l'anhydride sulfureux ; le prussiate de soude ; le cyanure de sodium ; l'iode et ses composés.
10. Le piment et le poivre.
11. Les affûts, caissons, avant-trains, fourgons, forges de campagne et leurs pièces détachées ; le matériel de campement et ses pièces détachées.
12. Les fils de fer barbelés et les instruments employés à les fixer ou à les couper.
13. Les télémètres et leurs pièces détachées ; les projecteurs et leurs pièces détachées.
14. Les effets d'habillement et d'équipement ayant un caractère militaire.
15. Les animaux de selle, de trait et de bât, utilisables pour la guerre ou susceptibles de le devenir.
16. Toutes espèces de harnachements ayant un caractère militaire.
17. Les peaux de bétail, de buffles et de chevaux ; les peaux de veaux, de porcs, de

(1) V. ci-dessus, p. 410.

(2) V. ci-dessus, p. 82, 96, 110, 120, 127, 231 et 336.

moutons, de chèvres et de daims : ainsi que le cuir manufacturé ou non, propre à la sellerie, aux harnachements, chaussures ou effets militaires ; les courroies de cuir, les cuirs imperméables et les cuirs de pompe.

18. Les matières tannantes de toutes sortes, y compris le bois de quebracho et les extraits servant au tannage.

19. La laine, brute, peignée ou cardée ; les déchets de laine et résidus de toute nature ; les fils de laine ; les crins et poils d'animaux de toute espèce ainsi que leurs filés et leurs déchets.

20. Le coton brut, les linters, les déchets de coton, les filés de coton, les tissus de coton et autres produits tirés du coton susceptibles d'être employés à la fabrication des explosifs.

21. Le lin, le chanvre, la ramie, le kapok.

22. Les bâtiments de guerre, y compris les embarcations et les pièces détachées ne pouvant être utilisées que sur un bâtiment de guerre.

23. Les appareils de signaux phoniques sous-marins.

24. Les plaques de blindage.

25. Les appareils aériens de toute espèce, y compris les aéroplanes, les aéronefs, les ballons et aérostats de toute nature, leurs pièces détachées ainsi que les accessoires, objets et matériaux propres à servir à l'aérostation ou à l'aviation.

26. Les automobiles de toute nature et leurs pièces détachées.

27. Les pneumatiques et bandages pour automobiles et bicyclettes, ainsi que les articles ou matériaux propres à être employés pour leur fabrication ou leur réparation.

28. Les huiles minérales, y compris la benzine et les essences à moteur.

29. Les produits résineux, le camphre et la térébenthine (huile et essence) ; les goudrons et l'essence de goudron de bois.

30. Le caoutchouc (y compris le caoutchouc brut, usagé et récupéré, les solutions et pâtes contenant du caoutchouc et toutes autres préparations contenant du caoutchouc, le balata, la gutta-percha, ainsi que les variétés suivantes de caoutchouc, savoir : Bornéo, Guayulé, Jelutong, Palembang, Pontianac, et toutes autres substances contenant du caoutchouc), ainsi que les objets faits, en tout ou en partie, en caoutchouc.

31. Le rotin.

32. Les matières lubrifiantes et notamment l'huile de ricin.

33. Les métaux suivants : le tungstène, le molybdène, le vanadium, le sodium, le nickel, le selenium, le cobalt, la fonte hématite, le manganèse, le fer électrolytique et l'acier contenant du tungstène ou du molybdène.

34. L'amiante.

35. L'aluminium, l'alumine et les sels d'aluminium.

36. L'antimoine, ainsi que les sulfures et oxydes d'antimoine.

37. Le cuivre, non travaillé ou mi-ouvré, les fils de cuivre ; les alliages ou composés de cuivre.

38. Le plomb en lingots, en feuilles ou en tuyaux.

39. L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain.

40. Les alliages de fer, y compris le ferro-tungstène, le ferro-molybdène, le ferro-manganèse, le ferro-vanadium et le ferro-chrome.

41. Les minerais suivants : la wolframite, la scheelite, la molybdénite, les minerais de manganèse, de nickel, de chrome, l'hématite, les pyrites de fer, les pyrites de cuivre et autres minerais de cuivre, les minerais de zinc, de plomb, d'arsenic, et la bauxite.

42. Les cartes et plans de toute partie du territoire des pays belligérants ou de la zone des opérations militaires, à toute échelle plus grande que 1/250.000 ainsi que les reproductions, à toute échelle, de ces cartes ou plans, par la photographie ou tout autre procédé.

II. — *Contrebande conditionnelle.*

1. Les vivres.
2. Les fourrages et matières propres à la nourriture des animaux.
3. Les graines oléagineuses, noix et cosses.
4. Les huiles et graisses d'animaux, de poissons ou de végétaux, autres que celles susceptibles d'être employées comme lubrifiants et ne comprenant pas les huiles essentielles.
5. Les combustibles, autres que les huiles minérales.
6. Les poudres et explosifs qui ne sont pas spécialement préparés pour un usage de guerre.
7. Les fers à cheval et les matériaux de maréchalerie.
8. Les harnachements et la sellerie.
9. Les articles suivants, s'ils sont utilisables pour la guerre : les vêtements, les articles fabriqués pour le vêtement, les peaux et fourrures, les chaussures et les bottes.
10. Les véhicules de toute nature, autres que les automobiles et pouvant servir à la guerre, ainsi que leurs pièces détachées.
11. Le matériel, fixe ou roulant, des chemins de fer ; le matériel des télégraphes ; radiotélégraphes et téléphones.
12. Les navires, bateaux et embarcations de tous genres ; les docks flottants et leurs pièces détachées ; les parties de bassins.
13. Les jumelles, télescopes, chronomètres et toutes espèces d'instruments nautiques.
14. L'or et l'argent monnayé et en lingots ; les papiers représentatifs de la monnaie.

France. — DÉCRET CONCERNANT LE CARACTÈRE NEUTRE OU ENNEMI DES NAVIRES (ART. 57 DE LA DÉCLARATION DE LONDRES DU 26 FÉVRIER 1909), EN DATE DU 23 OCTOBRE 1915 (*Journal officiel de la République française* du 26 octobre 1915, p. 7686).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 octobre 1915.

Monsieur le Président,

Parmi les règles de droit international maritime formulées par la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, non ratifiée mais actuellement rendue applicable durant la présente guerre, sous réserve de certaines additions et modifications, par le décret du 6 novembre 1914 (1), la règle inscrite dans l'article 57 de cette déclaration établit une présomption absolue du caractère neutre ou ennemi d'un navire d'après le pavillon que ce navire a le droit de porter.

L'expérience a démontré qu'une règle aussi stricte était pratiquement susceptible de conduire à des solutions inexactes. Il se peut que des navires aient été pour des motifs d'ordre commercial, pendant la paix, régulièrement enregistrés sous un pavillon devenu ennemi par suite de la guerre, et qu'en réalité les intérêts dans la propriété de ces navires appartiennent à des personnes ressortissant à un pays tiers, neutre ou allié. Inversement, des navires enregistrés sous pavillon neutre peuvent en réalité représenter des intérêts ennemis.

(1) V. ci-dessus, p. 110.

Les associations de capitaux, sous forme de sociétés, rendent notamment ces combinaisons facilement réalisables, grâce à la personnalité propre, légalement capable de propriété, et à la nationalité que le droit reconnaît aux sociétés, indépendamment de la personnalité et de la nationalité des individus qui y sont intéressés.

Un des buts que le belligérant peut légitimement poursuivre sur mer, d'après le droit des gens, est d'annihiler par la capture la marine marchande ennemie. Si en s'attaquant à des intérêts neutres représentés par un navire enregistré sous pavillon ennemi le belligérant s'écarte du but ci-dessus rappelé et peut se voir accuser de porter atteinte à la liberté du commerce neutre, son droit d'action légitime est directement lésé par l'usage d'un enregistrement sous pavillon neutre couvrant des intérêts ennemis d'une protection que rien ne justifie.

Si ces considérations, qui ont également frappé nos alliés, vous paraissent fondées, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-après.

Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, RENÉ VIVIANI. — Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET.

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la marine ;

Vu le décret du 6 novembre 1914 ;

Décète :

Article 1^{er}. — La disposition de l'article 57, alinéa 1^{er}, de la déclaration signée à Londres, le 26 février 1909, relative à la guerre maritime, sera, durant la guerre actuelle, appliquée, sous réserve de la modification ci-après, savoir : « S'il est établi que les intérêts dans la propriété d'un navire, battant pavillon ennemi, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays neutre ou allié, ou, réciproquement, que les intérêts dans la propriété d'un navire, battant pavillon neutre ou allié, appartiennent en fait à des nationaux d'un pays ennemi ou à des personnes résidant en pays ennemi, le navire sera en conséquence réputé neutre, allié ou ennemi ».

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 octobre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République : *Le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, RENÉ VIVIANI. — Le ministre de la marine, VICTOR AUGAGNEUR.*

Belgique et France. — ACCORD RELATIF A LA RECHERCHE ET A L'ARRESTATION EN FRANCE DES INSOUJIS BELGES (*Journal officiel de la République française* du 25 juillet 1915, p. 5132).

Par un arrangement conclu au mois de novembre 1914 (1), le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ont décidé que,

(1) V. ci-dessus, p. 118.

durant la présence du gouvernement belge sur le territoire de la République, les déserteurs belges en France seront recherchés et arrêtés par la gendarmerie et la police françaises pour être remis entre les mains des autorités militaires belges.

Les deux gouvernements viennent de se mettre d'accord pour étendre l'application de cet arrangement aux réfractaires, aux défailants et aux retardataires belges âgés de moins de trente-six ans accomplis, étant entendu que, conformément à l'arrangement du 13 mars 1915 (1), les listes communiquées au gouvernement de la République française ne comprendront pas les jeunes gens appartenant aux catégories visées par la convention du 30 juillet 1891, à moins qu'il ne s'agisse de mineurs, nés en France de parents belges, nés l'un et l'autre hors de France.

334

Japon. — ECHANGE DE NOTES CONCERNANT L'ADHÉSION DU JAPON AU PACTE DE LONDRES
DU 4 SEPTEMBRE 1914 SUR LA SOLIDARITÉ DES ALLIÉS, 19 OCTOBRE 1915.

I. — *Note des ambassadeurs de France et de Russie et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Grande-Bretagne à l'ambassadeur du Japon à Londres, M. Inouyé, en date du 19 octobre 1915.*

Londres, 19 octobre 1915.

Excellence, nous soussignés, dûment autorisés par nos gouvernements respectifs, avons l'honneur d'inviter le gouvernement impérial du Japon à signifier, par l'intermédiaire de Votre Excellence, son adhésion à la déclaration entre les gouvernements français, russe et britannique, signée à Londres le 4 septembre 1914 (2), dont le texte est ainsi conçu : « Les gouvernements français, russe et britannique s'engagent mutuellement à ne pas conclure de paix séparée pendant la guerre actuelle. Les trois gouvernements décident que lorsque les conditions de paix viendront en discussion, aucun des alliés ne demandera des conditions de paix sans l'agrément préalable de chacun des autres alliés ».

Veuillez, etc.

PAUL CAMBON, BENCKENDORF, E. GREY.

II. — *Note en réponse de l'ambassadeur du Japon à Londres, M. Inouyé, en date du 19 octobre 1915.* }

Londres, 19 octobre 1915. — J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le gouvernement impérial japonais m'a autorisé à vous faire savoir son adhésion entière et complète aux termes de cette déclaration.

INOUYÉ.

(1) V. ci-dessus, p. 128.

(2) V. ci-dessus, p. 66.

Luxembourg. — PROCLAMATION DU COMMANDANT DES TROUPES ALLEMANDES, PRÉPARÉE POUR ÊTRE DISTRIBUÉE A LUXEMBOURG AU MOMENT DE L'INVASION DU GRAND-DUCHÉ PAR L'ALLEMAGNE, MAIS QUI EN FAIT NE FUT PAS AFFICHÉE, AOUT 1914 (1).

Tous les efforts sérieux de Sa Majesté notre Empereur et Roi pour conserver la paix ont échoué. L'ennemi a poussé l'épée dans le poing de l'Allemagne. Après que la France, violant la neutralité du Luxembourg, eut commencé les hostilités contre les troupes allemandes, en étant sur territoire luxembourgeois, — comme cela est établi incontestablement, — Sa Majesté, sous la pression amère d'une nécessité de fer, a donné l'ordre que des troupes allemandes aussi, et tout d'abord le VIII^e corps d'armée, pénétraient dans le Luxembourg.

L'occupation du Luxembourg a donc uniquement pour but d'obtenir un chemin libre pour des actes ultérieurs, et elle a lieu sous l'assurance expresse : 1^o qu'elle est d'un caractère provisoire ; 2^o que la liberté personnelle et la propriété de tous les Luxembourgeois resteront absolument assurées et respectées ; 3^o que les troupes allemandes sont habituées à une discipline de fer ; 4^o que toutes les réquisitions seront payées au moyen d'argent comptant.

Je me fie au sens de l'équité du peuple luxembourgeois pour savoir qu'il considérera que Sa Majesté est poussée uniquement par une contrainte inévitable, et qu'elle a été obligée par la méconnaissance de la neutralité du côté français, d'ordonner l'entrée des troupes dans le Luxembourg ; j'attends, sous répétition de l'assurance des garanties expliquées ci-dessus, que le peuple luxembourgeois et son gouvernement n'aggraveront pas la tâche des troupes allemandes.

TULFF VON TSCHPE UND WEIDENBACH,

Kommandierender general VIII^e armee-korps des preussischen.

(1) Cette proclamation, dont M. Eyschen, ministre d'Etat du Luxembourg, a donné lecture à la Chambre des députés luxembourgeoise le 3 août 1914 (*Séances des 3 août, 10 et 13 novembre 1914 de la Chambre des députés, Luxembourg, 1914, p. 11*), avait été imprimée à Coblenz et devait être affichée dans le Luxembourg dès l'arrivée des troupes impériales. L'officier qui devait faire afficher la proclamation se rencontra avec M. Eyschen, ministre d'Etat, et le bourgmestre de Luxembourg chez le ministre d'Allemagne. M. Eyschen lui démontra qu'il était absolument faux que des soldats français se trouvaient dans le grand-Duché, comme le prétendait la proclamation allemande. Le ministre d'Allemagne, convaincu par les preuves que donna M. Eyschen, conseilla alors à l'officier de retenir la proclamation ; mais, dans l'intervalle, le chauffeur de l'officier allemand, qui attendait à la porte — et qui n'était autre qu'un ingénieur allemand ayant longtemps résidé au Luxembourg — avait déjà distribué quelques exemplaires de la proclamation à un journaliste de ses amis, et c'est ainsi qu'elle a été connue (*Temps, 25 juillet 1915*).

Luxembourg. — COMMUNIQUÉ DE LA LÉGATION DU LUXEMBOURG EN FRANCE SUR L'ATTITUDE DU GOUVERNEMENT LUXEMBOURGEOIS EN PRÉSENCE DE L'INVASION DE SON TERRITOIRE PAR LES TROUPES ALLEMANDES, EN DATE DU 19 AVRIL 1915.

Paris, 19 avril 1915.

L'attitude du gouvernement luxembourgeois, lors de l'envahissement du grand-Duché par l'Allemagne, a donné lieu, dans la presse française, à certaines critiques. Ces critiques partent de la supposition que le gouvernement luxembourgeois n'aurait pas protesté contre l'invasion des troupes allemandes et qu'il y aurait même, tacitement, consenti. A ce propos, la légation du Luxembourg en France communique les documents suivants :

PREMIER DOCUMENT.

Lettre de M. Eyschen, ministre d'Etat, Président du gouvernement grand-ducal, à M. Buch, ministre d'Allemagne au Luxembourg (Traduction du texte allemand).

2 août 1914, 6 h. matin.

Je vous ai déjà informé, par téléphone, de la présence d'officiers et soldats allemands sur le territoire du grand-Duché. J'apprends encore qu'un convoi de troupes se dirige sur le Luxembourg par la voie ferrée, et qu'un grand nombre d'automobiles est passé par Wasserbillig. Le gouvernement du grand-Duché proteste énergiquement contre cette violation flagrante de la neutralité du pays et il réserve tous ses droits.

Je vous prie de transmettre immédiatement cette protestation au gouvernement de l'Empire.

S. EYSCHEN.

DEUXIÈME DOCUMENT.

Télégramme du ministre d'Etat, Président du gouvernement, aux grandes puissances signataires du traité de Londres, expédié le 2 août, à 7 heures du matin.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les faits suivants :

Dimanche 2 août, de grand matin, les troupes allemandes, d'après les informations qui sont parvenues au gouvernement grand-ducal, à l'heure actuelle, ont pénétré sur le territoire luxembourgeois par les ponts Wasserbillig et Doemich, se dirigeant spécialement vers le Sud du pays et vers la ville de Luxembourg, capitale du grand-Duché.

Un certain nombre de trains blindés, avec des troupes et des munitions, ont été acheminés, par la voie des chemins de fer, de Wasserbillig à Luxembourg, où l'on s'attend à les voir arriver d'un instant à l'autre.

Ces faits impliquent des actes manifestement contraires à la neutralité du grand-Duché garantie par le traité de Londres de 1867.

Le gouvernement luxembourgeois n'a pas manqué de protester énergiquement contre cette agression auprès des représentants de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Luxembourg.

Une protestation identique va être transmise, télégraphiquement, au secrétaire d'État pour les affaires étrangères à Berlin.

Le ministre d'Etat, Président du gouvernement,
S. EYSCHEN.

Ce télégramme a été communiqué, ce même jour, 2 août, à M. von Jagow, secrétaire d'État à Berlin.

TROISIÈME DOCUMENT.

Ordre du jour voté par la Chambre des députés, en séance du 3 août 1914.

La Chambre, après avoir entendu les déclarations de M. le ministre d'État, s'associe aux protestations qu'il a notifiées au gouvernement allemand et communiquées aux puissances signataires du traité de Londres de 1867, approuve les actes du gouvernement grand-ducal et passe à l'ordre du jour.

QUATRIÈME DOCUMENT.

Discours de la grande Duchesse, lors de l'ouverture de la session ordinaire de la Chambre des députés, le 10 novembre 1914, après trois mois d'occupation militaire (Extrait).

La neutralité du grand-Duché a été violée. Moi et mon gouvernement nous nous sommes empressés de protester contre cet acte. Ces faits ont été immédiatement portés à la connaissance des puissances signataires du traité de Londres de 1867, et la Chambre des députés a donné son approbation à notre conduite.

Nos droits demeurent donc entiers, bien qu'ils aient été méconnus.

Le pays ne se considère nullement comme délié des obligations à lui imposées par les traités internationaux. Comme par le passé, il continuera à les remplir loyalement. Notre protestation reste donc debout, et nous la maintenons dans toute sa teneur.

CINQUIÈME DOCUMENT.

Adresse de la Chambre des députés votée en séance du 13 novembre 1914 (Extrait).

Les puissances signataires du traité de Londres de 1867 ont garanti la neutralité perpétuelle du grand-Duché et lui ont imposé l'obligation de démanteler sa forteresse, tout en lui interdisant d'entretenir une armée.

Le grand-Duché a rempli toutes ses obligations, et, lorsque sa neutralité fut violée, la Souveraine, le gouvernement et la Chambre ont, du même élan, fait entendre la même protestation, et c'est avec raison que le discours du Trône proclame que nos droits demeurent entiers bien que méconnus, et que le pays ne se considère pas comme délié des obligations que lui imposent les traités internationaux.

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LA NEUTRALITÉ ÉTABLIES PAR LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE, EN DATE DU 7 AOÛT 1914.

Santiago, 7 août 1914.

Monsieur le ministre de l'intérieur.

Les règles qui devront être observées par les autorités chiliennes, relativement à la neutralité, dans la guerre européenne, sont celles établies à ce sujet par la deuxième Conférence de la Haye. Les conventions de la Haye devront être suivies, bien qu'elles n'aient pas été ratifiées par le gouvernement du Chili, étant donné que celles-ci sont inspirées par les principes du droit international universellement reconnus.

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE SUR L'APPLICATION EN MATIÈRE DE NEUTRALITÉ DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL, ET SPÉCIALEMENT DES RÈGLES DE LA DÉCLARATION NAVALE DE LONDRES DU 26 FÉVRIER 1909, EN DATE DU 8 AOUT 1914.

Santiago, 8 août 1914.

Monsieur le ministre de la guerre et de la marine.

Les services sous la dépendance du ministère de la guerre et de la marine devront, dans la guerre européenne, observer la neutralité, conformément aux principes généraux du droit international (1).

Chili. — RÈGLES EN CE QUI CONCERNE LA GUERRE MARITIME QUI DEVRONT ÊTRE OBSERVÉES POUR LA SURVEILLANCE DES NAVIRES SE TROUVANT DANS LES EAUX NATIONALES DU CHILI, EN DATE DU 14 AOUT 1914.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 14 août 1914.

1° Tout navire en relâche dans les ports chiliens ou qui navigue dans les eaux territoriales nationales, sera soumis à l'inspection de ses papiers par les autorités chiliennes, lesquelles pourront, quand elles le jugeront nécessaire, selon les règles qui sont spécifiées plus loin, procéder de nouveau à l'inspection du navire, de ses passagers, de son chargement et de ses documents.

En conséquence, on ne pourra autoriser la mise en route d'aucun navire, quel que soit son chargement et quelle que soit sa destination, tant que ce navire n'aura pas présenté des manifestes complets.

2° On ne permettra la sortie d'aucun navire de commerce qui aurait altéré ou essayé d'altérer ses *status*, lorsqu'il existera des motifs de croire que le navire a voulu le faire pour se transformer en croiseur auxiliaire ou en navire armé, en quelque degré que ce soit.

Les actes suivants seront considérés comme présomption de modification des *status* :

a) Changer l'emplacement ou la position des canons qui se trouveraient à bord du navire, au moment de son arrivée ; changer la couleur, le gréement ou l'équipement du navire de manière à faire présumer que ce changement a pour objet de le destiner à des opérations de guerre.

b) Embarquer des canons, armes ou munitions dans des circonstances qui indiquent l'adaptation du navire à des fins militaires.

c) Se refuser à prendre à bord des passagers, si le navire possède des installations commodes pour ceux-ci.

(1) A cette dernière Note était jointe la traduction des dispositions arrêtées le 26 février 1909, à la Conférence navale de Londres, dont les règles, d'après les dispositions préliminaires, répondent en substance aux principes généralement reconnus du droit international.

d) Charger des quantités anormales de charbon.

3° Les autorités maritimes devront exiger des consuls étrangers qui viseront les papiers du navire une déclaration au sujet du caractère de ce navire, à savoir, s'il s'agit d'un navire de commerce occupé au transport de marchandises et de passagers, ou s'il fait partie des forces armées de la nation à laquelle il appartient. Dans ce dernier cas, le navire sera prévenu d'avoir à prendre le large dans un délai de vingt-quatre heures et avec le charbon strictement suffisant pour le voyage jusqu'au port le plus rapproché de sa nation.

4° Aucun vaisseau de guerre d'une puissance belligérante ne pourra, dans les eaux juridictionnelles du Chili, préparer des opérations de guerre ou procéder, dans ces mêmes eaux, à l'observation des navires de l'adversaire.

5° Aucun vaisseau de guerre belligérant ne pourra quitter un port du Chili jusqu'à ce qu'il se soit écoulé un délai de vingt-quatre heures depuis le départ du même port d'un vaisseau de guerre ennemi.

6° Tout vaisseau de guerre belligérant sera requis de prendre le large dans un délai de vingt-quatre heures après son arrivée, excepté dans les cas de tempête, de manque de vivres ou de réparations nécessaires ; dans ces cas, on fera en sorte qu'il quitte le port aussitôt que possible après l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sans qu'il lui soit permis de prendre plus de provisions que celles indispensables aux nécessités immédiates. En ce qui concerne les réparations, on observera les règles suivantes : le navire ne pourra pas demeurer dans les eaux chiliennes plus de vingt-quatre heures après la terminaison des dites réparations. Si un navire ennemi était sorti pendant ces vingt-quatre heures, l'autre restera dans les eaux nationales jusqu'à ce qu'ait été complété un nouvel intervalle de vingt-quatre heures.

7° Aucun navire belligérant ne pourra embarquer dans les eaux chiliennes autre chose que les provisions et les objets nécessaires à la subsistance de son équipage, ni une quantité de charbon supérieure à celle stipulée dans la règle n° 3.

8° L'emploi de la télégraphie sans fil est interdit à tout navire de commerce, durant son séjour dans les eaux chiliennes. Pour rendre effective cette interdiction, il conviendrait de faire procéder au démontage des appareils destinés au fonctionnement de ce système de télégraphie.

Si la chose était possible, quelques vaisseaux de l'escadre nationale pourraient stationner dans les ports principaux de la République, pour assurer l'accomplissement de ces règles de neutralité, c'est-à-dire pour empêcher que les navires qui, selon les dites règles, ne doivent pas sortir des eaux chiliennes, le fassent subrepticement.

ENRIQUE VILLEGAS.

Grande-Bretagne. — NOTE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE EN RÉPONSE A UNE DEMANDE DU GOUVERNEMENT DU CHILI DU 7 AOUT 1914 RELATIVE A LA POSSIBILITÉ DE L'ACHAT PAR LE CHILI DE NAVIRES DE COMMERCE ALLEMANDS POUR LA CONTINUATION DE SON COMMERCE, EN DATE DU 21 AOUT 1914.

21 août 1914.

Monsieur.

Le gouvernement anglais acquiesce de bonne grâce au désir du gouvernement chilien d'acheter des navires de commerce allemands appartenant à la Compagnie Kosmos. Il exige toutefois l'accomplissement de certaines conditions sous lesquelles doit se faire l'achat, et qui sont destinées à garantir qu'il s'agit de la part du Chili d'une opération définitive. Ces conditions sont que le transfert au Chili soit fait *bona fide*, soit entier et

soit permanent ; que le vendeur ne se réserve pas le droit de rachat des navires à la fin de la guerre ; que le personnel allemand des équipages des navires soit changé.

Le gouvernement anglais portera à la connaissance des puissances alliées de l'Angleterre les conditions précédemment énoncées, exprimant l'espoir que les dites puissances acceptent aussi lesdites conditions formulées par l'Amirauté anglaise.

341

Grande-Bretagne. — NOTE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE AU GOUVERNEMENT DU CHILI AJOUTANT UNE CONDITION A CELLES INDIQUÉES DANS SA NOTE DU 21 AOÛT 1914 POUR L'ACHAT PAR LE CHILI DE NAVIRES DE COMMERCE ALLEMANDS, EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 1914.

13 septembre 1914.

Monsieur.

En plus des conditions indiquées dans la communication du 21 août (1), le gouvernement de Sa Majesté considère justifiée la condition que les vapeurs en question ne soient employés, ni directement, ni indirectement, au commerce avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, pendant tout le temps que durera la guerre actuelle.

Je dois manifester à Votre Excellence que, sur la question du transfert aux États-Unis qui a été proposé pour certains vapeurs allemands ancrés dans des ports américains, il existe une divergence d'opinions, comme Votre Excellence doit sûrement le savoir, entre d'une part le gouvernement des États-Unis, et d'autre part les gouvernements français et britannique.

Le gouvernement français a fait remarquer au gouvernement de Washington qu'il n'est pas compatible avec le droit international d'autoriser le transfert de navires belligérants à un pays neutre, dans le but d'éviter les conséquences de la guerre.

Cette argumentation est considérée par le gouvernement anglais comme irréfutable : en conséquence, l'acceptation de tout transfert fait dans ces conditions doit être considérée comme une concession volontaire de la part du gouvernement de Sa Majesté britannique.

Celui-ci a manifesté au gouvernement des États-Unis l'inconvenance qu'il y aurait à permettre que lesdits navires fussent employés pour le commerce avec l'Allemagne.

D'accord avec ces idées, le gouvernement de Sa Majesté espère que le gouvernement du Chili, dans le cas où il achèterait les vapeurs de la Compagnie Kosmos, reconnaîtrait la justice de cette pétition.

En conséquence, je suis sûr que le gouvernement chilien comprendra que le consentement du gouvernement de Sa Majesté à reconnaître le transfert sera considéré comme une concession amicale, et comme une exception à la loi qui régit cette matière.

(1) V. le texte qui précède.

Chili. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CHILI A UNE NOTE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU SUJET DU REFUS OPPOSÉ PAR UNE COMPAGNIE DE NAVIGATION BRITANNIQUE AU TRANSPORT PAR SES NAVIRES DE SUJETS ALLEMANDS RÉSIDANT AU CHILI, EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1914.

Santiago, 25 septembre 1914.

Monsieur.

Mon Département a reçu la Note de la légation d'Allemagne du 18 septembre, dans laquelle Votre Excellence sollicite l'adoption par le gouvernement chilien de mesures destinées à obliger la Compagnie anglaise de vapeurs à révoquer sa décision de ne pas accepter de passagers allemands et autrichiens sur ses navires. En réponse, je dois manifester à Votre Excellence qu'en temps de paix la Compagnie en question est libre, d'après nos lois, d'accepter ou de refuser certains passagers à bord de ses navires, passant ou non avec ceux-ci le contrat respectif, selon les articles du code de commerce. Par conséquent, il n'est pas possible, en temps de guerre, de restreindre l'usage de cette faculté, au sujet de citoyens de pays avec lesquels la nation dont la Compagnie porte le pavillon est en guerre.

N'ayant pas de pouvoir, d'après nos lois, pour intervenir dans cette affaire, mon gouvernement regrette de ne pouvoir accéder aux désirs de Votre Excellence.

Chili. — DÉCLARATION DU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES, AU SUJET DE L'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON DES NAVIRES DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS CHILIENS, SUR CE QU'IL FAUT ENTENDRE PAR LE PORT LE PLUS PROCHE DE LEUR PROPRE PAYS SUIVANT L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION N° XIII DE LA HAYE DE 18 OCTOBRE 1907, EN DATE DU 14 OCTOBRE 1914.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 14 octobre 1914.

En ce qui concerne l'application de l'article 19 de la convention n° XIII de la Haye du 18 octobre 1907, au sujet de l'approvisionnement en charbon des navires de guerre belligérants dans les ports neutres, il faut entendre par le *port le plus proche de leur propre pays* dont parle l'article 19 un port de la métropole et non pas le port d'une colonie.

Chili. — INSTRUCTIONS DE LA DIRECTION DU TERRITOIRE MARITIME DU CHILI AU SUJET DES COMMUNICATIONS DES NAVIRES PAR LA TÉLÉGRAPHIE SANS FIL DANS LES EAUX TERRITORIALES ET INTÉRIEURES DU CHILI, EN DATE DU 14 OCTOBRE 1914.

Santiago, 14 octobre 1914.

1° Il est interdit à tous les navires pourvus d'appareils de télégraphie sans fil, sans distinction de nationalité, qui naviguent dans nos eaux territoriales ou sont ancrés dans nos ports, de se servir desdits appareils.

2° En arrivant dans un port ou dans une rade, ces navires devront amener les antennes, supprimant leur connexion avec les drisses et les appareils, aussitôt qu'ils auront été reçus par les autorités maritimes, lesquelles veilleront personnellement au strict accomplissement de cet ordre, procédant immédiatement à l'apposition de leurs *sceaux et timbres* sur les portes, fenêtres, claire-voies et autres voies d'accès au local dans lequel sont placés ces appareils.

3° Tout navire national ou étranger qui demeurera dans un port plus de quatre jours démontera les antennes qui seront gardées dans le même local où se trouvent les appareils des stations de télégraphie sans fil, observant ensuite les mêmes instructions pour le scellement des voies d'accès à ce local.

4° Les autorités maritimes rendront compte à la direction du territoire maritime de l'accomplissement des présentes instructions, ne devant pas oublier que leur non accomplissement peut compromettre la neutralité du pays.

Chili. — NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMÉE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE PROPOSANT DES MESURES POUR EMPÊCHER LES APPROVISIONNEMENTS EXCESSIFS DE COMBUSTIBLE POUR LES NAVIRES DE COMMERCE BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS DU CHILI, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1914.

Santiago, 2 novembre 1914.

1° Tout navire marchand de pavillon belligérant ayant un chargement ou des passagers, ou ayant seulement un chargement, ou encore naviguant sur lest, pourra prendre le charbon nécessaire, plus un 20 0/0 pour les éventualités, pour arriver au Callao ou à Montevideo, selon la route qu'il prendra (c'est-à-dire dans la direction du Nord ou dans la direction du Sud du Chili).

2° Si l'un des navires auxquels se réfère l'article précédent venait à toucher à un autre port du Chili pour prendre de nouveau du charbon ou des vivres, sous prétexte que le combustible qu'il portait lui aurait été enlevé par un navire de guerre, on ne lui permettra pas de prendre une quantité de charbon supérieure à celle nécessaire pour le service.

3° Les navires de pavillon neutre, qu'ils portent ou non des passagers et un chargement, pourront prendre le charbon nécessaire pour arriver au port de leur destination.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI SUR CE QUI DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME MER JURIDICTIONNELLE DU CHILI AU SUJET DE LA NEUTRALITÉ, EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1914.

• Santiago, 5 novembre 1914.

N° 1857. — Considérant que, s'il est vrai que les lois de la République ont déterminé les limites de la mer territoriale et de domaine national et la distance jusqu'à laquelle s'étend le droit de police pour tout ce qui a trait à la sûreté du pays et à l'observation des lois de douane (1), elles n'ont pas fixé la zone maritime en ce qui concerne la sauvegarde des droits et l'accomplissement des devoirs relatifs à la neutralité déclarée par le gouvernement en cas de conflits internationaux ; et qu'il appartient aux États souverains de fixer cette zone.

Il est décrété :

Est considérée comme mer juridictionnelle ou neutre sur les côtes de la République pour la sauvegarde des droits et l'accomplissement des devoirs relatifs à la neutralité déclarée par le gouvernement en cas de conflits internationaux, la mer contiguë jusqu'à la distance de 3 milles marins comptés depuis la ligne des plus basses mers.

Chili. — CIRCULAIRE DE L'AUTORITÉ NAVALE DU CHILI AUX CONSULS ET AUX AGENCES DES COMPAGNIES DE NAVIGATION, INDIQUANT LES MESURES AUTORISÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA MARINE POUR EMPÊCHER LES APPROVISIONNEMENTS ABUSIFS DES NAVIRES DE COMMERCE BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS DU CHILI, EN DATE DU 7 NOVEMBRE 1914.

Valparaiso, 7 novembre 1914.

L'autorité navale, afin d'éviter les continuelles réclamations qui lui sont présentées sur les mouvements et les approvisionnements des navires de commerce des pays belligérants, a été autorisée par le gouvernement à exiger, des agents des Compagnies respectives, et du consul de la nation à laquelle appartiennent les navires en cause, une garantie que ceux-ci ne fourniront ni charbon ni vivres à des navires de guerre belligérants, ordonnant aux autorités maritimes de faire exécuter cette disposition comme première condition pour la sortie des dits navires.

Cette résolution est portée, par la présente circulaire, à la connaissance de Messieurs les consuls et agents des navires dont il est question, en les priant de vouloir bien, avant de commencer les formalités pour la sortie d'un navire, garantir, par une déclaration écrite, que les vivres et le charbon que celui-ci va embarquer seront exclusivement

(1) L'article 593 du code civil est conçu dans les termes suivants : « La mer contiguë jusqu'à la distance d'une lieue marine comptée depuis la ligne des plus basses mers, est mer territoriale appartenant au domaine national ; mais le droit de police, pour tout ce qui concerne la sécurité du pays et l'observation des lois de douane, s'étend jusqu'à la distance de quatre lieues marines comptées de la même manière ».

destinés à son propre usage et que la sortie du dit navire n'a pas d'autre objet que de continuer son voyage dans un but commercial.

On prévient en même temps que la sanction contre la Compagnie à laquelle appartiendrait un navire qui violerait l'engagement ci-dessus serait de refuser, dans la suite, toute espèce de provisions et de combustible à tous les navires de la dite Compagnie (1).

348

Chili. — CIRCULAIRE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TÉLÉGRAPHES DU CHILI AU SUJET DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ORDINAIRES, EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1914.

Santiago, 13 novembre 1914.

Il est défendu de transmettre des télégrammes en langage conventionnel ou chiffré. Les télégrammes en langage clair rédigés en espagnol, en allemand, en français, en anglais, en italien ou en portugais seront acceptés toutes les fois qu'ils ne transmettront pas de nouvelles relatives à la situation, aux mouvements ou aux opérations des navires de guerre des nations belligérantes. Seront exceptés de ces restrictions les télégrammes des agents diplomatiques et consulaires. En cas de doute sur le contenu de télégrammes rédigés en langues étrangères, on consultera l'Inspection.

349

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DES PUISSANCES BELLIGÉRANTES AU SUJET DES RÉCLAMATIONS QU'ILS PEUVENT AVOIR À FAIRE TOUCHANT LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE, EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1914.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 16 novembre 1914.

Les représentants diplomatiques de toutes les puissances belligérantes voudront bien, en formulant leurs dénonciations sur des violations des règles de neutralité, indiquer, autant que possible, l'origine des informations qui servent de base à ces dénonciations ; cette mesure permettra d'obtenir une plus grande rapidité dans les enquêtes et, par conséquent, de prendre, en temps opportun, les résolutions que chacun des cas pourra réclamer.

(1) Les mesures indiquées dans cette circulaire avaient été autorisées préalablement par le ministre de la marine.

Chili. -- PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI ADRESSÉE AU MINISTRE DU CHILI A BERLIN POUR ÊTRE REMISE AU GOUVERNEMENT ALLEMAND, AU SUJET DE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE DE L'ÎLE DE PAQUES PAR LA FLOTTE ALLEMANDE, EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1914.

Santiago, 12 décembre 1914.

Monsieur.

Une division allemande, composée de douze unités : quatre navires de guerre et huit navires charbonniers, a séjourné dans le port d'Angarroa de l'île de Pâques pendant cinq jours et y a pris une provision de vivres supérieure à la normale en temps de paix. La prolongation pendant plus de 24 heures du séjour de ces navires dans nos eaux territoriales, la présence simultanée de plus de trois navires de guerre dans le port sus-indiqué et la provision excessive de vivres faite par les navires en question constituent, conformément aux articles 12, 15 et 19 de la convention XIII de la Haye, une violation de notre neutralité, qui autorise le gouvernement chilien à formuler une protestation par l'intermédiaire de Votre Excellence auprès du gouvernement allemand. Votre Excellence voudra bien adresser au ministre des affaires étrangères d'Allemagne une Note de protestation et décliner toutes les responsabilités qui peuvent directement ou indirectement découler de ces actes.

SALINAS.

Chili. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI ADRESSÉE AU MINISTRE DU CHILI A BERLIN POUR ÊTRE REMISE AU GOUVERNEMENT ALLEMAND, AU SUJET DU MANQUE DE COURTOISIE INTERNATIONALE IMPUTÉ AU CROISEUR ALLEMAND *PRINZ EITEL FRIEDRICH*, EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 1914.

Santiago, 12 décembre 1914.

Monsieur.

Le 6 décembre dernier, à 10 heures du matin, est entré dans le port de seconde catégorie de Papudo le transport de guerre allemand *Prinz Eitel Friedrich*. Sans se soumettre aux prescriptions du règlement des ports ni montrer la moindre marque de courtoisie pour nos autorités, le transport allemand a mis ses canots à l'eau et procédé au débarquement de 58 hommes d'équipage, y compris le capitaine, du vapeur anglais *Charcas* que le même *Prinz Eitel Friedrich* avait coulé à fond, entre Corral et Valparaiso, à huit milles de la côte. Après avoir réalisé cet acte, dans les conditions indiquées, le *Prinz Eitel Friedrich* abandonna le port, en direction du large. Votre Excellence voudra bien adresser à ce gouvernement une Note de protestation pour le manque de respect envers les autorités du pays dont s'est rendu coupable le susdit navire de la flotte allemande.

SALINAS.

Chili. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI ADRESSÉE AU MINISTRE DU CHILI A BERLIN POUR ÊTRE REMISE AU GOUVERNEMENT ALLEMAND, AU SUJET DE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE COMMISE DANS L'ÎLE DE JUAN FERNANDEZ PAR LA FLOTTE ALLEMANDE, EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 1914.

Santiago, 13 décembre 1914.

Monsieur.

Les investigations pratiquées par les autorités maritimes du Chili prouvent qu'une division navale allemande, composée du *Scharnhorst*, du *Gneisenau*, du *Nuremberg*, du *Dresden*, du *Leipzig*, du *Titania* et du *Prinz Eitel*, est restée mouillée dans la baie Nord-Ouest de l'île chilienne Mas Afuera, du groupe de Juan Fernandez, pendant plus de sept jours, transbordant des vivres et du charbon des navires *Valentine*, français, *Helicon*, norvégien, et *Sacramento*, américain, amenés là par la même division en qualité de prises et retenus avec le même caractère durant plusieurs jours, actes qui constituent des violations flagrantes de notre neutralité, d'autant plus blâmables et préméditées qu'ils ont été commis dans une île à laquelle ne peut atteindre l'action immédiate des autorités centrales à cause de son éloignement du continent et du manque de communications télégraphiques.

Ces faits ont déterminé le gouvernement du Chili à formuler une énergique protestation fondée sur les motifs suivants :

a) Ont séjourné en même temps dans la rade Nord-Ouest de Mas Afuera plus de trois navires de l'escadre allemande, en contravention avec ce qu'établit l'article 15 de la convention XIII de la Haye.

b) Ces navires de guerre allemands sont demeurés dans cette rade pendant plus de 24 heures, en contravention avec ce qu'établit l'article 12 de la même convention.

c) Les navires marchands *Valentine*, *Sacramento* et *Helicon* ont été amenés dans une rade neutre, dans un but autre que celui de les faire mettre sous séquestre ; ainsi un dépôt de prises et une base d'opérations navales ont été établis dans les eaux territoriales, en violation des articles 5 et 23 de la même convention.

d) Des navires allemands se sont approvisionnés dans la même rade en vivres et en combustibles en enlevant ces objets des prises susdites, contrairement à ce qu'établit l'article 19 de la dite convention.

En conséquence, Votre Excellence voudra bien formuler la protestation par une Note adressée au ministre des affaires étrangères d'Allemagne, en la basant sur les causes indiquées et en ajoutant que le gouvernement du Chili rend le gouvernement allemand responsable de toutes les conséquences qui découlent de ces actes et de toutes les indemnités auxquelles ils donneraient lieu en vertu d'une sentence de la Cour des prises, soit pour les dommages soufferts par les navires dans les eaux territoriales, soit pour la valeur des chargements capturés dans des conditions irrégulières.

SALINAS.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI SUR CE QUI DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME MER JURIDICTIONNELLE DU CHILI DANS LA PARTIE AUSTRALE DU CHILI ET SPÉCIALEMENT DANS LE DÉTROIT DE MAGELLAN, EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1914 (1).

Santiago, 15 décembre 1914.

N° 1986. — Considérant que le détroit de Magellan aussi bien que les canaux de la région australe se trouvent dans les limites internationales du Chili et par conséquent font partie du territoire de la République ;

Il est décrété :

Pour les effets de la neutralité établie dans le décret n° 1857 du 5 novembre dernier du ministère des affaires étrangères (2), doivent être considérées comme faisant partie de la mer juridictionnelle ou neutre les eaux intérieures du détroit de Magellan et des canaux de la région australe, même dans les parties qui sont distantes de plus de trois milles de l'une ou de l'autre rive.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI RELATIF A LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLE AUX NAVIRES DE GUERRE DES PAYS BELLIGÉRANTS ET AUX NAVIRES MARCHANDS DANS LES PORTS DU CHILI, EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1914 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 33).

Santiago, 15 décembre 1914.

N° 2009. — Considérant que la convention XIII de la Haye, relative aux droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, porte dans son article 19 que les navires de guerre belligérants peuvent prendre du combustible dans les ports neutres en quantité suffisante pour gagner le port le plus proche de leur propre pays, et ajoute dans l'article 20 que ces navires ne peuvent renouveler leur approvisionnement de combustible qu'après trois mois dans un port de la même puissance ;

Que ces dispositions ainsi que d'autres de la convention précitée indiquent le but fondamental d'éviter que les puissances neutres coopèrent directement ou indirectement à l'action des belligérants et d'éloigner des ports neutres les navires de guerre en leur procurant seulement les éléments nécessaires pour arriver aux côtes du pays auquel ils appartiennent ;

Que l'application de ces règles dans les ports de la République produit des résultats ouvertement contraires à l'esprit qui anime toutes les dispositions de la convention susdite, puisqu'à raison de la grande distance qui sépare nos côtes des pays belligé-

(1) Ce décret fut porté à la connaissance du gouvernement argentin par une communication du 30 décembre 1914. Il fut dit dans cette communication « que, par cet acte, le gouvernement du Chili n'entendait nullement modifier la situation créée par les traités au Chili et à la République argentine dans le détroit de Magellan et les canaux du Sud ».

(2) V. ci-dessus, p. 350.

rants, la provision de charbon qui doit être donnée aux navires de guerre est très considérable et qu'ainsi ces navires ont profité de la facilité que leur donne cette circonstance, non pour se diriger vers les côtes de leur propre pays, mais pour continuer leurs opérations belliqueuses dans les mers américaines ;

Que de cette manière les dispositions citées concourent à augmenter en fait l'activité de la guerre maritime dans l'océan Pacifique contrairement à la volonté et aux intérêts du Chili ;

Que pour la même raison les conséquences du conflit européen se sont fait sentir plus gravement dans notre pays, puisque aux perturbations apportées à son commerce international et à sa vie économique et industrielle s'ajoutent les préoccupations résultant de l'accomplissement des devoirs de la neutralité et de la surveillance de notre côte étendue qui absorbent l'activité de nos autorités maritimes et imposent au Trésor public des dépenses considérables ;

Que la même convention n° XIII, dans le paragraphe 5 des considérants qui précèdent ses dispositions, réserve aux pays signataires la faculté d'en changer les prescriptions, au cours d'une guerre, quand l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de leurs droits ;

Que les inconvénients résultant de l'application de l'article 19 seraient beaucoup réduits si à la règle permettant de livrer aux navires de guerre le charbon nécessaire pour gagner un port de leur nation était substituée celle les autorisant à prendre seulement le combustible suffisant pour atteindre le premier port neutre le plus proche, car les navires approvisionnés dans ces conditions limitées ne pourraient aventurer des opérations belliqueuses sans courir le risque de se trouver immobilisés en pleine mer ;

Que le fait pour notre pays d'être producteur de charbon décide les navires belligérants à s'approvisionner de ce combustible dans nos ports plutôt que dans ceux d'autres pays se trouvant dans le même cas, considération qui impose spécialement au gouvernement du Chili l'obligation morale d'éviter l'abus qui pourrait être fait à l'avenir des approvisionnements de charbon dans ses ports ;

Qu'il est nécessaire d'adopter pour les cas de violation de la neutralité par les navires marchands une sanction qui par sa gravité déterminerait directement les Compagnies de vapeurs à observer complètement les règles édictées par le gouvernement ;

Qu'il est enfin nécessaire de trouver quelque moyen de diminuer autant que possible les charges qu'impose au gouvernement la surveillance des navires internés dans les ports de la République pour violations de neutralité ou que leurs propriétaires y ont volontairement laissés ;

Décrète :

1° A l'avenir les provisions de charbon que les navires de guerre des nations belligérantes pourront prendre successivement dans des ports chiliens ne devront pas excéder la quantité nécessaire pour atteindre le premier port charbonnier du pays voisin.

2° En cas de violation par un navire marchand de quelque une des règles sur l'observation de la neutralité adoptées par le gouvernement de la République, il ne sera plus accordé de combustible dans les ports chiliens à aucun des navires de la Compagnie dont dépend le navire qui a commis l'infraction.

3° Les navires internés par décision du gouvernement à raison d'une violation de la neutralité et ceux dont les propriétaires manifestent l'intention de les retenir dans des ports chiliens jusqu'à la fin de la guerre seront concentrés dans les ports chiliens que l'autorité administrative déterminera dans chaque cas.

4° La quantité de charbon pouvant être livrée dans les ports de la République aux navires marchands sera limitée à la capacité de leurs soutes charbonnières ordinaires, à moins qu'ils ne désirent faire un voyage direct vers des ports européens, auquel cas on leur donnera la quantité de charbon nécessaire pour ce voyage, pourvu que la Compagnie dont dépend le navire fournisse une garantie suffisante, au jugement du gouvernement, que le combustible sera destiné uniquement à réaliser le voyage en question.

Les dispositions précédentes seront appliquées dans tout le territoire de la République à partir du 1^{er} du mois prochain.

Qu'il soit pris note du présent décret, et qu'il soit communiqué, publié et inséré dans le Bulletin des lois et décrets du gouvernement.

BARROS LUCO, MANUEL SALINAS.

Chili. — INSTRUCTIONS DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU SUJET DE L'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON DES NAVIRES DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS DU CHILI, EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 1914.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 17 décembre 1914.

Le directeur général de la marine doit porter à la connaissance de toutes les autorités maritimes de la République les dates auxquelles ont été fournis des approvisionnements de charbon, dans les ports du Chili, à des navires de guerre des belligérants. Les autorités maritimes des différents ports devront, à leur tour, communiquer par dépêche à la direction générale de la marine toutes les fournitures de charbon faites aux dits navires de guerre.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ORDINAIRES OU SANS FIL ET TÉLÉPHONIQUES, EN DATE DU 30 DÉCEMBRE 1914.

Santiago, 30 décembre 1914.

1^o Les intendants et gouverneurs de la République procéderont au démontage des appareils télégraphiques, téléphoniques et de télégraphie sans fil, destinés ou non au service public, dont l'installation n'aurait pas été dûment autorisée.

2^o Les entreprises télégraphiques, câblographiques ou de télégraphie sans fil appartenant à l'État ou à des particuliers ne pourront, à l'avenir et jusqu'à nouvel ordre, accepter, pour les transmettre, les communications rédigées en langage chiffré ou conventionnel.

3^o Seront exceptées de cette règle les communications adressées par les agents diplomatiques accrédités près de la République et celles que les banques échangent entre leurs diverses succursales, la clef du langage devant toutefois être préalablement communiquée à la direction générale des télégraphes. — Les seules communications qui pourront être transmises sont celles rédigées en langage clair en allemand, en espagnol, en français, en anglais, en italien et en portugais et qui ne donneront aucuns renseignements sur la situation, les mouvements ou les opérations des navires des nations belligérantes.

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE AU SUJET DE L'APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES EAUX DU CHILI, EN DATE DU 4 JANVIER 1915.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 4 janvier 1915.

L'article 19 de la convention XIII de la Haye n'autorise les navires de guerre belligérants à se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix ; en conséquence, l'approvisionnement doit être calculé en se basant sur la consommation courante de l'équipage, de façon que si un navire belligérant qui a reçu dans un port chilien des vivres pour un certain nombre de jours revient dans un autre port chilien, il ne pourrait recevoir une nouvelle provision de vivres avant qu'ait expiré le délai qui avait servi de base pour la fourniture de l'approvisionnement antérieur.

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE AU SUJET DES RÉCLAMATIONS TOUCHANT LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE, EN DATE DU 12 JANVIER 1915.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 12 janvier 1915.

Monsieur le ministre de la guerre et de la marine.

La situation normale d'un navire marchand ne peut pas être altérée par le fait de simples dénonciations ; il faut au moins une preuve que le navire a commis un acte contraire à la neutralité ; en cas de suspicion grave et fondée, on peut seulement, si cela est indispensable, retenir un navire pour faire une rapide enquête sur les faits. On formera, pour chaque cas, un dossier dans lequel seront consignés les déclarations de l'intéressé et des témoins ainsi que toute autre preuve propre à faire la lumière. Les résolutions prises par l'autorité maritime ne devront avoir qu'un caractère provisoire jusqu'à leur ratification par le gouvernement. On ne donnera en aucun cas à la presse des renseignements sur l'affaire en cours, même sous prétexte de rectification ou de défense des procédés du gouvernement : c'est au gouvernement seulement qu'il appartient de décider les publications qu'il y aura à faire.

Chili. — DÉCLARATIONS DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU SUJET DE L'APPROVISIONNEMENT EN CHARBON DES NAVIRES DE GUERRE BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS DU CHILI, EN DATE DU 23 JANVIER 1915.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 23 janvier 1915.

Les autorités maritimes doivent obtenir télégraphiquement l'autorisation de la Supériorité navale avant d'accorder aux navires de guerre belligérants la permission d'embarquer du charbon dans les ports chiliens, et ces autorités, si elles ne reçoivent pas en temps opportun cette autorisation, doivent réclamer des commandants des navires une déclaration écrite qu'ils n'ont pas pris de charbon dans les ports chiliens pendant les trois derniers mois.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ORDINAIRES OU SANS FIL ET TÉLÉPHONIQUES, LES ARTICLES 2 ET 3 DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1914 (1), EN DATE DU 25 JANVIER 1915.

Santiago, 25 janvier 1915.

1^o Les communications des représentants diplomatiques et agents consulaires accrédités au Chili pourront être transmises et reçues en langage chiffré ou conventionnel sans aucune restriction et avec le principe de la réciprocité.

2^o Les communications télégraphiques particulières dans le pays même ou avec des pays neutres peuvent être transmises en langage conventionnel ou chiffré.

3^o Les communications télégraphiques particulières en chiffres avec les pays belligérants ne pourront être faites que par le moyen des clefs A. B. C., 5^e édition ; Scotts Code, 10^e édition ; Bent Leys Complete Phrase Code ; Western Union Code ; Liebers Code ; on permettra aussi celles qu'autorisera le gouvernement du Chili, à condition que l'envoyeur remette à l'autorité administrative correspondante une traduction du télégramme et que celle-ci autorise sa transmission, mettant sur l'original chiffré son autorisation de transmettre.

4^o Il ne pourra être transmis de communications télégraphiques particulières, chiffrées ou non, qui renferment des renseignements sur la situation, les mouvements ou les opérations des navires de guerre ou de commerce des nations belligérantes ; toutefois, les agents des Compagnies de vapeurs ou de maisons de commerce pourront transmettre des communications télégraphiques chiffrées ou en langage conventionnel, dans le pays même ou avec des pays neutres, sur des mouvements de vapeurs ou de navires marchands.

(1) V. ci-dessus, p. 356.

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AU MINISTRE DE LA GUERRE ET DE LA MARINE SUR L'INTERPRÉTATION DE LA RÈGLE CONSIGNÉE DANS LE N° 4 DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1914 AU SUJET DE L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE DANS LES PORTS CHILIENS DES NAVIRES DE COMMERCE BELLIGÉRANTS, EN DATE DU 13 MARS 1915.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 13 mars 1915.

Monsieur le ministre de la guerre et de la marine,

La disposition de la règle consignée dans le n° 4 du décret du 15 décembre 1914 (1) doit s'entendre en ce sens que la provision de charbon ne doit pas dépasser la quantité nécessaire pour que le navire arrive à son port de destination, en limitant en même temps la provision à la capacité des soutes ordinaires et en prenant comme base l'itinéraire et les escales habituelles des navires analogues. En conséquence, le maximum de charbon qui pourra être fourni dans les ports chiliens à des navires marchands de pavillon belligérant sera celui que peuvent contenir ses soutes ordinaires ; mais, dans le cas de voyage à un port où le navire pourra arriver sans employer tout le contenu de ses soutes ordinaires, la provision devra être réduite à la quantité nécessaire pour arriver à ce port de destination, prenant en considération l'itinéraire et les escales accoutumées des navires analogues. Dans tous les cas, il faudra exiger des intéressés une garantie suffisante que le combustible qui leur sera fourni ne sera pas employé à aider à des opérations de guerre.

Chili. — NOTE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ACCRÉDITÉS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU CHILI AU SUJET DE LA RETRANSFORMATION DES NAVIRES AUXILIAIRES DE LA FLOTTE ARMÉE EN NAVIRES DE COMMERCE, EN DATE DU 15 MARS 1915.

Ministère des relations extérieures. — Santiago, 15 mars 1915.

Monsieur le ministre,

Ce ministère a examiné avec un intérêt particulier la question qui lui a été soumise par le gouvernement britannique, dans une Note du 4 février dernier, relative à la possibilité, pour les navires marchands anglais qui ont servi jusqu'à maintenant de navires auxiliaires de la flotte britannique, de reprendre leur qualité de navires marchands et d'être traités en cette qualité dans les eaux juridictionnelles chiliennes.

La seconde Conférence internationale de la Paix, réunie à la Haye en 1907, a autorisé, dans la convention VII, la transformation de navires de commerce en navires de guerre, déterminant en même temps les mesures destinées à éviter les abus, surtout au sujet du rétablissement de la course, abolie par la déclaration de Paris de 1856.

Mais, ni la dite Conférence, ni la Conférence navale de Londres de 1909, n'ont réglé toutes les matières relatives à la guerre maritime, et notamment celle de la

(1) V. ci-dessus, p. 354.

retransformation en navires de commerce de ceux qui, ayant eu antérieurement ce caractère, auraient, dans la suite, été transformés en navires de guerre ou auxiliaires de la flotte armée.

Conformément aux principes généraux du droit international, les gouvernements des pays neutres peuvent régler les cas non prévus conventionnellement et appliquer dans leurs eaux juridictionnelles la réglementation qu'ils adopteraient. Le préambule de la convention XIII de la Haye leur reconnaît formellement cette faculté.

Le gouvernement du Chili désire résoudre la question, objet de la Note ci-dessus indiquée, d'accord avec l'attitude de stricte neutralité adoptée par lui depuis le début de la guerre, et aussi en conformité de la convenance générale du continent américain, puisque le grand conflit européen a démontré d'une manière évidente que la réglementation internationale doit à l'avenir prendre en considération les conditions particulières de cet hémisphère.

En s'inspirant de ces idées, le gouvernement chilien ne voit pas d'inconvénients à admettre dans les ports et dans les eaux juridictionnelles du Chili et à traiter en toutes circonstances comme navires marchands les navires qui ont été auxiliaires de la flotte de quelqu'un des États belligérants, lorsque les dits navires réuniront les conditions suivantes : 1° que le navire auxiliaire n'ait pas violé la neutralité chilienne ; 2° que la retransformation se soit réalisée dans les ports ou eaux juridictionnelles du pays auquel appartient le navire, ou dans les ports de ses alliés ; 3° que celle-ci soit effective, c'est-à-dire que le navire, ni dans son équipage, ni dans ses installations, ne révèle qu'il peut prêter directement à la flotte armée de son pays des services, en qualité d'auxiliaire, comme il était antérieurement ; 4° que le gouvernement du pays auquel appartient le navire communique à toutes les nations intéressées, et particulièrement aux neutres, les noms des navires auxiliaires qui auront perdu cette qualité pour reprendre celle de navires marchands ; et 5° que le même gouvernement s'engage à ce que les dits navires ne soient plus dans l'avenir destinés au service de la flotte armée, en qualité d'auxiliaires.

ALEJANDRO LIRA.

363

Chili. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI ADRESSÉE AU MINISTRE DU CHILI A BERLIN POUR ÊTRE REMISE AU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU SUJET DE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE DANS L'ÎLE DE JUAN FERNANDEZ PAR LA FLOTTE ALLEMANDE, EN DATE DU 26 MARS 1915.

Santiago, 26 mars 1915.

Monsieur.

De l'enquête pratiquée par le commandant du *Zenteno* qui se rendit à Juan Fernandez pour faire une investigation sur les circonstances dans lesquelles le *Dresden* a été coulé à fond là même, le 14 courant, il résulte que ce croiseur arriva à la baie de Cumberland le 9 mars et qu'après 24 heures révolues le gouverneur maritime de l'île notifia au commandant du croiseur qu'il le déclarait interné : il ordonnait, en même temps que le changement du mouillage du navire, d'autres mesures destinées à rendre effective la résolution adoptée par lui. Le commandant du *Dresden* prétendit que le navire avait des avaries et que, conformément à l'article 17 de la convention XIII de la Haye, il pouvait demeurer le temps nécessaire pour les réparer, estimant que ce temps serait au moins de huit jours. Le 14, une division navale anglaise composée du *Glasgow*, du *Kent* et de l'*Orama* attaqua le *Dresden* et le coula. Votre Excellence voudra bien présenter une énergique protestation au gouvernement allemand pour la violation de la neutralité chilienne commise par le *Dresden*, en demeurant plus de 24 heures à Juan Fernandez sans justifier l'impossi-

bilité de naviguer. Ce fait a été rendu encore plus grave par la circonstance que c'est la seconde fois que des navires de guerre allemands vont s'approvisionner et stationner dans cette île qui, à cause de sa situation géographique, ne peut pas être dûment surveillée. Votre Excellence déclarera que les officiers et l'équipage du *Dresden*, qui s'étaient réfugiés dans l'île au moment où leur navire fut coulé et avaient été ensuite amenés à Valparaiso par le croiseur chilien *Esmeralda*, sont internés puisqu'ils composaient l'équipage d'un navire qui avait déjà été l'objet de cette mesure et, de plus, parce qu'il s'agit d'hommes appartenant à la marine de guerre d'un pays belligérant, qui avaient pris asile dans un pays neutre, cas qui justifie aussi cette mesure, conformément aux principes généraux du droit international et aux dispositions des articles 15 et 19 de la convention X de la Haye. Votre Excellence voudra bien ajouter que notre gouvernement espère obtenir une satisfaction et terminer en manifestant que, si cela est nécessaire, cette protestation sera portée à la connaissance de tous les États de l'Amérique, par l'intermédiaire de l'« Union Panamericana » à Washington.

LIRA.

364

Chili. — PROTESTATION DU MINISTRE DU CHILI A LONDRES, AU NOM DE SON GOUVERNEMENT, POUR ÊTRE REMISE AU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE AU SUJET DE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE DANS L'ÎLE DE JUAN FERNANDEZ PAR LA FLOTTE ANGLAISE, EN DATE DU 26 MARS 1915.

Londres, 26 mars 1915.

Excellence.

Suivant les Instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les faits qui ont amené la perte du croiseur allemand *Dresden* dans les eaux chiliennes, tels qu'ils paraissent prouvés par les renseignements que possède mon gouvernement.

Le 9 mars, ce croiseur mouilla dans la baie Cumberland de l'île Mas a Tierra, du groupe de Juan Fernandez, à 500 mètres de la plage; et son commandant demanda au gouverneur maritime du port l'autorisation d'y rester huit jours, afin de procéder à la réparation des machines qui, selon sa déclaration, étaient en mauvais état. Le gouverneur maritime se refusa à accorder cette autorisation, la jugeant sans fondement, et déclara au commandant qu'il devait abandonner la baie dans un délai de 24 heures, le menaçant d'interner le croiseur si sa présence se prolongeait plus que le temps indiqué. Aussitôt le délai fixé expiré, le gouverneur maritime notifia au commandant du *Dresden* qu'il était interné et rendit compte au gouvernement de la République, sans perdre de temps, de la situation qui s'était produite.

Sur ces entrefaites, le 14 du même mois, une division navale britannique, composée des croiseurs *Kent* et *Glasgow* et du transport armé *Orama*, arriva dans la même baie de Cumberland et ouvrit aussitôt le feu contre le *Dresden* qui était resté à son mouillage. Le gouverneur maritime qui, au même moment, se dirigeait vers le *Glasgow* pour remplir les devoirs usuels de courtoisie, dut retourner à terre. Le *Dresden* hissa le pavillon de parlementaire et envoya au *Glasgow* un de ses officiers pour faire observer qu'il se trouvait dans les eaux neutres, circonstance dont la division navale anglaise ne tint aucun compte, car elle exigea la reddition du *Dresden*, le prévenant que, s'il s'y refusait, il serait détruit. Le commandant du *Dresden* donna alors l'ordre de faire sauter la saine-barbe, provoquant ainsi la perte totale du navire.

L'acte d'hostilité réalisé dans les eaux juridictionnelles chiliennes par la division navale

anglaise susdite a causé à mon gouvernement une pénible surprise. L'internement du *Dresden* avait été notifié à son commandant par le gouverneur maritime de Juan Fernandez et le gouvernement de la République, mis au courant de la situation, aurait pris les mesures de circonstance, si ne s'était pas produite l'intervention de la division navale britannique.

Etant donnée la position géographique des îles Juan Fernandez et la difficulté des communications avec le continent, l'unique autorité qui put procéder dans ces circonstances prit, dès le premier moment, toutes les dispositions possibles et, au moment où le *Dresden* fut attaqué par la division navale britannique, son internement était aussi effectif et complet que les circonstances énoncées le permettaient. Même en supposant que la division navale britannique ait pu craindre que le *Dresden* chercherait à s'échapper esquivant la mesure prise par le gouverneur de Juan Fernandez, et que cette crainte puisse être invoquée comme raison de l'acte commis par elle, ce serait le cas de faire observer que l'étroite surveillance que pouvait exercer la division navale elle-même devait exclure toute probabilité qu'une semblable tentative pût réussir. Cette éventualité ne fut pas, d'ailleurs, envisagée par la division navale britannique qui, comme il a été dit plus haut, ne donna pas au gouverneur maritime de Mas a Tierra l'occasion d'expliquer à l'officier de marine qui la commandait en quelles conditions se trouvait le *Dresden* dans la baie de Cumberland. Le chef de cette division procéda sans se préoccuper du fait qu'il infligeait une grave offense à la souveraineté du pays dans les eaux juridictionnelles duquel il se trouvait alors. Les traditions de la marine britannique me donnent la conviction que si le chef qui commandait la division navale en question eût reçu le gouverneur maritime qui se dirigeait vers son bord, en accomplissement de ses devoirs, et eût pu connaître la condition de navire interné dans laquelle se trouvait le *Dresden*, il n'aurait pas ouvert le feu sur lui, provoquant la situation qui maintenant oblige mon gouvernement, en défense des droits de sa souveraineté, à formuler devant le gouvernement de Sa Majesté britannique la plus vive protestation pour l'acte commis.

Votre Excellence ne sera pas surprise que l'acte de la division navale susdite ait provoqué au Chili un sentiment profondément pénible, si elle veut bien tenir compte que les navires britanniques qui la composaient avaient reçu, peu de temps avant et en diverses occasions, des preuves palpables de la cordiale amitié qui nous lie à la Grande-Bretagne et qui, précisément, trouve dans nos marines respectives les occasions de se manifester de la manière la plus chaleureuse ; dans les ports de la République, on leur avait fourni tous les éléments qu'il était possible de donner dans notre condition de nation neutre, durant le conflit actuel européen.

Rien donc ne pouvait nous causer une plus douloureuse surprise que de voir répondre à cette attitude extrêmement cordiale et amicale par un acte qui, malheureusement, revêt tous les caractères du mépris de nos droits de souveraineté, même quand il est probable que rien ne pût être plus loin de la pensée de ceux qui exécutèrent cet acte sans préméditation.

Votre Excellence ne s'étonnera pas non plus que mon gouvernement se montre extrêmement jaloux des droits et prérogatives inhérents à l'exercice de la souveraineté. Les nations qui ne possèdent pas de moyens matériels puissants pour faire respecter leurs droits n'ont pas d'autre garantie pour assurer leur existence et leur prospérité que l'intelligence nette et parfaite et l'accomplissement scrupuleux et exact des obligations qui leur incombent vis-à-vis des autres nations, exigeant, à leur tour, de celles-ci qu'elles remplissent les leurs dans la même forme. Peu de nations ont donné des preuves plus effectives que la Grande-Bretagne du désir de remplir et de faire remplir les obligations internationales et peu ont démontré plus éloquemment leur respect pour les droits et prérogatives aussi bien des grandes nations que des petites.

Ces antécédents donnent à mon gouvernement la conviction que le gouvernement de Sa Majesté britannique voudra lui donner, pour l'acte commis par ses forces navales, la satisfaction qui correspond à la franche cordialité de leurs relations.

Mon gouvernement ne pourrait rien déplorer autant que de voir que la traditionnelle

amitié entre les deux pays, qu'il considère d'une grande valeur et sur laquelle il fonde tant d'espérances de nouveaux avantages mutuels, ne recevrait pas dans cette occasion un nouveau lien formé précisément par l'épreuve même à laquelle les circonstances l'ont soumise.

Je profite de l'occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

AGUSTIN EDWARDS.

Grande-Bretagne. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE A LA PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI AU SUJET DE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE DE L'ÎLE DE JUAN FERNANDEZ PAR LA FLOTTE ANGLAISE, EN DATE DU 30 MARS 1915.

Londres, 30 mars 1915.

Monsieur,

Le gouvernement de Sa Majesté, après avoir reçu la communication du gouvernement du Chili du 26 mars (1), déplore profondément qu'il se soit produit une mésintelligence qui ait pu être l'objet de préoccupations pour le gouvernement du Chili ; et, se basant sur les faits tels qu'ils apparaissent présentés dans la communication qui lui a été adressée, est disposé à offrir une satisfaction ample et complète au gouvernement du Chili.

Le gouvernement de Sa Majesté, avant de recevoir la communication du gouvernement du Chili, ne pouvait que faire des conjectures sur les faits qui se sont produits au moment de la découverte du *Dresden* par l'escadre anglaise ; et encore maintenant, il ne possède pas une relation complète de cette action, émanant du commandant du *Glasgow*.

L'information qu'il a en sa possession indique que le *Dresden* n'avait pas accepté l'internement et qu'il avait encore ses couleurs hissées et ses canons pointés. S'il en était ainsi et s'il n'existait pas, sur les lieux et au même moment, de moyens effectifs de faire respecter la résolution des autorités chiliennes d'interner le *Dresden*, il est clair que ce croiseur eût pu, si les navires anglais n'étaient pas entrés en action, s'échapper de nouveau pour recommencer ses attaques contre le commerce anglais. On croit que l'île où le *Dresden* s'était réfugié n'est pas en communication par câble avec le continent. Dans ces conditions, si le *Dresden* avait encore ses couleurs hissées et ses canons pointés, le capitaine du *Glasgow* a probablement supposé, et spécialement en vue de la conduite antérieure du *Dresden*, qu'il ne respectait pas les autorités chiliennes et violait la neutralité chilienne, n'attendant qu'une occasion favorable pour gagner la haute mer et attaquer de nouveau le commerce anglais. Si les faits se sont véritablement passés ainsi, le gouvernement de Sa Majesté aurait le regret de dire que l'action du capitaine s'explique ; cependant, en vue du temps considérable que demandera l'enquête sur les faits accomplis et prenant en considération la communication que le gouvernement du Chili lui a adressée, exprimant l'opinion qu'il s'est formée d'après les informations qu'il possède, le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas mettre de restriction à la satisfaction qu'il donne, présentement, au gouvernement du Chili.

E. GREY.

(1) V. ci-dessus, p. 361.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI RÉGLEMENTANT LES RAPPORTS OFFICIELS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ÉTRANGERS AVEC LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU CHILI, EN DATE DU 30 MARS 1915.

Santiago, 30 mars 1915.

N° 320. — Considérant la convenance de réglementer les relations officielles entre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires nationaux ou étrangers et les administrations nationales, et suivant en cela les pratiques établies dans d'autres nations, il est décrété :

1° Aucun service national ou municipal, de quelque nature qu'il soit, ne pourra entretenir des relations avec les représentants diplomatiques ou consulaires étrangers ou avec ceux de la République, ni solliciter de ceux-ci ou leur fournir aucun renseignement sans l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, auquel les uns et les autres devront s'adresser.

2° Dans certains cas exceptionnels, ces relations pourront avoir lieu directement, mais il sera nécessaire d'obtenir le consentement exprès du ministre des affaires étrangères et l'autorisation du ministre ou de l'autorité supérieure respective.

3° Aucun fonctionnaire diplomatique ou consulaire de la République ne pourra entretenir des relations de caractère officiel avec une institution, entité ou autorité officielle d'un État qui ne serait pas compris dans sa propre juridiction, lorsque, dans cet État, il existera un représentant diplomatique ou consulaire de la République qui sera l'intermédiaire naturel.

Chili. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT DU CHILI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE DANS LES PORTS DU CHILI DES NAVIRES DE COMMERCE BELLIGÉRANTS FAISANT UN VOYAGE DIRECT VERS DES PORTS EUROPÉENS SUIVANT LE N° 4 DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 1914, EN DATE DU 17 MAI 1915.

Santiago, 17 mai 1915.

Les Compagnies de navigation qui demanderont du charbon dans des ports chiliens pour des navires de pavillon belligérant qui désirent aller en voyage direct à des ports européens, devront constituer, en garantie de la destination du combustible déclarée, un dépôt de cinq livres sterling par tonne de charbon embarquée, sans préjudice de la responsabilité établie dans le n° 2 du décret 2009 du 15 décembre 1914 (1). Ce dépôt sera restitué sur présentation d'un certificat attestant l'arrivée du navire à sa destination déclarée, dans un délai convenable que, dans chaque cas, déterminera l'autorité maritime. Cette même autorité fixera les conditions que devra remplir le certificat.

(1) V. ci-dessus, p. 354.

Grande-Bretagne. — NOTE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE REMISE PAR LE MINISTRE DE LA GRANDE-BRETAGNE A SANTIAGO AU GOUVERNEMENT DU CHILI POUR SOLLICITER L'ADMISSION DANS LES PORTS DU CHILI DE NAVIRES DE COMMERCE ARMÉS POUR LEUR PROPRE DÉFENSE, EN DATE DU 18 JUIN 1915.

Santiago, 18 juin 1915.

Excellence.

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que j'ai reçu un télégramme de sir Edward Grey par lequel il me fait savoir que le premier des navires marchands armés pour leur propre défense va sortir prochainement d'Angleterre à destination des ports chiliens. Ces navires font le commerce régulier avec la République argentine, le Brésil, l'Uruguay, les États-Unis et l'Espagne, et le gouvernement de Sa Majesté suppose qu'il ne se produira, à cette occasion, aucune difficulté au Chili.

Comme Votre Excellence doit le savoir, selon les règles en vigueur du droit international, tous les navires marchands ont le droit de se défendre, quand ils sont attaqués. De plus, les navires de commerce britanniques qui se trouvent dans des ports étrangers ne peuvent pas être transformés en navires de guerre, puisque la Grande-Bretagne ne reconnaît à aucune puissance le droit de le faire en haute mer. Le gouvernement de Sa Majesté britannique soutient que le devoir des gouvernements neutres, en ce qui concerne les navires belligérants, est limité aux navires de guerre proprement dits, et qu'en conséquence un gouvernement neutre n'a pas le droit d'interner des navires de propriété britannique armés seulement pour leur propre défense, ni d'exiger d'eux qu'ils débarquent leurs canons avant de prendre la mer.

En soumettant ces raisons à l'appréciation de Votre Excellence, j'ose espérer que Votre Excellence ne verra pas d'inconvénient à m'autoriser à adresser à sir Edward Grey une réponse prompt et favorable.

Allemagne. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND A LA PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI AU SUJET D'UNE PRÉTENDUE VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE DANS L'ÎLE DE JUAN FERNANDEZ PAR LE CROISEUR ALLEMAND *DRESDEN* (1), EN DATE DU 23 JUIN 1915.

Berlin, le 23 juin 1915.

Monsieur le ministre,

Comme suite à ma lettre (n° IIIa 8832) du 19 mai dernier, concernant le séjour du croiseur allemand *Dresden* dans la baie chilienne de Cumberland, j'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat de l'enquête faite à ce sujet par les autorités de la marine impériale. Le résultat est tel que le gouvernement impérial ne peut pas considérer comme justifié le reproche fait par le gouvernement chilien au croiseur d'avoir violé la neutralité chilienne.

(1) V. ci-dessus, p. 360.

D'abord, il faut faire remarquer que le rapport du commandant du croiseur *Dresden* n'est pas d'accord avec les allégations des autorités de la marine chilienne. D'après ces allégations, la demande du commandant de lui accorder un délai de huit jours pour faire les réparations nécessaires a été refusée, parce que la demande n'aurait pas semblé être suffisamment fondée, et le commandant a été invité à quitter la baie dans les 24 heures. Passé ce délai, l'internement aurait été notifié au commandant.

Par contre, le commandant du croiseur a rapporté qu'il est entré dans la baie par suite d'avaries de machine. Il en a prévenu le préfet du port aussitôt que celui-ci est venu à bord du croiseur et il lui a demandé d'inspecter les machines et de se convaincre de l'existence des avaries. Le préfet a répondu qu'il croyait pouvoir s'en dispenser, puisqu'il ajoutait foi à la déclaration du commandant. L'internement du croiseur notifié au bout de 24 heures par l'autorité maritime du port de Mas a Tierra a été verbalement et par écrit repoussé comme injustifié par le commandant. Ce point de vue du commandant a été, à ce qu'il lui paraissait, reconnu aussitôt par le préfet du port chilien qui a répondu qu'il avait demandé de nouvelles Instructions à son gouvernement et qu'on pouvait compter sur l'arrivée prochaine d'un navire de guerre chilien qui apporterait ces Instructions.

D'après ce rapport du commandant, le croiseur *Dresden* n'a violé, par son séjour au port de Mas a Tierra, aucune des règles du droit des gens ; car le commandant, d'après le droit des gens, pouvait prendre dans la baie de Cumberland un séjour suffisant pour réparer les avaries des machines, séjour dont la durée ne pouvait pas être déterminée à l'avance (Voir l'article 14 de la XIII^e convention de la Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime). Par conséquent, l'internement notifié au bout de 24 heures n'était pas justifié. Bien au contraire, la question de savoir si le vaisseau devait être interné conformément au droit des gens (Voir l'article 24 de la convention mentionnée) n'était pas encore éclaircie, même aux yeux de l'autorité chilienne de Mas a Tierra.

En comparant le rapport du commandant du croiseur et les allégations des autorités chiliennes, on voit qu'il y a eu évidemment un malentendu regrettable dans les discussions entre le commandant allemand et le préfet du port. Tandis que le commandant a conclu de la réponse du préfet que celui-ci était convaincu de l'existence des avaries et que, pour cette raison, il se dispensait d'une inspection, le préfet a probablement admis, même sans les examiner, que les machines n'étaient pas avariées. De son côté, le commandant a cru pouvoir déduire de la réponse que le préfet a faite à sa protestation contre l'internement que le préfet ne songeait plus à l'internement, tandis que le préfet, vraisemblablement, a voulu maintenir l'internement jusqu'à l'arrivée de la décision définitive de son gouvernement.

Le gouvernement impérial regrette que le gouvernement chilien, par suite de ce malentendu, ait donné à l'attitude du commandant allemand une interprétation qui ne répond pas à ses intentions. Cependant, il faut faire observer que, même d'après les allégations des autorités chiliennes, il n'appert pas comment le gouvernement chilien ait pu voir une violation de la neutralité du Chili dans le fait que le croiseur n'a pas quitté le port dans les 24 heures. Le Département impérial est d'avis que, si le délai « réglementaire » est dépassé par un navire de guerre d'un État belligérant, cela ne constitue pas une infraction à la neutralité de l'État neutre respectif et que cette non-observation du délai n'entraîne que les conséquences prévues par le droit des gens (Voir l'article 24 de la convention sus-indiquée).

Quant aux plaintes du gouvernement chilien au sujet du séjour dans les eaux territoriales chiliennes des autres navires de guerre allemands (Voir votre lettre n° 20, du 11 janvier dernier), le gouvernement impérial aurait aimé à être informé des preuves sur lesquelles se basent les allégations des autorités de la marine chilienne, d'autant plus qu'il n'a reçu aucun rapport du chef de l'escadre allemande jusqu'à présent et que, dans les circonstances données, il ne pourra pas compter sur son arrivée. Le chef de l'escadre avait été instruit par son supérieur de se conformer strictement aux prescrip-

tions du droit des gens. Pour contribuer, autant que possible, à éclaircir les faits, le gouvernement impérial a demandé un rapport au commandant du croiseur *Dresden* qui, d'après les communications des autorités chiliennes, aurait pris part aux violations prétendues commises par l'escadre. Mais il n'est guère probable que cette demande parvienne au commandant interné, à présent, au Chili et que son rapport, s'il l'expédie, arrive à Berlin, les forces navales britanniques ne se gênant pas d'intercepter le courrier, ce qui est prouvé par le fait que de nombreux envois postaux allemands n'atteignent pas leur lieu de destination.

Pour le moment, les plaintes du gouvernement chilien prêtent aux objections suivantes : Le gouvernement chilien est d'avis que les forces allemandes pendant leur séjour dans les eaux chiliennes ont violé la neutralité du Chili par les actes suivants : 1° Par le séjour à la fois aussi bien dans la baie de Mas Afuera que dans le port de Angarroa de plus de trois bateaux de l'escadre allemande ; 2° Par un séjour des bateaux allemands dépassant le délai de 24 heures dans les places nommées ; 3° Par la conduite des bateaux marchands *Valentine*, *Helicon* et *Sacramento* dans une baie neutre, en établissant dans les eaux territoriales un dépôt de prises et une base d'opérations navales ; 4° En prenant, dans le port de Angarroa, une quantité excessive de provisions et en transbordant, dans la baie de Mas Afuera, du charbon et des provisions des bateaux marchands *Valentine*, *Helicon* et *Sacramento* sur les vaisseaux de la division navale allemande.

Ad. 1. Vu l'ordre donné au chef de l'escadre allemande d'observer strictement les prescriptions du droit des gens, le gouvernement impérial ne peut pas s'expliquer que le chef ait négligé la disposition de l'article 15 de la convention susmentionnée. Le gouvernement impérial a donc un intérêt spécial à être renseigné plus spécialement sur les faits qui serviraient de preuves aux allégations des autorités chiliennes à cet égard.

Ad. 2. Quant à la non-observation du délai de 24 heures fixé par l'article 12 de la dite convention, l'Allemagne n'a pas reconnu cette disposition comme droit des gens en vigueur, mais elle l'a considérée comme nouveauté contraire aux principes du droit des gens et elle a fait, conséquemment, des réserves à cet article. Le gouvernement chilien ayant, du moins à la connaissance du gouvernement allemand, adopté les dispositions de la convention en question comme règles de sa neutralité, les forces navales allemandes auraient donc violé la neutralité chilienne par un séjour de plus de 24 heures dans les places susindiquées. Il faut faire observer à ce sujet que le chef de l'escadre aura agi dans une ignorance complète de cette adoption, ignorance dont il ne peut pas être jugé responsable, cette disposition spéciale de la neutralité chilienne n'étant probablement pas venue à sa connaissance.

Ad. 3. De l'avis du gouvernement impérial, le transbordement de charbon qui ne se fait qu'une fois dans une place ne rend pas cette place base d'opérations. On ne peut non plus parler dans ce cas de l'établissement d'un dépôt de prises, puisque des trois bateaux marchands *Helicon*, *Sacramento* et *Valentine* dont il est question, la *Valentine* seule était une prise, qui, du reste, peu après son arrivée, a été conduite en dehors des eaux territoriales chiliennes. L'*Helicon* n'a été aucunement capturé, mais n'a été retenu que quelque temps pour être visité, et pleine liberté d'action lui a été rendue après. Quant à la prise prétendue du *Sacramento*, ce navire a suivi volontairement l'escadre allemande et il faut faire remarquer expressément que, d'après un rapport du ministre allemand à Santiago, ce navire est, à présent, interné par le gouvernement chilien comme bateau auxiliaire de la marine allemande, ce qui ne peut pas être mis d'accord avec sa qualité prétendue de prise.

Du reste, l'article 23 de la dite convention n'interdit pas de conduire des prises dans un port neutre. Le gouvernement impérial n'est donc pas en mesure de reconnaître que les allégations des autorités maritimes chiliennes à cet égard justifient le reproche d'une violation de la neutralité chilienne.

Ad. 4. Au sujet de la dernière plainte du gouvernement chilien que l'escadre aurait, dans les eaux chiliennes, pris une quantité de charbon et des provisions dépassant le besoin normal, contrairement à l'article 19 de la convention XIII, le gouvernement im-

périal, à son regret, n'est pas à même de se prononcer sur cette question à moins de renseignements plus précis.

Le gouvernement impérial espère qu'il sera possible d'amener un éclaircissement aussi complet que possible, afin que les malentendus soient levés. En attendant les preuves qu'il a cru devoir demander, il donne l'assurance que l'Allemagne ne tardera pas à présenter ses excuses au gouvernement chilien des violations de la neutralité du Chili dont les preuves lui seraient fournies.

Je me réserve une communication ultérieure au sujet de l'internement de l'équipage du croiseur *Dresden*, et je profite de cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

ZIMMERMANN.

370

Chili. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT DU CHILI AU MINISTRE DE LA GRANDE-BRETAGNE A SANTIAGO AU SUJET DE LA DEMANDE DU GOUVERNEMENT BRITANNIQUE POUR L'ADMISSION DANS LES PORTS DU CHILI DES NAVIRES DE COMMERCE ARMÉS POUR LEUR PROPRE DÉFENSE, EN DATE DU 7 JUILLET 1915.

Santiago, 7 juillet 1915.

Monsieur.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de cette légation, datée du 18 juin dernier (1), dans laquelle Votre Excellence veut bien me communiquer que le premier des navires de commerce britanniques, armés pour leur propre défense, est prêt à quitter l'Angleterre à destination du Chili ; et que des navires se trouvant dans les mêmes conditions ont le commerce régulier avec l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, les États-Unis et l'Espagne. Votre Excellence ajoute que, conformément aux règles du droit international en vigueur, tout navire marchand a le droit de se défendre par lui-même quand il est attaqué, sans que les moyens dont il s'est pourvu dans ce but modifient ses « status » de navire de commerce, qui sont ceux sous lesquels il voyage ; et que, par conséquent, on ne peut pas lui appliquer les prescriptions qui régissent les navires auxiliaires d'une escadre.

Depuis qu'a éclaté le conflit européen, le gouvernement du Chili s'est occupé d'adopter toutes les mesures qui, étant compatibles avec sa neutralité, lui permettent de continuer son commerce avec les pays européens. D'accord avec ces intentions, j'ai manifesté à Votre Excellence, le 15 mars dernier (2), que mon gouvernement ne voyait pas d'inconvénient à admettre dans ses ports, en qualité de navires de commerce, les navires qui avaient été auxiliaires des forces navales belligérantes et qui avaient ensuite repris leur caractère de navires marchands, toutes les fois qu'ils rempliraient certaines conditions garantissant la sincérité de leur nouvelle transformation.

Mon gouvernement s'inspire aujourd'hui du même critérium pour résoudre la consultation que Votre Excellence veut bien lui faire par la Note à laquelle je réponds.

Les ports chiliens recevront les navires marchands armés pour leur défense, lorsque les gouvernements respectifs communiqueront préalablement au nôtre le nom du navire qui voyage dans ces conditions, et quand l'itinéraire, le rôle d'équipage, la liste des passagers et des marchandises, de même que l'aménagement et l'armement de ce navire, démontreront qu'il s'agit, en effet, d'un navire de commerce qui n'est pas destiné à exécuter des actes hostiles, ni à coopérer à des opérations de guerre des flottes enne-

(1) V. ci-dessus, p. 365.

(2) V. ci-dessus, p. 359.

mies. Si un navire marchand arrive armé sans cet avis préalable du gouvernement, il sera considéré et traité comme suspect. Si, violant leurs déclarations, ces navires se livraient à des opérations de guerre contre d'autres navires marchands sans défense, ils seraient alors considérés et traités comme pirates, puisque le gouvernement du pays sous le pavillon duquel ils naviguent aurait déclaré formellement leur caractère exclusivement commercial, en ne les incorporant pas à sa flotte de guerre.

ALEJANDRO LIRA.

371

Allemagne. — RÉPONSE DU GOUVERNEMENT ALLEMAND A LA PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI RELATIVE AU MANQUE DE COURTOISIE INTERNATIONALE IMPUTÉ AU CROISEUR ALLEMAND *PRINZ EITEL FRIEDRICH* (1), EN DATE DU 16 JUILLET 1915.

Berlin, 16 juillet 1915.

Monsieur.

Me référant à ma lettre (n° IIIa 6261) du 31 mars dernier, relative au séjour du croiseur auxiliaire allemand *Prinz Eitel Friedrich* à Papudo, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la communication suivante que je viens de recevoir des autorités de la marine impériale à ce sujet :

D'après le rapport du commandant du croiseur auxiliaire, celui-ci n'est entré dans le port de Papudo que dans la bonne intention de débarquer le plus tôt possible et dans les meilleures conditions la femme et l'enfant du capitaine du vapeur anglais *Charcas*. S'il ne s'était agi que de l'équipage, il l'aurait débarqué aux environs de Papudo.

Le commandant du croiseur ignorait qu'une autorité chilienne quelconque eût son siège à Papudo.

Le gouvernement allemand regrette vivement que le gouvernement chilien ait pu supposer que le commandant se soit rendu coupable d'une faute préméditée de manque de courtoisie envers les autorités locales chiliennes. Il exprime l'espoir que le gouvernement chilien, en vue des raisons d'humanité qui ont guidé le commandant, se convaincra que, de la part de celui-ci, il n'y a qu'une omission bien compréhensible.

ZIMMERMANN.

372

Chili. — PROTESTATION DU GOUVERNEMENT DU CHILI ADRESSÉE AU MINISTRE DU CHILI A BERLIN POUR ÊTRE REMISE AU GOUVERNEMENT ALLEMAND AU SUJET DE LA VIOLATION DE LA NEUTRALITÉ CHILIENNE PAR LE CROISEUR ALLEMAND *PRINZ EITEL FRIEDRICH*, EN DATE DU 6 AOÛT 1915.

Santiago, 6 août 1915.

Monsieur.

L'investigation pratiquée par le navire de guerre chilien *General Baquedano* a prouvé que le croiseur auxiliaire de l'escadre allemande *Prinz Eitel Friedrich* est resté au mouillage dans la baie d'Angarboa de l'île chilienne de Pâques pendant huit jours,

(1) V. ci-dessus, p. 352.

transbordant du charbon du voilier français *Jean* qui avait été amené dans cette rade comme prise de guerre. Ce même croiseur, pendant tout ce temps, maintint un poste d'observation sur le mont La Pérouse de cette île, avec de la troupe armée commandée par un officier.

Tous ces actes ont été réalisés au mépris absolu de l'autorité maritime résidant dans l'île, laquelle n'avait pas, naturellement, les moyens coercitifs de les empêcher.

La violation de notre neutralité et la grave offense à la souveraineté de la République que constituent les faits ci-dessus indiqués obligent le gouvernement chilien à formuler devant le gouvernement allemand par l'intermédiaire de Votre Excellence une énergique protestation fondée sur les faits suivants : a) Séjour dans la rade ci-dessus indiquée pendant plus de 24 heures du *Prinz Eitel Friedrich* en contravention des dispositions de l'article 12 de la convention XIII de la Haye ; b) Y avoir gardé en qualité de prise le navire marchand *Jean* en contravention des dispositions de l'article 21 de la même convention ; c) S'être approvisionné de combustible qu'il a pris au dit navire capturé, en violation de l'article 19 de la même convention ; d) Avoir débarqué des troupes dans la rade d'Angarroa pour organiser une base d'opérations contre ses adversaires, en contravention des dispositions des articles 1 et 3 de la convention V de la Haye et 1 et 5 de la convention XIII, déjà citée.

LIRA.

Colombie. — RÉSOLUTION DU GOUVERNEMENT COLOMBIEN RELATIVE AUX FOURNITURES POUVANT ÊTRE FAITES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUX NAVIRES MARCHANDS DES ÉTATS BELLIGÉRANTS DANS LES PORTS COLOMBIENS, EN DATE DU 13 AOÛT 1914 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 169).

Ministère des relations extérieures. — Bogota, 13 août 1914.

Vu la guerre existant actuellement entre diverses puissances européennes ;

Vu les notifications et communications qu'au sujet de l'expédition de navires ont faites quelques-unes de ces puissances au gouvernement de la République par l'intermédiaire de leur légation en cette ville ;

Considérant les devoirs imposés au gouvernement colombien par sa neutralité au regard des États belligérants ;

Et considérant la doctrine suivie à ce sujet par ce ministère, telle qu'elle résulte de la conduite tenue par le gouvernement colombien dans les guerres de 1879 entre le Chili, le Pérou et la Bolivie, de 1891 entre le gouvernement du Chili et le parti qui se leva contre lui, et de 1898 entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique ;

Il est résolu ce qui suit :

Les gouverneurs des départements de Narino, Canca, El Valle, Bolivar, Atlantico et Magdalena prendront pour guides au sujet de l'expédition des navires marchands ou de guerre des nations belligérantes les règles suivantes, qui seront transmises aux autorités des ports respectifs, savoir :

1^o Empêcher, en usant d'une due vigilance, l'expédition d'armements, de munitions et autres éléments de guerre dans des navires de chacune des escadres belligérantes.

2^o Empêcher l'expédition des mêmes articles dans des navires marchands, si un agent autorisé a dénoncé le chargement comme destiné aux forces qui font la guerre.

3^o Empêcher l'embarquement du charbon dans les navires des mêmes escadres, à moins qu'il ne soit constaté que le navire était dépourvu de charbon et qu'il doit recevoir

seulement pour remplir ses soutes la quantité de charbon strictement nécessaire pour faire la traversée jusqu'au port étranger le plus proche.

4^o Permettre même aux navires de guerre de se pourvoir de vivres et autres objets qui ne sont pas des armes, des munitions, du charbon et d'autres éléments de guerre.

Le critérium auquel se réfèrent à cet égard les pratiques régulières en cette matière est la définition exacte de ce que l'on doit entendre par contrebande de guerre. La notion primordiale de la contrebande comprend seulement les objets qui par leur nature sont destinés à un usage belliqueux ; figurent aussi accidentellement comme contrebande des objets dont la classification ne peut être établie dans une résolution comme la présente. Le développement du commerce et des moyens de guerre peut donner le caractère de contrebande accidentelle à des objets qui antérieurement ne l'avaient pas. Dans ces cas les autorités respectives consulteront le ministère des relations extérieures ; pour les autres cas elles se conformeront à l'application des règles admises qui partent de l'idée que sont seulement des articles de contrebande les objets qui *par eux-mêmes* servent aux usages de la guerre.

La présente résolution a un caractère provisoire ; elle sera appliquée tant qu'une étude plus approfondie des principes et des motifs sur lesquels elle s'appuie n'aura pas amené des modifications.

Elle doit être transmise par télégraphe aux gouvernements de Narino, Canca, El Valle, Bolivar, Atlantico et Magdalena.

Publiée au *Journal officiel*.

Par Son Excellence le Président de la République,

Le ministre des relations extérieures,
MARCO FIDEL SUAREZ.

Colombie. — RÉSOLUTION ADDITIONNELLE A LA RÉSOLUTION DU 13 AOÛT 1914 (1) SUR LA NEUTRALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES EXPÉDITIONS DES NAVIRES, SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, EN DATE DU 22 AOÛT 1914 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 171).

Ministère des relations extérieures. — Bogota, 22 août 1914.

Considérant qu'à la seconde Conférence de la Haye, en 1907, les nations contractantes ont indiqué parmi les obligations des États neutres celle d'empêcher dans leurs eaux l'usage des stations radiotélégraphiques installées sur les navires des nations belligérantes et d'empêcher l'expédition de navires marchands venant à être armés en guerre en haute mer ;

Considérant que les représentants de la Colombie ont souscrit à ces dispositions ;

Et considérant que, quoique les dispositions de la Conférence précitée, auxquelles la République a adhéré, n'aient pas encore été approuvées par le Congrès colombien, ces dispositions n'en forment pas moins une véritable doctrine, aussi respectable par son origine que par ses clairs fondements ;

Il est résolu ce qui suit :

Il est fait l'addition suivante à la résolution du 13 août 1914 de ce ministère sur la neutralité en ce qui touche l'expédition de navires :

Les autorités des ports maritimes de la République notifieront aux navires des nations qui se trouvent en guerre qu'il ne leur est pas permis, tant qu'ils se trouveront dans les

(1) V. ci-dessus, p. 370.

eaux colombiennes, d'user de leurs installations radiotélégraphiques, lesquelles devront être désarmées pendant ce temps ; et que dans ces mêmes circonstances il ne pourra être fait des préparatifs pour que les navires marchands soient convertis en haute mer en navires de guerre.

Que cette résolution soit communiquée aux gouverneurs de Narino, Cauca, El Valle, Bolivar, Atlantico et Magdalena.

Publiée au *Journal officiel*.

Par Son Excellence le Président de la République,

Le ministre,
MARCO FIDEL SUAREZ.

375

Colombie. — RÉSOLUTION ADDITIONNELLE A CELLES DES 13 ET 22 AOUT 1914 (1) SUR LA NEUTRALITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE DANS LA GUERRE ACTUELLE ENTRE DIVERSES PUISSANCES, SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1914 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 172).

Ministère des relations extérieures. — Bogota, 1^{er} septembre 1914.

Considérant : 1^o que, selon l'article 7 du contrat passé le 19 juillet 1911 entre le ministère du gouvernement et la Compagnie « Frutera Unida », le service radiotélégraphique de cette Compagnie à Santamarta doit être absolument neutre en cas de guerres internationales ;

2^o que, conformément à l'article 15 du contrat passé entre le ministère du gouvernement et la Compagnie de télégraphie sans fil, le service radiotélégraphique de cette Compagnie à Cartagène est soumis en cas de guerre extérieure ou intérieure à la vigilance et à la censure préventive des autorités locales ;

3^o que, même dans le cas où il n'existerait pas de pareilles dispositions formelles et spéciales, par le seul fait que les installations de télégraphie sans fil de Santamarta et de Cartagène se trouvent en territoire colombien et même en territoire qui est propriété du gouvernement, les Compagnies respectives, qui sont usufruitières ou possesseurs de ces installations, sont obligées de respecter et de ne pas compromettre la neutralité de la République ;

Il est décrété :

La station de télégraphie sans fil de Santamarta et la station de télégraphie sans fil de Cartagène, tant qu'existera la présente guerre entre diverses nations et que par cela même seront en vigueur les droits et devoirs de la Colombie comme État neutre, ne pourront être mises en usage sans que soient strictement observées les dispositions de l'article 7 du contrat du 19 juillet 1911 et de l'article 15 du contrat du 11 mai 1912. Par suite, l'usage de ces stations sera soumis à la vigilance et à la censure des autorités de Santamarta et de Cartagène de façon que ne soient expédiées ou transmises aucunes communications pouvant être considérées comme ayant un caractère militaire ou comme favorisant des opérations de guerre.

Que ce décret soit communiqué par télégraphe à MM. les gouverneurs de Magdalena et de Bolivar, avec mention d'urgence, en leur recommandant d'accuser réception du télé-

(1) V. ci-dessus, p. 370 et 371.

gramme et d'édicter aussitôt des mesures pour que le décret reçoive un prompt et entier effet.

Publié au *Journal officiel*.

Par Son Excellence le Président de la République,

Le ministre,
MARCO FIDEL SUAREZ.

Colombie. — RÉSOLUTION ADDITIONNELLE A CELLES DES 13 ET 22 AOUT ET 1^{er} SEPTEMBRE 1914 (1), SUR LA NEUTRALITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE DANS LA GUERRE ACTUELLE ENTRE DIVERSES PUISSANCES, SPÉCIALEMENT EN MATIÈRE DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL, EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1914 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 173).

Ministère des relations extérieures. — Bogota, 11 septembre 1914.

Considérant : 1^o que, conformément à l'article 15 du contrat passé le 11 mai 1912 entre le ministère du gouvernement et la Compagnie de télégraphie sans fil à Cartagène, cette Compagnie a, en cas de guerre extérieure, l'obligation de soumettre son service à la vigilance des autorités locales et la transmission et la remise de ses dépêches à la censure préventive des mêmes autorités ;

2^o que, comme cela est connu, l'hypothèse d'une guerre extérieure se trouve actuellement réalisée, et que par suite il en résulte pour la Compagnie les obligations de vigilance et de censure préventive que doivent exercer les autorités locales ;

3^o que, selon les indications du gouvernement de Cartagène, cette vigilance et cette censure préventive, pour être efficaces, requièrent l'intervention d'experts avec les conditions nécessaires d'habileté et de neutralité réclamées par les circonstances actuelles ;

4^o qu'en ces moments il ne se rencontre pas d'experts qui réunissent de telles conditions, ce qui rend ainsi impossible l'accomplissement des attributions que le contrat a conférées aux autorités locales ;

5^o que pour cela le gouvernement a reçu des plaintes et des réclamations contre la transmission de dépêches à la station de télégraphie sans fil de Cartagène, plaintes et réclamations fondées sur ce que la Compagnie de télégraphie sans fil aurait méconnu la neutralité de la République dans la guerre que se font divers États ;

Il est résolu :

Le service de la station de télégraphie sans fil de Cartagène est suspendu momentanément, jusqu'à ce que, grâce à l'intervention d'experts convenables, il soit possible de réaliser la vigilance et la censure préventive des autorités locales dans le service de la station et dans la transmission et la remise de ses dépêches. Aussitôt qu'on pourra employer des experts convenables qui rendront possible la censure préventive et que de cette manière on sera en mesure de garantir pleinement la neutralité de la République, la station pourra reprendre son service, en le soumettant à la censure et à la vigilance obligatoires.

M. le gouverneur de Cartagène, en notifiant cette décision, prévendra aussi la Compagnie de télégraphie sans fil que, conformément à l'article 18 du contrat du 11 mai 1912, le non accomplissement de l'article 15 ou de quelqu'une des stipulations du contrat

(1) V. ci-dessus, p. 370, 371 et 372.

donnera au gouvernement le droit de déclarer administrativement le contrat caduc.
Communiquée par télégramme urgent du gouvernement de Cartagène.

Publiée au *Journal officiel*.

Par Son Excellence le Président de la République,

Le ministre,
MARCO FIDEL SUAREZ.

Colombie. — RÉSOLUTION PAR LAQUELLE EST FERMÉE LA STATION DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL DE CARTAGÈNE PENDANT LA DURÉE DE LA GUERRE EUROPÉENNE, EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 1914 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 116).

Ministère des relations extérieures. — Bogota, 5 décembre 1914.

Considérant que, dans l'article 15 du contrat passé le 23 mai 1912 entre le ministère du gouvernement et la Compagnie de télégraphie sans fil de Cartagène (*Gesellschaft für Drathlose Telegraphie M. B. H.*), il est stipulé qu'en cas de guerre extérieure la station de télégraphie sans fil pourra fonctionner sous l'inspection et la censure du gouvernement, cela naturellement afin d'assurer la neutralité de la République vis-à-vis des belligérants ;

Considérant que, dans les premiers jours de la guerre européenne, on eut soin d'établir l'inspection et la censure stipulées dans le contrat, mais que depuis on comprit que ces opérations ne seraient pas satisfaisantes faute d'experts compétents représentant efficacement le gouvernement pour assurer que la station ne recevrait ni ne transmettrait des dépêches susceptibles de rompre la neutralité territoriale de la Colombie ;

Considérant qu'à raison de cette circonstance la station de télégraphie sans fil de Cartagène a été fermée provisoirement jusqu'à ce que fût trouvé un technicien compétent pour exercer la vigilance et la censure de la télégraphie sans fil ;

Considérant que depuis que le technicien désiré a été trouvé et qu'un contrat a été fait avec lui moyennant une rémunération mensuelle de 1.200 pesos en or à la charge du gouvernement, sa présence à Cartagène et sa vigilance sur la station ont été constantes, de sorte qu'aucune dépêche n'a pu être reçue ou transmise sans que la censure l'interprète, et pour cette raison il a été ordonné que seules auraient cours les dépêches en langues espagnole, anglaise ou française, et que serait prohibé l'usage d'un chiffre quelconque ;

Considérant qu'ayant été établies de cette manière la vigilance et la censure auxquelles le gouvernement avait droit en vertu du contrat précité et auxquelles il était obligé à raison de ses devoirs de neutralité internationale, la légation de Grande-Bretagne a demandé que fussent exclus de la station de télégraphie sans fil les employés allemands ;

Considérant que, malgré que la censure exercée par le moyen du technicien nommé à cet effet ait été constante et empêchât, au jugement du gouvernement, toute dépêche contraire à la neutralité, le gouvernement, au départ de l'inspecteur de la station qui était fermée, voulut en définitive suivre dans l'espèce la pratique qu'adopterait le gouvernement des États-Unis, et, à cet effet, obtint les renseignements nécessaires ;

Considérant qu'en conséquence il a été ordonné d'exclure absolument de tout emploi ou de toute occupation dans la station de télégraphie sans fil tout employé allemand ou appartenant à quelque autre nationalité comprise dans le conflit européen actuel, mesure qui fut notifiée en temps utile aux intéressés par M. le gouverneur de Cartagène ;

Considérant que, en raison de la fermeture de la station en ces jours à cause d'un dommage des appareils et des absences de l'inspecteur censeur qui a été remplacé par les Commissions relatives à la neutralité sur les côtes du Darien, il n'y a toutefois pas eu nécessité de nommer le contrôleur qui, payé par le gouvernement, doit établir les comptes du télégraphe sans fil pour les payer périodiquement à la Compagnie ;

Considérant que, cette résolution du gouvernement ayant été notifiée au représentant de la Compagnie du *Telefunken* à Bogota, la légation de l'Empire allemand en cette ville a déclaré, par une Note de ce même jour, que l'entreprise ne voyait aucun inconvénient à ce que la station fût fermée à compter de ce jour jusqu'à la fin de la guerre qui a fait surgir la situation actuelle de neutralité et qu'elle n'exigerait du gouvernement aucune indemnité pour le temps que durerait l'inactivité de la station de télégraphie sans fil, celle-ci devant être considérée comme un fait de sollicitude spontanée de sa part ;

Il est résolu ce qui suit :

Le ministère accepte, au nom du gouvernement, la déclaration faite par Son Excellence le docteur Kracker von Schwartzefeldt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand, dans une Note de ce jour, et au nom de la Compagnie de télégraphie sans fil de Cartagène, par laquelle ladite Compagnie dit vouloir la fermeture de la station, renonçant à toute réclamation pour le *lucrum cessans*. Le gouvernement se plait à reconnaître l'esprit d'amitié et de justice que cette déclaration comporte. — On transmettra à M. le gouverneur de Cartagène les instructions nécessaires pour que, se mettant d'accord avec le représentant de l'entreprise à la station ci-dessus, on ferme celle-ci, qu'on mette en sécurité les appareils de façon qu'ils ne souffrent pas de détérioration ou de dommage en raison du non-usage pendant le temps de la fermeture et qu'on exécute toutes les autres opérations qui, en vue des circonstances locales et spéciales, sont nécessaires pour l'efficacité de la fermeture et pour éviter tout préjudice aux intéressés.

Publiée au *Journal officiel*.

Par Son Excellence M. le Président de la République,

Le ministre,
MARCO FIDEL SUAREZ.

Colombie. — RÉSOLUTION ADDITIONNELLE A CELLES RELATIVES AUX STATIONS DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL SE TROUVANT EN TERRITOIRE COLOMBIEN (1), EN DATE DU 14 JUILLET 1915 (Republica de Colombia, *Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915*, p. 188).

Ministère des relations extérieures.

Considérant : 1^o que dans le territoire colombien se trouvent actuellement établies : une station de télégraphie sans fil située à Cartagène et appartenant à une Compagnie allemande ; une station à San Andrés de Providencia, ayant fait l'objet d'un contrat entre le gouvernement et une Compagnie allemande et qui a été admise par les autorités respectives ; enfin une station à Santamarta, qui est la propriété d'une Compagnie des États-Unis ;

2^o que la station de Cartagène a été fermée spontanément par ses propriétaires et possesseurs depuis les premiers jours de décembre 1914, suivant Note officielle de l'honorable légation de l'Empire allemand en cette ville du 5 dudit mois ;

(1) V. les textes qui précèdent.

3° que la station de San Andrés, quoiqu'étant la propriété du gouvernement colombien, n'est pas demeurée constamment en fonctions et qu'elle a été fermée par ordre du ministère du gouvernement vu l'impossibilité de trouver un expert neutre qui puisse veiller à son service d'une manière permanente ;

4° que la station de Santamarta est aujourd'hui en activité et prête son service au commerce et au public, d'accord avec ses droits et règlements ;

5° que dans les ports colombiens de l'Atlantique il s'est trouvé et il y a actuellement des navires de commerce de nationalité belligérante dont les appareils de télégraphie sans fil ont été mis hors de service sur les ordres des autorités de la République ;

6° que la station de Cartagène, depuis qu'elle a été fermée, est demeurée matériellement dans l'impossibilité de travailler à raison des moyens pris pour en empêcher l'usage, et est restée moralement aussi dans l'impossibilité d'être employée par suite de la déclaration faite spontanément par Son Excellence le ministre allemand à Bogota ;

7° que, malgré ces mesures ordonnées dès le début et d'autres adoptées postérieurement, par exemple celles relatives aux antennes des appareils qui furent abaissées et entourées d'eau, le gouvernement a promis aux légations les plus intéressées à ce sujet de surabonder les précautions défensives de sa neutralité afin d'assurer le plus possible les droits des belligérants ainsi que ses propres devoirs et droits ;

8° qu'à cette fin, en dehors de la constante vigilance exercée par les autorités de Cartagène et par l'expert officiel qui représente le gouvernement, conformément au contrat du 17 septembre 1914, la susdite station a été étudiée, et son état a été qualifié, par deux techniciens étrangers neutres, l'un expert en télégraphie sans fil du navire *Carillo* et l'autre expert également du navire *Santamarta*, tous deux de nationalité anglo-américaine, lesquels ont déclaré que l'usage de la station de Cartagène était complètement empêché et absolument impossible ;

Et 9° qu'en outre des déclarations de son propre Commissaire technique et des déclarations des experts étrangers neutres indiqués, le gouvernement a sollicité d'obtenir aux États-Unis, à la fin exclusive de procéder à une nouvelle qualification de la situation, un expert payé par la République, n'étant pas possible d'avoir un expert de nationalité autrichienne évidemment contre-indiqué pour une semblable mission ;

Il est résolu :

I. — La station de télégraphie sans fil de Cartagène continuera à être soumise aux mesures adoptées jusqu'ici pour empêcher l'usage, sous l'inspection et la vigilance de l'expert officiel colombien et des autorités politiques locales. Si ces autorités, d'accord avec l'expert, viennent à considérer comme nécessaires de nouveaux ordres ou de nouvelles mesures pour mieux assurer la neutralité de la République, elles les édicteront par elles-mêmes dans les cas urgents et dans les cas ordinaires consulteront ce ministère. Ne sera pas troublé le domicile des employés allemands qui, auparavant, travaillaient dans la station, quoique ce domicile soit voisin du local des appareils de télégraphie sans fil, l'usage de ces appareils continuant à être absolument impossible.

II. — La station de San Andrés demeurera fermée pour un temps et de la manière qu'indiquera le ministère compétent.

III. — La station de Santamarta pourra continuer à user de ses droits, soumise toutefois aux autorités départementales et nationales ; mais elle ne pourra avoir à son service des individus qui seraient de la nationalité de quelqu'un des belligérants.

IV. — Les navires appartenant à des États belligérants et qui se trouvent dans les eaux colombiennes continueront d'être assujettis à la vigilance et à l'inspection des autorités de la République, et leurs appareils demeureront inhabiles à fonctionner et paralysés de la manière qu'on croira efficace ; et, si on le juge nécessaire, ils seront transportés à terre, en totalité ou en partie, selon ce qui sera précisé.

Que cette résolution soit communiquée aux honorables légations des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Empire allemand et de la République française en cette ville, et

transmise par courrier à MM. les gouverneurs de Bolivar, d'Atlantico et de Magdalena.

Publiée au *Journal officiel*

Fait à Bogota, le 14 juillet 1915.

Par Son Excellence le Président de la République,

Le Ministre,

MARCO FIDEL SUAREZ.

Colombie. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE COLOMBIE AUX DIRECTEURS DE PUBLICATIONS PÉRIODIQUES DE LA COLOMBIE AU SUJET DE LA NEUTRALITÉ QUE LA PRESSE DOIT OBSERVER DANS LA GUERRE ACTUELLE, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1914 (*Republica de Colombia, Informe del ministerio de relaciones exteriores al Congreso de 1915, p. 119*).

Ministère des relations extérieures. — Bogota, 27 novembre 1914.

Monsieur le directeur,

La guerre gigantesque qui depuis quatre mois désole diverses nations et afflige le monde n'atteint pas seulement les belligérants, mais crée pour les neutres des devoirs délicats et graves. Depuis le premier jusqu'au dernier des peuples civilisés, tous rencontrent dans la neutralité des motifs de crainte et d'ennuis tant à cause de l'importance de leurs devoirs respectifs qu'à cause des dangers que l'observation de ces devoirs peut entraîner en cas de futures réclamations possibles.

Quand notre gouvernement traita pour la première fois de la neutralité colombienne dans la présente guerre, certains écrivains qualifièrent les résolutions officielles d'actes ridicules, attribuant à l'idée de nation une importance qu'elle n'a pas. Ces publicistes ont sans doute oublié le premier rudiment de ces questions, puisqu'on sait que toute personne internationale, faible ou puissante, a des devoirs et des droits en temps de paix ou en temps de guerre.

La neutralité oblige tout d'abord les gouvernements, ses agents et ses forces ; mais la société civile, c'est-à-dire le peuple, les individus et les associations, et les organes de l'opinion publique ne sont pas non plus à cet égard exempts de certains devoirs. Si le progrès du droit tend aujourd'hui à restreindre la guerre aux gouvernements et aux armées, soustrayant la population aux hostilités, à l'inverse la neutralité, en vertu d'idées humanitaires analogues, tend à s'appliquer à la population elle-même autant qu'aux autorités. Aujourd'hui l'opinion publique aux États-Unis conçoit une neutralité sociale, inspirée non par le droit strict, mais par la prudence et la fraternité communes, et disposée à prendre conseil de la convenance des peuples.

Le champ d'application le plus fécond de cette nouvelle conception de la neutralité est la presse périodique. La presse peut passionner l'opinion d'une société neutre et y occasionner de véritables dommages par son ton et ses critiques. Il en peut résulter des conséquences déplorables : comme des injures à des étrangers domiciliés sur le territoire, amis traditionnels de la nation qu'ils habitent, liés à elle par les liens de la famille et utiles à son progrès et à sa culture ; comme des offenses à des gouvernements puissants, en la personne de leurs chefs ou de leurs Souverains, qui feront que plus tard ces gouvernements ne verront pas d'un bon œil le pays si celui-ci a besoin d'eux pour le développement de son crédit et de son commerce ; comme enfin une atteinte à la bonne réputation publique, dont une presse cultivée est le principal élément.

Une allure discrète, correcte et modérée de la part des publications périodiques lors-

qu'elles traiteront des faits relatifs aux belligérants peut donc être regardée comme une sorte de devoir pour les sociétés neutres, quoiqu'il s'agisse ici d'un devoir imparfait, car il manque de sanction. Aussi ne peut-on blâmer, M. le directeur, la plainte qu'à la date du 25 courant Son Excellence M. le ministre de l'Empire allemand à Bogota a adressée à ce ministère contre certains articles publiés par la presse de cette capitale, non plus que la réponse du ministère à Son Excellence indiquant publiquement les idées et sentiments exprimés dans la présente circulaire.

Ce n'est pas parce que les autorités publiques sont les seules personnalités auxquelles incombe le devoir de ne se montrer ni favorables ni hostiles aux belligérants, ni parce que l'impartialité peut coexister avec des sympathies ou des antipathies plus ou moins explicites, ni enfin parce que la liberté de la presse autorise en pratique toutes sortes de publications, qu'on devrait admettre comme licite la possibilité pour la presse de ne tenir aucun compte de la vérité, de la courtoisie et de la bienveillance.

La liberté absolue de la presse ne fait pas disparaître le devoir dont il est ici question. Si aujourd'hui on commence à reconnaître que la culture, la vérité et la bienveillance s'imposent aux périodiques au point de vue de la neutralité, c'est-à-dire que de telles pratiques deviennent un devoir entre les nations, et si le droit international constitue une partie de la législation d'un pays, il en résulte nettement que ces règles de convenance doivent obliger la presse la plus libre.

Le fait que la neutralité peut coexister avec la sympathie ne saurait pas non plus justifier la doctrine que nous combattons.

La sympathie est chose juste et même nécessaire, car un état d'indifférence absolue est impossible pour l'esprit et pour l'âme. Mais les sympathies et les antipathies peuvent s'exprimer dans la forme raisonnable de la vérité, dans la forme respectueuse de la courtoisie et dans la forme chrétienne de la bienveillance.

Il n'est pas vrai non plus de dire qu'une fois que le gouvernement a observé officiellement l'impartialité, les associations, les individus et la presse peuvent s'exprimer comme il leur plaît, car nous avons vu qu'une pareille attitude pourrait blesser l'étranger domicilié dans le pays, amener l'hostilité avec toutes ses conséquences dommageables de gouvernements puissants, ternir la bonne réputation du pays lui-même.

Une preuve de la vérité des réflexions qui précèdent se trouve dans ces passages du fameux discours qu'a prononcé le 9 septembre le sénateur Stone, Président de la Commission des relations extérieures du Sénat des États-Unis : « Je désire enfin appeler l'attention spécialement sur l'attitude partielle de certaines grandes publications périodiques de ce pays. Sachant combien est grand le pouvoir de ces publications pour la formation de l'opinion publique et comme aliment de l'esprit de partialité, il est naturel que ceux sur qui tombent les responsabilités du gouvernement envisagent avec une grande sollicitude et une certaine crainte cette nouvelle face de la question. Les directeurs de ces grandes publications, plus encore que les simples citoyens qui ne s'occupent que d'intérêts privés, doivent tenir grand compte des obligations qui touchent à la patrie dans ces graves circonstances. Il est profondément regrettable que tant de journaux et de périodiques influents aient commencé à prendre parti dans le grand conflit, et qu'ils l'aient fait, non seulement en exprimant leurs sympathies pour l'une ou l'autre des parties belligérantes, mais en se permettant les critiques et les censures les plus acerbes vis-à-vis des gouvernements et des armées avec lesquels ils ne sont pas en conformité d'opinion. Une telle conduite, à l'intérieur, cause et excite des animosités et, à l'extérieur, entraîne et foment le ressentiment. Enfin, il est aisé de comprendre que de tels procédés rendent très difficiles les libres et cordiales relations entre ce gouvernement et les pays actuellement en guerre. Comment tout Américain juste et sensé peut-il oublier que notre nation est la seule des grandes puissances qui ait conservé l'enviable mais difficile situation d'une neutralité absolue ? Nous sommes obligés, par les plus solennels engagements, de suivre une politique basée sur l'amour de la paix et l'honorable désir de servir l'humanité. L'observation de ces engagements nous est imposée par les plus élémentaires considérations de l'intérêt et de l'honneur national. Il est incompréhensible que des journa-

listes et des écrivains oublient leurs devoirs vis-à-vis du gouvernement jusqu'à se montrer indifférents pour la foi publique de la nation et jusqu'à la compromettre, en se permettant les plus dures attaques contre les chefs et les gouvernements des pays belligérants et en cherchant à soulever contre eux l'hostilité du peuple de ce pays ».

Rien n'est plus naturel que de donner des informations sur la marche d'un conflit qui nous intéresse beaucoup, comme il intéresse tous les peuples : mais ces informations, bien loin d'augmenter les sentiments auxquels donne naturellement naissance l'existence de toute lutte, doivent tendre à développer les vœux que nous formons pour que la concorde remplace la haine et pour que soit terminée une dévastation belliqueuse, la plus grande à laquelle un homme ait encore assisté. Ainsi le commandent la justice, l'intérêt et l'esprit religieux ; ainsi le persuadent les conditions des États en conflit. Comment ne pas désirer que pour tous ceux-ci se trouve rétabli un état de paix et de progrès ? La Belgique, la belle nation du travail et du bien-être social, mérite plus qu'aucun autre peuple que de tels vœux se réalisent. La France le mérite aussi, car elle est l'organe par excellence de la civilisation du monde. L'Angleterre de même, à raison des services qu'elle a rendus depuis des siècles à la liberté des peuples. Le méritent également l'Empire allemand, pour sa puissante culture, en laquelle se combinent la science, le commerce, l'industrie, l'instruction publique, la moralité domestique ; l'Autriche, pour le prestige du Saint Empire qu'entraînent les divers éléments de sa nationalité ; et la Russie, parce qu'un jour à la grandeur de son territoire elle ajoutera la grandeur des réformes sociales et politiques. Les mêmes vœux correspondent à notre ardent désir que se termine une guerre qui nous a déjà accablés par la fatalité de ses conséquences et que chaque jour rend pour nous plus dommageable.

Veillez, M. le directeur, interpréter fidèlement les sentiments de cette circulaire élaborée d'après les Instructions de la République. Il faut voir en elle, non pas le besoin d'agir d'un magistère, mais l'intention d'éviter au gouvernement des réclamations difficiles et le désir de rendre la paix si effective sur notre territoire que ses ailes couvrent jusqu'aux manifestations relatives à la modeste neutralité de notre patrie.

J'ai l'honneur d'être votre respectueux serviteur et compatriote.

MARCO FIDEL SUAREZ.

ERRATA

Page 47, ligne 30. Au lieu de : 4 août 1914, lire : 5 août 1914.

Page 48, ligne 21. Au lieu de : 4 août 1914, lire : 5 août 1914.

Page 48, ligne 26. Au lieu de : *Messieurs les députés*, lire : *Messieurs les sénateurs*,
Messieurs les députés.

TABLES DES MATIÈRES

(DOCUMENTS 1 à 379)

I

TABLE GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

AFRIQUE AUSTRALE

N ^{os}	Pages
270. — 1915. Mai 5. — Communiqué du ministère britannique des colonies sur les procédés des Allemands dans la région de l'Afrique australe.	259

ALLEMAGNE

2. — 1914. Juillet 23. — Note du gouvernement allemand à la France, à la Grande-Bretagne et à la Russie approuvant l'attitude de l'Autriche-Hongrie vis-à-vis de la Serbie	3
12. — Juillet 28-Août 1 ^{er} . — Correspondance de l'Empereur Guillaume d'Allemagne avec l'Empereur Nicolas de Russie au sujet du différend entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie et de ses conséquences	22
15. — Juillet 29-30 et Août 1 ^{er} . — Propositions faites par le gouvernement allemand au gouvernement anglais pour obtenir la neutralité de l'Angleterre (Dépêches échangées entre l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, sir E. Goschen, et sir Edward Grey, ministre des affaires étrangères d'Angleterre, des 29 et 30 juillet et du 1 ^{er} août 1914)	27
13. — Juillet 30. — Correspondance du Prince Henri de Prusse avec le Roi George d'Angleterre dans le but d'éviter une guerre européenne	25
14. — Juillet 31-Août 1 ^{er} . — Correspondance de l'Empereur Guillaume d'Allemagne avec le Roi George d'Angleterre au sujet des préparatifs de guerre	26
22. — Août 1 ^{er} . — Attitude de l'Allemagne concernant la demande de l'Angleterre sur le respect de la neutralité belge (Télégramme adressé par le Baron Beyens, ministre du Roi des Belges à Berlin, à M. Davignon, ministre des affaires étrangères de Belgique, en date du 1 ^{er} août 1914)	31
24. — Août 1 ^{er} -Juillet 19. — Note déclarant la guerre à la Russie remise par l'ambassadeur d'Allemagne à Saint-Petersbourg le 19 juillet/1 ^{er} août 1914 à 7 h. 10 du soir	32
33. — Août 2. — Memorandum du gouvernement allemand exposant les événements qui ont précédé la guerre	38

Nos	Pages
30. — <i>Août 2.</i> — Note de l'Allemagne expliquant l'action de ses troupes dans le grand-Duché de Luxembourg.	35
26. — <i>Août 2.</i> — Ultimatum de l'Allemagne à la Belgique sommant celle-ci de ne pas s'opposer au passage des troupes allemandes remis le 2 août 1914, à 7 heures du soir.	33
36. — <i>Août 3.</i> — Note constituant la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France remise au Président du Conseil des ministres de France par l'ambassadeur d'Allemagne le 3 août 1914, à 6 h. 45 du soir	45
39. — <i>Août 4.</i> — Note du représentant de l'Allemagne à Bruxelles déclarant au ministre des affaires étrangères de Belgique que l'Allemagne exécutera, au besoin par la force des armes, les mesures de sécurité qu'elle jugera indispensables	46
300. — <i>Août 5.</i> — Réponse de l'Allemagne à la notification de neutralité faite par la Suisse	298
54. — <i>Août 9.</i> — Tentative de médiation du gouvernement allemand auprès de la Belgique (Lettre adressée par le ministre du Roi des Belges à la Haye à M. Davignon, ministre des affaires étrangères de Belgique).	61
157. — <i>Août 17.</i> — Note protestant contre les violations du droit des gens commises par les troupes russes qui ont foulé le territoire prussien.	160
61. — <i>Août 24.</i> — Note verbale du gouvernement allemand au chargé d'affaires du Japon à Berlin refusant toute réponse aux sommations du Japon et annonçant la rupture des relations diplomatiques.	64
166. — <i>Septembre 5.</i> — Communiqué adressé à la presse par le consulat d'Allemagne en Suisse pour expliquer l'incendie de Louvain par les troupes allemandes.	166
175. — <i>Septembre 23.</i> — Communiqué du gouvernement allemand expliquant les raisons du bombardement de la cathédrale de Reims	170
177. — <i>Octobre.</i> — Appel des Allemands aux nations civilisées pour défendre la conduite de l'Allemagne.	171
186. — <i>Octobre 31.</i> — Note de M. de Bethmann-Hollweg au ministre de Prusse près le Saint-Siège au sujet du bombardement de la cathédrale de Reims	179
201. — <i>Décembre 22.</i> — Ordre de service du ministère de la guerre aux commandants généraux des corps d'armée de la Garde, relatif aux dons pour les prisonniers de guerre français.	190
203. — <i>1915. Janvier.</i> — Réponse de l'Empereur d'Allemagne au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire.	191
210. — <i>Janvier 25.</i> — Déclarations du chancelier allemand, M. de Bethmann-Hollweg, au représentant américain de l' <i>Associated Press</i> pour expliquer son expression « un chiffon de papier » appliquée au traité garantissant la neutralité de la Belgique.	204
268. — <i>Février 3.</i> — Ordonnance du ministère de la guerre allemand sur la correspondance des prisonniers de guerre.	256
269. — <i>Février 15.</i> — Ordonnance générale du ministère de la guerre allemand sur le traitement des prisonniers de guerre	257
254. — <i>Mars 10.</i> — Déclaration de l'ambassade d'Allemagne à Washington au sujet de l'attaque du navire-hôpital <i>Asturias</i> par un sous-marin allemand.	238
228. — <i>Avril 12.</i> — Note adressée à l'ambassade des États-Unis par le ministère des affaires étrangères d'Allemagne, au sujet du traitement que la Grande-Bretagne entend appliquer à certains marins allemands faits prisonniers de guerre	227

N ^o .	Pages
308. — <i>Mai</i> 23. — Note officielle publiée par l'agence Wolff annonçant la rupture de l'alliance avec l'Italie	325
369. — <i>Juin</i> 23. — Réponse du gouvernement allemand à la protestation du gouvernement du Chili au sujet d'une prétendue violation de la neutralité chilienne dans l'île de Juan Fernandez par le croiseur allemand <i>Dresden</i>	365
371. — <i>Juillet</i> 16. — Réponse du gouvernement allemand à la protestation du gouvernement du Chili relative au manque de courtoisie internationale imputé au croiseur allemand <i>Prinz Eitel Friedrich</i>	369

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

288. — 1914. <i>Août</i> 5. — Déclaration de neutralité dans la guerre européenne . .	287
---	-----

AUTRICHE-HONGRIE

1. — 1914. <i>Juillet</i> 23. — Note de l'Autriche-Hongrie au gouvernement serbe, remise à Belgrade le 23 juillet 1914, à 6 heures du soir	1
5. — <i>Juillet</i> 25. — Mémoire du gouvernement austro-hongrois pour justifier les mesures de coercition qu'il annonce comme imminentes contre la Serbie . . .	7
8. — <i>Juillet</i> 27. — Note austro-hongroise expliquant les raisons pour lesquelles l'Autriche-Hongrie ne peut admettre la réponse de la Serbie à sa Note du 23 juillet 1914.	15
9. — <i>Juillet</i> 28/15. — Déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Serbie, remise le 15/28 juillet 1914 à midi.	20
10. — <i>Juillet</i> 28. — Note austro-hongroise annonçant la déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie contre la Serbie	21
52. — <i>Août</i> 6/ <i>Juillet</i> 24. — Déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Russie, remise par l'ambassadeur austro-hongrois à Saint-Petersbourg au ministre russe des affaires étrangères le 24 juillet/6 août 1914, à 6 heures du soir . . .	58
56. — <i>Août</i> 11. — Rupture de l'Autriche-Hongrie avec la France (Dépêche du Comte Berchtold au Comte Mensdorf à Londres, en date du 11 août 1914) . . .	62
57. — <i>Août</i> 11-12. — Rupture de l'Autriche-Hongrie avec la France et la Grande-Bretagne (Lettre de sir M. de Bunsen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Vienne, à sir Edward Grey, en date de Londres, 1 ^{er} septembre 1914)	62
154. — <i>Août</i> 12. — Note relative à l'état de blocus de la côte du Monténégro par les forces navales austro-hongroises.	159
63. — <i>Août</i> 24. — Rupture de l'Autriche-Hongrie avec le Japon (Dépêche du Comte Berchtold au Baron von Muller, à Tokio, en date du 24 août 1914)	65
64. — <i>Août</i> 28. — Déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Belgique, remise le 28 août 1914	65
267. — 1915. <i>Février</i> . — Ordonnance du ministère de la guerre austro-hongrois sur le traitement des prisonniers de guerre	254
305. — <i>Mai</i> 21. — Note sur l'annulation du traité de la Triple-Alliance remise par le Baron Burian, ministre des affaires étrangères, au Duc d'Avarna, ambassadeur d'Italie à Vienne, en réponse à la Note italienne du 3 mai 1915	323
309. — <i>Mai</i> 23. — Manifeste de l'Empereur François-Joseph à ses peuples, à l'occasion de la guerre déclarée par l'Italie à l'Autriche-Hongrie.	326

BELGIQUE

N ^{os}	Pages
204. — 1914. Août 1 ^{er} . — Circulaire de M. Berryer, ministre belge de l'intérieur, aux gouverneurs des provinces de Belgique sur l'attitude que doit garder la population vis-à-vis des troupes allemandes envahissant la Belgique	193
25. — Août 1 ^{er} . — Note du gouvernement belge aux ministres des affaires étrangères de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Autriche-Hongrie, de Russie, d'Italie, des Pays-Bas et du grand-Duché de Luxembourg, renvoie le 1 ^{er} août 1914 par les représentants de la Belgique auprès de ces États, pour leur faire connaître la volonté de la Belgique de rester neutre en cas de conflit européen	32
35. — Août 3. — Appel du Roi des Belges au Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande en faveur de la Belgique	44
34. — Août 3. — Réponse du gouvernement belge à l'ultimatum allemand du 2 août 1914.	43
46. — Août 5. — Appel fait par la Belgique aux puissances garantes de sa neutralité.	56
47. — Août 5. — Lettre adressée par le ministre des affaires étrangères de Belgique aux chefs de mission dans tous les pays entretenant avec la Belgique des rapports diplomatiques, pour protester contre la violation de la neutralité belge par l'Allemagne	56
153. — Août 12. — Dépêche du gouvernement belge au Baron Guillaume, ministre de Belgique en France, protestant contre les accusations allemandes en ce qui concerne l'attitude de la population civile belge.	158
55. — Août 12. — Réponse du gouvernement belge à la tentative de médiation de l'Allemagne en date du 9 août 1914 (Télégramme de M. Davignon, ministre des affaires étrangères, à M. le Baron Fallon, ministre du Roi des Belges à la Haye).	61
120. — Août 14. — Accord entre les gouvernements belge et français pour mieux assurer la poursuite des actes préjudiciables aux armées des deux nations, signé à Bruxelles.	117
162. — Août 22. — Note publiée dans la presse belge protestant contre l'accusation de l'Allemagne que la Belgique et la France auraient organisé la préparation à la guerre de la population civile	163
164. — Août 24. — Note de la légation de Belgique en France déclarant que la Belgique observera les lois de la guerre et protestant contre les atrocités des troupes allemandes en Belgique	164
65. — Août 29. — Réponse de la Belgique à la Note austro-hongroise du 28 août 1914, portant déclaration de guerre de l'Autriche-Hongrie à la Belgique	65
183. — Octobre 23. — Note de la légation de Belgique en France démentant les affirmations allemandes relatives à un prétendu arrangement entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour la coopération des forces des deux pays contre l'Allemagne	177
121. — Novembre 30. — Note relative à la recherche et à l'arrestation des déserteurs belges en territoire français.	118
199. — Décembre 8. — Communiqué du gouvernement belge démentant la prétendue entente militaire préalable anglo-belge alléguée par l'Allemagne.	189
203. — 1915. Janvier. — Réponse du Roi des Belges au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire.	192

Nos	Pages
204. — <i>Janvier 4.</i> — Communiqué de la légation de Belgique en France en réponse aux calomnies allemandes	192
205. — <i>Janvier 5.</i> — Communiqué de la légation de Belgique en France sur les attentats des armées allemandes à l'égard du clergé catholique	195
214. — <i>Janvier 31.</i> — Communiqué de la légation de Belgique en France démentant une assertion de l'Allemagne relative à la violation de la neutralité belge.	207
216. — <i>Février 5.</i> — Communiqué de la légation de Belgique en France sur la situation des consuls accrédités en Belgique par les puissances neutres.	209
218. — <i>Février 8.</i> — Communiqué de la légation de Belgique en France sur la fausseté des accusations allemandes contre les membres du clergé et la population civile en Belgique et en France.	211
219. — <i>Février 9.</i> — Protestation du gouvernement belge auprès des puissances étrangères contre le principe de la taxe que le gouverneur général allemand en Belgique prétend imposer aux Belges réfugiés à l'étranger et qui ne consentiraient pas à rentrer en Belgique avant le 1 ^{er} mars 1915.	212
220. — <i>Février 11.</i> — Communiqué de la légation de Belgique en France protestant contre le projet de l'Allemagne d'incorporer dans l'armée allemande contre la Russie les Belges résidant en Belgique	214
226. — <i>Mars.</i> — Note en réponse aux allégations des journaux allemands sur le cas du cardinal Mercier, archevêque de Malines, maltraité par les Allemands	218
227. — <i>Mars 2.</i> — Communiqué de la légation de Belgique à Paris en réponse à l'Allemagne qui a accusé la Belgique d'avoir violé sa propre neutralité en concluant, bien avant la guerre, une convention militaire avec l'Angleterre	219
131. — <i>Mars 13.</i> — Arrangement suspendant entre la Belgique et la France l'application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891, pendant la durée de la guerre, conclu au Havre.	128
235. — <i>Mars 30.</i> — Communiqué du gouvernement belge sur la guerre dans l'Afrique centrale	226
333. — <i>Juillet 25.</i> — Accord entre la Belgique et la France relatif à la recherche et à l'arrestation en France des insoumis belges.	340

CHILI

337. — 1914. <i>Août 7.</i> — Note du ministre des relations extérieures au ministre de l'intérieur sur l'application des règles sur la neutralité établies par la deuxième Conférence de la Haye.	344
338. — <i>Août 8.</i> — Note du ministre des relations extérieures au ministre de la guerre et de la marine sur l'application en matière de neutralité des principes généraux du droit international, et spécialement des règles de la déclaration navale de Londres du 26 février 1909.	345
339. — <i>Août 14.</i> — Règles en ce qui concerne la guerre maritime qui devront être observées pour la surveillance des navires se trouvant dans les eaux nationales du Chili.	345
342. — <i>Septembre 25.</i> — Réponse du gouvernement du Chili à une Note du gouvernement allemand au sujet du refus opposé par une Compagnie de navigation britannique au transport par ses navires de sujets allemands résidant au Chili	348

Nos	Pages
343. — <i>Octobre 14.</i> — Déclaration du ministère des relations extérieures, au sujet de l'approvisionnement en charbon des navires de guerre belligérants dans les ports chiliens, sur ce qu'il faut entendre par le port le plus proche de leur propre pays suivant l'article 19 de la convention n° XIII de la Haye de 18 octobre 1907.	348
344. — <i>Octobre 14.</i> — Instructions de la direction du territoire maritime du Chili au sujet des communications des navires par la télégraphie sans fil dans les eaux territoriales et intérieures du Chili.	349
345. — <i>Novembre 2.</i> — Note de la direction générale de l'armée au ministère de la guerre et de la marine proposant des mesures pour empêcher les approvisionnements excessifs de combustible pour les navires de commerce belligérants dans les ports du Chili.	349
346. — <i>Novembre 5.</i> — Décret du gouvernement du Chili sur ce qui doit être considéré comme mer juridictionnelle du Chili au sujet de la neutralité	350
347. — <i>Novembre 7.</i> — Circulaire de l'autorité navale du Chili aux consuls et aux agents des Compagnies de navigation, indiquant les mesures autorisées par le ministère de la marine pour empêcher les approvisionnements abusifs des navires de commerce belligérants dans les ports du Chili	350
348. — <i>Novembre 13.</i> — Circulaire de la direction générale des télégraphes du Chili au sujet des communications télégraphiques ordinaires	351
349. — <i>Novembre 16.</i> — Note du ministre des relations extérieures aux agents diplomatiques des puissances belligérantes au sujet des réclamations qu'ils peuvent avoir à faire touchant la violation de la neutralité chilienne	351
350. — <i>Décembre 12.</i> — Protestation du gouvernement du Chili adressée au ministre du Chili à Berlin pour être remise au gouvernement allemand, au sujet de la violation de la neutralité chilienne de l'île de Pâques par la flotte allemande.	352
351. — <i>Décembre 12.</i> — Protestation du gouvernement du Chili adressée au ministre du Chili à Berlin pour être remise au gouvernement allemand, au sujet du manque de courtoisie internationale imputé au croiseur allemand <i>Prinz Eitel Friedrich</i>	352
352. — <i>Décembre 13.</i> — Protestation du gouvernement du Chili adressée au ministre du Chili à Berlin pour être remise au gouvernement allemand, au sujet de la violation de la neutralité chilienne commise dans l'île de Juan Fernandez par la flotte allemande.	353
354. — <i>Décembre 15.</i> — Décret du gouvernement du Chili relatif à la fourniture de combustible aux navires de guerre des pays belligérants et aux navires marchands dans les ports du Chili.	354
353. — <i>Décembre 15.</i> — Décret du gouvernement du Chili sur ce qui doit être considéré comme mer juridictionnelle du Chili dans la partie australe du Chili et spécialement dans le détroit de Magellan	354
355. — <i>Décembre 17.</i> — Instructions du ministre des relations extérieures au sujet de l'approvisionnement en charbon des navires de guerre belligérants dans les ports du Chili.	356
356. — <i>Décembre 30.</i> — Décret du gouvernement du Chili en ce qui concerne les communications télégraphiques ordinaires ou sans fil et téléphoniques	356
357. — 1915. Janvier 4. — Note du ministre des relations extérieures au ministre de la guerre et de la marine au sujet de l'approvisionnement des navires de guerre belligérants dans les eaux du Chili	357

N ^o	Pages
358. — <i>Janvier 12.</i> — Note du ministre des relations extérieures au ministre de la guerre et de la marine au sujet des réclamations touchant la violation de la neutralité chilienne.	357
359. — <i>Janvier 23.</i> — Déclarations du ministre des relations extérieures au sujet de l'approvisionnement en charbon des navires de guerre belligérants dans les ports du Chili.	358
360. — <i>Janvier 25.</i> — Décret du gouvernement du Chili modifiant, en ce qui concerne les communications télégraphiques ordinaires ou sans fil et téléphoniques, les articles 2 et 3 du décret du 30 décembre 1914.	358
361. — <i>Mars 13.</i> — Note du ministre des relations extérieures au ministre de la guerre et de la marine sur l'interprétation de la règle consignée dans le n ^o 4 du décret du 15 décembre 1914 au sujet de l'approvisionnement en combustible dans les ports chiliens des navires de commerce belligérants.	350
362. — <i>Mars 15.</i> — Note du ministre des relations extérieures aux agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement du Chili au sujet de la retransformation des navires auxiliaires de la flotte armée en navires de commerce . . .	359
363. — <i>Mars 26.</i> — Protestation du gouvernement du Chili adressée au ministre du Chili à Berlin pour être remise au gouvernement allemand au sujet de la violation de la neutralité chilienne dans l'île de Juan Fernandez par la flotte allemande.	360
364. — <i>Mars 26.</i> — Protestation du ministre du Chili à Londres, au nom de son gouvernement, pour être remise au gouvernement britannique au sujet de la violation de la neutralité chilienne dans l'île de Juan Fernandez par la flotte anglaise.	361
366. — <i>Mars 30.</i> — Décret du gouvernement du Chili réglant les rapports officiels des agents diplomatiques et consulaires étrangers avec les services administratifs du Chili	364
367. — <i>Mai 17.</i> — Décret du gouvernement du Chili sur l'approvisionnement en combustible dans les ports du Chili des navires de commerce belligérants faisant un voyage direct vers des ports européens suivant le n ^o 4 du décret du 15 décembre 1914.	364
370. — <i>Juillet 7.</i> — Réponse du gouvernement du Chili au ministre de la Grande-Bretagne à Santiago au sujet de la demande du gouvernement britannique pour l'admission dans les ports du Chili des navires de commerce armés pour leur propre défense.	368
372. — <i>Août 6.</i> — Protestation du gouvernement du Chili adressée au ministre du Chili à Berlin pour être remise au gouvernement allemand au sujet de la violation de la neutralité chilienne par le croiseur allemand <i>Prinz Eitel Friedrich</i>	369

COLOMBIE

373. — 1914. <i>Août 13.</i> — Résolution du gouvernement colombien relative aux fournitures pouvant être faites aux navires de guerre et aux navires marchands des États belligérants dans les ports colombiens.	370
374. — <i>Août 22.</i> — Résolution additionnelle à la résolution du 13 août 1914 sur la neutralité en ce qui concerne les expéditions des navires, spécialement en matière de télégraphie sans fil	371
375. — <i>Septembre 1^{er}.</i> — Résolution additionnelle à celles des 13 et 22 août 1914 sur la neutralité de la République de Colombie dans la guerre actuelle entre diverses puissances, spécialement en matière de télégraphie sans fil.	372

Nos	Pages
376. — <i>Septembre 11.</i> — Résolution additionnelle à celles des 13 et 22 août et 1 ^{er} septembre 1914, sur la neutralité de la République de Colombie dans la guerre actuelle entre diverses puissances, spécialement en matière de télégraphie sans fil.	373
379. — <i>Novembre 27.</i> — Circulaire du ministre des relations extérieures de Colombie aux directeurs de publications périodiques de la Colombie au sujet de la neutralité que la presse doit observer dans la guerre actuelle.	377
377. — <i>Décembre 5.</i> — Résolution par laquelle est fermée la station de télégraphie sans fil de Cartagène pendant la durée de la guerre européenne.	374
378. — 1915. <i>Juillet 14.</i> — Résolution additionnelle à celles relatives aux stations de télégraphie sans fil se trouvant en territoire colombien.	375

ESPAGNE

271. — 1914. <i>Août 7.</i> — Déclaration de neutralité dans les guerres entre l'Allemagne, la Russie, la France et la Grande-Bretagne et entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique (1).	260
---	-----

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

272. — 1914. <i>Août 4.</i> — Proclamation de neutralité rendue par le Président des États-Unis d'Amérique à l'occasion des guerres entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, l'Allemagne et la Russie, l'Allemagne et la France (2).	260
273. — <i>Août 5.</i> — Ordre exécutif du Président des États-Unis, à propos des communications par télégraphie sans fil.	263
274. — <i>Août 14.</i> — Circulaire du Département d'État des États-Unis se rapportant à l'obligation au service militaire dans les pays étrangers pour les personnes résidant dans les États-Unis.	264
275. — <i>Août 17.</i> — Instructions aux représentants diplomatiques et consulaires des États-Unis d'Amérique chargés des intérêts des gouvernements étrangers qui sont en guerre avec les gouvernements près desquels ces représentants sont accrédités.	265
276. — <i>Septembre 5.</i> — Nouvel ordre exécutif du Président des États-Unis relatif aux communications par télégraphie sans fil.	266
277. — <i>Septembre 19.</i> — Circulaire du Département d'État des États-Unis relative à l'état de vaisseaux marchands armés.	267
278. — <i>Septembre 19.</i> — Circulaire du Département d'État des États-Unis relative aux vaisseaux marchands suspects de transporter des fournitures aux vaisseaux belligérants.	268

(1) V. dans la *Gaceta de Madrid* des 30 juillet, 14, 16 et 26 août, 1^{er} septembre et 10 novembre 1914, des déclarations semblables en ce qui concerne l'état de guerre entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, l'Autriche-Hongrie et le Monténégro, l'Autriche-Hongrie, la Russie, la France et la Grande-Bretagne, l'Allemagne et le Japon, l'Autriche-Hongrie et la Belgique, la Turquie, la Russie, la France et la Grande-Bretagne.

(2) Des proclamations identiques ont été publiées en ce qui concerne les belligérants ci-après : Allemagne et Grande-Bretagne, proclamation du 5 août 1914 ; Autriche-Hongrie et Russie, proclamation du 7 août 1914 ; Grande-Bretagne et Autriche-Hongrie, proclamation du 13 août 1914 ; France et Autriche-Hongrie, proclamation du 14 août 1914 ; Belgique et Allemagne, proclamation du 18 août 1914 ; Japon et Allemagne, proclamation du 24 août 1914 ; Japon et Autriche-Hongrie, proclamation du 27 août 1914 ; Belgique et Autriche-Hongrie, proclamation du 1^{er} septembre 1914.

N ^o	Pages
281. — <i>Octobre 10.</i> — Protocole d'un arrangement conclu par les États-Unis avec la République de Panama au sujet des obligations de neutralité des deux pays.	273
279. — <i>Octobre 15.</i> — Circulaire du Département d'État des États-Unis relative à la neutralité et au commerce de contrebande.	269
280. — <i>Novembre 13.</i> — Proclamation par le Président des États-Unis d'Amérique prescrivant des règles et règlements pour l'usage du canal de Panama par des vaisseaux belligérants.	271
282. — 1915. <i>Janvier 8.</i> — Lettre de M. Stone, Président du Comité des affaires étrangères, à M. Bryan, concernant certaines plaintes d'après lesquelles le gouvernement américain aurait fait preuve de partialité en faveur de certains belligérants dans la présente guerre européenne.	274
282. — <i>Janvier 20.</i> — Lettre de M. Bryan, secrétaire d'État, à M. Stone, Président du Comité des affaires étrangères, concernant certaines plaintes d'après lesquelles le gouvernement américain aurait fait preuve de partialité en faveur de certains belligérants dans la présente guerre européenne.	275

FRANCE

86. — 1913. <i>Mai 26.</i> — Décret relatif à l'accès et au séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les eaux territoriales françaises et des pays de protectorat.	80, note
93. — <i>Juillet 24.</i> — Loi sur l'application de la convention de Genève du 6 juillet 1906 et de la convention de la Haye du 18 octobre 1907, sur le sort des militaires blessés et malades dans les guerres terrestre et maritime.	80
19. — 1914. <i>Juillet 31.</i> — Déclaration du ministre français des affaires étrangères en réponse à la demande de la Grande-Bretagne au sujet de la neutralité de la Belgique.	30
18. — <i>Juillet 31.</i> — Déclaration faite au ministre des affaires étrangères de Belgique par le représentant de la France à Bruxelles, donnant l'assurance à la Belgique qu'aucune incursion des troupes françaises n'aura lieu en Belgique.	30
77. — <i>Juillet 31.</i> — Décret interdisant la navigation aérienne.	74
67. — <i>Juillet 31-Août 1^{er}.</i> — Correspondance du Président de la République française avec le Roi d'Angleterre sur les moyens de conserver la paix européenne.	66
28. — <i>Août 1^{er}.</i> — Assurance donnée par le gouvernement français qu'il respectera la neutralité du Luxembourg (Dépêche de M. René Viviani, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à M. Mollard, ministre de France à Luxembourg, du 1 ^{er} août 1914).	34
21. — <i>Août 1^{er}.</i> — Attitude de la France concernant la demande de l'Angleterre sur le respect de la neutralité belge (Télégramme adressé par le Comte de Lalaing, ministre du Roi des Belges à Londres, à M. Davignon, ministre des affaires étrangères de Belgique, en date du 1 ^{er} août 1914).	31
20. — <i>Août 1^{er}.</i> — Communication faite au ministre des affaires étrangères de Belgique par le représentant de la France à Bruxelles sur les conditions dans lesquelles la France respectera la neutralité de la Belgique.	40
79. — <i>Août 2.</i> — Décret portant interdiction d'importation de pigeons voyageurs étrangers.	75
78. — <i>Août 2.</i> — Décret relatif aux mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés en France.	74

N ^{os}	Pages
31. — <i>Août 2.</i> — Protestation du gouvernement français adressée à Berlin contre les violations de la frontière française par l'Allemagne.	35
80. — <i>Août 3.</i> — Décret relatif aux engagements des étrangers aux régiments étrangers pour la durée de la guerre.	76
37. — <i>Août 3.</i> — Protestation contre les allégations de l'ambassadeur d'Allemagne au sujet de prétendus actes d'hostilité commis par des troupes françaises sur territoire allemand (Dépêche de M. René Viviani, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, à MM. les représentants de la France à l'étranger, 3 août 1914)	45
44. — <i>Août 4.</i> — Déclaration de M. René Viviani, Président du Conseil, au nom du gouvernement français, au Sénat et à la Chambre des députés au sujet de la guerre avec l'Allemagne.	49
82. — <i>Août 4.</i> — Décret relatif aux navires de commerce allemands se trouvant actuellement dans les ports français.	78
43. — <i>Août 4.</i> — Message de M. Poincaré, Président de la République, à la séance extraordinaire du Parlement le 4 août 1914 au sujet de la guerre avec l'Allemagne.	48
144. — <i>Août 4.</i> — Rapport de M. Mollard, ministre de France à Luxembourg, au ministre des affaires étrangères, sur le traitement qui lui fut appliqué à son départ du grand-Duché de Luxembourg, envahi par l'Allemagne.	145
84. — <i>Août 5.</i> — Loi attribuant à l'autorité militaire le droit de pourvoir, par voie de réquisition, au logement et à la subsistance des personnes étrangères évacuées sur certaines régions de l'intérieur.	79
83. — <i>Août 5.</i> — Loi relative à l'admission des Alsaciens-Lorrains dans l'armée française.	79
42. — <i>Août 5 (et non pas 4).</i> — Note aux puissances notifiant l'état de guerre avec l'Allemagne.	47
145. — <i>Août 5.</i> — Rapport de M. Armez, consul de France à Stuttgart, au ministre des affaires étrangères, sur le traitement qui lui fut appliqué à son départ d'Allemagne.	146
81. — <i>Août 6.</i> — Note du ministère des affaires étrangères relative aux navires marchands français se trouvant dans les ports allemands.	78
148. — <i>Août 6.</i> — Rapport de M. Jules Cambon, ambassadeur de France à Berlin, au ministre français des affaires étrangères, sur le traitement qui lui fut appliqué à son départ d'Allemagne.	146
85. — <i>Août 7.</i> — Avis du ministère français de la marine aux navigateurs touchant la suppression de certains feux.	80
86. — <i>Août 9.</i> — Notification de l'entrée en vigueur du décret du 26 mai 1913, relatif à l'accès et au séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les eaux territoriales françaises et des pays de protectorat.	83
152. — <i>Août 10.</i> — Note relative aux communications postales de la France avec les pays belligérants et les pays non belligérants.	158
151. — <i>Août 10.</i> — Rapport de M. d'Hennezel, vice-consul de France à Mannheim, au ministre des affaires étrangères, sur le traitement qui lui fut appliqué à son départ d'Allemagne.	156
150. — <i>Août 10.</i> — Rapport de M. Neton, consul de France à Dusseldorf, au ministre des affaires étrangères, sur le traitement qui lui fut appliqué à son départ d'Allemagne.	154

Nos	Pages
87. — <i>Août 11.</i> — Notification du gouvernement relative aux articles considérés pendant le cours des hostilités comme contrebande de guerre.	82
88. — <i>Août 13.</i> — Décret relatif aux navires de commerce autrichiens ou hongrois se trouvant dans les ports français depuis et y compris le 12 août 1914	83
59. — <i>Août 13.</i> — Notification de l'état de guerre avec l'Autriche-Hongrie	63
120. — <i>Août 14.</i> — Accord entre les gouvernements français et belge pour mieux assurer la poursuite des actes préjudiciables aux armées des deux nations, signé à Bruxelles	117
90. — <i>Août 14.</i> — Décret portant application des dispositions de la loi du 5 août 1914 aux familles nécessiteuses dont le soutien a été rappelé sous les drapeaux anglais, belges, russes ou serbes, ou a été admis à contracter un engagement dans l'armée française	85
89. — <i>Août 14.</i> — Note relative à la proclamation de Sa Majesté britannique touchant l'assistance financière à l'ennemi, et déclaration du gouvernement français rappelant les termes des articles 76 et 77 du code pénal	84
91. — <i>Août 15.</i> — Arrêté du ministre de la marine relatif à l'emploi de la télégraphie sans fil :	87
92. — <i>Août 15.</i> — Circulaire du ministre de la justice relative à l'application de la loi du 5 août 1914 sur l'admission dans l'armée française d'Alsaciens-Lorrains ou d'étrangers	87
158. — <i>Août 17.</i> — Protestation adressée par le gouvernement français aux puissances signataires des conventions de la Haye contre les violations du droit des gens commises par l'Allemagne	160
93. — <i>Août 18.</i> — Avis du ministre de la guerre et du ministre de la marine rappelant certaines dispositions législatives récentes concernant le droit des gens	88
159. — <i>Août 18.</i> — Protestation adressée par le gouvernement français aux puissances signataires des conventions de la Haye contre l'emploi de balles dumdum par l'Allemagne.	161
161. — <i>Août 20.</i> — Protestation adressée par le gouvernement français aux puissances signataires des conventions de la Haye contre le bombardement de Pont-à-Mousson par l'Allemagne.	162
94. — <i>Août 21.</i> — Arrêté du ministre de la guerre relatif au port des insignes de la convention de Genève	92
95. — <i>Août 21.</i> — Décret relatif au fonctionnement général des Sociétés d'assistance aux blessés des armées de terre et de mer	93
329. — <i>Août 22.</i> — Notification relative à la contrebande de guerre	336
96. — <i>Août 23.</i> — Arrêté du ministre de la guerre relatif à l'application de l'article 3 du décret du 2 mai 1913 portant règlement sur le fonctionnement général des Sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer.	94
97. — <i>Août 24.</i> — Arrêté du ministre de la guerre relatif au port des insignes de la convention de Genève, suivi d'une Note concernant l'application de l'article 14 du règlement annexé à la convention internationale de la Haye.	94
98. — <i>Août 25.</i> — Décret relatif à l'application durant la guerre de la déclaration signée à Londres le 26 février 1909, relative au droit de la guerre maritime	96
174. — <i>Septembre.</i> — Réponse du Président de la République française à la protestation du Prince de Monaco contre la destruction de la cathédrale de Reims par les Allemands.	170

N ^o	Pages
66. — <i>Septembre 4.</i> — Déclaration de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie tendant à ne pas faire de paix séparée, signée à Londres	65
99. — <i>Septembre 9.</i> — Circulaire du ministre de la marine indiquant la procédure à suivre pour toute personne qui, ayant un intérêt dans une cargaison autre qu'une cargaison ennemie chargée sur un navire ennemi capturé et amené dans un port français, réclame la relaxe de cette cargaison.	97
260. — <i>Septembre 10/Août 28.</i> — Note identique de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie à la Turquie en ce qui concerne l'abolition des Capitulations	243
167. — <i>Septembre 10.</i> — Télégramme de M. R. Poincaré, Président de la République française, à M. W. Wilson, Président de la République des États-Unis d'Amérique, en vue d'éclairer l'opinion américaine sur la fausseté des accusations dont la France a été l'objet de la part de l'Allemagne en ce qui concerne l'emploi de balles dum-dum	166
100. — <i>Septembre 12.</i> — Arrêté du ministre de la marine concernant la déclaration de l'autorité maritime, par les capitaines des bâtiments de commerce, des sujets de nationalité ennemie qui se trouveraient à leur bord.	98
168. — <i>Septembre 12.</i> — Déclaration du gouvernement français en réponse aux imputations du gouvernement allemand tendant à faire croire que l'armée française fait usage de balles dum-dum	167
101. — <i>Septembre 13.</i> — Décret permettant aux étrangers appartenant aux nations alliées d'enseigner en France.	98
169. — <i>Septembre 18.</i> — Communiqué du ministère de la guerre indiquant sa résolution de faire observer les prescriptions de la convention de Genève	167
170. — <i>Septembre 20.</i> — Déclaration sur la fausseté des allégations allemandes tendant à faire croire que l'armée française fait usage de balles dum-dum	168
102. — <i>Septembre 21.</i> — Décret concernant la franchise postale des lettres simples et le paiement des mandats et bons de poste, adressés de France ou de Belgique aux militaires belges en campagne sur le territoire français ou expédiés par eux par l'intermédiaire du service postal français	99
171. — <i>Septembre 21.</i> — Protestation du gouvernement français contre les violations du droit des gens commises par l'Allemagne	163
172. — <i>Septembre 21.</i> — Protestation du gouvernement français envoyée aux États neutres contre le bombardement de la cathédrale de Reims par les Allemands.	169
103. — <i>Septembre 25.</i> — Circulaire du ministre de la marine sur les réquisitions de marchandises étrangères à bord de navires français	100
173. — <i>Septembre 27.</i> — Déclaration du général Joffre, généralissime des armées françaises, au ministre de la guerre, réfutant l'allégation du gouvernement allemand pour expliquer le bombardement de la cathédrale de Reims	170
104. — <i>Septembre 27.</i> — Décret relatif à l'interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.	101
105. — <i>Septembre 29.</i> — Décret relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie.	104
106. — <i>Octobre 3.</i> — Notification portant addition aux listes des articles de contrebande de guerre.	105
107. — <i>Octobre 4.</i> — Décret accordant aux étrangers des nations alliées l'autorisation d'enseigner dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie	105
179. — <i>Octobre 7.</i> — Avis du ministre de la marine concernant la pose de mines dans la mer Adriatique.	173

Nos	Pages
108. — <i>Octobre 8.</i> — Décret relatif aux loyers des Alsaciens-Lorrains.	105
181. — <i>Octobre 14.</i> — Circulaire du ministre de la guerre relative à la correspondance des prisonniers de guerre.	175
109. — <i>Octobre 16.</i> — Décret relatif aux loyers des Polonais et des Tchèques autorisés à résider en France	106
110. — <i>Octobre 22.</i> — Avis du ministère de la marine aux navigateurs sur la situation de certains phares et sur certaines routes maritimes.	107
112. — <i>Octobre 23.</i> — Décret relatif à la franchise des correspondances concernant les prisonniers de guerre expédiées ou reçues par le bureau de renseignements dit « Commission des prisonniers de guerre »	108
111. — <i>Octobre 23.</i> — Décret relatif à la franchise des lettres simples expédiées de Suisse par les militaires mobilisés de ce pays aux membres de leur famille résidant en France	107
113. — <i>Octobre 29.</i> — Avis du ministère de la marine sur l'admission des pêcheurs belges, réfugiés en France, à pratiquer la pêche dans les eaux françaises.	108
185. — <i>Octobre 31.</i> — Lettre de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Georges Bousset, député, sur la situation des enfants français envoyés en Allemagne pour la durée des vacances avant la déclaration de guerre	179
71. — <i>Novembre 2.</i> — Note du gouvernement français touchant la rupture des relations diplomatiques de la Triple-Entente avec la Turquie.	70
114. — <i>Novembre 3.</i> — Avis du ministère des affaires étrangères relatif aux sujets ennemis susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, trouvés à bord des navires neutres.	109
189. — <i>Novembre 3.</i> — Manifeste des Universités françaises en réponse à la protestation des Universités allemandes contre les accusations dont leur pays est l'objet	181
75. — <i>Novembre 5.</i> — Déclaration du gouvernement français constatant l'état de guerre entre la France et la Turquie	73
115. — <i>Novembre 6.</i> — Décret rapportant les exequatur accordés aux consuls ottomans	109
116. — <i>Novembre 6.</i> — Décret relatif à l'application, au cours de la guerre actuelle, des règles de droit international maritime	110
187. — <i>Novembre 6.</i> — Protestation de M. Landrieux, vicaire général de la cathédrale de Reims, contre les allégations de M. de Bethmann-Hollweg dans sa Note au ministre de Prusse près le Saint-Siège	180
117. — <i>Novembre 9.</i> — Convention signée à Londres, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises maritimes	112
117. — <i>Novembre 9.</i> — Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre français et anglais pour l'exécution de la convention franco-anglaise sur les prises maritimes du 9 novembre 1914.	114
118. — <i>Novembre 17.</i> — Décret rapportant toutes les nominations des sujets allemands dans l'ordre national de la Légion d'honneur	115
121. — <i>Novembre 30.</i> — Note relative à la recherche et à l'arrestation des déserteurs belges en territoire français	118
119. — <i>Novembre 30.</i> — Décret portant concession de franchise postale aux correspondances concernant les prisonniers de guerre en provenance ou à l'adresse du bureau de renseignements sur les prisonniers établi au ministère de la guerre, du service des prisonniers de guerre constitué au ministère des affaires étrangères et de l'agence des prisonniers de guerre organisée par la Croix-Rouge française avec l'agrément du Département de la guerre.	116

N ^o	Pages
195. — <i>Décembre</i> . — Protestation contre la violation de la convention de Genève par les Allemands.	185
122. — <i>Décembre 13</i> . — Prescription du ministère de la marine pour la navigation en Manche.	118
123. — <i>Décembre 23</i> . — Décret portant concession de franchise postale aux correspondances concernant les prisonniers de guerre, en provenance ou à l'adresse de l'agence des prisonniers de guerre intitulée « Les Nouvelles du soldat » . . .	119
124. — <i>Décembre 26</i> . — Loi portant : 1 ^o ouverture sur l'exercice 1915 des crédits provisoires applicables au premier semestre de 1915, 2 ^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics (dans sa partie relative à l'établissement d'un droit à la réparation des dommages matériels résultant de la guerre).	419
202. — <i>Décembre 30</i> . — Lettre de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à M. Jules Develle, sénateur, au sujet du rapatriement des prisonniers civils . .	119
203. — 1915. Janvier . — Réponse du Président de la République française au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire	419
125. — <i>Janvier 3</i> . — Notification relative à la contrebande de guerre	120
126. — <i>Janvier 5</i> . — Décret concernant la franchise postale de la correspondance de service entre les présidents de Comités et les délégués de la Croix-Rouge française	122
127. — <i>Janvier 5</i> . — Décret concernant la franchise postale de la correspondance entre les médecins-chefs ou les officiers des hôpitaux militaires avec les maires et de certains objets provenant de militaires décédés à la suite d'opérations de guerre	122
207. — <i>Janvier 10</i> . — Protestation contre le traitement des prisonniers en Allemagne	196
128. — <i>Janvier 15</i> . — Décret rendant applicables aux colonies et pays de protectorat les dispositions du décret du 30 novembre 1914 sur la franchise postale de la correspondance concernant les prisonniers de guerre.	123
211. — <i>Janvier 29</i> . — Déclaration du ministre des affaires étrangères en réponse à une question de M. Albert Tailliandier, député, sur la déportation en territoire allemand et le rapatriement des prisonniers civils.	205
212. — <i>Janvier 29</i> . — Memorandum du gouvernement français aux puissances neutres protestant contre le torpillage du vaisseau de commerce français <i>Amiral-Ganteaume</i> par un sous-marin allemand	206
213. — <i>Janvier 31</i> . — Protestation du ministre de la marine contre les violations des règles du droit des gens commises sur mer par l'Allemagne.	207
215. — <i>Février 3</i> . — Note du ministère de la marine protestant contre la tentative d'un sous-marin allemand de torpiller un navire-hôpital.	208
129. — <i>Février 4</i> . — Décret portant règlement d'administration publique relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant de la guerre	124
221. — <i>Février 16</i> . — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Anglès, député, sur le régime auquel sont soumis les officiers allemands prisonniers en France	215
225. — <i>Février 28</i> . — Lettre de M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, en réponse à la question posée le 18 février 1915 par M. Galli, député de la Seine, sur le régime des prisonniers français en Allemagne.	217
133. — <i>Mars 1^{er}</i> . — Déclaration entre la France et la Grande-Bretagne relative au traitement fait par l'Allemagne aux navires ennemis et neutres rencontrés dans une zone de guerre déterminée par elle.	132

N ^{os}	Pages
228. — Mars 7. — Lettre du ministre des colonies en réponse à la question posée le 25 février 1915 par M. Paul Blaysen, député, sur les mesures qui ont été prises ou prévues vis-à-vis des intérêts allemands engagés dans des sociétés concessionnaires d'Afrique telles que la Compagnie de Sangha-Oubangui	221
231. — Mars 10. — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Girod, député, sur le droit de correspondance des prisonniers français en Allemagne et des prisonniers allemands en France	223
130. — Mars 12. — Notification relative à la contrebande de guerre.	127
131. — Mars 13. — Arrangement suspendant entre la France et la Belgique l'application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 pendant la durée de la guerre, conclu au Havre	128
133. — Mars 13. — Décret relatif aux mesures prises pour arrêter les marchandises appartenant à des sujets de l'Empire d'Allemagne, ou venant d'Allemagne, ou expédiées sur l'Allemagne.	130
232. — Mars 16. — Déclaration du ministre des affaires étrangères en réponse à une question de M. Doizy, député, sur les conditions dans lesquelles l'Allemagne procède au rapatriement des prisonniers civils.	223
134. — Mars 19. — Arrêté du ministre de la guerre déterminant des insignes à porter par les personnels féminins appartenant aux Sociétés d'assistance aux blessés et malades des armées de terre et de mer.	133
132. — Mars 22. — Note du gouvernement français au sujet d'un accord signé entre la France et la Belgique pour régler la situation anormale faite par la convention franco-belge du 30 juillet 1891 aux jeunes gens nés en France de parents belges ou nés en Belgique de parents français	129
234. — Mars 25. — Note du gouvernement français sur le rôle de la France en ce qui concerne la neutralité de la Belgique	224
136. — Avril 4. — Loi ayant pour objet de donner des sanctions pénales à l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations d'ordre économique avec les sujets d'une puissance ennemie	134
137. — Avril 4. — Loi tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre dans des territoires occupés par l'ennemi	135
140. — Avril 6. — Décret modifiant les articles 4, 6, 9 et 13 du décret du 4 février 1915, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant de la guerre.	141
236. — Avril 7. — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Bouilloux-Lafont, député, demandant : 1 ^o pourquoi, alors que la douane allemande perçoit un droit sur les envois de vivres faits à nos prisonniers en Allemagne, la douane française exempte de droits les envois de vivres faits aux prisonniers allemands ; 2 ^o pourquoi, alors que les autorités allemandes retiennent les envois de tabac faits à nos prisonniers, qui n'ont pas le droit de fumer, les prisonniers allemands en France ne sont pas traités sur le même pied . .	227
138. — Avril 7. — Loi autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.	138
237. — Avril 10. — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Galli, député, sur la convenance d'interrompre les libérations de médecins et infirmiers allemands prisonniers en France tant que les Allemands retiendront en captivité, comme ils le font, un grand nombre de médecins et d'infirmiers militaires français	227

Nos	Pages
240. — <i>Avril 16.</i> — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Henri Galli, député, sur la possibilité de supprimer par réciprocité aux prisonniers allemands, dans un ou plusieurs camps de concentration où ils sont enfermés, le droit de correspondance, tant que ce droit sera refusé aux prisonniers français dans certains camps allemands.	229
139. — <i>Avril 19.</i> — Loi déterminant les conditions dans lesquelles la garantie de l'État pourra être accordée pour l'achat, en Angleterre, par des armateurs français, de navires à vapeur provenant de prises britanniques	140
241. — <i>Avril 23.</i> — Notification par la France et la Grande-Bretagne relative au blocus de la côte du Cameroun (côte Ouest d'Afrique) par les forces navales alliées.	229
141. — <i>Avril 24.</i> — Décret complétant l'article 13 du décret du 4 février 1915, modifié par celui du 6 avril suivant, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de guerre	142
142. — <i>Avril 24.</i> — Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 7 avril 1915 autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France.	142
242. — <i>Mai.</i> — Memorandum adressé aux puissances étrangères protestant contre l'emploi par les troupes allemandes de procédés barbares, notamment de projecteurs de flamme ou de liquides enflammés	230
246. — <i>Mai 8.</i> — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Galli, député, sur le régime des prisonniers de guerre alsaciens-lorrains .	234
247. — <i>Mai 22.</i> — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Galli, député, sur le refus par le gouvernement allemand de régulariser le droit de correspondance des prisonniers français internés dans un certain nombre de camps en Allemagne	234
313. — <i>Mai 24.</i> — Déclaration de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie	328
244. — <i>Mai 27.</i> — Loi établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des Empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.	231
243. — <i>Mai 29.</i> — Notification relative à la contrebande de guerre	231
318. — <i>Juin 6.</i> — Notification par la France et la Grande-Bretagne du blocus de la côte d'Asie-Mineure	330
319. — <i>Juin 10.</i> — Avis du ministère de la marine aux navigateurs sur la navigation dans le Pas-de-Calais	330
248. — <i>Juin 27.</i> — Déclaration du ministre des affaires étrangères en réponse à une question de M. Galli, député, demandant si, par l'intermédiaire des neutres, ne seront pas enfin obtenues les listes de blessés français prisonniers en Belgique, en Alsace-Lorraine et dans les départements encore occupés par l'ennemi .	235
249. — <i>Juillet 2.</i> — Déclaration du ministre de la guerre en réponse à une question de M. Mourier, député, exposant que dans certains camps allemands, et notamment à Munsingen, les soldats français prisonniers ne sont pas autorisés à remplacer leurs effets militaires usagés et en loques par les vêtements civils qu'ils reçoivent de France, et demandant si des ordres ne pourraient pas être donnés pour que les dépôts des régiments intéressés fassent parvenir à leurs hommes des vêtements militaires	235

Nos	Pages
250. — <i>Juillet 4.</i> — Déclaration du ministre des affaires étrangères en réponse à une question de M. Accambray, député, signalant les très longs retards, dépassant fréquemment un mois, que subissent, pour parvenir à leurs familles, les correspondances des prisonniers de guerre en captivité en Allemagne et demandant au ministre s'il s'est efforcé de faire abrégé ces délais, et s'il ne jugerait pas bon, dans ce but, d'user au besoin de représailles	236
251. — <i>Juillet 6.</i> — Déclaration du ministre des affaires étrangères en réponse à une question de M. Méquillet, député, demandant à quoi ont abouti jusqu'à présent les pourparlers entrepris, par l'intermédiaire des ambassadeurs des pays neutres à Berlin, pour qu'à défaut d'effets militaires les familles des prisonniers de guerre puissent envoyer à ceux-ci des vêtements (pantalons de treillis par exemple) destinés à remplacer ceux qu'ils portent depuis le début des hostilités et qui, pour beaucoup d'entre eux, sont tout à fait hors d'usage . .	236
333. — <i>Juillet 25.</i> — Accord entre la France et la Belgique relatif à la recherche et à l'arrestation en France des insoumis belges.	340
330. — <i>Août 27.</i> — Notification de la déclaration de blocus des côtes d'Asie-Mineure et de Syrie.	336
331. — <i>Octobre 14.</i> — Notification relative à la contrebande de guerre	337
332. — <i>Octobre 23.</i> — Décret concernant le caractère neutre ou ennemi des navires (art. 57 de la déclaration de Londres du 26 février 1909).	339

GRANDE-BRETAGNE

13. — 1914. <i>Juillet 30.</i> — Correspondance du Roi George d'Angleterre avec le Prince Henri de Prusse dans le but d'éviter une guerre européenne	25
17. — <i>Juillet 31.</i> — Demande de l'Angleterre sur les engagements que la France et l'Allemagne sont disposées à prendre au sujet de la neutralité belge (Dépêche de sir Edward Grey à sir F. Bertie, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, en date du 31 juillet 1914)	29
14. — <i>Juillet 31-Août 1^{er}.</i> — Correspondance du Roi George d'Angleterre avec l'Empereur Guillaume d'Allemagne au sujet des préparatifs de guerre	26
67. — <i>Juillet 31-Août 1^{er}.</i> — Correspondance du Roi d'Angleterre avec le Président de la République française sur les moyens de conserver la paix européenne . .	66
40. — <i>Août 4.</i> — Note du représentant de la Grande-Bretagne à Bruxelles déclarant à la Belgique que son gouvernement est prêt à se joindre à la Russie et à la France pour résister aux mesures de force employées par l'Allemagne contre la Belgique.	47
41. — <i>Août 4.</i> — Ultimatum du gouvernement anglais sommant l'Allemagne de respecter la neutralité de la Belgique	47
49. — <i>Août 5.</i> — Communication du représentant de la Grande-Bretagne à Bruxelles au ministre des affaires étrangères de Belgique annonçant l'acceptation par la Grande-Bretagne de coopérer comme garante à la défense du territoire belge. .	57
48. — <i>Août 5.</i> — Note publiée à Londres, le 5 août 1914, à minuit 15, annonçant la déclaration de guerre de la Grande-Bretagne à l'Empire allemand.	57
53. — <i>Août 8.</i> — Memorandum de sir E. Goschen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, à sir Edward Grey, secrétaire d'Etat britannique, exposant les événements qui ont précédé la guerre	58
149. — <i>Août 8.</i> — Rapport de sir E. Goschen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Berlin, à sir Edward Grey, secrétaire d'Etat britannique, sur le traitement qui lui fut appliqué à son départ d'Allemagne.	152

Nos	Pages
58. — <i>Août</i> 12. — Notification de l'état de guerre avec l'Autriche-Hongrie	62
256. — <i>Août</i> 14. — Note communiquée à la Sublime Porte protestant contre les violations de la neutralité commises par la Turquie.	240
302. — <i>Août</i> 17. — Lettre du ministre britannique au Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'application des règles de la convention n° XIII de la Haye du 18 octobre 1907.	312
302. — <i>Août</i> 17. — Lettre du ministre britannique au Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	313
340. — <i>Août</i> 21. — Note du gouvernement britannique en réponse à une demande du gouvernement du Chili du 7 août 1914 relative à la possibilité de l'achat par le Chili de navires de commerce allemands pour la continuation de son commerce	346
163. — <i>Août</i> 22. — Avis de l'Amirauté britannique aux puissances neutres sur les dangers de la traversée de la mer du Nord en raison des mines mouillées par l'Allemagne	163
302. — <i>Août</i> 22. — Lettre du ministre britannique au Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	314
165. — <i>Septembre</i> 1 ^{er} . — Rapport de sir M. de Bunsen, ambassadeur de Grande-Bretagne à Vienne, sur le traitement qui lui fut appliqué, ainsi que sur celui dont furent l'objet les ambassadeurs de Russie et de France, à leur départ d'Autriche-Hongrie	165
66. — <i>Septembre</i> 4. — Déclaration entre la Grande-Bretagne, la France et la Russie tendant à ne point faire de paix séparée, signée à Londres.	66
196. — <i>Septembre</i> 6. — Publication le 6 septembre 1914 par le gouvernement britannique d'une lettre adressée le 7 avril 1913 par sir Edward Grey au ministre anglais à Bruxelles au sujet d'une prétendue violation par l'Angleterre de la neutralité de la Belgique.	186
260. — <i>Septembre</i> 10/ <i>Août</i> 28. — Note identique de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie à la Turquie en ce qui concerne l'abolition des Capitulations	243
341. — <i>Septembre</i> 13. — Note du gouvernement britannique au gouvernement du Chili ajoutant une condition à celles indiquées dans sa Note du 21 août 1914 pour l'achat par le Chili de navires de commerce allemands.	347
302. — <i>Septembre</i> 18. — Lettre du ministre britannique au Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	316
178. — <i>Octobre</i> 3. — Avis à la navigation publié par l'Amirauté britannique sur le mouillage de mines dans la mer du Nord.	173
263. — <i>Octobre</i> 4. — Note verbale communiquée à la Sublime Porte le 4 octobre 1914, en réponse à la Note de la Turquie du 28 septembre 1914 sur la réglementation des navires de guerre belligérants dans les eaux ottomanes.	245
180. — <i>Octobre</i> 12. — Protestation du gouvernement britannique contre les procédés de l'Allemagne en ce qui concerne la pose des mines sous-marines.	174
182. — <i>Octobre</i> 15. — Télégramme du Foreign Office démentant les affirmations allemandes relatives à un prétendu arrangement entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour la coopération des forces des deux pays contre l'Allemagne.	177
70. — <i>Octobre</i> 31. — Note du gouvernement britannique sur la politique du gouvernement ottoman	69
190. — <i>Novembre</i> . — Avis de l'Amirauté britannique sur les mines dans la mer du Nord	182

N ^{os}	Pages
188. — <i>Novembre 3.</i> — Communiqué de l'Amirauté britannique touchant la navigation dans la mer du Nord déclarée zone militaire	180
76. — <i>Novembre 5.</i> — Notification de l'état de guerre avec la Turquie	73
117. — <i>Novembre 9.</i> — Convention signée à Londres entre la Grande-Bretagne et la France relativement aux prises maritimes	112
117. — <i>Novembre 9.</i> — Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre anglais et français pour l'exécution de la convention anglo-française sur les prises maritimes du 9 novembre 1914	114
191. — <i>Novembre 22.</i> — Avis de l'Amirauté britannique en ce qui concerne la pose de mines aux embouchures des rivières anglaises	133
197. — <i>Décembre 7.</i> — Avis de l'Amirauté britannique relatif aux modifications dans leur position ou au retrait des bateaux-feux et bouées, à l'extinction des feux et des bouées lumineuses et aux modifications ou interruptions des signaux de brume	187
203. — 1915. <i>Janvier.</i> — Réponse du Roi d'Angleterre au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire	192
253. — <i>Février 5.</i> — Protestation de la Croix-Rouge britannique au Comité international de la Croix-Rouge à Genève, sur le torpillage par l'Allemagne du vaisseau-hôpital <i>Asturias</i>	238
217. — <i>Février 7.</i> — Réponse du Foreign Office aux déclarations de M. de Bethmann-Hollweg le 25 janvier 1915, publiée à Londres le 7 février 1915	210
222. — <i>Février 24.</i> — Décision de l'Amirauté britannique touchant la fermeture de la Manche et de la mer d'Irlande	215
224. — <i>Février 25.</i> — Avis relatif au blocus de l'Est africain allemand	216
133. — <i>Mars 1^{er}.</i> — Déclaration entre la Grande-Bretagne et la France relative au traitement fait par l'Allemagne aux navires ennemis et neutres rencontrés dans une zone de guerre déterminée par elle	132
229. — <i>Mars 8.</i> — Avis de l'Amirauté britannique aux navigateurs au sujet du système de champs de mines établis dans la mer du Nord	222
230. — <i>Mars 9.</i> — Communiqué de l'Amirauté britannique sur le traitement à appliquer aux marins allemands qui attaquent et détruisent des navires marchands désarmés et torpillent des navires transportant des non combattants neutres et des femmes	222
365. — <i>Mars 30.</i> — Réponse du gouvernement britannique à la protestation du gouvernement du Chili au sujet de la violation de la neutralité chilienne dans l'île de Juan Fernandez par la flotte anglaise.	363
239. — <i>Avril 14.</i> — Avis de l'Amirauté britannique sur la fermeture possible des ports anglais	228
241. — <i>Avril 23.</i> — Notification par la Grande-Bretagne et la France relative au blocus de la côte du Cameroun (côte Ouest d'Afrique) par les forces navales alliées.	229
313. — <i>Mai 24.</i> — Déclaration de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie.	328
317. — <i>Juin 1^{er}.</i> — Déclaration du blocus de la côte d'Asie-Mineure	330
318. — <i>Juin 6.</i> — Notification par la Grande-Bretagne et la France du blocus de la côte d'Asie-Mineure	330

Nos	Pages
368. — <i>Juin 18.</i> — Note du gouvernement britannique remise par le ministre de la Grande-Bretagne à Santiago au gouvernement du Chili pour solliciter l'admission dans les ports du Chili de navires de commerce armés pour leur propre défense.	365

HAITI

283. — 1914. <i>Août 7.</i> — Déclaration de neutralité dans la guerre européenne . . .	283
--	-----

ITALIE

16. — 1914. <i>Juillet 31.</i> — Déclaration du ministre des affaires étrangères, M. di San Giuliano, à l'ambassadeur d'Allemagne à Rome, concernant la neutralité de l'Italie.	29
284. — <i>Août 3.</i> — Déclaration de neutralité dans la guerre européenne	284
303. — 1915. <i>Mai 3.</i> — Note adressée par M. Sonnino, ministre italien des affaires étrangères, au Duc d'Avarna, ambassadeur d'Italie à Vienne, pour être remise au Baron Burian, ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, dénonçant le traité d'alliance de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie	321
304. — <i>Mai 9.</i> — Circulaire adressée aux préfets par le Président du Conseil, ministre de l'intérieur, pour empêcher que les Autrichiens et les Allemands soient molestés en Italie	322
306. — <i>Mai 23.</i> — Déclaration de guerre de l'Italie à l'Autriche-Hongrie, remise le 23 mai 1915 par le Duc d'Avarna, ambassadeur d'Italie à Vienne, au Baron Burian, ministre des affaires étrangères austro-hongrois	324
307. — <i>Mai 23.</i> — Notification de l'état de guerre de l'Italie avec l'Autriche-Hongrie, adressée aux autres puissances	325
310. — <i>Mai 24.</i> — Note du gouvernement italien au Conseil fédéral suisse déclarant son intention de respecter la neutralité suisse	326
314. — <i>Mai 26.</i> — Déclaration de blocus des côtes d'Autriche et d'Albanie	328
315. — <i>Mai 28.</i> — Déclaration du blocus du littoral de l'Albanie	329
316. — <i>Mai 30.</i> — Avis du ministre de la marine sur la navigation dans le détroit de Messine	329
320. — <i>Juin 10.</i> — Communiqué du gouvernement italien à la presse démentant les affirmations de journaux allemands relatives au prétendu placement d'appareils radio-télégraphiques et de canons italiens sur la cathédrale de Milan et l'église de Saint-Marc à Venise	331
321. — <i>Juin 14.</i> — Protestation du gouvernement italien contre les manœuvres criminelles de l'Autriche-Hongrie	331
322. — <i>Juin 18.</i> — Protestation du gouvernement italien contre la conduite des troupes austro-hongroises	332
323. — <i>Juin 23.</i> — Communiqué, de source officielle, sur les procédés austro-hongrois contraires à tous les principes de civilisation	332
328. — <i>Juillet 6.</i> — Note du gouvernement italien relative au blocus de l'Adriatique par l'Italie.	335
327. — <i>Juillet 6.</i> — Protestation du gouvernement italien contre les violations du droit des gens commises par l'Autriche-Hongrie.	335

JAPON

Nos	Pages
60. — 1914. <i>Août</i> 17. — Ultimatum à l'Allemagne, remis le 17 août 1914 par le Baron Funakoshi, chargé d'affaires du Japon à Berlin.	63
62. — <i>Août</i> 24. — Proclamation de l'Empereur du Japon à son peuple lors de la déclaration de guerre à l'Allemagne.	64
264. — <i>Octobre</i> 13. — Message envoyé par les commandants des forces d'investissement de la forteresse allemande de Tsing-Tao (Kiao-Tchéou), en Chine, lieutenant général Kamio et vice-amiral Kato, au commandant de la place, pour la sortie des quarante-deux non combattants (membres de la Croix-Rouge, femmes d'officiers et de soldats, une dame anglaise, une Française et deux Américains) qui s'y trouvaient	247
265. — <i>Novembre</i> 10. — Note relative à la levée du blocus de Tsing-Tao.	247
203. — 1915. <i>Janvier</i> . — Réponse de l'Empereur du Japon au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire	192
334. — <i>Octobre</i> 19. — Echange de Notes concernant l'adhésion du Japon au pacte de Londres du 4 septembre 1914 sur la solidarité des Alliés.	341

LUXEMBOURG

335. — 1914. <i>Août</i> . — Proclamation du commandant des troupes allemandes, préparée pour être distribuée à Luxembourg au moment de l'invasion du grand-Duché par l'Allemagne, mais qui en fait ne fut pas affichée.	342
27. — <i>Août</i> 1 ^{er} . — Demande du ministre d'État luxembourgeois au gouvernement français d'une assurance de neutralité (Dépêche de M. Mollard, ministre de France à Luxembourg, à M. René Viviani, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du 1 ^{er} août 1914)	34
336. — <i>Août</i> 2. — Lettre de M. Eyschen, ministre d'État, Président du gouvernement du grand-Duché de Luxembourg, à M. Buch, ministre de l'Allemagne au Luxembourg, sur la violation du territoire grand-ducal par l'Allemagne	343
29. — <i>Août</i> 2. — Protestation du ministre d'État luxembourgeois contre la violation de la neutralité luxembourgeoise par l'Allemagne (Dépêche de M. Eyschen, ministre d'État du Luxembourg, à M. René Viviani, Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, du 2 août 1914)	34
336. — <i>Août</i> 2. — Télégramme de M. Eyschen, ministre d'État, Président du gouvernement du Luxembourg, aux grandes puissances signataires du traité de Londres, sur la violation par l'Allemagne du territoire grand-ducal	343
336. — <i>Août</i> 3. — Ordre du jour voté par la Chambre des députés du grand-Duché du Luxembourg sur la violation par l'Allemagne du territoire grand-ducal	344
144. — <i>Août</i> 4. — Lettre du ministre d'Allemagne à Luxembourg, M. von Buch, à M. Eyschen, ministre d'État du Luxembourg	146
144. — <i>Août</i> 4. — Lettre particulière adressée par M. Eyschen, ministre d'État, Président du gouvernement, à M. Mollard, ministre de France à Luxembourg.	146
38. — <i>Août</i> 4. — Note sur l'attitude respective de la France et de l'Allemagne vis-à-vis du grand-Duché de Luxembourg (Dépêche de M. Eyschen, ministre d'État, Président du gouvernement, à M. Mollard, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Luxembourg, 4 août 1914).	46

N ^{os}	Pages
336. — <i>Novembre</i> 10. — Discours de la grande Duchesse du Luxembourg, lors de l'ouverture de la session ordinaire de la Chambre des députés, après trois mois d'occupation militaire du grand-Duché par l'Allemagne	344
336. — <i>Novembre</i> 13. — Adresse de la Chambre des députés du Luxembourg votée en séance à propos de l'occupation par l'Allemagne du territoire du grand-Duché.	344
336. — 1915. <i>Avril</i> 19. — Communiqué de la légation du Luxembourg en France sur l'attitude du gouvernement luxembourgeois en présence de l'invasion de son territoire par les troupes allemandes	343

MAROC

146. — 1914. <i>Août</i> 5. — Dahir retirant l'exequatur des consuls d'Allemagne à raison de l'état de guerre entre l'Allemagne et la France.	148
147. — <i>Août</i> 5. — Dahir supprimant, dans la zone française du Maroc, les effets des Capitulations existant entre l'Empire allemand et le Maroc.	149
155. — <i>Août</i> 13. — Dahir retirant l'exequatur des consuls d'Autriche-Hongrie à raison de l'état de guerre entre l'Autriche-Hongrie et la France.	159
156. — <i>Août</i> 13. — Dahir supprimant, dans la zone française du Maroc, les effets des Capitulations existant entre l'Empire austro-hongrois et le Maroc.	159

MONACO

173. — 1914. <i>Septembre.</i> — Protestation du Prince de Monaco contre la destruction de la cathédrale de Reims par les Allemands.	169
---	-----

RÉPUBLIQUE DE PANAMA

281. — 1914. <i>Octobre</i> 10. — Protocole d'un arrangement conclu par la République de Panama avec les États-Unis au sujet des obligations de neutralité des deux pays.	273
--	-----

PAYS-BAS

286. — 1914. <i>Août</i> 3. — Note adressée au gouvernement belge pour lui annoncer que les Pays-Bas seront peut-être obligés d'instituer sur l'Escaut le balisage de guerre.	286
285. — <i>Août</i> 5. — Déclaration de neutralité des Pays-Bas dans la guerre entre la Belgique et l'Allemagne et l'Allemagne et la Grande-Bretagne	284
252. — <i>Novembre</i> 16. — Réponse à la Note du gouvernement britannique du 3 novembre 1914 déclarant la mer du Nord zone militaire	237

PERSE

287. — 1914. <i>Novembre</i> 1 ^{er} . — Proclamation de la neutralité de la Perse dans la guerre européenne, faite par Sa Majesté Ahmed Schah à l'ouverture du Parlement persan.	287
--	-----

Nos	RUSSIE	Pages
6. — 1914. <i>Juillet 25/12.</i> — Communiqué du gouvernement impérial de Russie au sujet du différend entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie		15
7. — <i>Juillet 27/14.</i> — Télégramme de Sa Majesté impériale l'Empereur de Russie à Son Altesse royale le Prince Alexandre de Serbie sur la situation faite à la Serbie par l'Autriche-Hongrie		15
12. — <i>Juillet 28-Août 1^{er}.</i> — Correspondance de l'Empereur Nicolas de Russie avec l'Empereur Guillaume d'Allemagne au sujet du différend entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie et de ses conséquences.		22
23. — <i>Août 1^{er}/Juillet 19.</i> — Télégramme secret du ministre des affaires étrangères aux représentants de Sa Majesté l'Empereur de Russie à l'étranger, annonçant la remise d'un ultimatum de l'Allemagne		31
32. — <i>Août 2/Juillet 20.</i> — Communiqué du ministre des affaires étrangères de Russie concernant les événements des derniers jours		36
66. — <i>Septembre 4.</i> — Déclaration entre la Russie, la France et la Grande-Bretagne tendant à ne point faire de paix séparée, signée à Londres		66
259. — <i>Septembre 10/Août 28.</i> — Note en réponse à la Note ottomane sur l'abolition des Capitulations, remise au grand vizir par l'ambassadeur de Russie à Constantinople (1)		242
260. — <i>Septembre 10/Août 28.</i> — Note identique de la Russie, de la France et de la Grande-Bretagne à la Sublime Porte en ce qui concerne l'abolition des Capitulations		243
261. — <i>Septembre 26/13.</i> — Déclaration au gouvernement ottoman au sujet de l'abolition des Capitulations en Turquie		243
266. — <i>Octobre 20/7.</i> — Règlement concernant les prisonniers de guerre modificatif du règlement du 13/26 mai 1904		247
68. — <i>Octobre 30.</i> — Ultimatum de la Russie à la Turquie.		68
72. — <i>Novembre.</i> — Rapport de l'État-major de la marine sur l'attitude de la Turquie dans la mer Noire		71
73. — <i>Novembre 1^{er}.</i> — Démenti du gouvernement russe aux allégations tendant à faire croire à une attaque de l'escadre turque par la flotte russe		72
74. — <i>Novembre 3.</i> — Note impériale à l'occasion de la guerre avec la Turquie.		73
200. — <i>Décembre 9-Novembre 26.</i> — Avis relatif à la navigation neutre dans la mer Noire.		190
203. — 1915. <i>Janvier.</i> — Réponse de l'Empereur de Russie au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire		192
208. — <i>Janvier 13.</i> — Note communiquée à la presse par l'ambassade de Russie à Paris sur les atrocités dont de nombreux Russes se trouvant dans les villes allemandes furent victimes après la déclaration de guerre.		198
209. — <i>Janvier 25.</i> — Déclaration du gouvernement russe touchant la solidarité des alliés, publiée dans le <i>Messenger du gouvernement</i> du 25 janvier 1915.		203
233. — <i>Mars 22.</i> — Note du grand État-major général russe concernant des menaces de représailles faites par le quartier général allemand à l'occasion de la prise de Miel par les Russes.		224

(1) Des réponses de rédaction identique ont été remises à la Sublime Porte par les représentants des autres puissances, spécialement de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et aussi de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.

N ^o	Pages
135. — <i>Avril 2.</i> — Notification par la Grande-Bretagne à la France de l'adhésion de la Russie à la convention relative aux prises conclue à Londres le 9 novembre 1914 entre la France et la Grande-Bretagne.	134
313. — <i>Mai 24.</i> — Déclaration de la Russie, de la France et de la Grande-Bretagne tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie.	328
324. — <i>Juin 26.</i> — Note de la direction de l'État-major général protestant contre les atrocités commises par les troupes allemandes.	333
325. — <i>Juin 28.</i> — Note de la direction de l'État-major général protestant contre les accusations de l'Allemagne au sujet de l'usage par les soldats russes de balles dum-dum.	333
326. — <i>Juillet 5.</i> — Note du gouvernement russe en réponse à la Suède au sujet de l'accusation portée contre la flotte russe d'avoir violé la neutralité territoriale de la Suède lors de son combat du 2 juillet 1915 avec la flotte allemande aux environs de l'île Gotland.	334

SAINT-SIÈGE

184. — 1914. <i>Octobre 23.</i> — Lettre du Pape Benoît XV au cardinal Hartmann, archevêque de Cologne, sur le traitement des prisonniers de guerre.	178
203. — <i>Décembre 31.</i> — Télégramme adressé par le Pape Benoît XV à l'Empereur d'Allemagne, au Président de la République française, au Roi d'Angleterre, au Roi des Belges, à l'Empereur de Russie, au Sultan de Turquie et à l'Empereur du Japon, au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire.	191

SERBIE

3. — 1914. <i>Juillet 24/11.</i> — Télégramme de Son Altesse royale le Prince régent de Serbie à Sa Majesté l'Empereur de Russie demandant l'aide de la Russie contre l'Autriche-Hongrie.	4
4. — <i>Juillet 25/12.</i> — Réponse du gouvernement serbe à la Note austro-hongroise, en date du 12/25 juillet 1914, remise le 12/25 juillet à six heures du soir au ministre d'Autriche-Hongrie.	5
11. — <i>Juillet 29/16.</i> — Télégramme de Son Altesse royale le Prince Alexandre de Serbie à Sa Majesté l'Empereur de Russie la remerciant de son intention vis-à-vis de la Serbie.	21
143. — <i>Août.</i> — Protestation adressée au gouvernement d'Autriche-Hongrie, par l'intermédiaire du ministre d'Espagne, contre les cruautés commises par les troupes austro-hongroises.	144
45. — <i>Août 4/Juillet 22.</i> — Rupture avec l'Allemagne (Dépêche de M. N. Pachitch, Président du Conseil et ministre des affaires étrangères, à M. le Dr Jovanovitch, chargé d'affaires à Berlin, du 22 juillet/4 août 1914).	55
51. — <i>Août 6/Juillet 21.</i> — Rupture avec l'Allemagne (Dépêche du ministère des affaires serbes à la légation d'Allemagne à Nich, du 24 juillet/6 août 1914).	58
206. — 1915. <i>Janvier 8.</i> — Déclaration touchant les effets de la guerre déclarée par la Turquie sur le sort des traités passés entre la Turquie et la Serbie, publiée dans le <i>Journal officiel</i> serbe du 8 janvier 1915.	196
223. — <i>Février 24.</i> — Note du gouvernement serbe sur de prétendues représailles de l'Autriche-Hongrie à propos du nouveau bombardement de Belgrade.	216

SUISSE

N ^o	Pages
289. — 1914. <i>Août</i> 2. — Ordonnances interdisant l'installation et l'utilisation de stations de télégraphie sans fil.	288
290. — <i>Août</i> 3. — Arrêté fédéral sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité	289
291. — <i>Août</i> 4. — Déclaration de neutralité dans la guerre européenne	290
293. — <i>Août</i> 4. — Ordonnance concernant le maintien de la neutralité de la Suisse.	291
292. — <i>Août</i> 5. — Appel au peuple suisse pour l'observation de la neutralité . . .	290
294. — <i>Août</i> 6. — Ordonnance concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre	294
295. — <i>Août</i> 8. — Notification du gouvernement fédéral suisse au gouvernement de la République française en vue du maintien de la neutralité de la Suisse, en ce qui concerne les aérostats et appareils d'aviation	295
296. — <i>Septembre</i> . — Lettre de M. Hoffmann, Président de la Confédération suisse, à M. Forcioli, touchant l'envoi de blessés dans la zone neutre de la Haute-Savoie.	295
297. — <i>Octobre</i> . — Avis du Conseil d'État du canton de Genève touchant la neutralisation d'une partie de la Haute-Savoie, du Chablais et du Faucigny.	296
298. — <i>Octobre</i> . — Communiqué du Conseil fédéral sur l'entrée sur le territoire helvétique des blessés et malades des belligérants portant des vêtements civils.	296
299. — <i>Octobre</i> 1 ^{er} . — Nouvel appel au peuple suisse pour l'observation de la neutralité	297
198. — <i>Décembre</i> 7. — Note du Comité international de la Croix-Rouge à Genève adressée aux ministres de la guerre des États belligérants et communiquée aux Croix-Rouges de ces États, sur l'interprétation des articles 9 et 12 de la convention de Genève du 6 juillet 1906 concernant le personnel sanitaire.	188
245. — 1915. <i>Avril</i> 26. — Note du Comité international de la Croix-Rouge de Genève annonçant que l'Allemagne et la France se sont accordées pour autoriser les prisonniers, militaires et civils, détenus dans les camps, à se faire photographier et à envoyer leur portrait à leur famille.	233
311. — <i>Mai</i> 24. — Déclaration du Conseil fédéral suisse au gouvernement italien pour l'assurer de son intention de garder la neutralité.	327

TOGOLAND

255. — 1914. <i>Août</i> 15. — Ordonnance du lieutenant-colonel commandant des troupes britanniques de campagne dans le Togoland, pour la ville de Lomé occupée par les Anglais	239
160. — <i>Acût</i> 18. — Lettre du lieutenant-colonel F. C. Bryant, commandant des troupes britanniques au Togoland, au gouverneur allemand du Togoland, adressée au secrétaire colonial, protestant contre les violations du droit des gens commises par les Allemands au Togoland	161

TURQUIE

117 — 1914. <i>Août</i> 16. — Note verbale communiquée par la Sublime Porte à l'ambassade d'Angleterre en réponse à la Note britannique du 14 août 1914. . .	240
--	-----

N ^{os}	Pages
258. — <i>Septembre 9/Août 27.</i> — Note adressée aux représentants étrangers près la Sublime Porte au sujet de l'abrogation des Capitulations à compter du 1 ^{er} octobre 1914	241
262. — <i>Septembre 28.</i> — Note communiquée par la Sublime Porte au sujet des règlements turcs pour les navires de guerre belligérants dans les eaux territoriales turques	244
69. — <i>Octobre 30.</i> — Télégramme du grand vizir à M. Sazonow, ministre des affaires étrangères de Russie, à l'occasion de la rupture des relations entre la Turquie et la Russie.	68
192. — <i>Novembre 26.</i> — Protestation adressée par le Comité central du Croissant-Rouge ottoman au Comité international de la Croix-Rouge à Genève sur l'attitude de la Russie vis-à-vis de bâtiments hospitaliers ottomans.	183
194. — <i>Novembre 27.</i> — Décision du Conseil des ministres au sujet des communications postales et télégraphiques avec les États ennemis.	185
193. — <i>Novembre 27.</i> — Décision du Conseil des ministres concernant les sujets des puissances en état de guerre avec la Turquie.	184
203. — 1915. <i>Janvier.</i> — Réponse du Sultan de Turquie au télégramme du Pape Benoît XV au sujet de l'échange des prisonniers de guerre inaptes au service militaire.	192
312. — <i>Mai.</i> — Circulaire de la Porte aux puissances amies et neutres touchant les hostilités en Égypte et dans le canal de Suez.	327

URUGUAY

301. — 1914. <i>Août 4.</i> — Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre l'Allemagne, d'une part, et la Russie et la France, d'autre part.	298
301. — <i>Août 7.</i> — Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre l'Allemagne, d'une part, et la Belgique et l'Angleterre, d'autre part.	299
301. — <i>Août 7.</i> — Règles maritimes de la neutralité qui devront être observées dans tous les ports, rades ou eaux territoriales et juridictionnelles de la République de l'Uruguay.	300
301. — <i>Août 14.</i> — Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre l'Autriche-Hongrie, d'une part, et l'Angleterre et la Russie, d'autre part.	299
301. — <i>Août 14.</i> — Déclaration de neutralité de l'Uruguay dans la guerre entre la France et l'Autriche-Hongrie	299
301. — <i>Août 31.</i> — Prohibition dans les ports nationaux, dans les eaux territoriales et intérieures, de toute communication télégraphique sans fil directe entre navires de guerre ou de commerce	302
301. — <i>Septembre 8.</i> — Addition au décret du 7 août 1914 qui détermine les devoirs du pays comme puissance neutre en ce qui concerne les navires de commerce ayant des armes destinées à leur défense.	302
301. — <i>Septembre 29.</i> — Addition au décret du 31 août 1914 qui prohibe dans les ports nationaux, les eaux territoriales et intérieures, toute communication télégraphique sans fil directe entre navires de guerre ou de commerce	303
301. — <i>Octobre 20.</i> — Détermination des produits et articles que la République ne considère pas comme contrebande de guerre et dont le risque sera pour le compte des intéressés.	305

Nos	Pages
301. — <i>Octobre 20.</i> — Règlement sur l'installation et le fonctionnement de la télégraphie sans fil sur terre et sur les navires des marines nationales ou étrangères dans les ports ou eaux de la nation	304
301. — <i>Novembre 6.</i> — Règles à appliquer à l'état de guerre entre la Turquie et l'Angleterre	306
301. — <i>Novembre 6.</i> — Règles à appliquer à l'état de guerre entre la Turquie et la France.	306
301. — <i>Décembre 15.</i> — Dispositions relatives à la provision de charbon que les navires de guerre belligérants pourront prendre dans les ports de la République.	308
301. — <i>Décembre 15.</i> — Limitation de la durée du séjour des navires de guerre belligérants dans les ports, rades ou eaux de la juridiction nationale.	309
301. — <i>Décembre 15.</i> — Nouvelles règles maritimes à observer en ce qui concerne les navires de guerre belligérants	306

VÉNÉZUÉLA

302. — 1914. <i>Août 8.</i> — Instructions pour les administrateurs des douanes, relatives à la neutralité du Vénézuéla dans la présente guerre européenne	310
302. — <i>Août 8.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre des finances du Vénézuéla, relative à la neutralité du Vénézuéla	309
302. — <i>Août 9.</i> — Lettre du ministre des finances du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla, relative à la neutralité du Vénézuéla	311
302. — <i>Août 12.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre de l'intérieur du Vénézuéla, au sujet des enrôlements et levées d'individus sur le territoire vénézuélien	311
302. — <i>Août 19.</i> — Lettre du ministre de l'intérieur du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla, au sujet des enrôlements et levées d'individus sur le territoire vénézuélien.	311
302. — <i>Août 19.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre britannique au Vénézuéla sur l'application des règles de la convention n° XIII de la Haye de 1907.	312
302. — <i>Août 19.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre britannique au Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	313
302. — <i>Août 22.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre du Vénézuéla près la République française au sujet de la neutralité du Vénézuéla (1)	317
302. — <i>Août 24.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre britannique au Vénézuéla au sujet de la télégraphie sans fil.	315
302. — <i>Août 24.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre de la guerre et de la marine du Vénézuéla au sujet de la télégraphie sans fil.	315
302. — <i>Août 24.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre de la République française à Caracas au sujet de l'usage de la télégraphie sans fil (2).	318

(1) Des lettres semblables ont été envoyées aux représentants du Vénézuéla à Londres, Berlin et Washington.

(2) Des lettres semblables ont été envoyées aux représentants de l'Allemagne et de la Belgique au Vénézuéla.

N ^{os}	Pages
302. — <i>Août 24.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre des finances du Vénézuéla au sujet de la télégraphie sans fil.	314
302. — <i>Août 26.</i> — Lettre du ministre de la guerre et de la marine du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	315
302. — <i>Août 26.</i> — Lettre du ministre de l'intérieur du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	315
302. — <i>Août 26.</i> — Lettre du ministre des finances du Vénézuéla au ministre des affaires étrangères du Vénézuéla sur l'usage de la télégraphie sans fil.	315
302. — <i>Septembre 22.</i> — Lettre du ministre des affaires étrangères du Vénézuéla au ministre britannique à Caracas au sujet de la télégraphie sans fil.	316
302. — <i>Octobre.</i> — Memorandum du ministre des affaires étrangères des États-Unis du Vénézuéla sur les droits des pays neutres.	318

II

TABLE ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

A

- Agent diplomatique.** — Condition des agents diplomatiques neutres chargés des intérêts des belligérants (États-Unis d'Amérique. 265).
Fonctions (Chili, 351, 364).
Traitement en territoire envahi par l'ennemi (France. 145).
Traitement en territoire ennemi (France. 149. — Grande-Bretagne. 152, 165. — Russie. 198. — Turquie. 185).
- Alliance.** — Dénonciation (Allemagne. 325. — Autriche-Hongrie. 323. — Italie. 321).
Solidarité (France, Grande-Bretagne et Russie. 66. — Japon. 341. — Russie. 203).
V. *Paix*.
- Alsaciens-Lorrains.** — Condition (France. 79, 87, 105).
Prisonniers de guerre (France. 234).
- Appel.** — Appel des Allemands aux nations civilisées (Allemagne. 171).
Appel des Universités françaises en réponse à la protestation des Universités allemandes (France. 18).
- Armée.** — V. *Délit. Déserteur. Engagement militaire. Incorporation. Service militaire*.
- Armistice.** — Violation (Togoland. 161).
- Assistance hostile.** — Cas (France. 84. — Grande-Bretagne. 84).
- Assurances contre les accidents du travail.** — Situation des sociétés ennemies (France. 104).
- Assurances sur la vie.** — Situation des sociétés ennemies (France. 104).
- Avis préalable.** — V. *Bombardement*.

B

- Balisage.** — Etablissement : Escaut (Pays-Bas. 286).
- Balle dum-dum.** — Usage (Allemagne. 171. — France. 161, 166, 167, 168. — Russie. 333. — Togoland. 161).
- Balle explosive.** — V. *Balle dum-dum*.
- Belgrade.** — V. *Bombardement*.

- Blessés.** — Achèvement (Belgique. 164. — France. 160. — Russie. 333).
Entrée et hospitalisation en territoire neutre (Suisse. 295, 296).
Respect (France. 16)
V. *Croix-Rouge*.
- Blocus.** — Albanie (Italie. 328, 329).
Asie-Mineure (France. 330, 336. — Grande-Bretagne. 330).
Autriche (Italie. 328).
Cameroun (France. 229. — Grande-Bretagne. 229).
Est africain (Grande-Bretagne. 216).
Mer Adriatique (Italie. 335).
Monténégro (Autriche-Hongrie. 159).
Syrie (France. 336).
Tsing-Tao (Japon. 247).
- Bombardement.** — Bombardement aérien (Italie. 331).
Bombardement terrestre : Belgrade (Serbie. 216). — Pont-à-Mousson (France. 162). —
Reims [cathédrale] (Allemagne. 170, 179. — France. 169, 170, 180, 181. — Monaco. 169).
- Brevet d'invention.** — Sujets ennemis (France. 231).
- Brigandage.** — Cas (Italie. 331).
- C**
- Capitulations.** — Suppression : Maroc (Maroc. 149, 159). — Turquie (France, Grande-Bretagne et Russie. 243 ; Russie. 242, 243 ; Turquie. 241).
- Clergé.** — Atteintes (Belgique. 195, 211, 218).
- Combattants.** — V. *Blessés. Torpillage*.
- Commerce.** — V. *Commerce maritime. Relations commerciales*.
- Commerce maritime.** — Restrictions (France. 130).
V. *Relations commerciales*.
- Consul.** — Condition des consuls neutres chargés des intérêts des belligérants (États-Unis d'Amérique. 265).
Fonctions (Chili. 364).
Retrait d'exequatur (France. 109. — Maroc. 148, 159).
Traitement en territoire ennemi (France. 146, 154, 156. — Russie. 198. — Turquie. 184, 185).
Traitement en territoire occupé par l'ennemi (Belgique. 209).
- Contrebande de guerre.** — Détermination (France. 82, 105, 110, 120, 127, 231, 336, 337. — Uruguay. 305).
Vente (États-Unis d'Amérique. 269).
- Correspondance postale.** — Croix-Rouge (France. 122).
Prisonniers de guerre (Allemagne. 256. — France. 108, 116, 119, 123, 175, 223, 229, 234, 236).
Sujets alliés (France. 99).
Sujets ennemis (France. 158. — Turquie. 185).
Sujets neutres (France. 107, 158. — Turquie. 185).
- Courtoisie internationale.** — Atteinte (Allemagne. 369. — Chili. 332).
- Croix-Rouge.** — Convention de Genève : guerre terrestre (France. 88, 92, 93, 94, 122, 133, 167, 185, 227. — Italie. 331, 332, 335. — Russie. 333. — Suisse. 488).
Convention de la Haye : guerre maritime (Allemagne. 238. — France. 88, 93, 94, 208. — Grande-Bretagne. 238. — Russie. 333. — Turquie. 183).
V. *Bombardement. Blessés*.

D

Déclaration de guerre. — Cas : Allemagne et France (Allemagne. 45. — France. 47, 48, 49). — Allemagne et Grande-Bretagne (Grande-Bretagne. 57). — Allemagne et Japon (Japon. 64). — Allemagne et Russie (Allemagne. 32). — Autriche-Hongrie et Belgique (Autriche-Hongrie. 65. — Belgique. 65). — Autriche-Hongrie et France (France. 63). — Autriche-Hongrie et Grande-Bretagne (Grande-Bretagne. 62). — Autriche-Hongrie et Italie (Autriche-Hongrie. 326. — Italie. 324, 325). — Autriche-Hongrie et Russie (Autriche-Hongrie. 58). — Autriche-Hongrie et Serbie (Autriche-Hongrie. 20, 21). — France et Turquie (France. 73). — Grande-Bretagne et Turquie (Grande-Bretagne. 73). — Russie et Turquie (Russie. 73).

Effet sur les traités (Serbie. 196).

Déclaration de neutralité. — Cas (Allemagne. 298. — République argentine. 287. — Espagne. 260. — Etats-Unis d'Amérique. 260. — Haïti. 283. — Italie. 29, 284. — Pays-Bas, 284. — Perse. 287. — Suisse. 290. — Uruguay. 298, 299, 306).

Déclaration navale de Londres. — Application (France. 96, 110, 339).

Délit. — Actes préjudiciables aux armées (Belgique et France. 117).

Déserteur. — Arrestation (Belgique et France. 118).

V. *Insoumis*.

Dommages de guerre. — Réparation (France. 119, 124, 141, 142).

V. *Valeurs mobilières*.

Dons. — Prisonniers de guerre (Allemagne. 190).

Droit international maritime. — V. *Blocus*. *Croix-Rouge*. *Contrebande de guerre*.
Déclaration navale de Londres. *Prises maritimes*.

E

Eaux territoriales. — V. *Mer territoriale*. *Neutres*.

Echange. — V. *Prisonniers de guerre*.

Effets publics. — V. *Valeurs mobilières*.

Eglise. — V. *Bombardement*. *Lois de la guerre*.

Enfants. — Enfants se trouvant en vacances dans un pays ennemi (France. 179).

Engagement militaire. — Alsaciens-Lorrains (France. 79, 87).

Etrangers (France. 76).

V. *Armée*. *Service militaire*.

Enrôlement. — V. *Neutres*. *Service militaire*.

Enseignement. — Sujets alliés (France. 98, 105).

Etranger. — Condition (France. 74, 76, 79, 85, 87, 98, 99, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 115, 130, 138, 142, 158).

V. *Sujets alliés*. *Sujets ennemis*. *Sujets neutres*.

Exequatur. — V. *Consul*.

F

Familles nécessiteuses étrangères. — Assistance (France. 85).

Feux maritimes. — Extinction (France. 80, 107. — Grande-Bretagne. 187).

Frontière. — Violation (France. 35, 45. — Russie. 71, 72).

V. *Eaux territoriales*. *Neutres*.

I

Incorporation. — Incorporation des sujets ennemis dans l'armée (Belgique. 214).

Insoumis. — Recherche et arrestation (Belgique et France. 340).

V. *Déserteur.*

Invasion — Invasion de la Belgique. — V. *Neutralité.*

Invasion du Luxembourg. — V. *Neutralité.*

V. *Occupation.*

L

Légion d'honneur. — Sujets ennemis (France. 115).

Liberté sur parole. — Prisonniers de guerre (France. 215).

Ligue des neutres. — Projet de constitution (Vénézuéla. 318).

Liquides enflammés. — Emploi (France. 230).

Liste. — Prisonniers de guerre (France. 235).

Lois de la guerre. — Violation (Afrique australe. 259. — Allemagne. 160, 166, 171.

— Belgique. 158, 164, 192, 195, 211, 212, 214, 226. — France. 160, 161, 162, 166,

167, 168, 175, 181, 185, 196, 206, 207, 208, 215, 217, 227, 229, 230, 235, 236. — Grande-

Bretagne. 240. — Italie. 331, 332, 335. — Russie. 198, 333, 334. — Serbie. 144, 256.

— Suisse. 188. — Togoland. 161. — Turquie. 183, 240).

Loyers. — Alsaciens-Lorrains (France. 105). — Polonais (France. 106). — Tchèques

(France. 106).

M

Médiation. — Cas : Allemagne et Belgique (Allemagne. 61. — Belgique. 61).

Mer territoriale. — Limites (Chili. 350, 354).

V. *Eaux territoriales.*

Mine sous-marine. — Usage : Mer Adriatique (France. 173). — Mer du Nord (Grande

Bretagne. 163, 173, 182, 222). — Mer Noire (Russie. 190). — Pleine mer (Grande-

Bretagne. 174). — Rivières (Grande-Bretagne. 183).

Mongols. — Emploi dans la guerre (Allemagne. 171).

N

Naturalisation. — Sujets ennemis (France. 138, 142).

Navigation. — Interdiction : Détroit de Messine (Italie. 329). — Manche (France.

118. — Grande-Bretagne. 215). — Mer d'Irlande (Grande-Bretagne, 215). — Pas-de-

Calais (France. 330). — Ports anglais (Grande-Bretagne, 228).

V. *Feux maritimes. Mine sous-marine. Navire de commerce. Navire de guerre. Zone de guerre. Zone maritime.*

Navigation aérienne. — Interdiction (France. 74. — Suisse. 295).

V. *Bombardement.*

Navire auxiliaire. — Retransformation en navire de commerce (Chili. 359).

V. *Navire de guerre.*

Navire de commerce. — Accès et séjour des navires de commerce étrangers (France. 80).

Achat de navires ennemis par un gouvernement neutre (Grande-Bretagne. 346, 347).

Caractère neutre ou ennemi (France. 339).

Condition des cargaisons non ennemies à bord d'un navire ennemi capturé (France. 97).

Condition des navires belligérants dans les eaux neutres (Chili. 345, 348, 349, 350, 354, 359, 361, 369. — Colombie. 370. — États-Unis d'Amérique. 268. — Grande-Bretagne.

240. — Turquie. 240. — Uruguay. 300, 302, 306).

Condition des navires de commerce armés (Chili. 368. — États-Unis d'Amérique. 267. — Grande-Bretagne. 365. — Uruguay. 302).

- Condition des sujets ennemis à bord des navires de commerce (France. 98).
Condition des sujets ennemis susceptibles d'être appelés sous les drapeaux trouvés à bord de navires neutres (France. 109).
Régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités (France. 77, 78, 83).
Réquisition de marchandises étrangères à bord de navires nationaux (France. 100).
Retransformation de navires auxiliaires en navires de commerce (Chili. 359).
Torpillage (France. 206, 207).
Transformation en navire de guerre (Vénézuéla. 312).
V. *Neutres. Prises maritimes.*
- Navire de commerce armé.** — V. *Navire de commerce.*
- Navire de guerre.** — Accès et séjour des navires de guerre étrangers (Chili. 345, 349, 354, 356, 357, 358. — Colombie. 370. — France. 80).
Condition des navires de guerre belligérants dans les eaux neutres (Chili. 345, 348, 354, 356, 357, 358. — Colombie. 370. — Grande-Bretagne. 245. — Turquie. 244. — Uruguay. 300, 306, 308, 309. — Vénézuéla. 310).
V. *Navire auxiliaire. Navire de commerce. Neutres.*
- Navire-hôpital.** — V. *Croix-Rouge. Torpillage.*
- Négociations diplomatiques ayant précédé la guerre.** — Rapports entre Allemagne et France (France. 35).
Rapports entre Allemagne, Autriche-Hongrie et Serbie (Allemagne. 38. — Russie. 36).
Rapports entre Allemagne, France, Grande-Bretagne et Russie (Allemagne. 3).
Rapports entre Allemagne et Grande-Bretagne (Allemagne. 27. — Allemagne et Grande-Bretagne. 25, 26, 58).
Rapports entre Allemagne et Russie (Allemagne et Russie. 22. — Russie. 31).
Rapports entre Autriche-Hongrie et Serbie (Autriche-Hongrie. 1, 7, 15. — Serbie. 5).
Rapports entre Belgique et Grande-Bretagne (Belgique. 44).
Rapports entre France et Grande-Bretagne (France et Grande-Bretagne. 66).
Rapports entre France et Turquie (France. 70).
Rapports entre Grande-Bretagne et Turquie (France. 70. — Grande-Bretagne. 69).
Rapports entre Russie et Serbie (Russie. 15. — Serbie. 4, 21).
Rapports entre Russie et Turquie (France. 70. — Russie. 68. — Turquie. 68).
- Nègres.** — Emploi dans la guerre (Allemagne. 171).
- Neutralisation.** — Cas : Haute-Savoie (Suisse. 295, 296).
Projet : Bassin du Congo (Belgique. 226).
V. *Zone neutre.*
- Neutralité.** — Neutralité de la Belgique (Allemagne. 31, 33, 46, 61, 171. — Belgique. 32, 43, 56, 61, 65, 177, 189, 193, 297, 219. — France. 30, 31, 57, 181, 224. — Grande-Bretagne. 29, 47, 57, 177, 186, 210. — Russie. 57).
Neutralité de la Colombie (Colombie. 370 et s.).
Neutralité de la Suède (Russie. 334).
Neutralité de la Suisse (Italie. 326. — Suisse. 327).
Neutralité de la Turquie (Grande-Bretagne. 240. — Turquie. 240).
Neutralité du canal de Panama (États-Unis d'Amérique. 271. — États-Unis d'Amérique et République de Panama. 273).
Neutralité du Chili (Allemagne. 365. — Chili. 344, 345, 351, 352, 357, 360, 361, 369. — Grande-Bretagne. 363).
Neutralité du Luxembourg (Allemagne. 35. — France. 34. — Luxembourg. 34, 46, 342, 343).
- Neutralité permanente.** — V. *Neutralité.*
- Neutres.** — Droits et devoirs (Chili. 344 et s. — Colombie. 370 et s. — États-Unis d'Amérique. 271, 274. — États-Unis d'Amérique et République de Panama. 273. — France. 109, 130. — Grande-Bretagne. 240, 245. — Russie. 334. — Suisse. 289, 290, 291, 294, 295, 296, 297. — Turquie. 240, 244. — Uruguay. 300, 302, 306. — Vénézuéla. 309 et s., 318).

V. *Agent diplomatique. Consul. Contrebande de guerre. Déclaration de neutralité. Navire de commerce. Navire de guerre. Presse. Télégraphie sans fil.*

Non combattants. — Atteintes (Allemagne. 160, 166, 171. — Belgique. 164, 192, 195, 212. — France. 160. — France, Grande-Bretagne et Russie. 328. — Japon. 247. — Serbie. 144).

Conduite (Allemagne. 171. — Belgique. 158, 163, 164, 211).

Numéraire. — Saisie (Belgique. 164).

O

Occupation. — Règles (Togoland. 239).

V. *Consul. Invasion. Neutralité. Taxe. Valeurs mobilières.*

Œuvre d'art. — Destruction (Allemagne. 171).

P

Paix. — Déclaration tendant à ne pas faire de paix séparée (France, Grande-Bretagne et Russie. 66. — Japon. 341).

Parlementaire. — Atteintes (Italie. 332).

Pêche. — Sujets alliés (France. 108).

Personnel sanitaire. — V. *Croix-Rouge.*

Phare. — V. *Feux maritimes.*

Photographie. — Prisonniers de guerre (Suisse. 233).

Pigeons voyageurs. — Usage (France. 75).

Poison. — Empoisonnement des puits (Afrique australe. 259).

Polonais. — Condition (France. 106).

Pont-à-Mousson. — V. *Bombardement.*

Population civile. — V. *Non combattants.*

Port. — V. *Navigation. Neutres.*

Postes. — V. *Correspondance postale.*

Presse. — Presse des États neutres (Colombie. 377).

Prises maritimes. — Achat (France. 140).

Convention (France et Grande-Bretagne. 112. — Russie. 134).

Prisonniers civils. — Traitement (France. 191, 205, 223).

Prisonniers de guerre. — Traitement (Allemagne. 190, 194, 227, 256, 257. — Autriche-Hongrie. 254. — Belgique. 164, 191. — France. 108, 116, 119, 123, 160, 175, 191, 196, 215, 217, 223, 227, 229, 234, 235. — Grande-Bretagne. 191, 222. — Japon. 191. — Russie. 191, 247, 333. — Saint-Siège. 178, 191. — Suisse. 233. — Togoland. 161. — Turquie, 191).

V. *Liberté sur parole*

Projection de flammes. — Usage (France. 230).

Propriété industrielle. — Sujets ennemis (France. 231).

Propriété privée. — Atteintes (Allemagne. 160, 166, 171. — Belgique. 164, 195, 212. — France. 160, 168, 181. — Italie. 332. — Serbie. 144).

Puits. — Empoisonnement (Afrique australe. 259).

R

Reims. — V. *Bombardement.*

Relations commerciales. — Interdiction avec les sujets ennemis (France. 104, 130, 134).

Relations diplomatiques. — Rupture : Allemagne et Japon (Allemagne. 64. — Japon. 63). — Allemagne et Serbie (Serbie. 55, 58). — Autriche-Hongrie et France (Autriche-Hongrie. 62). — Autriche-Hongrie et Grande-Bretagne (Autriche-Hongrie. 62). — Autriche-Hongrie et Japon (Autriche-Hongrie. 65). — Russie et Turquie (Russie. 68, 73. — Turquie. 68). — France et Turquie (France. 70). — Grande-Bretagne et Turquie (Grande-Bretagne. 69).

Représailles. — Cas (Allemagne. 166, 170, 171, 179. — Belgique. 164, 192. — France. 227. — Russie. 224. — Serbie. 216).

V. *Rétorsion*.

Réquisition. — Cas (France. 79, 100).

Rétorsion. — Cas (France. 229).

V. *Représailles*.

Retransformation. — V. *Transformation*.

Route maritime. — V. *Zone maritime*.

S

Service militaire. — Sujets alliés (Belgique et France. 128, 129).

Sujets ennemis en territoire neutre (Etats-Unis d'Amérique. 264. — Vénézuéla. 311).

Siège. — Sortie des non combattants (Japon. 247).

Société. — Intérêts ennemis (France. 221).

Solidarité. — Alliance (Russie. 203).

V. *Paix*.

Sous-marin. — Usage (France. 206, 207, 208).

V. *Torpillage*.

Sujets alliés. — Condition (Belgique et France. 128, 129. — France. 85, 98, 99, 105, 108).

Sujets ennemis. — Condition (Belgique. 214, 218. — France. 74, 79, 98, 101, 104, 109, 115, 130, 134, 138, 142, 158, 179, 231. — Grande-Bretagne. 222. — Italie. 322. — Japon. 247. — Russie. 198. — Turquie. 184).

V. *Blessés*. *Brevet d'invention*. *Clergé*. *Non combattants*. *Prisonniers civils*. *Prisonniers de guerre*. *Propriété industrielle*. *Service militaire*.

Sujets neutres. — Condition (Belgique. 209. — France. 107, 158. — Japon. 247).

V. *Neutres*.

T

Tabac. — Prisonniers de guerre (France. 227).

Taxe. — Taxe sur les absents en territoire occupé (Belgique. 212).

Tchèques. — Condition (France. 106).

Télégraphie. — Emploi (Chili. 356, 358).

V. *Télégraphie sans fil*.

Télégraphie sans fil. — Emploi (Chili. 349, 351, 356, 358. — Colombie. 371, 372, 373, 374, 375. — Etats-Unis d'Amérique. 263, 266. — France. 87. — Suisse. 288. — Uruguay. 302, 303, 304. — Vénézuéla. 313, 314, 315, 316, 318).

Téléphone. — Emploi (Chili. 356, 358).

Théâtre de la guerre. — Canal de Suez (Turquie. 327).

Torpillage. — Navire de commerce (France. 206, 207).

Navire-hôpital (Allemagne. 238. — France. 208. — Grande-Bretagne. 238).

Sort fait aux marins des sous-marins torpilleurs (Allemagne. 227. — Grande-Bretagne. 222).

Trahisson. — Cas (France. 84. — Grande-Bretagne. 84. — Suisse. 294).

Traité. — Influence de la guerre sur les traités (Serbie. 196).

Valeur obligatoire (Allemagne. 204. — France. 181).

Transformation. — Retransformation des navires auxiliaires en navires de commerce (Chili. 359).

Transformation des navires de commerce en navires de guerre (Vénézuéla. 342).

V

Valeurs mobilières. — Dépossession par faits de guerre (France. 433).

Vêtements. — Prisonniers de guerre (France. 235, 236).

Ville ouverte. — V. *Bombardement*.

Vivres. — Prisonniers de guerre (France. 227).

Z

Zone de guerre. — Constitution : mer du Nord (Grande-Bretagne, 180. — Pays-Bas. 237).

Zone maritime. — Interdiction (France. 407).

V. *Zone de guerre*.

Zone militaire — V. *Zone de guerre*.

Zone neutre. — Blessés (Suisse. 295, 296).

V. *Neutralisation*.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq sous, plus un sou pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

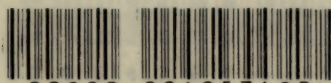
Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

APR 07 '82



APR 06 '82



a39003 001057123b

D 6 1 0 . G 8 V 1

G U E R R E D E 1 9 1 4 .

C E D 0 6 1 0

. G 8 V O C 1

C 0 0

A C C # 1 0 5 7 8 9 9

G U E R R E D E 1 9

U D' / OF OTTAWA



COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 05 10 12 01 1